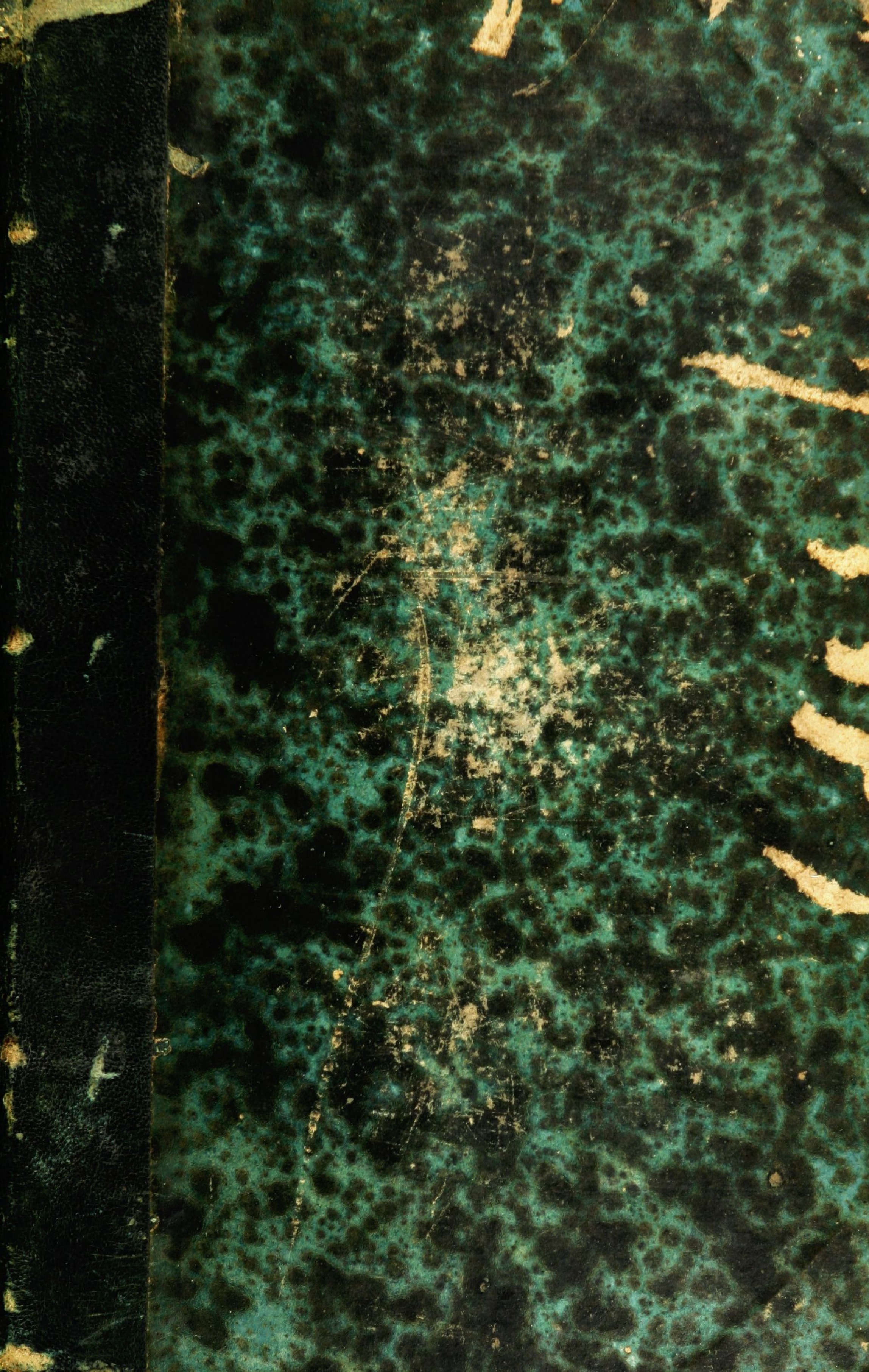


BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

TOME XV[e]

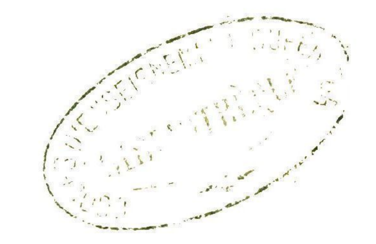
ALGER. — TYP. DE L'ASSOCIATION OUVRIÈRE, V. AILLAUD ET Ce.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE



QUINZIÈME ANNÉE

1875



ALGER
IMPRIMERIE DE L'ASSOCIATION OUVRIÈRE V. AILLAUD ET Cᵉ

1876

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONTENUS DANS LE TOME QUINZIÈME

DU

BULLETIN OFFICIEL DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1875

DATES les lois, décrets et arrêtés	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des BULLETINS	des ARTICLES	PAGES
1875	' zot (dép. de Constantine).......	612	316	467
1er juin	Arrêté constituant la commune mixte de Berrouaghia.............	611	294	449
—	Arrêté nommant un adjoint au maire de Sidi-bel-Abbès.......	611	305	454
2	Décision qui nomme un caïd dans le département d'Alger.........	612	328	471
3	Arrêté relatif à la délimitation et à l'administration de la commune de Tizi-Ouzou....	611	295	450
—	Arrêté relatif à l'exécution de la loi du 26 juillet 1873 dans les fractions de la commune de Bou-Sfer	611	296	551
—	Arrêté qui charge M. Bellemare de l'expédition des affaires civiles pendant l'absence de M. de Toustain Dumanoir.............	611	297	452
—	Arrêté remettant la commune de Duquesne à l'autorité civile....	612	311	462
5	Arrêté suspendant un adel de la subdivision d'Orléansville.......	612	324	470
—	Arrêté qui nomme 2 cadis et 1 adel	612	321	468
7	Décret qui nomme le maire de Tizi-Ouzou..................	612	317	467
—	Décret promulguant la loi relative aux dépenses du service des enfants assistés..................	613	332	475
—	Annexe. — Loi relative aux dépenses du service des enfants assistés..........	613	333	476
—	Décret organisant le service d'inspection des enfants assistés.....	613	334	477
8	Etat supplémentaire d'immeubles séquestrés sur deux familles indigènes.....	617	389	538
—	Décision nommant deux caïds....	612	329	471
—	Loi ouvrant au Ministre de l'Intérieur un crédit de 2,500,000 fr. pour les dépenses du Gouvernement général	612	312	463
12	Décret nommant un conseiller, trois juges d'instruction et un juge de paix............	612	318	467
15	Arrêté créant un office de cadi-notaire.......	612	320	468
—	Décret nommant deux juges de paix à Aïn-Beïda et à El-Arrouch	612	319	468
—	Arrêté nommant deux cadis, un cadi-notaire, deux bach-adels et trois adels...	612	322	469

DATES des lois, décrets et arrêtés	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des BULLETINS	des ARTICLES	PAGES
1875	dans la commission municipale.	618	400	554
2 août	Arrêté constituant les trois circonscriptions judiciaires du cercle de Bouçâada..............	618	555	401
6	Décret portant concession de terrains à la commune de Chéragas	620	420	589
—	Décret délimitant et divisant en trois sections la commune de Bordj-Menaïel	622	425	599
—	Décret délimitant et divisant en cinq sections la commune de Blad-Guitoun.................	622	426	600
—	Arrêté relatif à l'exécution de la loi du 26 juillet 1873 dans les douars d'El-Ksob El-Ghédir....	618	402	556
10	Décret portant concession de terrains au département d'Oran, pour la gendarmerie de St-Louis	619	413	579
—	Décret sur l'organisation judiciaire........................	619	412	573
—	— Rapport du Garde des Sceaux au Président de la République	619	411	569
—	Décret. — Domaine. — Echange avec le sieur El-Hadj Taouti ben Ahmed ben Salem............	622	427	602
11	Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux de voirie qui nécessitent l'acquisition de divers immeubles par la commune de Tlemcen.........................	622	428	603
—	Arrêté portant éxécution de la loi du 26 juillet 1873 dans la tribu des Bou-Hallouan..............	618	403	556
—	Décret. — Conseil de gouvernement et Conseil supérieur de gouvernement	624	440	630
14	Décret interdisant l'importation des raisins frais et plants d'arbres fruitiers.....	618	405	558
—	Arrêté divisant en cinq sections la commune mixte de Malakoff. — Administration. — Composition de la Commission municipale...	618	404	557
16	Décret portant nouvelle organisation du Service de l'instruction publique........................	622	429	605
—	Arrêté ministériel portant remise aux trésoriers-payeurs et aux receveurs des Contributions, du			

DATES des lois, décrets et arrêtés	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des BULLETINS	des ARRÊTÉS	PAGES
1875 30 sept.	Arrêté rattachant provisoirement le Grand Lac-Salé ou Sebka à la commune de plein exercice de Misserghin..................	626	448	675
—	Arrêté. — Rattachement à la commune mixte de St-Denis-du-Sig du douar des Alaïmia et de la forêt de Muley-Ismaël...........	627	454	684
—	Arrêté constituant la commune mixte d'Aïn-Mokra............	627	455	685
1er oct.	Décret portant répartition du douar des Ouled-Hamza entre les communes de Boghar et de Boghari.	627	456	687
9	Arrêté prolongeant la suspension du Conseil municipal d'Oran....	626	451	678
—	Décret portant concession de terrains à la commune d'Arzew ..	627	457	688
—	Décret portant concession de terrains à la commune de Mascara.	627	458	690
15	Décret nommant M. Ducros, préfet du Rhône, Directeur du service de l'Algérie au Ministère de l'intérieur	627	463	695
—	Décret. — M. Ducros, Directeur du service de l'Algérie, est nommé Conseiller d'Etat en service extraordinaire................	627	459	696
—	Décret portant concession de terrains à la commune de Djidjelli.	627	459	691
—	Arrêté. — Remise au service des Domaines d'une parcelle de la forêt de l'Oued-Cham, pour établir une maison de cantonniers.	629	479	724
18	Arrêté fixant l'ouverture de la session du Conseil supérieur.....	627	460	693
22	Décret. — Perception des cinq dixièmes de l'impôt arabe par les départements.	628	466	698
—	Décret portant concession de terrains à la commune d'Attatba..	629	470	712
23	Arrêté. — Justice musulmane. — Partage des actes entre les agents	627	461	693
—	Arrêté remettant à l'autorité civile la commune de l'Oued-Fodda...	627	462	695
26	Décret portant concession de terrains à la commune de Constantine.........................	629	471	714
—	Décret portant concession de terrains à la commune de Lalla-Maghrnia	629	472	715

DATES des lois, décrets et arrêtés	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des BULLETINS	NUMÉROS des ARRÊTÉS	PAGES
1875 3 déc.	Décret rattachant les douars de Sidi-el-Kebir et Sidi-el-Fodhil à la commune de Blida..........	633	502	768
6 dec.	Arrêté autorisant M. Bell à faire des recherches de minerais.....	633	509	776
—	Arrêté portant exécution de la loi du 26 juillet 1873 dans des douars de l'arrondissement de Guelma.	633	503	769
15	Arrêté créant la commune mixte de Dellys, et fixant la composition de la Commission municipale...	633	504	769
16	Arrêté portant expropriation des terrains nécessaires à la création du centre de Dra-ben-Kedda...	634	516	818
17	Loi autorisant le Gouverneur général à accepter l'offre de deux millions faite par la commune de Philippeville pour l'achèvement du port................	633	505	771
21	Arrêté rattachant le village d'Aïn-Touta à la commune mixte de Batna........................	633	506	773
23	Arrêté modifiant l'arrêté du 19 mai 1874 concernant les 30e, 31e et 32e circonscriptions de la province d'Alger	633	507	774
30	Arrêté autorisant la Compagnie des mines de Soumah et de la Tafna à disposer des minerais provenant des recherches aux Beni-Saf.. .	633	510	776
Sans date.	Décret autorisant divers étrangers à jouir des droits de citoyen français......................	605	233	371
—	Décision accordant l'Exéquatur au Consul d'Espagne à Oran	608	258	410
—	Décision accordant l'Exéquatur au Vice-Consul d'Italie à La Calle..	608	259	410
—	Décision accordant l'Exéquatur aux Consuls de Danemark et d'Angleterre.................	600	167	231
—	*Erratum.* — Rectification du chiffre d'une superficie concédée à la commune de Constantine (1,031 m. q. 88 d. q., au lieu de 10,051 m. q. 89 d. q.)..........	»	452	821

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1875

N° 585

SOMMAIRE

N° 1. — CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — *Remise à l'autorité préfectorale du douar d Oued Djemâa et d'une portion des tribus des Beni-Fouzech et Beni-Riman.*

—

ARRÊTÉ DU 24 DÉCEMBRE 1874.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer ;

Vu le décret du 24 décembre 1870 ;
Vu le décret du 11 septembre 1873 ;

ARRÊTE :

ART. 1er — Le douar Oued-Djemâa cessera de faire partie du territoire militaire de l'annexe de Zemmorah et sera remis à l'autorité préfectorale à la date du 1er janvier 1875.

ART. 2. — La portion des tribus des Beni-Fouzech et Beni-Riman, située sur la rive droite de la Tafna, cessera de faire partie du territoire militaire, et sera remise à la même date, à l'autorité préfectorale.

ART. 3. — Ces agglomérations indigènes, qui relèvent actuellement de la juridiction des tribunaux militaires, seronf placées sous la juridiction des tribunaux de droit commun, à dater du 1er janvier 1875.

ART. 4. — Le Général, commandant la division d'Oran, le Préfet du département d'Oran et le Procureur général près la cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêtè.

Fait à Alger, le 24 décembre 1874.

Signé : Général CHANZY.

N° 2. — CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — *Rattachement de divers douars à la circonscription civile de Batna et à la commune mixte d'Aïn-M'lila.*

—

ARRÊTÉ DU 24 DÉCEMBRE 1874

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 24 décembre 1870 ;
Vu le décret du 11 septembre 1873 ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le douar des Oulad-Ali-Tahamant cesse de faire partie du territoire militaire du cercle de Batna et est rattaché à la circonscription civile de ce nom, à partir du 1er janvier 1875.

ART. 2. — Les douars des Oulad-Sellem, d'El-M'raouna et des Oulad-Zouaï cessent de faire partie du territoire militaire du cercle de Constantine et sont rattachés à la commune mixte d'Aïn-M'lila, à partir du 1er janvier 1875.

ART. 3. — Ces quatre douars qui relèvent actuellement de la juridiction des tribunaux militaires, passent dans celle des tribunaux de droit commun, à dater de la même époque.

ART. 4. — Le Général commandant la division de Constantine, le Préfet du département de Constantine et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 24 décembre 1874.

Signé : Général CHANZY.

N° 3. — CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — *Remise à l'autorité préfectorale de quatre douars communes des cercles de Médéa et d'Aumale.*

—

ARRÊTÉ DU 24 DÉCEMBRE 1874

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 24 décembre 1870 ;
Vu le décret du 11 septembre 1873 ;

ARRÊTE :

ART. 1er — Les douars-communes des Gheraba, Oulad-Brahim et Oulad-Mellal cesseront de faire partie du territoire militaire du cercle de Médéa et seront remis à l'autorité préfectorale, à la date du 1er janvier 1875.

ART. 2. — Le douar-commune d'El-Betham cessera de faire partie du territoire militaire du cercle d'Aumale et sera remis à l'autorité préfectorale à la même date.

ART. 3. — Les quatre douars-communes nommés plus haut, qui relèvent actuellement de la juridiction des tribunaux militaires, seront placés sous la juridiction des tribunaux de droit commun, à dater de la même époque.

ART. 4. — Le Général commandant la division d'Alger, le Préfet du département d'Alger, et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 24 décembre 1874.

Signé : Général CHANZY.

N° 4. — PLACES DE GUERRE. — *Loi relative : 1° au classement du fort de Bellevue, à Constantine ; 2° à l'aliénation de deux immeubles du domaine militaire.*

—

DU 12 DÉCEMBRE 1874

—

L'Aesemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

ART. 1er — Le fort de Bellevue dépendant de la place de Constantine est classé, comme cette place, dans la 2e série des places de guerre.

ART. 2. — La zone unique des servitudes de ce fort, assujettie aux prohibitions et restrictions spécifiées par les articles 7 et 9 du décret réglementaire du 10 août 1853, sera délimitée conformément aux indications du plan joint à l'avis du comité des fortifications, en date du 7 février 1873, et annexé à la présente loi.

ART. 3. — Le Ministre des Finances est autorisé à aliéner, au profit du Trésor, les deux immeubles dits Dar-el-Bey et écuries de la sous-intendance, actuellement compris dans le domaine militaire de la place de Constantine, lesquels seront remis à cet effet à l'administration des Domaines.

ART. 4. — Un crédit de cent soixante-dix mille francs (170,000 fr.) à prélever sur le produit de cette aliénation est ouvert au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1874 (chapitre XIII, Matériel du génie), pour être affecté aux dépenses du fort de Bellevue.

Il ne sera fait usage de ce crédit qu'après qu'il en aura été fait recette par le paiement du prix de vente des deux immeubles aliénés en vertu de l'article précédent.

Les portions de ce crédit qui ne seront pas employées

en 1874 pourront être reportées par décret aux exercices suivants.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 12 décembre 1874.

Le Président,

Signé : L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé : Louis DE SÉGUR, vicomte BLIN DE BOURDON, DUCHATEL, Félix VOISIN.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON, duc de Magenta.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

Signé : Général DE CISSEY.

N° 5. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — *Erection en commune de plein exercice du village de Bir-Rabalou.*

—

DÉCRET DU 28 NOVEMBRE 1874

—

Le Président de la République française,

Vu les décrets des 27 octobre 1858, 10 décembre 1860 et 29 mars 1871, sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 et les décrets des 27 décembre 1866, 18 août et 20 décembre 1868, sur l'administration municipale en Algérie ;

Vu les décrets des 18 juillet 1855, 13 octobre 1858, 16 août et 5 septembre 1859, 26 juillet 1870, portant création et délimitation de la commune d'Aumale ;

Vu la pétition des habitants de Bir-Rabalou, demandant leur séparation de la commune d'Aumale et l'érection de leur section en commune distincte et de plein exercice ;

Vu les procès-verbaux d'enquête ;

Vu les avis favorables de la commission syndicale de Bir-Rabalou et du conseil municipal d'Aumale, assisté des habitants les plus imposés ;

Vu l'avis favorable du Conseil général du département d'Alger, en date du 17 avril 1874 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, du 10 octobre 1874 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Le village de Bir-Rabalou est distrait de la commune d'Aumale et érigé en commune de plein exercice, conformément au plan annexé au présent décret. La nouvelle commune sera administrée par un maire et deux adjoints résidant, l'un au chef-lieu et l'autre au village des Trembles.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 28 novembre 1874.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON, duc de Magenta.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Général DE CHABAUD-LATOUR.

N° 6. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — *Composition du conseil municipal de Bir-Rabalou.*

ARRÊTÉ DU 24 DÉCEMBRE 1874

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 13 du décret du 27 décembre 1866, sur l'administration municipale en Algérie ;

Vu l'arrêté du 2 avril 1873, portant fixation des états de population dressés en 1872, dans les diverses localités de l'Algérie ;

Vu le décret du 28 novembre 1874, portant création de la commune de Bir-Rabalou ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le conseil municipal de Bir-Rabalou est composé de neuf membres, dont sept français et deux indigènes musulmans.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 24 décembre 1874.

Signé : Général CHANZY.

N° 7. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — *Composition du conseil municipal de Marengo,*

ARRÊTÉ DU 24 DÉCEMBRE 1874

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 8 et 13 du décret du 27 décembre 1866, sur l'administration municipale en Algérie ;

Vu l'arrêté du 2 avril 1873, portant fixation des états de population dressés en 1872, dans les diverses localités de l'Algérie ;

Sur la proposition du Préfet d'Alger ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. Le conseil municipal de Marengo est composé de douze membres, dont neuf français, deux indigènes musulmans et un étranger.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 24 décembre 1874.

Signé : Général CHANZY.

N° 8. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — *Erection en communes des centres du Col des Beni-Aïcha et de Blad-Guitoun.*

—

DECRET DU 30 NOVEMBRE 1874

—

Le Président de la République française,

Vu les décrets des 27 octobre 1858 et 29 mars 1871, sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 et les décrets des 27 décembre 1866, 18 août et 19 décembre 1868, sur l'administration communale en Algérie ;

Vu le décret du 22 août 1861, portant création et délimitation de la commune de l'Alma ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1870, érigeant en commune séparée de celle de l'Alma, l'ancienne section de la Reghaïa et celle de St-Pierre et St-Paul ;

Vu les pièces de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé en due forme sur le projet de division de la commune de l'Alma, les avis des commissions syndicales des sections de cette commune, la délibération de son conseil municipal, assisté des habitants les plus imposés ;

Vu l'avis favorable du Conseil général d'Alger, du 24 avril 1874 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement, en date du 24 octobre 1874 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE

ART. 1er. — Les centres du Col des Beni-Aïcha et de Blad-Guitoun sont détachés de la commune de l'Alma et érigés en communes de plein exercice, sous les noms de Beni-Aïcha et de Blad-Guitoun.

La commune de Beni-Aïcha comprend :

1° Une section chef-lieu se composant du village et du territoire dits jusqu'à présent : Col des Beni-Aïcha :

2° La section annexe de Souk-El-Haad, se composant du village et du territoire de ce nom ;

3° La section annexe de Bellefontaine. se composant du village et du territoire en dépendant, lequel s'étendra jusqu'à la rive droite de l'Oued Corso.

La commune de Blad-Guitoun comprend :

1° Le village et le territoire de ce nom formant section chef-lieu.

2° Le villags et le territoire de Zaatra, formant section annexe,

Ces deux communes et celle de l'Alma, ainsi que les diverses sections dont elles se composent, sont délimitées conformément aux indications des plans ci-annexés.

ART. 3 — Il y aura un adjoint au maire pour chacune des communes et sections sus-mentionnées.

ART. 4. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 30 novembre 1874.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la Républiqne,

Le *Ministre de l'Intérieur*,

Signé : Général DE CHABAUD LA TOUR.

N° 9. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — *Composition des conseils municipaux du Col des Beni-Aïcha et de Blad-Guitoun.*

ARRÊTÉ DU 26 DÉCEMBRE 1874

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 8 et 13 du décret du 27 décembre 1866, sur l'administration municipale en Algérie ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 26 avril 1867, réglant la composition des conseils municipaux de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du 2 avril 1873, portant fixation des états de population dressés en 1872, pour les diverses localités de l'Algérie ;

Vu le décret du 30 novembre 1874, portant création des communes de Blad-Guitoun et de Beni-Aïcha ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le conseil municipal de Blad-Guitoun est composé de neuf membres, dont sept français et deux indigènes musulmans.

Art. 2. — Le conseil municipal de Beni-Aïcha est composé de douze membres, dont neuf français et trois indigènes musulmans.

Art. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 26 décembre 1874.

Signé : Général Chanzy.

N° 10. — Tribunaux français. — Tribunaux musulmans. — *Organisation de la justice en Kabylie. — Délimitation des circonscriptions judiciaires.*

—

ARRÊTÉ DU 29 DÉCEMBRE 1874

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 31 décembre 1859, et le décret du 13 décembre 1866, sur l'organisation des tribunaux musulmans ;

Vu le décret du 10 mars 1873, instituant des tribunaux de 1re instance à Tizi-Ouzou et à Bougie ;

Vu le décret du 23 avril 1874, déterminant le ressort des tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie ;

Vu le décret du 23 avril 1874, créant des justices de paix à Bordj-Menaïel, Dra-el-Mizan, Fort-National, Akbou et Takitount ;

Vu les arrêtés du Gouverneur général civil de l'Algérie, du 19 mai 1874, organisant les tribunaux musulmans en Algérie ;

Vu le décret du 29 août 1874, sur l'organisation de la justice en Kabylie, où il est édicté à l'article 1er, § 2 :

« Un arrête du Gouverneur général délimitera les circonscriptions dans lesquelles doit s'exercer la juridiction de chacun des juges de paix créés par le décret du 23 avril 1874. »

Et au § 3 : « Si dans quelques-unes de ces circonscriptions, des mahakmas ou des djemâas de justice sont maintenues pour le jugement des contestations entre indigènes ou musulmans étrangers, le même arrêté fixera les limites dans lesquelles elles continueront d'exercer leur juridiction. »

ARRÊTE

ART. 1er. — Le territoire compris dans le ressort des tribunaux de première instance de Tizi-Ouzou et de Bougie est divisé, pour l'administration de la justice, en matières civiles, musulmane et kabyle, en circonscriptions judiciaires, dont les ressorts et les dénominations sont indiquées ci-après :

§ 1er. — ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE TIZI-OUZOU.

—

1° Canton de Dellys

Circonscription soumise à la juridiction du juge de paix de Dellys (ancienne 8e circonscription judiciaire de la province d'Alger) :

Commune : Dellys.

Centres : Rebeval, Nchoud, Aboville, Oulad-Keddach.

Douars et tribus : Bouberak, Sebaou-el-Kedim, Taourga, Aïn-Mouder, Beni-Slyem, Oulad-Aïssa, Beni-Tour, Beni-Ouaguennoun, El-Djedian, Sidi-Naaman.

2° Canton de Tizi-Ouzou

Circonscription soumise à la juridiction du juge de paix de Tizi-Ouzou :

Commune : Tizi-Ouzou

Centre : Azib-Zamoun.

Douars et tribus : Oulad-Aïssa-Mimoun, Zemenzer, Beni-Mahmoud, Drâ-ben-Khedda, Sik ou Meddour, Beni-Aïssi, Belloua, Beni-Khelifa, Maatka, Bétrouna, Douâla.

3° Canton de Bordj-Menaïel.

Circonscription soumise à la juridiction du juge de paix de Bordj-Menaïel (ancienne 9e circonscription judiciaire de la province d'Alger) :

Commune : Bordj-Menaïel.

Centres : Isserbourg, Isserville, Zemouri.

Douars et tribus : Isser-El-Ouidane, Raïcha, Rouafa, Tala-Imdran, Isser-Oulad-Smir, Ouled-Chender, El-Guïouss, Sidi-Slimane, Sidi-Ali-bou-Nab, Teurfa, Beni-Mékla, Beni-Chennacha.

4° Canton de Dra-el-Mizan.

Circonscription soumise à la juridiction du juge de paix de Dra-El-Mizan (ancienne 10e circonscription judiciaire de la province d'Alger) ;

Commune : Dra-El-Mizan.

Douars et tribus : Beni-Maned, Flissa-Mekira, Nezlioua, Flissa-Mezala. Guechtoula, Abid, Archaoua.

Circonscription soumise à la juridiction de cadi de Bouïra (28e circonscription judiciaire de la province d'Alger) ;

Commune mixte de Bouïra, comprenant le centre de Bouïra et les douars-communes d'Oulad-Bellil, Sidi-Zouika, Sidi-Khelifa, Aïn-Tiziret.

Douars et tribus : Koudiet-El Hamra, Beni-Yala (partie), Metennan, Aïn-Bessem, Oued-El-Berdi, Oulad-Sidi-Salem, Oulad-El-Aziz, Oulad-Selim, Beni-Meddour.

Circonscription soumise à la juridiction des djemaas de l'annexe des Beni-Mansour :

Douars et tribus : Beni-Mançour, Beni-Ouarour, Beni-Yala (partie), Mechdala, Ahl-El-Ksar, Cheurfa, Beni-Aïssi, Beni-Intacen, Beni-Kani, Sedka.

5° Canton de Fort-National

Circonscription soumise à la juridiction des djemaas du cercle de Fort-National :

Commune : Fort-National.

Douars et tribus : Flisset-El-Bhar, Beni-Djennad, Zekhfaoua, Beni-Flik, Tigrin, Beni-Hoceïn, Azouza, Iril-Nzekri, Beni-Ghobri, Beni-Idjer-Sahel, Beni-Idjer-Djebel, Illiten, Beni-Itouragh, Beni-bou-Youcef, Beni-Yahia, Beni-Menguellat, Beni-Fraoucen, Beni-Khelili, Beni-bou-Chaïb, Illoula ou Malou, Beni-Zekki, Akbil, Beni-Attaf, Beni-bou-Akkach, Beni-bou-Drar, Beni-Yenni, Beni-Ouassif, Beni-Sedka-Ogdal, Beni-Sedka-Chouacha, Ouadia, Tikobaïn, Mekla, Beni-Iraten-bou-Adda, Beni-Iraten-ou-Fella.

§ 2. — ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE BOUGIE.

—

1° Canton de Bougie

Circonscription soumise à la juridiction de juge de paix de Bougie (ancienne 19e circonscription de la province de Constantine) :

Commune : Bougie.

Commune mixte de Bougie, comprenant les villages de la Réunion, d'El-Kseur, de l'Oued-Amizour et d'El-Maten, les douars de l'Oued-Marsa, d'Aït-Amer-ou-Ali, d'Aït-Temsit, de Madalla, d'Oued-Soummam.

(Ancienne 59e circonscription judiciaire de la province de Constantine) :

Douars et tribus : Beni-Mimoun, Beni-Amrous, Aït-Ouaret-ou-Ali, Beni-Melloul, Beni-ben-Aïssa, Beni-Mhammed, Beni-Hassen, Aokas.

(Partie de la 60e circonscription judiciaire de la province de Constantine) :

Fenaïa, Ait-Ahmed-Garets, Beni-Amran, Toudja.

(Partie de la 61 circonscription judiciaire de la province de Constantine) :

Oulad-Sidi-Mohammed-Amokran.

Circonscription soumise à la juridiction du cadi des Beni-Oughlis, (anciennement de Toudja).

(Partie de la 60e et de la 61e circonscription de la province de Constantine) :

Douars et tribus : Ait-Sidi-Abbou, Beni-Ksila, Mzala, Aït-Amer, Aït-Acif-el-Hammam, Beni-Mansour, Beni-Oughlis-Imzalen, Beni-Oughlis-Açameur.

Circonscription soumise à la juridiction du cadi des Oulad-Abd-el-Djebbar, (anciennement Senhadja).

(Partie de la 61e circonscription judiciaire de la province de Constantine) :

Tribu des Oulad-Abd-el-Djebbar.

2e *Canton de Takitount.*

Circonscription soumise à la juridiction du juge de paix de Takitount (ancienne 55e circonscription judiciaire de la province de Constantine) :

Douars et tribus : Takitount, Kalaoun, Mentano, Guergour, Teniet-et-Tin.

(Partie de la 56e circonscription judiciaire de la province de Constantine): Beni-Sliman, Beni-Tizi, Djermouna, Beni-Ismaïl, Beni-Meraï.

Circonscription soumise à la juridiction du cadi du Babor, anciennement Takitount et Oued-Agrioun (partie de la 55e circonscription judiciaire de la province de Constantine :

Douars et tribus : Dehemcha, Babor, Beni-Felkaï, Beni-bou-Youssef.

Partie de la 56e circonscription judiciaire de la province de Constantine) :

Beni-Segoual, Oulad-Salah.

Circonscription soumise à la juridiction du juge de paix de Djidjelli (ancienne 31e circonscription de la province de Constantine) :

Commune : Djidjelli, territoires de Duquesne et Strasbourg.

Douars et tribus : Beni-Caïd, Beni-Ahmed, Oum-Tletin, Bekkada, Beni-Djendjen, Cheddia, Tazia, Tabellout, Oulad-bel-Affou, Mrabot-Moussa.

(Partie de la 30e circonscription judiciaire de la province de Constantine) :

Beni-Siar, Beni-Mammar, Oulad-bou-Youcef.

Partie de la 32e circonscription judiciaire de la province de Constantine) :

El-Aouana.

Circonscription soumise à la juridiction du cadi de Chekfa (30e circonscription judiciaire de la province de Constantine :

Douars et tribus : El-Djenah, Hayen, Oum-Aghioun, Beni-Idder, Beni-Afer. Oulad-Asker, Beni-Djemla.

Circonscription soumise à la juridiction du cadi de Selma (32e circonscription judiciaire de la province de Constantine) :

Douars et tribus : Beni-Foughal, Tababort, Beni-Ouarzeddin, Beni-Medjaled, Beni-Hadjis.

4e Canton d'Akbou

Circonscription soumise à la juridiction du juge de paix d'Akbou (partie de la 59e circonscription judiciaire de la province de Constantine) :

Douars et tribus : Akbou, Illoula, Beni-Aïdel.

(Aucienne 58e circonscription judiciaire de la province de Constantine) :

Mougua, Tazmalt, Tigrin, Aït Rzin, Boni, Beni-Mellikech.

Circonscription soumise à la juridiction du cadi d'El-

Arach (anciennement d'Akbou), (partie de l'ancienne 57e circonscription judiciaire de la provincede Constantine) :

Douars et tribus : El-Arach, Meisna, Ouzellaguen.

Circonscription soumise à la juridiction du cadi du Sahel-Guebli (47e circonscription judiciaire de la province de Constantine) :

Douars et tribus : Chabet-Cheurfa, Sahel-Guebli, Aïn-el-Turk.

Circonscription soumise à la juridiction du cadi de Bou-Sellam (48e circonscription judiciaire de la province de Constantine) :

Douars et tribus : Beni-Yala, Beni-Ourtilan, Beni-Chebbana, Guergour.

Art. 2. — Les mahakmas de Dellys, Bordj-Menaïel et Dra-el-Mizan (8e, 9e et 10e circonscriptions judiciaires de la province d'Alger) ; celles de Bougie, des Beni-Mimoun, de Takitount, de Tazmalt et de Djidjelli (19e, 59e, 55e, 58e et 31e circonscriptions judiciaires de la province de Constantine) sont supprimées.

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 29 août 1874, les cadis de ces mahakmas sont maintenus pour exercer les fonctions de notaire entre musulmans, concurremment avec les notaires français ; ils conservent, en outre, les attributions qui leur sont conférées par les art. 38 et 40 du décret du 13 décembre 1866, c'est-à-dire l'exécution des jugements émanant d'une juridiction française, la liquidation et le partage des successions.

Ces cadis n'ayant plus de traitement fixe, leurs émoluments s'accroitront des parts proportionnelles réservées aux adels par le tarif du 21 mars 1868, sauf à eux à rétribuer les agents et témoins dont le secours leur serait indispensable pour la rédaction de leurs actes.

Art. 3. — Les cadis notaires sont tenus d'inscrire tous leurs actes sur leurs registres sans interposition ni interligne, et doivent transmettre ces registres à l'interprète

judiciaire, qui en opérera la traduction, le tout sous la surveillance du juge de paix du canton.

Art. 4. — La compétence territoriale des cadis de l'arrondissement de Tizi-Ouzou est étendue ainsi qu'il suit : celle du cadi de Bordj-Ménaïel aux cantons de Bordj-Ménaïel et de Tizi-Ouzou ; celles des cadis de Dellys et de Dra-el-Mizan aux circonscriptions soumises à la juridiction des juges de paix de Dellys et de Dra-el-Mizan.

Il demeure entendu que dans ces territoires, l'exécution des jugements aura lieu suivant les distinctions de l'article 11 du décret du 29 août 1874, soit par les cadis, soit par les présidents de djemaas, ou à défaut, par le chef de douar.

Art. 5. — Dans l'arrondissement de Bougie, un seul cadi est maintenu pour le territoire soumis à la juridiction de chaque juge de paix. La résidence de ce cadi est au siége de la justice de paix, à Bougie, Takitount, Djidjelli et Akbou.

En conséquence, sont entièrement supprimés : le personnel de la mahakma des Beni-Mimoun (59e circonscription judiciaire de la province de Constantine), dont les attributions extra-judiciaires passent à la mahakma de Bougie (19e circonscription judiciaire) ; celui de la mahakma de Tazmalt (58e circonscription judiciaire de la province de Constantine), dont les attributions extra-judiciaires passent à la mahakma d'Akbou (57e circonscription judiciaire.)

Art. 6. — Les mahakmas de Toudja, des Senhadja et d'Akbou (60e, 61e et 57e circonscriptions judiciaires de la province de Constantine), modifiées ainsi qu'il a été dit à l'article 1er, prennent le nom des Beni-Ouglis, Oulad-Abd-el-Djebbar et El-Arach.

Il sera formé avec le personnel des mahakmas de Takitount et d'Oued-Agrioun (55e et 56e circonscriptions judiciaires de la province de Constantine), une nouvelle

mahakma, dite du Babor, dont le ressort est fixé ainsi qu'il est dit à l'article 1er

ART. 7. — Dans les territoires soumis à la juridiction des djemaâs, c'est à dire dans le cercle spécial de Fort-National, et dans l'annexe des Beni-Mansour, les décisions définitives des djemaâs seront exécutées selon les usages actuellement en vigueur (art. 29 du décret du 29 août 1874) ; les décisions rendues sur appel par le tribunal de Tizi-Ouzou seront exécutées conformément aux articles 26 et 11 du même décret.

ART. 8. — Les mesures qui précèdent sont exécutoires à partir du 1er janvier 1875.

ART. 9. — Les Généraux commandant les divisions d'Alger et de Constantine et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 29 décembre 1874.

Signé : Général CHANZY.

N° 11. — NATURALISATION.

Par décret présidentiel du 11 décembre 1874, contresigné par M. le Ministre de la Justice, sont admises à jouir des droits de citoyens français, conformément aux dispositions du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, les personnes dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

1 Aïello (Nicola), sujet italien, demeurant à Alger.
2 Allès (Diégo), sujet espagnol, id.
3 Castelli(Romen-Pedroïn, id.), id.
4 Carolino (Alexandre), sujet italien, id.
5 Campany (Jean-Baptiste), sujet espagnol, dem. à Mustapha.
6 Féménias (Miguel), sujet espagnol demeurant à Alger.

7 Frascati (Antoine-Salvator), sujet italien, id.
8 Frulio (Antoine), id., id.
9 Lavadera (Luigi-Lubrano), id., id.
10 Manent (Praxedès-Marguerite), espagnole, id.
11 Monjo (Raphaël), id., id
12 Pandolfo (Salvator), sujet italien, id.
13 Pastor (Carlos), sujet espagnol, id.
14 Rosado (Henri), id., id.
15 Stoëhr, Mathieu, sujet allemand, id.

DÉPARTEMENT D'ORAN

16 Andreu (José), sujet espagnol, demeurant à Oran.
17 Candella (Francisco), id.. id.
18 Colozzi (André), sujet italien, demeurant à Bou-Tlélis.
19 Esposito (Vincenzo-Dominico), id., demeurant à Oran.
20 Fuerte (Antonio), sujet espagnol, id.
21 Kaspar (Jean-Georges), sujet allemand, demeuran à Bou-Tlélis.
22 Mugnier (Claudius-François-Joseph), sujet italien, demeurant à Oran.
23 Mnller (Jean), sujet allemand, demeurant à Sidi-bel-Abbès.
24 Saës (Lucas), sujet espagnol, demeurant à St-Denis-du-Sig.

DIVISION D'ORAN

25 Jacobs (Michel), sujet allemand, au régiment étranger.
26 Mohammed ben Amar, indigène musulman au 1er rég. de tirailleurs.
27 Salem ben Soliman, id., au 2e id.
28 Van Mook, (Alphonse-Florentin-François), belge, au régiment étranger.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

29 Amar ben Hadj Hassen ben Saxeli, indigène musulman, demeurant à Constantine.
30 Bencini (Joseph), sujet italien, demeurant à Bône.
31 Spagnolo (Charles), sujet anglais, demeurant à Sétif.

DIVISION DE CONSTANTINE

32 Ahmed El-Bakry, sujet tunisien, au 3e régiment de spahis.

N° 12. — TRIBUNAUX FRANÇAIS.

—

Par décret du Président de la République, en date du 21 décembre 1874, ont été nommés conseillers à la Cour d'appel d'Alger, M. Geffroy, substitut du procureur général près la même Cour, en remplacement de M. Gandillot, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852, article 1er, et loi du 9 juin 1853, article 5, paragraphe 1er) et nommé conseiller honoraire.

Substitut du procureur général près la Cour d'appel d'Alger, M. de Vaulx d'Achy, substitut du procureur de la République près le tribunal de 1re instance de Chambéry, en remplacement de M. Geffroy, qui a été nommé conseiller.

N° 13. — Par décret en date du même jour, ont été nommés :

Juge de paix de Teniet-el-Hâad, M. Barrion, suppléant rétribué du juge de paix de Dra-el-Mizan, en remplacement de M. Watton.

Suppléant rétribué du juge de paix de Dra-el-Mizan, M. Watton, juge de paix de Teniet-el-Hâad, en remplacement de M. Barrion.

N° 14. — TRIBUNAUX MUSULMANS.

—

Par arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 26 décembre 1874, Si Ali ben Ahmed el Metjaldi, des Telarma, a été nommé oukil près la mahakma de l'Oued-Athmenia (6e circonscription judiciaire de la province de Constantine), en remplacement de Si El

Akhdar ben Mohammed, nommé aoun près la même circonscription.

N° 15. — Par arrêté du 28 décembre 1874, Si Amar ben el Hadj Amran, bach-adel de Collo (26e circonscription judiciaire de la province de Constantine, a été nommé bach-adel à la mahakma d'El-Milia (28e circonscription judiciaire, en remplacement de Si Amar ben Brahim, nommé à la mahakma de Sétif.

N° 16. — Par arrêté du même jour, Si Mohammed ben Sadok, bach-adel des Oulad-Ali (29e circonscription judiciaire de la province de Constantine), a été révoqué de ses fonctions.

N° 17. — Par décision du Gouverneur général en date du 28 décembre 1874, Si Ali ben Mohamed Akrour, cadi des Beni-Merzoug (56e circonscription judiciaire de la division d'Alger), a été suspendu de ses fonctions pendant un mois.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 11 janvier 1875. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1875

N° 586

SOMMAIRE

N° 18. — ASSISTANCE HOSPITALIÈRE. — *Organisation du service en Algérie.*

—

DÉCRET DU 23 DÉCEMBRE 1874

—

Le Président de la République française,

Vu le décret du 27 octobre 1858, ensemble l'ordonnance du 21 février 1841, le décret du 13 juillet 1849 et le décret du 23 mars 1852, promulgué en Algérie par un arrêté ministériel du 16 mai 1856 ;

Sur les rapports des Ministres de l'Intérieur et des Finances, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

—

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ART. 1er. — Les hôpitaux et hospices civils de l'Algérie, qui ne sont pas propriété communale ou privée, sont, à titre d'établissements coloniaux, placés sous l'administration supérieure du Préfet.

ART. 2. — Ils sont gérés par un receveur-économe, sous la direction d'une commission administrative, ou par un directeur responsable, assisté d'un receveur-économe et d'une commission consultative.

Ils peuvent également être régis au moyen de marchés à forfait, sous le contrôle d'une commission de surveillance et avec le concours du receveur municipal de la commune comme comptable.

ART. 3. — Le Gouverneur général détermine en Conseil de Gouvernement, et, sur la proposition des Préfets, le mode auquel est soumis chaque établissement. Il règle

les cadres du personnel, ainsi que le traitement et le mode de nomination des agents.

ART. 4. — Les commissions administratives des hospices et hôpitaux surveillent et dirigent le service intérieur et extérieur des établissements auprès desquels elles fonctionnent ; elles sont composées de cinq membres nommés par le Préfet, et du Maire de la commune.

La présidence appartient au Maire. Il a voix prépondérante en cas de partage. En cas d'absence du Maire, la présidence appartient au plus ancien des membres présents, et, à défaut d'ancienneté, au plus âgé.

Les fonctions des commissions administratives sont gratuites.

Les commissions administratives sont renouvelées chaque année par cinquième. Le renouvellement est déterminé par le sort pendant les quatre premières années, et ensuite par l'ancienneté. Les membres sortants sont rééligibles.

Lesdites commissions peuvent être dissoutes par le Gouverneur général, sur la proposition ou l'avis du Préfet.

Les membres de ces commissious peuvent être individuellement relevés de leurs fonctions dans la même forme.

ART. 5. — Les commissions administratives règlent par leurs délibérations les objets suivants :

Le mode d administration des biens et revenus des établissements hospitaliers ; les conditions des baux et fermes de ces biens, lorsque leur durée n'excède pas dix-huit ans pour les biens ruraux et neuf pour les autres ; le mode et les conditions des marchés pour fourniture et entretien, dont la durée n'excède pas une année ; les travaux de toute nature dont la dépense ne dépasse pas 3,000 francs.

Toute délibération sur l'un de ces objets est exécutoire si trente jours après la notification officielle, si le Préfet

ne l'a pas annulée soit d'office pour violation de la loi ou d'un règlement d'administration publique, soit sur la réclamation de toute partie intéressée.

Les commissions administratives arrêtent également, mais avec l'approbation du Préfet, les règlements du service tant intérieur qu'extérieur et de santé, et les contrats à passer avec les congrégations hospitalières.

Les commissions administratives délibèrent sur les objets ci-après énoncés, savoir :

1· Les budgets et comptes, en général, toutes les recettes et dépenses des établissements ;

2· Les acquisitions, aliénations et échanges de propriété des établissements et tout ce qui intéresse leur conservation, leur amélioration et leur affectation au service.

3· Les projets de travaux pour constructions, grosses réparations, et démolitions dont la valeur excède 3,000 francs ;

4· Les conditions ou cahier des charges des adjudications de travaux et marchés pour fournitures ou entretien dont la durée excède une année.

5· L'acceptation des dons et legs ;

6· Les placements de fonds et les emprunts ;

7· Les actions judiciaires et les transactions.

Le président de la commission administrative peut toujours, à titre conservatoire, accepter en vertu de la délibération de la commission, des dons et legs faits à l'établissement. Le décret du pouvoir exécutif ou l'arrêté du Préfet qui interviendra, aura effet à partir du jour de cette acceptation.

Les commissions administratives soumettent annuellement au Préfet le compte rendu moral et administratif de leur administration.

Art. 6. — Dans les établissements confiés à un di-

recteur responsable ; ce directeur est, sous les ordres et le contrôle directs du Préfet, chargé de l'administration intérieure. Il exerce la gestion des biens et revenus de l'établissement, Il assure l'exécution des lois et règlements.

Art. 7. — Les commissions consultatives sont formées de trois membres nommés par le Préfet, et du Maire de la commune. Le directeur assiste aux séances, avec voix délibérative, sauf lorsqu'il s'agit de l'examen de ses comptes.

Les règles portées en l'article 4 ci-dessus sont applicables à ces commissions.

Les commissions consultatives donnent leur avis sur les objets soumis aux délibérations des commissions administratives, tels qu'ils sont énumérés en l'article 5 ci-dessus.

Elles délibèrent, en outre, sur les comptes tant en deniers qu'en matières, et sur les comptes moraux des directeurs, ainsi que sur toutes les mesures relatives au régime intérieur et au service économique.

Leurs délibérations sont directement transmises au Préfet, par le président.

Art. 8. — Les commissions de surveillance placées auprès des établissements régis par marché à forfait, sont formées de quatre membres nommés par le Préfet, et du Maire de la commune. Les règles portées en l'article 4 ci-dessus leur sont applicables. Elles donnent leur avis sur les objets soumis à leur examen par le Préfet, et s'assurent de la bonne et loyale exécution du marché en cours. Elles signalent, dans des rapports trimestriels, adressés au Préfet par le président, leurs observations sur la marche du service et les améliorations qui leur paraissent nécessaires.

Art. 9. — La comptabilité et le régime économique de chaque établissement non géré à forfait sont confiés

à un receveur-économe, astreint à fournir un cautionnement, dont le taux est fixé par l'arrêté de nomination.

Lorsque l'importance d'un établissement le comportera, les fonctions d'économe pourront être séparées de celles de receveur. Dans ce cas, l'économe sera également soumis à un cautionnement.

ART. 10. — Le service des médecins de colonisation forme une branche du service d'assistance hospitalière.

Les circonscriptions médicales sont déterminées par le Gouverneur général, sur la proposition du Préfet, qui nomme les titulaires.

TITRE II

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

—

BUDGETS PARTICULIERS DES HÔPITAUX ET HOSPICES

ART. 11. — Chacun des hôpitaux et hospices compris dans le service des établissements coloniaux, a son budget particulier.

ART. 12. — Ce budget, délibéré ainsi qu'il est dit dans l'article 6, est arrêté par le Préfet.

Il comprend au titre des recettes :

Comme RECETTES ORDINAIRES :

Les produits à provenir du remboursement du prix de a journée de traitement des malades :

1° Par les communes de toutes catégories (de plein exercice, mixtes et indigènes), en ce qui concerne les indigents ayant acquis le domicile de secours en Algérie ;

2° Par le budget du Gouvernement général de l'Algérie (dépenses sur ressources spéciales), pour les indigents n'ayant pas acquis le domicile de secours ;

3° Par les divers budgets en cause, pour les militaires et marins, ainsi que pour les détenus ;

4° Par les particuliers et les corporations ;

Les produits des biens, revenus, rentes et fermages ;

Les produits divers, provenant de la vente des objets hors de service, débris et vidanges.

Comme RECETTES EXTRAORDINAIRES :

Les dons et legs ;

Les subventions pour constructions et grosses réparations aux bâtiments, pour achat et renouvellement de matériel et de linge.

Comme RECETTES SPÉCIALES :

Les subventions provisoires mises à la disposition de l'établissement à titre de fonds de roulement et à charge de remboursement ultérieur.

Il pourvoit aux dépenses suivantes :

DÉPENSES ORDINAIRES

1° Personnel de l'établissement ;

2° Nourriture des malades ;

3° Médicaments ;

4° Entretien des bâtiments, du matériel, du mobilier et de la lingerie ;

5° Blanchissage, chauffage et éclairage ;

6° Frais d'assurance, tant des bâtiments que du matériel et du mobilier ;

7° Menus frais divers.

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

1° Dépenses de constructions et de grosses réparations ;

2° Achat et renouvellement du matériel et de la lingerie.

DÉPENSES SPECIALES.

Remboursement au budget de l'Algérie (ressources spéciales) des subventions provisoires pour fonds de roulement.

Art. 13. — Le budget particulier de chaque hôpital ou hospice est soumis aux règles de la comptabilité communale.

Les fonctions d'ordonnateur sont remplies suivant le mode d'administration de l'établissement par un membre de la commission administrative ou par le directeur.

Pour l'établissement régi à forfait, le Préfet reste directement chargé du mandatement des dépenses.

BUDGET SUR RESSOURCES SPÉCIALES A L'ALGÉRIE

Art. 14. — Les recettes et les dépenses de l'assistance coloniale hospitalière, ci-dessous mentionnées, forment un chapitre au budget de l'Algérie (Ressources spéciales).

1re PARTIE. — RECETTES

Les recettes afférentes au chapitre précité se composent des produits suivants :

1° Montant des centimes additionnels spéciaux, réglés par les lois annuelles des finances, en addition au principal des contributions directes ;

2° Part à prélever sur le contingent des centimes additionnels ajoutés à l'impôt arabe.

Cette part est annuellement déterminée par le Gouvernement général, en Conseil de Gouvernement ;

3° Recouvrement des avances faites au nom et pour le compte des communes, pour rembourser au budget de la guerre le prix des journées de traitement des malades civils domiciliés, admis dans les hôpitaux militaires ;

4° Recouvrement des subventions provisoires comme

fonds de roulement à la dispositions des hôpitaux et hospices.

2e PARTIE. — DÉPENSES

Les crédits inscrits annuellement au budget des dépenses, sur les ressources spéciales pour le service de l'assistance coloniale hospitalière, auront à pourvoir aux dépenses ci-après :

1° Remboursement aux établissements hospitaliers des frais de traitement des immigrants et des malades indigents n'ayant pas acquis le domicile de secours en Algérie ;

2° Avances pour remboursement au budget du Ministère de la Guerre, et pour le compte des communes, des frais de journées de traitement des malades domiciliés, admis dans les hôpitaux militaires ;

3° Subventions provisoires à la disposition des hôpitaux et hospices à titre de fonds de roulement ;

4° Subventions aux communes de récente création, dont les ressources sont encore notoirement insuffisantes pour solder intégralement les journées des malades qui leur incombent ;

5° Subventions aux institutions charitables concourant à l'assistance hospitalière et particulièrement à celles qui sont chargées des soins à domicile ou des asiles de vieillards ;

6° Traitement des médecins de colonisation ;

7° Subventions aux hôpitaux et hospices pour achats de matériel et pour constructions et grosses réparations de bâtiments ;

8° Assistance des indigènes musulmans qui recevaient des secours ou des subsides sur les biens *habous* des anciennes fondations charitables.

ART. 15 — Les subventions provisoires mises à la

disposition des hôpitaux et hospices, à titre de fonds de roulement, pour les débuts du fonctionnement, sont déterminées par le Gouverneur général, sur la proposition des Préfets.

ART. 16. — Les évaluations de recettes et de dépenses sont arrêtées provisoirement par le Gouverneur général, en Conseil du Gouvernement, et définitivement réglées par la loi de finances portant fixation du budget général de l'exercice.

ART. 17. — Les recettes rattachées au budget de l'Algérie (ressources spéciales) sont versées dans les caisses des trésoriers-payeurs, au titre du service de l'assistance hospitalière.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 18. — Le remboursement des frais de journées de traitement de leurs indigents malades ayant le domicile de secours constitue, pour les communes, une dépense obligatoire.

Ce remboursement s'effectue mensuellement au budget particulier de chaque établissement hospitalier. Il doit avoir lieu dans le courant du mois qui suit la notification des décomptes mensuels.

Il en est de même en ce qui concerne les sommes à réclamer à l'assistance coloniale et aux particuliers.

ART. 19. — En cas de retard dans les remboursements par les communes, les Préfets sont autorisés à procéder à l'ordonnancement d'office, conformément aux règles sur la matière.

ART. 20. — Le tarif du prix de remboursement des journées de malades est arrêté, chaque année, au mois de janvier, par le Préfet, en Conseil de préfecture.

Il est fixé, pour chaque établissement séparément, en prenant pour base le montant des dépenses de l'année précédente, divisé par le produit du nombre des journées de malades pendant la même période,

Ne sont pas comprises dans les éléments de ce calcul, les dépenses de constructions et de grosses réparations, non plus que les dépenses d'achat du matériel et du linge.

En ce qui concerne les hôpitaux militaires, le taux de remboursement est fixé par le Ministre de la Guerre.

Art. 21. — Il ne sera rien changé à l'affectation des immeubles concédés antérieurement par l'Etat aux départements pour les divers services hospitaliers.

Art. 22. — Sont rapportées les dispositions :

1° Du paragraphe 14 de l'article 44 du décret du 27 octobre 1858, en ce qui concerne les dépenses des malades civils indigents dans les hôpitaux civils ou militaires ;

2° Des paragraphes 12 et 15 dudit décret, en ce qui a trait au service médical de colonisation, et aux services d'assistance des indigènes ;

3° Du paragraphe 4 de l'article 48 du décret du 27 octobre precité, attribuant aux provinces le cinquième du produit net de l'octroi municipal de mer perçu dans les ports de l'Algérie, tant que les budgets de ces provinces resteraient spécialement chargés des dépenses relatives aux hôpitaux et hospices civils ;

4° Du décret du 26 août 1865 sur la fixation de la part des communes dans les dépenses d'assistance.

Art. 23. — Le Gouverneur général pourvoit, par des règlements particuliers, aux détails d'application du présent décret.

Art. 24. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 décembre 1874.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON, duc de Magenta.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Général DE CHABAUD-LATOUR.

Le Ministre des Finances,

Signé : MATHIEU BODET.

N° 19. — ASSISTANCE HOSPITALIÈRE. — *Affectation à ce service d'un dixième de l'impôt arabe.*

—

DÉCRET DU 23 DÉCEMBRE 1874

—

Le Président de la République française,

Vu le décret de ce jour, portant règlement général sur le service de l'assistance hospitalière en Algérie ;

Considérant qu'une des principales ressources affectées à ce service, par l'article 14 du décret précité, se composera de centimes additionnels spéciaux au principal des contributions directes ;

Considérant que cette ressource fera défaut jusqu'au vote de la loi sur l'impôt foncier en Algérie ;

Considérant qu'il est indispensable d'y suppléer, à titre transitoire, afin que l'organisation de l'assistance hospitalière puisse fonctionner à partir du 1er janvier 1875 ;

Sur les rapports des Ministres de l'Intérieur et des Finances, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Il est affecté, temporairement, au service de l'assistance hospitalière, un dixième de l'impôt arabe à

prélever sur les cinq dixièmes de cet impôt, concédés aux départements algériens et qui se trouvent ainsi ramenés à quatre dixièmes.

Le dixième affecté au service de l'assistance hospitalièr› sera versé au Trésor public, au compte dudit service, à partir de l'année 1875.

ART. 2. — Les Ministres de l'Intérieur, des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 23 décembre 1874.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON, duc de Mageuta.

Par le Président de la Républiqne,

Le *Ministre de l'Intérieur,*

Signé : Général DE CHABAUD LA TOUR.

Le Ministre des Finances,

Signé : MATHIEU BODET.

N° 20. — COMPTABILITÉ. — *Ordonnancement des dépensés du service des contributions directes.*

—

ARRÊTÉ DU 4 JANVIER 1875

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu le décret du 21 novembre 1874, portant création d'une direction des Contributions directes dans chacun des trois départements de l'Algérie et suppression du service central des Contributions directes et des recensements ;

Vu les articles 6 du décret du 10 décembre 1860 et 8 du décret du 26 décembre 1864, portant que le Gouverneur général de l'Algérie délègue aux ordonnateurs secondaires qu'il institue, partie

des crédits qui lui sont ouverts, pour servir à l'acquittement des dépenses dont il ne se réserve pas l'ordonnancement direct ;

Vu l'article 84 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les directeurs du service des Contributions directes des départements d'Alger, d'Oran et de Constantine sont institués ordonnateurs secondaires, à partir du 1er janvier 1875, pour l'acquittement des dépenses de ce service, imputables sur les fonds du budget du Gouvernement général de l'Algérie.

ART. 2. — Ampliation de cet arrêté, qui sera inséré au BULLETIN OFFICIEL DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE, sera adressée à M. le Ministre des Finances, ainsi qu'à MM. les trésoriers-payeurs de l'Algérie.

ART. 3. — L'arrêté du 29 juin 1872, instituant ordonnateur secondaire le Directeur central du Service des Contributions directes et des recensements de l'Algérie, est et demeure rapporté.

Fait à Alger, le 4 janvier 1874.

Signé : Général CHANZY.

N° 21. — CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — *Constitution en commune mixte du district d'El-Arrouch.*

—

ARRÊTÉ DU 5 JANVIER 1875

—

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 27 décembre 1866, sur l'organisation municipale en Algérie ;

Vu les arrêtés organiques des 20 mai 1868, 24 novembre 1871 et 22 juillet 1874, sur l'administration des communes mixtes ;

Sur la proposition du Préfet de Constantine ;
Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le district d'El-Arrouch est constitué en une commune mixte, dont le centre administratif est au chef-lieu de ce district. Elle est divisée en dix sections, savoir :

La 1re section, dite du Djebel-Ghédire ; la 2e, dite des Oulad-Messaoud ; la 3e, dite Krandezala ; la 4e, dite Azabra ; la 5e, dite des Oulad-Hamza ; la 6e, dite des Oulad-Habeba ; la 7e, dite de Korfan ; la 8e, dite de Rerazla ; la 9e, dite des Oulad-Derradj ; la 10e, dite des Beni-Hamed.

ART. 2. — Le nombre des membres de la commission municipale de cette commune mixte est fixé ainsi qu'il suit :

Le commissaire civil, maire, président ;
Le secrétaire du commissariat, faisant fonctions d'adjoint ;
Deux membres français ;
Dix membres indigènes musulmans, faisant respectivement fonctions d'adjoints dans les dix sections.

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 5 janvier 1875.

Signé : Général CHANZY.

N° 22. — CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Par décret du Président de la République, en date du 21 décembre 1874, ont été nommés :

Directeur de 4e classe du département d'Alger (emploi

créé), M. COUDERC (Marc-Antoine-Théodore), directeur de 4e classe des Contributions directes en Algérie ;

Directeur de 4e classe du département de Constantine (emploi créé), M. CHOPINEAUX (Berthaud-Philogène), inspecteur de 1re classe des Contributions directes à Constantine ;

Directeur de 4e classe du département d'Oran (emploi créé), M. DE BOUVIER DE CACHARD (François-Régis-Humbert), inspecteur de 1re classe des Contributions directes à Oran.

N° 23. — ENREGISTREMENT ET DOMAINES.

Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 21 décembre 1874, M. BIGNAULT, vérificateur de 1re classe de l'Enregistrement et des Domaines à Constantine, a été nommé conservateur des hypothèques dans cette ville, en remplacement de M. BOULLE, mis en non activité, pour cause de maladie.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 16 janvier 1875. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1875

N° 587

SOMMAIRE

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL. — *Rapport sur l'admission, l'avancement et le service dans les bureaux de l'administration centrale de l'Algérie.*

N° 24. — RAPPORT

AU GOUVERNEUR GÉNÉRAL CIVIL

Alger, le 12 janvier 1875.

Avant la création du Ministère spécial de l'Algérie et des colonies, la haute administration de l'Algérie était centralisée au Ministère de la guerre, et le personnel de la Direction des affaires de l'Algérie faisait partie de l'administration centrale de ce ministère.

Plus tard, ce personnel ayant passé au Ministère de l'Algérie et des Colonies, deux arrêtés des 24 décembre 1858 et 10 novembre 1859, ont continué à y régler les grades et les traitements d'après les principes adoptés dans les autres administrations centrales.

Lors de la suppression du Ministère spécial et de la centralisation à Alger du Gouvernement et de la haute administration de l'Algérie, une décision impériale du 26 décembre 1860 a conservé au personnel de la Direction générale des services civils, les traitements des administrations centrales de la métropole. Un décret du 15 octobre 1864, portant nouvelle organisation des bureaux du Gouvernement général, a consacré une fois de plus cet ordre de choses.

Le décret du 29 mars 1871 portant rétablissement de la Direction générale des Affaires civiles et financières, n'a rien modifié à l'organisation du personnel. Le décret du 15 octobre 1864 constitue toujours ainsi la règle, en ce qui concerne la fixation des traitements qui sont, comme par le passé, les traitements des ministères.

Toutefois, l'organisation du personnel de la haute administration de l'Algérie s'est relâchée. Il est devenu nécessaire de revenir aux principes d'un bon recrutement, pour conserver des cadres en rapport avec l'importante mission d'un personnel placé à la tête des services administratifs.

A la suite de l'avis émis, dans sa séance du 27 décembre 1873, par le Conseil supérieur de Gouvernement, vous m'avez chargé de préparer un projet de réorganisation du personnel de la Direction générale des Affaires civiles et financières.

J'ai cru devoir m'inspirer, pour ce travail, du rapport fait à l'Assemblée nationale par l'honorable M. Jozon, rapporteur de la commission de révision des services administratifs (*Journal officiel* des 8 et 9 novembre 1873), à la suite de longues et laborieuses études. J'espère que le projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature, maintiendra le personnel de l'administration centrale à la hauteur des devoirs qui lui sont imposés.

Le Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 25. — ARRÊTÉ

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864 et l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif de la République française, en date du 20 mars 1871, sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu le décret du 15 octobre 1864, portant organisation des bureaux du Secrétariat général du Gouvernement de l'Algérie ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur de Gouvernement, dans sa séance du 27 décembre 1873 ;

Sur la proposition du Directeur général des Affaires civiles et financières ;

ARRÊTE :

CHAPITRE 1er

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 1er. — Il est institué à la Direction générale des Affaires civiles et financières de l'Algérie, un conseil d'administration, composé, sous la présidence du Directeur général, d'un conseiller de Gouvernement, vice-président, des chefs de bureau de la Direction générale, membres.

Art. 2. — Le Conseiller de Gouvernement vice-président du Conseil d'administration, est désigné, chaque année, par le Gouverneur général et peut être indéfiniment renommé.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par un sous-chef de bureau, à la désignation du Directeur général des Affaires civiles et financières.

Art. 3. — Le Conseil d'administration délibère sur les questions dont il est saisi par le Gouverneur général ou par le Directeur général des Affaires civiles et financières ;

Il prépare les règlements d'ordre intérieur ;

Il donne avis sur l'admission des postulants qui se présentent pour subir les concours d'entrée, ainsi que sur les conditions et les formes des examens ;

Il dresse le tableau annuel d'avancement des employés.

CHAPITRE II

DES CADRES ET DE L'ADMISSION DANS LES CADRES.

Art. 4 — Les cadres du personnel de la Direction générale des Affaires civiles et financières sont fixés par le Gouverneur général, suivant les besoins du service.

ART. 5. — Les catégories des emplois sont divisées en classes, ainsi qu'il suit (1) :

CHEFS DE BUREAU.

De 1re classe........................	9.000 fr.
De 2e classe........................	8.000
De 3e classe........................	7.000

SOUS-CHEFS DE BUREAU.

De 1re classe........................	6.000 fr.
De 2e classe........................	5.500
De 3e classe........................	5.000

COMMIS PRINCIPAUX.

De 1re classe........................	4.000 fr.
De 2e classe........................	3.500
De 3e classe........................	3.000

COMMIS RÉDACTEURS.

De 1re classe........................	2.400 fr.
De 2e classe........................	2.100
De 3e classe........................	1.800

COMMIS ORDINAIRES.

De 1re classe........................	3.000 fr.
De 2e classe........................	2.700
De 3e classe........................	2.400
De 4e classe........................	2.100
De 5e classe........................	1.800
De 6e classe........................	1.500

ART. 6 — Les chefs et sous-chefs de bureau sont

(1) Décret du 15 octobre 1864.

nommés par le Gouverneur général, sur la proposition du Directeur général des Affaires civiles et financières.

Ils sont choisis dans le personnel supérieur de la Direction générale et dans le personnel supérieur des services administratifs provinciaux de l'Algérie.

CHAPITRE III

RECRUTEMENT DES EMPLOYÉS

ART. 7. — Tout aspirant à un emploi de début dans les bureaux de la Direction générale des Affaires civiles et financières, doit justifier :

Qu'il est français ou naturalisé français ;

Qu'il a plus de 18 ans, et moins de 30 ans, s'il est candidat à un emploi de commis-rédacteur ; moins de 36 ans, s'il est candidat à un emploi de commis-ordinaire.

Il adresse sa demande au Directeur général des Affaires civiles et financières, et y joint les pièces propres à établir sa situation et à faire connaître ses antécédents.

COMMIS RÉDACTEURS

ART. 8. — Les candidats aux emplois de commis-rédacteur doivent justifier d'un diplôme de bachelier ès-lettres ou de bachelier ès-sciences.

ART. 9. — Les commis-rédacteurs sont admis par la voie du concours.

ART. 10. — Le programme du concours est fixé par le Gouverneur général, qui désigne les membres du jury et le nombre des emplois mis au concours.

Ce programme est déposé au Secrétariat de la Direction générale des Affaires civiles et financières, au moins deux mois avant l'ouverture du concours, qui a lieu, tous les ans, au mois d'octobre.

ART. 11. — Le Gouverneur général arrête la liste des candidats agréés à subir les épreuves du concours.

Art. 12. — Le jury du concours, présidé par un conseiller de Gouvernement, est désigné par le Gouverneur général.

Art. 13. — Les candidats déclarés admissibles à la suite du concours sont attachés en qualité d'employés stagiaires, soit à la Direction générale des Affaires civiles et financières, soit à l'une des préfectures de l'Algérie, suivant leur ordre de classement.

Ils touchent une indemnité mensuelle de cent-cinquante francs (150 fr.), non susceptible de retenue pour le service des pensions civiles.

Art. 14. — Après une année de stage et sur le rapport qui est fait de leur aptitude, le Gouverneur général prononce sur les points suivants :

1° Si le stagiaire doit être conservé et pourvu d'un emploi de commis-rédacteur titulaire dans l'administration algérienne ;

2° S'il doit être congédié ;

3° S'il doit être astreint à un nouveau stage d'un an, après lequel il sera pris, à son égard, une décision définitive.

Art. 15. — L'employé stagiaire reconnu apte à être titulaire, reçoit du Gouverneur général une commission de commis-rédacteur de 3e classe.

Art. 16. — Sont dispensés du stage les candidats pourvus d'un diplôme de licencié en droit ou d'un certificat constatant qu'ils ont subi, avec succès, l'examen institué par le décret du 4 décembre 1849, pour l'obtention de la prime de la langue arabe.

COMMIS ORDINAIRES.

Art. 17. — Les aspirants aux emplois de commis ordinaire sont soumis à un examen dont les formes et les

conditions sont déterminées par le Directeur des affaires civiles et financières.

Ils sont nommés par le Directeur général, au vu des résultats de l'examen.

Art 18. — La moitié des emplois de commis ordinaire est réservée aux sous-officiers des armées de terre et de mer, remplissant les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1873.

Art. 19. — Les commis ordinaires qui remplissent, d'ailleurs, les conditions déterminées par l'article 8 ci-dessus, peuvent toujours concourir pour l'emploi de commis rédacteur.

S'ils sont reconnus admissibles, à la suite du concours, ils passent dans la catégorie des commis rédacteurs, avec le traitement dont ils sont en possession.

CHAPITRE IV

DE L'AVANCEMENT

Art. 20. — L'avancement des employés a lieu par grade et par classe de traitement dans chaque grade. Il est donné, au vu du tableau d'avancement, dressé par le Conseil d'administration, non à l'ancienneté de l'employé dans le grade ou la classe, mais à la capacité, aux services rendus et aux services que l'Etat peut attendre dans l'avenir.

Toutefois, aucun employé ne peut, même à titre exceptionnel, recevoir plus d'un avancement chaque année.

Art. 21. — Il est expressément tenu compte aux employés portés au tableau d'avancement, des connaissances en langue arabe dont ils justifieront.

Art. 22. — Le grade de commis principal dans les bureaux de la Direction générale des Affaires civiles et financières, est donné au concours.

Art 23 — Sont admis à concourir pour le grade de

commis principal dans les bureaux de la Direction générale :

1° Les commis rédacteurs de 1re classe et les commis ordinaires de 1re classe de la Direction générale ;

2° Les employés des administrations publiques rétribués sur les fonds de l'Etat ;

3° Les interprètes titulaires de l'armée ;

4° Les anciens élèves des écoles spéciales du Gouvernement ;

5° Les licenciés en droit.

Les candidats des quatre dernières catégories doivent, au préalable, être agréés par le Conseil d'administration et par décision spéciale du Gouverneur général, rendue sur le rapport du Directeur général des Affaires civiles et financières.

Art. 24. — Le programme des connaissances et des épreuves pour le grade de commis principal est arrêté par le Gouverneur général et publié au moins deux mois à l'avance.

L'époque du concours et le nombre des places à attribuer sont fixés en même temps.

Le jury du concours est formé comme il est dit à l'article 12.

Art. 25. — Les commis rédacteurs et les commis principaux de la Direction générale des Affaires civiles et financières peuvent être appelés, sur leur demande, aux emplois, dont le Gouverneur général a la nomination, dans les services administratifs provinciaux de l'Algérie.

Art. 26. — Les employés titulaires des services administratifs provinciaux de l'Algérie (Préfectures et bureaux civils des Généraux commandant les divisions), peuvent être admis avec le traitement attaché à leur grade, dans les bureaux de la Direction générale des Af-

faires civiles et financières, par décision du Gouverneur général, sur l'avis du Conseil d'administration.

Art. 27. — A la fin de chaque année, le Conseil d'administration, en établissant le tableau d'avancement, dresse la liste des chefs, sous-chefs et employés de la Direction générale aptes à exercer des fonctions publiques et qui se font inscrire comme candidats à ces fonctions.

Cette liste est jointe aux tableaux établis, dans le même but, par les Préfets, et en ce qui concerne les territoires de commandement, par les Généraux commandant les divisions, pour le personnel des services administratifs provinciaux.

Art. 28. — Les employés appelés à satisfaire à la loi du 27 juillet 1872, sur le service militaire, conservent leur position dans les cadres de la Direction générale des Affaires civiles et financières, pendant toute la durée de leur présence sous les drapeaux. Toutefois, leur traitement demeure suspendu.

CHAPITRE V

DE LA DISCIPLINE

Art. 29. — Les employés de tous grades de la Direction générale des Affaires civiles et financières ne peuvent contracter mariage qu'après l'autorisation du Gouverneur général.

Tout employé qui contrevient à la disposition qui précède est considéré comme démissionnaire.

Art. 30. — Les infractions aux règles de service et les écarts de la conduite privée donnent lieu, contre les employés, aux peines disciplinaires suivantes :

1° Réprimande ;

2° Retenue disciplinaire de 1 à 30 jours de solde ;

3° Retrait d'un grade ou d'une classe ;

4e Révocation.

Les peines des deux premières catégories sont infligées par le Directeur général des Affaires civiles et financières ; celles des deux autres, par le Gouverneur général.

CHAPITRE VI

DES CONGÉS

ART. 31. — Les congés sont accordés par décision du Gouverneur général pour les chefs et sous-chefs de bureau, et par le Directeur général des Affaires civiles et financières, pour les autres employés.

ART, 32. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 33. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 12 janvier 1875.

Signé : Général CHANZY.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 21 janvier 1875. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1875

N° 588

SOMMAIRE

N° 26. — NSTRUCTION PUBLIQUE. — *Création d'une école normale d'institutrices à Miliana.*

—

ARRÊTÉ DU 18 DÉCEMBRE 1874

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts, sur l'avis conforme du Ministre de l'Intérieur et du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

Vu l'article 31 de la loi du 15 mars, sur l'enseignement ;

Vu les décrets des 14 juillet et 30 septembre 1870, relatifs à la création et à la surveillance des établissements d'instruction publique ouverts aux indigènes de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Une école normale d'institutrices est créée à Miliana (département d'Alger), pour les européennes et les indigènes.

ART. 2. — Un arrêté du Ministre de l'Instruction publique, concerté avec le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie, règlera tout ce qui se rapporte au personnel des maîtres et des élèves, à l'enseignement et à l'administration de la nouvelle école.

ART. 3. — Les Ministres de l'Instruction publique et de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 18 décembre 1874.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Instruction publique,

Signé : DE CUMONT.

N° 27. — ETABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES. — *Décret qui place ce service sous l'autorité directe du Ministre de l'Intérieur.*

DU 18 DÉCEMBRE 1874

Le Président de la République française,

Vu le vœu émis par le Conseil de Gouvernement ;
Vu l'avis du Gouverneur général civil de l'Algérie ;
Sur le rapport du Ministre secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le service des prisons et établissements pénitentiaires de l'Algérie est placé sous l'autorité directe du Ministre de l'Intérieur.

ART. 2. — Les lois, ordonnances et décrets concernant les établissements similaires de la métropole sont exécutoires en Algérie. Toutefois, le Ministre de l'intérieur pourra, sur l'avis du Gouverneur général civil, maintenir, à titre transitoire, pendant un laps de temps qu'il déterminera, les dispositions spéciales actuellement en vigueur dans la colonie.

ART. 3. — Les crédits ou portions de crédits, inscrits au budget du département de l'intérieur (exercice 1875), sous le titre de Service de l'Algérie, pour les dépenses relatives aux prisons, et montant ensemble à un million soixante-dix mille cinq cents francs (1,070,500 fr.), sont transportés aux chapitres XIV, XV et XVI du budget de ce Ministère, conformément aux indications du tableau ci-annexé.

ART. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 décembre 1874.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Le Ministre de l'Intérieur,
Signé : Général DE CHABAUD-LATOUR.

N° 28. — ANNEXE

Répartition entre les chapitres XIV, XV *et* XVI *du budget général du Ministère de l'Intérieur, exercice 1875, des crédits et portions de crédits inscrits aux chapitres* I, V *et* XVI *du budget de l'Algérie, pour les dépenses relatives aux prisons.*

DÉSIGNATION des SERVICES	MONTANT des DÉPENSES	BUDGET DE L'ALGÉRIE			BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR		
		CHAP. I	CHAP. V	CHAP. XVI	CHAP. XIV	CHAP. XV	CHAP. XVI
Inspecteur central. — Traitement.....	6.0[illegible] »	6.000 »	»	»	6.000 »	»	»
Id. Frais de tournée.........	1.500 »	1.500 »	»	»	»	1.500 »	»
Personnel des maisons centrales......	140.523 »	»	140.523 »	»	140.523 »	»	
Indemnités, vaguemestres, logements, etc, id...........................	3.360 »	»	3.360 »	»	»	3.360 »	»
Matériel et frais de transport.........	6.500 »	»	6.500 »	»	»	6.500 »	»
— Colonie de l'Alma...........	1.500 »	»	1.500 »	»	»	1.500 »	»
Nourriture. — Maisons centrales......	322.417 60	»	322.417 60	»	»	322.417 60	»
Id. Colonie de l'Alma........	36.580 »	»	36.580 »	»	»	36.580 »	»
Remboursements sur le produit du							

travail	66.856 40	»	66.856 40	»	»	»	66.856 40
Personnel des maisons d'arrêt, de justice et de correction	118.760 »	»	118.760 »	»	118.760 »	»	»
Frais de tournée	1.200 »	»	1.200 »	»	»	1.200 »	»
Matériel, locations, réparations, dépenses diverses	14.300 »	»	14.300 »	»	»	14.300 »	»
Nourriture des détenus	297.503 »	»	297.503 »	»	»	297.503 »	»
Dépenses des arabes internés	25.000 »	»	25.000 »	»	»	25.000 »	»
Dépenses accidentelles et imprévues	4.000 »	»	4.000 »	»	»	4.000 »	»
Travaux aux bâtiments des maisons centrales	24.800 »	»	»	24.800 »	»	24.800 »	»
	1.070.500 »	7.500 »	1.038.200 »	24.800 »	265.283 »	738.360 60	66.856 40
		1.070.500 fr.			1.070.500 fr.		

Vu pour être annnexé au décret du 18 décembre 1874.

Paris, le 18 décembre 1874.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Général DE CHABAUD-LATOUR.

N° 29. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — ORGANISATION. — *Mahakmas et cadis.*

ARRÊTÉ DU 31 DÉCEMBRE 1874

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les décrets du 31 décembre 1859 et du 13 décembre 1866, sur l'organisation de la justice musulmane ;

Vu les décrets du 5 février 1868 et du 8 août 1874, fixant les classes et les traitements des cadis ;

Vu les arrêtés du Gouverneur général civil de l'Algérie, du 19 mai 1874, organisant les tribunaux musulmans en Algérie ;

Vu la loi de finances, du 5 août 1874 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, du 29 décembre 1874, déterminant le ressort des circonscriptions judiciaires compris dans les arrondissements de Tizi-Ouzou et de Bougie ;

Considérant qu'il importe de ramener le chiffre des cadis de chaque classe aux limites fixées par le crédit ouvert au budget de l'Algérie pour l'exercice 1875 ;

ARRÊTE :

ART. 1er — Si El Hadj Abdallah ben Es Sadok, cadi de Bouguirat (11e circonscription judiciaire de la province d'Oran), passe de la 1re classe à la 2e

ART. 2. — Si Mohammed ben Youcef, cadi du Tlélat (5e circonscription judiciaire de la province d'Oran), passe de la 2e classe à la 3e.

ART. 3. — Les mahakmas d'El-Bettam, d'Ouzir, de Chélif et Fodda (22e 29e et 42e circonscriptions judiciaire de la province d'Alger), et celle de Bou Hanifia (15e circonscription judiciaire de la province d'Oran), sont supprimées.

En ce qui concerne le ressort de la circonscription d'El Bettam, le douar d'El Bettam est rattaché à la mahakma

d'Aumale (5ᵉ circonscription judiciaire) ; les Oulad-Taan, Oulad-Soultan et Oulad-Zenin sont rattachés à la mahakma de Dechmia (23ᵉ circonscription judiciaire).

Relativement au ressort de la circonscription d'Ouzir, le douar des Beni-bou-Yakoub est rattaché à la mahakma des Hassen-ben-Ali (32ᵉ circonscription judiciaire) ; ceux de Zaatit et d'Ouzera, à la mahakma d'Aïn-Makhlouf (31ᵉ circonscription judiciaire).

Relativement au ressort de Chélif et Fodda, les douars de Fodda et de Tiberkanin sont rattachés à la mahakma de Medinet Medjadja (50ᵉ circonscription judiciaire) ; ceux de Taria, Oued-Rouina et Zeddin à la mahakma de Braz (41ᵉ circonscription judiciaire).

En ce qui concerne le ressort de la circonscription de Bou-Hanifia, la commune d'Oued-el-Hammam et le douar de Gueïtna sont rattachés à la mahakma de Mascara (14ᵉ circonscription judiciaire) ; le douar de Bou-Hanifia est rattaché à la mahakma de Fekan (16ᵉ circonscription judiciaire).

Si Mohamed ben Kolladj, cadi de 3ᵉ classe, à El-Bettam, Si Mohammed ben Touami, cadi de 2ᵉ classe, à la mahakma des Hassen-ben-Ali, Si Abd-er-Rahman ben bou Khatem, cadi de 3ᵉ classe, à la mahakma de Chélif-et-Fodda, et Si Mohamed bel Hadj, cadi de 3ᵉ classe, à la mahakma de Bou-Hanifia, sont mis à la suite. Si Bel Abbès ben Mohammed, cadi d'Ouzir, passe à la mahakma des Hassen-ben-Ali.

Art. 4. — La mahakma de Vesoul-Benian (15ᵉ circonscription judiciaire de la province d'Alger), est annexée à celle de Miliana (16ᵉ circonscription) ; la mahakma de St-Cloud (2ᵉ circonscription de la province d'Oran), est annexée à la mahakma d'Oran (1ʳᵉ circonscription).

Le ressort des mahakmas annexées ne subit aucun changement ; elles sont administrées par un bach-adel, assisté de deux adels ; le cadi dont ils relèvent n'a d'autre droit, à leur égard, qu'un droit de *visa* sur les actes éma-

nant de la mahakma annexée, et ne partage point, avec eux, les émoluments qui sont alloués aux membres de la mahakma, par l'arrêté du 21 mars 1868.

Si Abd el Kader ben Dahou ben El Bedoui, cadi de 2e classe à la mahakma de St-Cloud, est mis à la suite.

ART. 5. — Il est créé, à Coléa, une mahakma, annexe, relevant de la 1re circonscription judiciaire d'Alger (malékite), composée des deux cantons de Boufarik et de Coléa. Le bach-adel siégera à poste fixe, à Coléa, où il recevra les actes des justiciables des deux cantons, et, tous les lundis, le cadi d'Alger se transportera, en audience foraine, au marché de Boufarik.

Le territoire de ces deux cantons est, en conséquence, distrait du ressort de la mahakma de Blida.

ART. 6. — Les mesures qui précèdent sont exécutoires à partir du 1er janvier 1875.

ART. 7. — Le Général commandant la division d'Alger et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 31 décembre 1874.

Signé : Général CHANZY.

N° 28. — CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — *Constitution en une commune mixte du village d'Akbou et des village et douar de Tazemalt.*

ARRÊTÉ DU 6 JANVIER 1875

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 27 décembre 1866, sur l'organisation municipale en Algérie ;

Vu les arrêtés organiques des 20 mai 1868, 24 novembre 1871, et 22 juillet 1874, sur l'administration des communes mixtes ;

Sur la proposition du Général commandant la division de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu :

ARRÊTE :

ART. 1er — Le village d'Akbou, celui de Tazemalt et le douar de ce nom, sont constitués en une commune mixte dont ils formeront chacun une section, et dont le centre administratif sera Akbou, le tout conformément au plan ci-annexé.

ART. 2. — Le nombre des membres de la commission municipale de cette commune mixte est fixé ainsi qu'il suit :

Le Commandant supérieur du cercle, faisant fonctions de maire, président ;

Deux adjoints français, un pour chacune des sections européennes d'Akbou et de Tazemalt, et un adjoint indigène pour le douar de Tazemalt ;

Deux membres français ;

Un membre indigène.

ART. 3. — Le Général commandant la division de

Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 6 janvier 1875.

Signé : Général Chanzy.

N° 41. — Administration départementale.

Par arrêté du 5 janvier 1875, le Gouverneur général civil de l'Algérie a désigné M. Pellissier, membre du Conseil de préfecture d'Alger, pour remplir les fonctions de vice-président de ce Conseil, pendant l'année 1875, et M. Duchamp, conseiller, pour remplir pendant la même année et près du même Conseil, les fonctions de substitut du commissaire du Gouvernement.

N° 32. — Par arrêté du 8 janvier 1875, le Gouverneur général civil de l'Algérie a désigné M. Hugonnet, membre du Conseil de préfecture d'Oran, pour remplir les fonctions de vice-président de ce Conseil, pendant l'année 1875, et M. Caignard, conseiller, pour remplir pendant la même année et près du même Conseil, les fonctions de substitut du commissaire du Gouvernement.

N° 33. — Par arrêté du 29 décembre 1874, le Gouverneur général civil de l'Algérie a désigné M. Desgranges, membre du Conseil de préfecture de Constantine, pour remplir les fonctions de vice-président de ce Conseil, pendant l'année 1875, et M. Moras, conseiller, pour remplir, pendant la même année, et près du même Conseil, les fonctions de substitut du commissaire du Gouvernement.

N° 34. — ADMINISTRATION MUNICIPALE.

—

Par arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 6 janvier 1875, M. ROBERT (Jean), a été nommé adjoint au maire de la commune d'Aïn-Beïda, pour la section de la Meskiana, en remplacement de M. MOURRUAU, démissionnaire.

N° 35. — TRIBUNAUX MUSULMANS.

—

Par arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 21 décembre 1874, Si Ben Abdallah ben El Aredj, cadi du Télagh (63e circonscription judiciaire de la province d'Oran, région hors Tell), a été suspendu de ses fonctions, jusqu'à nouvel ordre.

N° 36. — Par arrêté du 7 janvier 1875, Si Ben Abdallah ben El Aredj, cadi du Télagh (63e circonscription judiciaire de la province d'Oran, région hors Tell), et Si Mohammed ben El Akhdar, bach-adel de la même mahakma, ont été révoqués de leurs fonctions.

Le bach-adel Si Mohammed ben El Akhdar conservera la direction de la mahakma jusqu'à sa reconstitution.

N° 37. — Par arrêté du même jour, Si Mohammed ben Yahia, actuellement cadi des Oulad-En-Nehar (64e circonscription judiciaire de la province d'Oran), est nommé cadi du Télagh (63e circonscription judiciaire, région hors Tell), en remplacement de Si Ben Abdallah ben El Aredj, révoqué de ses fonctions ;

Si El Hadj ben El Bachir, actuellement cadi du Ha-

myan-Djemba (67e circonscription judiciaire), est nommé cadi des Oulad-En-Nehar, en remplacement de Si Mohammed ben Yahia, nommé à la mahakma du Télagh ;

Si Kaddour ben Ahmed est nommé cadi des Hamyan-Djemba, en remplacement de Si El Hadj ben El Bachir, nommé à la mahakma des Oulad-En-Nehar ;

Si Abd El Kader ben Snoussi est nommé bach-adel à la mahakma du Télagh, en remplacement de Si Mohammed ben El Akhdar, révoqué de ses fonctions.

N° 38. — Par arrêté du 8 janvier 1875, ont été nommés :

Cadi de Belezma (35e circonscription judiciaire de la province de Constantine), Si Ali Bel Hadj Mohammed, actuellement cadi d'El-Milia ;

Cadi d'El-Milia (28e circonscription judiciaire de la province de Constantine), Si Amar ben Mohammed, actuellement cadi de Belezma.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 22 janvier 1875. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1875

N° 589

SOMMAIRE

N° 39. — BUDGETS ET COMPTES. — *Ouverture au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1875, d'un crédit de* 516,549 *fr.* 72 *c.*

LOI DU 19 DÉCEMBRE 1874

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — Il est ouvert au Ministre de la Guerre, sur le budget de l'exercice 1875, chapitre XVI (Etablissements et matériel du Génie), un crédit de cinq cent seize mille cinq cent quarante-neuf francs soixante-douze centimes (516.549 fr. 72 c.), applicable à l'entretien des bâtiments existants et aux constructions nouvelles nécessaires pour l'établissement des escadrons de spahis en Algérie.

ART. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen d'une somme égale, versée au Trésor par les trois régiments de spahis, en Algérie, et provenant de la masse des smalas et de la masse de construction des bordjs de ces régiments, lesdites masses ayant été supprimées par le décret du 6 janvier 1874.

ART. 3. — Les portions du crédit mentionné à l'article 1er, qui ne seraient pas employées en 1875, pourront être reportées, par décret du Président de la République, aux exercices suivants, avec la même affectation.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 19 décembre 1874.

Le Président,

Signé : L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé : Félix VOISIN, VANDIER, DUCHATEL, Louis DE SÉGUR,

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON, duc de Magenta.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

Signé : Général DE CISSEY.

Le Ministre des Finances,

Signé : MATHIEU BODET.

N° 40. — BUDGETS ET COMPTES. — *Ouverture au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice* 1875, *de suppléments de crédits montant à la somme de* 1,493,000 *francs.*

—

LOI DU 21 DÉCEMBRE 1874

—

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

ART. 1er — Il est alloué au Ministre de l'Intérieur, pour les dépenses sur ressources spéciales du Gouvernement général civil de l'Algérie, sur l'exercice 1875, au-delà des crédits ouverts par la loi des finances du 5 août 1874, un crédit de 1,493,000 francs, savoir :

CHAP. 1er — Administration centrale, article 1er (nouveau)........................	13.000 fr.
CHAP. 3. — Etablissement et conservation de la propriété indigène........	80.000
CHAP. 5 (nouveau). — Contributions diverses. — Part des chefs indigènes chargés du recouvrement et de l'assiette de l'impôt arabe, 10e du principal......	1.400.000
ENSEMBLE.......	1.493.000

Art. 2. — Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des recettes corrélatives suivantes, opérées au titre des produits divers spéciaux ;

Dixième du principal des impôts arabes attribué aux chefs collecteurs....................	1.400.000 fr.
Remboursement du prix des bourses aux écoles normales primaires des garçons et des filles, à la charge des départements, communes et particuliers.....	13.000
Remboursement, par les parties intéressées, des frais de constatation et de constitution de la propriété indigène (loi du 26 juillet 1873)..................	80.000
Ensemble.......	1.493.000

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 21 décembre 1874.

Le Président,

Signé : L. Buffet.

Les Secrétaires,

Signé : Félix Voisin, Vandier, Duchatel, Louis de Ségur.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé : Maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Général de Chabaud-Latour.

N° 41. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Circonscriptions judiciaires.*

—

ARRÊTÉ DU 15 JANVIER 1875

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1865 ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1874 ;

ARRÊTE :

ART. 1er — Le douar Oued-Djemâa passe de la mahakma de Zemmora (23e circonscription judiciaire de la province d'Oran), à celle de Relizane (12e circonscription judiciaire).

ART. 2. — La portion des tribus des Beni-Fouzech et Beni-Riman, située sur la rive droite de la Tafna, passe de la mahakma des Beni-Riman (36e circonscription), à celle du Pont-de-l'Isser (9e circonscription).

ART. 3. — Le Général commandant la division d'Oran et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Alger, le 15 janvier 1875.

Signé : Général CHANZY.

N° 42. — JUSTICE. — *Circonscriptions judiciaires en Kabylie.*

—

ARRÊTÉ DU 16 JANVIER 1875

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 29 août 1874, sur l'organisation de la justice en Kabylie ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1874, délimitant les ressorts des circonscriptions judiciaires en Kabylie, au point de vue de la justice indigène ;

ARRÊTE :

ART. 1er — Le centre d'Azib-Zamoun qui, aux termes de l'article 1er de l'arrêté du 29 décembre 1874, se trouvait compris dans le ressort de la justice de paix de Tizi-Ouzou, est rattaché à la circonscription soumise à la juridiction du juge de paix de Bordj-Menaïel.

ART. 2. — Le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 16 janvier 1875.

Signé : Général CHANZY.

N° 43. — ENREGISTREMENT ET DOMAINES.

—

Par arrêté du Directeur général de l'Enregistrement et des Domaines en date du 9 janvier 1875, M. DEJEANNE, premier commis à la Direction des Domaines d'Alger, a été élevé au grade de vérificateur de troisième classe et laissé, en cette qualité, à la disposition du Gouvernement général de l'Algérie.

N° 44. — NATURALISATION.

—

Par décret présidentiel, du 24 décembre 1874, contresigné par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, sont admises à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, les personnes dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

1. Nocchi (Nicole-Philippe-Vincent), italien, demeurant à Alger.
2. Pellego (Antoine-Michel), espagnol, demeurant à Mustapha-Supérieur.
3. Plano (Rosa), veuve Segui, espagnole, demeurant à Alger.

DIVISION D'ORAN

4. Drago (Dominique-Antoine), italien, au régiment étranger.
5. Mason (Georges-Tuker), américain, au régiment étranger.
6. Stolzheise (Chrétien-Henri-Guillaume), allemand, au régiment étranger.
7. Stresser (Jean), allemand, au régiment étranger.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

8. Andenmatten (Louis), suisse, demeurant à Saint-Arnaud.
9. Barral (Marie-Véronique), italienne, demeurant à Bougie.

N° 45. — TRIBUNAUX MUSULMANS.

—

Par décision du Gouverneur général civil de l'Algérie, en date du 8 janvier 1875, Si El Khelladi ben Brahim, bach-adel des Hassen-ben-Ali (32e circonscription judiciaire de la province d'Alger), a été suspendu de ses fonctions pendant deux mois, pour avoir montré une extrême négligence dans l'accomplissement des devoirs de sa charge.

N° 46. — JUSTICE. — *Assesseurs kabyles.*

Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, en date du 18 janvier 1875, El Hadj Ahmed ou Belkassem, de Dra-el-Mizan, a été nommé assesseur kabyle près la justice de paix de Dra-el-Mizan, en remplacement de Si Ahmed ou Cheikh, non acceptant.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 28 janvier 1875. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1875

N° 590

SOMMAIRE

N° 47. — BUDGETS ET COMPTES. — *Ouverture au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice 1874, d'un crédit supplémentaire de 1,258,823 fr. 55 c.*

—

LOI DU 23 DÉCEMBRE 1874

—

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — Il est accordé au Ministre de l'Intérieur (Dépenses du Gouvernement général civil de l'Algérie), sur l'exercice 1874, un crédit de un million deux cent cinquante-huit mille huit cent vingt-trois francs cinquante-cinq centimes (1,258,823 fr. 55 c), qui sera inscrit au chapitre XIV du Budget ordinaire d'Algérie, et sera affecté :

1° Jusqu'à concurrence de 1,183,823 fr. 55 c., à augmenter le crédit de 19 millions, ouvert par la loi du 21 décembre 1872, pour la régularisation des indemnités payées, à titre d'avances, pour réparation des dommages causés aux particuliers et aux services publics en Algérie, pendant l'insurrection de 1871 ;

2° Pour une somme de 75,000 francs, à augmenter le crédit de 150,000 francs, affecté par la loi du 21 décembre 1872, à la création des académies militaires d'Alger, d'Oran et de Constantine.

ART. 2. — La justification des dépenses relatives aux opérations d'indemnités devra être faite avant la clôture de l'exercice 1874. Les indemnités qui, au 31 mars 1875, n'auraient pas été payées aux ayants-droit, seront versées à la Caisse des dépôts et consignations, où elles seront tenues à la disposition des attributaires, pendant un nouveau délai de trois ans.

A l'expiration de ce délai, c'est-à-dire au 1er avril 1878, toutes les sommes restées impayées seront retirées de la Caisse des dépôts et consignations et seront données aux communes, qui les emploieront en travaux d'utilité publique.

ART. 3. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1874.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 23 décembre 1874.

Le Président,

Signé : L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé : Félix VOISIN, Louis DE SÉGUR, E. DE CAZENOVE DE PRADINE, DUCHATEL.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON,
duc de Magenta.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Général DE CHABAUD LA TOUR.

N° 48. — BUDGETS ET COMPTES. — *Ouverture au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice 1874, d'un crédit supplémentaire de 15,000 francs au chapitre* II *du budget du Gouvernement général civil de l'Algérie, et annulation d'une somme de 15,000 francs au chapitre* IX *du même budget.*

—

LOI DU 23 DÉCEMBRE 1874

—

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — Il est ouvert au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice 1874, en addition au chapitre II (Matériel de l'administration centrale), du budget des dépenses ordinaires du Gouvernement général civil de l'Algérie, un crédit supplémentaire de quinze mille fr. (15,000 fr.).

ART. 2. — Une somme de quinze mille fr. (15,000 f.) est annulée sur le crédit ouvert au chapitre IX du même budget (Services maritime et sanitaire);

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 23 décembre 1874.

Le Président,
Signé : L. BUFFET.

Les Secrétaires,
Signé : Félix VOISIN, Louis DE SÉGUR, E. DE CAZENOVE DE PRADINE, DUCHATEL.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON,
duc de Magenta.

Le Ministre de l'Intérieur,
Signé : Général DE CHABAUD-LATOUR.

N° 49. — BUDGETS ET COMPTES. — *Ouverture au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice 1874, d'un crédit supplémentaire de 90,000 francs, pour les dépenses du Gouvernement général civil de l'Algérie.*

—

LOI DU 23 DÉCEMBRE 1874

—

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — Il est alloué au Ministre de l'Intérieur, pour les dépenses ordinaires du Gouvernement général civil de l'Algérie, sur l'exercice 1874, au-delà des crédits ouverts par la loi de finances du 29 décembre 1873, un crédit de quatre-vingt-dix mille francs (90,000 fr.) au chapitre IV (Administration provinciale, départementale et cantonale), comme subvention aux orphelinats de l'Algérie.

ART. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de 1874.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 23 décembre 1874.

Le Président,

Signé : L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé : Félix VOISIN, Louis DE SÉGUR, E. DE CAZENOVE DE PRADINE, DUCHATEL.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON,
duc de Magenta.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Général DE CHABAUD-LATOUR.

N° 50. — BUDGETS ET COMPTES. — *Fixation définitive du budget supplémentaire du département d'Oran.*

—

DÉCRET DU 31 DÉCEMBRE 1874

—

Le Président de la République française,

Vu le décret du 27 octobre 1858 (article 41), disposant que les budgets provinciaux de l'Algérie, après avoir été délibérés par les Conseils généraux, seront réglés définitivement par décret ;

Vu le décret du 17 janvier 1874, portant fixation du budget du département d'Oran, pour l'exercice 1874 ;

Vu le projet de budget supplémentaire du même exercice, délibéré par le Conseil général, dans sa séance du 10 décembre 1874, et arrêté par le Gouverneur général, le 12 du même mois ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le budget supplémentaire du département d'Oran, pour l'année 1874, est définitivement arrêté, tant en recettes qu'en dépenses, à la somme de six cent mille francs (600,000 fr.).

ART. 2. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement de la colonie.

Fait à Versailles, le 31 décembre 1874.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Général DE CHABAUD-LATOUR.

N° 51. — JUSTICE. — *Exercice des fonctions notariales par les greffiers.*

DÉCRET DU 18 JANVIER 1875

Le Président de la République française,

Vu le paragraphe 4 de l'article 14 du décret du 29 août 1874, sur l'organisation de la justice en Kabylie, lequel est ainsi conçu :
« Dans les cantons judiciaires où il n'existera pas de notaire, les » greffiers de justice de paix pourront être désignés par le Garde » des Sceaux, pour en remplir les fonctions. »
Attendu qu'il importe d'étendre cette disposition à toute l'Algérie et de régler en même temps les conditions dans lesquelles les greffiers seront autorisés à exercer les fonctions notariales ;
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 14 du décret du 29 août 1874 sont applicables à toute l'Algérie.

ART. 2. — Les greffiers de paix de l'Algérie, autorisés, par le Garde des Sceaux, à exercer les attributions notariales dans les cantons où il n'existera pas de notaire, n'exerceront que concurremment avec les notaires ayant compétence pour instrumenter dans tout l'arrondissement judiciaire, dans les limites et sous les réserves et conditions ci-dessous énoncées.

SECTION Ire

EXERCICE ENTIER DES FONCTIONS NOTARIALES PAR LES GREFFIERS

ART. 3. — La plénitude des attributions notariales pourra être conférée aux greffiers de paix, lorsqu'ils au-

ront obtenu un certificat de capacité délivré, soit conformément à l'article 45 de la loi du 25 ventôse an XI, par la chambre de discipline des notaires de leur dernière résidence en France, soit par une commission formée au chef-lieu de chaque département de l'Algérie. Cette commission sera composée et procédera conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1842.

ART. 4. — Tout greffier investi de la plénitude des attributions notariales sera soumis, outre son cautionnement de greffier, à un cautionnement supplémentaire de 1,500 fr.

La totalité des deux cautionnements demeurera affectée, par privilége, à la garantie des condamnations par lui encourues à l'occasion de l'exercice de ces doubles fonctions.

Avant d'entrer en fonctions, il prêtera le serment professionnel devant le juge de paix ; mais il ne sera admis à prêter le serment qu'après avoir produit le récépissé constatant le versement du supplément de son cautionnement.

ART, 5. — Il sera soumis à tous les règlements en vigueur sur le notariat.

Ses actes produiront le même effet que ceux des notaires, et il aura droit aux mêmes honoraires et émoluments.

SECTION II

EXERCICE RESTREINT DES FONCTIONS NOTARIALES PAR LES GREFFIERS

ART. 6. — Lorsque le greffier de paix ne justifiera pas de l'obtention de l'un des deux certificats de capacité énoncés en l'article 3, la plénitude des attributions notariales ne lui sera jamais dévolue.

Il pourra seulement être autorisé à recevoir et rédiger, en la forme des actes notariés, les conventions des

parties qui requerront son ministère à cet effet, à l'exception des actes dont la réception est exclusivement réservée aux notaires.

Les actes ainsi rédigés ne vaudront que comme écrits sous signatures privées. Néanmoins, et sauf les cas où ces actes pourraient être délivrés en brevet par les notaires, il en sera conservé minute, qui restera déposée au greffe de la justice de paix.

Art. 7. — Le greffier pourra être également autorisé à recevoir et à rédiger, en la forme des actes notariés, des procurations qui auront même efficacité et authenticité, comme si elles avaient été reçues et rédigées par un notaire.

Art. 8. — Il pourra aussi être autorisé à recevoir les testaments en présence de deux témoins, et les reconnaissances d'enfants naturels, dans la même forme. Néanmoins, ces testaments et reconnaissances seront nuls et non avenus si, en cas de survie du testataire ou de l'auteur de la reconnaissance, ils n'ont pas été renouvelés dans les six mois, avec les formalités ordinaires, devant les officiers publics compétents. Avis devra être donné, aux parties, de cette disposition, lors de la réception de l'acte, et mention en sera faite dans ledit acte, sous peine de 100 fr. d'amende contre le greffier. Cette contravention sera constatée et poursuivie en la même forme que les autres contraventions en matière de notariat.

Art. 9. — Le greffier pourra encore, dans les cas prévus par les articles 928 et 942 du Code de procédure civile, être désigné par le juge de paix pour représenter, à la levée des scellés ou à l'inventaire, les intéressés non présents.

Il pourra également dresser les inventaires conformément aux articles 942 et 943 du Code de procédure civile. Dans ce cas, comme dans celui où le greffier aura la plénitude des attributions notariales, le juge de paix

pourra ordonner qu'il sera passé outre à l'inventaire, en l'absence d'un officier public, pour représenter les intéressés non présents.

ART. 10. — Le greffier sera soumis, pour tout ce qui sera relatif à ses fonctions notariales, aux règlements en vigueur sur le notariat. Il aura droit, pour les actes par lui reçus, pour l'expédition des actes dont la minute sera déposée au greffe de la justice de paix, et pour les vacations, à la moitié des honoraires ou rétributions allouées aux notaires de l'Algérie. Il lui sera alloué les mêmes indemnités qu'en matière de justice de paix.

SECTION III

ART. 11. — Les attributions conférées aux greffiers de paix, en matière notariale, cesseront de plein droit lorsqu'un notaire sera institué dans le canton, et, en ce cas, les minutes et répertoires seront remis à cet officier public.

ART. 12. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 janvier 1874.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON,
duc de Magenta.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : A. TAILHAND.

N° 52. — Voirie. — *Ouverture de la rue de Paris, à Tlemcen.*

—

ARRÊTÉ DU 22 JANVIER 1875

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu les ordonnance et décret des 1er octobre 1844 et 8 septembre 1859, déterminant la forme de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du 24 octobre 1870, sur l'organisation politique de l'Algérie ;

Vu les décrets des 30 avril 1861 et 7 octobre 1871, sur les attributions du Conseil de Gouvernement ;

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal de Tlemcen, dans sa séance du 15 novembre 1873, a sollicité l'autorisation de poursuivre, pour cause d'utilité publique, l'expropriation de onze immeubles nécessaires à l'ouverture de la rue de Paris ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites les 30 et 31 janvier 1874, par voie d'affiches et d'insertion dans le journal désigné pour recevoir les annonces judiciaires ;

Vu le procès-verbal constatant que l'enquête *de commodo et incommodo*, ouverte à la mairie de Tlemcen, le 1er février 1874 et close le 11 du même mois, n'a donné lieu, contre ledit projet d'expropriation, à aucune observation de la part des propriétaires ou autres intéressés ;

Vu l'avis du Préfet, pris en conseil de préfecture, le 27 août 1874 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de Gouvernement, dans sa délibération du 3 octobre suivant ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre, à Tlemcen, pour l'ouverture de la rue de Paris (ancienne rue Impériale), dans la partie comprise entre le boulevard du Sud et la rue de Fez.

Art. 2. — Conformément à la présente déclaration, il sera procédé, s'il y a lieu, par les autorités compétentes, aux formalités prescrites par lès ordonnance et décret des 1er octobre 1844 et 8 septembre 1859, pour être ultérieurement statué quant à l'expropriation des onze immeubles nécessaires à l'exécution de ces travaux et mentionnés aux publications précitées.

Art. 3. — Le Préfet d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 22 janvier 1875.

Signé : Général Chanzy.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 8 février 1875. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. Wahl.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1875

N° 591

SOMMAIRE

N° 53. — DOMAINE. — *Concession d'un terrain et de diverses maisons à la commune de Miliana.*

DÉCRET DU 14 JANVIER 1875

Le Président de la République française,

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 4 novembre 1848 ;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu l'article 25 de la loi du 25 juillet 1860 ;

Vu l'article 13 du décret du 31 décembre 1864 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Miliana, en date du 6 mai 1873 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 17 décembre 1874 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Il est fait concession gratuite à la commune de Miliana, pour servir de dotation à l'école normale des filles, d'un terrain domanial et de diverses maisons qui y sont édifiées, le tout d'une superficie totale de 2.404 m. 74 environ. Ces immeubles sont situés à Miliana et compris dans un îlot formé par les rues Duquesne, Sainte-Barbe, Saint-Augustin et partie du boulevard des Righas ; ils comprennent les numéros ou partie des numéros 245, 237, 239, 241, 243, 244 et 242 du plan de la ville, tels au surplus que ces immeubles sont représentés sur les plans ci-annexés, par les lettres A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S.

Le lot n° 235 (partie) et le lot 236, qui appartiennent à la commune, devront être, avec le terrain ci-dessus désigné et délimité, affectés à la construction de l'école normale.

Art. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel la commune de Miliana, concessionnaire, ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

Art. 3. — La commune de Miliana est tenue d'assurer et de laisser aux dits immeubles la destination en vue de laquelle ils lui sont concédés, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat. Elle supportera les servitudes, charges et contributions de toute nature dont ils sont ou pourront être grevés.

A ces conditions, elle en jouira et disposera en toute propriété, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 14 janvier 1875.

Signé : Maréchal de Mac-Mahon,

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Général de Chabaud-Latour.

N° 54. — Octroi de mer. — *Fixation de la part des communes mixtes dans la répartition du produit net.*

DÉCRET DU 19 JANVIER 1875

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1844, portant établissement en Algérie d'un octroi municipal de mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 novembre 1854, sur la répartition du produit de cet octroi ;

Vu la décision impériale du 9 mai 1868 ;

Vu l'arrêté du 20 mai 1868 (article 12) du Gouverneur général de l'Algérie, sur l'organisation municipale en territoire militaire ;

Vu l'art. 16 du décret du 18 août 1868, d'après lequel la part de l'élément indigène dans les communes est fixée, pour la répartition de l'octroi de mer, au huitième de l'effectif de cette population ;

Considérant que des douars-communes, jusqu'ici administrés par l'autorité militaire, vont passer en territoire civil, qu'ils y seront généralement répartis dans des communes mixtes ;

Considérant que les populations de ces douars-communes n'apportent encore qu'un faible tribut à la consommation des produits soumis aux taxes de l'octroi municipal de mer ; qu'elles ne sauraient équitablement être comprises dans la répartition de ce produit pour une proportion égale à celle qui est appliquée aux habitants indigènes des communes de plein exercice ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie, en date du 7 novembre 1874 ;

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, la part des communes mixtes dans la répartition du produit net de l'octroi municipal de mer sera basée, quant à l'élément indigène, sur le quarantième de l'effectif de cette population. La part de l'élément indigène

dans les communes de plein exercice, reste fixée au huitième de l'effectif de cette population.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel des actes du Gouvernement.*

Fait à Paris, le 19 janvier 1875.

Signé : Maréchal de Mac-Mahon,
duc de Magenta.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Général de Chabaud-Latour.

N° 55. — Tribunaux musulmans. — *Circonscriptions judiciaires.*

ARRÊTÉ DU 25 JANVIER 1875

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1874 ;
Vu l'arrêté du 31 decembre 1874 ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les douars Gheraba, Oulad-Brahim et Oulad-Mellal, passent de la 32e circonscription judiciaire (Hassen-ben-Ali), à celle de Médéa (13e circonscription judiciaire).

Art. 2. — Le Général commandant la division d'Alger et le Procureur général près la Cour d'appel d'Al-

ger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 25 janvier 1875.

Signé : Général CHANZY.

N° 56. — TRIBUNAUX FRANÇAIS.

—

Par décret du Président de la République, en date du 15 janvier 1875, M. FRONTY (Jean Baptiste-Paul), a été nommé suppléant du juge de paix de Lamoricière. — (Exécution du décret du 23 avril 1874).

N° 57. — NATURALISATION.

—

Par décret présidentiel du 24 décembre 1874, contresigné par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, sont admises à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, les personnes dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

1. Abdelkader ben Kader, indigène musulman, demeurant au Fondouck
2. Carreras (Jean), espagnol, demeurant à Dellys.
3. Dorr (Henri), allemand, demeurant au Fondouck.
4. Génather (Pierre), id.
5. Pizzo (Andréa), italien, demeurant à Alger.
6. Sanchez (Bernard), espagnol, demeurant à Alger.
7. Scotto (Vettrier-Vincent), italien, id.
8. Treno (Andréa), italien, id.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

9. Aaron (Sultan), tunisien, demeurant à Guelma.
10. Garcia (Jean), espagnol, demeurant à Djidjelli.

11. Pros (Gabriel), espagnol, demeurant à Guelma.
12. Saleme (Joseph), italien, demeurant à Bône.

N° 58. — Par décret du même jour, ont été admises à jouir des droits de citoyen français, les personnes dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

1. Amar ben Hamouda, indigène musulman, demeurant à Dellys.
2. Canut (Baptiste), espagnol, demeurant à Dra-El-Mizan.
3. Dorr (Charles-Frédéric), allemand, demeurant au Fondouck.
4. Gatestein (Jean), id., id.
5. Hégé (Jean-Frédéric), id., demeurant à Douéra.
6. Lorenzo (Michel), espagnol, demeurant à Mustapha.
7. Metto (Jacques), id., demeurant à Dellys.
8. Muller (Ladislas), allemand, demeurant à Alger.
9. Orfila (Miguel), espagnol, demeurant à Hussein-Dey.
10. Perlès (Bernard-Joseph), id., demeurant à Dra-El-Mizan.
11. Perlini (Frédéric), napolitain-italien, demeurant à Douéra.
12. Youssef ben Messaoud, marocain, demeurant à Alger.
13. Zimmer (Mathieu), allemand, demeurant au Fondouck.

N° 59. — RÉCOMPENSES HONORIFIQUES.

Sur le compte rendu par le Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie, et aux termes d'un rapport approuvé le 10 janvier 1875, par le Président de la République, des médailles d'honneur de 2e classe ont été accordées aux personnes dont les noms suivent :

BONHEUR (Antoine), sergent à la section des sapeurs-pompiers de Teniet-el-Haâd (département d'Alger). — Lors de l'incendie du 15 juin dernier, il s'est jeté dans les flammes pour couper une palissade dont la chûte a préservé les habitations voisines ; s'est déjà distingué dans plusieurs incendies ;

BERTRAND (Louis-Ernest-Barthélemy), trompette ;

DERFIEUX (Sylvain-Benoît-Antoine), chasseur ;

VOARICKH (Jean), chasseur ;

Tous trois du 3e régiment de chasseurs d'Afrique. — Le 12 avril dernier, ces trois militaires ont sauvé deux de leurs camarades en danger de se noyer dans l'Oued-Hadjar.

N° 60. — TRIBUNAUX MUSULMANS.

* Par arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 25 janvier 1875, ont été nommés :

Adel de la 32e circonscription judiciaire (Saïda), Si Mohammed ben El Mokhtar, en remplacement de Si Saïd Ould Kada, révoqué ;

Adel de la 34e circonscription judiciaire (Takdempt), Si Abd el Kader ben El Bokhari, en remplacement de Si Saad ben Ahmed, décédé ;

Adel de la 35e circonscription judiciaire (Aouïssat), Si Brahim ben El Hadj Taïeb, emploi vacant par organisation.

N° 61. — Par arrêté du 28 janvier 1875, Si Mohammed ben Bachir ben Fattacha a été nommé bach-adel de la 68e circonscription judiciaire (Djelfa — région hors Tell), en remplacement de Si Mohammed ben Tahar, décédé.

N° 62. — JUSTICE. — *Oukils.*

Par arrêté du 25 janvier 1875, Bel Kassem ben Saïd a été nommé oukil près la justice de paix de Fort-National, en remplacement de Mohammed Amzian Naït El Houssin, révoqué.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 15 février 1875. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1875

N° 592

SOMMAIRE

N° 69. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — PERSONNEL. — *Application des règlements.*

CIRCULAIRE

A MESSIEURS LES PRÉFETS

Alger, le 11 février 1875.

MONSIEUR LE PRÉFET,

L'examen des états du personnel administratif a fait constater que des admissions dans les cadres ont encore eu lieu l'année dernière, en dehors des prescriptions du règlement du 16 avril 1862.

Il importe d'éviter le retour d'infractions que l'administration supérieure ne saurait plus longtemps consacrer sous la pression des faits accomplis.

A partir de ce jour, toute admission faite contrairement aux conditions réglementaires ou en dépassement des crédits, sera considérée comme nulle et non avenue.

A cet effet, je fais promulguer au BULLETIN DES ACTES DU GOUVERNEMENT l'arrêté réglementaire du 16 avril 1862, complété par l'arrêté du 12 janvier 1874 et par la loi du 7 août 1873, sur les vacances à réserver aux sous-officiers présentés par le Département de la Guerre.

Ci-joint une copie du règlement du 16 avril 1862 et de l'arrêté du 12 janvier 1874.

Recevez, etc.

Le Gouverneur général,

Signé : Général CHANZY.

N° 64. — Règlement du 16 avril 1862.

—

ARRÊTE

—

Au nom de l'Empereur,

Le Maréchal de France, Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret impérial, en date du 21 décembre 1861, portant suppression du fonds d'abonnement établi pour les administrations provinciales en Algérie, et règlement général sur le personnel desdites administrations ;

arrête :

TITRE Ier

DE LA HIÉRARCHIE ET DES TRAITEMENTS

Art. 1er. — La hiérarchie et les traitements de l'administration provinciale sont réglés de la manière suivante :

Chefs de bureau	1re	classe	5.400 fr.
	2e	—	4.800
	3e	—	4.200
Sous-chefs	1re	—	3.600
	2e	—	3.300
Commis principaux	1re	—	3.000
	2e	—	2.700
Commis ordinaires	1re	—	2.400
	2e	—	2.100
	3e	—	1.800
	4e	—	1.500
Commis auxiliaires			1.200
Surnuméraires			»

GENS DE SERVICE

Huissiers....................	1re	classe	1.200 fr.
	2e	—	1.000
Concierges, garçons de bureau	1re	—	900
et chaouchs...............	2e	—	800

Les chefs de bureau de 1re et de 2e classe ne pourront respectivement dépasser le tiers du cadre de ce grade.

Pour les sous-chefs, les commis principaux et les commis ordinaires, la première classe ne pourra dépasser la moitié du cadre de ce grade.

Il n'y aura qu'un sous-chef par bureau.

Le nombre des commis principaux ne pourra dépasser le QUART de l'effectif total du cadre du service.

Le cadre des bureaux civils des Généraux commandant les divisions, ne comporte point de sous-chefs.

ART. 2. — Les secrétaires de sous-préfectures ont le rang et le traitement des sous-chefs de bureau.

Les adjoints aux bureaux arabes départementaux pourront être pris indistinctement parmi les sous-chefs de bureau, les commis principaux ou les commis ordinaires qui seront reconnus aptes à remplir ces fonctions.

Les secrétaires de commissariat civil ont rang de commis ordinaires, mais ils peuvent être exceptionnellement pris parmi les commis principaux.

TITRE II

DE L'ADMISSION DANS LES CADRES

ART. 3. — Tous les aspirants aux emplois dans l'administration provinciale auront à justifier qu'ils sont français ou naturalisés, qu'ils ont satisfait à la loi du recrutement ou qu'ils sont dégagés des obligations qu'elle impose.

Toutefois, ces conditions ne sont pas exigées des indigènes, ni des fils d'étrangers domiciliés en Algérie depuis plus de dix ans et y possédant un établissement. Mais ces derniers ne seront admis qu'à la condition de se mettre immédiatement en mesure d'obtenir la naturalisation, suivant les formes et dans les délais déterminés par la loi.

Les candidats devront, en outre, justifier d'une incontestable moralité par pièces authentiques. Leur instruction et leur capacité seront constatées par un examen subi devant une commission spéciale.

Tout nouvel employé sera soumis à un stage qui ne pourra être de moins d'un an, et à l'expiration duquel il sera maintenu dans les cadres ou congédié, sur un rapport motivé de son chef de service.

Art. 4. — Pourront être admis dans les cadres des bureaux de l'administration provinciale, sans conditions d'examen et au grade qu'il conviendra à l'autorité compétente de leur donner :

1° Les anciens élèves des écoles spéciales. — Les licenciés en droit ayant au moins un an de pratique chez un notaire ou un avoué. — Les avocats ayant un an de stage, pourvu qu'ils n'aient pas dépassé l'âge de trente ans ;

2° Les anciens employés titulaires des administrations générales, préfectorales ou communales de la métropole, ayant cinq ans de services et moins de quarante ans d'âge.

Art. 5. — Des surnuméraires. — Des surnuméraires âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-cinq ans au plus, et qui auront justifié de leur aptitude par les épreuves qu'il conviendra à l'administration de leur faire subir, pourront être admis dans les cadres. Leur nombre n'excèdera pas un par bureau. Ils devront, d'ailleurs, satisfaire aux conditions déterminées par les trois premiers paragraphes du titre II, article 3, et prouver que, par eux-mêmes ou par leurs familles, ils possèdent les

moyens de pourvoir à leur entretien pendant leur surnumérariat.

Les candidats qui justifieront de sept années au moins de services militaires, pourront être admis jusqu'à l'âge de trente ans.

Art. 6. — Le surnumérariat étant un temps d'épreuve pendant lequel le titulaire doit acquérir les connaissances nécessaires pour remplir convenablement l'emploi de commis, les jeunes gens admis à ce titre passeront successivement, pendant la durée de leur stage, dans les divers services de l'administration. Ils seront, tous les six mois, l'objet d'un rapport spécial, dans lequel leurs chefs donneront sur leur conduite, leur application au travail et leur aptitude, des renseignements d'après lesquels le chef de service compétent pourra, si ces renseignements sont défavorables, prononcer leur licenciement.

Aucune indemnité ne sera due aux surnuméraires licenciés pour le temps qu'ils auront passé dans l'administration.

La durée du stage des surnuméraires est de deux ans au moins.

Art. 7. — Après un an de stage, les surnuméraires pourront être admis à recevoir une gratification de cent francs par mois. Ils prendront, dans ce cas, le titre de COMMIS AUXILIAIRES.

Ce titre sera mis au concours, chaque année, comme prix d'aptitude, d'application et d'assiduité.

Le nombre des surnuméraires admis à la gratification mensuelle ne pourra dépasser la moitié du cadre.

Art. 8. — Les chefs de bureau sont nommés par le Gouverneur général.

Les sous-chefs, lus secrétaires de sous-préfectures, les commis principaux, les secrétaires de commissariat civil, les adjoints aux bureaux arabes départementaux sont

nommés par le Directeur général, par délégation du Gouvernenr général.

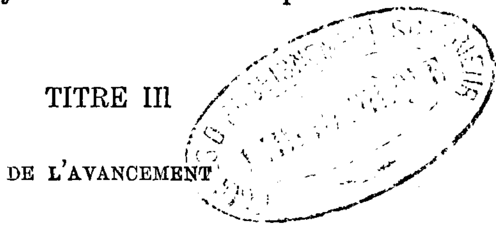
Les Généraux commandant les divisions et les Préfets des départements nomment les commis ordinaires et les surnuméraires de leurs bureaux.

Les commis ordinaires et les surnuméraires des sous-préfectures seront nommés par les Sous-Préfets ; néanmoins, les Préfets pourront toujours, à l'égard de ce personnel, prononcer d'office les mutations et changements de résidence qui leur paraîtront nécessités par l'intérêt du service.

La même faculté est réservée au Gouverneur général, pour tous les employés de l'administration provinciale.

TITRE III

DE L'AVANCEMENT



ART. 9. — Les commis ordinaires, pour passer au grade de commis principal, subiront un examen de capacité devant une commission nommée spécialement à cet effet dans chaque préfecture.

Le Gouverneur général fixera annuellement le programme des connaissances et épreuves à exiger des candidats, ainsi que le mode et l'époque des examens.

La commission dressera un état des candidats déclarés admissibles à l'emploi de commis principal. Cet état, après avoir été arrêté définitivement par le Gouverneur général, servira de base aux propositions du Préfet, lorsqu'il y aura lieu de faire des nominations.

ART. 10. — L'avancement est donné en totalité au choix ; il a lieu par classe dans le même grade, et, subséquemment, par promotion à la dernière classe du grade immédiatement supérieur à celui dont le candidat est titulaire.

Pour les employés à la nomination du Gouverneur général ou du Directeur général, les Préfets adresseront des propositions au Gouverneur général. Dans leurs présentations pour le grade de commis principal, ils ne devront faire figurer que des candidats inscrits sur le tableau arrêté conformément à l'article précédent. Toutefois, ils ne seront pas tenus de présenter les candidats dans l'ordre de classement, ce classement étant uniquement basé sur la capacité constatée par les épreuves. Mais ils devront, en outre, tenir compte de la durée et du mérite des services, de la bonne conduite et de l'aptitude des candidats.

Nul ne peut être proposé pour une classe supérieure qu'après deux ans au moins d'exercice dans la classe immédiatement inférieure. Toutefois, par exception, dans l'intérêt du service et pour des cas extraordinaires, un employé pourra être promu avant l'expiration du délai réglementaire, pourvu qu'il ait plus d'un an de classe ou de grade. — Tout avancement exceptionnel devra être soumis à l'approbation du Gouverneur général.

TITRE IV

DES CONGÉS ET ABSENCES

Art. 11. — Les congés sont accordés par les chefs de service.

Art. 12. — Lorsqu'un employé en congé se trouvera retenu chez lui pour cause de maladie, et qu'il ne pourra rejoindre son poste dans le délai qui lui a été fixé, il devra immédiatement en prévenir son chef de service et faire constater sa maladie par un médecin assermenté, ou attaché à un service public, militaire ou civil.

Art. 13. — Sont applicables aux titulaires de congés les dispositions des articles 16 et 17 du décret du 9 no-

vembre 1853, portant règlement général pour l'exécution de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles.

La quotité du traitement à allouer aux porteurs de congé, par application des dispositions ci-dessus mentionnées, est déterminée par le Gouverneur général, sur la proposition de l'autorité qui a délivré le congé.

TITRE V

DE LA DISCIPLINE

Art. 14. — Les peines disciplinaires, pour les cas d'inconduite ou d'infraction à l'ordre et à la discipline, sont les suivantes :

1° Un ou plusieurs services extraordinaires, de jour ou de nuit, hors tours ;

2° Retenue d'un à trente jours de traitement ;

3° Réprimande simple ;

4° Réprimande avec mise à l'ordre du jour ;

5° Retenue de plus de trente jours de traitement ;

6° Retrait d'un grade ou d'une classe ;

7° Révocation.

Les quatre premières peines pourront être infligées aux employés de tout grade par le chef de service.

Les trois dernières ne pourront être infligées que par le Gouverneur général, ou, en son nom, par le Directeur général des Services civils, pour les employés qui sont à leur nomination.

Dans ce cas, les inculpés pourront être admis à présenter leur défense par écrit.

Si la peine proposée par le chef de service devait être la révocation, le Gouverneur général, s'il ne se trouvait pas suffisamment éclairé, pourrait prescrire une enquête administrative, par une commission spéciale, dont il déterminerait la composition.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 15. — Sur les fonds mis, chaque année, à la disposition des chefs de service, au titre du personnel de l'administration provinciale, un crédit pourra être spécialement affecté à la rémunération des travaux extraordinaires de rédaction ou d'expédition. Les chefs de service justifieront de l'emploi de ce crédit conformément aux règles de la comptabilité publique.

Les employés auxiliaires, qu'ils prendront dans le cas de travaux extraordinaires et urgents, seront payés au mois, à la journée ou à la tâche. Ils seront congédiés dès que les circonstances qui auront rendu leur concours nécessaire auront cessé.

Art. 16. — L'uniforme des employés des bureaux de l'administration provinciale reste fixé conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté du Ministre de la Guerre, en date du 17 mars 1854.

Le costume n'est obligatoire que pour les chefs de bureau, les adjoints aux bureaux arabes, les secrétaires de Sous-Préfecture et de commissariat civil.

Art. 17. — Tous les six mois, à la fin de juin et à la fin de décembre, les chefs de service adresseront au Gouverneur général un tableau de leur personnel, avec une feuille signalétique ou rapport particulier sur chaque employé, conforme au modèle qui leur sera prescrit par l'administration centrale.

Le tableau et les feuilles signalétiques dressés par les Sous-Préfets, seront visés par les Préfets.

Art. 18. — Les employés actuels de l'administration provinciale sont classés, dans la hiérarchie, d'après les bases des traitements dont ils jouissent en ce moment.

Ceux des chefs de bureau qui auraient un traitement

supérieur au traitement *maximum* fixé par le présent arrêté, continueront à en jouir exceptionnellement. Mais, à l'avenir, aucun dépassement ne devra être proposé.

Les employés et gens de service dont le traitement se trouverait augmenté par la classement établi à l'article 1er, ne recevront l'augmentation qui pourrait leur être attribuée qu'au fur et à mesure des vacances ou des suppressions d'emploi laissant des fonds libres au budget.

ART. 19. — Dans le mois qui suivra la notification du présent arrêté, les Généraux, les Préfets et les Sous-Préfets adresseront des propositions pour la fixation des cadres de leurs bureaux.

Les propositions des Sous-Préfets parviendront par l'intermédiaire des Préfets et accompagnées de leurs observations.

Les réductions de personnel qui pourraient résulter de la nouvelle fixation des cadres, ne seront opérées que par voie d'extinction.

ART. 20. — Sont rapportées toutes les dispositions antérieures, contraires au présent arrêté.

ART. 21. — Le Directeur général des services civils, les Généraux commandant les divisions et les Préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, le 16 avril 1862.

Signé : Maréchal PELISSIER,
duc de Malakoff.

N° 65. — ARRÊTÉ

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'arrêté du Gouuerneur général, en date du 16 avril 1862, portant fixation du traitement des chefs et employés des bureaux des préfectures, sous-préfectures et commissariats civils ;

Vu le décret du 11 juin 1870, qui reconstitue les bureaux civils près les Généraux commandant les divisions ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur de Gouvernement, dans sa séance du 27 décembre 1873 ;

Sur la proposition du Directeur général des Affaires civiles et financières ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les traitements des employés des préfectures, sous-préfectures, commissariats civils et bureaux civils des divisions sont fixés de la manière suivante :

Chefs de bureau de 1re classe..........	5.500 fr.
— de 2e classe..........	5.000
— de 3e classe..........	4.500
Sous-chefs de bureau et secrétaires de sous-préfectures de 1re classe.........	4.000
Sous-chefs de bureau et secrétaires de sous-préfectures de 2e classe..........	3.500
Secrétaires de sous-préfectures de 3e classe et commis principaux................	3.000
Commis-rédacteurs, commis-vérificateurs et secrétaires de commissariats civils de 1re classe..........................	2.700
— de 2e classe................	2.400
— de 3e classe..............	2.100
— de 4e classe................	1.800
Commis expéditionnaires de 1re classe....	2.700
— de 2e classe................	2.400

—	de 3e classe................	2.100 fr.
—	de 4e classe................	1.800
—	de 5e classe................	1.500

ART. 2. Pourront recevoir un traitement exceptionnel de six mille francs (6,000 fr.), par décision spéciale du Gouverneur général, les chefs de bureau de 1re classe, comptant cinq années d'exercice dans ce grade et que les besoins du service commanderont de maintenir daus les Préfectures.

ART. 3. — Une commission composée dans chaque Préfecture, comme il est dit à l'article 1er du règlement du 17 avril 1863 : du Secrétaire général, président, d'un conseiller de Préfecture et d'un chef de bureau, opèrera le classement des employés dans les deux catégories établies par l'article 1er du présent arrêté, savoir :

1° Commis-rédacteurs et commis-vérificateurs ;

2° Commis expéditionnaires.

Les Préfets arrêteront le programme de l'examen à faire subir aux employés à classer parmi les rédacteurs et les vérificateurs.

ART. 4. — Les employés actuellement en possession de traitements fixés par l'arrêté du 16 avril 1862, jouiront de ces traitements jusqu'à ce que des décisions spéciales leur aient attribué, s'il y a lieu, les émoluments déterminés par l'article 1er du présent arrêté.

ART. 5. — Les Préfets et les Généraux commandant les divisions sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 12 janvier 1874.

Signé : Général CHANZY.

N° 66. — EXTRAIT *de la loi du 7 août 1873, sur les emplois réservés aux anciens sous-officiers des armées de terre et de mer.*

—

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — Les emplois civils et militaires désignés aux états annexés à la présente loi, sont exclusivement attribués, dans la proportion des vacances annuelles et dans les conditions d'admissibilité déterminées aux dits états, aux sous-officiers ayant passé douze ans sous les drapeaux dans l'activité, dont quatre avec le grade de sous-officier.

. . . .

Etats *annexés à la loi sur les emplois réservés aux anciens sous officiers des armées de terre et de mer.*

EMPLOIS	CONDITIONS D'APTITUDE pour tous les emplois MORALITÉ IRRÉPROCHABLE	LIMITE D'AGE	PROPORTIONS réservées AUX SOUS-OFFICIERS
....	....		
	Ministère de l'Intérieur. — Gouvernement de l'Algérie.		
....	....		
Administration provinciale, départementale et cantonale.			
—			
Commis.	Belle écriture, dictée, rédaction française, arithmétique élémentaire, géographie de la France et de l'Algérie.	36 ans.	1/2



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 21 février 1875. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. Wahl.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1875

N° 593

SOMMAIRE

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
67	12 déc. 1874	TRIBUNAUX FRANÇAIS. — Augmentation du personnel des deux tribunaux d'Oran et de Constantine. — DÉCRET.	110
68	18 janv. 1875	CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — Rattachement définitif aux communes de Philippeville et de Saint-Charles des douars d'Arb-Filfila et d'Aïn-Ghorab. — DÉCRET................	111
69	2 février.	BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture au budget du Ministère de la Justice, sur l'exercice 1875 (chapitre XII. Justice française en Algérie), de deux crédits supplémentaires de 13,000 fr. et de 17.000 fr. — LOI.............	112
70 à 85	Dates diverses	EXTRAITS ET MENTIONS. — Enregistrement et Domaines. — Légion d'honneur. — Récompenses honorifiques. — Tribunaux français. — Administration municipale. — Oukils. — Naturalisation. — Tribunaux musulmans.	113 à 120

N° 67. — TRIBUNAUX FRANÇAIS. — *Augmentation du personnel des deux tribunaux d'Oran et de Constantine.*

—

DÉCRET DU 12 DÉCEMBRE 1874

—

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le personnel des tribunaux de première instance d'Oran et de Constantine est augmenté :

D'un vice-président, dont le traitement est fixé à 4,000 francs ;

D'un substitut ;

D'un commis-greffier.

ART. 2. — Chacun de ces tribunaux est divisé en deux chambres.

ART. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 12 décembre 1874.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON,
duc de Magenta.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Signé : A. TAILHAND.

N° 68. — CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — *Rattachement définitif aux communes de Philippeville et de Saint-Charles des douars d'Arb-Filfila et d'Aïn-Ghorab.*

DÉCRET DU 18 JANVIER 1875

Le Président de la République française,

Vu le décret du 10 décembre 1860 et les arrêtés des 29 mars et 6 mai 1871, sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 et les décrets des 27 décembre 1866, 18 août et 19 décembre 1868, sur l'organisation municipale de l'Algérie ;

Vu les ordonnance et décrets constitutifs des communes de Philippeville et de Saint-Charles ;

Vu les avis des conseils municipaux desdites communes ;

Vu les avis des djemâas des douars d'Arb-Filfila et d'Aïn-Ghorab ;

Vu l'avis du Conseil général du département de Constantine, en date du 5 mai 1874 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de Gouvernement, dans sa séance du 5 septembre suivant :

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Les douars dont les noms suivent, sont définitivement rattachés aux communes de plein exercice désignées ci-dessous, dont ils formeront chacun une section, conformément aux plans annexés au présent décret.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Commune de Philippeville, douar Arb-Filfila ;

Commune de Saint-Charles, douar Aïn-Ghorab.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouver-

neur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait a Versailles, le 18 janvier 1875.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Général DE CHABAUD-LATOUR.

N° 69. — BUDGETS ET COMPTES. — *Ouverture au Ministre de la Justice, sur l'exercice* 1875 *(chapitre* XII, Justice française en Algérie), *de deux crédits supplémentaires : le premier de* 13,000 *francs, destiné au traitement d'assesseurs kabyles : le deuxième de* 17,000 *francs, destiné à la création d'une seconde chambre aux tribunaux d'Oran et de Constantine.*

—

LOI DU 2 FÉVRIER 1875

—

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — Il est ouvert au budget du Ministère de la Justice (chapitre XII, Justice française en Algérie), pour l'exercice 1875. deux crédits supplémentaires, le premier de treize mille francs (13.000 francs), destiné à pourvoir au traitement des assesseurs kabyles institués près la Cour d'Alger, les tribunaux de Constantine, de Tizi-Ouzou et de Bougie ; le second de dix-sept mille francs (17,000 francs) destiné à la création d'une seconde chambre aux tribunaux de première instance d'Oran et de Constantine.

ART. 2. — Il sera pourvu à la dépense prévue par

l'article 1er ci-dessus, au moyen des ressources générales du budget de 1875.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 2 février 1875.

Le Président,

Signé : L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé : T. DUCHATEL, VANDIER, Félix VOISIN, Louis DE SÉGUR.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON, duc de Magenta.

Le Ministre des Finances,

Signé : MATHIEU BODET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

A. TAILHAND.

N° 70. — ENREGISTREMENT ET DOMAINES.

—

Par décision du 18 janvier 1875, M. le Directeur général de l'Enregistrement et des Domaines, a appelé au bureau de Bourgtheroulde (Eure), en sa qualité de receveur de 3e classe, M. GODIN, receveur des actes judiciaires à Constantine.

N° 71. — Par décision du 1er février courant. M. le Directeur général des Affaires civiles et financières, a désigné M. MEYNADIER, receveur de l'Enregistrement à Sétif, pour remplacer M. GODIN, au bureau des actes ju-

diciaires de Constantine, et M. Carrière, receveur sans gestion, pour remplacer M. Meynadier à Sétif.

N° 72. — Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 4 février 1875, rendu sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie et l'avis conforme du Conseil de l'ordre, du 1er février 1875, M. Chittier, inspecteur des forêts en Algérie, a été nommé chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur ; 20 ans de services. A commandé une compagnie de gardes forestiers pendant le siège de Paris.

N° 73. — Récompenses honorifiques.

Sur le compte-rendu, par le Ministre de l'Intérieur, des actes de dévouement qui lui ont été signalés pendant le mois de décembre 1874, et aux termes d'un rapport approuvé par le Président de la République, le 25 janvier 1875, une médaille d'honneur, en argent, de 1re classe, a été décernée,

ALGÉRIE :

M. A. 1re classe. — M. Léchenet (Jules Pierre), maréchal-des-logis au 15e régiment d'artillerie (province d'Oran), 2 novembre 1874, a reçu deux blessures en se portant au secours d'un de ses camarades, qu'un chien, atteint d'hydrophobie venait d'attaquer.

N° 74. — TRIBUNAUX FRANÇAIS.

—

Par décret du Président de la République, en date du 1er février 1875, ont été nommés :

Substitut du Procureur de la République près le tribunal de première instance de Mostaganem, M. NOUVION, juge suppléant rétribué au siège d'Oran, en remplacement de M. MANDET, démissionnaire ;

Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance d'Oran, M. DRAGON DE GOMIECOURT (Edmond), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. NOUVION, qui est nommé substitut du Procureur de la République ;

Suppléant rétribué du juge de paix de Guelma, M. REGNIER (Paul-Charles-Alfred), avocat, en remplacement de M. MORATI, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix de Collo, M. DE MONTAGU (Michel Alexandre), maire, ancien commissaire civil. — (Exécution du décret du 23 avril 1874).

Suppléant du juge de paix de Dra-el-Mizan, M. ROQUEFEUIL (Hippolyte-Louis-Pierre). — (Exécution du décret du 23 avril 1874.)

N° 75. — Par décret en date du 10 février 1875, ont été nommés :

Vice-président au tribunal de première instance d'Oran, place créée, M. REYNOARD, juge au même siége ;

Substitut du Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Oran, M. DE CHAMP (Jean-Gaspard-Gaston), avocat, en remplacement de M. BOUTON, appelé à d'autres fonctions.

N° 76. — Administration municipale.

Par arrêtés du Gouverneur général civil, en date du 9 février 1875, ont été nommés :

Maire de Guyotville, M. Calvet (Antoine), propriétaire ;

Adjoint au maire de cette commune, M. Marguerite (Charles-François), propriétaire ;

Ont été nommés adjoints au maire de Beni-Aïcha :

M. Guichard, pour la section chef-lieu ;

M. Ferran (Théodore), pour la section de Belle-Fontaine ;

M, Roussel fils, pour la section de Souk-el-Haad.

N° 77. — Justice. — *Oukils.*

Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer, en date du 1er février 1875, Si el-Arbi Si Lakhdar el-Kolli, a été nommé oukil près la justice de paix de Bougie, en remplacement de Si Saïd ben Taïeb, démissionnaire.

N° 78. — Naturalisation.

Par décret du 24 décembre 1874, contresigné du Ministre de la Justice, ont été admises à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, les personnes dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ORAN

1. Ben Salem ben Hamida, indigène musulman, demeur. à Oran.
2. Block (Bereud-Joan), demeurant à Relizane.
3. Cortès (Antonio), espagnol, demeurant à Sidi-bel-Abbès.
4. Gonzalez (José-Mathias-Alexandre), dem. à St-Denis-du-Sig.
5. Hasseustab (Charles-Narcisse, allemand, demeur. à Relizane.
6. Morich (Charles), demeurant à Oran.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

7. Seuid (Joseph), tunisien, demeurant à Constantine.

N° 79. — Par décret du 22 janvier 1875, ont été admises à jouir des droits de citoyen français, les personnes dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

1. Creutz (Jean-Frédéric), allemand, demeurant à Alger.
2. Creutz (Wilhelm-Philippe), id.
3. Mayans (Luzan), espagnol, demeurant à Dra-el-Mizan.

DÉPARTEMENT D'ORAN

4. Andréa (Francisco), espagnol, demeurant à Bou-Sfer.
5. Azouley (Léon), marocain, demeurant à Sainte-Léonie.
6. Berger (Jean-Baptiste), allemand, id.
7. Brand (Charles-Frédéric), demeurant à Oran.
8. Huggens (Guillaume-Lucien-Léopold), belge, dem. à Lourmel.
9. Judas ben Chetrit, marocain, demeurant à Bou-Sfer.
10. Pérez (Raymond), espagnol, demeurant à Relizane.
11. Preto (Francisco, espagnol, demeurant à Oran.
12. Roig (Joseph-Pasqual), espagnol, demeur. à St-Denis-du-Sig.
13. Ramau (Diego-Miguel), espagnol, demeurant à Oran.
14. Roubin (Malek), marocain, demeurant à Saint-Denis-du-Sig.
15. Santos (José), espagnol, demeurant à Sidi-Brahim.
16. Schuster (Henri), allemand, demeurant à Oran.
17. Simon (Henri), allemand, demeurant à Sidi bel-Abbès.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

18. Brahim ben Ambareck, indigène musulman, demeurant à St-Arnaud.

19. Lukaszewiez (Guillaume), polonais, demeurant à Bône.
20. Tiezzo (Edouard-Augustin), autrichien, dem. à Constantine.
21. Vassali (Joconde), suisse, demeurant à Aïn-Alaessa.
22. Vidal (Louis), anglais, demeurant à Bône.

N° 80. — TRIBUNAUX MUSULMANS.

Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer, en date du 14 janvier 1875, Si Mohammed ben Kobladj, cadi de la 22e circonscription judiciaire de la province d'Alger, mis à la suite, par arrêté du 31 décembre 1874, a été nommé cadi de troisième classe à la mahakma de Zatima (45e circonscription judiciaire), en remplacement du titulaire, appelé à un autre emploi ;

Si Abd er Rahman ben Bou Khatem, cadi de la 42e circonscription judiciaire de la province d'Alger, mis à la suite, par arrêté du 31 décembre 1874, a été nommé cadi de 3e classe à la mahakma de Chonchaoua (54e circonscription judiciaire), emploi vacant ;

Si Ahmed ben Mobarek, adel de la 29e circonscription judiciaire de la province d'Alger, mis à la suite, par arrêté du 31 décembre 1874, a été nommé adel de la mahakma d'Amoura (30e circonscription judiciaire), en remplacement de Si Moustafa ben Ahmed, démissionnaire.

N° 81. — Par arrêté du 4 février 1875, Si Ahmed ben Mobarek, bach-adel de la mahakma d'Ouzir (30e circonscription), supprimée, a été nommé bach-adel de la 32e circonscription judiciaire (Hassen-ben-Ali), en remplacement de Si el Kelladi ben Brahim, mis à la suite ;

Si Ahmed ben Mohammed Ech Cherchali, bach-adel de la mahakma de Chélif-et-Fodda (42e circonscription),

supprimée, a été nommé bach-adel de la 41e circonscription (Braz), en remplacement de Si Abdelkader ben Youcef, mis à la suite ;

Si El Hadj Ahmed ben bou Okkaz, adel de la mahakma El-Bettam (22 circonscription), supprimée, a été nommé à la 23e circonscription judiciaire (Dechmia), nouvelle organisation ;

Si El Madani ben Mohammed, adel de la mahakma d'Ouzir (29e circonscription), supprimée, a été nommé à la 30e circonscription judiciaire (Amoura), en remplacement de Si Moustafa ben Ahmed, démissionnaire.

La nomination de Si Ahmed ben Mobarek à l'emploi d'adel de la 29e circonscription judiciaire portée en l'arrêté du 14 janvier dernier, est annulée.

N° 82. — Par arrêté du 2 février 1875, Si Abdelkader ben Taïeb a été nommé cadi de la 57e circonscription judiciaire (hors Tell), en remplacement de Si Mohammed bou Medien, révoqué ;

Si el Hadj Mohammed ben Abderrahman a été nommé cadi de la 58e circonscription judiciaire (hors Tell), en remplacement de Si Maamar ben Abd el Kader ben Ghilès, révoqué.

Ces deux magistrats feront partie du medjelès consultatif de Géryville.

N° 83. — Par arrêtés du 7 février 1875, ont été nommés :

Si el Guendouz bou Saa, adel de la mahakma de Zenina (70e circonscription judiciaire, hors Tell), en remplacement de Si Mostafa ben Ahmed, révoqué ;

Si el Hadj Mohamed ben el Mekki, adel de la 20e circonscription judiciaire (Oulad-Ali), en remplacement du titulaire révoqué.

N° 84. — Par arrêté du Gouverneur général civil, en date du 15 février 1875, Si Moustafa ben El Hadj a été nommé second bach-adel du cadi maleki d'Alger (emploi créé).

N° 85. — Par arrêté du 16 février 1875, Si Mohammed ben Saïd, cadi de la Medjerda (43e circonscription judiciaire de la province de Constantine), a été nommé cadi de la 41e circonscription judiciaire (Oued-Fetouh), en remplacement de Si El Mekki bel Hadj, qui permute avec lui.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 27 février 1875. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1875.

N° 594

SOMMAIRE

N° 86. — CONSTITUTION. — LOI *relative à l'organisation des pouvoirs publics.*

—

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — Le pouvoir législatif s'exerce par deux Assemblées : la Chambre des députés et le Sénat.

La Chambre des députés est nommée par le suffrage universel, dans les conditions déterminées par la loi électorale.

La composition, le mode de nomination et les attributions du Sénat seront réglés par une loi spéciale.

ART. 2. — Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages par le Sénat et par la Chambre des députés réunis en Assemblée nationale. Il est nommé pour sept ans ; il est rééligible.

ART. 3. — Le Président de la République a l'initiative des lois, concurremment avec les membres des deux Chambres ; il promulgue les lois lorsqu'elles ont été votées par les deux Chambres ; il en surveille et en assure l'exécution.

Il a le droit de faire grâce ; les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi.

Il dispose de la force armée.

Il nomme à tous les emplois civils et militaires.

Il préside aux solennités nationales ; les envoyés et les ambassadeurs des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

Chacun des actes du Président de la République doit être contresigné par un Ministre.

ART. 4. — Au fur et à mesure des vacances qui se produiront à partir de la promulgation de la présente loi, le Président de la République nomme, en Conseil des Ministres, les conseillers d'Etat en service ordinaire.

Les conseillers d'Etat ainsi nommés ne pourront être révoqués que par décision prise en Conseil des Ministres.

Les conseillers d'Etat nommés en vertu de la loi du 24 mai 1872 ne pourront, jusqu'à l'expiration de leurs pouvoirs, être révoqués que dans la forme déterminée par cette loi.

Après la séparation de l'Assemblée nationale, la révocation ne pourra être prononcée que par une résolution du Sénat.

Art. 5. — Le Président de la République peut, sur l'avis conforme du Sénat, dissoudre la Chambre des députés avant l'expiration légale de son mandat.

En ce cas, les collèges électoraux sont convoqués, pour de nouvelles élections, dans le délai de trois mois.

Art. 6. — Les Ministres sont solidairement responsables devant les Chambres de la politique générale du Gouvernement, et, individuellement, de leurs actes personnels.

Le Président de la République n'est responsable que dans le cas de haute trahison.

Art. 7. — En cas de vacance par décès ou pour toute autre cause, les deux Chambres réunies procèdent immédiatement à l'élection d'un nouveau Président. Dans l'intervalle, le Conseil des Ministres est investi du pouvoir exécutif.

Art. 8. — Les Chambres auront le droit, par délibérations séparées, prises dans chacune à la majorité absolue des voix, soit spontanément, soit sur la demande du Président de la République, de déclarer qu'il y a lieu de réviser les lois constitutionnelles.

Après que chacune des deux Chambres aura pris cette résolution, elles se réuniront en Assemblée nationale pour procéder à la révision.

Les délibérations portant révision des lois constitu-

tionnelles, en tout ou en partie, devront être prises à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Toutefois, pendant la durée des pouvoirs conférés par la loi du 20 novembre 1873 à M. le maréchal de Mac-Mahon, cette révision ne peut avoir lieu que sur la proposition du Président de la République.

ART. 9. — Le siége du pouvoir exécutif et des deux Chambres est à Versailles.

Délibéré en séances publiques, à Versailles, les vingt-deux janvier, trois et vingt-cinq février mil huit cent soixante-quinze.

Le Président,

Signé : L. MARTEL (Pas-de-Calais).

Les Secrétaires,

Signé : Louis DE SÉGUR, Félix VOISIN, DUCHATEL,
vicomte BLIN DE BOURDON, VANDIER.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON,
duc de Magenta.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

Signé : Général E. DE CISSEY.

N° 87. — CONSTITUTION. — LOI *relative à l'organisation du Sénat*

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — Le Sénat se compose de trois cents membres :

Deux cent vingt-cinq élus par les départements et les colonies, et soixante-quinze élus par l'Assemblée nationale.

ART. 2. — Les départements de la Seine et du Nord éliront chacun cinq sénateurs.

Les départements de la Seine Inférieurs, Pas-de-Calais, Gironde, Rhône, Finistère, Côtes-du-Nord, chacun quatre sénateurs.

Les départements de la Loire-Inférieure, Saône-et-Loire, Ille-et-Vilaine, Seine-et-Oise, Isère, Puy-de-Dôme, Somme, Bouches-du-Rhône. Aisne, Loire, Manche, Maine-et-Loire, Morbihan, Dordogne, Haute-Garonne, Charente-Inférienre, Calvados, Sarthe, Hérault, Basses-Pyrénées, Gard, Aveyron, Vendée, Orne, Oise, Voges, Allier, chacun trois sénateurs.

Tous les autres départements, chacun deux sénateurs.

Le territoire de Belfort, les trois départements de l'Algérie, les quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et des Indes françaises éliront chacun un sénateur.

ART. 3. — Nul ne peut être sénateur, s'il n'est Français, âgé de quarante ans au moins, et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

ART. 4. — Les sénateurs des départements et des colonies sont élus à la majorité absolue, et, quand il y a lieu, au scrutin de liste, par un collège réuni au chef-lieu du département ou de la colonie et composé :

1° Des députés ;

2° Des conseillers généraux ;

3° Des conseillers d'arrondissement ;

4° Des délégués élus, un par chaque conseil municipal, parmi les électeurs de la commune.

Dans l'Inde française, les membres du conseil colonial ou des conseils locaux sont substitués aux conseillers généraux, aux conseillers d'arrondissement et aux délégués des conseils municipaux.

Ils votent au chef-lieu de chaque établissement.

Art. 5. — Les sénateurs nommés par l'Assemblée sont élus au scrutin de liste, et à la majorité absolue des suffrages.

Art. 6. — Les sénateurs des départements et des colonies sont élus pour neuf années et renouvelables par tiers, tous les trois ans.

Au début de la première session, les départements seront divisés en trois séries, contenant chacune un nombre égal de sénateurs ; il sera procédé, par la voie du tirage au sort, à la désignation des séries qui devront être renouvelées à l'expiration de la première et de la deuxième période triennale.

Art. 7. — Les sénateurs élus par l'Assemblée sont inamovibles.

En cas de vacance, par décès, démission ou autre cause, il sera, dans les deux mois, pourvu au remplacement par le Sénat lui-même.

Art. 8. — Le Sénat a, concurremment avec la Chambre des députés, l'initiative et la confection des lois.

Toutefois les lois de finances doivent être, en premier lieu, présentées à la Chambre des députés et votées par elle.

Art. 9. — Le Sénat peut être constitué en cour de justice pour juger soit le Président de la République, soit

les Ministres, et pour connaître des attentats commis contre la sûreté de l'Etat.

ART. 10. — Il sera procédé à l'élection du Sénat nn mois avant l'époque fixée par l'Assemblée nationale pour sa séparation.

Le Sénat entrera en fonctions et se constituera le jour même où l'Assemblée nationale se séparera.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le vingt-quatre février mil huit cent soixante-quinze.

Le Président,

Signé : AUDREN DE KERDREL.

Les Secrétaires,

Signé : Félix VOISIN, VANDIER, DUCHATEL, vicomte BLIN DE BOURDON, Louis DE SÉGUR.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON,
duc de Magenta.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

Signé : Général E. DE CISSEY.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 8 mars 1875. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. Wahl.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1875

N° 595

SOMMAIRE

N° 88. — GARANTIE. — *Etablissement de deux contrôles secondaires à Tlemcen et à Mostaganem.*

—

DÉCRET DU 28 JANVIER 1875

—

Le Président de la République française,

Vu les lois des 19 brumaire, 26 frimaire et 13 germinal an VI, du 5 ventôse an XII, et l'art. 16 de celle du 10 août 1839 ;

Vu l'arrêté du Directoire, du 16 prairial an VII ;

Vu les ordonnances du 5 mai 1820, 7 avril 1838 et 28 juillet 1840 ;

Vu le décret du 24 juillet 1857, rendant applicables à l'Algérie les lois et règlements de la métropole, en ce qui concerne les droits de garantie sur les matières d'or, d'argent et de vermeil ;

Vu le décret du 9 octobre 1865, créant quatre bureaux secondaires de garantie dans la province de Constantine ;

Vu la loi du 30 mars 1872 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement, du 26 septembre 1874 ;

Sur le rapport des Ministres de l'Intérieur et des Finances, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est établi, dans les villes de Tlemcen et de Mostaganem, des contrôles secondaires de la garantie, pour faire l'essai et la marque des ouvrages de lingots d'or et d'argent qui y seront présentés.

ART. 2. — La circonscription de chacun de ces contrôles est fixée ainsi qu'il suit :

Contrôle de Tlemcen

L'arrondissement de Tlemcen, la subdivision militaire de Tlemcen comprenant les cercles de Sebdou, Lalla-Maghnia et Nemours.

Contrôle de Mostaganem

L'arrondissement de Mostaganem, l'annexe de Mostaganem, le cercle d'Ammi-Moussa et l'annexe de Zemora.

ART. 3. — Les dispositions du décret du 24 juillet 1857 sont et demeurent applicables aux deux bureaux de garantie de Tlemcen et de Mostaganem.

ART. 4. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel de l'Algérie.*

Fait à Versailles, le 28 janvier 1875.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Général DE CHABAUD-LATOUR.

Le Ministre des Finances,

Signé : MATHIEU BODET.

N° 89. — BUDGETS ET COMPTES. — *Ouverture au Gouvernement général de l'Algérie, sur l'exercice* 1875, *d'un crédit de* 693,732 *fr.* 95 *c.*

—

DÉCRET DU 5 FÉVRIER 1875

—

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après la proposition du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

Vu la loi de finances du 5 août 1874, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1875 ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 10 décembre 1856 (art. 2) ;

Vu l'art. 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ;

Vu les récépissés constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de six cent quatre-vingt-treize mille sept cent trente-deux francs quatre-

vingt-quinze centimes (693,732 fr. 95 c.), provenant des soultes de rachat de séquestre ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Gouvernement général de l'Algérie, sur le budget ordinaire de l'exercice 1875, un crédit de six cent quatre-vingt-treize mille sept cent trente-deux francs quatre-vingt-quinze centimes (693,732 fr. 95 c.), applicable aux dépenses de colonisation, aux frais occasionnés par le fonctionnement des commissions de séquestre et à l'extinction des créances grevant les biens séquestrés.

Cette somme figurera à l'article 4 du chapitre XV, qui sera libellé de la manière suivante :

« Acquisition de terres *melk* pour la colonisation ; frais de commission de séquestre ; extinction des créances grevant les biens séquestrés ; secours aux Alsaciens-Lorrains. »

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses applicables sur le crédit ouvert par l'article précédent, au moyen des fonds versés au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

ART. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 5 février 1875.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Général DE CHABAUD-LATOUR.

Le Ministre des Finances,

Signé : MATHIEU BODET.

N° 90. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Circonscriptions judiciaires.*

ARRÊTÉ DU 7 FÉVRIER 1875

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1874 ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le douar des Oulad-Si-Ali-Tahamment passe de la 33e circonscription judiciaire (Achèche), à celle de Batna (7e).

Les douars Oulad-Sellam, Oulad-Zouaï, M'raouna, passent de la 21e circonscription judiciaire (Kercha), à celle des Oulad-Rahmoun (4e).

ART. 2. — Le Général commandant la division de Constantine et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 7 février 1875.

Signé : Général CHANZY.

N° 91. — POSTES. — *Taxes à percevoir par la voie des Etats-Unis.*

DÉCRET DU 8 FÉVRIER 1875

Le Président de la République française,

Vu la loi du 3 mai 1853 ;
Vu la convention de poste conclue le 28 avril 1874, entre la France et les Etats-Unis ;

Vu les décrets impériaux des 7 septembre 1863, 27 novembre 1864 et 25 novembre 1865 ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Ministre de la Marine et des Colonies ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les taxes à percevoir sur les lettres ordinaires, lettres chargées, les papiers de commerce ou d'affaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature échangés, par la voie des États-Unis, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des îles Marquises, des îles Basses et des îles de la Société, d'autre part, sont fixées ainsi qu'il suit, savoir :

1° A 70 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes, pour chaque lettre ordinaire affranchie jusqu'à destination ;

2° A 80 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes, pour chaque lettre ordinaire non affranchie ;

3° A 1 franc 40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes pour chaque lettre chargée affranchie jusqu'à destination ;

4° A 60 centimes par 200 grammes ou fraction de 200 grammes pour chaque paquet de papiers de commerce ou d'affaires, affranchi jusqu'à destination ;

5° A 12 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes pour chaque paquet d'échantillons de marchandises ou d'imprimés affranchi jusqu'à destination.

Les diminutions de taxes résultant du présent article porteront exclusivement sur les taxes perçues au profit de l'administration des Postes de la métropole.

ART. 2. — Les prix de port à percevoir au profit de l'administration des Postes de la métropole, en vertu des décrets ci-dessus visés des 7 septembre 1863, 27 novembre 1864 et 25 novembre 1865, pour les lettres ordinaires, les lettres chargées et les imprimés de toute nature échan-

gés entre les îles Marquises, les îles Basses et les îles de la Société, d'une part, et les autres colonies ou établissements français et les pays étrangers, d'autre part, sont réduits, savoir :

1° Pour chaque lettre ordinaire, d'une somme de 30 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes ;

2° Pour chaque lettre chargée, d'une somme de 60 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes ;

3° Pour chaque paquet d'imprimés, d'une somme de 5 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er mars prochain.

Art. 4. — Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions des décrets ci-dessus visés des 7 septembre 1863, 27 novembre 1864 et 25 novembre 1865.

Art. 5. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 8 février 1875.

Signé : Maréchal de Mac-Mahon,
duc de Magenta.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Finances,
Signé : Mathieu Bodet.

N° 92. — Tribunaux musulmans. — *Circonscriptions judiciaires.*

ARRÊTÉ DU 13 FÉVRIER 1875

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 29 août 1874 ;
Vu l'arrêté du 29 décembre 1874, fixant le ressort de chacune

des justices de paix créées en Kabylie par le décret du 23 avril 1874 et celui des mahakmas ou djemâas de justice maintenues pour le jugement des contestations entre indigènes musulmans ou étrangers ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — La fraction des Beni-Yala qui, aux termes de l'arrêté du 29 décembre 1874, relève de la juridiction du cadi de Bouïra, est rattachée à la fraction des Beni- Yala, soumise à la juridiction des djemâas de l'annexe des Beni-Mançour.

Les Beni-Intacen, portés en l'arrêté précité comme appartenant à l'annexe des Beni-Mançour, et le douar Oued-el-Berdi, indiqué comme faisant partie du canton judiciaire de Drâ-el-Mizan, relèvent de la 26e circonscription judiciaire du cercle d'Aumale.

Les Beni-Sedka, portés comme relevant de l'annexe des Beni-Mançour, relèvent du cercle de Fort-National.

ART. 2. — Le Général commandant la division d'Alger et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 13 février 1875.

Signé : Général CHANZY.



N° 93. ADMINISTRATION MUNICIPALE. — *Délimitation de la commune mixte d'Aïn-M'iila.*

—

ARRÊTÉ DU 15 FÉVRIER 1875

—

Le Gouverneur général civil, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 27 décembre 1866, sur l'organisation municipale en Algérie ;

Vu les arrêtés organiques des 20 mai 1866, 24 novembre 1871 et 22 juillet 1874 sur l'administration des communes mixtes ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1874, constitutif de la commune mixte d'Aïn-M'lila ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1874, portant que les douars des Ouled-Sellem, d'El-Mraouna et des Ouled-Zouïa, cessent de faire partie du territoire militaire et sont rattachés à la commune mixte d'Aïn-M'lila, à partir du 1er janvier 1875 ;

ARRÊTE :

ART. 1er — L'arrêté sus-visé du 28 novembre 1874 est modifié ainsi qu'il suit :

La commune mixte d'Aïn-M'lila est délimitée conformément au plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le nombre des sections et celui des membres indigènes de la commission municipale sont portés de onze à quatorze.

ART. 3. — Le Préfet de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 15 février 1875.

Signé : Général CHANZY.

N° 94. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Circonscriptions judiciaires.*

ARRÊTÉ DU 22 FÉVRIER 1875

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu l'arrêté du 29 décembre 1874 ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — La tribu du Guergour qui, aux termes de l'arrêté du 29 décembre 1874, fait partie de la 48e cir-

conscription judiciaire (Bou-Sellam), est rattachée à la 47e circonscription judiciaire (Sahel-Guebli).

Art. 2. — Le Général commandant la division de Constantine et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 22 février 1875.

Signé : Général Chanzy.

N° 95. — Mines.

Par arrêté du 18 février 1875, le Gouverneur général a prorogé, pour deux années, le permis d'exploitation des mines de plomb et de mercure de l'Oued-Noukhal, commune de Jemmapes, département de Constantine, précédemment accordé à M. Monin.

N° 96. — Par arrêté du même jour, le permis d'exploitation de la mine de fer du Djebel-Anini, précédemment accordé à MM. Moevus, Girerd frères, Revol et Mercier, a été prorogé pour deux années.

N° 97. — Administration municipale.

Par décret en date du 3 février 1875, M. de Rubod (Amédée), a été nommé adjoint au maire de Blida, pour la section de Joinville, en remplacement de M. Simonneau, démissionnaire.

N° 98. — Naturalisation.

Par décret présidentiel du 28 janvier 1875, contresigné

par le Ministre de la Justice, sont admises à jouir des droits de citoyens français, conformément aux dispositions du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, les personnes ci-après désignées :

DÉPARTEMENT D'ALGER

1. Ambrosino (Louis), italien, demeurant à Alger.
2. Castagné (Jean), espagnol, demeurant à Boufarik.
3. Di-Franco (Pierre-Romain), italien, demeurant à Alger.
4. D'Esposito (Joseph), italien, demeurant à Alger.
5. Filippi (Angelo), espagnol, demeurant au Fondouck.
6. Giacomelli (Ferdinand), espagnol, demeurant à Dra-el-Mizan.
7. Gouita (Joseph), tunisien, demeurant à Alger.
8. Kokular (Joseph), polonais, demeurant à Alger.
9. Montobio (Carlo-Guiseppe-Paolo), italien, demeurant à Alger.
10. Morant (Carlos), espagnol, demeurant à Alger.
11. Valino (Jean), italien, demeurant à Mustapha (hôpital).

DÉPARTEMENT D'ORAN

12. Anselme (Charles), allemand, demeurant à Sidi-bel-Abbès.
13. Cholbi (Jean-Baptiste), espagnol, demeurant à Missserghin.
14. Costa (François], italien, demeurant à Rivoli.
15. Dürr (Charles), allemand, demeurant à Misserghin.
16. Elïaou ben Dayan, marocain, demeurant à Oran.
17. Frahempaher (Charles), allemand, demeur. à Sidi-bel-Abbès.
18. Gebhart (Jean-Denis), allemand, demeur. à Oued-el-Hammam.
19. Heintz (Joseph-Nicolas-Victor), demeurant à Oran.
20. Jemlé (Christian), demeurant à Missserghin.
21. Kraus (Jean-Baptiste), demeurant à Assi-Ameur.
22. Launers (Jean), allemand, demeurant à Assi-Ameur.
23. Maëstre (Jean-Antonio), espagnol, demeurant à Sainte-Barbe-du-Tlélat.
24. Matéos (Jean-de-la-Cruz-Antoine), espagnol, demeurant à Mostaganem.
25. Mathy (Eugène), belge, demeurant à Oran.
26. Molina (Diégo), espagnol, demeurant à Oran.
27. Rostagno (Antoine), italien, demeurant à Perrégaux.
28. Sevilla (Francisco], espagnol, demeurant à Oran.
29. Schæffer (Gaspard-Melkior), allemand, demeurant à Aïn-Temouchent.
30. Suissa (Moïse), marocain, demeurant à Relizane.
31. Wolfgang (Frédéric), allemand, demeurant à Tiaret.

DIVISION D'ORAN

32. Demullier (Jean-Louis), belge, soldat au régiment étranger.

33. Grœninger (Jean-Auguste), allemand, soldat au rég. étranger.
34. Schmitz (Adam), allemand, soldat au régiment étranger.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

35. Faurali ben Taïeb ben Aïssa, indigène musulman, demeurant à Bône.
36. Gal Rufin Patachet (Martin-Antoine-Fortuné), italien, demeurant à Guelma.
37. Girardet (Charles), suisse, demeurant à Bouïra.
38. — (Constant), —
39. — (Eugène), —
40. — (Jean), —
41. — (Jules), —
42. — (Louis), —
43. Goudde (Jacques), allemand, demeurant à Bône.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 11 mars 1875. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1875

N° 596

SOMMAIRE

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
110	31 déc. 1875	SÉQUESTRE. — Etat des immeubles séquestrés sur Si Hammani ben Seddık, indigène de M'sila	160
111	—	— Id. — Id. — Sur Ahmed ben Sghir ben Illès, ex-caïd des Ouled-Sidi-Sliman	161
112	—	— Id. — Id. — Sur Ahmed ben Bacha, indigène à M'sila	164
113	—	— Id. — Id. — Sur El Hadj Makreloufi ben Chadi, indigène de M'sila	165
114	5 janv. 1875	— Id. — Id. — Sur Si Mohamed ben Taïeb ben Boudjemelin et Si Mammani ben Seddik, tous deux indigènes de M'sila	167
115	7 id.	— Id. — Id. — Sur Ahmed ben El Bey ou Ahmed ben Ahmed bel Bey, indigène de M'sila	168
116	—	— Id. — Id. — Sur El Madani ben Yaha, indigène de M'sila (ancien cheikh)	169
117	—	— Id. — Id. — Sur Ahmed ben Ahmed ben Mustapha, indigène de M'sila	170
118	—	— Id. — Id. — Sur Ahmed ben Kara, indigène de M'sila	171
119	—	— Id. — Id. — Sur Arriba ben Abd-Allah, indigène de M'sila	172
120	—	— Id. — Id. — Sur R'zig ben Abd-Allah, indigène de M'sila	173
121	—	— Id. — Id. — Sur Si Mohamed ben Taïeb ben Boudjmelin, indigène de M'sila	174
122	16 id.	— Id. — Id. — Sur Saïd ben Dahman, ancien cheikh des Souama, originaire de M'sila	176
123	6 février.	— Id. — Id. — Sur Si Brahim El Bouzidi, ex-caïd de la tribu des Beni-Zioui	177

N° 99. — Séquestre. — *Etat des immeubles séquestrés sur Belkassem ben El Hadj M hamed ben Trablessi.*

En exécution de l'arrêté nominatif de M. le Gouverneur général, du 9 août 1873, publié le 3 septembre 1873, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles ci-après détaillés, appartenant à l'indigène susnommé, situé dans l'oasis de Tuggurt ;

1° 1/6 maison composé de 2 chambres, sise dans la rue des Medjahria ;

2° Parcelle dite Haboubat, sise à Nezla, de 77 c. ;

3° Parcelle dite Djerad, sise à Nezla, de 24 c. ;

4° Parcelle dite Chathon, sise à Nezla, de 24 c. ;

5° Parcelle dite Aïn Zebdha, sise à Zaouïa, de 28 a. ;

Indépendamment des immeubles que l'indigène susnommé peut posséder dans les territoires atteints par le séquestre collectif, pour lesquels l'administration est dispensée de toute publication, par le décret du 15 juillet 1871.

La présente publication est faite en conformité des prescriptions de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 9 septembre 1874.

Le Directeur des Domaines, par interim,

Signé : A. Mérat.

Approuvé :

Alger, le 17 septembre 1874.

Le Gouverneur général, absent :

Le Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles,

Signé : De Toustain.

N° 100. — Séquestre. — *Etat des immeubles séquestrés sur El Hadj Brahim-Oukil, indigène à Tuggurt.*

—

En exécution de l'arrêté nominatif de M. le Gouverneur général, en date du 9 août 1873, publié le 3 septembre 1873, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles ci-après détaillés, appartenant au dit indigène, situés dans l'oasis de Tuggurt :

1° Maison composée de 2 chambres au rez-de-chaussée, de 2 chambres et une salle au 1er étage, avec latrines, galerie et cour intérieure, sise dans la rue des Medjahria ;

2° Jardin dit Tonatra, sis à Nezla ;

3° Jardin dit Bahia, sis à Nezla, de 90 c. ;

4° Jardin dit Caïd-Mohamed, sis à Zaouïa, de 1 a. 70 c. ;

5° Jardin dit Ben-Sliman, sis à Zaouïa, de 1 a. 32 c. ;

6° Jardin dit Aïn-Sahum, sis à Tebesbert, de 2 a.

7° Jardin dit Chemas-fi-Chemourra, sis à Tebesbert ;

Indépendamment des immeubles que l'indigène susnommé peut posséder dans les territoires atteints par le séquestre collectif, pour lesquels l'administration est dispensée de toute publication, par le décret du 15 juillet 1871.

La présente publication est faite en conformité des prescriptions de l art. 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 9 septembre 1874.

Le Directeur des Domaines, par interim,

Signé : A. Mérat.

Approuvé :

Alger, le 17 septembre 1874.

Le Gouverneur général, absent :

Le Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles,

Signé : De Toustain.

N° 101. — SÉQUESTRE. — *Etat des immeubles séquestrés sur El Hadj Ahmed ben Trablessi, indigène à Tuggurt.*

En exécution de l'arrêté nominatif de M. le Gouverneur général, du 9 août 1873, publié le 3 septembre 1873, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles ci-après détaillés, appartenant à l'indigène susnommé, situés dans l'oasis de Tuggurt :

1° 1/5 de maison composé d'une chambre, un rez-de-chaussée et d'une entrée au 1er étage, sise dans la rue des Medjahria.

2° Jardin dit Tadjemont,	sis à Nezla	de	0a	30c.
3° Jardin dit Reyouna,	id.	de	0	32
4° Jardin dit Adj-Ali,	id.	de	0	24
5° Jardin dit Djerad,	id.	de	0	08
6° Jardin dit Djebronna,	id.	de	2	50
7° Jardin dit Mirha,	id.	de	0	99
8° Jardin dit Halabat,	id.	de	0	65
9° Jardin dit Zoulon,	id.	de	0	52
10° Jardin dit Ohanen,	id.	de	3	»
11° Autre jardin dit Ohanen,	id.	de	3	»
12° Jardin dit Aïn-Adda,	id.	de	»	»
13° Jardin dit El-Assemi, sis à	Tebesbert,	de	0	12
14° Jardin dit R'arbas,	id.	de	»	»
15° Jardin dit Aïn-el-Fondia,	id.	de	0	10
16° Jardin dit Hanonnou,	id.	de	0	08
17° Jardin dit Akrich,	id.	de	0	32

Indépendamment des immeubles que l'indigène susnommé peut posséder dans les territoires atteints par le séquestre collectif, pour lesquels l'administration est dis-

pensée de toute publication, par le décret du 15 juillet 1871.

La présente publication est faite en conformité des prescriptions de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 14 septembre 1874.

Le Directeur des Domaines, par interim,

Signé : A. MÉRAT.

Approuvé :

Alger, le 18 septembre 1874.

Le Gouverneur général, absent :

Le Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 102. — SÉQUESTRE. — *Etat des immeubles séquestrés sur Mohamed ben Median, indigène à Tuggurt.*

—

En exécution de l'arrêté nominatif de M. le Gouverneur général, du 9 août 1873, publié le 3 septembre, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles appartenant à l'indigène susnommé, situés dans l'oasis de Tuggurt, au lieu dit Mezla, et dont la désignation suit :

1° Parcelle dite Ben-Zahmoun, de 8 a. 75 c. ;

2° Parcelle dite Redboun, de 20 a. 0 c. ;

3° Parcelle dite Sid-En-Nas, contenant cinq palmiers productifs ;

Indépendamment des immeubles que l'indigène susnommé peut posséder dans les territoires atteints par le séquestre collectif, pour lesquels l'administration est dis-

pensée de toute publication par le décret du 15 juillet 1871.

La présente publication est faite en conformité des prescriptions de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 9 septembre 1871.

Le Directeur des Domaines, par interim,

Signé : A. Mérat.

Approuvé :

Alger, le 18 septembre 1874.

Le Gouverneur général, absent :

Le Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles,

Signé : De Toustain.

N° 103. — Séquestre. — *Etat des immeubles séquestrés sur Ahmed ben Sliman, indigène à Tuggurt.*

—

En exécution de l'arrêté nominatif de M. le Gouverneur général, du 9 août 1873, publié le 3 septembre 1873, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles appartenant à l'indigène sus-nommé, situés dans l'oasis de Tuggurt, au lieu dit Tébesbest, et dont la désignation suit :

1° 1/2 maison composé de 2 chambres, une salle, une galerie avec cour et latrines ;

2° Parcelle dite R'abet-Makhejon, de	2 a.	10 c.
3° Parcelle dite Khalfoun, de	0	60
4° Parcelle dite Mer'erani, de	0	90
5° Parcelle dite Aïn-Sannou, de	4	20
6° Parcelle dite Teisema, de	0	96

7° Parcelle dite Sebekha, de 18 ares.

8° Terre contenant des palmiers disséminés, dont 5 productifs ;

Indépendamment des immeubles que l'indigène susnommé peut posséder dans les territoires atteints par le séquestre collectif, pour lesquels l'administration est dispensée de toute publication, par le décret du 15 juillet 1871.

La présente publication est faite en conformité des prescriptions de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 9 septembre 1874.

Le Directeur des Domaines, par interim,

Signé : A. MÉRAT.

Approuvé :

Alger, le 18 septembre 1874.

Le Gouverneur général, absent :

Le Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles,

Signé : DE TOUSTAIN.

N 104. — SÉQUESTRE. — *Etat des immeubles séquestrés sur Ahmed Sebâ ben Youssef, indigène à Tuggurt.*

—

En exécution de l'arrêté nominatif de M. le Gouverneur général, du 9 août 1873, publié le 3 septembre 1873, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles appartenant à l'indigène sus-nommé, situés dans l'oasis de Tuggurt, et dont la désignation suit :

1° Maison composée de 6 chambres, 2 salles avec galerie, cour intérieure et latrines au rez-de-chaussée, et de

5 chambres, avec 2 salles au 1er étage, sise dans la rue de Medjahria ;

2° Jardin dénommé Redda, sis à Nezla, de 0 h. 44 a. ;

3° Jardin dénommé Honad, sis à Nezla, de 0 h. 40 a. ;

4° Autre jardin id. id. de 0 h. 40 a. ;

5° Jardin dénommé Rhadem, id. de 0 h. 17 a. 20 c. ;

6° Jardin dénommé Reda-Ghourourou, sis à Nezla, de 0 h. 2 a. 50 c. ;

7° Jardin dit Habembat-ben-Dekha, sis à Nezla ;

8° Jardin dit Sid-en-Nar, sis à Nezla, de 21 a. 32 c. ;

9° Jardin dit Jizer, sis à Nezla ;

10° Jardin Sid-en-Nas, sis à Nezla, de 0 h. 15 a. 12 c.;

11° Jardin dit Harazlia, sis à Nezla, de 19 a. 27 c.;

Indépendamment des immeubles que l'indigène susnommé peut posséder dans les territoires atteints par le séquestre collectif, pour lesquels l'administration est dispensée de toute publication, par le décret du 15 juillet 1871.

La présente publication est faite en conformité des prescriptions de l'art. 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 18 septembre 1874.

Le Directeur des Domaines, par interim,

Signé : A. MÉRAT.

Approuvé :

Alger, le 18 septembre 1874.

Le Gouverneur général, absent :

Le Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 105. — SÉQUESTRE. — *Etat des immeubles séquestrés sur Bouchemal ben Mohammed, ex-cheick de Nezla (Tuggurt).*

—

En exécution de l'arrêté nominatif de M. le Gouverneur général, en date du 9 août 1873, publié le 3 septembre 1873, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles ci-après détaillés, appartenant à l'indigène sus nommé, situés dans l'oasis de Tuggurt :

1° Maison composée de deux chambres au rez-de-chée, avec cour et galerie.

2° Autre maison composée de deux chambres au rez-de-chaussée, avec cour et galerie.

Toutes deux sises dans le Gegag-el-Ouet, quartier de Mestaoua.

3° Maison en ruines ;

4° Maison en ruines ;

5° Maison en ruines ;

Toutes les trois sises à Nezla.

JARDINS SIS A NEZLA

6° Jardin dit Irzere, de 4 a. 20 c. ;

7° Jardin dit El-Redda, de 6 h. 58 a. 24 c. ,

8° Jardin dit El-Assli, de 2 h. 05 c. ;

9° Jardin dit Beda-Ckoun, de 46 a. 40 c. ;

10° Jardin dit Boudlal, de 14 a. 40 c. ;

11° Jardin dit El-Mezalit, de 40 a. ;

12° Jardin dit El-Hadj-Fatma, de 7 h. 50 a.;

13° Jardin dit Cheikh-Khaled, de 12 a. 25 c. ;

14° Jardin dit Beda-Djeridi, de 30 a. ;

15° Jardin dit Ben-Saadia de 19 a. 50 c. ;

16° Jardin dit El-Djali, de 24 a. 20 c. ,

17° Jardin dit Aïn-Ourir, de 30 a ;

18° Jardin dit Souagni, de 1 h. 17 a. ;

19° Jardin dit Djerad, de 60 a. ;

20° Jardin dit Ben-Raoui, de 18 a. 80 c. ;
21° Jardin dit Chemora (terrain et eau), de 20 a.,
22° Jardin dit Tataouïn, de 2 h. 29 a. 50 c. ;

23° Jardin dit El-Assania, de 7 a. 50 c., sis à Zaouia ;
24° Jardin dit Daali, de 16 a, sis à Meggarin ;
25° Jardin dit Bou-Ananou, de 50 c., sis à Ressour ;
26° Jardin dit Bou-Aziz, de 30 a., sis à Ressour ;
27 Jardin dit El-Bedouat, de 37 a., sis à Ressonr ;
28° Maison composée de 3 chambres, avec galerie et cour intérieure, sise à Termina-Rhedina, rue de Mohamed-ben-Djalonb ;
29° Maison composée de 3 chambres, avec galerie et cour, sise à Tamerna-Rhedina ;
30° Maison composée d'une chambre, avec cour intérieure, sise à Tamerna Rhedina.

JARDINS SIS A TAMERNA-RHÉDINA.

31° Jardin dit El-Adjinout, de 1 h. 89 a. 55 c. ;
32° Jardin dit Aouzet ben-Amira, de 80 a. ;
33° Jardin dit Beda-Ben-Amira, de 2 a. ;
34° Jardin dit Haouz et Salem ou Dambry, de 17 a. 50 c.
35° Jardin dit Aïn Ourir, de 2 h. 25 a. ;
36° Jardin dit Beda El-Akrich, de 1 h. 94 a. 40 c. ;
37° Jardin dit Beda-Nanerallah, de 1 h. 62 a. ;
38° Jardin dit Beda-Ben Salah, de 97 a. 50 c. ;
39° Jardin dit Beda-Lrair, de 24 a. 50 c. ;
40° Jardin dit Beda-Deglat-Nour, de 6 a. ;
41° Jardin dit Beda-El-Gour, de 19 a. 20 c. ;
42° Jardin dit Ras-El-Aïn, de 6 a., sis à Tamerna-Djedida ;
43° Jardin dit Nefta-El-Kheir, sis à Tamerna-Djedida, de 1 a. 50 c. ;

Indépendamment des immeubles que l'indigène sus-

nommé peut posséder dans les territoires atteints par le séquestre collectif, pour lesquels l'Administration est dispensée de toute publication par le décret du 13 juillet 1871.

La présente publication est faite en conformité des prescriptions de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 11 septembre 1874.

Le Directeur des Domaines, par interim :

Signé : A. MÉRAT.

Approuvé :

Alger, le 19 septembre 1874.

Le Gouverneur général, absent :

Le Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 106. — SÉQUESTRE. — *Etat des immeubles séquestrés sur Goubi ben Mohammed, indigène à Tuggurt.*

—

En exécution de l'arrêté nominatif de M. le Gouverneur général, du 9 août 1873, publié le 3 septembre 1873, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles ci-après détaillés, appartenant à l'indigène sus-nommé, situés dans l'oasis de Tuggurt :

1° Maison composée de cinq chambres au 1er étage, deux galeries avec cour et latrines, et sise à Nezla ;

2° Maison en ruines sise à Nezla, inhabitée ;

3° Jardin dit Chebbrou, sis à Nezla, de 12 a. 48 c ;

4° Jardin dit Bedda, sis à Nezla, de 2 h. 50 a. ;

5° Jardin dit Hyaya-Fatma, sis à Nezla, de 1 h. 64 a. 6 c. ;

6° Jardin dit Bergaïa, sis à Nezla, de 18 a. 80 c. ;

7° Jardin dit Baadou, sis à Nezla, de 6 a. 60 c. ;
8° Jardin dénommé Ghrasi, sis à Nezla, de 5 a. 35 c. ;
9° Jardin dénommé Aïn Khadra, sis à Nezla, de 31 c. ;
10° Jardin dénommé Dervich, sis à Nezla, de 12 a. ;
11° Jardin dit Beda-Goubi, sis à Nezla, de 36 a. 40 c. ;
12° Jardin dit Laourirt, sis à Tamerna-Khedina, de 8 a. ;
13° Jardin dit Haouz-el-Karbi, sis à Tamerna Khedina, de 9 a. ;
14° Jardin dénommé Dehebel, sis à Tamerna-Khedina, de 3 h. 62 a. 1/2 ;
15° Jardin Djehebel-Salah, sis à Tamerna-Khedina, de 5 ares.

Indépendamment des immeubles que l'indigène susnommé peut posséder dans les territoires atteints par le séquestre collectif, pour lesquels l'administration est dispensée de toute publication par le décret du 15 juillet 1871 ;

La présente publication est faite en conformité des prescriptions de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 11 septembre 1874.

Le Directeur des Domaines, par interim,

Signé : A. Mérat.

Approuvé :

Alger, le 19 septembre 1874.

Le Gouverneur général, absent :

Le Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles,

Signé : De Toustain.

N° 107. — SÉQUESTRE. — *Etat des immeubles séquestrés sur El Bachir ben Hamida, indigène à Tuggurt.*

—

En exécution de l'arrêté nominatif de M. le Gouverneur général, en date du 9 août 1873, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles ci-après détaillés, appartenant à l'indigène sus-nommé, situés dans l'oasis de Tuggurt.

1° Maison composée d'un rez-de-chaussée, trois chambres et deux salles au premier étage, avec galerie et cour intérieure ;

2° Maison composée d'un rez-de-chaussée, deux chambres et deux salles au premier étage, avec galerie, cour et latrines ;

3° 1/4 de maison composé d'une chambre avec galerie, cour et latrines.

Ces trois maisons sont situées dans la rue de Medjahria.

4° Jardin dit El-Bedan, sis à Kessour, de 72 a. ;

5° Jardin dit N'sira, sis à Zaouïa, de 27 a. 15 c. ;

6° Jardin dit Tajemounth, sis à Nezla ;

7° Jardin dit Haboubat, sis à Nezla, de 5 a. 88 c. ;

8° Autre jardin dit Haboubat, sis à Nezla, de 5 ares 84 c. ;

9° Jardin dit Chattron, sis à Nezla, de 24 ares ;

10° Jardin dit Soadi, sis à Nezla, de 1 a. 26 c. ;

11° Jardin dit Selatin, sis à Nezla, de 24 a. 99 c. ;

12° Jardin dit Bahaïa, sis à Nezla, de 15 a. 25 c. ;

13° Autre jardin dit Bahaïa, sis à Nezla, de 53 ares 29 c. ;

14° Jardin dit Balalou, sis à Nezla, de 4 a. 92 c.,

15° Autre jardin dit Balalou, sis à Nezla, de 1 a, 82 c. ;

16° Jardin dit Baben-Naceur, sis à Tebesbest, de 13 a. 95 c. ;

17° Jardin dit Kendia, sis à Tebesbest, de 2 a. 47 c. ;

18° Jardin dit Bjabia, sis à Tebesbest, de 10 a. ;

19° Jardin dit Chehou, sis à Tebesbest, de 2 a. 20 c. ;

20° Jardin dit Zabkhet-Achour, sis à Tebesbest, de 18 a. 61 c. ,

21° Jardin dit Krich, sis à Tebesbest, de 5 a. 89 c. ;

22° Jardin dit Merani-et-Ars, sis à Tebesbest. de 2 a. 10 c. ;

23° Jardin dit Khelou, sis à Tebesbest, de 15 a. 50 c. ;

24° Jardin dit Bikhi, sis à Tebesbest, de 1 a. 65 c. ;

25° Jardin dit Sebkhet-Kalou, sis à Tebesbest, de 7 a. 99 c. ;

26° Jardin dit Merer'ani, sis à Tebesbest, de 2 a. 10 c. ;

27° Autre jardin dit Merer'ani, sis à Tebesbest, de 11 a. 32 c. ;

28° Autre jardin dit Merer'ani, sis à Tebesbest, de 4 a. 34 c. ;

29° Jardin dit La-Assemi, sis à Tebesbest, de 2 a. 28 c.;

30° Jardin dit Chemorra, sis à Tebesbest, de 8 a. ;

31° Jardin dit Tidjma, sis à Tedesbest, de 45 a, ;

32° Jardin dit Aïn-Salhara, sis à Meggarine, de 12 a. 60 c. ;

33° Jardin dit Tadjemounth, sis à Meggarine, de 4 a. 60 c. ;

34° Jardin dit El-Ahmar, sis à Meggarine, de 42 c. ;

35° Jardin dit Trabesli, sis à Meggarine, de 4 a. 80 c. ;

36° Jardin dit Djebel, sis à Meggarine, de 12 a. 48 c. ;

37° Jardin dit Bardou, sis à Meggarine de 1 a. 26 c. ;

Indépendamment des immeubles que l'indigène susnommé peut posséder dans les territoires atteints par le séquestre collectif, pour lesquels l'administration est dispensée de toute publication par le décret du 15 juillet 1871.

La présente publication est faite en conformité des prescriptions de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 11 septembre 1874.

Le Directeur des Domaines, par interim,

Signé : A. Mérat.

Approuvé :

Alger, le 20 septembre 1874.

Le Gouverneur général, absent :

Le Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles,

Signé : De Toustain.

N° 108. — Séquestre. — *Etat des immeubles séquestrés sur Mohammed bel Hadj Ferhat, propriétaire à M'sila.*

En exécution de l'arrêté de séquestre nominatif de M. le Gouveerneur général de l'Algérie, du 26 mai 1872, inséré au *Moniteur de l'Algérie* du 2 juin 1872, n° 127, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles ci-après désignés, appartenant à l'indigène susnommé et situés dans l'ancien caïdat de M'sila :

1° 1/5 d'une terre de culture, dite Faïd-ben-Azzi, d'une contenance approximative de 4 h. 20 a., au Ced-Seba-el-Gharbi, Teldiba-Driss, lot n° 503 du plan ;

2° 1/2 d'une terre de culture, dite Noubat-bent-Arbia,

d'une contenance approximative de 2 h. 10 a., au même lieu n° 504 du plan ;

3° 1/3 d'une terre de culture, dite Bentzir, d'une contenance approximative de 2 h. 60 a., au même lieu, n° 506 du plan ;

4° 1/2 d'une terre de culture, dite Noubet-bent-Arbia, d'une contenance approximative de 3 h. 20 a., même Ced, Tebdila-bou-Forgous, lot n° 512 du plan ;

5° 1/5 d'une terre de culture, dite Faïd-ben-Azzi, d'une contenance approximative de 3 h. 30 a., au même lieu, n° 513 du plan ;

6° 1/5 d'une terre de culture, dite Faïd-ben-Azzi, d'une contenance approximative de 5 h. 20 a., même Ced, Tebdila-Nakla, lot n° 514 du plan ;

7° 1/2 d'une terre de culture, dite Bent-Arbias, d'une contenance approximative de 2 h. 20 a., au même lieu, n° 515 du plan ;

8° 1/2 d'une terre de culture, dite Manlig, d'une contenance approximative de 10 h., au même lieu, no 516 du plan ;

9° 1/4 d'une terre de culture, dit Oled-ben-Zid, d'une contenance approximative de 6 h. 90 a., au même Ced, en dehors des zones régulières, lot n° 534 du plan ;

10° 1/4 d'une terre de culture, dite Faïd-ben-Azzi, au même lieu, lot n° 535 du plan ;

Indépendamment des immeubles que l'indigène susnommé peut posséder dans les territoires atteints par le séquestre collectif, pour lesquels l'administration est dispensée de toute publication par le décret du 15 juillet 1871.

La présente publication est faite en conformité des prescriptions de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 10 octobre 1874.

Le Directeur des Domaines, par interim,

Signé : A. Mérat.

Avprouvé :

Alger, le 16 octobre 1874.

Le Gouverneur général, absent :

Le Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles,

Signé : De Toustain.

N. 109. — Séquestre. — *Etat des immeubles séquestrés sur Ahmed ben Bahi, ancien caïd à M'sila.*

—

En exécution de l'arrêté de séquestre nominatif de M. le Gouverneur général de l'Algérie, du 25 mai 1872, inséré au Moniteur du 2 juin 1872, n° 127, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles ci-après désignés, appartenant à l'indigène susnommé, et situés dans l'ancien caïdat de M'sila :

1° Droit de jouissance sur une terre de culture irrigable, dite Saïmet, avec deux noubas, d'une contenance approximative de 9 hectares, au Ced-Seba-El-Guelbi-Tebdila-Smara, lot n° 49[illegible] du plan ;

2° Droit de jouissance sur une terre de culture, irrigable, dite Chachonia, avec une nouba, d'une contenance approximative de 2 h. 15 a., au même lieu, lot n° 498 du plan ;

3° Droit de jouissance sur une terre de culture, irrigable, dite El-Mâalga, avec une nouba, d'une contenance approximative de 2 h. 60 a., au même Ced-Tebdila-Oughdifa, lot n° 500 du plan ;

4° Droit de jouissance sur une terre de culture, irrigable, dite Tchachir, avec deux noubas, d'une contenance approximative de 6 h. 60 a., au même Ced-Tebdila-Addhar, lot n° 499 du plan ;

5° Droit de jouissance sur une terre de culture, irrigable, dite Roubet-el-Mouadj et El-Bou-Abania, d'une contenance approximative de 7 hectares, au Ced-Seba-El-Gharbi-Tebdila-Driss, lot n° 510 du plan ;

6° Moitié d'une maison à M'sila, quartier Argoub-Fahtania, lot n° 556 du plan, emplacement, 4 a. 35 c. ;

7° Une maison comprenant deux corps de bâtiments, café maure, cour et jardin, ayant une superficie de 26 a. 60 c., sise à M'sila au quartier français, lots numéros 559, 561 et 572 du plan ;

Indépendamment des immeubles que l'indigène susnommé peut posséder dans les territoires atteints par le séquestre collectif, pour lesquels l'administration est dispensée de toute publication, par le décret du 15 juillet 1871.

La présente publication est faite en conformité des prescriptions de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 7 octobre 1874.

Le Directeur des Domaines, par intérim,

Signé : A. Mérat.

Approuvé :

Alger, le 17 octobre 1874.

Le Gouverneur général, absent :

Le Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles,

Signé : De Toustain.

N° 110. — SÉQUESTRE. — *Etat des immeubles séquestrés sur Si Hammani ben Seddik, indigène de M'sila.*

En exécution de l'arrêté nominatif du Gouverneur général, du 26 mai 1872, publié au MONITEUR DE L'ALGÉRIE, du 2 juin 1872, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles ci-après, appartenant à l'indigène susnommé, et situés à M'sila et aux Onled-Mansour ou Madhi :

1° Un tiers d'une maison à M'sila, quartier des Ouled-Boudjemelin (n° 567 du plan) ;

2° Propriété de la moitié et jouissance de l'autre moitié d'une terre dite Bled-Seïr-el-Merdja, de 3 h. 25 a., aux Ouled-Mansour ou Madhi, Ced-Lougman-Tebdila-Foukania ;

3° Propriété de la moitié et droit de jouissance de l'autre moitié sur une terre de 3 h. 50 a., sise au même lieu ;

4° Propriété de la moitié et droit de jouissance sur l'autre moitié d'une terre dite Seïr-Dharaouï; au même lieu, e'une contenance de 5 h. 40 a. ;

5° Propriété du quart et droit de jouissance d'un autre quart de la terre dite Bled-El-Harrek, de 2 h., située au même lieu ;

6° Une terre dite Bled-Bel-Zoueïl. de 1 h. 80 a., au Ced-Bel-Zoueïl ;

7° Propriété de 1/2 et droit de jouissance sur l'autre 1/2 d'une terre dite Mâalga, de 11 h., sise au Ced-Long-man-Tebdilla-Thahtania ;

8° Propriété de 1/2 et droit de jouissance sur l'autre 1/2.. d'une terre dite Seïr-Guebli, de 3 h. 60 a., sise au même lieu ;

Indépendamment des immeubles que l'indigène sus-

nommé peut posséder dans les territoires atteints par le séquestre collectif, pour lesquels l'administration est dispensée de toute publication par le décret du 15 juillet 1871.

La présente publication est faite en conformité de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 23 décembre 1874.

Le Directeur des Domaines, par interim,

Signé : A. MÉRAT.

Approuvé :

Alger, le 31 décembre 1874.

Le Gouverneur général.

Par autorisation :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 111. — SÉQUESTRE. — *Etat des immeubles séquestrés sur Ahmed ben Sghir ben Illès, ex-caïd des Ouled-Sidi-Sliman.*

—

En exécution de l'arrêté nominatif de M. le Gouverneur général, du 21 septembre 1871, inséré au MONITEUR DE L'ALGÉRIE du 4 octobre 1871, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles ci-après désignés, appartenant à l'indigène susnommé et situés dans le cercle de M'sila :

1° Droit de jouissance sur une terre de culture dite Ramdania, d'une contenance de 18 h. 20 a., au Ced-Mezrin-Tebdila-Loukra ;

2° Droit de jouissance sur moitié d'une terre de culture dite El-Khemis, d'une contenance de 3 h. 55 a., au même lieu ;

3° Droit de jouissance sur une terre de culture dite El-

Mezdouz, d'une contenance de 4 h. 50 a., au même Ced-Tebdila-Ourtania ;

4° Droit de jouissance sur une terre de culture dite Boudjemliniat, d'une contenance de 5 h. 10 a., au même Ced-Tebdila-Sana-Ali ;

5° Droit de jouissance sur une terre de culture dite Rema-El-Hadj, d'une contenance de 2 h. 35 a., au même Ced-Tebdila-Soukza ;

6° Droit de jouissance sur une terre dite Bled-El-Khamsa, d'une contenance de 2 h. 10 a., au même Ced-Tebdila-Ourtania ;

7° Droit de jouissance sur une terre du même nom, d'une contenance de 3 h., aux mêmes lieux que la précédente ;

8° Droit de jouissance sur une terre dite El-Argoub, d'une contenance de 2 h. 20 a., au même Ced-Tebdila-Sana-Ali ;

9° Droit de jouissance sur moitié d'une terre de culture, dite Roubet-Goutas, d'une contenance de 2 h., au Ced-Seba-el-Gharbi-Tebdila-Boufegous ;

10° Droit de jouissance sur la moitié d'une terre de culture, dite Mâalig, d'une contenance de 90 a., au même Ced-Tebdila-Rakla ;

11° Droit de jouissance sur la moitié d'une terre de culture, dite Coudiat-Dris, d'une contenance de 85 a., au même Ced-Tebdila-Dris ;

12° Droit de jouissance sur la moitié d'une terre de culture, dite Bezatia, d'une contenance de 2 h. 55 a., aux mêmes lieux que la précédente ;

13° Droit de jouissance sur la moitié d'une terre de culture, dite Mâalig, d'une contenance de 3 h. 32 a. 50 c., au même Ced-Tebdila-Rakla ;

14° Droit de jouissance sur la moitié d'une terre de

culture, dite Bezatia, d'une contenance de 3 h. 65 a., aux mêmes lieux que la précédente ;

15° Droit de jouissance sur la moitié d'une terre de culture, dite Semchet-R'bâa, d'une contenance de 1 h. 55 a., aux mêmes lieux que les précédentes ;

16° Droit de jouissance sur la moitié d'un jardin situé à M'sila, au quartier d'El-Kouch (n° 543 du plan) ;

Indépendamment des immeubles que le susnommé peut posséder dans les territoires atteints par le séquestre collectif, pour lesquels l'administration est dispensée de toute publication par le décret du 15 juillet 1871.

La présente publication est faite en conformité des prescriptions de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 11 décembre 1874.

L'Inspecteur chef du service des Domaines, par interim,

Signé : A. Mérat.

Approuvé :

Alger, le 31 décembre 1874.

Le Gouverneur général.

Par autorisation :

Le Directeur général,

Signé : De Toustain.

N° 112. — Séquestre. — *Etat des immeubles séquestrés sur Ahmed ben Bacha, indigène de M'sila.*

—

En exécution de l'arrêté nominatif du Gouverneur général, du 26 mai 1872, publié au Moniteur de l'Algérie du 2 juin 1872, l'administration des Domaines a pris possession de l'immeuble ci-après, appartenant à l'indigène susnommé et situé à M'sila :

2/9 d'un emplacement à bâtir, de 1 a. 2 c, à M'sila, quartier dit Chtaoua (n° 566 du plan) ;

Indépendamment des immeubles que l'indigène susnommé peut posséder dans les territoires atteints par le séquestre collectif, pour lesquels l'administration est dispensée de toute publication par le décret du 15 juillet 1871.

La présente publication est faite en conformité de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 23 décembre 1874.

Le Directeur des Domaines, par interim,

Signé : A. Mérat.

Approuvé :

Alger, le 31 décembre 1874.

Le Gouverneur général,

Par autorisation :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

Signé : De Toustain.

N° 113. — SÉQUESTRE. — *Etat des immeubles séquestrés sur El Hadj Makreloufi ben Chadi, indigène de M'sila.*

—

En exécution de l'arrêté nominatif du Gouverneur général, du 26 mai 1872, publié au MONITEUR DE L'ALGÉRIE du 2 juin 1872, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles ci-après, appartenant à l'indigène susnommé et situés à M'sila et aux Ouled-Mansour ou Madhi :

1° Droit de jouissance sur une terre dite Roubet-M'ta-El-Saïd, de 4 h. 40 a., au Ced Seba-El-Gharbi-Tebdila-Dris ;

2° Droit de jouissance sur une terre dite Bled-Zema-El-Hadj, de 3 h., au Ced-Mezrir-Tebdila-Loukza ;

3° Droit de jouissance sur une terre dite Bled-el-Khamsa, de 2 h. 80 a. au même Ced-Tebdila-Outania ;

4° Droit de jouissance sur une terre dite Argoub-bel-Hadj-Abdallah, de 2 h. 60 a., au même Ced-Tebdila-Sana-Ali ;

5° Droit de jouissance sur 1/2 d'un jardin de 67 a. 18 c., à M'sila, quartier d'El-Rouch (n° 544 du plan) ;

6° 1/2 d'un jardin de 8 a. 25 c., à M'sila, quartier de Sonagier (n° 552 du plan) ;

7° 2/5 d'une maison à M'sila, quartier d'Argoub-Tahtania (n° 554 du plan) ;

8° Droit de jouissance sur une boutique, à M'sila. sur la place (n° 558 du plan),

9° Une boutique, à M'sila, sur la place (n° 560 du plan) ;

10° Un café maure, à M'sila, sur la place (n° 562 du plan) ;

11° Droit de jouissance sur une boulangerie, à M'sila, sur la place (n° 563 du plan) ;

12° Terre dite Bled-Chiha, de 5 h. 80 c., aux Ouled-Mansour ou Madhi, Ced-Langman-Tebdila-Foukania ;

13° Terre dite R'madia, de 3 h. 20 c., sise aux mêmes lieux ;

14° Terre de 2 h. 50 c., au même lieu ;

15° Terre dite Bled-El-Saïd, de 2 h. 30 a., au même lieu ;

16° Terre dite Dil-Hâa, de 5 h. 50 a., même Ced-Tebdila-Tahtania ;

17° Tere dite Gahda, de 1 h. 80 ares, au même lieu ;

18° Terre de 8 h., au même lieu ,

19° Terre dite Chiha, de 2 h. 60 a., au même lieu ;

20° Terre dite Chamta, de 7 h., au même lieu ;

Indépendamment des immeubles que l'indigène susnommé peut posséder dans les territoires atteints par le séquestre collectif, pour lesquels l'administration est dispensée de toute publication par le décret du 15 juillet 1871.

La présente publication est faite en conformité de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 23 décembre 1874.

Le Directeur des Domaines, par interim,

Signé : A. MÉRAT.

Approuvé :

Alger, le 31 décembre 1874.

Le Gouverneur général,

Par autorisation :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 114. — SÉQUESTRE. — *Etat des immeubles séquestrés sur Si Mohamed ben Taieb ben Boudjemelin et Si Mammani ben Seddik, tous deux indigènes de M'sila.*

—

En exécution de l'arrêté nominatif du Gouverneur général, du 26 mai 1872, publié au MONITEUR DE L'ALGÉRIE du 2 juin 1872, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles ci-après, appartenant aux indigènes susnommés, et situés près de M'sila :

1° 1/2 d'une terre de 2 h. 15 a., au lieu dit Rmadia, à M'sila, Ced-Seba-el-Gharbi (en dehors des zones ordinaires cultivables tous les deux ans) ;

2° 1/2 d'une terre dite Maalga, de 1 h. 80 a., Ced-Bou-Rhernissa-Tebdila-Maalga ;

3° 1/2 d'une terre dite Maalga, de 65 a., au même lieu :

4° Terre dite Rakna, même Ced-Tebdila-Tahtanis ;

Indépendamment des immeubles que les indigènes susnommés peuvent posséder dans les territoires atteints par le séquestre collectif, pour lesquels l'administration est dispensée de toute publication par le décret du 15 juillet 1871.

La présente publication est faite en conformité de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 23 décembre 1874.

Le Directeur des Domaines, par interim,

Signé : A. MÉRAT.

Approuvé :

Alger, le 5 janvier 1875.

Le Gouverneur général.

Par autorisation

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 115. — SÉQUESTRE. — *Etat des immeubles séquestrés sur Ahmed ben El Bey ou Ahmed ben Ahmed bel Bey, indigène de M'sila.*

En exécution de l'arrêté nominatif du Gouverneur général, du 26 mai 1872, publié au MONITEUR DE L'ALGÉRIE du 2 juin 1872, l'administration des Domaiues a pris possession des immeubles ci-après, appartenant à l'indigène susnommé et situés dans le cercle de M'sila :

1° Terre de culture, dite Ras-el-Ref, de 2 h. 20 a., au Ced-Merrir-Tebdila-Loukza ;

2° Terre de culture, dite Semchet-Ahmed-Bey, de 55 a., au même Ced-Tebdila-Oustania ;

3° Terre de culture, dite El-Khouna, de 2 h. 80 a., au même Ced-Tebdila-Sana-Ali ;

4° 1/2 d'une terre de culture, dite Bled-el-Aoudji, de 85 a., au même Ced-Tebdila-Loukza ;

5° 1/2 d'une terre de culture, dite Bled-Chebli, de 1 h. 45 a., au même Ced-Tebdila-Oustania ;

6° 1/2 d'une terre de cultnre, dite Derbelia, de 1 h. 5 c., au même Ced-Tebdila-Sana-Ali ;

7° D'une terre de culture, dite Bled-el-Bey, de 1 h. 32 a. 50 c., aux mêmes lieux que la précédente ;

8° Terre de culture, dite El-Rhemès, de 3 h. 60 a., au Ced-Sebâ-el-Gharbi-Tebdila-Dris ;

9° 1/2 d'un jardin de 11 a. 15 c., à M'sila, quartier d'El-Kouch, n° 540 du plan ;

10° Droit de jouissance sur 1/4 d'un autre jardin, de 1 a. 82 c., au même lieu, n° 541 du plan ;

11° Droit de jouissance sur moitié d'un jardin, de 5 a. 30 c., au même lieu, n° 542 du plan ;

12° Moitié d'un jardin de 20 c., au même lieu, n° 548 du plan ;

13° 1/5 de maison à M'sila, au quartier de Bab-el-Khaoka, n° 569 du plan ;

Indépendamment des immeubles que l'indigène susnommé peut posséder dans les territoires atteints par le séquestre collectif, pour lesquels l'administration est dispensée de toute publication par le décret du 15 juillet 1871.

La présente publication est faite en conformité de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 23 décembre 1874.

Le Directeur des Domaines, par interim,

Signé : A MÉRAT.

Approuvé :

Alger, le 7 janvier 1875.

Le Gouverneur général.

Par autorisation :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 116. — SÉQUESTRE. — *Etat des immeubles séquestrés sur El Madani ben Yaha, indigène de M'sila (ancien cheik)*

—

En exécution de l'arrêté nominatif du Gouverneur général, du 26 mai 1872, publié au MONITEUR DE L'ALGÉRIE du 2 juin 1872, l'administration des Domaines a pris possession de l'immeuble ci-aprés, appartenant à l'indigène susnommé et situé à M'sila.

Une maison en ruine, d'une superficie de 2 a. 20 c. ; sise à M'sila, quartier Bab-el-Khaoka (n° 570 du plan).

Indépendamment des immeubles que l'indigène susnommé peut posséder dans les territoires atteints par le séquestre collectif, pour lesquels l'administration est dis-

pensée de toute publication par le décret du 15 juillet 1871.

La présente publication est faite en conformité de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 23 décembre 1874.

Le Directeur des Domaines, par interim,

Signé : A. Mérat.

Approuvé :

Alger, le 7 janvier 1875.

Le Gouverneur général.

Par autorisation :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

Signé : De Toustain.

N° 117. — Séquestre: — *Etat des immeubles séquestrés sur Ahmed ben Ahmed ben Mustapha, indigène de M'sila.*

—

En exécution de l'arrêté nominatif du Gouverneur général, du 26 mai 1872, publié au Moniteur de l'Algérie du 2 juin 1872, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles ci-après, appartenant à l'indigène susnommé et situés à M'sila :

1° 10/24 d'un jardin de 3 a. 25 c,, à M'sila, quartier de l'Oued-Sghir, n° 551 du plan.

2° 10/24 d'une maison à M'sila, quartier de Chtaouar, n° 565 du plan ;

Indépendamment des immeubles que l'indigène susnommé peut posséder dans les territoires atteints par le séquestre collectif, pour lesquels l'administration est dispensée de toute publication par le décret du 15 juillet 1871.

La présente publication est faite en conformité de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 23 décembre 1874.

Le Directeur des Domaines, par interim,

Signé : A. MÉRAT.

Approuvé :

Alger, le 7 janvier 1875.

Le Gouverneur général.

Par autorisation :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 118. — SÉQUESTRE. — *Etat des immeubles séquestrés sur Ahmed ben Kara, indigène de M'sila.*

—

En exécution de l'arrêté nominatif du Gouverneur général, du 26 mai 1872, publié au MONITEUR DE L'ALGÉRIE du 2 juin 1872, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles ci-après, appartenant à l'indigène susnommé et situés près de M'sila :

1° 1/3 d'une maison, au quartier de Chtaoua, n° 251 du plan ;

2° 1/3 d'un jardin, au quartier d'El-Kouch, n° 373 du plan ;

Indépendamment des immeubles que l'indigène susnommé peut posséder dans les territoires atteints par le séquestre collectif, pour lesquels l'administration est dispensée de toute publication par le décret du 15 juillet 1871.

La présente publication est faite en conformité de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 23 décembre 1874.

Le Directeur des Domaines, par interim,

Signé : A. Mérat.

Approuvé :

Alger, le 7 janvier 1875.

Le Gouverneur général.

Par autorisation :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

Signé : De Toustain.

N° 119. — Séquestre — *Etat des immeubles séquestrés sur Arriba ben Abdallah, indigène de M'sila.*

—

En exécution de l'arrêté nominatif du Gouverneur général, du 26 mai 1872, publié au Moniteur de l'Algérie du 2 juin 1872, l'administration des Domaines a pris possession de l'immeuble ci-après, appartenant à l'indigène susnommé et situé à M'sila :

Moitié indivise d'une maison sise à M'sila, quartier Khetbet-Tellis (n° 564 du plan) ;

Indépendamment des immeubles que l'indigène susnommé peut posséder dans les territoires atteints par le séquestre collectif, pour lesquels l'administration est dispensée de toute publication par le décret du 15 juillet 1871.

La présente publication est faite en conformité de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 23 décembre 1874.

Le Directeur des Domaines, par interim,

Signé : A. Mérat.

Approuvé :

Alger, le 7 janvier 1875.

Le Gouverneur général.

Par autorisation :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

Signé : De Toustain.

N° 120. — Séquestre. — *Etat des immeubles séquestrés sur Rzig ben Abdallah, indigène de M'sila.*

En exécution de l'arrêté nominatif du Gouverneur général, du 26 mai 1872, publié au Moniteur de l'Algérie du 2 juin 1872, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles ci-après, appartenant à l'indigène susnommé et situés à M'sila :

1° 1/3 d'une terre dite Coudiat-Touila, de 2 h. 50 a., à M'sila, Ced-M'ezrir-Tebdila-Loukza ;

2° 1/2 d'une terre dite M'rharrig, de 84 a., au même lieu ;

3° Terre dite Semchet-Rzig, même Ced-Tebdila-El-Outania ;

4° Terre dite Guenounia, de 2 h. 80 a., même Ced-Tebdila-Sana-Ali ;

5° Terre dite Bent-Askar, de 2 h. 60 a., au même lieu ;

6° 10/18 d'une maison à M'sila, quartier dit Argoub-Tahtani ;

7° Terre dite El-Ouessa, de 4 h. 10 a., aux Ouled-Mansour ou Madhi, Ced-Djessessia ;

8° Terre dite Dlou-El-Monta, de 3 h. 40 a., au même lieu ;

Indépendamment des immeubles que l'indigène sus-

nommé peut posséder dans les territoires atteints par le séquestre collectif, pour lesquels l'administration est dispensée de toute publication par le décret du 15 juillet 1871.

La présente publication est faite en conformité de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 23 décembre 1871.

Le Directeur des Domaines, par interim,

Signé : A. MÉRAT.

Approuvé :

Alger, le 7 janvier 1875.

Le Gouverneur général.

Par autorisation :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 121. — SÉQUESTRE. — *Etat des immeubles séquestrés sur Si Mohamed ben Taïeb ben Boudjmelin, indigène de M'sila.*

En exécution de l'arrêté nominatif du Gouverneur général, du 26 mai 1872, publié au MONITEUR DE L'ALGÉRIE du 2 juin 1872, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles ci-après, appartenant à l'indigène susnommé, et situés à M'sila :

1° 1/2 d'une terre dite Boudjemliniat, de 4 h. 40 a., à M'sila, Ced-Mezeir-Tebdila-Loukza ;

2° Terre dite Boudjemliniat, de 4 h. 40 a., même Ced-Tebdila-Senna-Ali ;

3° Terre dite Remg-et-Ferdir, de 2 h. 30 a., Ced-Klebbeb, lieu dit El-Ouledj ;

4° 1/2 d'une terre dite Rmadia, de 2 h. 20 a., Ced-Seba-El-Gharbi, en dehors des zônes régulières ;

5o D'un jardin dit Bahiret-El-Bey, de 6 a. 90 c., à M'sila, quartier de l'Oued-Sghir ;

6o D'une maison à M'sila, quartier de l'Oued-Bondjemlin (no 568 du plan) ;

7o Terre dite Seïr-el-Guebli, de 6 h. 30 a., aux Ouled-Mansour ou Madhi, Ced-Longman-Tebdila-Foukania ;

8o Terre dite Seïr-el-Guebli, de 3 h. 69 a., aux Ouled-Mansour ou Madhi, Ced-Longman-Tebdila-Foukania ,

9o Terre dite Rmadia, de 25 h. 50 a., au même lieu ;

10o Terre dite Bled-el-Hank, de 2 h. au même lieu ;

11o Maison et jardin, vallée de Longman (no 589 du plan.) ;

12o Bled-bel-Zoueïl, de 43 h. 50 a., aux Ouled-bel-Zoueïl ;

13o Terre dite Màalga, de 4 h. 60 a., au Ced-Longman-Tebdila-Tahtania ;

14o Terre dite Seïr-Guebli, de 2 h. 50 a., au même lieu ;

15o Terre dite M'hara, de 19 h. 50 a., au même lieu ;

Indépendamment des immeubles que l'indigène susnommé peut posséder dans les territoires atteints par le séquestre collectif, pour lesquels l'administration est dispensée de toute publication par le décret du 15 juillet 1871.

La présente publication est faite en conformité de l'art. 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 23 décembre 1874.

Le Directeur des Domaines, par interim,

Signé : A. MÉRAT.

Approuvé :

Alger, le 7 janvier 1875.

Le Gouverneur général.

Par autorisation :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 122. — SÉQUESTRE. — *Etat des immeubles séquestrés sur Saïd ben Dahman, ancien cheik des Souama, originaire de M'sila.*

—

En exécution de l'arrêté nominatif du Gouverneur général, du 26 mai 1872, publié au MONITEUR DE L'ALGÉRIE du 1er juin 1872, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles ci-après, appartenant à l'indigène susnommé, et situés dans le cercle de M'sila :

1° Terre dite Chmieria, de 1 h., à M'sila, Ced-Megris-Tebdila-Outania ;

2° Terre dite Belioun, de 2 h. 20 a., même Ced-Tebdila-Loukza ;

3° Terre dite Derbelia, de 2 h., même Ced-Tebdila-Sana-Ali ;

4° Jardin de 10 a. 40 c., à M'sila, quartier dit Metsen-El-Aouna (n° 553 du plan) ;

5° 1/2 de maison à M'sila, quartier d'Argoub-Tahtani (n° 557 du plan) ;

Indépendamment des immeubles que l'indigène susnommé peut posséder dans les territoires atteints par le séquestre collectif, pour lesquels l'administration est dispensée de toute publication par le décret du 15 juillet 1871.

La présente publication est faite en conformité de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 23 décembre 1874.

Le Directeur des Domaines, par interim,

Signé : A. MÉRAT.

Approuvé :

Alger, le 16 janvier 1875.

Le Gouverneur général.

Par autorisation :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 123. — SÉQUESTRE. — *Etat des immeubles séquestrés sur Si Brahim El Bouzidi, ex-caïd de la tribu des Beni-Zioni.*

—

En exécution de l'arrêté nominatif pris, à la date du 12 janvier 1872, par M. le Gouverneur général, et publié au MONITEUR DE L'ALGÉRIE du 30 du même mois, l'administration des Domaines a pris possesion de douze parcelles de terre labourable dont la désignation suit, situées dans la tribu des Gouraya, appartenant à l'indigène susnommé :

		h.	a.	c.
1°	Souaredj, contenant		82	
2°	Bou-Haffad	2	25	50
3°	Sebra	4	15	
4°	Aïn-ben-Limah		18	
5°	Tafraouth	2	55	
6°	Merdja-ben-Salah		82	
7°	El-Bir		55	
8°	El-Thouatat-M'ta-el-Mersa		25	60
9°	Lari-Sidi-Braham	5	08	
10°	El-Kaouen 1	1	20	
11°	El-Kaouen 2		48	
12°	Tayhyouth-ou-Lili	1	70	
	TOTAL	20	03	10

La présente publication est faite en conformité de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Alger, le 28 janvier 1875.

Le Directeur des Domaines,

Signé : CAPIFALI.

Approuvé :

Alger, le 6 février 1875.

Le Gouverneur général.

Par autorisation :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

Signé : DE TOUSTAIN.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 16 mars 1875. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. Wahl.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1875

N° 597

SOMMAIRE

N° 124. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils généraux.* — *Annulation d'une délibération du Conseil général de Constantine.*

DÉCRET DU 13 FÉVRIER 1875

Le Président de la République française,

Vu la proposition du Ministre de l'Intérieur;

Vu la délibération du 7 décembre 1874, par laquelle le Conseil général du département ds Constantine a dénié aux assesseurs musulmans le droit de prendre part à certaines de ses délibérations ;

Vu le décret du 27 octobre 1858 ;

Vu les décrets des 28 décembre 1870 et 12 octobre 1871 ;

Vu la loi du 22 novembre 1872 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 22 novembre 1872, les assesseurs musulmans qui font partie des Conseils généraux en Algérie, ont le droit de participer à toutes les délibérations de ces assemblées ;

Qu'en leur déniant ce droit, le Conseil général du département de Constantine a commis un excès de pouvoirs et que sa délibération tombe, dès-lors, sous le coup de l'article 28 du décret du 27 octobre 1858 ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Est déclarée nulle et de nul effet la délibération en date du 7 décembre 1874, par laquelle le Conseil général du département de Constantine a dénié aux assesseurs musulmans le droit de prendre part à certaines délibérations.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 13 février 1875.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Général DE CHABAUD LA TOUR.

N° 125. — VENTES. — *Arrêté relatif à la déclaration que les officiers ministériels doivent souscrire préalablement à chaque vente.*

—

DU 27 FÉVRIER 1875

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 2 et 3 de la loi du 22 pluviôse an VII, relatifs aux obligations imposées aux officiers ministériels chargés de procéder a la vente d'objets mobiliers aux enchères publiques ;

Considérant qu'il importe de faciliter à ceux de ces officiers ministériels résidant dans des localités où il n'existe pas de bureau de l'Enregistrement, les moyens d'effectuer la déclaration qu'ils doivent souscrire préalablement à chaque vente ;

Sur les propositions du Directeur général des Affaires civiles et financières ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les officiers ministériels résidant dans une localité autre que celle où se trouve le bureau de l'Enregistrement dont dépend leur office, pourront ne pas se transporter à ce bureau pour y souscrire la déclaration préalable aux ventes aux enchères d'objets mobiliers qu'ils sont chargés d'effectuer.

ART. 2. — Cette déclaration sera remplacée, le cas échéant, par une déclaration établie sur papier timbré et rédigée dans les formes déterminées par l'article 3 de la loi du 22 pluviôse an VII, sus-visée ; le déclarant devra l'adresser au receveur de l'Enregistrement de la circonscription, assez à temps pour qu'elle lui parvienne un jour au moins avant la vente.

Après l'avoir transcrite sur le registre à ce destiné, le receveur la renverra à l'officier ministériel expéditeur, revêtue de la mention du numéro sous lequel elle aura été transcrite.

ART. 3. — Tous arrêtés ou décisions contraires sont abrogés.

ART. 4. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 27 février 1875.

Signé : Général CHANZY.

N° 126. — TRIBUNAUX FRANÇAIS. — *Droit d'expédition alloué aux greffiers des arrondissements judiciaires de Tizi-Ouzou et de Bougie.*

ARRÊTÉ DU 4 MARS 1875

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les arrêtés des 13 décembre 1866 (articles 29 et 38) et du 29 août 1874 (art. 6) ;
Vu les arrêtés du 22 octobre 1861 (art. 4) et du 21 mars 1868 (art. 1, n° 48) ;
Sur les propositions du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger ;
Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er — Il est alloué aux greffiers de justice de paix des deux arrondissements judiciaires de Tizi-Ouzou et de Bougie, en matière de justice arabe ou kabyle, lorsque l'expédition du jugement sera réclamée par les parties, un droit d'expédition de 0 fr. 75 par rôle.

Est maintenu au profit desdits greffiers, le droit fixe de 0 fr. 75 déterminé par l'arrêté du 22 octobre 1861.

ART. 2. — Il est alloué aux greffiers des tribunaux de 1re instance de Tizi-Ouzou et de Bougie et à celui de la Cour d'appel d'Alger, 0 fr. 75 par rôle d'expédition réclamée par les parties.

Il leur est alloué, en outre, en sus du droit d'expédition, un droit fixe de 3 francs, à titre de rémunération.

Ce droit sera supporté par la partie qui aura succombé et compris dans les dépens. Toutefois, si l'expédition du jugement est réclamée avant la consignation de ce droit au greffe du tribunal, il pourra être perçu, lors de la remise de l'expédition et compris dans le coût de celle-ci. Il ne pourra, dans tous les cas, être perçu qu'une seule fois.

ART. 3. — Le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 4 mars 1875.

Signé : Général CHANZY.

N° 127. — GOUVERNEMENT GÉNÉRAL. — *Abonnement des communes mixtes et indigènes au* Bulletin officiel.

ARRÊTÉ DU 5 MARS 1875

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 5 mars 1859, qui a classé l'abonnement au *Bulletin officiel de l'Algérie et des colonies* au rang des dépenses obligatoires des communes de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1861, qui a remplacé le Bulletin susénoncé par le *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie* pour la promulgation des lois, décrets et règlements exécutoires dans la colonie ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1861, qui a déclaré l'abonnement au *Bulletin officiel du Gouvernement général* obligatoire pour les communes de plein exercice ;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847, sur l'organisation municipale en Algérie ;

Vu l'arrêté d'organisation municipale en territoire militaire, du 20 mai 1868 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1871, réglant l'organisation communale de la région tellienne ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1874, portant suppression des communes subdivisionnaires, organisées par l'arrêté susvisé du 20 ma 1868, et instituant les communes indigènes du territoire militaire;

Considérant qu'il importe pour la bonne administration des communes mixtes et des communes indigènes, que ces communes soient exactement tenues au courant de la législation algérienne, laquelle est contenue dans le Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie ;

Sur la proposition du Directeur général des Affaires civiles et financières ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les communes mixtes et les communes indigènes recevrcnt, à l'avenir, le *Bulletin officiel du Gouvernement général*, moyennant un prix d'abonnement fixé à dix francs par an, lequel devra être inscrit au budget de chacune de ces communes, comme dépense obligatoire.

Ce prix sera versé aux caisses des receveurs des Domaines.

ART. 2. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 5 mars 1875.

Signé : Général CHANZY.

N° 128. — TRIBUNAUX FRANÇAIS.

—

Par décret du Président de la République française, en date du 21 février 1875, ont été nommés :

Vice-président du tribunal de première instance de Constantine (place créée), M. POUCHERET, juge au siége de Mostaganem ;

Juge au tribunal de première instance de Mostaganem, M. RICHART (Marie-Justin-Charles), avocat, en remplacement de M. POUCHERET, qui est nommé vice-président ;

Juge au tribunal de première instance d'Oran, M. MENNESSON, juge au siége de Blida, en remplacement de M. REYNOARD, qui a été nommé vice-président ;

Juge au tribunal de première instance de Blida, M. BONNAMY, juge au siége de Bougie, en remplacement de M. MENNESSON, qui a été nommé juge à Oran ;

Juge au tribunal de première instance de Bougie, M. TERRASSON (Jules-Marie-Louis-Alfred), avocat, en remplacement de M. BONNAMY, qui est nommé juge à Blida ;

Substitut du Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Oran (place créée), M. GASQUY, substitut du Procureur de la République près le siége de Tlemcen ;

Substitut du Procureur de la République près le tribunal de première instance de Tlemcen, M. DULONG DE ROSNAY (François-Hermand), avocat, en remplacement de M. GASQUY, qui est nommé substitut du Procureur de la République à Oran ;

Substitut du Procureur de la République près le tribunal de première instance de Constantine (place créée),

M. Charmeil, substitut du Procureur de la République, près le siége de Bougie ;

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Bougie, M. de Castelbajac (Paul-Henri), avocat, en remplacement de M. Charmeil, qui est nommé substitut du Procureur de la République à Constantine ;

M. Jobert, juge au tribunal de première instance d'Oran, y est spécialement chargé du règlement des ordres, pendant l'année 1874-1875.

N° 129. — Par décret du Président de la République française, en date du 24 février 1875, a été nommé :

Président de Chambre à la Cour d'appel d'Alger, M. Carrère, conseiller à la Cour d'appel de Pau, en remplacement de M. Marion, admis à faire valoir ses droits à la retraite. (Décret du 1er mars 1852, article 1er et loi du 9 juin 1853, article 5, § 1er), et nommé président de Chambre honoraire.

N° 130. — Par décret du même jour, a été nommé suppléant du juge de paix de Jemmapes, M. d'Hesmivy d'Auribeau (Antoine), en remplacement de M. Augié de Salles, démissionnaire.

N° 131. — ADMINISTRATION MUNICIPALE.

—

Par arrêté du Gouverneur général civil, en date du 3 mars 1875, M. DUMAS (Philippe) a été nommé adjoint au maire de Rovigo, en remplacement de M. PICIMBONO, démissionnaire.

N° 132. — Par arrêté du 6 mars 1875, le sieur BURGER (Michel), adjoint au maire de Châteaudun, pour le section de Saint-Donat, a été révoqué de ses fonctions.

N° 133. — ENREGISTREMENT ET DOMAINES.

—

Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 12 février 1875,

M. DÉRUMEAUX, vérificateur de 1re classe à Alger, a été nommé inpecteur de 2e classe à Ajaccio (Corse) ;

MM. MÉRAT et BOBY DE LA CHAPELLE, inspecteurs de 2e classe, le premier à Constantine et le second à Alger, ont été élevés sur place à la 1re classe de leur grade.

N° 134. — PENSIONS CIVILES.

—

Par décret du 16 décembre 1874, des pensions civiles ont été concédées aux personnes désignées ci-après, savoir :

Mme TASSIN, veuve d'un Directeur général des Affaires civiles et financières de l'Algérie........ 2.000 fr.

Mme Vigouroux, veuve d'un commis principal hors classe, au Secrétariat général du Gouvernement général de l'Algérie...... 733 fr.

Mme Nicole, veuve d'un ex-architecte ordinaire des bâtiments civils du département d'Oran 666

Mlle Costa, orpheline d'un pilote du port de commerce de Bône.................... 314

(Secours annuel, avec jouissance du 16 juin 1873 au 30 novembre 1874).

M. Albrand, ex-canotier du port de commerce de Philippeville... .... 591 fr.

M. Berthier, ex-vérificateur du service topographique du département de Constantine. 1.687

Mme Bossoutrot, veuve d'un géomètre du service topographique du département d'Alger................................ 333

Orphelines Richard, le père ex-agent secondaire des ponts-et-chaussées du département d'Oran......................... 306

Mme Barisain-Monrose, veuve d'un ex-géomètre du service topographique du département d'Oran........................ 340

N° 135. — Par décret du 31 décembre 1874, des pensions et des indemnités temporaires de réforme ont été concédées aux personnes désignées ci-après :

SAVOIR :

MM.

HEINZ, ex-inspecteur principal du service des bâtiments civils du département de Constantine, indemnité temporaire de réforme de.................. 875 fr.
Avec jouissance du 1er janvier 1873 au 15 juin 1882.

FRICHET, ex-inspecteur principal des bâtiments civils du département d'Oran, pension de réforme de.................... 1.550

MARESCHAL, agent secondaire des ponts-et-chaussées du département de Constantine, pension de réforme de................. 1.065

N° 136. — Par décret du 5 février 1875, des pensions et des indemnités temporaires de réforme ont été concédées aux personnes ci-après désignées,

SAVOIR :

MM.

MONDIELLI, ex-inspecteur principal du service des bâtiments civils du département d'Oran, indemnité de réforme de........................... 900 fr.
Avec jouissance du 1er janvier 1873 au 9 décembre 1883.

COUAT, ex-secrétaire du service des bâtiments civils du département d'Oran, indemnité de réforme de................ 975
Avec jouissance du 1er janvier 1873 au 10 décembre 1883.

MAUREL, ex-expéditionnaire du service des bâtiments civils du département d'Oran, pension de réforme de.................. 1.093 fr.

LAURENT, ex-géomètre du service topographique du département d'Oran, pension de réforme de......................... 1.359

DUC, ex-géomètre du service des bâtiments civils du département de Constantine, indemnité de réforme de.................. 700

Avec jouissance du 1er janvier 1873 au 11 novembre 1884.

BENZELIN, ex-géomètre du service des bâtiments civils du département d'Oran, indemnité de réforme de................ 616

Avec jouissance du 1er janvier 1873 au 8 octobre 1882.

COPPIN, ex-triangulateur du service topographique du département d'Oran, indemnité de réforme de.................. 1.000

Avec jouissance du 1er janvier 1873 au 8 octobre 1882.

N° 137. — Par décret du 5 février 1875, des pensions civiles ont été concédées aux personnes désignées ci-après,

SAVOIR :

MM.

SAUSSOL, ex-commis principal, hors classe, à la Direction générale des Affaires civiles et financières de l'Algérie................................. 2.300 fr.

SALLES, ex-géomètre du service topographique du département d'Oran............ 646

GROS-CASSAND-DORIMOND, ex-géomètre du service topographique du département d'Oran 720

MAZOYER, ex-géomètre du service topographique du département d'Oran.......... 886 fr.

LIOULT, ex-géomètre du service topographique du département d'Oran............. 1.267

MURAT, ex-géomètre du service topographique du département de Constantine...... 1.211

THIRIET, ex-géomètre du service topographique du département de Constantine..... 1.146

DUVOU, ex-géomètre du service topographique du département d'Alger............ 735

ROCHE, ex-géomètre du service topographique du département de Constantine...... 784

DOMBROWSKI, ex-géomètre du service topographique du département de Constantine. 688

LARUE, ex-gardien de phare, à Bône...... 689

CHAUSSON, capitaine de la santé, à Bône.... 1.197

LECOMTE, capitaine de la santé, à Oran..... 921

BOULLANGER, ex-vérificateur du service topographique du département d'Alger...... 1.629

DUTIER, ex-vérificateur du service topographique du département d'Oran.......... 1.750

MUSTAPHA BEN KADDOUR, ex-préposé interprête du service des Contributions diverses, à Alger......................... 602

EL HADJ AHMED BEN AHMED EL BLIDI, ex-chaouch au bureau des Domaines de Bougie................................. 306

SI ABDELKADER BEN ABDELHADI, ex-cadi de la 9e circonscription judiciaire, à Aïn-Temouchent.............................. 436

SALAH BEN MOHAMED EL HANAFI, ex-chaouch de la circonscription cantonale de Dellys. 314

MEURS, ex-architecte en chef des bâtiments civils du département de Constantine.....	3.000 fr.
HÉLIÉ, ex-dessinateur du service des bâtiments civils, à Blida..................	1.030
MASSOT DE LAFOND, ex-inspecteur chef du service topographique du département de Constantine..........................	3.000
BRAJON, ex-huissier à la Direction générale des Affaires civiles et financières de l'Algérie..........................	901
COLSON, ex-inspecteur du service topographique du département d'Oran...........	3.000
Mme COLSON, veuve du précédent..........	1.000
Mme LAUREAU, veuve d'un inspecteur principal des bâtiments civils du département d'Oran..........................	488

N° 138. — TRIBUNAUX MUSULMANS.

Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer, en date du 20 février 1875, Si Abd El-Kader ben Baghdad, bach-adel de la 31e circonscription judiciaire (Ouïzert), a été nommé cadi de 3e classe de la même circonscription, en remplacement du titulaire révoqué ;

Si Mohammed ben Abdelhakem est nommé bach-adel de la 31e circonscription judiciaire (Ouïzert).

N° 139. — Par arrêté du 22 février 1875, Si Khelifa ben Nabi a été nommé adel de la 56e circonscription judiciaire (Beni-Merzoug), en remplacement de Mahmoud ben Mohammed, appelé à un autre emploi.

N° 140. — NATURALISATION.

Par décret présidentiel du 18 février 1875, ont été admises à jouir des droits de citoyens français, les personnes ci-après désignées :

DÉPARTEMENT D'ALGER

1. Akoun Abraham, tunisien, demeurant à Alger.
2. Amar ou Salem Oukoukou, indigène musulman, id.
3. Baldo (Jaime), espagnol, Issers.
4. Daoud ben Seliman, indigène musulman, Fort-National
5. Féménias (José), espagnol, Alger.
6. Osman ben Mohammed, indigène musulman, id.
7. Pétros (Joseph), espagnol, Attatba.
8. Rodini (Maurice), italien, Dra-el-Mizan.

DÉPARTEMENT D'ORAN

9. Abdelkader ben Smaïn, indigène musulman, Mazouna.
10. Ben Ahmed ben Kadouna, id., id.
11. Bezina (Salvator-André), italien, Tlemcen.
12. Kouider ben Mohammed ben Kadouna, indigène musulman, Mazouna.
13. Feyoo (Francisco), espagnol, Oran.
14. Nahim (Aaron), égyptien, id.
15. Nahim (Salomon), id., id.
16. Rinaldi (Charles), italien, Saïda.
17. Salas (Emile-Amable-John-Jaime), anglais, Oran.
18. Sebag (Abraham), marocain, id.
19. Weber (Léandre), allemand, id.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

20. Ahmed Kordayre Ali ben Mohammed Kordayre Ali, tunisien, Bordj-bou-Arreridj.
21. Bertagnolio (Charles-Antoine), italien, Oued-Athmenia.
22. Bovay (Pierre-Jules), suisse, Sétif.
23. Pastor (José), espagnol, Constantine.
24. Pasquali (Luigi), italien, id.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 22 mars 1875. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1875

N° 598

SOMMAIRE

N. 141. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE. — *Modification aux états de population de diverses communes mixtes de la province d'Alger.*

ARRÊTÉ DU 10 MARS 1875

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer ;

Vu l'arrêté du 2 avril 1873, portant fixation des états dressés en 1872, pour constater les résultats du dénombrement quinquennal de la population de l'Algérie ;

Vu les arrêtés des 8 avril, 22 septembre et 24 octobre 1874, portant création des communes mixtes de l'Oued-Fodda, de Bouïra et de Saint-Cyprien-des-Attafs en territoire militaire ;

Vu l'arrêté du 14 juillet 1874, portant création des communes mixtes d'Adélia et de Malakoff en territoire civil ;

Vu le décret du 19 janvier 1875, fixant la part des communes mixtes dans la répartition du produit de l'octroi de mer, eu égard à l'élément indigène de leur population ;

Considérant que les chiffres qui figurent sur les états de population annexés à l'arrêté susvisé du 2 avril 1873, doivent être changés en ce qui concerne la province d'Alger, par suite des modifications apportées aux diverses circonscriptions administratives dont elle se compose ;

Sur les propositions du Général commandant la division et du Préfet du département d'Alger ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont modifiés, à partir du 1er janvier 1875, conformément aux tableaux ci-annexés, les états de population de la province d'Alger, fixés par l'arrêté susvisé du 2 avril 1873.

ART. 2. — Le Général commandant la division et le Préfet du département d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 10 mars 1875.

Signé : Général CHANZY.

N° 142. — TABLEAU *de la population de la commune mixte de Bouïra.*

SUBDIVISION ou CERCLE	Com. constituées — Com. mixtes — Com. indigènes	SECTIONS COMMUNALES	VILLAGES. — DOUARS. HAMEAUX OU QUARTIERS	Agglomérée	Éparse	Total	Française	Étrangère	Musulmane	POPULATION EN BLOC
Cercle d'AUMALE	Commune mixte de Bouïra	Territoire de colonisation de Bouïra.......	Village de Bouïra.......	277	»	277	271	6	»	5.728 habitants.
		Oulad-Bellil...	Douar des Oulad-Bellil ..	»	839	839	»	»	839	
		Sidi-Zouïkia...	— Sidi-Zouïkia......	»	1.941	1.941	»	»	1.941	
		Sidi-Khelifa ...	— Sidi-Khelifa	»	1.409	1.409	»		1.409	
		Aïn-Tiziret	— Aïn-Tiziret.......	»	1.262	1.262	»	»	1.262	
			TOTAUX...	277	5.451	5.728	271	6	5.451	

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.
Alger, le 10 mars 1875.

Le Gouverneur général,
Signé : Général CHANZY.

N° 143. — **Tableau** *de la population de la commune mixte de l'Oued-Fodda.*

SUBDIVISION ou CERCLE	Com. constituées — Com. mixtes — Com. indigènes	SECTIONS communales	VILLAGES. — DOUARS HAMEAUX OU QUARTIERS	Agglomérée	Eparse	Total	Français	Etrangers	Musulmans	POPULATION EN BLOC
Cercle	Commune		Village de l'Oued-Fodda..	394	84	478				
d'	mixte		Douar Fodda............	»	1.841	1.841	415	58	4.030	4.503
Orléansville	de l'Oued-Fodda		Douar Tiberkanine......		2.184	2.184				

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.
Alger, le 10 mars 1875.

Le Gouverneur général,
Signé : Général Chanzy.

N° 144. — ÉTAT RÉCAPITULATIF *de la population de la commune mixte de Malakoff, au 1er juillet 1874, dressé en exécution des instructions de M. le Gouverneur général, et des ordres donnés par M. le Préfet du département d'Alger, à la date du 12 août 1874* (n° 12,611).

ARRONDISSEMENT	COMMUNES CONSTITUÉES	SECTIONS COMMUNALES	VILLAGES, DOUARS HAMEAUX	POPULATION MUNICIPALE			FRANÇAIS		ÉTRANGERS		MUSULMANS	
				Agglomérée	Éparse	Total	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
MILIANA...	Commune mixte de Malakoff	SIDI-EL-AROUSSI......	Malakoff (village de).........	94	76	170	80	54	3	5	15	13
			Sidi-el-Aroussi............	»	1.664	1.664	»	»	»	»	821	843
		EL-ADJERAT..........	Ard-el-Beïda (village de).....	16	»	16	2	6	4	2	2	»
			El-Adjerat..................	»	2.440	2.440	»	»	»	»	1.116	1.124
		CHEMBEL..............	Chembel (Européens)........	»	106	106	60	45	»	»	1	»
			Chembel (Indigènes)........	»	1.400	1.400	»	»	»	»	755	645
		OUM-EL-DROU.........	Oum-el-Drou (Indigènes).....	»	1.394	1.394	»	»	»	»	718	676
			TOTAL..............	110	6.880	6.990	142	105	7	7	3.428	3.301
				6.990			6.990					

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.
Alger, le 10 mars 1875.

Le Gouverneur général,
Signé : Général CHANZY.

N° 145. — **ETAT RÉCAPITULATIF** *de la commune mixte d'Adélia au 1er juillet 1874, dressé en exécution des instructions de M. le Gouverneur général et de M. le Préfet d'Alger, en date du 12 août 1874.* — (N. 12.611).

COMMUNES	SECTIONS COMMUNALES	FRANÇAIS		ÉTRANGERS		MUSULMANS		OBSERVATIONS
		Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	
Adélia	Righas (Adélia)...	25	22	5	5	971	775	Toute cette population est éparse, disséminée. Les Européens dans des fermes et les Indigènes sous la tente, ou dans des gourbis, mais sans agglomération aucune.
	Bouhallouan......	»	»	»	»	872	806	
	Totaux.....	25	22	5	5	1.843	1.581	
		3.481						

Vu pour être annexé à notre arrêté du jour.
Alger, le 10 mars 1875.

Le Gouverneur général,
Signé : Général CHANZY.

N° 146. — TABLEAU *de la population de la commune mixte de Saint-Cyprien-des-Attafs*

SUBDIVISION ou CERCLE	Com. constituées — Com. mixtes — Com. indigènes	SECTIONS communales	VILLAGES. - DOUARS HAMEAUX OU QUARTIERS	Agglomérée	Éparse	Total	Français	Étrangers	Musulmans	POPULATION EN BLOC
Subdivision d'Orléansville	Commune mixte de St-Cyprien-des-Attafs	»	St-Cyprien	89	19	108	104	4	»	1° Orphelinats. 62
			Oued-Rouïna	44	63	107	64	43	»	2° Comp. de dis. 121
			Attafs	43	31	74	49	25	»	3° Pénitenciers. 12
			Oulad-Zitouni	»	»	»	»	»	227	4° Gens de pas. 7
			Zemoul	»	»	»	»	»	224	
			Hakaïlia	»	»		»	»	177	
			Remour Cheraga	»	»	»	»		122	
			Oulad Aïcha	»	»	»	»		235	
			Remour-Chéraba	»	»	»	»	»	230	
			Chélif	»	»	»	»	»	190	
				176	113	289	217	72	1.405	202

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.
Alger, le 10 mars 1875.

Le Gouverneur général,
Signé : Général CHANZY.

N. 147. — NATURALISATION.

—

Par décret présidentiel du 10 février 1875, contresigné par le Ministre de la Justice, sont admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

1. Abdelkader (Marcelin), indigène catholique, demeurant à la Maison-Carrée.
2. Abdallah (Paul-Joseph), id., id.
3. Abdelkader (Maurice-Auguste), id., id.
4. Abdelkader (Georges), id., id.
5. Abdelkader (Jean-Baptiste), id., id.
6. Abdelkader (Victor), id., id.
7. Abderrahmann (Eugène), id., id.
8. Abderrahmann (Jean-Louis), id., id.
9. Alcaraz (Jacques), espagnol, demeurant à Dra-el-Mizan.
10. Ali Sid Brahim Mohamed ben El Hadjer, indigène musulman, demeurant à Médea.
11. Aly (Sylvain), indigène catholique, demeurant à la Maison-Carrée.
12. Bagraschino (Barthélemy), italien, demeurant à Alger.
13. Banoun (Salomon), marocain, id.
14. Barberis (François-Barthélemy), italien, id.
15. Baumgartner (Pierre), allemand, demeurant à Mustapha.
16. Ben Aouda (Géronimo), indigène catholique, demeurant à la Maison-Carrée.
17. Ben Moktar Djelloul (André-Marie), id., id.
18. Ben Yaya (Joseph-François), indigène catholique, demeurant à Mustapha.
19. Bernasconi (Barthélemy), suisse, demeurant à Dellys.
20. Bonhomme (Jean-Baptiste), italien, demeurant à Alger.
21. Bou Alem (Léon), indigène catholique, demeurant à la Maison-Carrée.
22. Boubli Cadi, tunisien, demeurant à Alger.
23. Cavetisch (Jean-Joseph), suisse, demeurant à Chéragas.
24. Chevallier (Auguste-Henri), suisse, demeurant à Blida.
25. Chiappone (François), italien, demeurant à Aumale.
26. Discala (Andréa), italien, demeurant à Alger.

27. Djilali (Maurice Pierre), indigène catholique, demeurant à la Maison-Carrée.
28. El Hadj Djelloul (Félix-Joseph), id., id.
29. Espla (Joseph), espagnol, demeurant à Koléa.
30. Gadusso (Félix-Jean-Baptiste-Michel), italien, demeurant à Alger.
31. Gadusso (Félix), id., id.
32. Hamed (Charles), indigène catholique, demeurant à la Maison-Carrée.
33. Kaddour (Raymond), id., id.
34. Karkousse (Joseph), id., demeurant à Alger.
35. Kouïder (Etienne), id., demeurant à la Maison-Carrée.
36. Larbi (Alphonse-Savinien), id., id.
37. Larbi (François), id., id.
38. Mercadal (Pedro-Lorenzo-Magin), espagnol, Cheragas.
39. M'hamed (Martial), indigène catholique, Maison-Carrée.
40. Mohammed (Alphonse), id., id.
41. Mohammed (Daniel), id., id.
42. Mohammed (Albert), id., id.
43. Mohammed (Eugène), id., id.
44. Mohammed (Jean-Marie), id. id.
45. Mohammed (Simon), id., id.
46. Mohand (Léon-Etienne), id., id.
47. Mohamed ben Ali Andichi, id., Alger.
48. Mohammed ben Guerna, id., Marengo.
49. Mohammed Chehab, égyptien, Djelfa.
50. Mesquida y Orphila (Barthélemy), espagnol, au Righas.
51. Neigel (Conrad), allemand, au Fondouk.
52. Niglio dit Niro Lorenzo, italien, Alger.
53. Omar (Julien), indigène catholique, Maison-Carrée.
54. Ottmann (Alber)t, allemand, demeurant à Mustapha.
55. Orfila (Joseph-Raphaël), espagnol, Alger.
56. Parra (Vincent), id., Oued-el-Aleug.
57. Passio (Louis), italien, demeurant à Alger.
58. Passio (François], id., id.
59. Philippa (Joseph), id., id.
60. Pilato (Antoine-François), id., id.
61. Prades (Julien), espagnol, Miliana.
62. Prats (Antoine-Emmanuel-Augustin-Jacques), id., id.
63. Rabbia (François), suisse, Souma.
64. Rodo (Salvator), italien, Tizi-Ouzou.
65. Sanchez (André-Joseph-Thomas), espagnol, Alger.
66. Siragusa (Joseph), italien, id.
67. Sposito (Francisco-Saverio), id., id.
68. Tahar (Jacques-Léon), indigène catholique, Maison-Carrée.
69. Taïeb (Paul), id., id.
70. Verdu (Roch), espagnol, Alger.

71. De Vincenzo (Jean-André), italien, Alger.
72. Zraïa (Jacob), autrichien, id.

DÉPARTEMENT D'ORAN

73. Abril (Auguste-Jean-Baptiste), espagnol, demeurant à Oran.
74. Aloccio (Alphonse), italien, id.
75. Berte (Pierre-Joseph), belge, demeurant à Magenta.
76. Biglietti (Joseph), italien, Assi-Ameur.
77. Boix-Estevan, espagnol, Saint-Denis-du-Sig.
78. Brotons (Bartholomè), id., Oran.
79. Carasco (Manuel), id., Sidi bel-Abbès.
80. Comes-y-Roubio-Miguel, id., Oran.
81. Decoster (Désiré Jean-Baptiste), belge, Oran.
82. Folques (Vincent), espagnol, Fleurus.
83. Fulgencio (José), espagnol, Aïn-Tédélès.
84. Gehrig (Joseph), allemand, Sidi-Lharsen.
85. Glaesner (Frédéric), id., Sainte-Léonie.
86. Lansdorff (Pierre), id., Misserghin.
87. Maëstre (Manuel), espagnol, Sainte-Barbe-du-Tlélat.
88. Martinet (Domingo), id., Mostaganem.
89. Marti (Joseph), id., Oran.
90. Moralès (Pedro), id., id.
91. Orts (Alexandre), id., Tlélat.
92. Pérez (Joaquim), id., Oran.

DIVISION D'ORAN

93. Bartsch (Charles-Adolphe-Edouard), allemand, au régiment étranger.
94. Fary (Camille-Auguste), belge, id.
95. Fournié (Nicolas), allemand, id.
96. Frenzinger (Joseph-Antoine), id., id.
97. Heberer (Charles), id., id.
98. Kaddour ben Mostafa, indigène musulman, 2e régiment de tirailleurs.
99. Wayss (Jean-Baptiste), allemand, au régiment étranger.
100. Werling (Georges), id., id.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

101. Agouliara (Barthélemy), italien, Bône.
102. Alvina (Jean-Baptiste), id., id.
103. Betsch (Adam), allemand, Dusserville.
104. Bocca (Jean-Joseph), italien, Batna.
105. Bruciacase (Salvator), id.. Bône

106. Cammilleri (Georges), anglais, Bône.
107. Fabiani (François), italien, id.
108. Gallo (Louis), id., id.
109. Gennardi (Ferdinand-Jérôme), italien, demeurant à Bône.
110. Gentile (Christophe), id., id.
111. Hassen ben Herrad, indigène musulman, Constantine.
112. Matarezi (Gaëtano), italien, Bône.
113. Mazella (Noël), id., id.
114. Olivera (Antonio), id., id.
115. Palomba (Pasquali), id., Bougie.
116. Pisani (Justin-Dominique), id., Bône.
117. Riveccio (Michél), id., id.
118. Scalessio (Antonio), id., id.
119. Traverso (Jean-Baptiste), id., id.

N° 148. — TRIBUNAUX MUSULMANS.

Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, en date du 6 mars 1875, Si Tahar ben Ahmed a été nommé adel de la 58e circonscription judiciaire (Derraga, hors Tell) de la division d'Oran, en remplacement de Si Mohammed ben Abderrahman, décédé.

N° 149. — Par arrêté du même jour, Si Ismaïl ben Hassen, adel de la 47e circonscription judiciaire (Sahel-Guebli) de la division de Constantine, a été nommé adel de la 8e circonscription judiciaire (Philippeville), par permutation avec Si El Hocein ben Hamou.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 27 mars 1875. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1875

N° 599

SOMMAIRE

N° 150. — CHAMBRES ET BOURSES DE COMMERCE. — *Décret fixant pour l'année 1875, la contribution spéciale destinée à l'acquittement des dépenses des Chambres et bourses de commerce en Algérie.*

—

DU 13 FÉVRIER 1875

—

Le Président de la République française,

Vu les articles 11, 13 et 14 de la loi des finances du 23 juillet 1820 ;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 1847 et le décret du 20 janvier 1851, sur la comptabilité des recettes et des dépenses des chambres et bourses de commerce de l'Algérie ;

Vu le décret réglementaire sur l'organisation des chambres de commerce, du 3 septembre 1851 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Une contribution spéciale de trente et-un mille neuf cent francs (31,900 fr.), destinée à l'acquittement des dépenses des chambres et bourses de commerce des trois départements de l'Algérie, pendant l'année 1875, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs, et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera payée, en Algérie, par les patentés inscrits sur les matrices de ladite année et répartie conformément au tableau ci-annexé.

ART. 2. — Le produit de ladite contribution sera mis, au moyen de mandats de remboursement délivrés par les Préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendent compte de leur gestion au Gouverneur général civil de l'Algérie.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 13 février 1875.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

N° 151. — ANNEXE

Tableau *fixant pour l'année 1875, la contribution spéciale destinée à l'acquittement des dépenses des chambres et bourses de commerce* **en Algérie**

NOMS DES		CHAMBRE et BOURSE	SOMMES à payer	PATENTÉS sur lesquels ces sommes seront imputées
villes	provinces			
Alger.............	Alger..............	Chambre......	9.500 fr.	Patentés de toute la province.
		Bourse........	1.000	— de la commune d'Alger.
Oran...............	Oran...............	Chambre......	7.700	— de toute la province.
Constantine.........	Constantine.........	Chambre......	6.400	— de la circonscription de la Chambre.
Bône...............	—	Chambre......	4.000	—
Philippeville.......	—	Chambre......	3.300	—
		Total.........	31.900 fr.	

Vu pour être annexé au décret du 13 février 1875.

Le Ministre de l'Intérieur,
Signé : Général de Chabaud-Latour.

N° 152. — BUDGETS ET COMPTES. — *Report d'une somme de 610,724 fr. 79 c. du chapitre* x, *art.* 4 *(nouveau) au chap.* xv.

DÉCRET DU 6 MARS 1875

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

Vu les décrets en date des 11 et 19 septembre et 13 novembre 1874, portant ouverture au budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie, pour l'exercice 1874 (chapitre x, article 4 nouveau), de crédits supplémentaires s'élevant ensemble à un million deux cent quatre-vingt-quinze mille cinq cent quatre-vingt-neuf francs quatorze centimes (1,295,589 fr. 14 c), applicables aux dépenses suivantes : acquisition de terres *melk* pour la colonisation, frais de commission de séquestre ; extinction des créances grevant les biens séquestrés ; secours aux alsaciens-lorrains ;

Considérant que l'ouverture de ces crédits a donné lieu au versement préalable au Trésor d'une pareille somme de un million deux cent quatre-vingt-quinze mille cinq cent quatre-vingt-neuf francs quatorze centimes (1,295,589 fr. 14 c.), à titre de fonds de concours, pour dépenses publiques provenant de soultes de rachat de séquestre ;

Considérant que sur le montant total des crédits ouverts il restera disponible, sur l'exercice 1874, une somme de six cent dix mille sept cent vingt-quatre francs soixante-dix-neuf centimes ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les crédits spéciaux ouverts au chapitre x, article 4 (nouveau) du budget ordinaire du Gouvernement général civil de l'Algérie (exercice 1874), par les décrets précités des 11 et 19 septembre et 13 novembre 1874, sont diminués d'une somme de six cent dix mille sept cent vingt-quatre francs soixante-dix-neuf centimes

(610,724, fr. 79 c.). Cette somme est et demeure annulée au titre de l'exercice 1874.

Art. 2. — Ladite somme de six cent dix mille sept cent vingt-quatre francs soixante-dix-neuf centimes (610,724 fr. 79 c.) est reportée, pour recevoir la même affectation, au chapitre xv, article 4 (nouveau) du budget du Gouvernement général civil de l'Algérie, exercice 1875, et viendra en augmentation des crédits alloués à ce chapitre par la loi de finances du 5 août 1874.

Art. 3. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent, au moyen des fonds versés au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

Art. 4. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Versailles, le 6 mars 1875.

Signé : Maréchal de Mac-Mahon.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Signé : Mathieu Bodet.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Général de Chabaud-Latour.

N° 153. — CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — *Constitution de la commune mixte de Sétif.*

ARRÊTÉ DU 18 MARS 1875

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 27 décembre 1866, ensemble les arrêtés réglementaires des 20 mai 1868, 24 novembre 1871 et 22 juillet 1874 ;
Sur la proposition du Préfet de Constantine ;
Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont constitués en commune mixte les douars : Ouled-Adouan, Ouled-Mansour et Chabia réunis ; Ouled-Ali-ben-Nacer, Medjounès, Ouled-Sabor, Guidjel, Ben-Diab, Guellal, Malha et la tribu des Ouled-Mosly.

Cette commune mixte, dont le centre sera Sétif, prendra le nom de son chef-lieu et sera divisée en neuf sections, conformément au plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — La commune mixte de Sétif sera administrée par le Sous-Préfet de l'arrondissement, qui aura pour premier adjoint le secrétaire de la sous-préfecture, pour deuxième adjoint, un agent à la nomination du Préfet, et qui sera assisté d'une commission municipale de onze membres : deux notables français, neuf conseillers indigènes, remplissant les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 18 mars 1875.

Signé : Général CHANZY.

N° 154. — TRIBUNAUX FRANÇAIS.

—

Par décret du Président de la République, en date du 19 mars 1875,

M. CARAYOL, juge spécialement chargé du règlement des ordres au tribunal de première instance de Blida (Algérie), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. MENNESSON, qui a été nommé juge à Oran.

N° 155. — Par décret du même jour, ont été nommés :

Suppléants du juge de paix de l'Oued-Zénati, MM. BELLOIR (Alfred) et GUGLIELMI (Nonce-Marie-Napoléon). (Exécution du décret du 23 avril 1874.)

Suppléant du juge de paix de Bougie, M. NICOLAS, défenseur près le tribunal de première instance de cette ville, en remplacement de M. CLARAZ, démissionnaire.

N° 156. CULTE CATHOLIQUE.

—

Par décret, en date du 8 mars courant, rendu sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Cultes, et d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie, l'église de Bordj-Bouïra (division d'Alger), a été érigée en succursale du culte catholique.

N° 157. — MILICES.

—

Par arrêté, en date du 22 mars 1875, le Gouverneur général de l'Algérie a nommé lieutenant commandant la

section des sapeurs-pompiers de Mascara, M. MATHIEU (Joseph), en remplacement de M. CASTILLON, démissionnaire.

N° 158. — NATURALISATION.

Par décret présidentiel du 18 février 1875, contre-signé par le Ministre de la Justice, sont admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

1. Banûls (Carlos), espagnol, demeurant à Aumale.
2. Befort (Pierre), allemand, Alger.
3. Guarracino (Pasquale), italien, id.
4. Mora (Augustin), id., id.
5. Pons (Bartholomé-Augustin-Miguel), espagnol, Aumale.
6. Schmit (Jean-Georges), allemand, Mouzaïaville.
7. Scognamiglio (Gennaro), italien, Alger.
8. Vallès (Sèbastien-Marie-Magni), espagnol, Saint-Eugène.

DÉPARTEMENT D'ORAN

9. Bayer (Philippe), allemand, demeurant à Sidi-Khaled.
10. Boggio (Gaëtan-Michel-Vincent), italien, Tiaret.
11. Capodano (Calcédonio), id., Oran.
12. Gagliardo (Bernard-Dominique), id., Fleurus.
13. Genaro (Charles-Antoine), suisse, Sidi-bel-Abbès.
14. Gesner (Longin), allemand, Sidi-Chami.
15. Haï bel Aïche, tunisien, Oran.
16. Laureyussens (François), belge, Daya.
17. Leber (Hermann), allemand, Sidi-Lhassen.
18. Leist (Georges-Michel), id., Sidi-Chami.
19. Llorca (Pedro), espagnol, Oran.
20. Peter (Max), allemand, Sidi-Khaled.
21. Pinto (Jacob), marocain, Oran.
22. Scotto-di-Carlo (Francisco), italien), id.
23. Sevilla (Francisco), espagnol, id.
24. Wesche (Frédéric), allemand, Sidi-Lhassen.

DIVISION D'ORAN

25. Gérard (Jean-Baptiste-Aimable), belge, au régiment étranger.
26. Hollevoet (Edouard-Joseph), id., id.
27. Jung (Guillaume-Henri-Emmanuel), allemand, id.
28. Kaeufer (Auguste-Frédéric-Huguas), id., id.
29. Poppelreuter (Joseph), id., id.
30. Potterat (Jules), suisse, id.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

31. Aaroun-Naman, tunisien, demeurant à Bordj-bou-Arreridj.
32. Amar ben Barki, indigène musulman, Constantine.
33. Attard (Paul), anglais, Sétif
34 Chaloum-Naman, tunisien, Bordj-bou-Arreridj.
35. Espine (Fr nçois-Augustin), espagnol, id.
36. Ismaël ben Si Mohammed ben El Madhi, indigène musulman, Constantine.
37. Manzo (Antoiue), italien, Stora.
38. Mazzuchetti (Jean-Pierre-Dominique), id., Bord-bou-Arreridj.
39. Messaoud ben Tahar, indigène musulman, Constantine.
40. Mohammed ben Ali, id., El-Mahlà.
41. Picon (Jacques-Gaëtan), italien, Philippeville.
42. Saker ben Ahmed, indigène musulman, Constantine.
43. Youssef Barok, tunisien, Bordj-bou-Arreridj.

N° 159. — TRIBUNAUX MUSULMANS.

Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer, en date du 17 mars 1875 :

Si Ahmed ben Adel, adel de la 76e circonscription judiciaire (Oued-Chaïr), division d'Alger, a été nommé bach-adel de la 75e circonscription (Oulad-Amour), en remplacement de Si Saad ben Mohammed, démissionnaire.

Si el M'barek ben Ahmed a été nommé adel de la 75e circonscription judiciaire, en remplacement de Si Taïeb ben Achour, démissionnaire.

Si el Bachir ben Yahia, a été nommé adel de la 76e circonscription judiciaire (Oued-Chaïr), en remplacement de Si Ahmed ben Adel, promu bach-adel.

N° 160. — Par arrêtés du Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer, en date du 20 mars 1875 :

Si Mohammed ben Bouzar, cadi de l'Oued-Boukmouri (49e circonscription judiciaire), est nommé cadi de 3e classe à Duperré (17e circonscription judiciaire), en remplacement de Si Abd El Kader ben Abd El Moumem, appelé à un autre emploi.

Si Ahmed ben El-Hadj Abdallah, est nommé bach-adel à Coléa, annexe de la mahakma malékite d'Alger (1re circonscription judiciaire), emploi créé.

Si Mohammed ben Seddik ben Arbia, bach-adel de la 39e circonscription judiciaire (Djendel), est nommé bach-adel de l'annexe de la 16e circonscription judiciaire (Vesoul-Benian), emploi créé.

Si Abderrahman ben Mustapha, est nommé adel de la 2e circonscription judiciaire (Alger, rite hanéfi), en remplacement de Mustapha ben El Hadj Ahmed Es Semmann, promu bach-adel.

Si Ahmed ben Mohammed ben Hassen El Boutchakdji, est nommé adel de la 11e circonscription judiciaire (Blida), emploi vacant.

Si Ahmed ben El Meliani Bouzar, adel de la 16e circonscription judiciaire (Miliana), est nommé 1er adel à l'annexe de Vesoul-Benian (emploi créé).

Si Mohammed ben Mohammed, adel, est nommé 2e adel de l'annexe de Vesoul-Benian, (16e circonscription judiciaire).

Si Omar ben Mohammed ben Assakeur, Hazzab à la mosquée safir d'Alger, est nommé adel de la 16e circonscription judiciaire (Miliana), en remplacement de

Si Ahmed el Meliani Bouzar, appelé à un autre emploi.

Si Mohammed ben bou Allem est nommé 1er adel à Coléa (annexe de la 1re circonscription judiciaire).

Si Ahmed ben Salem, assesseur musulman près la justice de paix de Tizi-Ouzou, est nommé 2e adel à Coléa (annexe de la 1re circonscription judiciaire).

Si Abd el-Kader ben el Badaoui, mis à la suite par l'arrêté du 31 décembre dernier, est nommé cadi de 3e classe de la 12e circonscription judiciaire du département d'Oran (Relizane), emploi vacant.

Si Mohammed ben El Hadi, mis à la suite par l'arrêté du 31 décembre dernier, est nommé cadi de 2e classe de la 14e circonscription judiciaire (Mascara), emploi vacant.

Si Abd el Kader ben Abd el Kader, adel à Saint-Cloud (annexe de la 1re circonscription judiciaire), est nommé adel de la 7e circonscription judiciaire (Sidi-bel-Abbès), en remplacement de Si Mohammed ben Amar, décédé.

Si bou Allam ben Abderrezak est nommé adel à Saint-Cloud (annexe de la 1re circonscription judiciaire), en remplacement de Si Abd el Kader ben Abd el Kader, qui passe à Sidi-bel-Abbès.

Si Abd el Kader ben Khelfa est nommé adel de la 4e circonscription judiciaire (Aïn-Temouchent), en remplacement de Si Mohammed ben Ameur, démissionnaire.

Si Salah ben Mohammed Er Rougui, bach-adel de la 32e circonscription judiciaire de la province de Constantine (Selma), est nommé bach-adel de la 10e circonscription judiciaire, (El-Arrouch), emploi créé.

Si El Arbi Larguech, adel de la 13e circonscription judiciaire (Mondovi), est promu bach-adel de la même circonscription, emploi vacant.

Si Mohammed ben Sliman, bach-adel de la 44e cir-

conscription judiciaire (Oued Bou-Hadjar), est nommé bach-adel de la 45e circonscription judiciaire (la Calle), en remplacement de Si El Hadi ben Youssef, qui permute avec lui.

Si Mohammed ben Mohammed El Kolli, adel de la 13e circonscription judiciaire (Mondovi), est nommé 2e adel de la 10e circonscription judiciaire (El-Arrouch), emploi créé.

Si Mohammed ben Sliman, est nommé 1er adel de la 13e circonscription judiciaire (Mondovi), en remplacement de Si El Arbi Larguech, promu bach-adel.

Si El Hadj Mohammed El Aïchaoui, est nommé 2e adel de la 13e circonscription judiciaire (Mondovi), en remplacement de Si Mohammed ben Mohammed el Kolli, qui passe à El-Arrouch.

Si Mohammed Tahar ben Si Amar, est nommé bach-adel de la 89e circonscription judiciaire, hors Tell (Tuggurth), en remplacement de Si Saïd ben El Arbi, dont la démission est acceptée.

Si Messaoud ben El-Haddad, ex bach-adel, est nommé cadi (notaire) à Djidjelli, en remplacement de Mohammed Sghir ben Mohammed, démissionnaire.



CERTIFIÉ CONFORME

Alger, le 6 avril 1875. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1875

N° 600

SOMMAIRE

N° 161. — BUDGETS ET COMPTES. — *Report sur l'exercice 1875, chapitre 22 nouveau, d'une somme de 2,960,462 fr. 79 c., annulée sur l'exercice 1874.*

DÉCRET DU 6 MARS 1875

Le Président de la République française,

Vu la loi du 21 décembre 1872, portant ouverture au Ministre de de l'Intérieur, pour les dépenses du Gouvernement général civil de l'Algérie, d'un crédit destiné à la réparation des dommages causés par l'insurrection de 1871 ;

Vu le décret du 25 juillet 1873, autorisant le report au budget du Gouvernement général civil de l'Algérie, exercice 1873, d'une somme de six millions six cent soixante-dix-sept mille trois cent dix francs quarante-trois centimes (6,677,310 fr. 43 c.), non employée en 1872 sur le crédit ouvert par la loi du 21 décembre 1872 ;

Vu le décret du 20 février 1874, autorisant le report au même budget, exercice 1874, d'une somme de deux millions quarante mille quarante-neuf francs vingt-et-un centimes (2,040,049 fr. 21 c.), non employée en 1873, sur le crédit ouvert par le décret du 25 juillet 1873 ;

Considérant que le crédit précité de 2,040,049 fr. 21 c. n'a été employé, au titre de l'exercice 1874, que jusqu'à concurrence de la somme de un million soixante-dix-neuf mille cinq cent quatre-vingt-six francs quarante-deux centimes (1,079.586 fr. 42 c.) ;

Vu la loi de finances du 5 août 1874, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1875 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE. 1er — Sur le crédit de deux millions quarante mille quarante-neuf francs vingt-et-un centimes 2,040,049 fr. 21 c.) reporté à l'exercice 1874, par le décret sus-visé du 20 février 1874, et inscrit au chapitre 14 (nouveau) du budget ordinaire de l'Algérie pour réparation de dommages causés par l'insurrection arabe de 1871

et pour la création d'académies militaires dans les villes d'Alger, d'Oran et de Constantine, la somme de neuf cent soixante mille quatre cent soixante-deux francs soixante-dix neuf centimes (960,462 fr. 79 c), non consommée au 31 décembre 1874, est et demeure annulée.

ART. 2. — La somme de neuf cent soixante mille quatre cent soixante-deux francs soixante-dix-neuf centimes, annulée par l'article précédent, au titre de l'année 1874, est reportée avec la même affectation. à l'exercice 1875, et fera, pour cet exercice, l'objet d'un nouveau chapitre 22 au budget ordinaire de l'Algérie.

ART. 3. — Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 2 du présent décret, au moyen d'un report d'une somme égale prélevée sur le produit des contributions de guerre.

ART. 4. — La justification des dépenses relatives aux opérations d'indemnité devra être faite avant le 31 mars 1875. Les indemnités qui, à cette date, n'auraient pas été payées aux ayants droit seront versées à la caisse des dépôts et consignations où elles sont tenues à la disposition des attributaires, pendant un délai de trois ans.

ART. 5. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du Gouvernement général civil de l'Algérie.*

Fait à Versailles, le 6 mars 1875.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Général DE CHABAUD-LATOUR.

Le Ministre des Finances,

Signé : MATHIEU BODET.

N° 162. — Loi *portant ouverture au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice 1875, d'un crédit supplémentaire de 10,800 fr., applicable aux dépenses du Gouvernement général civil de l'Algérie.*

—

DU 19 MARS 1875

—

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

ART. 1er — Il est alloué au Ministre de l'Intérieur, pour les dépenses ordinaires du Gouvernement général civil de l'Algérie, sur l'exercice 1875, au-delà des crédits ouverts par la loi de finances du 5 août 1874, un crédit de 10.800 fr, applicable au chapitre 1er, (Administration centrale. — Personnel).

ART. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de 1875.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 19 mars 1875.

Le Président,

Signé : duc d'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les Secrétaires,

Signé : Félix VOISIN, DUCHATEL, Etienne LAMY, Louis DE SÉGUR.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON, duc de Magenta.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : BUFFET.

N° 163. — Loi *portant ouverture au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice* 1875, *d'un crédit supplémentaire de* 7,300,000 *fr., applicable aux dépenses du Gouvernement général de l'Algérie, chapitre* 21 *(nouveau). Garantie d'intérêt pour les chemins de fer concédés à la Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée.*

—

DU 19 MARS 1875.

—

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Il est alloué au Ministre de l'Intérieur, pour les dépenses ordinaires du Gouvernement général civil de l'Algérie, sur l'exercice 1875, au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 5 août 1874, un crédit de sept millions trois cent mille francs (7,300,000 fr.) au titre d'un chapitre nouveau, qui portera le n° 21 (garantie d'intérêt pour les chemins de fer de l'Algérie concédés à la Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée).

Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget 1875.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 19 mars 1875.

Le Président,

Signé : duc d'Audiffret-Pasquier.

Les Secrétaires,

Signé : Félix Voisin, Etienne Lamy, Duchatel, vicomte Blin de Bourdon, Louis de Ségur.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé : Maréchal de Mac-Mahon.
duc de Magenta.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : Buffet.

N° 164. — DOUANES. — LOI *qui modifie, pour quelques marchandises, le tarif d'entrée et de sortie applicable en France et en Algérie.*

—

DU 19 MARS 1875

—

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

. . . .

ALGÉRIE

ART. 3. — Est ratifié et converti en loi le décret du 29 septembre 1873, aux termes duquel :

Les droits fixés par le tableau A, annexé à la loi du 17 juillet 1867, pour l'importation en Algérie des sucres et des cafés, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Sucres bruts de toute origine, 20 fr. les 100 kilogrammes.

Sucres raffinés de toute nature, 30 fr. les 100 kilogrammes.

Cafés, 30 fr. les 100 kilogrammes.

ART. 4. — Est ratifié et converti en loi le décret du 31 juillet 1873, aux termes duquel :

Les chocolats et cacaos broyés de provenance étrangère importés en Algérie, payeront les droits du tarif métropolitain ;

Les chocolats et cacaos broyés impertés d'Algérie en France, seront soumis aux droits d'importation ci-après, décimes compris :

Chocolats, 89 fr. 25 les 100 kilogrammes.

Cacaos broyés, 116 fr. 66 les 100 kilogrammes.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 19 mars 1875.

Le Président,

Signé : duc d'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les Secrétaires,

Signé : Etienne LAMY, E. DUCHATEL,
Louis DE SÉGUR, Félix VOISIN.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON,
duc de Magenta.

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,

Signé : C. DE MEAUX.

N° 165. — NAVIGATION. — LOI *relative à la modification des droits de quai en Algérie*

—

DU 20 MARS 1875

—

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — Le droit de quai de cinquante centimes ou d'un franc par tonneau de jauge, établi par la loi du 20 janvier 1872, sera perçu dans les ports de l'Algérie par tonneau d'affrétement sur les marchandises débarquées.

ART. 2. — Le droit de quai sera également perçu proportionnellement au nombre de passagers débarqués et fixé comme suit :

1° Un tonneau par chaque passager débarqué, chaque

enfant, quel que soit son âge, étant compté pour un passager ;

2° Deux tonneaux pour un cheval ;

3° Trois tonneaux par voiture à deux roues, et quatre tonneaux par voiture à plus de deux roues.

Les bagages des passagers, y compris les petites provisions de voyage qu'ils ont avec eux, ne seront pas comptés dans l'évaluation des marchandises débarquées.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 20 mars 1875.

Le Président,

Signé : duc d'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les Secrétaires,

Signé : Etienne LAMY, E. DUCHATEL,
Louis DE SÉGUR, Félix VOISIN,

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON,
duc de Magenta.

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,

Signé : C. DE MEAUX.

N° 166. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Convocation des électeurs de la 10e circonscription du département de Constantine, pour élire un conseiller général.*

—

DÉCRET DU 20 MARS 1875

—

Le Président de la République française,

Vu les décrets des 27 octobre 1858 et 12 octobre 1871 sur les Conseils généraux en Algérie ;

Vu les articles 12 et 22 de la loi du 10 août 1871, sur les Conseils généraux de la métropole ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, en date du 24 octobre 1871, sur les Conseils généraux en Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les électeurs de la 10e circonscription du département de Constantine (El-Arrouch), sont convoqués pour le dimanche 11 avril 1875, à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général.

ART. 2. — Le Vice-Président, Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 20 mars 1875.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON,

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : BUFFET.

N° 167. — Consulats étrangers. — *Exequatur*

—

L'*exequatur* de M. le Président de la République a été accordé :

1° A M. Joseph Kuhlmann, nommé consul de Danemark à Alger, en remplacement de M. Joseph Warot.

2° A M. Abel de la Croix, nommé vice-consul d'Angleterre à Bône, en remplacement de M, John Errington de la Croix.

N° 168. — Justice. — *Oukils.*

—

Par arrêtés du Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer, en date du 20 mars 1875,

Sont nommés oukils judiciaires près la 11e circonscription judiciaire du département d'Alger (Blida) :

Si Mohammed ben Ahmed Saoudi, en remplacement de Mohammed ben Mohammed ben Yacoub, démissionnaire.

Si Abdelkader ben Maklouf el Mouzaoui, en remplacement de Si Mohammed ben Bou Noua, décédé.

Sont nommés oukils judiciaires près la 13e circonscription judiciaire du département de Constantine (Mondovi), (emplois vacants) :

Abdallah ben Mohammed Stambouli (section de Mondovi.

Si Ali ben Chaouch (section de Penthièvre).

N° 169. — Tribunaux musulmans.

Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer, en date du 26 mars 1875,

Si ben Youcef El Arbi El Ranemi est nommé adel de la 41e circonscription judiciaire (Braz), en remplacement de Si Bel Kassem ben Mohammed, révoqué.

N° 170. — Par décision du Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer, en date du 27 mars 1875,

Si Ali bel Hadj Mohammed El Amri, cadi de la 35e circonscription judiciaire de la division de Constantine (Belezma), est suspendu de ses fonctions pendant six mois.

Si Abderrahman ben Mohammed, bach-adel de cette circonscription, remplira les fonctions de cadi, et recevra, pendant ce temps, le traitement y afférent.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 7 avril 1875. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. Wahl.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1875

N° 601

SOMMAIRE

—

N. 171. — Chemins de fer. — Décret *qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-bel-Abbès.*

—

DU 30 NOVEMBRE 1874

—

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local, allant de Ste-Barbe du Tlélat à Sidi-Bel-Abbès (département d'Oran), et passant par la plaine de l'Oued-Imbert, les villages des Trembles et de Sidi-Brahim ;

Vu les délibérations du Conseil général d'Oran, des 3 septembre 1872 et 21 août 1874 ;

Vu la convention intervenue le 7 mai 1874, entre le Préfet d'Oran, agissant au nom du département et la Société représentée par les sieurs Seignette et compagnie ;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé, l'avis de la Chambre de commerce d'Oran, et celui du Conseil de préfecture d'Oran ;

Vu l'avis du conseil général des ponts-et-chaussées ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement de l'Algérie, du 1er août 1874 ;

Vu le décret du 7 mai 1874, portant promulgation en Algérie, de la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'interêt local ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, et le titre IV de la loi du 16 juin 1851, les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859, relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer entre Sainte-Barbe-du-Tlélat et Sidi-bel-Abbès. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue, si les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux ne sont pas

accomplies dans le délai de deux ans, à partir de la notification du présent décret.

Art. 2. — Le département d'Oran est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865, et du décret du 7 mai 1874, qui rend cette loi exécutoire en Algérie, et conformément aux clauses et conditions de la convention passée, le 7 mai 1874, entre le Préfet d'Oran, agissant pour le compte du département et la Société représentée par les sieurs Seignette et compagnie, ainsi que du cahier des charges y annexé.

Des copies certifiées des convention et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

Art. 3. — Dans le cas où il serait reconnu nécessaire de classer le chemin de fer du Tlélat à Sidi-bel-Abbès comme chemin de fer d'intérêt général, l'Etat pourra se subroger aux droits et obligations qui résultent pour le département, des convention et cahier des charges précités, à la charge de rembourser au département les sommes qu'il aurait versées à titre de garantie d'intérêt, en exécution de ladite convention.

Art. 4. — Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le Ministre de l'Intérieur, après avis du Ministre des Finances, sur les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie.

En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions.

Aucune émission d'obligations ne pourra, d'ailleurs, être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place et en dépôt de cautionnement, et encore sous la condition que les

émissions d'obligations successivement autorisées, ne pourront jamais dépasser le montant des versements effectués sur le capital-actions.

ART. 5. — Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses de premier établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au Préfet du département, qui l'enverra au Ministre de l'Intérieur, pour être inséré au *Journal officiel*.

ART. 6. — La convention passée le 7 mai 1874, entre le Préfet d'Oran et les concessionnaires, et le cahier des charges y annexé, ne seront passibles que du droit fixe d'enregistrement.

ART. 7. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 30 novembre 1874.

Signé : Maréchal de MAC-MAHON.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Général DE CHABAUD-LATOUR.

N° 172. — ANNEXE n° 1

—

CONVENTION

—

L'an mil huit cent soixante-quatorze, et le sept du mois de mai ;

Entre le Préfet du département d'Oran, agissant au nom dudit département, en vertu des délibérations du

Conseil général, des 4 septembre 1872 et 22 avril 1874, et sous la réserve de l'approbation des présentes par qui de droit.

D'UNE PART,

Et la société représentée par MM. SEIGNETTE et compagnie,

D'AUTRE PART,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ART. 1er — Le Préfet du département d'Oran, au nom du département, concède à la compagnie SEIGNETTE, qui l'accepte, le chemin de fer de la station du Tlélat à Sidi-bel-Abbès.

La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé, le chemin de fer ci-dessus énoncé, dans le délai de deux ans, à partir de la notification du décret de déclaration d'utilité publique.

2. Le Préfet du département d'Oran s'engage à garantir, au nom du département, pendant une période de quatre-vingt-dix-neuf ans, un intérêt de six francs pour cent francs par an, amortissement compris, sur le capital employé par les concessionnaires à l'exécution des travaux du chemin de fer dénommé à l'article 1er et dont le coût est estimé à la somme de sept millions (7,000,000 f.), sans toutefois que l'intérêt garanti puisse, en aucun cas, excéder la somme de quatre cent mille francs (400,000 f.)

La garantie d'intérêt stipulée par le présent article s'exercera à partir du 1er du mois du trimestre qui suivra l'époque de la mise en exploitation de la susdite ligne.

3. La durée de la concession pour la ligne ci-dessus mentionnée sera de quatre-vingt-dix-neuf ans, qui commenceront à courir à l'expiration de la deuxième année qui suivra le décret de ratification de la présente convention.

4. Lorsque les produits nets de la ligne concédée excéderont dix pour cent du capital dépensé, le département aura le droit de réviser le tarif des taxes à percevoir ; toutefois, cette révision ne pourra avoir lieu que tous les cinq ans et les prix ne seront pas abaissés au-dessous de ceux des tarifs stipulés pour les chemins de fer concédés en France à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

5. Un règlement rendu par le Préfet déterminera, en ce qui concerne la garantie stipulée par l'article 2 de la présente convention, les formes suivant lesquelles les concessionnaires seront tenus de justifier vis-à-vis du département, et sous le contrôle de l'administration départementale :

1° Des frais de premier établissement ;

2° Des frais annuels d'entretien et d'exploitation ;

3° Des recettes.

Ne seront pas compris dans les frais annuels l'intérêt et l'amortissement des emprunts que les concessionnaires pourraient contracter pour l'achèvement des travaux en cas d'insuffisance du capital garanti par le département, qui s'élève à sept millions de francs.

6. La garantie d'intérêt ne produira d'effet que dans le cas où les revenus nets de la ligne concédée n'égaleraient pas le montant de la somme garantie.

Lorsque le département aura, à titre de garant, payé tout ou partie d'nne annuité de garantie, il en sera remboursé, sans intérêt, sur les produits nets de la ligne à laquelle est accordée la garantie du département, dès que ces produits nets dépasseront l'intérêt et l'amortissement garantis ; et dans quelque année que cet excédant se produise.

Si, à l'expiration de la concession, le département est créancier de la compagnie, le montant de la créance sera compensé, jusqu'à due concurrence, avec la somme due

à la compagnie pour la reprise de son matériel, s'il y a lieu, aux termes de l'article 36 du cahier des charges ci-annexé.

7. Dans le cas de non-approbation des présentes par qui de droit, les parties contractantes n'auront à exercer aucun droit à indemnité quelconque respectivement l'une contre l'autre.

8. Les frais d'enregistrement de la convention et du cahier des charges y annexé seront à la charge de la compagnie concessionnaire.

Fait double, à Oran, le 7 mai 1874.

Approuvé l'écriture ci-dessus :

Les concessionnaires,

Signé : E. SEIGNETTE.

Approuvé l'écriture ci-dessus :

Le Préfet du département d'Oran,

Signé : NOUVION.

Vu pour être annexé au décret du 30 novembre 1874.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

Le Chef de bureau du service de l'Algérie,

Signé : E. DELABARRE.

N° 173. — ANNEXE n° 2

CAHIER DES CHARGES

TITRE Ier

TRACÉ ET CONSTRUCTION

Art. 1er. — Le chemin de fer de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-bel-Abbès partira de Sainte-Barbe-du-Tlélat, passera par la plaine de l'Oued-Imbert, les villages des Trembles et de Sidi-Brahim, et aboutira à Sidi-bel-Abbès.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de trois mois, à partir de la date du décret de déclaration d'utilité publique rendu par le Conseil d'Etat, et achevés dans un délai de deux années, à partir de la date du décret ci-dessus indiqué.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation du Préfet. A cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du Préfet, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit; l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du Préfet ; l'autre demeurera entre les mains de l'administration.

Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation du Préfet.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais du département.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de ligne :

1° Un plan général à l'échelle de un dix millième ;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison ; au dessus de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine ;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente et rampe ;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières ;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie ;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà énoncées sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long ; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis ou concédés pour deux

voies ; les terrassements et les ouvrages d'art seront exécutés pour une seule voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement. La compagnie sera tenue, d'ailleurs, d'établir la deuxième voie soit sur la totalité du chemin, soit sur les parties qui lui seront désignées, lorsque l'insuffisance d'une seule voie, par suite du développement de la circulation, aura été constatée par l'administration départementale.

Les terrains acquis ou concédés pour l'établissement de la seconde voie ne pourront recevoir une autre destination.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres ($1^m.44$) à un mètre quarante-cinq centimètres ($1^m.45$). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres ($2^m.00$).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre les bords extérieurs du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante-quinze centimètres ($0^m.75$). On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de quarante centimètres (0^m40) de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés ou rigoles seront déterminées par le Préfet, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra, à moins d'une autorisation spéciale, être inférieur à trois cents mètres (300^m00).

Une partie droite de cinquante mètres au moins de longueur (50^m00) devra être ménagée entre deux cour-

bes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixée à ving millimètres par mètre ; sur toute l'étendue des stations, le chemin de fer sera de niveau ou présentera de faibles pentes, dont le maximum ne pourra s'élever au-dessus de cinq millimètres par mètre ($0^{m}005$).

Une partie horizontale de cent mètres devra être ménagée entre deux déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser les eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du Préfet.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par le Préfet, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par le Préfet, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par le Préfet, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale et avoir entendu la compagnie.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre au Préfet le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième (1/500), indiquant les voies, les quais les bâtiments et leur dis-

tribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords ;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle d'un demi centimètre par mètre ;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. Les croisements à niveau seront tolérés pour toutes les voies de communication publiques ou particulières, sauf les cas où l'administration départementale jugerait nécessaire, par suite de circonstances locales, de prescrire des passages en dessus ou en dessous de la voie.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route ou d'nn chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration départementale, en tenant compte des circonstances locales ; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à sept mètres (7^m00) pour une route, et à quatre mètres (4^m00) pour un chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5^m00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4^m30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de sept mètres trente centimètres (7^m30) pour les chemins à deux voies, et d'au moins quatre mètres cinquante centimètres (4^m50) pour ceux à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration départementale, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingt centimètres ($0^m 80$).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration départementale,

en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à sept mètres (7^m00) pour une route, et à quatre mètres (4^m00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de huit mètres (8^m 00) pour les chemins à deux voies et d'au moins quatre mètres cinquante centimètres (4^m 50) pour les chemins à une voie, et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingt centimètres (4^m 80).

13. Dans le cas où des routes ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq dégrés (45°).

Chaque passage à niveau sera muni de barrières; mais la compagnie pourra être dispensée, aux termes de la loi du 12 juillet 1865, et d'après une autorisation préfectorale, d'établir des maisons de garde à ces passages.

La compagnie devra soumettre à l'approbation du Préfet les projets de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder cinq centimètres (0^m 05) par mètre pour les routes et six centimètres (0^m 06) par mètre pour les chemins vicinaux. L'administration départementale restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement tant des eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, que de celles qui s'amasseraient dans les fossés ou chambres d'emprunt.

Les emprunts de terre seront régulièrement faits pour éviter toute stagnation des eaux ; ils seront, autant que possible, disposés de manière à former des canaux de desséchement pour les parties basses des terrains qu'ils traverseront ; les pentes seront dirigées vers les ravins ou les voies naturelles d'écoulement avec une inclinaison suffisante.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins sept mètres trente centimètres (7^{m} 30) de largeur sur les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4^{m} 50) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration départementale et ne pourra être inférieure à quatre-vingt centimètres (0^{m} 80).

Cependant, il pourra n'être pas établi de parapets pour tous les ouvrages où ces parapets présenteraient une longueur inférieure à quatre mètres (4^{m} 00).

La hauteur et le débouché des viaducs seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration départementale, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront quatre mètres cinquante centimètres (4^{m} 50) entre les pieds-droits au niveau des rails, pour chemins à une voie. La hauteur sous clef au-dessus des rails sera au maximum, de cinq mètres trente centimètres (5^{m} 30.)

17. A la rencontre des routes et autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera

jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gène.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par l'agent-voyer de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration départementale pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

Le département se réserve d'autoriser, avec les précautions convenables, et la compagnie entendue, les conduites d'eau ou canaux de desséchement ou d'écoulement qui devraient traverser ou emprunter les terrains affectés au chemin de fer ou à ses dépendances.

18. La compagnie n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité ; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux d'une bonne qualité. Le poids des rails sera au moins de trente kilogrammes (30 k.) par mètre courant.

20. Il sera établi des clôtures, des haies ou fossés entre le chemin de fer et les propriétés riveraines, dans les parties de la ligne où cette mesure sera reconnue indispensable.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau dépla-

cés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Toutefois, dans les cas définis ci-après, le département s'engage à faire céder à la compagnie la jouissance gratuite, pendant la durée de la concession, des terrains nécessaires au chemin de fer : 1° là où l'Etat dispose de terres à quelque titre que ce soit ; 2° là où les terres font partie de concessions accordées par le Gouvernement, avec réserve de prise de terrains nécessaires à un service public ; néanmoins, ce droit ne s'étendrait pas aux constructions actuellement existantes.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois, décrets et règlements confèrent à l'administration départementale en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans les rayons de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà

concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se sonmettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. La compagnie exécutera les travaux par des moyens et des agents à son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la suveillance de l'administration départementale.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance, et, s'il y a lieu, à la

réception provisoire de ces travaux, par un ou plusieurs commissaires que le Préfet désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le Préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit ; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par le Préfet, la compagnie fera faire, à ses frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais et contradictoirement avec l'administration départementale, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés ; ledit état, accompagné d'un atlas, sera dressé aux frais de la compagnie et déposé dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par la compagnie, postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral ; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence du Prefet et aux frais de la compagnie, sans

préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le Préfet rendra exécutoires.

31. — La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie.

TITRE II

ENTRETIEN ET EXPLOITATION

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles ; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes

Il y en aura de trois classes au moins :

Les voitnres de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces ;

Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à vitres et garnies de banquettes rembourrées ;

Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres et munies de banquettes à dossier.

Ces glaces et vitres pourront s'ouvrir et elles seront garnies de rideaux ou de stores.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre de places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment

de chaque classe soit réservé, dans les trains, aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et en général. toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide constrnction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des arrêtés préfectoraux, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation du Préfet les règlements relatifs à l'exploitation des chemins de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires, non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le Préfet déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les répa-

rations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, le Préfet déléguera, aussi souvent qu'il le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION

35. La durée de la concession, pour le chemin désigné à l'article 1er du présent cahier des charges, sera de quatre-vingt-dix-neuf ans (99).

Elle commencera à courir à l'expiration de la deuxième année qui suivra le décret de ratification de la présente convention.

36. A l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département d'Oran sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de gardes, etc. Il en sera de même de tous les objets mobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département d'Oran aura le droit

de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si le département le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, le département ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années de la concession, le département aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué ; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux

dans les délais fixés par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ni mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de cent mille francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 67, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu, tant à la continuation et à l'achèvement des travaux, qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois ; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation, appartiendront au département.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, le Préfet prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service pro-

visoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le Préfet.

Cette déchance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le département d'Oran lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF

1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE

		PRIX de Péage		PRIX de Transport		PRIX Totaux	
Grande vitesse		f.	c.	f.	c.	f.	c.
Voyageurs.	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe).	0	10	0	06	0	16
	Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e c.)	0	08	0	04	0	12
	Voitures couvertes et fermées à vitres (3e c.)	0	055	0	025	0	08
Enfants...	Au-dessous de trois ans, les enfants ne paient rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils paient demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, 2 enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils paient place entière.						
Chiens transportés par les trains de voyageurs (sans							

	PRIX		
	de Péage	de Transport	Totaux
	f. c.	f. c.	f. c.
que la perception puisse être inférieure à 0 f. 30 c.).	0 016	0 008	0 024
Petite vitesse			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs............	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres..................	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE			
—			
Marchandises transportées à grande vitesse			
Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagages et marchandises de toute nature et de toute classe, transportées à la vitesse des trains de voyageurs.......	0 30	0 24	0 54
Marchandises transportées à petite vitesse			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Epiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés — Armes...............	0 135	0 105	0 24
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines — Légumes farineux — Riz, maïs, chataignes et			

	PRIX					
	de Péage		de Transport		Totaux	
	f.	c.	f.	c.	f.	c.
autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitumes. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levûre sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées..................	0	12	0	08	0	20
3e classe. — Houille. — Marne — Cendres. — Fumiers et engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais de fer et autres. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Cailloux. — Sable. — Argiles. — Briques. — Ardoises. — Alfas.	0	08	0	05	0	13
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS A GRANDE VITESSE						
Par pièce et par kilomètre						
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes.	0	14	0	09	0	23
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes..	0	18	0	12	0	30
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)..........	2	70	1	80	4	50
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)...........	3	37	2	25	5	62
Tender de sept à huit tonnes.	1	35	0	90	2	25

	PRIX de Péage		PRIX de Transport		PRIX Totaux	
	f.	c.	f.	c.	f.	c.
Tender pesant plus de dix tonnes..................	2	02	1	35	3	37
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.						
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.						
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur....................	0	22	0	15	0	37
Voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc............	0	27	0	21	0	48
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront eu lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.						
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre paieront le prix des places de deuxième classe.						
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide....................	0	18	0	12	0	30
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, paieront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre................	0	12	0	09	0	21

	PRIX		
	de Péage	de Transport	Totaux
	f. c.	f. c.	f. c.
4° TRANSPORT DES CERCUEILS ET SERVICE DES POMPES FUNÈBRES — *Grande vitesse*			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 54	0 42	0 96
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de......................	0 27	0 18	0 45

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports ne comprennent pas l'impôt qui pourrait être établi.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens ; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes, entre dix et vingt kilogrammes comme vingt kilogrammes.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies :

1° De zéro à cinq kilogrammes ;

2° Au-dessus de cinq kilogrammes, jusqu'à dix kilogrammes;

3° Au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur de Marseille, à vingt francs ou au-dessus, le Préfet pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à dix centimes par tonne et par kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable du Préfet, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toutes classes en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux, pour lesquels il sera établi des prix particuliers que le Préfet fixera, sur la proposition de la compagnie ; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes, n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place. Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratui-

tement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie, mais elles seront soumises immédiatement au Préfet, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000 k).

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes ; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5000k.)

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles, pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ces cas, les prix de transport seront fixés par le Préfet, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube ;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux ani-

maux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales ;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs ;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs ;

5° Et, en genéral, à tous paquets, colis ou excédants des bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessus.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagage qui pèseraient, ensemble ou isolément, plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le Préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5° ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière, qu'en aucun cas, un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable,

soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessus des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarif modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du Préfet.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le département et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents ; en cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment, avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits à la gare, d'où ils partent,et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception ; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expeditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un

exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur.

Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés, de gare en gare, dans le délai résultant des conditions ci-après exprimées.

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à grande vitesse, seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train ; ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise ; toutefois, l'administration pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le Préfet, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder ving-quatre heures.

Les colis seront mis à la disposition du destinataire dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le Préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix

correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le Préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à approvisionner le marché des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur l'autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le Préfet, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. La compagnie sera tenue de faire, dans un périmètre et dans des délais qui seront déterminés par le Préfet, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront obligatoires que pour les stations qui seront déterminées par le Préfet.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le Préfet, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires restent libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

53. A moins d'une autorisation spéciale du Préfet, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination que ce puisse être, des arrangements qui

ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le Préfet, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V

STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé illimité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne sont assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les agents chargés par le Préfet de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit sur chaque ligne :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la

compagnie sera tenue de réserver gratuitement un compartiment spécial d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

Toutefois, si les besoins du service l'exigeaient, la compagnie devrait livrer gratuitement un deuxième compartiment.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche ou le stationnement de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue par écrit quinze jours à l'avance.

4° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers le Préfet requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police ; le prix sera ultérieurement réglé, de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie.

5° L'administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle règlera la forme et la dimension de ces voitures, sauf l'approbation par le Préfet des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera

pas six mille kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ses voitures spéciales ; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie.

La rétribution payée à la compagnie pour le transport des voitures de la poste ne pourra excéder soixante-quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture, et vingt-cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première.

6° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-poste ou des voitures spéciales en réparation.

7° La vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes ne pourra être moindre de quarante kilomètres à l'heure, temps d'arrêt compris. Le Préfet pourra consentir à une vitesse moindre, soit en raison des pentes, soit en raison des courbes à parcourir, ou bien exiger une plus grande vitesse, dans le cas où la compagnie obtiendrait plus tard dans la marche de son service une vitesse supérieure.

8° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un ordre de service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier délivré conformément aux prescriptions d'un arrêté rendu par le Préfet, la compagnie entendue. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe.

9° La compagnie sera tenue de fournir, a chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'en-

trepôt des dépêches et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-poste. Les dimensions de cet emplacement seront, au maximum, de soixante-quatre mètres carrés.

10° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré, à dire d'experts.

11° La position sera choisie de manière que les bâtiments qni y seront construits aux frais de l'Etat ne puissent entraver en rien le service de la compagnie.

12° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

13° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux réglements de police intérieure de la compagnie.

57. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements ; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le Préfet, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens, les gendarmes et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que le quart de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci sera tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de trente centimes ($0^f\ 30^c$) par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

58. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes.

En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le

transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux éxécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée, et, au besoin, requise par le Préfet, d'établir à ses frais les fils et appareils destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du Préfet, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'Etat, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'Etat.

TITRE VI

CLAUSES DIVERSES

59. Dans le cas où le département ordonnerait ou autoriserait la construction de routes, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne, objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux ; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation

dans la contrée où est situé le chemin de fer, objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le département se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemin de fer s'embranchant sur la ligne concédée.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Préfet statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété, payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans

le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Préfet y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 0/0) du prix perçu par la compagnie ;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 0/0) ;

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 0/0) ;

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 0/0).

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec les villes, les communes, et les propriétaires de mines, usines ou carrières qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderaient un nouvel embranchement ; à défaut d'accord, le Préfet statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des villes, communes et propriétaires des mines, usines ou carrières, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin, aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration départementale. La compagnie aura le droit de faire sur-

veiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

Le Préfet pourra, à toutes époques, prescrires les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

Le Préfet pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre, en tout ou en partie, leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par le Préfet, seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par les dits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par le Préfet, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le Préfet pourra, sur la plainte de la compagnie, et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration, et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution des ces conditions.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de dix-huit centimes (fr. 18c) par tonne pour le premier kilomètre et, en outre, six centimes (fr. 06e) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par le Préfet, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embran-

chement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes, déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera révisé par l'administration, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

63. Dans le cas de l'établissement d'une contribution foncière en Algérie, la cote de cette contribution pour le chemin de fer serait calculée en raison de la surface de terrain occupée par le chemin de fer, serait calculée en raison de la surface de terrain occupée par le chemin et ses dépendances, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Dans le même cas, les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la police et la surveillance du chemin de fer et de ses dépendances, et qui seront agréés par le Préfet, auront qualité pour dresser procès-verbal sur les crimes, délits et contraventions concernant la conservation de la voie ferrée et ses dépendances.

65. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commisaires nommés par le Préfet et spécialement chargés de surveiller les opérations de la

compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des agents-voyers du département.

66. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par la compagnie, Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article précédent.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser, chaque année, à la caisse du trésorier-payeur du département d'Oran, une somme de cent francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.

Dans les dites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 58 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'État.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le Préfet rendra un rôle exécutoire et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

67. Avant la notification de l'acte de concession, la compagnie déposera dans la caisse du trésorier-payeur du département d'Oran, une somme de cent mille francs en numéraire ou rentes sur l'État, calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue à la compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

68. La compagnie devra faire élection de domicile à Oran.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable, lors-

qu'elle sera faite au secrétariat-général de la préfecture d'Oran.

69. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département d'Oran, sauf recours au Conseil d'État.

Vu par nous, Préfet du département d'Oran, pour être annexé à la convention du 7 mai 1874, relative à la concession à la compagnie *Seignette* du chemin de fer du Tlélat à Sidi-bel-Abbès.

Le Préfet,

Signé : NOUVION.

Vu pour être annexé au décret du 30 novembre 1874.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

Le Chef du bureau du service de l'Algérie,

Signé : E. DELABARRE.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 17 avril 1875. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1875

N° 602

SOMMAIRE

N° 174. — DOMAINE COMMUNAL. — *Concession à la commune de Philippeville*

—

DÉCRET DU 20 MARS 1875

—

Le Président de la République française,

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 4 novembre 1848;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851;

Vu l'article 25 du décret du 25 juillet 1860;

Vu l'article 13 du décret du 31 décembre 1864;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Philippeville, en date du 15 juillet 1871;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement, du 4 février 1874;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est fait concession gratuite à la commune de Philippeville, pour l'ouverture des voies publiques dans la ville, de cinq parcelles de terrains domaniaux, d'une superficie totale de quatre mille deux cent trente-neuf mètres carrés, trente-cinq décimètres carrés (4.239 m. c. 35 d. c.), telles, au surplus, qu'elles sont indiquées en l'état de consistance et sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

ART. 3. — La commune concessionnaire sera tenue d'assurer et de laisser aux immeubles ci-dessus désignés la destination en vue de laquelle ils lui sont concédés, sous peine de rétrocession immédiate et gratuite au Domaine de l'Etat. Elle supportera toutes les servitudes, charges

et contributions de toute nature dont ils sont ou pourront être grevés.

A ces conditions, elle en jouira et disposera en toute propriété, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

Art. 4. — La commune concessionnaire sera tenue de rétrocéder gratuitement à l'Etat et au département, et ce, pendant dix ans, les portions de terrains concédés qui seront nécessaires pour l'ouverture des routes et canaux et pour l'exécution de tous autres travaux d'utilité publique.

Art. 5. — Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 20 mars 1875.

Signé : Maréchal de Mac-Mahon.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : L. Buffet.

N° 175. — *Concession à la commune d'Aïn-Nouissy (département d'Oran).*

—

DÉCRET DU 20 MARS 1875

—

Le Président de la République française,

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 4 novembre 1848 ;

Vu l'art. 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu l'art. 25 du décret du 25 juillet 1860 ;

Vu l'art. 13 du décret du 31 décembre 1864 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune d'Aïn-Nouissy, des 10 septembre et 14 décembre 1873 ;

Vu la renonciation faite par le dit conseil municipal, au nom de la commune, dans sa délibération du 14 décembre précitée, à la propriété des lots 65 et 66 à bâtir et 402 de culture du territoire d'Aïn-Nouissy ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement, en date du 11 février 1873 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est fait concession gratuite à la commune d'Aïn-Nouissy (département d'Oran), de sept lots de terrains domaniaux, situés sur le territoire d'Aïn-Nouissy, et contenant ensemble 201 h. 78 a. 50 c., consignés sous l'article 1553 du sommier de consistance, n° 3, du bureau des Domaines de Mostaganem ; tels, au surplus, que ces immeubles sont désignés au plan et dans l'état de consistance ci-annexés.

ART. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

ART. 3. — La commune concessionnaire est tenue d'assurer et de laisser aux dits immeubles la destination désignée dans l'état de consistance et pour laquelle ils lui sont concédés, faute de quoi les immeubles feront immédiatement retour au Domaine de l'Etat sans indemnité.

Elle supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont les dits immeubles pourront être grevés.

A ces conditions, elle en jouira et disposera, en toute propriété, conformément aux lois, décrets et réglements en vigueur.

ART. 4. — Cette concession est encore faite sous la condition que la commune renoncera à tous droits de pro-

priété sur les lots 65 et 66 à bâtir et 402 de culture du même territoire, et sur les constructions qui existent actuellement sur ces lots.

ART. 5. — Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, et le Gouverneur général civil de l'Algérie, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 20 mars 1875.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : BUFFET.

N° 176. — *Concession à la commune d'Arzew (département d'Oran).*

DÉCRET DU 20 MARS 1875

Le Président de la République française,

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 4 novembre 1848 ;
Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;
Vu l'article 25 du décret du 25 juillet 1860 ;
Vu l'article 13 du décret du 31 décembre 1864 ;
Vu la délibération du 4 octobre 1874 du conseil municipal d'Arzew, relative au domaine communal de la section de Damesme ;
Vu l'avis du Conseil de Gouvernement, du 7 janvier 1875 ;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Il est fait concession gratuite à la commune d'Arzew, pour compléter le domaine communal de la section de Damesme (département d'Oran), des immeubles désignés dans l'état de consistance ci-annexé et re-

presentés au plan également ci-joint ; lesquels immeubles inscrits sous l'article 97 du sommier de consistance, n° 1, forment une contenance de 5 hectares dix-sept ares trente centiares ;

Art. 2. — Cette concession est faite sous garantie de la part de l'Etat, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours, pour une cause quelconque ;

Art. 3. — La commune d'Arzew est tenue d'assurer et de laisser aux dits immeubles la destination en vue de laquelle ils sont concédés sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat. Elle supportera toutes les servitudes, charges et contributions dont ils sont ou pourront être grevés.

A ces conditions elle en jouira et disposera en toute propriété, conformément aux lois, décrets et réglements en vigueur.

Art. 4. — Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 20 mars 1875.

Signé : Maréchal de Mac-Mahon.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : Buffet.

N° 177. — *Concession à la commune de Bône (département de Constantine)*

—

DÉCRET DU 24 MARS 1875

—

Le Président de la République française,

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 4 novembre 1848 ;
Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;
Vu l'article 25 du décret du 25 juillet 1860 ;
Vu l'article 13 du décret du 31 décembre 1864 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Bône, du 23 mai 1874 ;
Vu l'avis du Conseil de Gouvernement, du 18 février 1875 ;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est fait concession gratuite à la commune de Bône (département de Constantine), à titre de dotation communale, pour l'établissement d'une partie de la voie publique, d'une parcelle de terrain domanial, située aux abords de l'église de Bône, d'une contenance de cinquante-deux ares soixante-treize centiares (52 a. 73 c.), telle quelle est désignée à l'état de consistance et sur le plan ci-annexés, articles 358 et 382 du sommier de consistance des biens domaniaux.

ART. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours, pour une cause quelconque.

ART. 3. — La commune concessionnaire sera tenue d'assurer et de laisser à l'immeuble ci-dessus désigné la destination en vue de laquelle il lui est concédé, sous

peine de rétrocession immédiate et gratuite au Domaine de l'Etat.

Elle supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont il est ou pourra être grevé.

A ces conditions, elle en jouira et disposera en toute propriété, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

ART. 4. — La commune concessionnaire devra se conformer aux plans d'alignement et de nivellement tels qu'ils ont été ou seront arrêtés par l'autorité supérieure ; et ne pourra apporter aucune modification à ces plans, sous quelque prétexte que ce soit, sans avoir, au préalable, obtenu l'assentiment du Service des ponts-et-chaussées.

ART. 5. — Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 24 mars 1875.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : L. BUFFET.

N° 178. — DOMAINE PUBLIC MARITIME. — *Établissements de pêche et occupations temporaires des plages ou autres dépendances.*

—

DÉCRET DU 20 MARS 1875

—

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 20 décembre 1872 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — L'article 2 de la loi de Finances, du 20 décembre 1872, est rendu exécutoire en Algérie, en ce qui concerne les redevances auxquelles sont assujettis, au profit de l'Etat, tant les établissements de pêche fondés sur le domaine maritime ou sur des propriétés privées alimentées. par l'eau de la mer, que les occupations, à titre précaire, des plages ou toutes autres dépendances du domaine public maritime.

Art. 2. — Un arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie déterminera les formes et conditions dans lesquelles pourront être accordées les concessions d'établissements de pêches ou d'occupations temporaires sur le Domaine maritime.

Art. 3. — Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel des actes du Gouvernement de l'Algérie.*

Fait à Versailles, le 20 mars 1875

Signé : Maréchal de Mac-Mahon,

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : Buffet.

ANNEXE

—

LOI DU 20 DÉCEMBRE 1872

—

....

ART. 2. — « Est autorisée, au profit de l'Etat, la « perception de redevances à titre d'occupation tempo- « raire ou de location des plages, ou de toutes autres « dépendances du Domaine maritime. »

....

....

N° 179. — NAVIGATION. — *Tarif des droits de pilotage à percevoir dans la rade et le port de Philippeville, sur les bâtiments de commerce et navires de guerre français et étrangers.*

—

DÉCRET DU 20 MARS 1875

—

Le Président de la République française,

Vu les articles 1er et 5 du décret du 16 juillet 1852, portant organisation du service des pilotes-lamaneurs en Algérie ;

Vu l'ordonnance du 10 août 1841, qui réduit de moitié les droits de pilotage à percevoir sur les bâtiments à vapeur ;

Vu les avis de la Chambre de commerce de Philippeville et de l'administration de la marine, sur les droits de pilotage à établir dans le port de Philippeville ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 11 février 1875 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le tarif des droits de pilotage à percevoir dans la rade et le port de Philippeville, sur les bâtiments de commerce et navires de guerre français et étrangers, est fixé comme il suit :

BATIMENTS DE COMMERCE

A l'entrée.	11 c. par tonneau
A la sortie	5 c. —

BATIMENTS DE GUERRE A L'ENTRÉE ET A LA SORTIE

Vaisseaux de ligne de tout rang.	50 fr.
Frégates à voiles de tout rang.	40
Corvettes de guerre ou de charge à trois mâts de tout rang.	30
Gabarres à voiles et à trois mâts.	25
Bricks de guerre et bâtiments légers, à voiles, de toute grandeur et de tout rang.	20

ART. 2. — Les bâtiments mixtes paieront comme les bâtiments à voiles, lorsqu'ils manœuvreront à la voile, et comme les bâtiments à vapeur, lorsqu'ils manœuvreront à la vapeur.

Les bâtiments à vapeur ne paieront que la moitié des droits de pilotage.

Les bâtiments étrangers paieront provisoirement les mêmes droits que les bâtiments français.

Tout bâtiment qui, après avoir mouillé en rade, entrera dans le port, paiera le demi-droit d'entrée.

Les caboteurs immatriculés dans les divers ports de l'Algérie sont exempts de tous droits.

ART. 3. — Le Vice-Président du Conseil, Ministre de

l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 20 mars 1875.

Signé : Maréchal de MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : BUFFET.

N° 180. — ARRÊTÉ *portant création du service des pilotes-lamaneurs à Philippeville.*

—

ARRÊTÉ DU 3 OCTOBRE 1874

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu la loi du 15 août 1792, et le décret du 12 décembre 1806 ;

Vu le décret du 16 juillet 1852, sur l'organisation du pilotage en Algérie ;

Vu les arrêtés des 19 novembre 1852 et 3 juin 1856, réglementant le service des pilotes-lamaneurs du port d'Alger ;

Considérant que le mouvement de la navigation du port de Philippeville s'accroît d'une façon continue et atteint, depuis plusieurs années, un chiffre qui permet de subvenir aux dépenses d'un service régulier de pilotage ;

Sur les propositions du Préfet du département de Constantine et du Commandant de la marine en Algérie ;

Sur le rapport du Directeur général des Affaires civiles et financières et l'avis du Conseil de Gouvernement ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Un service de pilotes-lamaneurs est créé à Philippeville.

Le nombre des pilotes est fixé à deux, parmi lesquels le Commandant supérieur de la marine désignera le chef

pilote. Il pourra y avoir, en outre, un aspirant pilote si les besoins du service l'exigent.

Art. 2. — Le salaire des pilotes est fixé comme il suit :

Chef pilote..............	175 fr.
Pilote..................	150 fr.
Aspirant pilote (s'il y a lieu)	125 fr.

La commission administrative, instituée par décret du 16 juillet 1852, règlera le salaire des matelots de manœuvre. Ces matelots devront être, autant que possible, français ou indigènes algériens, et, pour ces derniers, la préférence sera donnée à ceux qui parlent français.

Art. 3. — Le caissier chargé de la perception des produits du pilotage tiendra un journal, livre de caisse, qui sera coté et paraphé par le Président du tribunal civil, et sur lequel il inscrira, par ordre de date, les recettes et les dépenses du service. Il constatera l'entrée et la sortie de tout navire soumis au pilotage, son tonnage et le nom du pilote qui l'aura fait entrer dans le port. L'excédant des recettes sur les dépenses sera versé chaque mois, au compte de la caisse du pilotage, à la caisse d'épargne, au même titre que les fonds provenant des Sociétés de secours mutuels. Les fonds déposés ne pourront être retirés que par autorisation écrite du président de la commission administrative du pilotage. Le compte annuel des produits du pilotage et des dépenses de ce service, présenté à la commission administrative, sera transmis, par le Commandant supérieur de la marine, au Gouverneur général civil, pour être soumis à son approbation.

Art. 4. — Le chef pilote devra rendre compte au Directeur du port, de tous les événements de mer qui intéressent le pilotage ; les pilotes et aides sont tenus de l'informer des faits qui parviendront à leur connaissance. Le chef pilote sera également chargé, sous sa responsa-

bilité personnelle, de signaler les fautes et négligences du personnel placé sous ses ordres.

ART. 5. — Les pilotes-lamaneurs seront tenus d'avoir deux chaloupes bien équipées.

ART. 6. — Le bateau-pilote qui se dirigera sur un navire pour le piloter, sera tenu de hisser et d'amener à plusieurs reprises son pavillon, pendant le jour, et un feu pendant la nuit, pour indiquer au navire qu'il cherche à l'aborder.

ART. 7. — Tout capitaine qui arrivera de nuit, devra indiquer sa présence dans la baie par le placement d'un feu au mât de misaine.

ART. 8. — Chaque pilote en exercice sera tenu d'avoir un carnet paraphé par le président de la commission administrative, disposé en colonnes, de manière à faire inscrire par le capitaine qu'il aura piloté : sa provenance, sa nation, le nom du navire ; du tonnage, le jour et l'heure que le pilote est monté à bord et la distance du port. Pour les cas où il ne pourrait monter à bord, la déclaration en serait faite par le capitaine, sur le livre particulier qui lui sera présenté par le pilote.

ART. 9. — Tout pilote de service qui aura conduit au port un bâtiment, sera tenu de se présenter au chef pilote, pour lui rendre compte et recevoir ses ordres.

ART. 10. — Pour les postes d'amarrage à donner aux navires qui entrent dans le port, les pilotes se conformeront aux ordres qui leur seront donnés à cet égard.

ART. 11. — Tout pilote forcé par les circonstances de monter à bord d'un navire venant d'un pays suspecté de contagion, ou qui aura été visité par un navire suspect, interdira, de suite, toute communication jusqu'à ce que l'autorité ait statué. Il lui sera payé, par le capitaine, six francs par vingt-quatre heures, et, en outre, il sera

nourri, le tout pendant que le navire ne sera pas admis en libre pratique.

Art. 12. — Lorsqu'un pilote sera requis par le capitaine de séjourner à bord du navire, il lui sera payé, par ledit capitaine, 3 fr. par jour et 3 fr. par nuit ; il recevra, en outre, la ration du bord.

Art. 13. — Tout capitaine qui aura à réclamer auprès du Directeur du port, relativement au pilotage, devra faire son rapport dans les 24 heures de son arrivée, et dans les 48 heures s'il est en quarantaine ; ces délais expirés, la réclamation ne sera point admise.

Art. 14. — Dans le cas où il y aurait lieu de payer la conduite d'aller et de retour aux pilotes qui auront été employés par les bâtiments du commerce, elle sera de 2 fr. par myriamètre.

Art, 15. — Les pilotes auront toujours un grelin dans leurs chaloupes, pour être prêts à le porter à tous bâtiments qui pourraient en avoir besoin.

Art. 16. — Les pilotes-lamaneurs ne monteront à bord des bâtiments de l'Etat que lorsqu'ils y seront appelés par le signal prescrit par l'art. 20 du décret du 12 décembre 1806.

Art. 17. — Le Contre-Amiral, commandant supérieur de la marine en Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 3 octobre 1874.

Le Gouverneur général absent :

Le Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles,

Signé : De Toustain.

N° 181. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Décision du Conseil d'Etat rejetant la requête présentée par le Maire de la commune de Mustapha, contre la décision du Préfet d'Alger, qui a prescrit de remettre les religieuses en possession de l'école communale des filles.*

—

DU 26 FÉVRIER 1875

—

Au nom du peuple français,

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux ;

Sur le rapport de la section du contentieux ;

Vu la requête présentée pour le Maire de la commune de Mustapha, dûment autorisé, aux termes d'une délibération du conseil municipal de ladite commune, en date du 1er octobre 1873 ; ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le 20 janvier 1874, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil : annuler pour excès de pouvoirs, les décisions, en date des 28 et 29 septembre 1873, par lesquelles le Prefet du département d'Alger a prescrit au Maire de Mustapha de remettre les religieuses en possession de l'école communale de filles ; condamner le Préfet aux dépens ; et, statuant sur la tierce opposition formée par la commune de Mustapha, requérante, à la décision en date du 30 mai 1873, par laquelle le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a rejeté le recours pour excès de pouvoirs formé par le Maire de la ville d'Alger, contre l'arrêté du Gouverneur général civil, du 21 mars 1872, qui a rapporté l'approbation donnée le 27 décembre 1870, par le Préfet d'Alger, à une délibération du 9 novembre précédent, dans laquelle le conseil municipal d'Alger a décidé qu'il serait notifié aux instituteurs communaux congréganistes, qu'à partir du 1er janvier 1871, la ville n'avait plus besoin de leur concours ; rapporter ladite décision.

Ce faisant, attendu que la section de Mustapha a été érigée en commune distincte, par le décret du 26 janvier 1871, et que l'école de filles, qui est devenue, à cette époque, la propriété de la nouvelle commune, était dirigée par une institutrice laïque; qu'aucune modification n'a été apportée à l'organisation de ladite école par les autorités compétentes ; que dès-lors, le Préfet d'Alger a excédé ses pouvoirs, en prescrivant au Maire de la commune de Mustapha de remettre les religieuses en possession de l'école de filles de ladite commune ;

Vu les observations du Ministre de l'Instruction publique, en

réponse à la communication qui lui a été donnée du présent pourvoi ; lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 14 avril 1874, et tendant au rejet du pourvoi, par le motif que l'érection de la section de Mustapha en commune distincte n'a pu avoir pour effet de rendre définitives, à l'égard de ladite commune, les mesures déclarées nulles et non avenues par l'arrêté du Gouverneur général civil, du 21 mars 1872 ;

Vu les observations présentées par le Ministre de l'Intérieur ; lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 1er octobre 1874, et tendant au rejet du pourvoi, par les motifs indiqués dans les observations ci-dessus visées du Ministre de l'Instruction publique ;

Vu les dépêches du Préfet d'Alger, en date des 28 et 29 septembre 1873 ;

Vu la décision du Conseil d'Etat, statuant au contentieux, du 30 mai 1873 ;

Vu la délibération du 1er octobre 1873, par laquelle le conseil municipal de la commune de Mustapha a décidé qu'il y avait lieu de déférer au Conseil d'Etat les décisions précitées ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général civil, en date du 21 mars 1872 ;

Vu le décret du 26 janvier 1871, qui a érigé la section de Mustapha en commune distincte ;

Vu le décret du 27 octobre 1870 (articles 5 et 7), qui a institué en Algérie les fonctions de Gouverneur général civil, chargé du gouvernement et de la haute administration de l'Algérie, et qui dispose que les Préfets exercent, sous l'autorité supérieure du Gouverneur général civil, les attributions conférées aux Préfets de la République ;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

Ouï M. Vallon, auditeur, en son rapport ;

Ouï Me Duboy, avocat de la ville de Mustapha, en ses observations ;

Ouï M. Laferrière, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Sur le recours pour excès de pouvoirs formé contre les actes du Préfet d'Alger, des 28 *et* 29 *septembre* 1873 ;

Considérant que, par arrêté du 21 mars 1872, le Gouverneur général civil de l'Algérie, chargé, aux termes du décret du 27 octobre 1870, du gouvernement et de la haute administration de l'Algérie, a déclaré « nulle et non avenue » l'approbation donnée le 27 décembre 1870, par le Préfet d'Alger, à une délibération du 9 novembre précédent, dans laquelle le conseil municipal de la ville d'Alger a décidé qu'il serait notifié aux instituteurs communaux congréganistes, qu'à partir du 1er janvier 1871, la ville n'avait plus besoin de leur concours ; que cet arrêté s'applique à toutes les écoles qui existaient sur le territoire de la ville d'Alger, au

moment de la délibération précitée du conseil municipal de cette ville.

Considérant que la commune de Mustapha, qui faisait, à cette époque, partie du territoire de la ville d'Alger, et qui a été érigée en commune distincte, par décret du 26 janvier 1871, n'a pas attaqué ledit arrêté du Gouverneur général civil devant le Conseil d'Etat, par application des lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872; que le Préfet, par les dépêches ci-dessus visées, des 28 et 29 septembre 1873, adressées au Maire de la commune de Mustapha, s'est borné à l'inviter à prendre les mesures nécessaires pour l'exécution de l'arrêté précité du Gouverneur général civil, et à rétablir les sœurs dans les écoles, dont, aux termes dudit arrêté, la direction leur appartenait; que ces actes ne constituent pas des décisions de nature à être déférées au Conseil d'Etat par la voie contentieuse ;

Sur la tierce opposition à la décision du Conseil dEtat, statuant au contentieux, du 30 *mai* 1873 ;

Considérant que la décision du Conseil d'Etat, statuant au contentieux, du 30 mai 1873, a été rendue sur le recours pour excès de pouvoirs formé par la ville d'Alger contre l'arrêté précité du Gouverneur général civil et, postérieurement au décret qui a détaché la commune de Mustapha de ladite vile ; que la commune de Mustapha, à laquelle cette décision ne peut être opposée, n'est pas recevable à y former tierce opposition;

DÉCIDE :

ART. 1er — La requête présentée par le Maire de la commune de Mustapha est rejetée.

ART. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise aux Ministres de l'Intérieur et de l'Instruction publique et des Cultes.

Lue en séance publique, le 26 février 1875.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
Signé : Paul ANDRAL.

L'Auditeur rapporteur,
Signé : VALLON.

Le Secrétaire du contentieux,
Signé : CAILLE.

N. 182. — NATURALISATION.

Par décret présidentiel du 10 mars 1875, contresigné par le Ministre de la Justice, sont admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

1. Gaccavole (Michel), italien, demeurant à Alger.
2. Carlier (Adolphe), belge, id., à Vesoul-Benian.
3. Dario-Lotti, italien, id., à Dra-el-Mizan.
4. Di-Faenno (Vincenza), id., à Alger.
5. Fiorentino (Curmer), id., id., id.
6. Habib Cohen Skelli, marocain, id., id.
7. Larbi (Augustin-Mohamed), indigène catholique, id., à Ouled-Adda.
8. Maruchi (Favino-Jean-Baptiste), italien, id., à Miliana.
9. Migliore (Vincentino-Michaël), id., id., à Alger.
10. Mira (Barthélemy), indigène catholique, id., à la Maison-Carrée.
11. Mohammed (Cyprien-Abdelkader), id., id., à Ouled-Adda.
12. Mohammed (Géronimo-Hamed), id., id., à la Maison-Carrée.
13. Mohammed (Michel-Ahmed), id., id., id.
14. Pilato (Louis), italien, id., à Alger.
15. Ramdan (Jean-Baptiste-Ali), indigène catholique, à la Maison-Carrée.
16. Sansoni (Nicolas), italien, id., à Alger.
17. Saraoui (Paul-Mohammed), indigène catholique, id., à la Maison-Carrée.
18. Sovoja (Jean-Ambroise-Laurent), italien, id., à Miliana.
19. Sliman (Charles-Kalifa), indigène musulman, id., à la Maison-Carrée.
20. Sliman, (Jean-Baptiste-El-Hadj), id., id., id.
21. Yacono (Sabato-Pasqual), italien, id., à Alger.

DÉPARTEMENT D'ORAN

22. Lopez (Juan-Antonio), espagnol, demeurant à Souk-el-Mitou.

N° 183. — Par décret présidentiel du 19 mars 1875, contresigné par le Ministre de la Justice, sont admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

1. Abdelkader (Lucien-Belkacem), indigène catholique, demeurant à la Maison-Carrée.
2. Abdelkader (Vincent-Charles-Kouider), id., id.
3. Aïssa (Jacques-Eugène-Abdelkader), id., id.
4. Ali (Victor-Jean-Ismaël), id.. id.
5. Bou Rougaa (Zéphirin-Kaddour), id., id.
6. Canobas (Vincent), id., demeurant à Dellys.
7. Djelloud (Antoine-Ali), id., id., à la Maison-Carrée.
8. Djelloul (François-Abdallah), id., id.
9. Djelloul (Léon-Mohamed), id., id.
10. Djilali (Paul-Arsène-Mohamed), id., id.
11. Farace (François), Italien, demeurant à Alger.
12. Ghiara (Raphaël), id., id., à Mustapha.
13. Gil (François), espagnol, id., à El-Biar.
14. Hamdani (Marc-Mahomed), indigène catholique, id., à la Maison-Carrée
15. Hamed (Albert-Alexandre-Mohamed), id., id.
16. Aribi (Auguste-Léon-Taha), id., id.
17. Kouïder (Michel-Abdelkader), id., id.

DÉPARTEMENT D'ORAN

18. Blanc (Tourlier), italien, demeurant à Saint-Denis-du-Sig.
19. Fons (Juan-Baptista-Antonio-José), espagnol, id., à Souk-el-Mitou.
20. Gomès (Jaime), id., id., id., à Bou-Sfer.
21. Jaen (Salvator), id., id., à Oran.

N° 184. — TRIBUNAUX FRANÇAIS.

—

Par décret du Président de la République, en date du 2 avril 1875, Si Mohamed El Tahar ben El Hadi, cadi, a été nommé assesseur kabyle à la Cour d'appel d'Alger.

N° 185. — HUISSIERS.

—

Par décret du Président de la République, en date du 2 avril 1875, rendu sur proposition du Garde des Sceaux, deux offices d'huissier ont été créés dans l'arrondissement judiciaire de Tizi-Ouzou, l'un à Bordj-Menaïel, l'autre à Drâ-El-Mizan.

Par décret du même jour, ont été nommés titulaires de ces offices :

MM. BOYER, à Bordj-Menaïel ; MAROLOT, à Drâ-el-Mizan.

N° 186. — MÉDAILLES.

—

Sur le compte-rendu par le Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie, et aux termes d'un rapport approuvé le 6 avril 1875, par le Président de la République, des médailles d'honneur ont été décernées aux personnes dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

M. O. 2e CLASSE. — AMARA OU DAHMAN, cavalier de la sous-préfecture de Dellys : a reçu trois blessures en poursuivant la bande du brigand Ahmed Kebaïli, le 22 décembre 1874. Avait déjà rendu des services pendant la dernière insurrection, où, fait prisonnier, il faillit être

fusillé : 15 ans de services militaires comme spahis ; médaillé militaire en 1869.

M. O. 2e CLASSE. — AHMED BEN YACOUB, cavalier de la sous-préfecture de Dellys : c'est grâce à son sangfroid et son courage que, dans cette même affaire du 22 décembre 1874, le bandit Ahmed Kebaïli a trouvé la mort, et que le cavalier Amara ou Dahman a pu échapper aux malfaiteurs. S'est déjà distingué le 15 mai 1874 et a obtenu une médaille d'argent de 1re classe, le 28 juillet 1874.

M. O. 2e CLASSE. — ABD ALLAH BEN EL HADJ, cavalier de la sous-préfecture de Dellys : à la même date du 22 décembre, a concouru, au péril de sa vie, à la destruction de la bande d'Ahmed Kebaïli. Une médaille d'argent de 1re classe lui a déjà été délivrée, le 28 juillet 1874, pour sa conduite dans l'affaire où le bandit Amziam ou Mançour a été tué.

M. A. 2e CLASSE. — AHMED BEN ALI BACHA, cavalier de la sous-préfecture de Dellys : a exposé sa vie lors de la capture de deux malfaiteurs de la même bande et à la même date que ci-dessus.

M. A. 2e CLASSE. — BOU ZIAN BEN SLIMAN, cultivateur aux Oued-Ali-ben-Sabor : lors du débordement de l'Oued-Gardjout (confluent de l'Oued-Barika), le 25 avril 1874, cet indigène a exposé sa vie pour sauver la femme Ferhaïa bent Mahmmed, entraînée par les eaux.

M. A. 2e CLASSE. — GHAOUATI OULED MOHAMMED REGUIG, agent de police indigène à Tlemcen : en janvier 1875, un cheval échappé parcourait, furieux, les rues de la ville et avait déjà blessé mortellement un espagnol, lorque Ghaouati se précipita sur l'animal et parvint à l'arrêter.

M. A. 2e CLASSE. — LAGRENEZ (Alfred-Louis-Joseph), soldat au 4e régiment du train des équipages ;

M. A. 2e CLASSE. — THIODET (Théophile), soldat au

3e régiment de zouaves, subdivision de Sétif, division de Constantine : le 27 novembre 1874, ces militaires ont sauvé, au péril de leur vie, deux malades qu'ils conduisaient du chantier des travaux publics à l'hôpital d'Akbou, et qui avaient été entraînés dans le torrent d'Azov-Amokran, avec les mulets de cacolets sur lesquels ils étaient montés.

N° 184. — MINES.

—

Par arrêté du 1er avril 1875, le Gouverneur général a autorisé M. AUSSENAC (Louis), à disposer des produits provenant des travaux de recherches de mines de combustible minéral et de cuivre qu'il exécute, avec le consentement du propriétaire du sol, au Cap-Lindless, commune de Bou-Sfer, (département d'Oran).



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 21 avril 1875. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1875

N° 603

SOMMAIRE

N° 188. — BUDGETS ET COMPTES. — *Ouverture d'un crédit supplémentaire de 32,100 fr., au titre du budget ordinaire de l'exercice 1875, pour la participation du département de Constantine dans les dépenses du personnel des ponts-et-chaussées.*

—

DÉCRET DU 5 AVRIL 1875

—

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

Vu la loi du 5 août 1874, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1875 ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant réglement définitif du budget de l'exercice 1840 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 6 novembre 1856 ;

Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ;

Vu le récépissé n° 1, en date du 26 février 1875, constatant le versement, à titre de fonds de concours, dans les caisses du Trésor public, d'une somme de trente-deux mille cent francs (32,100 fr.), représentant la part contributive du département de Constantine dans les dépenses du personnel des ponts-et-chaussées en 1875 ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Gouvernement général civil de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1875, un crédit supplémentaire de trente-deux mille cent francs (32,100 fr.), pour la participation du département de Constantine dans les dépenses du personnel des ponts-et-chaussées en 1875.

Le chapitre 16 dudit budget est augmenté de pareille somme de trente-deux mille cent francs.

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables

sur le crédit ouvert par l'article précédent, au moyen des ressources versées au Trésor, à titre de fonds de concours.

Art. 3. — Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois et au Bulletin officiel des actes du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Versailles, le 5 avril 1875.

Signé : Maréchal de Mac-Mahon,

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : Buffet.

Le Ministre des Finances,

Signé : Léon Say.

N° 189. — Topographie. — Arrêté *relatif au service des levés généraux*

—

du 8 avril 1875

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Considérant que si le service de la topographie, tel qu'il a été constitué par l'arrêté du 26 janvier 1874, répond aux nécessités de la colonisation et aux travaux des services du Cadastre, du Domaine et des Forêts, il est insuffisant pour assurer, dans de bonnes conditions, l'établissement de tous les levés généraux qui doivent servir de base à la prompte et sérieuse exécution de la loi du 26 juillet 1873 ;

Sur la proposition du Directeur général des Affaires civiles et financières ;

ARRÊTE :

ART. 1er — Il est créé en Algérie, des brigades de géomètres, dont les travaux seront rémunérés d'après le tarif proportionnel porté à l'article 8 ci-après :

ART. 2. — Chaque brigade, recrutée et dirigée exclusivement par un géomètre en chef du cadastre, comprend au moins deux triangulateurs et vingt géomètres.

ART. 3. — Le géomètre en chef est pécuniairement responsable des travaux exécutés, par les géomètres placés sous ses ordres, sauf son recours contre eux. Il est assisté d'un employé de confiance, commissionné, qui l'aide pour la vérification des plans.

ART. 4. — Les géomètres en chef dirigeant les brigades seront commissionnés par le Gouverneur général de l'Algérie ; les autres agents reçoivent une commission du Préfet. Ces derniers ne pourront être révoqués que dans le cas d'incapacité ou d'inconduite, sur le rapport motivé du géomètre en chef.

ART. 5. — Le Gouverneur général de l'Algérie garantit des travaux, pendant dix ans au moins, à tous les agents commissionnés qui resteront dans les brigades.

ART. 6. — Le passage gratuit sur les paquebots de Marseille ou de Corse en Algérie, sera accordé aux agents et à leur famille. Les géomètres en chef recevront un permis de passage de 1re classe, les autres agents un permis de 2me classe.

ART. 7. — Les travaux confiés aux brigades sont des levés et des plans rapportés à l'échelle de 1 à 4,000 ; les parties de ces plans qui offriraient un trop grand morcellement, devront être développées à l'échelle de 1 à 2,000, ou même de 1 à 1,000.

ART. 8. — La rétribution des travaux effectués est fixée ainsi qu'il suit :

GÉOMÈTRES EN CHEF

Pour direction, surveillance et vérification : *trente* centimes par hectare et *dix* centimes par parcelle, s'il y a plus d'une parcelle à l'hectare, ou *vingt* centimes s'il y en a moins.

TRIANGULATEURS

Pour triangulation sur le terrain, régistre et canevas en double, avec deux points par cent hectares, *quinze francs* par point.

GÉOMÈTRES

Pour levé sur le terrain et rapport aux échelles déterminées à l'article précédent, reconnaissance des propriétés et des natures de culture, tableau indicatif, mise au net des plans à l'encre de chine, écritures, filets de couleur, cartouches, échelles et autre travaux accessoires, *un franc quatre-vingt-dix centimes* par hectare et *un franc cinquante centimes* par parcelle.

Art. 9. — Dans ce tarif sont compris la rémunération de l'employé de confiance auquel le géomètre en chef confie une partie des vérifications, et des frais de voyage, d'instruments, de chaîneurs, de papiers et autres dépenses à la charge du personnel des brigades.

Art. 10. — Le géomètre en chef subira une retenue sur les trois quarts des remises qu'il recevra, pour le service des pensions civiles, conformément à la loi du 9 juin 1853, le dernier quart étant considéré comme indemnité de frais de bureau et de tournées.

Art. 11. — Il est alloué à chaque agent commissionné une indemnité d'entrée en campagne de *deux cents* francs, pour achat de tente et de matériel de campement.

Art. 12. — En cas de maladie constatée, il serait ac-

cordé aux agents une indemnité de cinq francs par jour, ou leur admission, aux frais de l'Etat, dans un hôpital militaire, où ils seront traités au même titre que les officiers de l'armée.

Le Gouverneur général reste juge du laps de temps pendant lequel ces immunités sont assurées.

Art. 13. — Le géomètre en chef, sous sa responsabilité, soumet à l'ordonnancement du Préfet, les paiements des à-compte qui seront échelonnés conformément aux dispositions de l'article 22 du réglement du 26 janvier 1874.

Ces paiements seront faits nominativement et suivant l'importance des travanx effectués. Une situation sera adressée, tous les trois mois, au Préfet, par chaque géomètre en chef ; elle indiquera, pour chaque agent, le degré d'avancement de ses travaux.

Art. 14. — Les calculs parcellaires et les copies de plans pour les différents services, sont à la charge de l'Administration.

Alger, le 8 avril 1875.

Signé : Général Chanzy.

N° 190. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — *La durée de la uspension du conseil municipal d'Oran est prolongée de six mois.*

—

ARRÊTÉ DU 12 AVRIL 1875

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'art. 13 de la loi du 5 mai 1855, ensemble le décret du 27 décembre 1866 qui rend applicables en Algérie les dispositions de cette loi ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 15 février 1875, qui suspend le conseil municipal d'Oran, pour refus de délibérer à la majorité des membres en exercice ;

Considérant que ce refus, qui provenait uniquement d'une interprétation inexacte de l'art. 17 de la loi sus-visée, cessera de se produire, lorsque l'effectif normal dudit conseil aura pu être complété ;

Considérant que les élections qui avaient eu lieu à cet effet, le 20 novembre dernier, ont été annulées par une décision du conseil de préfecture, en date du 4 janvier 1875, et que cette décision a été déférée au Conseil d'Etat, jugeant au contentieux ;

Considérant que le Conseil d'Etat n'a pas encore statué à cet égard ; que, d'ailleurs, les pouvoirs de la commission chargée de remplacer le conseil municipal, expireront le 15 avril courant, s'ils ne sont prolongés, et qu'il importe de ne pas laisser en suspens la gestion des affaires de ladite commune;

Sur la proposition du Préfet d'Oran ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — La suspension du conseil municipal d'Oran, prononcée par arrêté préfectoral du 16 février dernier, est prolongée de six mois.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 12 avril 1875.

Signé : Général CHANZY.

N° 191. — **Domaine public maritime.** — **Arrêté** *concernant les autorisations d'établissements de pêche et les occupations temporaires.*

—

DU 13 AVRIL 1875

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'art. 2 de la loi du 20 novembre 1872, ainsi conçu : « Est » autorisée, au profit de l'Etat, la perception de redevances, à titre » d'occupation temporaire ou de location des plages et de toutes » autres dépendances du Domaine maritime ; »

Vu le décret du Président de la République, du 20 mars 1875, portant :

Art. 1er. — « L'art. 2 de la loi de finances, du 20 décembre » 1872, est rendu exécutoire en Algérie, en ce qui concerne les » redevances auxquelles sont assujettis, au profit de l'Etat, tant » les établissements de pêche fondés sur le Domaine maritime ou » sur des propriétés privées, alimentées par l'eau de la mer, que » les occupations, à titre précaire, des plages ou toutes autres » dépendances du Domaine public maritime. »

Art. 2. — « Un arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie » déterminera les formes et conditions dans lesquelles pourront » être accordées les concessions d'établissements de pêche ou » d'occupations temporaires sur le Domaine maritime. »

Vu les décrets du 10 décembre 1860 et du 7 juillet 1864, sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

ARRÊTE :

Art. 1er — Les autorisations : 1° pour la création d'établissements de pêche, de quelque nature qu'ils soient, à fonder sur le Domaine public maritime ou sur les propriétés privées recevant l'eau de la mer ; 2° pour occupations temporaires du Domaine public maritime et de ses dépendances, sont accordées par le Gouverneur général, à titre précaire et révocable, sans indemnité, à la première réquisition de l'adminstration.

Art. 2. — Tout établissement de pêche, fondé sur le domaine public maritime ou sur une propriété privée, alimentée par l'eau de la mer, de même que toute occupation temporaire du Domaine public maritime, sont soumis au paiement d'une redevance fixée conformément à l'art. 3 ci-après.

Toutefois, pourront être exemptées de cette redevance les concessions de pêcheries faites exclusivement dans l'intérêt des inscrits maritimes, de leurs femmes, veuves ou enfans mineurs, à moins que ces concessions ne soient commanditées par des non-inscrits, ou exploitées à la fois par des inscrits et des non-inscrits, auquel cas elles supporteront une redevance proportionnée à la participation des non-inscrits dans l'entreprise.

Art. 3. — Le montant des redevances est fixé, savoir :

Par le Directeur des Domaines, lorsque le chiffre de cette redevance est de 500 fr. et au-desssus ;

Par le Gouverneur général, lorsque la redevance est supérieure à cette somme de 500 fr.

L'adhésion du concessionnaire ou du permissionnaire est constatée par un simple engagement, dont copie reste jointe au dossier de la demande, ainsi qu'il est dit aux articles 5 et 6 ci-après.

La redevance court à partir du premier jour du second mois qui suit la notification de l'autorisation au concessionnaire ou au permissionnaire.

Ampliation de l'arrêté de concession ou d'autorisation, revêtue d'une mention indiquant la date de la notification aux intéressés est adressée par le Préfet au Directeur des Domaines, pour servir à la consignation et au recouvrement de la redevance, laquelle sera payable à la caisse du receveur du bureau des Domaines, dans la circonscription duquel sont situés les établissements, par semestre ou annuellement, suivant son importance, à l'échéance des 1er janvier et 1er juillet, en tenant compte au concessionnaire ou permissionnaire, pour le premier ter-

me, du temps pendant lequel la concession a couru.

Art. 4. — Tous les cinq ans, la redevance peut être révisée par le Domaine.

Les établissements concédés exclusivement à des inscrits, à leurs veuves, femmes ou enfants mineurs, qui seraient par la suite commandités ou exploités par des non-inscrits, sont assujétis à la redevance, dès la constatation de cette commandite ou de l'exploitation par des non-inscrits.

Art. 5. — Toutes les demandes d'occupation, à quelque titre que ce soit, d'une partie quelconque du Domaine public maritime, seront adressées, suivant les territoires, aux Préfets ou aux Généraux commandant les divisions, qui les communiqueront, pour avis, tant au représentant de l'autorité maritime qu'à l'Ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, chargé du service.

Dans le cas où l'occupation, même temporaire, serait de nature à intéresser la défense du territoire, l'avis des officiers du génie sera pris également.

Le demandeur devra souscrire un engagement de payer la redevance qui sera fixée, provisoirement, après avis des services des ponts-et-chaussées et de la marine, par le receveur des Domaines, sous la réserve de la décision du directeur des Domaines, ou, suivant le cas, du Gouverneur général.

Art. 6. — Le dossier, après cette instruction préliminaire, sera adressé au Gouverneur général, par le Préfet ou le Général commandant la Division, avec son avis et tous les renseignements de nature à permettre de déterminer la redevance ou à justifier de la gratuité de la permission.

Art. 7. — En cas de révocation de la concession ou de l'autorisation d'occupation temporaire par le Gouverneur général, la redevance cesse à partir du jour où la concession a pris fin. Dans ce cas, la partie de redevance restée due, devient immédiatement exigible.

ART. 8. — Il sera dressé, avant le 1er juillet 1875, par les soins du service de la marine ou des ponts-et-chaussées, chacun en ce qui le concerne, un état de tous les établissements de pêche existants et de toutes les permissions autorisées sur le Domaine public maritime de l'Algérie, avec ou sans redevances.

Cet état sera adressé au Gouverneur général ; il fera connaître, pour les établissements de pêche, les points de la côte sur lesquels ils sont situés, la date de l'autorisation, le nom des détenteurs, leur qualité d'inscrits ou de non-inscrits et les produits approximatifs de l'établissement.

ART. 9. — Tout détenteur, concessionnaire ou occupant actuel d'établissements ou de terrains spécifiés par l'article 2, et soumis à la redevance, conformément à l'article 3, sera prévenu par l'administration de la marine, s'il s'agit d'établissements de pêche, et par le service des ponts-et-chaussées, dans tous les autres cas, qu'il doit souscrire, entre les mains du receveur des Domaines du lieu d'où dépend l'établissement ou le terrain occupé, l'engagement de payer cette redevance, qui courra à partir du 1er juillet 1875.

Dans le cas où l'engagement dont il s'agit ne serait pas souscrit, l'autorisation d'exploiter ou la concession de jouissance sera retirée.

ART. 10. — Le Directeur général des affaires civiles et financières est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 13 avril 1875.

Le Gouverneur général,

Signé : Général CHANZY.

N° 192. — TRIBUNAUX FRANÇAIS.

—

Par décret du Président de la République, en date du 2 avril 1875, SI MOHAMED EL TAHAR BEN EL HADI, cadi, a été nommé assesseur kabyle à la Cour d'appel d'Alger.

N° 193. — Par décret du Président de la République, en date du 3 avril 1875,

M. LALLEMANT (Charles-Victor), a été nommé suppléant du juge de paix de l'Arba. — (Exécution du décret du 23 avril 1874).

N° 194. — Par décret du Président de la République française, en date du 14 avril 1875,

M. CHARRIER, substitut du procureur de la République près le siége de Fontenay, a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Tlemcen, en remplacement de M. BETHENOD, qui est nommé procureur de la République à Prades.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 29 avril 1875.

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1875

N° 604

SOMMAIRE

N° 195. — SÉQUESTRE. — *Etat des immeubles séquestrés sur El Bachir ben Aziz, indigène de la fraction des Ouled-bou-Guerra, tribu de Tala, caïdat de Ferdjiouah, cercle de Constantine.*

—

En exécution de l'arrêté nominatif de M. le Gouverneur général, du 29 novembre 1871, inséré au MONITEUR DE L'ALGÉRIE, le 2 décembre 1871, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles appartenant à l'indigène sus-nommé, situés dans la tribu de Tala, fraction des Ouled-bou-Guerra et dont la désignation suit :

1° Terre labourable de 1 h. 50 a., dite Bled-Djebaraouet.

2° Terre labourable dite M'karet-M'ta-Guessar, de 3 h.

3° 1/8 d'un moulin à farine, construit à la mode arabe, en cours d'exploitation sur la rive gauche de l'Oued-El-Guergoun ;

4° Moulin à farine, construit à la mode arabe, en cours d'exploitation sur la rive gauche de l'Oued-el-Guergoun, à 200 mètres environ du sud du précédent ;

Indépendamment des immeubles que l'indigène sus-nommé peut posséder dans les territoires atteints par le séquestre, pour lesquels l'administration est dispensée de toute publication, par le décret du 15 juillet 1871.

La présente publication est faite en conformité de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 30 mars 1874.

Le Directeur des Domaines,

Signé : CAPIFALI.

Approuvé :

Alger, le 10 mai 1874.

Pour le Gouverneur général, en tournée.

Par délégation :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 196. — Séquestre. — *Etat des immeubles séquestrés sur : 1° Mohamed El Bey ben Brahim ben Ahmed Chérif ; 2° Ben Abdallah ben Ahmed ben Chérif ; 3° Ahmed Bel Hadj ben Ahmed Chérif ; 4° Cherif ben Ahmed Chérif, tous enfants et héritiers de Si El Hadj Mohamed Ben Ahmed Chérif, décédé, demeurant à Ras-el-Oued, tribu des Righa-Dahara, district de Sétif.*

—

En exécution d'un arrêté de M. le Gouverneur général, du 21 septembre 1871, inséré au Moniteur de l'Algérie, du 4 octobre suivant :

L'administration des Domaines a pris possession de l'immeuble dont la désignation suit et appartenant aux indigènes sus-nommés :

Terre labourable de 20 h. 33 a. 03 c. , sise à Ksar-Thir, douar de Kherbet-Ksar-el-Thir, tribu des Righa-Dahara ;

Indépendamment des immeubles que les indigènes sus-nommés peuvent posséder dans les territoires atteints collectivement par le séquestre et pour lesquels l'administration est dispensée de toute publication par le décret du 15 juillet 1871.

La présente publication est faite en conformité des dispositions de l'article 12 de l'ordonance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 30 mars 1874.

Le Directeur des Domaines,

Signé : Capifali.

Approuvé :

Alger, le 10 mai 1875.

Le Gouverneur général, en tournée,

Par délégation :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

Signé : De Toustain.

N° 197. — SÉQUESTRE. — *Etat des immeubles séquestrés sur El Hadj Khaled ben Salah, indigène de la fraction des Ouled-bou-Guerra, tribu de Tala, cercle de Constantine.*

—

En exécution d'un arrêté nominatif de M. le Gouverneur général, du 29 novembre 1871, inséré au MONITEUR DE L'ALGÉRIE, le 2 décembre 1871, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles appartenant à l'indigène sus-nommé, situés dans la tribu de Tala et dont la désignation suit :

1° Terre labourable, de qualité très-médiocre, de 2 h. 40 a., au lieu dit Aïn-Zarorat ;

2° Terrain labourable, de 2 h. 60 a., au lieu dit Aragui-Ben-Kheil, sur la rive droite de l'Oued-Gommeri ;

Indépendamment des immeubles que l'indigène sus-nommé peut posséder dans les territoires atteints par le séquestre, pour lesquels l'administration est dispensée de toute publication, par le décret du 15 juillet 1871.

La présente publication est faite en conformité de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 30 mars 1874.

Le Directeur des Domaines,

Signé : CAPIFALI.

Approuvé :

Alger, le 10 mai 1874.

Le Gouverneur général, en tournée.

Par délégation :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 198. — Séquestre. — *Etat des immeubles séquestrés sur Si Taïeb ben Si Saddoun, indigène de Tala, caïdat du Ferdjiouah.*

En exécution de l'arrêté nominatif de M. le Gouverneur général de l'Algérie, du 29 novembre 1871, inséré au Moniteur de l'Algérie, le 2 décembre 1871, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles appartenant à l'indigène sus-nommé, situés dans la tribu de Tala, et dont la désignation suit :

1° Terre labourable de 8 h. 20 a., au lieu dit Djemilah, au sud des ruines romaines de ce nom ;

2° Terre labourable, de qualité médiocre, de 4 h. 30. a., au lieu dit Bled-Abbès, à 150 mètres environ au sud-est du précédent ;

3° Terre labourable et de parcours, de 2 h. 90 a., au lieu dit Temen-Tourba, à la source du Chabet-Seid-Ramla.;

4° Jardin contenant deux ormeaux, trois figuiers, cinq peupliers ou trembles, de 1 a., au lieu dit Kef-Korich, sur la rive droite de l'Oued-Beulkeleb ;

5° Terre labourable et de parcours de 10 h, 40 a., au lieu dit Boutfarra ;

6° Terrain vague, impropre à la culture, de 1 a., au lieu dit Kermouda, sur la berge de la rive gauche de l'Oued-el-Goumeri ;

7° Terrain vague, impropre à la culture, de 1 a., sur la berge et la rive droite de l'Oued-el-Goumeri, au lieu dit Kermouda ;

Indépendamment des immeubles que l'indigène sus-nommé peut posséder, etc.

Constantine, le 30 mars 1874.

Le Directeur des Domaines,

Signé : Capifali.

Approuvé :

Alger, le 10 mai 1874.

Le Gouverneur général, en tournée.

Par délégation :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 199. — SÉQUESTRE. — *Etat des immeubles séquestrés sur le sieur Brahim ben Hamani, indigène de la tribu de Tala, cercle de Constantine.*

—

En exécution d'un arrêté du Gouverneur général, du 29 novembre 1871, inséré au JOURNAL OFFICIEL DE L'ALGÉRIE, du 2 décembre suivant, l'administration des Domaines a pris possession des inmeubles séquestrés sur le sus-nommé, situés dans la tribu de Tala et dont la désignation suit :

1° Terre labourable de 1 h. 15 a., lieu dit Bled-ben-Aïcha ;

2° Jardin contenant 3 trembles ou peupliers, un pied de vigne et 7 figuiers, de 39 a., lieu dit Kerker ;

3° Moulin à farine, construit à la mode arabe, rive gauche de l'Oued-el-Guergoun ;

4° 1/8 de moulin à farine, construit à la mode arabe, rive gauche de l'Oued-el-Guergoun ;

Indépendamment des immeubles que l'indigène susnommé peut posséder dans les territoires atteints par le séquestre collectif, pour lesquels l'administration est dispensée de toute publication, par le décret du 15 juillet 1871.

La présente publication est faite en conformité des dis-

positions de l'article 12 de l'ordonance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 31 mars 1874.

Le Directeur des Domaines,

Signé : CAPIFALI.

Approuvé :

Alger, le 10 mai 1874.

Le Gouverneur général, en tournée.

Par délégation :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 200. — SÉQUESTRE. — *Etat des immeubles séquestrés sur Chougui ben Abdallah, indigène de la fraction des Ouled-bou-Guerra, tribu de Tala, caïdat de Ferdjiouah, cercle de Constantine.*

En exécution de l'arrêté nominatif du Gouverneur général de l'Algérie, du 29 novembre 1871, inséré au MONITEUR DE L'ALGÉRIE, le 2 décembre 1871, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles, appartenant à l'indigène sus-nommé, situés dans la tribu de Tala, fraction des Ouled-Bouguerra, et dont la désignation suit :

1° Terre cultivable et de parcours de 2 h. 25 a, lieu dit Dra-el-Abiod ;

2° Terrain cultivable de 1 h. 65 a., lieu dit Ras-Feïd ;

3° Jardin contenant 5 figuiers, 3 frênes, 1 vigne, de 38 c., lieu dit Gueléla ;

4° Terre cultivable de 80 a., à 50 mètres à l'ouest du Chabet-Merdja-Larida-M'ta-Gassar ;

5° 1/8 d'un moulin à farine construit à la mode arabe, sur la rive-gauche de l'Oued-el-Guergoun ;

Indépendamment des immeubles que l'indigène peut posséder dans les territoires atteints par le séquestre collectif, pour lesquels l'administration est dispensée de toute publication, par le décret du 15 juillet 1871.

La présente publication est faite en conformité des dispositions de l'article 12 de l'ordonance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 31 mars 1871.

Le Directeur des Domaines,

Signé : CAPIFALI.

Approuvé :

Alger, le 10 mai 1871.

Le Gouverneur général, en tournée.

Par délégation :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 201. — SÉQUESTRE. — *Etat des immeubles séquestrés sur Mohammed Sghir ben Chougui, indigène de la fraction des Ouled-Bouguerra, tribu de Tala, caïdat de Ferdjiouah, cercle de Constantine.*

—

En exécution de l'arrêté nominatif du Gouverneur général, du 29 novembre 1871, inséré au MONITEUR DE L'ALGÉRIE, le 2 décembre 1871, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles situés dans la tribu de Tala, et dont la désignation suit :

1° Terre labourable et parcours, de 2 h. 30 a., lieu dit Bled-Karouba ;

2° Terre labourable et parcours de 1 h. 60 a., lieu dit, Bled-Djebarouet ;

3° Jardin contenant cinq figuiers, un pied de vigne, trois peupliers, de 72 c., lieu dit Djeléla ;

4° Terre labourable de 4 h. 10 a., lieu dit El-Gassar ;

5° Le huitième d'un moulin à farine, construit à la mode arabe, sur la rive gauche de l'Oued-el-Guergoun ;

Indépendamment des immeubles que l'indigène susnommé peut posséder dans les territoires atteints par le séquestre collectif, pour lesquels l'administration est dispensée de toute publication, par le décret du 15 juillet 1871.

La présente publication est faite en conformité des dispositions de l'art. 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 31 mars 1874.

Le Directeur des Domaines,

Signé : CAPIFALI.

Approuvé :

Alger, le 10 mai 1874.

Le Gouverneur général.

Par délégation :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 202. — SÉQUESTRE. — *Etat des immeubles séquestrés sur la famille des Ouled bou Aziz, dont les principaux membres sont : 1° Abdallah ben Bou Aziz ; 2° El Hadj Ahmed ben Bou Aziz ; 3° Djaballah ben Bou Aziz, des Ouled Chellal (Ouled-Madhi).*

En exécution d'un arrêté nominatif du Gouverneur général, du 26 mai 1872, inséré au MONITEUR DE L'ALGÉRIE, le 31 mai 1872, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles appartenant aux indigènes susnommés, situés dans la tribu des Ouled-Madhi, douar de M'sif, dont la désignation suit :

1° Terrain irrigable, au lieu dit Fréha, de 5 h., Oued-Chellat, Ced-Onsnadji ;

2° Terrain irrigable, au lieu dit Fréa, de 6 h. 80 a, même situation que le précédent, lot, n° 249 du plan ;

Indépendamment des immeubles que les indigènes susnommés peuvent posséder dans les territoires atteints collectivement par le séquestre, pour lesquels l'administration est dispensée de toute publication, par le décret du 15 juillet 1871.

La présente publication est faite en conformité de l'article 12 de l'ordonance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 2 avril 1874.

Le Directeur des Domaines,

Signé : CAPIFALI.

Approuvé :

Alger, le 10 mai 1874.

Le Gouverneur général, en tournée :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 203. — SÉQUESTRE. — *Etat des immeubles séquestrés sur El Hadj El Arbi ben Si Saadoun, indigène de la tribu de Tala, caïdat du Ferdjiouah.*

—

En exécution de l'arrêté nominatif du Gouverneur général, du 29 novembre 1871, inséré au MONITEUR DE L'ALGÉRIE, le 2 décembre 1871, l'administration des Domaines a pris possession des biens appartenant à l'indigène sus-nommé, situés dans la tribu de Tala, et dont la désignation suit :

1° Terre labourable et broussailles de 4 h. 20 a., au lieu dit Boutouil ;

2° Terre labourable et broussailles, de 18 h. 60 a., au lieu dit Boutouil ;

3° Terre labourable et broussailles, de 9 h. 96 a., au lieu dit Boutfarna ;

4° Emplacement de Mechta et quatre gourbis en ruines, de 01 are, au lieu dit Boutonil, sur les deux rives de l'oued-Boulkeleb ;

5° Terre labourable, de 5 h. 20 a., au lieu dit Sedjra ;

6° Terre de pacage et rochers de 18 h. 82 a., au lieu dit Boussename ;

7° Jardin contenant deux ormeaux, cinq peupliers, quatre figuiers, de 01 are, au lieu dit Kef-Korich, sur la rive droite de l'oued-Boulkeleb ;

8° Jardin contenant six frênes, trois peupliers, six figuiers, deux saules, de 2 ares, au lieu dit Demenet, sur les deux rives de l'oued-Boulkeleb, à 150 m. environ, au sud de la mosquée de Sidi-Sadounn ;

9° Terrain vague, impropre à la culture, de 1 are, au lieu dit Kermouda, sur la berge de la rive gauche de l'oued-Goumeri ;

10° Terrain vague, impropre à la culture, de 1 are, au lieu dit Kermouda, sur la berge de la rive droite de l'Oued-Goumeri ;

Indépendamment des immeubles que l'indigène susnommé peut posséder dans les territoires atteints collectivement par le séquestre, pour lesquels l'administration est dispensée de toute publication, par le décret du 15 juillet 1871.

La présente publication est faite en conformité des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 2 avril 1871.

Le Directeur des Domaines,

Signé : Capifali.

Approuvé :

Alger, le 10 mai 1874.

Pour le Gouverneur général, en tournée :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

Signé : De Toustain.

N° 204. — SÉQUESTRE. — *Etat des immeubles séquestrés sur Si Ahmed Zaoui ben Si Saadoun, indigène de la tribu de Tala, caïdat de Ferdjiouah.*

En exécution d'un arrêté nominatif du Gouverneur général du 29 novembre 1871, inséré au MONITEUR DE L'ALGÉRIE, le 2 décembre 1871, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles appartenant à l'indigène sus-nommé, situés dans la tribu de Tala, et dont la désignation suit :

1° Terre labourable de qualité très-médiocre, de h. 2 a., au lieu dit Demenet, rive gauche du Chabet-Djenen-Arib ;

2° Terre labourable de qualité médiocre, de 12 h. 60 a., au lieu dit Boussaâda, rive gauche du Chabet-Boulkeleb ;

3° Terrain vague de 1 a., au lieu dit Kermouda, sur la rive gauche de l'Oued-el-Goumeri ;

4° Terrain vague de 1 a., au lieu dit Kermouda, sur la rive droite de l'Oued-el-Goumeri ;

5° Terre labourable de 13 h. 20 a., au lieu dit ben Azouz, au-dessous de la route de Sétif ;

6° Emplacement de Mechta et deux gourbis en ruines de 1 are, au lieu dit Demenet, à 400 m. environ au sud-est de la mosquée Sidi-Saadoun ;

7° Jardin planté de quatre ormeaux, trois frènes, trois peupliers, deux pieds de vigne ;

Indépendamment des immeubles que l'indigène sus-nommé peut posséder sur les territoires atteints par le séquestre, pour lesquels l'administration est dispensée de toute publication par le décret du 15 juillet 1871.

La présente publication est faite en conformité des

prescriptions de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 13 avril 1874.

Le Directeur des Domaines,
Signé : CAPIFALI.

Approuvé :
Alger, le 10 mai 1874.

Le Gouverneur général.
Par autorisation :
Le Directeur général des Affaires civiles et financières,
Signé : DE TOUSTAIN.

N° 205. — SÉQUESTRE. — *Etat des immeubles séquestrés sur le sieur Si Saïd ben El Atfa, indigène des Ouled-bou-Yacoub, district de Constantine.*

En exécution d'un arrêté du Gouverneur général, du 29 novembre 1871, inséré au JOURNAL OFFICIEL DE L'ALGÉRIE, du 2 décembre 1871, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles séquestrés sur le susnommé, et dont suit la désignation :

1° Terre labourable, lieu dit Bled-Boulazen, de 60 a. ;

2° Terre labourable, lieu dit Guébadar, de 1 h. 70 a. ;

3° Terre labourable, lieu dit Mechta-Chouai, de 80 a. ;

Indépendamment des immeubles que l'indigène susnommé peut posséder dans les territoires atteints par le séquestre, pour lesquels l'administration est dispensée de toute publication, par le décret du 15 juillet 1871.

La présente publication est faite en conformité des dispositions de l'art. 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 13 avril 1874.

Le Directeur des Domaines,
Signé : CAPIFALI.

Approuvé :

Alger, le 10 mai 1874.

Le Gouverneur général.

Par autorisation :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 206. — SÉQUESTRE. — *Etat des immeubles séquestrés sur Si El Bachir ben Si Saadoun, de la tribu de Tala, caïdat de Ferdjiouah.*

En exécution de l'arrêté nominatif du Gouverneur général, du 29 novembre 1871, inséré au MONITEUR DE L'ALGÉRIE, le 2 décembre 1871, l'administration des Domaines a pris possession de l'immeuble dont la désignation suit, appartenant à l'indigène sus-nommé :

Terre labourable de 2 h. 95 a., lieu dit Mechta-Delfa, tribu de Tala.;

Indépendemment des immeubles que l'indigène susnommé peut posséder dans les territoires atteints par le séquestre, pour lesquels l'administration est dispensée de toute publication par le décret du 15 juillet 1871.

La présente publication est faite en conformité des prescriptions de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Alger, le 13 avril 1874.

Le Directeur des Domaines,

Signé : CAPIFALI.

Approuvé :

Alger, le 10 mai 1874.

Le Gouverneur général.

Par autorisation :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 207. — SÉQUESTRE. — *Etat des immeubles séquestrés sur Si Amar ben Si Saïd ben Amokran, des Ouled-Nabet, caïdat de Tababort.*

—

En exécution de l'arrêté nominatif du Gouverneur général, du 13 janvier 1872, inséré au MONITEUR DE L'ALGÉRIE, le 31 janvier 1872, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles ci-après désignés, appartenant à l'indigène sus-nommé, et situés dans la tribu des Ouled-Nabet :

1° Terre de labour, de mauvaise qualité, de 36 a., lieu dit Bled-El-Oudja-Enta-Tou-Agha ;

2° 1/4 de parcelle d'orangers (3 orangers), de 30 c., lieu dit Bled-El-Merca ;

3° Parcelle d'oliviers (2 oliviers), au même lieu ;

4° Terre de labour, de bonne qualité, de 8 a., lieu dit Bled-bou-Naya ;

5° Pâture de 10 a., lieu dit Bled-Kàa-El-K'cir ;

Indépendamment des immeubles que l'indigène susnommé peut posséder dans les territoires atteints collectivement par le séquestre, pour lesquels l'administration est dispensée de toute publication, par le décret du 15 juillet 1871.

La présente publication est faite en conformité des dispositions de l'art. 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 27 mars 1874.

Le Directeur des Domaines,

Signé : CAPIFALI.

Approuvé :

Alger, le 10 mai 1874.

Le Gouverneur général, en tournée.

Par délégation :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 208. — SÉQUESTRE. — *Etat des immeubles séquestrés sur Rabbah ben Djebar, cultivateur aux Beni-Sekaf, caïdat d'El-Aouna, cercle de Djidjeli.*

—

En exécution d'un arrêté nominatif du Gouverneur général, du 1er décembre 1871, inséré au MONITEUR DE L'ALGÉRIE, le 3 décembre suivant, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles appartenant à l'indigène sus-nommé, situés dans la tribu de Beni-Sekfal, fraction du même nom, et dont la désignation suit :

1° 1/3 de terre de labour, de médiocre qualité, de 70 c., lieu dit Blad-El-Aït ;

2° 1/3 de terre de labour, de médiocre qualité, de 14 c., même lieu ;

3° Terre de labour, de médiocre qualité, de 14 c., même lieu ;

4° Terre de labour, de médiocre qualité, de 80 c., même lieu ;

5° 1/3 de terre de labour, de médiocre qualité, de 2 a. 75 c., lieu dit El-Outhia ;

6° 1/3 de terre de labour, de médiocre qualité, de 50 a., lieu dit Beni-Khalifa ;

7° 1/3 de terre de labour, de bonne qualité, et de 4 orangers, 20 frênes, 5 oliviers, de 5 h., 33 a. 34 c., lieu dit Bled-Arsem, à l'ouest du Coudiat ;

8° 1/3 de pâture, mauvaise qualité, avec un olivier, de 28 a., lieu dit El-Hadjira ;

9° 1/3 de terre irrigable, de 80 c., lieu dit Bou-Kafi ;

10° 1/3 de terre de labour, de bonne qualité, avec un gourbi, de 15 a., même lieu ;

11° 1/3 de terre de labour, de qualité médiocre, avec 1 prunier, de 24 a., lieu dit Dar-ben-Chaban ;

12° 1/3 de terre de labour, de qualité médiocre, de 34 c., lieu dit Dar-ben-Chaban, à 10 m. au sud du Chabet-ben Chaban ;

13° 1/3 de terre de labour, de bonne qualité, de 11 a. lieu dit Taïmet ;

14° 1/3 de terre de labour, de bonne qualité, de 10 a. 83 c., lieu dit Bou-Chekout ;

15° 1/3 de terre de labour, de bonne qualité, de 2 a. 92 c., lieu dit Dar ben-Chaban ;

16° 1/3 de terre de labour, de bonne qualité, de 2 a. 67 c., lieu dit Meerdjats ;

17° 1/3 de terre de labour. de bonne qualité, de 1 a. 60 c., lieu dit El-Mira ;

18° 1/3 de prairie, terre irrigable, de 4 a. 67 c., lieu dit Bou-Rihan ;

19° 1/3 de prairie, de terre irrigable, de 1 a. 67 c. ;

1/3 de	20° prairie, terre irrigable,		de 1 a. 50 c.,	même lieu ;
	21°	—	de 35 c.,	—
	22°	—	de 1 a. 73 c.,	—
	23°	—	de 2 a.,	—
	24°	—	de 2 a.,	—
	25°	—	de 2 a. 74 c.,	—
	26°	—	de 1 a. 60 c.,	—
	27°	—	de 47 c.,	—
	28°	—	de 40 c.,	—

29° 1/3 de terre de labour, d'assez bonne qualité, de 80 a., lieu dit Bled-Tamazien ;

30° 1/3 de terre de labour, de bonne qualité, avec 9 oliviers et 6 frênes, de 8 h., 16 a. 67 c., lieu dit Tinekchen ;

31° 1/3 de terre de labour, de qualité médiocre, avec 3 oliviers sur le chemin, de 25 a., lieu dit Tamfrath, près du chemin d'El-Aouana à Djidjeli, au sud ;

32° 1[3 de terre de labour, de mauvaise qualité, de 75 a., lieu dit El-Mizeb ;

33° 1[3 de terre de labour, de mauvaise qualité, avec 7 oliviers, de 75 a., lieu dit Bou-Mahli ;

34° 1[3 de terre de labour, de 9 oliviers, dans le groupe dit El-Abel, au sud du Djebel-Settara ;

Indépendamment des immeubles que l'indigène sus-nommé peut posséder dans les territoires atteints par le séquestre, pour lesquels l'administration est dispensée de toute publication, par le décret du 15 juillet 1871.

La présente publication est faite en conformité des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 1er avril 1874.

Le Directeur des Domaines,

Signé : CAPIFALI.

Approuvé :

Alger, le 10 mai 1874.

Pour le Gouverneur général, en tournée :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 209. — SÉQUESTRE. — *Etat des immeubles séquestrés sur Braham ben Bou Soufa, cultivateur aux Ouled-M'hamed, tribu du caïdat d'El-Aouana, cercle de Djidjeli.*

—

En exécution d'un arrêté nominatif du Gouverneur général, du 1er décembre 1871, inséré au *Moniteur de l'Algérie*, le 3 décembre 1871, l'administration des Domaines, a pris possession des immeubles appartenant à l'indigène sus-nommé, situés dans la tribu des Ouled-M'hamed, Ferka-Am-Mezouren, dont la désignation suit :

1° Terre de labour, de qualité médiocre, avec un gourbi et deux oliviers, de 2 h. 50 a., lieu dit Kâ-Srman ;

2° Pâture, de mauvaise qualité, avec un jardin de figuiers d'Europe et un pommier, de 5 h. 62 a. 50 c., lieu dit Dar-Achour ;

3° Terre et pâture, de mauvaise qualité, avec un gourbi, de 2 h. 50 c., au sommet du Coudiat-Snoulra ;

4° Broussailles, rochers et pâture, de 60 a., lieu dit Djebel-Krout ;

5° Terre de labour, de qualité médiocre, de 6 a. 60 c., lieu dit Dart-ben-Guemiah :

6° Terre de labour, de qualité médiocre, de 6 a., lieu dit Bousoutat ;

7° Terre irrigable, de 1 h. 1 a. 50 c., lieu dit Bousoutat-ou-El-Amira ;

8° Terre irrigable, de 1 a. 50 c., lieu dit Ble-M'zezour;

9° Terre irrigable, de 18 a., lieu dit Bled-el-Megâa ;

10° Terre irrigable, de 7 a. 20 c., lieu dit Bled-bou-Doueb ;

11° Terre irrigable, de 28 a., lieu dit Bled-el-Haoûet ;

12° Olivier à Dart-Mehiadets, dans le terrain d'Aïssa ben M'hamed ;

1 olivier au Bled-el-Kef, terrain de Ahmed-ben-Moussa ;

3 oliviers au sommet du Djebel-Inoubra, terrain de Ahmed-ben-Amrour ;

2 oliviers entre l'Oued-Kara et l'Oued-Baahir ;

1 olivier et moitié d'un autre olivier à Dar-el-Hadded ;

19 oliviers dans un communal dit M'zouren, sur le versant est du Djebel-Snoulra, près de l'Aïn-bou-Chitan ;

Indépendamment des immeubles que l'indigène sus-nommé peut posséder dans les territoires atteints par le séquestre, pour lesquels l'administration est dispensée de toute publication, par décret du 15 juillet 1871.

La présente publication est faite en conformité des dispositions de l'art. 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 1er avril 1874.

Le Directeur des Domaines,

Signé : CAPIFALI.

Approuvé :

Alger, le 10 mai 1874.

Pour le Gouverneur général, en tournée :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 210. — SEQUESTRE. — *Etat des immeubles séquestrés sur Khaled ben Si Saada, indigène de la tribu de Tala, caïdat du Ferdjiouah.*

En exécution de l'arrêté nominatif du Gouverneur général du 29 novembre 1871, inséré au *Moniteur de l'Algérie*, le 2 décembre 1871, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles appartenant à l'indigène sus-nommé, situés dans la tribu de Tala, et dont la désignation suit :

1° Un jardin contenant quatre figuiers, deux pieds de vigne, deux ormeaux, trois grenadiers, de 1 a. 80 c., au lieu dit Guelela ;

2° Terre labourable, de 2 h. 50 a., au lieu dit Bled-Arba.

Indépendamment des immeubles que l'indigène sus-nommé peut posséder dans les territoires atteints par le

séquestre, pour lesquels l'administration est dispensée de toute publication, par le décret du 15 juillet 1871.

La présente publication est faite en conformité des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 14 avril 1874.

Le Directeur des Domaines,
Signé : CAPIFALI.

Approuvé :

Alger, le 10 mai 1874.

Le Gouverneur général, en tournée,
Par délégation :
Le Directeur général des Affaires civiles et financières,
Signé : DE TOUSTAIN.

N° 211. — SÉQUESTRE. — *Etat des immeubles séquestrés sur le sieur El Hadj Ahmed ben Merabet, indigène des Ouled-Kebbeb, district de Constantine.*

—

En exécution de l'arrêté du Gouverneur général, du 29 août 1871, inséré au *Journal officiel de l'Algérie* du 2 décembre 1871, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles dont suit la désignation, appartenant à l'indigène sus-nommé ;

1° Maison à rez de-chaussée, composée de deux pièces couverte en tuiles creuses et édifiée sur un terrain appartenant à l'Etat, d'une contenance de 77 mètres carrés ;

Indépendamment des immeubles que l'indigène sus-nommé peut posséder dans les territoires atteints par le séquestre, pour lesquels l'administration est dispensée de toute publication.

La présente publication est faite en conformité des dis-

positions de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 14 avril 1874.

Le Directeur des Domaines,

Signé : CAPIFALI.

Approuvé :

Alger, le 10 mai 1874.

Le Gouverneur général, en tournée.

Par délégation :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 212. — SÉQUESTRE. — *Etat des immeubles séquestrés sur Si El Koricki ben Saadoun, indigène de la tribu de Tala, caïdat du Ferdjiouah.*

En exécution de l'arrêté nominatif du Gouverneur général, du 29 novembre 1871, inséré au MONITEUR DE L'ALGÉRIE, le 2 décembre suivant, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles appartenant à l'indigène sus-nommé, situés dans la tribu de Tala, et dont la désignation suit :

1° Terre labourable, de 7 h. 83 a., au lieu dit Djemilah ;

2° Terre labourable, de qualité médiocre, de 2 h. 80 a , au lieu dit Temen-Tomba ;

3° Terre cultivable, de qualité médiocre, de 3 h. 45 a., au lieu dit Bled-Abbès ;

4° Terre cultivable, de qualité médiocre, de 3 h. 20 a., au lieu dit Bled-Abbès ;

5° Terre de parcours, de 1 h. 70 a., au lieu dit Déménet ;

6° Terre de parcours, de 1 h. 16 a., au lieu dit Kakar ;

7° Terre de parcours et rochers, de 80 a., au lieu dit

Déménet-R'rat, à 350 mètres environ à l'est de la crête du Coudiat-Ras-Séridja ;

8° Emplacement de Mechta et deux gourbis en ruines, de 1 a., au lieu dit Mechta-Korichi, a 300 mètres environ au sud de la mosquée Sidi-Saadoun, sur la rive gauche de l'Oued-Bouleb-Kelete ;

9° Jardin contenant cinq ormeaux, six peupliers, sept figuiers et deux pieds de vigne ;

10° Terre cultivable et terrain de parcours, de 9 h. 85 a., au lieu dit Ben-Azouz ;

11° Terrain en partie cultivable et en partie propre au parcours, de 10 h. 80 a., au lieu dit Boussâada ;

12° Terre de parcours et Mechta, contenant trois gourbis en ruines, au lieu dit Bled-Latsfou, près du versant nord-ouesd du Coudiat-Ras-Aïnen-Aribi ;

13° Terrain labourable, de 13 h. 30 a., au lieu dit Boutfara ;

14° Terrain vague, de 1 a., au lieu dit Kermouda, sur la rive gauche du Chabet-Kermouda ;

15° Terrain vague, de 1 a., au lieu dit Kermouda, sur la rive droite de l'Oued-Goumeri ;

Indépendamment des immeubles que l'indigène susnommé peut posséder dans les territoires atteints par le séquestre, pour lesquels l'administration est dispensée de toute publication, par le décret du 15 juillet 1871.

La présente publication est faite en conformité des prescriptions de l'art. 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 18 avril 1874.

Le Directeur des Domaines,

Signé : CAPIFALI.

Approuvé :

Alger, le 10 mai 1874.

Le Gouverneur général, en tournée.

Par délégation :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 213. — SÉQUESTRE. — *Etat des immeubles séquestrés sur Mohamed Bou Araour, ex-caïd de Tababort*

En exécution de l'arrêté nominatif du Gouverneur général, du 1er décembre 1871, inséré au *Moniteur de l'Algérie*, le 3 décembre suivant, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles ci-après désignés, appartenant à l'indigène sus-nommé et situés dans le cercle de Djidjelli, douar Larba, fraction Yachiren :

1° Un bordj en ruines, avec 4 corps de bâtiment démolis en partie, lieu dit Bouzaki ;

2° Terre de labour, de bonne qualité, avec 4 noyers, 8 figuiers d'Europe, 2 pruniers et une maison en ruines, de 64 a., lieu dit Bouzaki ;

DOUAR DES OULED-ALI

3° Terre bonne et pâture, avec 7 frênes, de 9 h. 60 c., lieu dit Dar-Chaban ;

4° Terre de labour, de bonne qualité, avec 11 frènes, de 3 h. 43 a. 75 c., lieu dit Bled-R'led-R'chert ;

DOUAR DES BENI-MARMI :

5° Pâture et rochers, très-mauvais, de 8 a. 40 c., lieu dit Bled-Aguer en Djimli ;

6° Terre de labour, de mauvaise qualité, de 18 a. 75 c. lieu dit Bled-Aguer en Djimli ;

7° Pâture de 6 a. 75 c., lieu dit Bled-Dar-Adrar ;

8° Terre de labour, d'assez bonne qualité, de 10 a. lieu dit Bled-Koubba ;

9° Terre de labour, de qualité médiocre, de 13 a. 50 c. lieu dit Bled-Arrggreg ;

10° Un petit moulin kabyle, en mauvais état, de 15 c.,

sur les bords et au nord de l'Oued-Affra, au lieu dit Bled-Kâa et Djenan ;

Indépendamment des immeubles que l'indigène sus-nommé peut posséder dans les territoires atteints par le séquestre, pour lesquels l'administration est dispensée de toute publication par le décret du 15 juillet 1871.

La présente publication est faite en conformité des dispositions de l'art. 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 21 avril 1874.

Le Directeur des Domaines,

Signé : CAPIFALI.

Approuvé :

Alger, le 10 mai 1874.

Le Gouverneur général, en tournée.

Par délégation :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 214. — SÉQUESTRE. — *Etat des immeubles séquestrés sur Ahmed ben Mohamed ben Hamidjer, ancien deira du caïd de Tabobort, à Aït-Achour.*

—

En exécution d'un arrêté nominatif du Gouverneur général, du 1er décembre 1871, inséré au MONITEUR DE L'ALGÉRIE, le 3 décembre suivant, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles ci-après désignés, appartenant à l'indigène sus-nommé, et situés dans la tribu d'Aït-Achour :

1° Terre de labour, de mauvaise qualité, de 20 a., lieu dit Blad-Dar-Larab ;

2° Terre de labour, d'assez bonne qualité, de 56 a. 25 c., lieu dit Bled-Taguersif ;

3° Parcelle d'orangers (4 orangers), en forme de losange, de 15 c., lieu dit Aït-Saïd, au sud-est d'un gourbi ;

4° Deux oliviers et moitié d'olivier, sur la terre de Ali ben Saïd, au sud-est de l'Oued-S'tirvat et à l'est du chemin de Tababort à Djidjeli ;

Indépendamment des immeubles que l'indigène susnommé peut posséder dans les territoires atteints par le séquestre, pour lesquels l'administration est dispensée de de toute publication par le décret du 15 juillet 1871.

La présente publication est faite en conformité des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 22 avril 1874.

Le Directeur des Domaines,

Signé : CAPIFALI.

Approuvé :

Alger, le 10 mai 1874.

Le Gouverneur général, en tournée.

Par délégation :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 345. — SÉQUESTRE. — *Etat des immeubles séquestrés sur : 1° Si Ahmed ben Si Saïd ben El Grini ; 2° Si El Bachir ben Si Saïd ben El Grini, frères, cultivateurs au douar des Beni-Ourzeddin, caïdat des Beni Foughal.*

—

En exécution de l'arrêté nominatif du Gouverneur général, du 1er décembre 1871, inséré au MONITEUR DE L'ALGÉRIE, le 3 décembre 1871, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles ci-après dési-

gnés, appartenant aux indigènes sus-nommés, et situés dans le cercle de Djidjelli, douar des Beni-Ourzeddin, caïdat du Tababort :

1° 1/2 de terre de labour, de bonne qualité, de 90 a., lieu dit Outa-N'sara ;

2° 1/2 de terre de labour, de bonne qualité et broussailles, et de 50 chênes-zéens, 9 frênes, 40 figuiers d'Europe, 11 grenadiers et 10 pruniers, de 8 h. 75 a., lieu dit El-Ouldja ;

3° 1/3 de pâture et rochers, et de 20 chênes-zéens petits, de 97 a. 50 c., lieu dit Bled-Bardiba, au nord de l'Oued-Krâa ;

4° 1/2 de terrain de pâture et de rochers, de 48 a., lieu dit Bled-Hadjar-Si-Kaa-el-Atren ;

5° 1/2 terre de labour, de bonne qualité, avec un gourbi démoli, de 68 a., lieu dit Bled-Bouguernoun ;

6° 1/2 de terre de labour, de bonne qualité, de 1 h. 50 a., lieu dit Bled-Merdja-Redis ;

7° 1/2 de terre de labour, de bonne qualité, de 15 a., même lieu ;

8° 2/9 de terre bonne pâture, de 4 h., 73 a. 33 c., lieu dit Tamaïssa ou El-Meroudj ;

9° De terre de labour, de bonne qualité, avec 17 frênes, lieu dit Merdja-Enta-El-Bâhia ;

10° 1/2 de prairie, de qualité médiocre, de 10 a., lieu dit Bled-Hadjera-el-Bâhira ;

11° 1/2 de prairie bonne, de 42 a., lieu dit Bled-el-Krouma ;

12° 1/6 de pâture et terre médiocre, de 6 a., lieu dit Bled-Merdja-Djedara ;

13° 1/6 de pâture, de 16 a. 66 c., lieu dit Bled-el-Theira ;

14° 1/2 de pâture de 13 c., lieu dit Bled-Reccha ;

15° 1/2 de terre de labour, de bonne qualité, avec 11 frênes, de 44 a., lieu dit Bled-Bouchelfond ;

16° 1/6 de pâture de mauvaise qualité, de 5 a., lieu dit Blad-ben-Dardar ;

17° 1/2 de pâture, de qualité médiocre, de 5 a. lieu dit Bled-Djirid-El-Keff ;

18° 1/2 de terre de labour, de bonne qualité, de 8 a., lieu dit Bled-Agroum-El-Lakhal ;

19° 1/6 de terre de labour, de bonne qualité, de 37 c., lieu dit Bled-Aboudir-Mtâa N'sif ;

Indépendamment des immeubles que les indigènes susnommés peuvent posséder dans les territoires atteints collectivement par le séquestre, pour lesquels l'administration est dispensée de toute publication, par le décret du 15 juillet 1871.

La présente publication est faite en conformité des dispositions de l'art. 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 27 avril 1874.

Le Directeur des Domaines,

Signé : CAPIFALI.

Approuvé :

Alger, le 10 mai 1874.

Le Gouverneur général, en tournée.

Par délégation :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 216. — SÉQUESTRE. — *Etat des immeubles séquestrés sur Si Belkassem ben Si Saddoun, indigène de la tribu de Tala, caïdat de Ferdjiouah.*

—

En exécution de l'arrêté nominatif du Gouverneur général, du 29 novembre 1871, inséré au MONITEUR DE L'ALGÉRIE, le 2 décembre 1871, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles appartenant à l'indigène sus-nommé, situés dans la tribu de Tala et dont la désignation suit :

1° Terre labourable, de 4 h. 60 a., lieu dit Bousaâda ;

2° Terre labourable, de 4 h. 60 a., lieu dit Renan-Salep, à 600 mètres environ du sud du Djebel-Leidou ;

3° Terre labourable, de 1 h. 10 a., lieu dit Renan-Saleb, à 300 mètres environ au sud du Djebel-Seïdan ;

4° Terrain vague, improductif, de 1 a., lieu dit Kermouda sur la rive gauche de l'Oued-el-Goumeri ;

5° Terrain vague improductif, de 1 a., lieu dit Kermouda, sur la rive droite de l'Oued-el Goumeri ;

Indépendamment des immeubles que l'indigène susnommé peut posséder dans les territoires atteints collectivement par le séquestre, pour lesquels l'administration est dispensée de toute publication, par le décret du 15 juillet 1871.

La présente publication est faite en conformité des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 27 avril 1874.

Le Directeur des Domaines,

Signé : CAPIFALI.

Approuvé :

Alger, le 10 mai 1874.

Le Gouverneur général, en tournée.

Par délégation :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

Signé : DE TOUSTAIN.

N. 217. — SÉQUESTRE. — *Etat des immeubles séquestrés sur Si Allaoua ben Si Amar ben Si Saddoun, indigène de la tribu de Tala, caïdat de Ferdjiouah.*

En exécution de l'arrêté nominatif du Gouverneur général, du 29 novembre 1871, inséré au MONITEUR DE L'ALGÉRIE, le 2 décembre 1871, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles appartenant à l'indigène sus-nommé, situés dans la tribu de Tala, et dont la désignation suit :

1° Terre labourable, de 7 h., au lieu dit Bled-Demenet et Bou-Azouz ;

2° Terre labourable, de mauvaise qualité, de 40 a., au lieu dit Demenet-Brat ;

3° Terre labourable, de mauvaise qualité, de 1 h, 10 a., au lieu dit Demenet-Brat ;

4° Terre labourable, de mauvaise qualité, de 1 h. 80 a., au lieu dit Demenet-Brat ;

5° Terrain vague, impropre à la culture, au lieu dit Kermouda, sur la rive gauche de l'Oued-Guergour ;

Indépendamment des immeubles que l'indigène sus-nommé peut posséder dans les territoires atteints collectivement par le séquestre, pour lesquels l'administration est dispensée de toute publication, par le décret du 15 juillet 1871.

La présente publication es faite en conformité des dispositions de l'art. 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 27 avril 1874.

Le Directeur des Domaines,
Signé : CAPIFALI.

Approuvé :
Alger, le 10 mai 1874.

Le Gouverneur général, en tournée.
Par délégation :
Le Directeur général des Affaires civiles et financières,
Signé : DE TOUSTAIN.

N° 218. — SÉQUESTRE. — *Etat des immeubles séquestrés sur Si Ahmed ben Ali ben Chekiron, adel de Takitount, demeurant dans la tribu des Beni-Khezeur, caïdat d'El-Allouna, Dar-El-Batna.*

—

En exécution d'un arrêté nominatif du Gouverneur général, du 1er décembre 1871, inséré au MONITEUR DE L'ALGÉRIE, le 31 décembre 1871, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles ci-après désignés, appartenant à l'indigène sus-nommé, et situés dans la tribu des Beni-Khezeur :

1° Terre et pâture, avec jardin de figuiers d'Europe, au nombre de 38, 3 petits jardins de figuiers de barbarie, 1 olivier, 3 frênes, 1 pommier, 1 prunier, et un emplacement de gourbis démolis, de 3 h. 60 a., au lieu dit Bled-Khalindja ;

2° Pâture et rochers, avec un peu de terre, de mauvais labour, de 1 h. 65 a., lieu dit Tamezrat, à l'Oued du Djebel, de ce nom ;

Indépendamment des immeubles que l'indigène susnommé peut posséder dans le territoire atteint collectivement par le séquestre, pour lesquels l'administration est dispensée de toute publication, par le décret du 15 juillet 1871.

La présente publication est faite en conformité des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 27 avril 1874.

Le Directeur des Domaines,

Signé : CAPIFALI.

Approuvé :

Alger, le 10 mai 1874.

Le Gouverneur général, en tournée.

Par délégation :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 219. — Séquestre — *Etat des immeubles séquestrés sur Amar ben Bou Araour, mokkadem des Hamanias, au douar Larba, caïdat du Tababort.*

—

En exécution de l'arrêté nominatif du Gouverneur général, du 1er décembre 1871, inséré au Moniteur de l'Algérie, le 5 décembre suivant, l'administration des Domaines a pris possession de l'immeuble ci-après désigné, appartenant à l'indigène su-snommé :

Terre de labour, de bonne qualité, avec une maison démolie, 9 figuiers d'Europe, et un noyer, de 45 a., douar Larba, fraction Yerchiren, lieu dit Bouzaki ;

Indépendamment des immeubles que l'indigène susnommé peut posséder dans les territoires atteints par le séquestre, pour lesquels l'administration est dispensée de toute publication par le décret du 15 juillet 1871.

La présente publication est faite en conformité des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845,

Constantine, le 29 avril 1874.

Le Directeur des Domaines,

Signé : Capifali.

Approuvé :

Alger, le 10 mai 1874.

Le Gouverneur général, en tournée.

Par délégation :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

Signé : De Toustain.

N° 220. — SÉQUESTRE. — *Etat des immeubles séquestrés sur Si El Arbi ben Bou Araour, cultivateur au douar Larba, caïdat du Tababort.*

—

En exécution d'un arrêté nominatif du Gouverneur général, du 1er décembre 1871, inséré au MONITEUR DE L'ALGÉRIE, le 5 décembre suivant, l'administration des Domaines a pris possession de l'immeuble ci-après designé, appartenant à l'indigène sus-nommé :

Terre de labour, de bonne qualité, avec une maison démolie et 5 noyers, un grenadier, 9 figuiers d'Europe, un ormeau, 2 pommiers et 2 pieds de vigne, de 91 a., au douar Larba, fraction Yerchiren, lieu dit Bouzaki ;

Indépendamment des immeubles que l'indigène susnommé peut posséder dans les territoires atteints par le séquestre, pour lesquels l'administration est dispensée de toute publication, par le décret du 15 juillet 1871.

La présente publication est faite en conformité des dispositions de l'art. 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 29 avril 1874.

Le Directeur des Domaines,

Signé : CAPIFALI.

Approuvé :

Alger, le 10 mai 1874.

Le Gouverneur général, en tournée.

Par délégation :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 221. — SÉQUESTRE. — *Etat des immeubles séquestrés sur Si Mouib ben Si Saddoun, indigène de la tribu de Tala, caïdat du Ferdjiouah.*

—

En exécution d'un arrêté nominatif du Gouverneur général, du 29 novembre 1871, inséré au MONITEUR DE L'ALGÉRIE, le 3 décembre 1871, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles dont la désignation suit, appartenant à l'indigène sus-nommé et situés sur le territoire de la tribu de Tala, savoir :

1° Terre labourable, de mauvaise qualité, de 2 h. 80 c. au lieu dit Bou-Sâada ;

2° Terre labourable, de 5 h. 30 c., au lieu dit Boutouil ;

3° Terre labourable, de 60 a., au lieu dit Sdjra ;

4° Terre labourable, de 3 h. 70 c., au lieu dit Boutfarro ;

5° Terre labourable, de 3 h. 40 c., au même lieu ;

6° Terrain vague, impropre à la culture, de 1 a., sur la rive gauche et sur la berge de l'Oued-el-Guergoun ;

7° Terrain vague, impropre à la culture, de 1 a., sur la rive droite et sur la berge de l'Oued-el-Guergoun ;

8° Jardin planté de peupliers, ormeaux et figuiers de 45 c., au lieu dit Kef-Korich ;

Indépendamment des immeubles que l'indigène susnommé peut posséder dans les territoires atteints collectivement par le séquestre, pour lesquels l'administration est dispensée de toute publication, par le décret du 15 juillet 1871.

La présente publication est faite en conformité des dispositions de l'art. 12 de l'ordonnance 31 octobre 1845.

Constantine, le 29 avril 1874.

Le Directeur des Domaines,

Signé : CAPIFALI.

Approuvé :

Alger, le 10 mai 1874.

Le Gouverneur général, en tournée.

Par délégation :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 222. — SÉQUESTRE. — *Etat des immeubles séquestrés sur Si Seddick bou Araour, cultivateur au douar Larba, caïdat du Tabobort.*

En exécution d'un arrêté nominatif du Gouverneur général, du 1er décembre 1871, publié le 3 décembre suivant, l'administration des Domaines a pris possession de l'immeuble ci-après désigné, appartenant à l'indigène sus-nommé :

Terre de labour, de bonne qualité, avec 8 figuiers d'Europe, 1 noyer, 6 frênes et 2 pieds de vigne, de 96 a., au douar Larba, fraction Yachiren, lieu dit Bouzaki ;

Indépendamment des immeubles que l'indigène susnommé peut posséder dans les territoires atteints par le séquestre collectif, pour lesquels l'administration est dispensée de toute publication, par le décret du 15 juillet 1871.

La présente publication est faite en conformité des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 29 avril 1874.

Le Directeur des Domaines,

Signé : CAPIFALI.

Approuvé :

Alger, le 10 mai 1874.

Le Gouverneur général, en tournée.

Par délégation :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 223. — SÉQUESTRE. — *Etat des immeubles séquestrés sur Abdallah ben Messaoud, cultivateur aux Beni-Khezeur, caïdat d'El-Allaouna.*

En exécution d'un arrêté nominatif du Gouverneur général, du 1er décembre 1871, inséré au MONITEUR DE L'ALGÉRIE, le 3 décembre suivant, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles ci-après désignés, appartenant à l'indigène sus-nommé, et situés dans la tribu des Beni-Khezeur :

1° 1/32 de terre et pâture, de moyenne qualité, avec 5 gourbis en ruines, 13 oliviers et 7 frênes, de 17 a. 6 c., lieu dit Blad-Touarnets ;

2° 1/32 de terre de labour, de bonne qualité, de 5 a. 47 c., lieu dit Blad-bou-Tahar ;

3° 1/2 de terre de labour, de qualité médiocre, de 36 a., lieu dit Bazell ;

4° 1/2 de pâture, de 12 a., même lieu ;

5° Terre de labour, de bonne qualité, de 1 h 56 a., lieu dit Bled-Rechma ;

6° 1/32 de terre de labour, de bonne qualité, et un petit jardin de figuiers doux, de 16 h. 87 c., lieu dit Bled-Rechma ;

7° 1/32 de terre et pature, et un petit jardin de figuiers doux, de 12 a. 50 c., lieu dit Dar-el-Bellout ;

8° 1/32 de terre de labour, de bonne qnalité, avec un petit jardin de figuiers d'Europe et de Barbarie, de 4 a. 6 c., lieu dit Rem-Assa ;

9° 1/32 de terre de labour, de bonne qualité, de 2 a. 24 c., lieu dit El-Agua ;

10° Pâture et broussailles, de 2 h. 40 a., lieu dit Bled-Temara :

11° 1/2 de terre de labour, de mauvaise qualité et pâture, de 24 a., lieu dit Bled-Bleret ;

12° 1/3 de terre d'assez bonne qualité et pâture, et de 13 oliviers et 12 frênes, de 1 h. 33 a. 34 c., et un gourbi en entier au séquestre, lieu dit Bled-Mahia ;

13° 1/3 de terre de labour, de bonne qualité, de 30 a. 33 c., lieu dit Es-Sebst ;

14° 1/3 de terre de labour, de médiocre qualité, avec 5 oliviers, de 52 a., lieu dit Bled-Bou-Haï ;

15° 1/32 de terre de labour, d'assez bonne qualité et de 5 frênes, 4 oliviers et 2 figuiers, de 6 a. 25 c., lieu dit Bled-Bou-Kihan ;

16° Un groupe de 5 oliviers, lieu dit Bled-Tahira ;

Indépendamment des immeubles que l'indigène susnommé peut posséder dans les territoires atteints par le séquestre collectif, pour lesquels l'administration est dispensée de toute publication, par le décret du 15 juillet 1871.

La présente publication est faite en conformité des dispositions de l'art. 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 29 avril 1874.

Le Directeur des Domaines,

Signé : CAPIFALI.

Approuvé :

Alger, le 10 mai 1874.

Le Gouverneur général, en tournée.

Par délégation :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 224. — SÉQUESTRE. — *Etat des immeubles séquestrés sur 1° Si Mohamed ben Sezidi ; 2° Moktar ben Si Mohamed ben Sezidi, fils du précédent ; 3° Si El Madani ben Mohamed, leur oncle, tous cultivateurs aux Beni-Ourzedin, caïdat des Beni-Foughal.*

—

En exécution d'un arrêté nominatif du Gouverneur général, du 1er décembre 1871, inséré au MONITEUR DE L'ALGÉRIE, le 3 décembre 1871, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles ci-après désignés, appartenant aux indigènes sus-nommés et situés dans le cercle de Djidjelli. douar des Beni-Ourzedin, caïdat des Beni-Foughal, Ferka-Srada :

1° 2/60 de terre de labour, de bonne qualité, avec un gourbi, 2 orangers, 2 figuiers, 1 grenadier, de 9 a. 20 c., lieu dit Bled-ben-El-Hadjerat ;

2° 3/10 de pâture et rochers, de 3 a. 60 c., lieu dit Bled-Coastera, sur le Coudiat-ben-Dzriata ;

3° 3/10 de broussailles, de 1 a. 35 c., lieu dit Bled-Roumla-M'ta-bou-Azour ;

4° 3/10 de terre de labour, de médiocre qualité, avec 4 figuiers d'Europe, de 32 a. 2 c., lieu dit Dar-Babouch ;

5° 3/10 de terre de labour, de bonne qualité, de 3 a. 75 c., lieu dit Bled-Kâa-el-Meradja ;

6° 3/10 de terre de labour, de bonne qualité, avec 1 gourbi démoli, à Abdallah-ben-Abib, 2 figuiers, 15 frênes, 1 caroubier, de 2 a. 30 c., lieu dit Dar-Kerboch ;

7° 3/5 de prairie, de bonne qualité, de 35 a. 60 c., lieu dit Bled-Merdj-bou-Ahmed ;

8° 3/10 de pâture et terre bonne, de 3 h. 51 a., lieu dit Bled-Agnès ;

9° Terre de labour, de bonne qualité, de 1 h. 30 a., lieu dit Blad-Saadouna ;

10° Terre de labour de bonne qualité et pâture, 3 h. 4 a., lieu dit Blad-Drâ-Si-El-Abel ;

11° Terre de labour et pâture, de médiocre qualité, de 72 a., lieu dit Bled-Menassa ;

12° Terre de bonne qualité et pâture. de 1 h. 80 a., lieu dit Bled-El-Aïn-Si-Abdallah ;

Indépendamment des immeubles que les indigènes sus-nommés peuvent posséder dans les territoires atteints collectivement par le séquestre, pour lesquels l'administration est dispensée de toute publication, par le décret du 15 juillet 1871.

La présente publication est faite en conformité des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 31 décembre 1845.

Constantine, le 30 avril 1874.

Le Directeur des Domaines,

Signé : CAPIFALI.

Approuvé :

Alger, le 10 mai 1874.

Le Gouverneur général, en tournée.

Par délégation :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 225. — SÉQUESTRE. — *Etat des immeubles séquestrés sur Aïssa ben Mahmed, cultivateur aux Ouled-Mahmed, caïdat d'El-Asuana.*

—

En exécution de l'arrêté nominatif du Gouverneur général du 1er décembre 1871, inséré au MONITEUR DE L'ALGÉRIE, le 3 décembre 1871, l'administration des Domaines a prix possession des immeubles ci-après désignés, appartenant à l'indigène sus-nommé et situés dans la tribu des Ouled-Mahmed :

1° 1/2 de terre de labour, de qualité médiocre, avec

4 oliviers, dont un seul à Aïssa ben Mahmed, de 11 a. 25 c., lieu dit Dar-ben-Mehindets ;

2° 1/2 de terre de labour, bonne, avec deux gourbis en bon état et 1 poirier, de 27 a. 50 c., lieu dit Bled-El-Manaâ ;

3° 1/2 de terre et pâture, avec jardin de figuiers de Barbarie, avec 3 oliviers, dont deux aux frères Ben M'hamed, de 3 h. 50 a.

4° 1/1 de terre de labour, de qualité médiocre, de 8 a. 75 c., lieu dit Dar-ben-Ali et Midjat.

5° 1/2 de terre irrigable, de 50 c., lieu dit El-Meroudja ;

6° 1/2 de 11 oliviers disséminés dans le Blad-Mezouren à l'Est du Djebel-Smoubra et près de l'Aïn-bou-Chitan ;

Indépendamment des immeubles que l'indigène susnommé peut posséder dans les territoires atteints collectivement par le séquestre, pour lesquels l'administration est dispensée de toute publication par le décret du 15 juillet 1871.

La présente publication est faite en conformité des dispositions de l'art. 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 1er mai 1874.

Le Directeur des Domaines,

Signé : CAPIFALI.

Approuvé :

Alger, le 10 mai 1874.

Pour le Gouverneur général, en tournée :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 226. — SÉQUESTRE. — *Etat des immeubles séquestrés sur Si Lakdar ben Saddoun, indigène de la tribu de Tala, caïdat du Ferdjiouah.*

En exécution de l'arrêté nominatif du Gouverneur général, du 29 novembre 1871, inséré au MONITEUR DE L'ALGÉRIE, le 2 décembre 1871, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles appartenant à l'indigène sus-nommé, situés dans la tribu de Tala, et dont la désignation suit :

1° Jardin contenant huit peupliers ou trembles, quatre figuiers, un pied de vigne, de 1 a., au lieu dit Kef-Korich, sur la rive gauche de l'Oued-Boulkeleb ;

2° Emplacement de Mechta et trois gourbis en partie démolis, de 1 a., au lieu dit Demenet, à 150 mètres environ au sud de la mosquée de Si-Saddoun ;

3° Terrain non cultivable très-incliné, de 1 h. 90 a., à la jonction de deux branches de l'Oued-Boulkeleb ;

4° Terrain de pacage, susceptible d'étre cultivé, de 17 h. 15 a., au lieu dit Bousaada ;

5° Terre labourable, de 11 h. 40 a., au lieu dit Arbalagoum ;

6° Emplacement de Mechta et trois gourbis en mauvais état, de 1 a., au lieu dit Boutonil, sur les deux rives de l'Oued-Boulkeleb ;

7° Terre labourable, de 3 h. 40 a., au lieu dit Boutfarra ;

8° Terrain vague, impropre à la culture, de 1 a., au lieu dit Kermouda, près de la rive gauche, de l'Oued-el-Geumeri ;

9° Terre labourable, de 9 h. 20 a., au lieu dit Boutfarra ;

Indépendamment des immeubles que l'indigène susnommé peut posséder dans les territoires atteints collectivement par le séquestre, pour lesquels l'administration est

dispensée de toute publication, par le décret du 15 juillet 1871.

La présente publication est faite en conformité des dispositions de l'art. 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 4 mai 1874.

Le Directeur des Domaines,

Signé : CAPIFALI.

Approuvé :

Alger, le 10 mai 1874.

Pour le Gouverneur général, en tournée :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 227. — SÉQUESTRE. — *Etat des immeubles séquestrés sur Si El Meki ben Si Saddoun, indigène de la tribu de Tala, caïdat du Ferdjiouah.*

En exécution de l'arrêté nominatif du Gouverneur général, du 29 novembre 1871, inséré au MONITEUR DE L'ALGÉRIE, le 2 décembre 1871, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles appartenant à l'indigène sus-nommé, situés dans la tribu de Tala, et dont la désignation suit :

1° Terre labourable (la 1/2 de) 5 h. 30 a., lieu dit Djenulah, tribu de Tala ;

2° 1/2 de terre labourable, de 8 h, 60 a., lieu dit Temen-Turba, tribu de Tala ;

3° 1/2 de terre labourable, de 75 a., lieu dit Karkar, tribu de Tala ;

4° 1/2 de jardin, planté de cinq peupliers, deux figuiers, de 92 c., au lieu dit Kef-el Korich, tribu de Tala ;

5° 1/2 de terre labourable, de qualité très-médiocre, de 9 h., lieu dit Ras-el-Madjen, tribu de Tala ;

6o 1/2 de terre labourable, de qualité médiocre, de 4 h. 10 a., lieu dit Bousaada, tribu de Tala ;

7° 1/2 de terrain labourable, de qualité médiocre, de 3 h. 60 a., lieu dit Mechta-Delfa, tribu de Tala ;

8° 1/2 de terrain vague, lieu dit Kemouda, sur la rive droite de l'Oued-el-Goumeri ;

9° 1/2 de terre labourable, de 2 h, 80 a., lieu dit Kharba ;

Indépendamment des immeubles que l'indigène susnommé peut posséder dans les territoires atteints collectivement par le séquestre, par lesquels l'administration est dispensée de toute publication, par le décret du 15 juillet 1871.

La présente publication est faite en conformité des dispositions de l'art. 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 4 mai 1874.

Le Directeur des Domaines,

Signé : CAPIFALI.

Approuvé :

Alger, le 10 mai 1874.

Pour le Gouverneur général, en tournée :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 228. — SÉQUESTRE. — *Etat des immeubles séquestrés sur M'ahmed Amzian Naït Hammadouch, des Beni-Raten-Tahtamin (cercle de Fort-National).*

En exécution de deux arrêtés du Gouverneur général, en date des 7 octobre 1871 et 24 octobre 1874, qui frappent tous les biens du sieur M'ahmed Amzian Naït Hammadouch, du village d'Agouni-Djilban, tribu des Beni-Raten-Tahtanin (cercle de Fort-National), le service des Domaines a pris possession des immeubles dont suit la désignation, situés à Fort-National :

1° Emplacement urbain, d'une superficie de 37 m. c. 49 d. c., sur lequel existe une construction en bois, avec fondations et soubassements en maçonnerie, composée de 2 chambres, n° 20 du plan de lotissement ;

2° Emplacement urbain, d'une superfice de 19 m. c. 90 d. c., sur lequel existe une construction en bois, avec fondations et soubassements en maçonnerie, composée de trois chambres, n° 29, du plan de lotissement ;

3° Emplacement urbain, d'une superficie de 39 m. sur lequel existe une construction en bois, avec fondations et soubassements en maçonnerie, composée de 2 chambres, partie du n° 21 du plan de lotissement (n° 407 du plan parcellaire).

La présente publication est faite en exécution de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Alger, le 15 février 1875.

Le Directeur des Domaines,
Signé : CAPIFALI.

Approuvé :
Alger, le 20 février 1875.

Le Gouverneur général.
Par autorisation :
Pour le Directeur général des Affaires civiles et financières, absent :
Le Conseiller de Gouvernement, chargé de l'expédition des Affaires,
Signé : BELLEMARE.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 30 avril 1875. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. Wahl.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1875

N° 605

SOMMAIRE

N° 229. — DOMAINE COMMUNAL. — *Concession à la commune d'Aïn-Temouchent (département d'Oran).*

—

DÉCRET DU 10 AVRIL 1875

—

Le Président de la République française,

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 4 novembre 1848;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851;

Vu l'article 25 du décret du 25 juillet 1860;

Vu l'article 13 du décret du 31 décembre 1864;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Aïn-Temouchent, du 18 juin 1874;

Vu l'avis du conseil de gouvernement du 11 mars 1875;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est fait concession gratuite à la commune d'Aïn-Temouchent (département d'Oran), pour être affectés aux besoins de l'annexe d'Aïn-Kial, de vingt lots de terrains domaniaux situés sur le territoire d'Aïn-Kial, contenant ensemble trois cent-vingt-huit hectares, onze ares, cinquante-deux centiares, et consignés sous l'article 96 du sommier de consistance n° 1, du bureau des Domaines d'Aïn-Temouchent, tels que ces immeubles sont désignés sur le plan et dans l'état de consistance ci-annexés.

ART. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

ART. 3. — La commune concessionnaire est tenue d'assurer et de laisser aux dits immeubles la destination

désignée dans l'état de consistance, et pour laquelle ils lui sont concédés, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat. Elle supportera les contributions de toute nature dont ils sont ou pourront être grevés.

A ces conditions elle en jouira et disposera en toute propriété, conformément aux lois, décrets et réglements en vigueur.

Art. 4. — Dans le cas où l'annexe d'Aïn-Kial serait érigée en commune de plein exercice, la commune d'Aïn-Temouchent devrait lui abandonner, sans conditions, les immeubles situés sur le territoire de cette annexe et présentement concédés.

Art. 5. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 10 avril 1875.

Signé : Maréchal de Mac-Mahon.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : Buffet.

N° 230. — RÉGIME COMMERCIAL. — *Prohibition à l'entrée en Algérie, par voie de terre, des écorces à tan de provenance tunisienne.*

—

DÉCRET DU 14 AVRIL 1875

—

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Commerce ;
Vu la loi du 17 juillet 1867, sur le régime commercial de l'Algérie ;
Sur l'avis des Ministres de l'Intérieur et des Finances, et d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, l'importation en Algérie, par voie de terre, des écorces à tan de provenance tunisienne, est et demeure prohibée.

ART. 2. — Les Ministres de l'Agriculture et du Commerce, de l'Intérieur, des Finances, et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 avril 1875.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON,
duc de Magenta.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,
Signé : C. DE MEAUX.

N° 231. — Propriété. — *Application de la loi du 26 juillet 1873 (douar des Beni-Riman, département dOran).*

—

ARRÊTÉ DU 16 AVRIL 1875

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 8, 9 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, sur la constitution et la conservation de la propriété indigène en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département d'Oran, en date du 18 octobre 1873 ;

Sur la proposition du Directeur général des Affaires civiles et financières ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire enquêteur, nommé par Nous, aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873, dans la portion du douar des Beni-Riman, située sur la rive droite de la Tafna, et faisant partie de la commune mixte de Tlemcen (département d'Oran).

Art. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 16 avril 1875.

Pour le Gouverneur général, en tournée :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

Signé : De Toustain.

N° 232. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — *Agrandissement de la commune mixte de Palestro.*

—

ARRÊTÉ DU 23 AVRIL 1875

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les décrets des 27 décembre 1866 et 18 août 1868, sur l'organisation municipale de l'Algérie ;

Vu les arrêtés organiques des 20 mai 1868, 24 novembre 1871 et 22 juillet 1874, sur l'administration des communes mixtes ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1871, créant la commune indigène du Col des Beni-Aïcha ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1872, créant la commune mixte de Palestro ;

Sur la proposition du Préfet d'Alger ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le territoire de Palestro est érigé en commune mixte, dont le centre administratif est Palestro, et qui se divise en huit sections, savoir :

La 1re dite de Palestro et comprenant le village et son territoire de colonisation ;

La 2e dite des Ammal ;

La 3e dite des Khachna-El-Djebel, et comprenant le hameau du Col des Beni-Amram ;

La 4e des Ouled-Medjkam ;

La 5e des Beni-Khalfoun ;

La 6e de Senedja ;

La 7e de Mosbah ;

La 8e de Bou-Derbala ;

Le tout conformément au plan ci-annexé.

Art. 2. — La commune mixte a pour Maire l'administrateur de Palestro, qui est assisté d'une commission municipale, composée de :

Un adjoint français pour le section de Palestro ;

Un adjoint français pour le hameau du Col des Beni-Amram ;

Six membres français ;

Sept membres indigènes musulmans, faisant fonctions d'adjoints dans chacune des sept dernières sections.

Art. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 23 avril 1875.

Pour le Gouverneur général, en tournée ;

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

Signé : De Toustain.

N. 233. — Naturalisation.

Par décrets présidentiels des 30 mars, 15 avril, 8 et 24 mai 1873, contre-signés par le Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

1. Wetrel (Ernest), allemand, demeurant à Chéragas.
2. Di Meglio (Joseph), italien, demeurant à Alger.
3. Fetting (Adam), allemand, demeurant à Fort-National.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

4. Kauffmann (Jacques), allemand, demeurant à Oued-Touta.
5. Kauffmann (André), id., id.
6. Kauffmann (Joseph), id., id.

N. 234. — TRIBUNAUX FRANÇAIS.

—

Par décret du Président de la République française, en date du 20 avril 1875, ont été nommés :

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Prades (Pyrénées-Orientales), M. FAVIER, substitut du procureur général près la Cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. BETHENOD, qui conserve, sur sa demande, ses fonctions de procureur de la République à Tlemcen ;

Substitut du procureur général près la Cour d'appel d'Alger, M. BERNARD, procureur de la République près le tribunal de première instance de Mostaganem, en remplacement de M. FAVIER, qui est nommé procureur de la République à Prades ;

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Mostaganem M. CHARRIER, procureur de la République, nommé près le siége de Tlemcen, en remplacement de M. BERNARD, qui est nommé substitut du procureur général.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 3 mai 1875. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1875

N° 606

SOMMAIRE

N° 235. — **Tramways.** — **Décret** *autorisant l'établissement de voies ferrées, à traction de chevaux, dans les communes d'Alger, de St-Eugène, de Mustapha, d'Hussein-Dey et de la Maison-Carrée (département d'Alger).*

—

DU 21 AVRIL 1875

—

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après la proposition du Gouverneur général civil de l'Algérie;

Vu les demandes formées par divers entrepreneurs ou sociétés industrielles, à l'effet d'obtenir l'autorisation de placer sur les voies publiques, dans la traversée des communes d'Alger, de St-Eugène, de Mustapha, d'Hussein-Dey, et éventuellement dans celle de la Maison-Carrée, un réseau de voies ferrées, desservies par des chevaux, et d'y établir des services pour les voyageurs ;

Vu les demandes formées par les communes d'Alger et d'Hussein-Dey, en vue d'obtenir la concession de l'établissement de ces tramways dans la traversée de leur territoire ;

Vu la demande formée par le Préfet du département d'Alger, à l'effet de faire procéder à l'adjudication publique de la création et de l'exploitation des voies ferrées sus-indiquées ;

Vu les pièces de l'enquête, ouverte en exécution de l'article 26 de l'ordonnance du 1er octobre 1844, notamment le procès-verbal d'enquête, en date du 16 juillet 1872 ;

Vu les délibérations du Conseil général du département d'Alger, en date des 15 janvier et 13 octobre 1873 ;

Vu les délibérations des Conseils municipaux d'Alger, en date des 4 juillet 1872, 18 et 25 août 1874, 28 septembre 1874; de St-Eugène, en date du 3 juin 1872; de Mustapha, en date du 15 mars 1872, d'Hussein Dey, en date des 13 mars 1872 et 27 septembre 1874 ;

Vu l'avant-projet dressé par l'Ingénieur en chef des ponts-et-chaussées du département d'Alger ;

Vu l'avis émis sur ce projet par l'Inspecteur général des travaux civils en Algérie ;

Vu les délibérations et avis du Conseil de gouvernement, des 24 décembre 1874 et 7 janvier 1875 ;

Vu le projet de cahier des charges préparé en vue de la mise en adjudication publique, de la construction et de l'exploitation des voies ferrées dont il s'agit ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Est autorisé l'établissement de voies ferrées, à traction de chevaux, dans les communes d'Alger, de St-Eugène, de Mustapha, d'Hussein-Dey et de la Maison-Carrée (département d'Alger).

Les travaux à exécuter pour l'établissement desdites voies sont déclarés d'utilité publique.

Art. 2. — Le Gouverneur général civil de l'Algérie procèdera, soit de gré à gré, soit par voie d'adjudication publique, à la concession de la construction et de l'exploitation desdites voies ferrées, dans les conditions indiquées au cahier des charges ci-dessus visé et annexé au présent décret.

Art. 3. — En cas d'adjudication, un arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie règlera les formes de l'adjudication et indiquera celle des conditions du cahier des charges sur laquelle devront porter les enchères.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie approuvera l'adjudication.

Art. 4. — La redevance annuelle imposée au concessionnaire, au profit des communes intéressées, en représentation des droits de stationnement, sera répartie, par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, entre ces communes, au PRORATA de leur population respective, d'après le recensement le plus récent.

Art. 5. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au BULLETIN DES LOIS et au BULLETIN OFFICIEL DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.

Fait à Paris, le 21 avril 1875.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON,
duc de Magenta.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
Signé : BUFFET.

N° 236. — CAHIER DES CHARGES DES TRAMWAYS D'ALGER.

TITRE Ier

TRACÉ ET CONSTRUCTION

Art. Ier. — Le concessionnaire est autorisé à placer, à ses risques et périls, sur les voies publiques ci-après désignées, dépendant tant de la grande voirie que de la voirie vicinale et de la voirie urbaine, un réseau de voies ferrées, desservies par des chevaux et à y établir un service de voyageurs.

Le réseau sera tracé comme il suit :

Il partira du plateau situé au nord du ravin de Saint-Eugène, suivra le chemin vicinal de grande comunication, n° 3, d'Alger à Tipaza, jusqu'à la place du Lycée ; dans l'intérieur d'Alger, la rue Vollant, le boulevart Militaire et le boulevart de la République, jusqu'au droit de la place Bresson, traversera cette place pour emprunter ensuite la route nationale, n° 5, d'Alger à Constantine, jusqu'au Champ-de-Manœuvres. Arrivé à ce point, il se bifurquera, pour, d'une part, continuer à suivre la route nationale, n° 5, jusqu'à Hussein-Dey, et, d'autre part, emprunter la route départementale, n° 2, d'Alger à Aumale, jusqu'au lieu dit le Ruisseau. En ce dernier point, il s'infléchira à gauche, pour se diriger, en suivant le chemin vicinal, n° 12, de la commune de Mustapha, vers le pont de l'Oued-Kniss, sur la route nationale, n° 5, où il se soudera au premier tronçon.

La ligne ainsi tracée, traversera successivement les territoires des communes ci-après :

Commune de Saint-Eugène, entre le point de départ du Tramway et le cimetière israélite ;

Commune d'Alger, entre ce dernier point et l'Oued-Melseh ;

Commune de Mustapha, entre ce dernier point et l'Oued-Kniss ;

Commune d'Hussein-Dey, entre l'Oued-Kniss et le centre d'Hussein-Dey.

Le concessionnaire devra prolonger, lorsque le Gouverneur général civil de l'Algérie le jugera nécessaire, la ligne sus-indiquée, depuis Hussein-Dey jusqu'à la Maison-Carrée, en suivant la route nationale, n° 5.

ART. 2. — Les voies ferrées, entre le plateau de Saint-Eugène et le centre du village d'Hussein-Dey, devront être achevées et le service mis en complète activité, dans un délai maximum d'une année, à partir de l'approbation de l'adjudication, et de manière que la partie comprise entre la place du Gouvernement et Hussein-Dey, comprenant le parcours des routes nationales, n° 5, départementales, n° 2 et le chemin vicinal, n° 12, soit livrée à la circulation, au plus tard, six mois à partir de cette date. Quant à la partie comprise entre Hussein-Dey et la Maison-Carrée, elle devra être livrée à la circulation dans les trois mois qui suivront l'approbation du projet d'établissement de cette partie du Tramway.

ART. 3. — Le concessionnaire devra soumettre à l'approbation du Gouverneur général civil de l'Algérie, le projet de la ligne concédée entre Saint-Eugène et Hussein-Dey, dans le délai d'un mois, à compter de l'approbation de l'adjudication, et celui du prolongement jusqu'à la Maison-Carrée, dans le délai d'un mois, à dater du jour où l'administration le demandera.

Ces projets comprendront les dispositions générales, telles que le tracé, l'emplacement, la largeur, le mode de construction des voies ferrées.

Les projets d'exécution et de détail des ouvrages seront approuvés par le Préfet, sur l'avis des Ingénieurs. Ils devront être présentés dans l'ordre qui sera fixé par le Préfet.

En cours d'exécution et pendant la durée de la concession, le concessionnaire aura la faculté de proposer des modifications. Ces modifications ne pourront être effectuées qu'avec l'approbation du Gouverneur général civil ou du Préfet, suivant qu'il s'agira de dispositions générales ou de dispositions de détail.

De son côté, l'administration pourra ordonner, d'office, dans la disposition des voies ferrées, les modifications dont l'expérience ou les changements à faire sur les voies publiques feraient connaître la nécessité.

En aucun cas, ces modifications ne pourront donner lieu à indemnité.

Art. 4. — La position des bureaux d'attente et de contrôle qui pourront être autorisés sur la voie publique, celles des égoûts, de leurs bouches ou regards et des conduites d'eau et de gaz, devront être indiqués sur les plans présentés par le concessionnaire, ainsi que tout ce qui serait de nature à influer sur la position de la voie et sur la régularité des services qui peuvent en être affectés.

Art. 5. — La voie sera simple, à l'exception des points où il sera reconnu nécessaire d'établir des gares d'évitement.

Les voies ferrées devront être posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal. soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du Préfet.

Les rails dont le Gouverneur civil déterminera le poids et le mode d'attache, sur la proposition de l'adjudicataire, seront compris dans un pavage qui régnera dans l'entrerail et à quarante-cinq centimètres au moins au-delà de chaque côté.

Art. 6. — Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais les écoulements d'eau qui seraient arrêtés, suspendus ou modifiés par ses travaux.

Il rétablira de même les communications publiques ou particulières que ses travaux l'obligeraient à modifier.

Art. 7. — La démolition des chaussées et l'ouverture des tranchées pour la pose et l'entretien de la voie seront effectuées avec toute la célérité et toutes les précautions convenables.

Les chaussées devront, autant que possible, être rétablies dans la même journée et remises dans le meilleur état.

Art. 8. — Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées, sera couvert par des fournitures de matériaux neufs, de la nature, et de la qualité de ceux qui sont employés dans les dites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées, au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaires pour opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Dans le cas où les voies ferrées seraient placées sur les trottoirs ou contre-allées en terre, il sera établi une chaussée empierrée pour la circulation des chevaux employés à l'exploitation.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées, devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Art. 9. — Les travaux seront exécutés sous le contrôle des Ingénieurs de l'Etat.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation. Les chantiers seront éclairés et gardés pendant la nuit.

Les indemnités et dommages quelconques résultant des travaux de l'exploitation sont à la charge du concessionnaire.

Art. 10. — A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de voies assez étendues pour être livrées à

la circulation, il sera procédé à leur réception par les Ingénieurs chargés du contrôle. Leur procès-verbal ne sera valable qu'après l'approbation du Préfet.

Après cette approbation, l'adjudicataire pourra mettre en service lesdites parties de voie et y percevoir les prix des places ci-après déterminés.

TITRE II

ENTRETIEN ET EXPLOITATION

Art. 11. — Les voies ferrées devront être entretenues constamment en bon état.

Cet entretien comprendra celui du pavage de l'entrerail et des quarante-cinq centimètres qui servent d'accotements extérieurs aux rails, ainsi que l'entretien des empierrements établis sur les trottoirs et les contre-allées.

Lorsque, pour la construction ou la réparation des voies ferrées, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique, situées en dehors de la zone ci-dessus indiquée, il devra être pourvu à l'entretien de ces parties, pendant une année, à dater de la réception provisoire des ouvrages exécutés. Il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Art. 12. — Il sera établi, par l'adjudicataire, en nombre suffisant, des agents et des cantonniers qui seront chargés de la police et de l'entretien des voies ferrées.

Art. 13. — Les types des diverses voitures à mettre en service devront être soumis à l'approbation du Préfet.

Les voitures destinées au transport des voyageurs seront du meilleur modèle, suspendues sur ressorts, garnies, à l'intérieur, de banquettes rembourrées et fermées à glace. Leur largeur sera de 1 m. 98 au plus.

Ces voitures devront remplir les conditions de police

réglées où à régler pour les voitures qui servent au transport des personnes.

Il y aura des places de deux classes.

On se conformera, pour la disposition des places de chaque classe, aux mesures qui seront arrêtées par le Préfet.

Art. 14. — L'entretien et les réparations des voies ferrées, avec leurs dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, seront soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Le service de l'entretien et de l'exploitation est d'ailleurs, assujetti aux règlements généraux de police et de voirie, intervenus ou à intervenir, et, notamment, à ceux qui seront rendus pour régler les dispositions, l'aménagement, la circulation, le stationnement des voitures.

TITRE III

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION

Art. 15. — La durée de la concession est fixée par l'acte de concession ou par le résultat de l'adjudication.

Art. 16. — A l'expiration de la jouissance, le Gouvernement décidera, le concessionnaire entendu, si les voies ferrées seront maintenues, en tout ou en partie, pour être l'objet d'une nouvelle concession.

Dans le cas du maintien des voies, les conditions de la nouvelle concession seront arrêtées après instruction.

Art. 17. — Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, qu'à l'expiration du délai fixé par l'article 15, les voies devront être supprimées en tout ou en partie, les voies supprimées seront enlevées et les lieux remis dans l'état primitif, par les soins et aux frais de l'adjudicataire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Art. 18. — A défaut d'accomplissement soit des prescriptions relatives à la présentation des projets ou à l'achèvement des travaux, soit des autres obligations qui seront imposées par le présent cahier des charges, l'administration pourra prononcer la déchéance.

Si la déchéance est prononcée, l'administration ordonnera, l'adjudicataire entendu, soit la suppression partielle ou totale des travaux, soit leur conservation et l'exploitation sur des bases qu'elle arrêtera.

Dans le cas de la suppression, les ouvrages seront démolis et les lieux remis dans l'état primitif, par les soins et aux frais du concessionnaire, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Art. 19. — En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation, le concessionnaire sera tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service et pour réorganiser ensuite une exploitation régulière.

Si, dans un délai de six mois, cette réorganisation ne peut s'effectuer, la déchéance pourra être également prononcée.

Art. 20. — Les dispositions des articles qui précèdent cesseraient d'être applicables et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où les obligations n'auraient pas été remplies, par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS

Art. 21. — Pour indemniser l'adjudicataire des dépenses et des charges de la présente commission, il lui est accordé, pour la durée de la concession, l'autorisation de percevoir des prix de transport qui seront déterminés, pour chaque voyageur, d'après le tarif ci-après :

	1re classe	2e classe
Alger. Tous parcours entre les deux portes à la porte Bab-Azoun (1,520 m.)............	0 15	0 10
A l'Agha, angle des deux routes (1,940 m.)..................	0 15	0 10
Alger à Mustapha, angle du Champ-de-Manœuvres (2,778m)	0 20	0 15
A Belcourt, Cimetière maure (4,172 m.)..................	0 30	0 20
Au Jardin-d'Essai, par les deux routes (5,246 m.)............	0 35	0 25
Au Ruisseau, par les Platanes (6,184 m.)..................	0 40	0 30
Au pont d'Hussein-Dey, par la route et la mer (6,122 m.).....	0 40	0 30
Au pont d'Hussein-Dey, par les Platanes et le Ruisseau (6,890m)	0 40	0 30
Alger à la porte Bab-el-Oued (1,160 m.).................. A l'hôpital du Dey / A la Salpétrière... (2,000 m.) Au Cimetière..................	0 20	0 15
A St-Eugène. Plateau (4,000 m.)	0 25	0 20

Les enfants au-dessous de quatre ans, tenus sur les genoux, seront transportés gratuitement.

Il en sera de même des bagages et paquets peu volumineux, susceptibles d'être tenus sur les genoux, sans gêner les voisins, et dont le poids n'excédera pas 15 kilogrammes.

Les autres paquets seront soumis à un tarif particulier, qui sera fixé par l'administration, sur la proposition du concessionaire.

Le matin et le soir, les dimanches et les jours fériés, exceptés, aux heures d'ouverture et de fermeture des ateliers, le prix des places de 2e classe sera, si l'administration le requiert, abaissé au taux de dix centimes (10cs.) pour toutes les distances. Les heures et les itinéraires auxquels ce transport à prix reduit sera applicable, seront fixés par le coecessionnaire.

Des voitures spéciales pourront, avec l'approbation préfectorale, étre employées à ces transports.

Les enfants de quatre à sept ans seront transportés à moitié prix.

Les places d'impériale, si le modèle adopté en comporte, seront assimilées pour le prix, aux places de seconde classe.

L'adjudicataire aura la faculté d'établir des abonnements dont les prix seront déterminés par lui.

Art. 22. — Dans le cas où le concessionnaire jugerait à propos d'abaisser tout ou partie des tarifs, les taxes réduites ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois.

Art. 23. — Au moyen de la perception de ces tarifs, le transport des voyageurs devra avoir lieu avec soin, exactitude et célérité ; à cet effet, le concessionnaire devra mettre et entretenir en circulation, en toute saison, le nombre de voitures et de chevaux réclamés par le besoin du service, en se conformant aux arrêtés qui seront pris par le Préfet ; ces arrêtés fixeront, le concessionnaire en-

tendu, les heures d'ouverture et de fermeture de la ligne ; si le service est continué après dix heures du soir, les prix pourront être augmentés jusqu'à concurrence de moitié.

Art. 24. — Les tarifs ci-dessus déterminés pourront être révisés tous les cinq ans, le concessionnaire entendu, dans les formes suivies pour leur établissement.

Art. 25. — A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à l'adjudicataire de faire, directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs, sous quelque dénomination que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises ayant le même objet.

TITRE V

STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS

Art. 26. — Les soldats et les sous-officiers en uniforme sont transportés à moitié prix.

Art. 27. — Les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance de la voie, seront transportés gratuitement, pour l'exercice de leurs fonctions, sur toute la ligne.

TITRE VI

REDEVANCE AU PROFIT DES COMMUNES

Art. 28. — En représentation des droits de stationnement, le concessionnaire paiera annuellement, par trimestre, la somme déterminée par l'acte de concession ou par le résultat de l'adjudication.

TITRE VII

CLAUSES DIVERSES

ART. 29. — Une somme de 80,000 francs sera versée par les concurrents, à la Caisse des dépôts et consignations, à titre de cautionnement ; elle ne sera remboursée à l'adjudicataire qu'après l'entier achèvement des travaux.

ART. 30.— Aucune indemnité ne pourra être réclamée par l'adjudicataire, pour les causes ci-après :

Dommages aux voies ferrées occasionnés par le roulage ordinaire :

Etat de la chaussée et influence pouvant en résulter pour l'entretien de ces voies.

Ouverture de nouvelles voies de communication et établissement de nouveaux services de transport en concurrence avec celui du cooncessionnaire ;

Trouble et interruption du service qui pourraient résulter, soit de mesure d'ordre et de police, soit de travaux exécutés sur la voie publique, tant par l'administration que par la Compagnie ou les particuliers dûment autorisés. Enfin, de toute circonstance résultant du libre usage de la voie publique.

ART. 31. — En cas d'interruption des voies ferrées, par suite de travaux exécutés sur la voie publique, le Préfet prescrira les mesures nécesaires pour le rétablissement des communications.

ART. 32. — Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'autoriser, sur la même ligne, toute autre entreprise de transport, usant de la voie ordinaire. et, en outre, d'accorder de nouvelles concesions de voies ferrées s'embranchant sur celles qui font l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établies en pro-

longement des mêmes voies. Moyennant le droit de péage qui sera convenu entre les intéressés, ou, en cas de désaccord, arrêté par le Préfet, et les arrangements qu'ils prendront avec l'adjudicataire de la ligne qui fait l'objet du présent cahier des charges, les adjudicataires ou concessionnaires de ces embranchements ou prolongements, pourront, sous la réserve de l'observation des règlements de police, faire circuler leurs voitures sur ces lignes, et réciproquement.

Dans le cas où les deux parties ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le Préfet statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

Art. 33. — Le Gouvernement se réserve, en outre, le droit d'autoriser de nouvelles entreprises de transport sur les voies ferrées qui font l'objet du présent cahier des charges, à charge, par ces entreprises, d'observer les règlements de service et de police, et de payer, au profit de l'adjudicataire, un droit de circulation qui sera arrêté par l'administration, sur la proposition de l'ajudicataire, et qui ne pourra excéder la moitié, ni être infèrieur au tiers des tarifs Cette proposition sera soumise à la révision prévue à l'article 22.

Art. 34. Les agents et cantonniers qui seront chargés de la police et de l'entretien des voies ferrées, pourront être assermentés, afin d'avoir qualité pour dresser des procès-verbaux.

Art. 35. — Comme toutes les concessions faites sur le Domaine public, la présente concession est toujours révocable, sans indemnité, en tout ou en partie, avant le terme fixé pour sa durée par l'article 15.

La révocation sera prononcée dans les formes suivies pour la concession.

L'adjudicataire ou ses ayants-droit seront tenus de rétablir les lieux dans l'état primitif, à leurs frais.

Art. 36. — Toute notification ou signification adres-

sée à l'adjudicataire, sera valable, lorsqu'elle aura été faite au Secrétariat de la Préfecture d'Alger.

ART. 37. — Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées administrativement, par le Conseil de Préfecture du département d'Alger sauf recours au Conseil d'Etat.

ART. 38 — L'adjudicataire sera tenu de déposer à la Préfecture d'Alger, un plan détaillé des voies ferrées telles qu'elles auront été exécutées.

ART. 39. — Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ART. 40. — Les droits de timbre et d'enregistrement sont à la charge de l'adjudicataire.

Vu pour être annexé au décret du 21 avril 1875.

Pour le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur :

Le Sous-Secrétaire d'Etat,

Signé : Albert DESJARDINS.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 12 mai 1875. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1875

N° 607

SOMMAIRE

N° 237. — Douanes et Contributions indirectes. — *Loi relative aux crédits et escomptes en matière de douanes et de contributions indirectes.*

—

LOI DU 15 FÉVRIER 1875

—

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — A partir de la promulgation de la présente loi, tous les droits recouvrés par l'administration des douanes et par celle des contributions indirectes devront être payés au comptant sans escompte.

Art. 2. — Néanmoins, pour ceux de ces droits auxquels a été accordée la faculté d'acquittement en obligations ou l'allocation d'un escompte en cas de payement au comptant, c'est-à-dire les droits d'importation, les taxes de fabrication et de consommation sur les sels, les sucres, les bières, les papiers, les allumettes, la chicorée, les huiles de toute espèce, la bougie, les savons et aussi pour le droit sur les cartes à jouer, et le montant du papier filigrané et de moulage des cartes à jouer, le redevable pourra être admis à présenter des obligations dûment cautionnées à quatre mois d'échéance, lorsque la somme à payer, d'après chaque décompte, s'élèvera à trois cents francs (300 fr.) au moins.

Art. 3. — Ces obligations donneront lieu à un intérêt de retard et à une remise spéciale dont le taux et le montant seront fixés par des arrêtés du Ministre des Finances.

La remise spéciale ne pourra pas dépasser 1/3 de franc p. 100.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 15 février 1875.

Le Président,

Signé : L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé : Félix VOISIN, VANDIER, DUCHATEL, Louis DE SÉGUR.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON, duc de Magenta.

Le Ministre des Finances,

Signé : MATHIEU BODET.

N° 238. — BUDGETS ET COMPTES. — *Fixation définitive du budget du département d'Alger, pour l'exercice* 1875.

—

DÉCRET DU 12 AVRIL 1875

—

Le Président de la République française,

Vu l'article 41 du décret du 27 octobre 1858, disposant que les budgets provinciaux de l'Algérie, après avoir été délibérés par les conseils généraux, sont réglés définitivement par décrets ;

Vu le projet de budget du département d'Alger, pour l'exercice 1875 ;

Vu la délibération du Conseil général d'Alger, pendant sa session de décembre 1874 ;

Vu l'article 4 du décret du 18 août 1868, portant réorganisation des services indigènes ;

Vu l'article 2 du décret du 5 septembre 1868, transportant aux budgets des communes subdivisionnaires, la portion des amendes

payées par les Arabes du territoire militaire, antérieurement attribuée aux budgets départementaux ;

Vu le décret du 23 décembre 1874, sur l'organisation du service de l'assistance hospitalière en Algérie ;

Vu le décret du même jour, retirant provisoirement aux départements algériens, pour l'affecter au service de l'assistance hospitalière, un dixième du produit net de l'impôt arabe ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Le budget du département d'Alger, pour l'exercice 1875, est arrêté définitivement, conformément au tableau ci-annexé, tant en recettes qu'en dépenses, à la somme de deux millions quatre cent dix-neuf mille quatre cent quarante-et-un francs, soixante-neuf centimes (2,419,441 fr. 69.)

ART. 2. — Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au BULLETIN OFFICIEL DES ACTES DU GOUVERNEMENT DE L'ALGÉRIE.

Fait à Versailles, le 12 avril 1875.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON,
duc de Magenta.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : BUFFET.

N° 239. — BUDGETS ET COMPTES. — *Fixation définitive du budget du département d'Oran, pour l'exercice 1875.*

—

DÉCRET DU 12 AVRIL 1875

—

Le Président de la République française,

Vu l'article 41 du décret du 27 octobre 1858, disposant que les budgets provinciaux de l'Algérie, après avoir été délibérés par les Conseils généraux, sont réglés définitivement par décrets ;

Vu le projet du budget du département d'Oran, pour l'exercice 1875 ;

Vu les délibérations du Conseil général d'Oran, pendant sa session de décembre 1874;

Vu l'article 4 du décret du 18 avril 1868, portant réorganisation des services indigènes ;

Vu l'article 2 du décret du 5 septembre 1868, transportant aux budgets des communes subdivisionnaires la portion des amendes payées par les Arabes du territoire militaire, antérieurement attribuée aux budgets départementaux ;

Vu le décret du 23 décembre 1874, sur l'organisation du service de l'assistance hospitalière en Algérie ;

Vu le décret du même jour, retirant provisoirement aux départements algériens, pour l'affecter au service de l'assistance hospitalière, un dixième du produit net de l'impôt arabe ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le budget du département d'Oran, pour l'exercice 1875, est arrêté définitivement, conformément au tableau ci-annexé, tant en recettes qu'en dépenses, à la somme de un milion six cent quarante mille neuf cent soixante-dix-neuf francs vingt-six centimes (1,640,979 fr. 26).

ART. 2. — Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré

au BULLETIN DES ACTES OFFICIELS DU GOUVERNEMENT DE L'ALGÉRIE.

Fait à Versailles, le 12 avril 1875.

Signé : Maréchal de MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : BUFFET.

N° 240. — BUDGETS ET COMPTES. — *Fixation définitive du budget du département de Constantine, pour l'exercice* 1875.

—

DÉCRET DU 12 AVRIL 1875

—

Le Président de la République française,

Vu l'article 11 du décret du 27 octobre 1858, disposant que les budgets provinciaux de l'Algérie, après avoir été délibérés par les Conseils généraux, sont réglés définitivement par décret;

Vu le projet de budget du département de Constantine, pour l'exercice 1875;

Vu les délibérations du Conseil général de Constantine, pendant sa session de décembre 1874;

Vu l'article 4 du décret du 18 août 1868, portant réorganisation des services indigènes;

Vu l'article 2 du décret du 5 septembre 1868, transportant aux budgets des communes subdivisionnaires la portion des amendes payées par les Arabes du territoire militaire, antérieurement attribuée aux budgets départementaux;

Vu le décret du 23 décembre 1874, sur l'organisation du service de l'assistance hospitalière en Algérie;

Vu le décret du même jour, retirant provisoirement aux départements algériens, pour l'affecter au service de l'assistance hospitalière, un dixième du produit net de l'impôt arabe;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le budget du département de Constantine, pour l'exercice 1875, est arrêté définitivement, conformément aux tableaux ci-annexés, tant en recettes qu'en dépenses, à la somme de trois millions quatre cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent soixante-six francs quatre-vingt-quatorze centimes (3,489,966 fr. 94.)

ART. 2. — Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au BULLETIN DES ACTES OFFICIELS DU GOUVERNEMENT DE L'ALGÉRIE.

Fait à Versailles, le 12 avril 1875.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : L. BUFFET.

N° 241. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — *L'arrêté préfectoral suspendant de ses fonctions le maire de Bizot est confirmé.*

—

ARRÊTÉ DU 24 AVRIL 1875

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'artice 3 du décret du 27 décembre 1866, sur l'organisation municipale de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du Préfet de Constantine, en date du 2 mars 1875, suspendant de ses fonctions le sieur LALANNE, maire de Bizot ;

Sur la proposition du Préfet de Constantine ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — L'arrêté préfectoral sus-visé est confirmé.

ART. 2. — Le Préfet de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 24 avril 1875.

Pour le Gouverneur général, en tournée ;

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 242. — CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — *Le douar des Ouled-Djemaa est rattaché à la commune mixte de Relizane.*

—

ARRÊTÉ DU 27 AVRIL 1875

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les décrets des 27 décembre 1866 et 18 août 1868, sur l'organisation municipale ;

Vu les arrêtés organiques des 20 mai 1868, 24 novembre 1871 et 22 juillet 1874, sur l'administration des communes mixtes ;

Vu notre arrêté du 24 décembre 1874, portant remise à l'autorité préfectorale du douar des Ouled-Djemaa ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er — Le douar des Ouled-Djemaa est rattaché à la commune mixte de Relizane, dont il formera une section représentée dans la commission municipale par un adjoint indigène.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 27 avril 1875.

Pour le Gouverneur général, en tournée :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 243. — CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — *Suppression de la commune mixte des Beni-Saf et répartition de son territoire entre les communes mixte et indigène de Tlemcen.*

—

ARRÊTÉ DU 27 AVRIL 1875

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les décrets des 27 décembre 1866 et 18 août 1868, sur l'organisation municipale ;

Vu les arrêtés organiques des 20 mai 1868, 24 novembre 1871 et 22 juillet 1874, sur l'administration des communes mixtes ;

Vu notre arrêté du 13 novembre 1874, supprimant les communes subdivisionnaires et organisant les communes indigènes du territoire militaire ;

Vu notre arrêté du 2 octobre 1874, portant création de la commune mixte des Beni-Saf et la plaçant sous l'autorité du Général commandant la division ;

Vu notre arrêté du 24 décembre 1874, portant remise à l'autorité préfectorale de la portion des tribus des Beni-Fouzech et des Beni-Riman, sise sur la rive droite de la Tafna ;

Vu notre décision du 18 janvier 1875, réunissant en un seul caïdat, sous le nom de Oulhassen-Garaba, les fractions des Beni-Fouzech et des Beni-Riman, situés sur la rive gauche de la Tafna ;

Sur la proposition du Général commandant la division et du Préfet du département d'Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — La commune mixte des Beni-Saf est supprimée.

La partie de son territoire, située sur la rive droite de la Tafna, est rattachée à la commune mixte de Tlemcen ; l'autre partie est réunie à la commune indigène de Tlemcen (territoire militaire).

Art. 2. — Le village des Beni-Saf et la portion des tribus des Beni-Fouzech et des Beni-Riman, sise sur la rive droite de la Tafna, formeront trois sections de la commune mixte de Tlemcen. La première sera représentée au sein de la commission municipale par un adjoint français et chacune des deux autres par un adjoint indigène.

Art. 3. — Le Général commandant la Division et le Préfet du département d'Oran sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 27 avril 1875.

Pour le Gouverneur général, en tournée :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

Signé : De Toustain.

N. 244. — Naturalisation.

Par décret présidentiel du 15 avril 1875, contre-signé par le Ministre de la Justice, sont admis à jouir des droits de citoyen français conformément aux dispositions du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

1. Abd-el-Kader ben Mohammed (Philippe), indigène, demeurant à Duperré.
2. Ali ben Djelloul (Antoine), id., id.
3. Bakhti ben Bacher ben Kheïra (Jean-Baptiste), id., id.
4. Belkassem ben Mohammed, indigène musulman, Tizi-Ouzou.
5. Ben Abderrahman (Jacques), indigène catholique, Duperré.
6. Ben Aïssa Moselmi (Marius), id., id.
7. Ben Amara Moussa (Barthélemy), id., id.
8. Ben Dahman (Jean-Baptiste-Denis), id., id.
9. Ben Youcef Abd-el-Kader Aziri (Jacques), id., id.
10. Bouzid ben Bou Madian (Auguste), id., id.
11. Bouzid ben Larbi (Joseph), id., id.
12. Djelloul Touil (Jean), id. id.
13. El Arbi ben Kouider (Rémy), id., id.
14. El Hadj Mohammed (Gabriel-Réné), id., id.
15. Falconi (Joseph), italien, Dellys.
16. Gotardo (Etienne), espagnol, id.
17. Groten (Guillaume), allemand, Castiglione.
18. Haas (Charles-Barthélemy), id. Guelma.
19. Kaddour ben Larbi (Louis), indigène catholique, Duperré.
20. Kaddour ben Touil (Julien), id., id.
21. Llinarès (Vincent), espagnol, Alger.
22. Mohammed ben Ali Djohar (Laurent-Charles), indigène catholique, Duperré.
23. Mohammed ben Saïd (Ferdinand), id., id.
24. Moktar ben Fatha ben Fathma (Jean-Pierre), id , id.
25. Ricciardi (Joseph-Nicolas), espagnol, Alger.
26. Sala (Jean-Baptiste), id., Drâ-el-Mizan.

DÉPARTEMENT D'ORAN

27. Loëb (Léon), allemand, au régiment étranger.
28. Santoz (Antonio), espagnol, Sidi-Brahim.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

29. Amam (Georges), allemand, El-Hadjar.
30. Attard (Carmen), anglais, Bône.
31. Boward (Marie-Henri), suisse, Sétif.
32. Cohen (Jacob), tunisien, Bône.
33. Debons (Jean-Marie-Michel), anglais, Philippeville.
34. Karl (David), allemand, Kroub.
35. Kast (Michel), id., Constantine.
36. Mantenet (Barthélemy), espagnol, id.
37. Schwartz (Charles), allemand, Sétif.

N° 245. — ADMINISTRATION MUNICIPALE.

Par décret du Président de la République, en date du 12 avril 1875,

M. RUHLAND (Pierre-Auguste), chef de bataillon en retraite, officier de la Légion d'honneur, membre du conseil municipal de Mostaganem, a été nommé maire de cette ville, en remplacement de M. GARAU, dont la démission a été acceptée.

Par le même décret, ont été nommés :

Premier adjoint au maire de Mostaganem, M. ROUSSEAU (Pierre-Edouard), membre du conseil municipal, en remplacement de M. DUBREUIL, dont la démission a été acceptée ;

Deuxième adjoint au maire de la même ville, M. VALORD (Auguste), en remplacement de M. ROUSSEAU, nommé premier adjoint.

N° 246. — Par arrêté, en date du 15 avril 1875, le Gouverneur général civil de l'Algérie a nommé M. CHATELAR (Joseph), maire de la commune de Berrouaghia, en remplacement de M. JEAN (Jules), démissionnaire.

N. 247. — TRIBUNAUX FRANÇAIS.

—

Par décret du Président de la République française, en date du 17 avril 1875, ont été nommés :

Suppléants du juge de paix de l'Oued-el-Aneb, MM. BEUGIN (Amédée-Louis-Désiré), conseiller municipal à Aïn-Mokra, et LAUBEND (Paul-Joseph), adjoint au maire à Aïn-Mokra (places créées) ;

Suppléant du juge de paix de Soukharras, M, DEYRON (Zéphirin-Charles), adjoint au maire (place créée) ;

Suppléant du juge de paix de La Calle, M. GRUYER (Pierre-Albert) — (place créée).

N° 248. — Par décret, en date du 24 avril 1875, a été nommé :

Suppléant du juge de paix de Tizi-Ouzou, M. BERNARD (Gilbert), en remplacement de M. BOYER, qui a été appelé à d'autres fonctions.

---

249. — MILICES.

—

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 23 avril 1875, ont été nommés dans la compagnie des sapeurs-pompiers de Sétif :

Au grade de capitaine : M. MARQUET (Albert), ingénieur-mécanicien ;

Au grade de lieutenant : M. DONNAREL (Adolphe), employé ;

Au grade de sous-lieutenant : M. SCHUTZ (Ernest), ex-sous-officier de l'armée.

N° 250. — BANQUE DE L'ALGÉRIE (succursales).

Par décret du Président de la République, en date du 22 avril 1875, rendu sur la proposition du Ministre des Finances, il a été créé deux succursales de la Banque de l'Algérie, l'une à Philippeville et l'autre à Tlemcen.

N° 251. — FORÊTS.

Par arrêté, en date du 10 avril 1875, une parcelle de trente-deux hectares soixante-dix ares, dépendant de la forêt domaniale de M'silah (département d'Oran), a été distraite du régime forestier, pour être remise au service des Domaines.

N° 252. — TRIBUNAUX MUSULMANS.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 9 avril 1875,

Si Mahi Eddin ben Ali, cadi de la 7e circonscription judiciaire (Sidi-bel-Abbès), de la province d'Oran, a été suspendu de ses fonctions pour six mois ;

Si Amar ben Mekki, adel de la 28e circonscription judiciaire de la province de Constantine (El-Miliah), a été révoqué.

N° 253. — Par arrêté du Gouverneur général, en date du 24 avril 1875,

Si Mohammed ben Youcef a été nommé adel de la 57e circonscription judiciaire (Heumis), en remplacement de Si Moktar bel Hadj ben Aouda, démissionnaire.

N° 254. — Par arrêté du Gouverneur général, en date du 27 avril 1875,

Si Mohammed Sghir ben Zitouni a été nommé adel de la 46e circonscription judiciaire (Ksar-et-Tir), en remplacement de Mohammed ben El Hadj Ali ben Bou Diaf, démissionnaire.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 20 mai 1875. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1875

N° 608

SOMMAIRE

N° 255. — PLACES DE GUERRE (Servitudes). — *Polygone exceptionnel de Bône.*

DÉCRET DU 24 AVRIL 1875

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, ainsi que le décret réglementaire du 10 août 1853, sur le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires ;

Vu le décret du 29 avril 1857, relatif aux mêmes objets en Algérie ;

Vu l'avis du comité des fortifications, en date du 22 janvier 1875, et le plan annexé à cet avis ;

Sur le rapport du Ministre de la Guerre ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Il est créé, sur le quai nord de la darse, à Bône, en avant du front 1-2 de l'enceinte, un polygone exceptionnel qui sera limité conformément aux indications du plan sus-visé et annexé au présent décret.

ART. 2. — Dans l'étendue de ce polygone, les constructions de toute nature sont autorisées, moyennant soumission de démolir, sans indemnité, dans le cas prévu par l'article 8 du décret du 10 août 1853, et sous les conditions suivantes : 1° le faîtage de ces constructions ne devra pas dépasser l'altitude 6m 50, ce qui correspond à une hauteur effective de 4m 40 au-dessus du sol du quai, 2° ces constructions ne pourront avoir aucune ouverture le long de la limite nord du polygone.

ART. 3. — Le service militaire aura toujours le droit de clore par des barrières et d'interdire à la circulation tout ou partie de l'espace compris entre la limite nord du polygone et le mur d'enceinte, particulièrement dans la portion correspondant à l'arsenal de l'artillerie.

ART. 4. — Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au BULLETIN DES LOIS et au BULLETIN OFFICIEL DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.

Fait à Paris, le 24 avril 1875.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

Signé : Général DE CISSEY.

N° 256. — DOMAINE COMMUNAL. — *Concession à la commune d'Aumale (département d'Alger).*

—

DÉCRET DU 27 AVRIL 1875

—

Le Président de la République française,

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 4 novembre 1848 ;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu l'article 25 du décret du 25 juillet 1860 ;

Vu l'article 13 du décret du 31 décembre 1864 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Aumale, en date des 10 et 27 mai 1873 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement, du 18 mars 1875 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Il est fait concession gratuite à la commune d'Aumale (département d'Alger) :

1° Pour servir de terrain de parcours au village indigène de Smeïda, d'une propriété domaniale de 153 h. 48 a. 60 c., formant le n° 12 du plan de Smeïda, et consignée sous l'article 138 du sommier de consistance des immeubles n° 2 ;

2° Pour servir d'emplacement des meules de fourrage des colons, d'une parcelle domaniale de 19 a. 10 a., n° 4 du plan, sise au hameau d'El-Bir, consignée sous l'article 99 du même sommier ;

Tels au surplus que les immeubles sont désignés sur les plans ci-annexés

Art. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel la commune d'Aumale, concessionnaire, ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

Art. 3. — La commune d'Aumale est tenue d'assurer et de laisser aux dits immeubles, la destination en vue de laquelle ils lui sont concédés, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat. Elle supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont ils sont ou pourront être grevés.

A ces conditions, elle en jouira et en disposera en toute propriété, conformément aux lois, décrets et réglements en vigueur,

Art. 4. — Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 27 avril 1875.

Signé : Maréchal de Mac-Mahon.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : Buffet.

N° 257. — CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — *Constitution en commune mixte du district de Batna.*

ARRÊTÉ DU 5 MAI 1875

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 27 décembre 1866, sur l'organisation municipale en Algérie ;

Vu les arrêtés organiques des 20 mai 1868, 24 novembre 1871 et 22 juillet 1874 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1874, constitutif du district de Batna ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1874, qui rattache audit district le douar des Ouled-Ali-Tahament ;

Sur la proposition du Préfet de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le district de Batna est constitué en commune mixte, dont le centre administratif est au chef-lieu du district. Elle est divisée en neuf sections, savoir :

La 1re section dite des Ouled-Si-Ali-Tahament ;

La 2e — dite Ouled-Zaïd ;

La 3e — dite Ouled-Alsman ;

La 4e — dite Ouled-Herman (El-Kherareb) ;

La 5e — dite Ouled-Boudjema ;

La 6e — dite Haracta-Djerma-Dhara ;

La 7e — dite Haracta-Djerma-Guebala ;

La 8e — dite d'Aïn-El-Hasseur ;

La 9e — dite El-Kasseriou.

ART. 2. — Le nombre des membres de la commission municipale de cette commune est fixé ainsi qu'il suit :

Le commissaire civil, maire, président ;

Le secrétaire du commissaire civil, faisant fonctions d'adjoint ;

Un membre français, faisant fonctions d'adjoint pour le territoire du centre européen d'Aïn-Yggout ;

Neuf membres indigènes musulmans, faisant respectivement fonctions d'adjoints indigènes dans les neuf sections.

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 5 mai 1875.

Pour le Gouverneur général, en tournée :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 258. — EXEQUATUR.

—

Par décision notifiée au Gouverneur général civil de l'Algérie, le 29 avril, l'EXEQUATUR de M. le Président de la République a été accordé à M. FRANCISCO-YEBRA DE SAN-JUAN, nommé consul d'Espagne, à Oran, en remplacement de M. ORTUNO.

N° 259. — Par décision notifiée au Gouverneur général civil, le 3 mai, l'EXEQUATUR de M. le Président de la République a été accordé à M. MACCHIAVELLI (Jean-Baptiste), nommé vice-consul d'Italie à La Calle, en remplacement de M. Dominique FREDDI.

N° 260. — MINES. — *Personnel.*

—

Par décret du Président de la République, en date du 1er mai 1875, rendu sur le rapport du Ministre des Travaux publics, M. VILLE, ingénieur en chef de première classe au corps des mines, a été nommé inspecteur général de deuxième classe.

N° 261. — PONTS-ET-CHAUSSÉES. — *Personnel.*

—

Par décret du Président de la République, en date du 2 mai 1875, rendu sur le rapport du Ministre des Travaux publics, M. NEVEU-DÉROTRIE, ingénieur ordinaire de première classe au corps des ponts-et-chaussées, a été nommé ingénieur en chef de deuxième classe.

N° 262. — MILICES.

—

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 5 mai 1875, MM. LAMIREL (Joseph), lieutenant, et ESCHBACHER (Gustave), sous-lieutenant de la section des sapeurs-pompiers d'Aumale, ont été confirmés dans leurs grades.

N° 263. — Forêts.

—

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 8 mai 1875, une partie de la forêt domaniale de Bou-Yétas, d'une contenance de 1,100 hectares, située sur le territoire du douar-commune de l'Oued-Sefioun (département d'Oran), a été distraite du régime forestier, pour être remise au service des Domaines.

N° 264. — Mines. — *Recherches.*

—

Par arrêté du 30 avril 1875, le Gouverneur général a autorisé MM. Giraud frères et Minos Santi :

1° A exécuter des recherches de mines de plomb, cuivre et autres métaux connexes, dans la forêt domaniale du Zaccar-Rharbi, commune de Miliana ;

2° A disposer des minerais provenant de leurs travaux de reconnaissance.

N° 265. — Par décision du 3 mai 1875, le Gouverneur général a autorisé MM. Esclapon, Giraud frères et Minos Santi à disposer des minerais de plomb provenant des travaux de reconnaissance qu'ils exécutent, avec le consentement des propriétaires du sol, dans des terrains situés à l'Oued-Hammama, commune de Miliana (département d'Alger).

N° 266. — AFFAIRES ARABES.

Par décision du Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer, en date du 20 avril 1875, le caïdat de Guerfa, cercle de Guelma, subdivision de Bône, a été supprimé et divisé en trois cheïkats indépendants : Achèche-Ouled-Ali, Achèche-Atatfa et Beni-Oudjana.

N° 267. — Par décision du Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer, en date du 21 avril 1875, le cercle de Bouçâada passé de la division de Constantine dans celle d'Alger, subdivision d'Aumale, par arrêté du 19 février 1874, a été réorganisé ainsi qu'il suit :

La commune mixte de Bouçâada ;

L'aghalik des Oulad-Feradj, comprenant : le caïdat d'El-Hamel (partie de l'ancienne tribu de Bouçâada) ; le caïdat de Djebel-Baten (Oulad-Rerib et Oulad-Ali-ben-Mahammed) ; le caïdat du Djebel-El-Mesaad (Oulad-Amr-ben-Feradj) ;

L'aghalik de l'Oued-Chaïr, comprenant : le caïdat des Oulad-Ahmed ; le caïdat des Oulad-Sidi-Ziane ; le caïdat des Oulad-Khaled ;.

Le grand caïdat des Oulad-Ameur, comprenant : le caïdat des Oulad-Ameur-Guebala ; le caïdat des Oulad-Ameur-Dahra ;

Le grand caïdat des Oulad-Aïssa, comprenant : le caïdat des Oulad-Amara ; le caïdat des Oulad-Mahammed-el-M'barek ;

Le grand caïdat du Djebel-Maharga, comprenant : le caïdat de Roumana (Haouamed et les Meraksa de l'an-

cienne tribu de Boucâada) ; le caïdat des Oulad-Slimane ;

Un caïdat indépendant : caïdat des Oulad-Sidi-Brahim.

N° 268. — Par décision du Gouverneur général, commandant en chef des forces de terre et de mer, en date du 8 mai 1875,

Si Ahmed Bel Kassem a été nommé caïd du ksar de Moghrar-Tahtani, cercle de Sebdou, subdivision de Tlemcen, division d'Oran ;

Si El Hadj Zireug Ould Athman a été nommé caïd de la tribu des Sendan, cercle de Sebdou, sudbivision de Tlemcen, division d'Oran.

N° 269. — TRIBUNAUX MUSULMANS.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 27 avril 1875,

Si Saharaoui bel Haouari a été nommé adel de la 52e circonscription judiciaire (hors Tell), en remplacement de Si Abd-el-Kader ben Mohammed, décédé.

N° 270. — Par arrêté du Gouverneur général, en date du 8 mai 1875,

Si El Hadj Mohammed ben Thour, cadi de la 7e circonscription judiciaire du département d'Alger, a été suspendu de ses fonctions pour une durée de deux mois.

N° 271. — Par arrêté du même jour,

Si Mohammed ben El Bouri, actuellement 2e bach-adel de Chekfa, a été nommé bach-adel de Selma, 32e circonscription judiciaire de la province de Constantine, en remplacement de Si Salah ben Mohammed Errougui, nommé à El-Arrouch.

N° 272. — Par arrêté du même jour,

Si El Hadj Mohammed ben El Hadj Mohammed, cadi de la 35e circonscription judiciaire (Oulad-Anteur), est passé à la 36e (Aïn-Oussera), en remplacement de Si El Hadj Couider ben Sliman, démissionnaire ;

Si Ahmed ben El Miliani Bouzar, premier adel à l'annexe de Vesoul-Benian, a été nommé cadi de la 35e circonscription judiciaire (Oulad-Anteur) ;

Si Mohammed ben El Bachir, adel de la 40e circonscription judiciaire (Oued-Massine), a été nommé bach-adel de la 39e circonscription judiciaire (Djendel) ;

Si Abd-el-Kader ben Bou Zian, des Oulad-Mira, a été nommé adel de la 40e circonscription judiciaire (Oued-Massine).

N° 273. — Par arrêté du Gouverneur général, en date du 18 mai 1875, ont été nommés oukils près la justice de paix de Bougie :

1° Si Mohammed ben Saïd El Kolli, en remplacement de Si El Arbi ben Saïd El Kolli, dont la démission est acceptée ;

2° Si Mohammed ben Khelil, dit Mostafa, en remplacement de Si Braham ben Ismaël, appelé à un autre emploi.

Ont été nommés oukils près la mahakma de Médéa (13e circonscription judiciaire de la province d'Alger) :

1° Si El Akouti ben Ameur, en remplacement de Si Brahim ben Mohammed, décédé ;

2° Si Ahmed ben El Arbi beu Ech Cheikh, du douar de Tamesguida. — (Emploi de nouvelle création).

N° 274. — Par arrêté du Gouverneur général, en date du 18 mai 1875,

Si Mohammed ben Ahmed, bach-adel à la mahakma de Saint-Cloud (annexe de la première circonscription judiciaire de la province d'Oran), a été révoqué de ses fonctions.



CERTIFIÉ CONFORME

Alger, le 24 mai 1875. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1875

N° 609

SOMMAIRE

N° 275. — BUDGETS ET COMPTES. — *Règlement définitif du compte administratif des recettes et des dépenses du département d'Alger, pour l'exercice 1872.*

—

DÉCRET DU 20 MARS 1875

—

Le Président de la République française,

Vu l'article 53 du décret du 27 octobre 1858, disposant que les comptes d'administration des recettes et des dépenses provinciales de l'Algérie, provisoirement arrêtées par les Conseils généraux, sont définitivement réglées par décret;

Vu le décret du 6 février 1871, portant suppression du fonds commun provincial créé en exécution de l'article 50 du décret du 27 octobre 1858 et des lois et décrets des 29 janvier et 2 août 1868, 26 octobre 1869 et 27 juillet 1870;

Vu le décret du 4 décembre 1871, prorogeant pour l'année 1872 l'abandon par l'Etat, aux départements algériens d'un 6° dixième du produit net de l'impôt arabe, à l'effet d'en former un fonds de réserve applicable aux besoins des départements d'Alger et d'Oran;

Vu la loi de finances du 30 mars 1872, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires, pour l'exercice 1872 et confirmant l'abandon, dans les conditions susénoncées du 6° dixième du produit net de l'impôt arabe au profit des départements algériens ;

Vu l'article 3 de l'arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 8 mai 1868, portant organisation du service du cadastre en Algérie ;

Vu le décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le budget du département d'Alger, pour l'exercice 1872, arrêté provisoirement le 21 août 1872, par le Gouverneur général de l'Algérie ;

Vu le décret du 3 septembre 1872, portant fixation définitive dudit budget ;

Vu la délibération du Conseil général d'Alger, en date du 16 octobre 1872, qui arrête provisoirement le compte administratif des recettes et des dépenses du département d'Alger pour l'exercice 1872 ;

Vu la délibération prise par le Conseil de Gouvernement, le 25 juillet 1874, en exécution des décrets des 30 avril 1861 (art. 1er,

paragraphe 25, et 7 octobre 1871 (art. 2) et portant l'avis qu'il y a lieu d'approuver le compte administratif sus-visé, mais sous la réserve d'arrêter au chiffre de 418,039 fr. 95 c., le solde restant libre dudit compte, et, par conséquent, de laisser à la charge du payeur, la somme de 0,03 c., payée en trop sur le mandat n° 1176, ordonnancé au titre des crédits inscrits à l'article 1er, chapitre III, section II ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le compte administratif des recettes et des dépenses du département d'Alger, pour l'exercice 1872, est définitivement réglé comme ci-après :

EN RECETTES RECOUVRÉES, à la somme de trois millions neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent vingt-six francs dix-sept centimes........ 3.997.526 17

SAVOIR :

SECTION 1. — *Fonds libres des exercices antérieurs*.. Néant.

SECTION 2. — *Recettes ordinaires*, deux millions quatre cent cinquante-neuf mille huit cent quarante-quatre francs quatre centimes............ 2.459.844 04

A DÉDUIRE :

1. Le sixième dixième intégral du produit net de l'impôt arabe abandonné aux départements algériens par le décret du 4 décembre 1871, pour former un fonds de réserve........... 326.520 58

2. Le 15 p. 0/0 des recettes ordinaires effectuées en 1872, au titre des exercices antérieurs et dont le prélèvement, défalcation faite du sixième dixième de l'impôt arabe, était destiné à la formation du fonds commun des départements.................. 11.270 42

TOTAL....... 337.791 » 337.791 »

Reste net pour les dépenses ordinaires, deux mil-

lions cent vingt-deux mille cinquante-trois francs quatre centimes.................................. 2.122.053 04

SECTION 3. — *Recettes extraordinaires*. trois cent quarante-deux mille cinq cent quatre-vingt-deux francs soixante-sept centimes.................... 342.582 67

SECTION 4. — *Recettes spéciales*, un million cinq cent trente-deux mille huit cent quatre-vingt-dix francs quarante-six centimes.................. ... 1.532.890 46

A DÉDUIRE :

1. Le dépassement de l'exercice 1870, acquitté sur les crédits ouverts, au titre de cet exercice, et dont le remboursement a été effectué au profit du Trésor qui en a fait l'avance, soit trois cent quatre-vingt-quinze mille quarante-cinq francs quatre-vingt-neuf centimes............. 395 045 89

2. Pour être reporté à l'exercice 1873, le montant des sommes nécessaires pour les dépenses à continuer, savoir :

1. Les contingents communaux pour travaux de chemin de grande communication.............. ..... 5.039 21

2. Les contingents pour travaux et surveillance des canaux d'irrigation.. 5.910 46

3. L'allocation pour les indemnités dues aux propriétaires d'immeubles endommagés par le tremblement de terre.............................. 1.983 13

4. La subvention pour secours aux populations éprouvées par le manque de récoltes......................... 264 74

5. La subvention pour les travaux du cadastre.......................... 60 055 66

6. Les subventions de l'Etat sur les fonds de la Société algérienne....... 779.151 47

7. Les subventions sur la contribution de guerre.................... 8.267 16

8. Les legs Andrié et Metz........ 2.600 »

A REPORTER....... 3.997.526 17

REPORT........		3.997.526 17
9. Les frais de délimitation des tribus en territoire civil...............	742 72	
10. Le produit du service et de la vente des charrues à vapeur........	6.009 19	1.265.069 63

Reste pour recettes proprement dites, applicables à l'exercice 1872, deux millions sept cent trente-deux mille quatre cent cinquante-six francs cinquante-quatre centimes................................ 2.732.456 54

En dépenses effectuées, à la somme de deux millions sept cent dix mille quatre-vingt-trois francs soixante-huit centimes........... 2.710.083 68

SAVOIR :

SECTION 1. — *Restes à payer des exercices antérieurs*, deux cent dix-neuf mille trois cent soixante-deux francs soixante-dix centimes............ 219.362 70

SECTION 2 — *Dépenses ordinaires et obligatoires*, un million sept cent quatre-vingt mille huit cent quinze francs quatre-vingt-trois centimes........ 1.780.815 83

SECTION 3. — *Dépenses extraordinaires et facultatives*, cent vingt-deux mille cent soixante-neuf francs vingt-trois centimes...................... 122.169 23

SECTION 4. — *Dépenses spéciales*, cinq cent quatre-vingt-sept mille sept cent trente-cinq francs quatre-vingt-douze centimes...................... 587.735 92

TOTAL ÉGAL....... 2.710.083 68

A DÉDUIRE :

1. Restant à payer pour mandats non présentés au Trésor avant le 1er juillet 1873, trois mille quatre-vingt-dix-neuf francs dix-neuf centimes...... .... 3.099 19

Déduction faite à la somme de 100 francs 71 centimes, dont la dépense est couverte par des ressources spéciales (section IV) et en vue de laquelle une déduction équivalente est opérée sur l'ensemble des recettes.

A REPORTER....... 3.099 19

Report.......	3.099 19	87.867 45
2. Restant à mandater ultérieurement pour dépenses faites, quatre-vingt-quatre mille sept cent soixante-huit francs vingt-six centimes.......	84.768 26	
Reste en dépenses acquittées, deux millions six cent vingt deux mille deux cent seize francs vingt-trois centimes..................................		2.622.216 23
Les recettes proprement dites s'élevant à.......		2.732.456 54
La balance du compte présente un excédant de recettes de cent dix mille deux cent quarante francs trente-et-un centimes..........................		110.240 31

A DÉDUIRE :

Ces deux sommes indiquées ci-dessus comme restes à payer à la clôture de l'exercice 1872, soit au total...........................	87.867 45	
d'où il y a lieu de distraire les créances qui paraissent ne plus devoir être réclamées, et les excédants de constatations, s'élevant à................	621 20	
Reste.......	87.246 25	87.246 25
Partant, les recettes recouvrées présentent sur les dépenses effectuées, un excédant réel de vingt-deux mille neuf cent quatre-vingt seize francs six centimes....................................		22.996 06

Art. 2. — Il est enjoint au trésorier-payeur d'Alger de reverser dans la caisse départementale les trois centimes (0,03), payés en trop par lui, mandat n° 1176, ordonnancé au titre des crédits inscrits à l'article 1er du chapitre iii, section ii dudit budget, laquelle somme figure à tort dans le total des dépenses de la balance générale du compte administratif.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bul-

LETIN OFFICIEL DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL CIVIL DE L'ALGÉRIE.

Fait à Versailles, le 20 mars 1875.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : BUFFET.

N° 276. — BUDGETS ET COMPTES. —*Règlement définitif du compte administratif des recettes et des dépenses du département d'Oran, pour l'exercice* 1872.

—

DÉCRET DU 20 MARS 1875

—

Le Président de la République française,

Vu l'article 53 du décret du 27 octobre 1858, disposant que les comptes d'administration des recettes et des dépenses provinciales de l'Algérie, provisoirement arrêtés par les Conseils généraux, sont définitivement réglés par décret;

Vu le décret du 6 février 1871, portant suppression du fonds commun provincial créé en exécution de l'article 50 du décret du 27 octobre 1858, et des lois et décrets des 29 janvier et 2 août 1868, 26 octobre 1869 et 27 juillet 1870 ;

Vu le décret du 4 décembre 1871, prorogeant pour l'année 1872, l'abandon par l'Etat aux départements algériens du sixième dixième du produit net de l'impôt arabe, à l'effet d'en former un fonds de réserve applicable aux besoins des départements d'Alger et d'Oran;

Vu la loi de finances du 30 mars 1872, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires pour l'exercice 1872 et confirmant l'abandon, dans les conditions sus-énoncées, du sixième dixième du produit net de l'impôt arabe au profit des départements algériens ;

Vu l'article 3 de l'arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 8 mai 1868, portant réorganisation du service du cadastre en Algérie;

Vu le décret du 31 mars 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le budget du département d'Oran pour l'exercice 1872, arrêté provisoirement le 20 juin 1872, par le Gouverneur général civil de l'Algérie;

Vu le décret du 23 septembre 1872, portant fixation définitive dudit budget :

Vu la délibération du Conseil général d'Oran, en date du 11 octobre 1872, qui arrête provisoirement le compte administratif des recettes et des dépenses du département d'Oran pour l'exercice 1872 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 21 février 1874 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie;

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Le compte administratif des recettes et des dépenses du département d'Oran, pour l'exercice 1872, est définitivement réglé comme suit :

EN RECETTES RECOUVRÉES, à la somme de deux millions quatre cent trente-sept mille six cent trente-trois francs trente-sept centimes, ci........... 2.437.633 37

VOIR :

SECTION 1. — *Fonds libres des exercices antérieurs*..	Néant.
SECTION 2. — *Recettes ordinaires*, un million neuf cent quatre-vingt-quatre mille cinq cent trente-et-un francs quarante-et-un centimes, ci...	1.984 531 41

A DÉDUIRE :

1. Le sixième dixième intégral du produit net de l'impôt arabe abandonné aux départements algériens par le décret du 4 décembre 1871, pour former un fonds de réserve : deux cent soixante-neuf mille quatre cent quatre-vingt-dix sept francs dix-huit centimes, ci........	269.497 18

Reste net, pour les recettes ordinaires, un million sept cent quinze mille trente-quatre francs vingt-trois centimes, ci	1.715.034 23
SECTION 3. — *Recettes extraordinaires*, trois cent neuf mille trois cent trente-sept francs vingt centimes, ci	309.337 20
SECTION 4. — *Recettes spéciales*, quatre cent treize mille deux cent soixante-et-un francs quatre-vingt-quatorze centimes, ci	413.261 94
TOTAL ÉGAL	2.437.633 37

A DÉDUIRE :

1, Le dépassement de l'exercice 1870, acquitté sur les crédits ouverts au titre de cet exercice et dont le remboursement a été effectué au profit du Trésor qui en avait fait l'avance : cinq cent quarante-neuf mille neuf cent cinquante francs trente-cinq centimes, ci	549.950 35	
2. Pour être reporté à l'exercice 1873, le montant des sommes nécessaires pour les dépenses à continuer, savoir : 1. sur les subventions accordées par l'Etat pour travaux de routes et chemins	7.279 29	
2. Pour les opérations cadastrales.	57.037 »	
3. Sur les fonds de secours accordés pour venir en aide aux populations éprouvées par le manque de récolte	5.636 62	
4. Pour remboursements aux communes du montant des prêts de semences recouvrées pour elles par le Service des contributions diverses	8.293 «	
5. Part attribuée aux départements dans le produit de la vente des charrues à vapeur	3.151 11	631.347 37

Reste pour recettes proprement dites, applicables à l'exercice 1872, un millon huit cent six mille deux cent quatre-vingt-six francs, ci	1.806.286 »

EN DÉPENSES EFFECTUÉES, à la somme de deux mil-

lions cent soixante-dix-sept mille cinq cent quarante-quatre francs sept centimes.............. 2.477.544 07

SAVOIR :

SECTION 1. — *Restes à payer sur les exercices antérieurs*, six mille cinq cent vingt-neuf francs trente-trois centimes...............................	6.529 33
SECTION 2.— *Dépenses ordinaires*, un million trois cent cinquante-cinq mille trois cent soixante-dix-huit francs quatre-vingt-quatre centimes, ci......	1.355.378 84
SECTION 3. — *Dépenses extraordinaires*, quatre cent quatre-vingt-trois mille quatre cent trente francs soixante-huit centimes...................	483.430 68
SECTION 4. — *Dépenses spéciales*, trois cent trente-et-un mille huit cent soixante-cinq francs vingt-deux centimes, ci...............................	331.865 22
TOTAL.......	2.477.204 07

A AJOUTER :

Pour reprise par suite du reversement de sommes indûment payées et restées sans emploi sur des mandats d'avance...........................	340 »
TOTAL ÉGAL.......	2.477.544 07

A DÉDUIRE :

1. Restant à payer pour mandats non présentés au trésorier-payeur, le 1er juillet 1873, cent soixante-deux francs cinquante-et-un centimes, ci......	162 51	
2. Restant à mandater ultérieurement, pour dépenses faites, six mille huit cent quarante-cinq francs vingt-trois centimes, ci..................	6.845 23	7.007 74
Reste en dépenses acquittées, deux millions cent soixante-dix mille cinq cent trente-six francs trente-trois centimes, ci.......................		2.470.536 33
Les recettes proprement dites étant de...		1.806.286 »

La balance du compte présente un excédant de dépenses de trois cent soixante-quatre mille deux cent cinquante francs trente-trois centimes, ci....	364.250 33

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au BULLETIN OFFICIEL DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL CIVIL DE L'ALGÉRIE.

Fait à Versailles, le 20 mars 1875.

Signé : Maréchal de MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : BUFFET.

N° 277. — BUDGETS ET COMPTES. — *Règlement définitif du compte administratif des recettes et des dépenses du département de Constantine, pour l'exercice* 1872.

DÉCRET DU 20 MARS 1875

Le Président de la République française,

Vu l'article 53 du décret du 27 octobre 1858, disposant que les comptes d'administration des recettes et des dépenses provinciales de l'Algérie, provisoirement arrêtés par les Conseils généraux, sont définitivement réglés par décret ;

Vu le décret du 6 février 1871, portant suppression du fonds commun provincial, créé en exécution de l'article 50 du décret du 27 octobre 1858 et des lois et décrets des 29 janvier et 2 août 1868, 26 octobre 1869 et 27 juillet 1870 ;

Vu le décret du 4 décembre 1871, prorogeant pour l'année 1872 l'abandon par l'Etat aux départements algériens d'un sixième

dixième du produit net de l'impôt arabe, à l'effet d'en former un fonds de réserve applicable aux besoins des départements d'Alger et d'Oran ;

Vu la loi de finances du 30 mars 1872, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires pour l'exercice 1872, et confirmant l'abandon, dans les conditions sus-énoncées, du sixième dixième du produit net de l'impôt arabe au profit des départements algériens ;

Vu l'article 3 de l'arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, en date du 8 mai 1868, portant organisation du service du cadastre en Algérie ;

Vu le décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le budget du département de Constantine, pour l'exercice 1872, arrêté provisoirement le 19 juin 1872, par le Gouverneur général de l'Algérie ;

Vu le décret du 29 juin 1872, portant fixation définitive dudit budget ;

Vu la délibération du Conseil général de Constantine, en date du 25 octobre 1872, qui arrête provisoirement le compte administratif des recettes et des dépenses du département de Constantine, pour l'exercice 1872 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil de Gouvernement, du 7 février 1874 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le compte administratif des recettes et des dépenses du département de Constantine, pour l'exercice 1872, est définitivement réglé comme ci-après :

EN RECETTES RECOUVRÉES, à la somme de quatre millions neuf cent trente-sept mille neuf cent quatre-vingt-quatorze francs quatre-vingt-six centimes. 4.937.994 86

SAVOIR :

SECTION 1. — *Fonds libres des exercices antérieurs*.. Néant.

SECTION 2. — *Recettes ordinaires*, trois millions

cinq cent seize mille trois cent cinquante-sept fr. cinquante-et-un centimes........................	3.516.357 51

A DÉDUIRE :

Le sixième dixième intégral du produit net de l'impôt arabe abandonné aux départements algériens par le décret du 4 décembre 1871, en vue de la formation d'un fonds de réserve..............	498.423 37
Reste net pour les recettes ordinaires, trois millions dix-sept mille neuf cent trente-quatre francs quatorze centimes.............................	3.017.934 14
SECTION 3. — *Recettes extraordinaires*, quarante-trois mille cinq francs soixante-trois centimes....	43.005 63
SECTION 4. — *Recettes spéciales*, un million huit cent soixante-dix-sept mille cinquante-cinq francs neuf centimes..................................	1.877.055 09
TOTAL ÉGAL......	4.937.994 86

A DÉDUIRE :

Le total du budget de report de 1872 à 1873....	939.202 23
Reste pour recettes proprement dites, applicables à l'exercice 1872, trois millions neuf cent quatre-vingt-dix-huit mille sept cent quatre-vingt-douze francs soixante-trois centimes....................	3.998.792 63
En dépenses effectuées, à la somme de trois millions trois cent soixante mille trois cent soixante-sept francs soixante-et-onze centimes............	3.360.367 71

SAVOIR :

SECTION 1. — *Restes à payer des exercices antérieurs*, cinquante-neuf mille six cent quatorze fr. quatre-vingt-neuf centimes.....................	59.614 89
SECTION 2. — *Dépenses ordinaires*, un million cinq cent soixante-cinq mille huit cent trente-deux francs quatre-vingt-dix-huit centimes...........	1.565.832 98
SECTION 3. — *Dépenses extraordinaires*, quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quarante-cinq francs quarante-et-un centimes.......	499.945 41
A REPORTER.......	2.125.393 28

Report.......		2.125.393 28
Section 4. — *Dépenses spéciales*, un million deux cent trente-trois mille six cent soixante-neuf francs quarante-trois centimes......................		1.233.669 43
Total........		3.359.062 71
A AJOUTER :		
Pour reprises pendant l'exercice................		1.305 »
Total égal.......		3.360.367 71
A DÉDUIRE :		
1. Pour mandats non présentés au trésorier-payeur avant le 30 juin 1872, cinq mille sept cent quarante-et-un francs vingt-neuf centimes.......	5.741 29	
2. Restant à mandater ultérieurement pour dépenses faites mais non mandatées, trente-quatre mille cinq cent trente-neuf francs cinquante-sept centimes.........................	34.539 57	40.280 86
Reste en dépenses acquittées, trois millions trois cent vingt mille quatre-vingt-six francs quatre-vingt-cinq centimes........		3.320.086 85
Les recettes proprement dites s'élèvent à.......		3.998.792 63
La balance du compte présente un excédant de recettes de six cent soixante-dix-huit mille sept cent cinq francs soixante-dix-huit centimes......		678.705 78

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin officiel du Gouvernement général civil de l'Algérie.

Fait à Versailles, le 20 mars 1875.

Signé : Maréchal de Mac-Mahon.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Buffet.

N° 278. — ADMINISTRATION MUNICIPALE.

Par décret, en date du 8 mai 1875, ont été nommés :

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Commune de Philippeville. — Chef-lieu.

M. LHOTE (Alphonse), membre du conseil municipal, deuxième adjoint, en remplacement de M. BOUCHY, non acceptant.

Section de Vallée

M. DEGANT (Etienne), adjoint, en remplacement de M. SALICHOU, non acceptant.

Section de Damrémont

M. CARREY (Joseph), adjoint, en remplacement de M. GIRAUD-BILLIOUD, non acceptant.

Section de Saint-Antoine

M. FRAISSE (Jean), adjoint, en remplacement de M. ROBE, non acceptant.

N. 279. — TRIBUNAUX FRANÇAIS.

Par décret du Président de la République, en date du 15 mai 1875,

M. PÉREZ (Joseph), adjoint au maire d'Inkermann, a été nommé suppléant du juge de paix, en remplacement de M. BARNIER, décédé.

La démission de M. BERAUD, suppléant de la justice de paix de Jemmapes, a été acceptée.

N° 280. — MINES. — *Recherches.*

Par arrêté du 12 mai 1875, le Gouverneur général a

autorisé M. Alfred HEWLETT, en sa qualité de gérant de la Compagnie anglaise du Wigan :

1° A exécuter des recherches de mines de fer, cuivre, plomb et autres métaux connexes, dans les terrains domaniaux compris dans le périmètre de la forêt de Taourira, commune et district de Cherchell (département d'Alger) ;

2° A disposer des produits desdits travaux de reconnaissance, ainsi que de ceux provenant des travaux d'exploration exécutés par le permissionnaire, avec le consentement des propriétaires, dans les enclaves de la forêt, possédées à titre privé.

N° 281. — Par arrêté du 19 mai 1875, le Gouverneur général a autorisé M. CHATELAIN :

1° A exécuter des recherches de minerais de fer, de cuivre et autres métaux associés, dans les terrains domaniaux situés entre l'Oued-Ghira et l'Oued-Cherilla, à l'ouest du Filfila (arrondissement de Philippeville), département de Constantine ;

2° A disposer des minerais à provenir des travaux de reconnaissance qu'il pourra exécuter, tant sur les terrains domaniaux indiqués ci-dessus, que sur ceux de parcours et de culture des Arb-Filfila, conformément à l'autorisation que lui a donnée la djemâa de ce douar.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 31 mai 1875. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1875

N° 610

SOMMAIRE

N° 282. — DOMAINE COMMUNAL. — *Concession à la commune de Kléber (département d'Oran).*

DÉCRET DU 30 AVRIL 1875

Le Président de la République française,

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 4 novembre 1848 ;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu l'article 25 du décret du 25 juillet 1860 ;

Vu l'article 13 du décret du 31 décembre 1864 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Kléber, en date du 4 octobre 1874 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement, du 1er avril 1875 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est fait concession gratuite à la commune de Kléber (département d'Oran), de douze lots de terrains domaniaux, situés sur le territoire de la dite commune, d'une contenance ensemble de huit hectares quatre-vingt-dix-huit ares quinze centiares (8 h. 98 a. 15 c.).

ART. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

ART. 3. — La commune concessionnaire est tenue d'assurer et de laisser aux dits immeubles, la destination désignée dans l'état de consistance et pour laquelle ils lui sont concédés, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat.

Elle supportera toutes les servitudes, charges et con-

tributions de toute nature dont ces immeubles pourront être grevés.

A ces conditions, elle en jouira et disposera en toute propriété, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur,

ART. 4. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 30 avril 1875.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : BUFFET.

N° 283. — DOMAINE COMMUNAL. — *Concession à la commune de Saint-Louis (département d'Oran)*

DÉCRET DU 30 AVRIL 1875

Le Président de la République française,

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du chef du Pouvoir exécutif, du 4 novembre 1848 ;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu l'article 25 du décret du 25 juillet 1860 ;

Vu l'article 13 du décret du 31 décembre 1864 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de St-Louis, du 17 mai 1874 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement, du 1er avril 1875 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1er — Il est fait concession gratuite à la commune de Saint-Louis (département d'Oran), pour son annexe d'Assi-ben-Ferreah, de quatre lots de terrains domaniaux, situés sur le territoire d'Assi-ben-Ferreah, et contenant ensemble deux cent quatre-vingt-neuf hectares cinquante-huit ares dix centiares (289 h. 58 a. 10 c.), tels que ces immeubles sont désignés au plan et dans l'état de consistance ci-annexé.

Art. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

Art. 3. — La commune concessionnaire est tenue d'assurer et de laisser aux dits immeubles la destination désignée dans l'état de consistance, et pour laquelle ils lui sont concédés, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat.

Elle supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont ils pourront être grevés.

A ces conditions, elle en jouira et disposera en toute propriété, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur ;

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 30 avril 1875.

Signé : Maréchal de Mac-Mahon.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : Buffet.

N° 284. — CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — *Remise à l'autorité civile du village de Franchetti et des douars-communes de Souk-El-Barbata, de Melrir, de Mokta et de Benian (département d'Oran).*

ARRÊTÉ DU 11 MAI 1875

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le village de Franchetti et le douar-commune de Souk-El-Barbata cesseront de faire partie du territoire militaire du cercle de Saïda, et seront remis à l'autorité civile, à la date du 1er juin prochain.

ART. 2. — Les douars-communes de Melrir, de Makta et de Benian cesseront de faire partie du territoire militaire du cercle de Mascara, et seront remis à l'autorité civile à la même date.

ART. 3. — Les populations indigènes de ces territoires qui relèvent actuellement de la juridiction des tribunaux militaires, seront placées sous la juridiction des tribunaux de droit commun, à dater de la même époque.

ART. 4. — Le Général commandant la division d'Oran, le Préfet du département d'Oran et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 11 mai 1875.

Signé : Général CHANZY.

N° 285. — Langue arabe. — *Primes* — *Modification de l'article 1er du décret du 4 décembre 1849.*

—

DÉCRET DU 14 MAI 1875

—

Le Président de la République française,

Vu le décret du 4 décembre 1849, instituant des primes en faveur des fonctionnaires et employés de l'administration civile de l'Algérie, qui justifient de la connaissance de la langue arabe ;

Vu les décrets des 4 avril 1851, 13 octobre 1855, 10 septembre 1859 et 25 juin 1860, qui ont successivement étendu le bénéfice des dispositions du décret du 4 décembre 1849, aux fonctionnaires et employés des services des Domaines, des Forêts, des Contributions, des Poids-et-Mesures, des Mines, de la Topographie, de la Police, des Ponts-et-Chaussées, des Bâtiments civils, des Médecins de colonisation et de la Télégraphie ;

Vu le vœu du Conseil supérieur de l'Algérie, en date du 22 janvier 1875, et l'avis du Conseil de Gouvernement du 8 avril 1875 ;

Considérant que le taux actuel des primes n'est pas en rapport avec les efforts nécessaires pour arriver à la connaissance de la langue arabe ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 4 décembre 1849, est modifié de la manière suivante :

« Les fonctionnaires et employés de tout grade de
» l'administration civile de l'Algérie, ainsi que les agents
» des divers services désignés dans les décrets des 4 avril
» 1851, 13 octobre 1855, 10 septembre 1859 et 25 juin
» 1860, susvisés, qui justifieront devant un jury d'exa-
» men qu'ils remplissent les conditions d'aptitude exigées
» des interprètes militaires de 3e classe, recevront, en
» sus de leur traitement, une indemnité annuelle de trois
» cents francs.

» Cette indemnité sera de cinq cents francs pour ceux » qui justifieront qu'ils remplissent les conditions d'apti- » tude exigées des interprètes militaires de 1re classe. »

ART. 2. — Le bénéfice de la disposition édictée par l'article précédent est et demeure acquis aux fonctionnaires et employés, actuellement en possession de la prime pour connaissance de la langue arabe.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 14 mai 1874.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : L. BUFFET.

N° 286. — AFFAIRES ARABES.

Par décision du Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer, en date du 21 mai 1875, l'annexe des Beni-Mansour, subdivision d'Aumale, division d'Alger, a été réorganisée administrativement, et ont été nommés :

Si Ahmed ben Sbaï, caïd des Beni-Mansour ;

Si Ali ben Amran, caïd des Cheurfa ;

Si Mennad ben Abdallah, caïd des Al-El-Ksar et Sebkha ;

Si Mohammed ben Dogma, caïd des caïds des Beni-Yala ;

Si Hamoudi ou Keddis, caïd des Beni-Yala-Cheraga ;

Si Ahmed ou Mohamed, caïd des Beni-Yala-Gharaba ;

Si Arab ou Kerrou, caïd des Mecheddala ;

Si Kaci ou Ben Salem, caïd des Beni-Ouakour ;

Si Mohamed Amzian, caïd des Beni-Kani.

N° 287. — Par décision du 26 mai 1875, le Gouverneur général a nommé caïd de la tribu des Ouled-Aziz des Harrar, du cercle de Tiaret, Si ben Kaddour ould El Hadj Saharaoui, en remplacement de El Khatir ben Yahia, révoqué.

N° 288. — MINES. — *Recherches.*

Par arrêté du 19 mai 1875, le Gouverneur général a autorisé M. PIQUEMAL, propriétaire à Miliana :

1° A exécuter des recherches de mines de cuivre, de fer et autres métaux connexes, dans la forêt domaniale des Righas, près de Miliana, département d'Alger ;

2° A disposer des minerais provenant de ses travaux de reconnaissance.



CERTIFIÉ CONFORME

Alger, le 5 juin 1875. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1875

N° 611

SOMMAIRE

N° 289. — DOMAINE COMMUNAL. — *Concession à la commune de Tiaret (département d'Oran).*

—

DÉCRET DU 10 MAI 1875

—

Le Président de la République française,

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 4 novembre 1848 ;
Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;
Vu l'article 25 du décret du 25 juillet 1860 ;
Vu l'article 13 du décret du 31 décembre 1864 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Tiaret, du 7 août 1873 ;
Vu l'avis du Conseil de Gouvernement, du 1er avril 1875 ;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est fait concession gratuite à la commune de Tiaret (département d'Oran), de vingt-deux lots de terrains domaniaux, situés sur le territoire de cette commune, contenant ensemble quatre cent cinquante-deux hectares trente-deux ares vingt-et-un centiares (452 h. 32 a. 21 c.), tels que ces immeubles sont désignés au plan et dans l'état de consistance ci-annexé.

ART. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

En conséquence, elle n'aura droit à prétendre à aucune compensation, ni indemnité, si elle est forcée de délaisser les terrains affectés à la mairie et au temple protestant projetés, qui font actuellement l'objet d'une instance pendante entre le sieur Sarciron, propriétaire à Tiaret et l'Etat.

ART. 3. — La commune concessionnaire est tenue d'assurer et de laisser aux dits immeubles la destination désignée dans l'état de consistance et pour laquelle ils lui sont concédés, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat. Elle supportera toutes les servitudes, charges et contributions dont ils sont ou pourront être grevés.

A ces conditions, elle en jouira et disposera, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

ART. 4. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 10 mai 1875.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : BUFFET.

N° 290. — CULTE ISRAÉLITE. — *Concession au consistoire israélite de la province d'Oran, pour la synagogue de Nemours.*

—

DÉCRET DU 10 MAI 1875

—

Le Président de la République française,

Vu le décret du 10 juillet 1861 ;
Vu l'article 25 du décret du 25 juillet 1860 ;
Vu l'article 13 du décret du 31 décembre 1864 ;
Vu la délibération du 25 octobre 1874 du consistoire israélite d'Oran ;
Vu l'avis du Conseil de Gouvernement, du 1er avril 1875 ;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Il est fait concession gratuite au consistoire israélite de la province d'Oran, pour être affectée à la synagogue de Nemours, d'une parcelle de terrain d'une contenance de un are soixante-dix centiares (1 a. 70 c.), située à l'angle de la rue de la Douane et de la rue Touent et dépendant du lot n° 121 du plan de Nemours, tel que cet immeuble est figuré aux plans ci-joints et consigné au sommier de consistance n° 1 de Nemours, sous l'article 2,085.

Art. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel le consistoire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

Art, 3. — Le consistoire israélite de la province d'Oran jouira et disposera de l'emplacement concédé, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur, et supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont il pourra être grevé.

Il ne pourra, toutefois, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, donner à l'immeuble une destination autre que celle pour laquelle il il est concédé.

Art. 4. — Tous les frais exposés pour parvenir à la mise en possession de l'immeuble concédé, seront supportés par le consistoire.

Art. 5. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 10 mai 1875.

Signé : Maréchal de Mac-Mahon.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : Buffet.

N° 291 — BUDGETS ET COMPTES. — *Fixation définitive du budget supplémentaire du département d'Alger, pour l'exercice 1874.*

DÉCRET DU 14 MAI 1875

Le Président de la République française,

Vu le décret du 27 octobre 1858 (article 41), disposant que les budgets provinciaux de l'Algérie, après avoir été délibérés par les Conseils généraux, sont réglés définitivement par décret ;

Vu le décret du 18 mars 1874, portant fixation du budget du département d'Alger pour l'exercice 1874 ;

Vu le projet de budget supplémentaire du même exercice, délibéré par le Conseil général, dans sa séance du 16 avril 1875, et arrêté par le Conseil général, le 29 du même mois ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Le budget supplémentaire du département d'Alger, pour l'exercice 1874, est définitivement arrêté, tant en recettes qu'en dépenses, à la somme de cent dix-neuf mille deux cent trente-quatre francs quarante-deux centimes (119,234 fr. 42 c.), conformément au tableau ci-annexé.

ART. 2. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au BULLETIN OFFICIEL du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Versailles, le 14 mai 1875.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : L. BUFFET.

N° 292. — BUDGETS ET COMPTES. — *Approbation d'une délibération du Conseil général d'Oran, au sujet d'un virement de crédit d'une somme de 5,661 francs, sur l'exercice 1874.*

DÉCRET DU 14 MAI 1875

Le Président de la République française,

Vu l'article 41 du décret du 27 octobre 1858, disposant que les budgets provinciaux de l'Algérie, après avoir été délibérés par les Conseils généraux, sont réglés définitivement par décret ;

Vu les décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu le décret du 17 janvier 1874, portant règlement définitif du budget du département d'Oran, pour l'exercice 1874 ;

Vu l'article 468 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du 21 avril 1875, par laquelle le Conseil général du département d'Oran propose d'effectuer, de la section 3 à la section 2 du budget départemental de l'exercice 1874, des virements de crédits pour une somme de cinq mille six cent soixante-et-un francs ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Est approuvée la délibération sus-visée du Conseil général du département d'Oran.

ART. 2. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au BULLETIN OFFICIEL du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Versailles, le 14 mai 1875.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : L. BUFFET.

N° 293. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — *Délimitation et administration de la commune de Dra-el-Mizan (département d'Alger).*

ARRÊTÉ DU 21 MAI 1875

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 13 du décret du 27 décembre 1866 ;

Vu l'article 4 du décret du 11 septembre 1873, érigeant la commune mixte de Dra-el-Mizan en commune de plein exercice et disposant que des arrêtés du Gouverneur genéral, pris en Conseil de Gouvernement, en détermineront les limites et fixeront la composition de son corps municipal ;

Vu la proposition du Préfet du département d'Alger ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — La commune de plein exercice de Dra-el-Mizan est délimitée conformément au plan ci-annexé et partagée en deux sections : celle du chef-lieu et celle de Bou-Phaïma.

ART. 2. — Elle est administrée par un Maire, assisté de deux adjoints, dont l'un pour la section chef-lieu et l'autre pour celle de Bou-Phaïma et par un Conseil municipal composé de neuf membres, dont sept français et deux indigènes musulmans.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 21 mai 1875.

Signé : Général CHANZY.

N° 294. — Circonscriptions administratives. — *Constitution de la commune mixte de Berrouaghia (département d'Alger).*

—

ARRÊTÉ DU 1er JUIN 1875

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu le décret du 27 décembre 1866, sur l'organisation municipale en Algérie ;
Vu les arrêtés réglementaires des 20 mai 1868, 24 novembre 1871 et 22 juillet 1874 ;
Sur la proposition du Préfet d'Alger ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er — Sont constitués en une commune mixte, dont ils formeront chacune une section :

1° La partie du douar Gheraba, non comprise dans le territoire du village des Hasseïn-ben-Ali ;

2° Le douar Ouled-Brahim ;

3° Le douar Ouled-Mellal.

Le tout conformément au plan ci-annexé.

Art. 2. — Le nombre des membres de la commission municipale de cette commune, qui prendra le nom de Berrouaghia, son centre administratif, est fixé ainsi qu'il suit :

Le commissaire civil, Maire ;

Le secrétaire du commissariat civil, premier adjoint ;

Trois membres français ;

Trois membres indigènes musulmans, faisant respectivement fonctions d'adjoints dans chacune des sections.

Le centre de colonisation, Hasseïn-ben-Ali, dont le

territoire est prélevé sur celui des Ouzera et sur le douar Gheraba, sera remis par l'autorité militaire à l'autorité civile, le 1er janvier 1876, pour former une section de la dite commune, administrée sous la direction du commissaire civil, Maire, par un adjoint français, qui sera membre de la commission municipale.

Art. 3. — Le Général commandant la division et le Préfet du département d'Alger sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 1er juin 1875.

Signé : Général Chanzy.

N° 295. — Administration municipale. — *Délimitation et administration de la commune de Tizi-Ouzou (département d'Alger).*

—

ARRÊTÉ DU 3 JUIN 1875

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 13 du décret du 27 décembre 1866 ;
Vu l'article 4 du décret du 11 septembre 1873, érigeant la commune mixte de Tizi-Ouzou en commune de plein exercice, et disposant que des arrêtés du Gouverneur général, pris en Conseil de Gouvernement, en détermineront les limites et fixeront la composition de son corps municipal ;
Sur la proposition du Préfet du département d'Alger ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er — La commune de plein exercice de Tizi-Ouzou est limitée conformément au plan ci-annexé et divisée en deux sections : celle du chef-lieu et celle de

Bou-Khalfa, d'une superficie totale de 4,639 hectares 32 ares 40 centiares.

Art. 2. — Elle sera administrée par un Maire, assisté de deux adjoints, dont l'un pour la section chef-lieu, l'autre pour celle de Bou-Khalfa, et par un conseil municipal, composé de neuf membres, dont sept francais et deux indigènes musulmans.

Art. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 3 juin 1875.

Signé : Général Chanzy.

N° 296. — Propriété indigène. — *Exécution de la loi du 26 juillet 1873 dans les fractions de la tribu des Ghamras et du douar-commune de Sidi-Bokhti, qui font partie intégrante de la commune de Bou-Sfer (département d'Oran).*

ARRÊTÉ DU 3 JUIN 1875

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 8, 9 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, sur l'établissement et la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu les délibérations du Conseil général d'Oran, en date des 18 octobre 1873 et 19 décembre 1874 ;

Sur la proposition du Directeur général des Affaires civiles et financières,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il sera procédé par les soins d'un commissaire-enquêteur nommé par Nous, aux opérations

prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873, dans les fractions de la tribu des Ghamras et du douar-commune de Sidi-Bokhti, qui font partie intégrante de la commune de Bou-Sfer.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 3 juin 1875.

Signé : Général CHANZY.

N° 297. — ADMINISTRATION CENTRALE ET GÉNÉRALE. — *M. Bellemare est chargé de l'expédition des affaires pendant l'absence de M. de Toustain du Manoir.*

—

ARRÊTÉ DU 4 JUIN 1875

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'article 36 de l'ordonnance du 15 avril 1845 et l'article 4 du décret du 15 octobre 1864,

ARRÊTE :

Pendant l'absence de M. DE TOUSTAIN DU MANOIR, Directeur général des Affaires civiles et financières, qui se rend en mission à Versailles, M. le conseiller de Gouvernement, BELLEMARE, sera chargé de l'expédition des affaires.

Fait à Alger, le 4 juin 1875.

Signé : Général CHANZY.

N° 298. — TOPOGRAPHIE. — *Personnel.*

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 18 mai 1875, M. BIGAULT DE CASANOVE (Louis), géomètre en chef du Service de la topographie à Alger, a été nommé inspecteur du même service, en remplacement de M. CHARAUD (Ferdinand), appelé, sur sa demande, à diriger la brigade auxiliaire du département d'Oran.

N° 299. — Par arrêté de 25 mai 1875, M. PESTEL (Edouard-Victor), ancien géomètre en chef du cadastre de la Haute-Savoie, a été nommé géomètre en chef de la brigade auxiliaire du département d'Alger.

N° 300. — Par arrêté du 26 mai 1875, M. MURAT (Emile), géomètre en chef du Service topographique, à Constantine, a été désigné pour servir en la même qualité à Alger, et M. DE MASSOT (Alphonse), ancien chef de la topographie à Constantine, à été nommé géomètre en chef de ce service, en remplacement de M. MURAT (Emile).

N° 301. — Par arrêté du 26 mai 1875. M. CHARAUD (Ferdinand), inspecteur du Service de la topographie en Algérie, a été nommé géomètre en chef de la brigade auxiliaire du département d'Oran.

N° 302. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel.*

—

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 20 mai 1875, M. CARDE (Louis-Oscar), administrateur de la commune mixte de Jemmapes, département de Constantine, a été nommé administrateur de la commune mixte de Châteaudun-du-Rhummel, même département.

N° 303. — Par arrêté du Gouverneur général, en date du 27 mai 1875, M. VIGOUROUX (Auguste), commis principal à la Direction générale des Affaires civiles et financières, a été nommé administrateur de la commune mixte de Jemmapes, département de Constantine.

N° 304. — ADMINISTRATION MUNICIPALE.

—

Par décret du Président de la République, en date du 24 mai 1875,

M. LÉONI (Pascal), sous-officier retraité, a été nommé adjoint au maire de Tizi-Ouzou, en remplacement de M. BOULAND, dont la démission a été acceptée.

N° 305. — Par arrêté du Gouverneus général, en date du 1er juin 1875,

M. LENCOU (Prosper), négociant, a été nommé adjoint au maire de Sidi-bel-Abbès, en remplacement de M. le docteur FABRIÈS, dont la démission a été acceptée.

N. 306. — JUSTICE MUSULMANE. — *Oukils.*

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 14 mai 1875,

Si Mezian Ould ben Zian a été nommé oukil près la mahakma des Beni-Ouassin (40e circonscription judiciaire de la province d'Oran), en remplacement de Si Ahmed ben Dahman, décédé.

N° 307. — Par arrêté, en date du 18 mai, ont été nommés, pour la province d'Alger :

Cadi de 3e classe à la mahakma de Boghar (14e circonscription judiciaire), Si Abd el Kader ben Mokhtar, actuellement bach-adel de la mahakma des Ouled-Anteur (36e circonscription), en remplacement de Si Mohammed et Tahar ben El Hadi, promu assesseur kabyle près la Cour d'appel d'Alger ;

Adel à la mahakma du Col des Beni-Aïcha (4e circonscription judiciaire), Si Mohammed ben Taïeb, d'Alger, en remplacement de Si El Abbas ben Aftih, décédé ;

Troisième adel au Col des Beni-Aïcha, Si Saïd ben Mohammed, des Djouab (Aumale), emploi de nouvelle création ;

Premier adel à la mahakma de Vesoul-Benian (annexe de la 16e circonscription judiciaire), Si Otsman ben Taïeb, de Djendel (Miliana), en remplacement de Si Ahmed ben El Miliani Bouzar, promu cadi des Oulad-Anteur ;

Deuxième adel à Vesoul-Benian, Si Moussa ben Mohammed ben Bellag, des Oulad-Si-Moussa (Aumale), emploi vacant.

Par le même arrêté, ont été nommés, pour la province d'Oran :

Bach-adel à la mahakma de Mascara (14e circonscription judiciaire), Si El Bachir ben Ali, ex-bach-adel de Bou-Hanifa, en remplacement de Si Mohammed Bou Ras, dont la démission est acceptée ;

Bach-adel de la mahakma de Saint-Cloud (annexe de la 1re circonscription judiciaire), Si Belkassem ben Omar, des Oulad-Sidi El Hadj (Lamoricière), en remplacement de Si Mohammed ben Ahmed, révoqué de ses fonctions ;

Deuxième adel à Saint-Cloud, Si Mohammed ben Bakbtaouï, secrétaire indigène de la mairie d'Arzew (emploi créé par arrêté du 31 décembre 1874).

N° 308. — Par décision du Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer, en date du 21 mai 1875, et conformément aux prescriptions des articles 21 et 22 du décret du 20 août 1874, l'organisation en sections judiciaires a été appliquée aux tribus kabyles de l'annexe des Beni Mansour.



CERTIFIÉ CONFORME

Alger, le 15 juin 1875. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. Wahl.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1875

N° 612

SOMMAIRE

N° 309. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — *Erection en communes de plein exercice des sections de Baba-Hassen et de Crescia (distraites de la commune de Douéra, département d'Alger).*

—

DÉCRET DU 10 MAI 1875

—

Le Président de la République française,

Vu les décrets des 27 octobre 1858 et 29 mars 1871, sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 et les décrets des 27 décembre 1866, 18 août et 19 décembre 1868, sur l'organisation municipale en Algérie ;

Vu le décret du 20 octobre 1858, portant délimitation de la commune de Douéra ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1870, qui a distrait de la commune de Douéra la section de Mahelma, pour l'ériger en commune séparée ;

Vu les pétitions des habitants de Baba-Hassen et de Crescia, demandant leur séparation de la commune de Douéra et l'érection de leurs sections en commune de plein exercice ;

Vu les procès-verbaux d'enquête ;

Vu les avis des commissions syndicales de Baba-Hassen et de Crescia et du conseil municipal de Douéra, assisté des habitants les plus imposés ;

Vu l'avis favorable du Conseil général du département d'Alger, en date du 24 avril 1874 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de Gouvernement, dans sa séance du 25 février 1875 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après la proposition du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Les sections de Baba-Hassen et de Crescia sont distraites de la commune de Douéra et érigées chacune en commune de plein exercice.

ART. 2. — Les nouvelles communes de Baba-Hassen et de Crescia conserveront les limites des anciennes sec-

tions du même nom, conformément aux indications des plans ci-annexés.

Art. 3. — Il y aura un adjoint au maire au chef-lieu de chaque commune.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 10 mai 1875

Signé : Maréchal de Mac-Mahon.

Par le Président de la République

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : Buffet.

N° 310 — Domaine communal. — *Concession a la commune de Fleurus (département d'Oran).*

DÉCRET DU 14 MAI 1875

Le Président de la République française,

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, d 4 novembre 1848 ;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu l'article 25 du décret du 25 juillet 1860 ;

Vu l'article 13 du décret du 31 décembre 1864 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fleurus, du 28 septembre 1873 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement, du 6 avril 1875 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est fait concession gratuite à la commune de Fleurus (département d'Oran), de cinq lots de terrains domaniaux, situés sur le territoire de la dite commune et contenant ensemble soixante-et-un hectares vingt-quatre ares (61 h. 24 a.), tels que ces immeubles sont désignés au plan et dans l'état de consistance ci-annexés.

ART. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre qui la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours, pour une cause quelconque.

ART. 3. — La commune de Fleurus est tenue d'assurer et de laisser aux immeubles la destination désignée dans l'état de consistance et pour laquelle ils lui sont concédés, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat.

Elle supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont ils pourront être grevés. A ces conditions, elle en jouira et disposera. conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

ART. 4. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 14 mai 1875.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : BUFFET.

N° 311. — CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — Communes mixtes. — *La commune mixte de Duquesne (département de Constantine), est remise à l'autorité civile.*

—

ARRÊTÉ DU 4 JUIN 1875

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'arrêté du 25 novembre 1874, constitutif de la commune mixte de Duquesne,

ARRÊTE :

ART. 1er — La commune mixte de Duquesne, placée provisoirement sous l'administration du général commandant la division, est remise à l'autorité civile.

ART. 2. — Le Général commandant la division et le Préfet du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 4 juin 1875.

Signé : Général CHANZY.

N° 312. — BUDGETS ET COMPTES. — LOI *portant ouverture au Ministre de l'Intérieur, pour les dépenses ordinaires du Gouvernement général civil de l'Algérie, sur l'année 1875, d'un crédit supplémentaire de 2,500,000 francs (chapitre 21, garantie d'intérêt pour les chemins de fer de l'Algérie, concédés à la Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée).*

—

DU 8 JUIN 1875

—

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — Il est alloué au Ministre de l'Intérieur, pour les dépenses ordinaires du Gouvernement général civil de l'Algérie, sur l'année 1875, au-delà des crédits ouverts par la loi de finances du 5 août 1874, un crédit de deux millions cinq cent mille francs (2,500,000 fr), au titre du chapitre 21 (garantie d'intérêt pour les chemins de fer de l'Algérie, concédés à la Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

ART. 2 — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de 1875.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 8 juin 1875.

Le Président,

Signé : L MARTEL (Pas-de-Calais).

Les Secrétaires,

Signé : Louis DE SÉGUR, vicomte BLIN DE BOURDON, E. LAMY, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON,
duc de Magenta.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : L. BUFFET.

N° 313. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE. — *Délégation de pouvoirs aux autorités départementales.*

ARRÊTÉ DU 16 JUIN 1875

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 31 octobre 1873, portant délégation de pouvoirs aux autorités départementales ;

Considérant que l'expérience a démontré qu'il convient, pour la délivrance des congés, d'appliquer aux conseillers de préfecture et aux administrateurs de communes mixtes les mêmes règles qu'aux Sous-Préfets, Secrétaires généraux et Commissaires civils ;

ARRÊTE :

Le premier paragaphe de l'article 2 de l'arrêté précité du 31 décembre 1873, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les Préfets délivrent des congés aux fonctionnaires, » employés et agents de tous grades relevant de leur » autorité, à l'exception des Sous-Préfets, Secrétaires » généraux, Conseillers de préfecture, Commissaires ci- » vils, Administrateurs des communes mixtes ainsi que » des chefs de service. »

Fait à Alger, le 16 juin 1875.

Signé : Général CHANZY.

N° 344. — IMPÔTS ARABES. — *Conversion en argent de l'impôt* zekkat, *pour l'année* 1875.

ARRÊTÉ DU 16 JUIN 1875

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845 ;
Vu l'article 1er de l'arrêté ministériel du 19 février 1859 ;
Vu la circulaire du 29 juillet 1862 ;
Vu les propositions de MM. les Préfets des trois départements de l'Algérie et des Généraux commandant les divisions ;
Vu les avis des conseils de préfecture ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Les tarifs de conversion en argent de l'impôt *zekkat* sont fixés comme il suit pour l'année 1875 :

Chameaux	(par tête)	....	4	»
Bœufs	id.	....	3	»
Moutons	id.	....	»	20
Chèvres	id.	....	»	25

ART. 2. — Sont exemptés de l'impôt les animaux nés depuis le 1er janvier 1875.

ART. 3. — Les Préfets des trois départements et les Généraux commandant les divisions sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au BULLETIN OFFICIEL des actes du Gouvernement.

Fait à Alger, le 16 juin 1875.

Signé : Général CHANZY.

N° 315. — CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — Communes mixtes. — *Constitution de la commune mixte de Tizi-Ouzou (département d'Alger).*

ARRÊTÉ DU 16 JUIN 1875

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 27 septembre 1866, sur l'organisation municipale en Algérie ;

Vu les arrêtés organiques des 20 mai 1868, 24 novembre 1871 et 22 juillet 1874, sur l'administration des communes mixtes ;

Vu les propositions du Préfet du département d'Alger ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er — Les douars-communes de Bétrouna, Beni-Khélifa, Maatka, Belloua (partie), Beni-Zemenzer, Beni-Aïssi, Oulad-Aïssa-Mimoun, Sik ou Meddour, Dra-ben-Kedda (partie), Douala et Beni-Mahmoud sont érigés en une commune mixte, ayant pour centre administratif Tizi-Ouzou, et dont ils formeront, chacun, une section.

ART. 2. — Cette commune prendra le nom de son centre administratif, et sera divisée en onze sections, délimitées conformément au plan ci-annexé.

ART. 3. — Elle sera administrée par le Sous-Préfet, assisté d'un délégué et d'une commission municipale, composée d'un adjoint français et de onze adjoints indigènes (un pour chaque section).

ART 4. — Le Préfet d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 16 juin 1875

Le Gouverneur général,

Signé : Général CHANZY.

N° 316. — ADMINISTRATION MUNICIPALE.

Par décret du Président de la République, en date du 31 mai 1875, le sieur LALANNE, maire de Bizot (département de Constantine), a été révoqué de ses fonctions.

N° 317. — Par décret du Président de la République, en date du 7 juin 1875, M. MARTIN (Pierre), avocat-défenseur près le tribunal de première instance de Tizi-Ouzou (département d'Alger), a été nommé maire de cette commune, en remplacement de M. BOYER, dont la démission a été acceptée

N° 318. — TRIBUNAUX FRANÇAIS. — *Cour d'appel et tribunaux de première instance.*

Par décret du Président de la République française, en date du 12 juin 1875, sont nommés :

Conseiller à la Cour d'appel d'Alger, M. BISSON, vice-président au tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. PATRAS, décédé ;

Vice-Président au tribunal de première instance d'Alger, M. HUGUES, juge d'instruction au même siége, en remplacement de M. BISSON, qui est nommé conseiller ;

Juge au tribunal de première instance d'Alger, M. PELLEREAU, juge d'instruction au siége de Mostaganem, en remplacement de M. HUGUES, qui est nommé vice-président ;

Juge au tribunal de première instance de Mostaganem. M. SCHWAB, juge de paix de Bône, en remplacement de M. PELLEREAU, qui est nommé juge à Alger ;

M. Pellereau, nommé par le présent décret juge au tribunal de première instance d'Alger, remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Hugues ;

M. Lefébure, juge au tribunal de première instance de Mostaganem, remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Pellereau.

N° 319 — Justices de paix.

Par décret du Président de la République française, en date du 15 juin 1875, sont nommés :

Suppléant du juge de paix d'Aïn-Beïda (département de Constantine), M. Giuganti (César), maire, en remplacement de M. Gesta, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix d'El-Arrouch (département de Constantine), M. Currat (Marie Joseph), ancien notaire, en remplacement de M. Vuillemin, démissionnaire.

N. 320. — Justice musulmane. — *Organisation*

Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer, en date du 15 juin 1875, un office de cadi-notaire a été créé dans la circonscription soumise à la juridiction directe du juge de paix de Takitount (département de Constantine).

N° 321. — Personnel. — Par arrêté du Gouverneur général, en date du 5 juin 1875.

Si Bou Touchent ben Yahia, actuellement cadi de 3e classe à la mahakma de l'Oued-Sebt (47e circonscription judiciaire de la province d'Alger), est nommé cadi de même classe à la mahakma de l'Oued-Boukmouri (49e circonscription), en remplacement de Si Mohammed ben Bouzar, passé à la mahakma de Duperré ;

Si Saïd ben Mohammed, actuellement adel à la mahakma du Col des Beni-Aïcha (4e circonscription), est nommé cadi de 3e classe à l'Oued-Sebt, en remplacement de Si Bou Toucent ben Yaha, passé à la mahakma de l'Oued-Boukmouri ;

Si El Taïeb ben El Hadj Belkassem est nommé adel au Col des Beni-Aïcha (4e circonscription), en remplacement de Si Saïd ben Mohammed, promu cadi de l'Oued-Sebt.

N° 322. — Personnel. — Par arrêté du 15 juin 1875, sont nommés, pour la province de Constantine :

Cadi de 1re classe à la mahakma du Babor (circonscription judiciaire, créée dans le canton de Takitount, par l'arrêté du 29 décembre 1874) : Si Seddik ben El Hadj Taïeb, actuellement cadi de 1re classe à la mahakma de Boussellam (48e circonscription judiciaire) ;

Cadi de 3e classe à la mahakma de Boussellam (48e circonscription), Si Embarek ben Abd el Kader, ex-cadi de Tazmalt, en remplacement de Si Seddik ben El Hadj Taïeb, nommé à la mahakma du Babor ;

Cadi-notaire dans la circonscription soumise à la juridiction directe du juge de paix de Takitount, Si Mohammed ben Ferhat, ex-cadi de l'Oued-Agrioun, emploi créé par arrêté en date de ce jour ;

1er bach-adel de la mahakma du Babor, Si Messaoud bel Haddad, ex-bach-adel de la mahakma de Bougie ;

2e bach-adel du Babor, Si Ammar ben Messaoud, ex-bach-adel de Takitount ;

1er adel du Babor, Si Taïeb ben Messaoud, ex-adel de Takitount ;

2e adel du Babor, Si Belkassem ben Mohammed Saïd, ex-adel de l'Oued-Agrioun ;

Pour la province d'Oran, adel à la mahakma de Géryville (55e circonscription judiciaire, région hors Tell), Si Abd el Kader ben Sliman, en remplacement de Si Sliman ben Chellali, décédé.

N° 323. — Par arrêté du 21 juin 1875,

Si El Arbi ben Seddik est nommé bach-adel de la 29e circonscription judiciaire de la province de Constantine (Ouled-Ali), en remplacement de Si Mohamed ben Sadok, révoqué de ses fonctions ;

Si El Bachir ben Mohamed est nommé adel de la 28e circonscription judiciaire de la même province (El-Milia), en remplacement de Si Amar ben Mekki, révoqué.

N° 324. — PERSONNEL. — *(Suspensions).* — Par arrêté du Gouverneur général, en date du 5 juin 1875,

Si Saïd Bel Hadj ben Abbad, adel de la 52e circonscription judiciaire Sendjès, subdivision d'Orléansville, est suspendu de ses fonctions pendant deux mois, à partir du 1er juin 1875.

N° 325. — PERSONNEL. — *Révocations.* — Par arrêté du Gouverneur général, en date du 15 juin 1875,

Si El Akhdar ben Alleg, cadi de Zemmora (49e circonscription judiciaire de la province de Constantine), est révoqué de ses fonctions.

N° 326. — OUKILS.

—

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 21 juin 1875.

Si Belkassem ben Mohamed est nommé oukil près la mahakma de Guemar (92e circonscription judiciaire, hors Tell, de la province de Constantine), en remplacement de Si Ali ben Nacer, démissionnaire.

N° 327. — AFFAIRES ARABES.

—

Par décision du 26 mai 1875, le Gouverneur général a nommé caïd de la tribu des Ouled-Aziz des Harrar, du cercle de Tiaret, Si Ben Kaddour Ould El Hadj Saharaoui, en remplacement de El Khatir ben Yahia, révoqué.

N° 328. — Par décision du 2 juin 1875, Si Mohammed ben Zouaoui a été nommé caïd des Adaoura-Reraba, subdivision d'Aumale, en remplacement de Si Ez Zouaoui ben Messaoud, démissionnaire.

N° 329. — Par décision du Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer, en date du 8 juin 1875,

Si Kaddour Ould Abderrahman est nommé caïd de la tribu des Frahda, cercle de Sebdou, subdivision de Tlemcen, division d'Oran, en remplacement de Si Ali Ould bou Acha, révoqué;

Si Saïd Ould M'ahmed est nommé caïd de la tribu des Ouled-Farès, cercle de Sebdou, subdivision de Tlemcen,

division d'Oran, en remplacement de Si El Arbi Ould Saïd, révoqué.

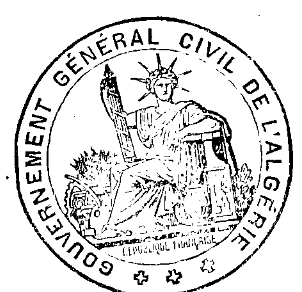
N° 330. — MINES. — *Recherches.*

Par arrêté du 27 mai 1875, le Gouverneur général a autorisé la compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-El-Hadid :

1° A exécuter des recherches de mines de fer, au lieu dit Marouanïa, dans la concession forestière Duprat, arrondissement de Bône, département de Constantine, et :

2° A disposer des minerais provenant de ses travaux de reconnaissance.

N° 331. — Par arrêté du 28 mai 1875, le Gouverneur général a autorisé la Société anglaise du Wigan (comté de Lancastre), à disposer, pendant une nouvelle période de deux années, des minerais de fer et autres métaux connexes à provenir des travaux de recherche qu'elle exécute dans les terrains lui appartenant à l'oued Messelmoun (district de Cherchell).



CERTIFIÉ CONFORME.

Alger, le 30 juin 1875. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. WAHL

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1875

N° 613

SOMMAIRE

N° 332. — ENFANTS ASSISTÉS. — *Promulgation de la loi du 5 ma 1869, relative aux dépenses du Service des enfants assistés.*

—

DÉCRET DU 7 JUIN 1875

—

Le Président de la République française,

Vu la loi du 5 mai 1869, relative aux dépenses du Service des enfants assistés ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La loi du 5 mai 1869, sus-visée, est déclarée applicable en Algérie et sera insérée, à la suite du présent décret, au BULLETIN OFFICIEL des actes du Gouvernement.

ART. 2. — Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 7 juin 1875.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : BUFFET.

N° 333. — ANNEXE

—

LOI *relative aux dépenses du service des enfants assistés, du* 5 *mai* 1869

—

ART. 1er — Les dépenses du service des enfants assistés se divisent en :

Dépenses intérieures ;

Dépenses extérieures ;

Dépenses d'inspection et de surveillance.

ART. 2. — Les dépenses intérieures comprennent :

1° Les frais occasionnés par le séjour des enfants à l'hospice ;

2° Les dépenses de nourrices sédentaires ;

3° Les layettes.

ART. 3. — Les dépenses extérieures comprennent :

1° Les secours temporaires destinés à prévenir ou à faire cesser l'abandon ;

2° Le prix de pension et les allocations réglementaires ou exceptionnelles concernant les enfants placés à la campagne ou dans des établissements spéciaux ; les primes aux nourriciers ; les frais d'école, s'il y a lieu, et les fournitures scolaires ;

3° les frais de vêtures ;

4° Les frais de déplacement, soit des nourrices, soit des enfants, et, au besoin, les frais relatifs à l'engagement des nourrices ;

5° Les registres et imprimés de toute nature, les frais de livrets et les signes de reconnaissance établis par les règlements ;

6° Les frais de maladie et d'inhumation des enfants placés en nourrice ou en apprentissage.

ART. 4. — Les dépenses d'inspection comprennent les traitements et frais de tournées des inspecteurs et sous-inspecteurs, et généralement les frais occasionnés par la surveillance du service.

ART. 5. — Les dépenses intérieures et extérieures sont payées dans chaque département, sur :

1° Le produit des fondations, dons et legs spéciaux faits à tous les hospices du département au profit des enfants assistés ;

2° Le produit des amendes de police correctionnelle ;

3° Le budget départemental ;

4° Le contingent des communes ;

Ce contingent est réglé chaque année par le Conseil général ; il ne peut excéder le cinquième des dépenses extérieures ;

5° La subvention de l'Etat égale au cinquième des dépenses intérieures.

Le prix des layettes et les frais de séjour dans les hospices dépositaires sont réglés tous les cinq ans par un arrêté du Préfet, sur la proposition des commissions administratives desdits hospices et après avis du Conseil général du département.

ART. 6. — Les frais d'inspection et de surveillance sont à la charge de l'Etat.

N° 334. — ENFANTS ASSISTÉS. — *Organisation du Service d'inspection et de surveillance des enfants assistés.*

—

DÉCRET DU 7 JUIN 1875

—

Le Président de la République française,

Vu l'article 6 de la loi du 5 mai 1869, qui a mis à la charge de l'Etat les frais d'inspection et de surveillance du service des enfants assistés ;

Vu le décret en date de ce jour, portant promulgation de ladite loi en Algérie ;

Vu le décret du 31 juillet 1870, relatif à l'organisation dans la métropole, du service d'inspection et de surveillance des enfants assistés ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La surveillance des enfants assistés est

confiée, dans chaque département, à un inspecteur qui prend le titre d'Inspecteur du service des enfants assistés.

Art. 2. — Les Inspecteurs relèvent directement des Préfets et reçoivent sur le budget de l'Algérie, un traitement correspondant à une des classes établies par le présent décret et des indemnités de déplacement fixées suivant les nécessités du service.

Art. 3. — Le Gouverneur général civil de l'Algérie nomme ces fonctionnaires ; il pourvoit à leur classement et à leur avancement ; il fixe le taux de leurs frais de tournées.

Art. 4. — Le cadre général du personnel comprend six classes.

Art. 5. — Les classes sont personnelles. Les traitements fixes correspondant à chacune d'elles, sont fixés ainsi qu'il suit :

1re classe...............	5.000 fr.
2e classe...............	4.500 —
3e classe...............	4.000 —
4e classe.............	3.500 —
5e classe...............	3.000 —
6e classe...............	2.500 —

Art. 6. — Les Inspecteurs ne pourront être promus à une classe supérieure qu'après trois ans au moins d'exercice dans la classe immédiatement inférieure.

Art. 7. — Nul ne pourra être nommé aux fonctions d'Inspecteur s'il n'est âgé de trente ans au moins.

Art. 8. — Les inspecteurs sont choisis de préférence dans les catégories suivantes :

Parmi les Inspecteurs départementaux de l'assistance publique ;

Parmi les fonctionnaires et employés des diverses administrations publiques, comptant au moins huit ans de services ;

Parmi les docteurs en médecine ayant au moins cinq années d'exercice et notamment parmi ceux qui auront été attachés à un service d'assistance, tels que : hôpitaux, bureaux de bienfaisance, médecine de colonisation, service des épidémies.

Art. 9. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 7 juin 1875.

Signé : Maréchal de Mac-Mahon.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : Buffet.

N° 335. — Administration municipale. — *La section de l'Oued-Dekri est distraite de la commune de l'Oued-Atménia (département de Constantine).*

—

DÉCRET DU 18 JUIN 1875

—

Le Président de la République française,

Vu les décrets des 27 octobre 1858 et 29 mars 1871, sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 et les décrets des 27 décembre 1866, 18 août et 19 décembre 1868, sur l'organisation municipale de l'Algérie ;

Vu le décret du 10 décembre 1868, constitutif de la commune de plein exercice de l'Oued-Atménia ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 7 novembre 1874, portant création de la commune mixte de Châteaudun ;

Vu le registre de l'enquête *de commodo et incommodo*, ouverte

le 10 et close le 25 août 1874, sur le projet tendant à distraire de la commune de plein exercice de l'Oued-Atménia, la section de l'Oued-Dekri, pour la rattacher à la commune mixte de Châteaudun ;

Vu l'avis émis par la commission syndicale de ladite section de l'Oued-Dekri, en date du 13 septembre 1874 ;

Vu l'avis émis le 1er novembre 1874, par le conseil municipal de l'Oued-Atménia, assisté des plus imposés ;

Vu l'avis du Conseil général du département de Constantine, en date du 25 décembre 1874 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de Gouvernement, dans sa séance du 29 avril 1875 ;

Vu les deux plans à l'appui du présent décret ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, et d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La section de l'Oued-Dekri est distraite de la commune de plein exercice de l'Oued-Atménia, pour être ultérieurement rattachée, par un arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, à la commune mixte de Châteaudun.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 18 juin 1875.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : BUFFET.

N° 336. — DOMAINE COMMUNAL. — *Concession à la commune de Blad-Touaria (département d'Oran).*

DÉCRET DU 24 JUIN 1875

Le Président de la République française,

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 4 novembre 1848 ;
Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;
Vu l'article 25 du décret du 25 juillet 1860 ;
Vu l'article 13 du décret du 31 décembre 1864 ;
Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Blad-Touaria, des 9 novembre 1873 et 21 juin 1874 ;
Vu l'avis du Conseil de Gouvernement, du 29 avril 1875 ;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est fait concession gratuite à la commune de Blad-Touaria (département d'Oran), de sept lots de terrains domaniaux, situés sur le territoire de Blad-Touaria, et contenant ensemble cent quarante-six hectares quarante-huit ares quatre-vingt centiares (146 h. 48 a. 80 c.), tels, au surplus, qu'ils sont désignés au plan et dans l'état de consistance ci-annexés.

ART. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours, pour une cause quelconque.

ART. 3. — La commune concessionnaire est tenue d'assurer et de laisser aux dits immeubles la destination désignée dans l'état de consistance, et pour laquelle ils lui sont concédés, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat.

Elle supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont ils pourront être grevés.

Art. 4. — A ces conditions, elle en jouira et disposera, en toute propriété, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

Art. 5. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 24 juin 1875.

Signé : Maréchal de Mac-Mahon.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : L. Buffet.

N° 337. — Budgets et comptes. — *Ouverture, sur le budget de 1875, chapitre* xv, *article 4 (nouveau), d'un crédit de* 899,392 *fr.* 49 *c., applicable aux dépenses de colonisation et du séquestre.*

DÉCRET DU 25 JUIN 1875

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

Vu la loi de finances du 5 août 1874, portant fixation du budget général de recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1875 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu les récépissés constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de huit cent quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent quatre-vingt-douze francs quarante-neuf centimes (899,392 fr. 49 c.), provenant des soultes de rachat de séquestre ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Il est ouvert au Gouvernement général de l'Algérie, sur le budget de 1875, un crédit supplémentaire de huit cent quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent quatre-vingt-douze francs quarante-neuf cent. (899,392 fr. 49), applicable aux dépenses de colonisation, aux frais occasionnés par le fonctionnement des commissions de séquestre et à l'extinction des créances grevant les biens séquestrés.

Le chapitre 15 dudit budget est augmenté à l'article 4 (nouveau) (acquisition de terres *melk* pour la colonisation, frais de commission de séquestre, extinction des créances grevant les biens séquestrés, secours aux Alsaciens-Lorrains), de pareille somme de huit cent quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent quatre-vingt-douze francs quarante-neuf centimes.

Art. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent, au moyen des fonds versés au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

Art 3. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 25 juin 1875.

Signé : Maréchal de Mac-Mahon.

Par le Président de la République :

Le Vic -Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : Buffet.

Le Ministre des Finances,

Signé : Léon Say.

N° 338. — Evènements calamiteux. — *Commission pour l'organisation d'une souscription destinée à venir en aide aux victimes des inondations du midi de la France.*

—

ARRÊTÉ DU 1er JUILLET 1875

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les dépêches télégraphiques de M. le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, en date des 25 et 29 juin dernier, et relatives aux souscriptions à ouvrir en faveur des inondés du midi de la France,

ARRÊTE :

Art. 1er — Il est institué, à Alger, sous notre présidence, une commission chargée de l'organisation d'une souscription pour venir en aide aux victimes des inondations du midi de la France.

Art. 2. — Sont nommés membres de cette commission :

MM. le Général commandant la division d'Alger ;
Le Premier Président de la Cour d'appel d'Alger ;
Mgr l'Archevêque d'Alger ;
MM. le Préfet du département d'Alger ;
Le Recteur de l'Académie d'Alger ;
Le Président de la commission départementale d'Alger ;
Le Président du Tribunal de commerce d'Alger ;
Le Maire de la ville d'Alger ;
Le Président du Consistoire de l'église protestante unie d'Alger ;
Le Muphti maleki ;
Le Grand Rabbin ;

MM. Chevalier, trésorier-payeur de la province d'Alger ;
Maillard, directeur du Crédit foncier de France, à Alger.

ART. 3. — M. Sambet, commis principal de la Direction générale des Affaires civiles et financières, remplira les fonctions de secrétaire auprès de ladite commission.

Fait à Alger, le 1er juillet 1875.

Signé : Général CHANZY.

N° 339. — CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — Communes mixtes. — *Rattachement à la commune mixte de Châteaudun (département de Constantine), de la section de l'Oued-Dekri.*

ARRÊTÉ DU 3 JUILLET 1875

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 et les décrets des 27 décembre 1866, 18 août et 19 décembre 1868, sur l'organisation municipale en Algérie ;

Vu le décret du 10 décembre 1868, constitutif de la commune mixte de l'Oued-Atménia ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 7 novembre 1874, portant création de la commune mixte de Châteaudun ;

Vu le registre d'enquête *de commodo et incommodo*, ouverte le 10 et close le 25 août 1874, sur le projet tendant à distraire de la commune de plein exercice de l'Oued-Atménia, la section de l'Oued-Dekri, pour la rattacher à la commune mixte de Châteaudun ;

Vu l'avis émis par la commission syndicale de ladite section de l'Oued-Dekri, en date du 13 septembre 1874 ;

Vu l'avis émis le 1er novembre 1874, par le conseil municipal de l'Oued-Atménia, assisté des plus imposés ;

Vu l'avis du Conseil général du département de Constantine, en date du 25 décembre 1874 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de Gouvernement, dans sa séance du 29 avril 1875 ;

Vu le décret du 18 juin 1875, qui a détaché la section de l'Oued-Dekri de la commune de plein exercice de l'Oued-Atménia, ensemble les plans annexés ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er — La section de l'Oued-Dekri, détachée de la commune de plein exercice de l'Oued-Atménia, par le décret sus-visé du 18 juin 1875, est rattachée à la commune mixte de Châteaudun, conformément au plan ci-annexé.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 3 juillet 1875.

Signé : Général CHANZY.

N° 340. — SÉQUESTRE. — *Etat des immeubles séquestrés sur le sieur Mohamed Kaci, d'O[illegible]ti-bou-Akach, ancien amin el oumena des Beni-Khelifa.*

—

En exécution de l'arrêté du Gouverneur général, du 17 août 1871, inséré au MONITEUR du 19 août 1871, n° 197.

L'administration des Domaines a pris possession des immeubles dont suit la désignation, appartenant à l'indigène susnommé, et situés dans le cercle de Tizi-Ouzou, tribu des Beni-Khelifa.

Terre de labour, dite Argoub-Tilass, tribu des Beni-Khelifa, quartier de Taddert-Amokran, de 1 h. 20 a., d'une valeur approximative de 250 fr.

La présente publication est faite en conformité des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Alger, le 25 juin 1875.

Le Directeur des Domaines,

Signé : CAPIFALI.

Approuvé :

Alger, le 3 juillet 1875.

Le Gouverneur général.

Par autorisation :

Pour le Directeur général des Affaires civiles et financières, en mission :

Le Conseiller de Gouvernement, chargé de l'expédition des Affaires,

Signé : BELLEMARE.

N° 341. — SÉQUESTRE. — *Etat des immeubles séquestrés sur le sieur Mohamed El Haoussin ou Ali, des Beni-Khelifa (cercle de Tizi-Ouzou).*

—

En exécution de l'arrêté du Gouverneur général, du 17 août 1871, inséré au MONITEUR du 19 août 1871, n° 197,

L'administration des Domaines a pris possession des immeubles dont suit la désignation, appartenant à l'indigène sus-nommé, et situés dans le cercle de Tizi-Ouzou, tribu des Beni-Khelifa.

1/2 d'une terre de labour, connue sous le nom d'Argoub-Tilass, ayant en totalité 5 h. 36 a., tribu des Beni-Khelifa, quartier de Taddert-Amokran, de 2 h. 68 a., d'une valeur approximative de 600 francs.

La présente publication est faite en conformité des

dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Alger, le 25 juin 1875.

Le Directeur des Domaines,

Signé : CAPIFALI.

Approuvé :

Alger, le 3 juillet 1875.

Le Gouverneur général.

Par autorisation :

Pour le Directeur général des Affaires civiles et financières, en mission :

Le Conseiller de Gouvernement, chargé de l'expédition des Affaires,

Signé : BELLEMARE.

N° 342. — SÉQUESTRE. — *Etat des immeubles séquestrés sur les marabouts de Cheurfa (Amraoua).*

—

En exécution de l'arrêté du Gouverneur général, du 17 août 1871, inséré au MONITEUR du 19 août 1871, n° 197, confirmé par un autre arrêté du 28 août 1874, publié au MOBACHER du 26 septembre 1874.

L'administration des Domaines a pris possession des immeubles dont suit la désignation, appartenant aux indigènes sus-nommé, et situés dans le cercle de Tizi-Ouzou, tribu des Betrouna.

Terre de labour, dite Argoub-Hagman, tribu des Betrouna, quartier de Kammouda, de 10 h. 38 a., d'une valeur approximative de 2,500 francs.

La présente publication est faite en conformité des dis-

positions de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Alger, le 25 juin 1875.

Le Directeur des Domaines.

Signé : CAPIFALI.

Approuvé :

Alger, le 3 juillet 1875.

Le Gouverneur général.

Par autorisation :

Pour le Directeur général des Affaires civiles et financières, en mission :

Le Conseiller de Gouvernement, chargé de l'expédition des Affaires,

Signé : BELLEMARE.

N° 343. — CONSEILS GÉNÉRAUX. — *Nomination d'un assesseur musulman au Conseil général d'Oran.*

ARRÊTÉ DU 5 JUILLET 1875

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 28 décembre 1870 ;

Sur les propositions du Général commandant la division d'Oran et du Préfet du département,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Si Mohammed ben El Hadj Hassen, est nommé assesseur indigène musulman au Conseil général d'Oran, en remplacement de Si Abd El Kader ould Ez Zin, décédé.

Art. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 5 juillet 1875.

Signé : Général Chanzy.

N° 344. — Administration municipale. — *Organisation du conseil municipal de Crescia (département d'Alger).*

ARRÊTÉ DU 5 JUILLET 1875

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 8 et 13 du décret du 27 décembre 1866, sur l'administration municipale en Algérie ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 25 avril 1867, portant fixation du nombre des conseillers municipaux à élire par communes, par catégories d'habitants et par sections communales ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 2 avril 1873, portant fixation des états de population dressés en 1872, dans les diverses localités de l'Algérie ;

Vu le décret du 10 mai 1875, portant création des communes de plein exercice de Baba-Hassen et de Crescia, détachées de la commune de Douéra ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le conseil municipal de Baba-Hassen est composé de neuf membres, savoir : sept français et deux étrangers.

Le conseil municipal de Crescia est composé de neuf membres, savoir : sept français et deux musulmans.

ART. 2. — Le Préfet d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 5 juillet 1875.

Signé : Général CHANZY.

N° 345. — CHIENS. — *Règlement sur la taxe dans les communes d'Oran et de Mostaganem.*

ARRÊTÉ DU 7 JUILLET 1875

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 4 août 1856, qui a rendu applicable en Algérie le principe de la taxe municipale sur les chiens ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1856, relatif à l'assiette et au recouvrement de cette taxe ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de plein exercice d'Oran et de Mostaganem, en date des 15 octobre 1874 et 1er mars 1875 ;

Vu l'avis du conseil de préfecture d'Oran, en date du 24 avril dernier ;

Vu l'avis émis par le Conseil de Gouvernement, dans sa séance du 17 juin 1875 ;

Sur la proposition du Préfet d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er. — A partir du 1er janvier 1876, la taxe municipale sur les chiens dans les communes d'Oran et de Mostaganem sera réglée conformément aux tarifs suivants :

Commune d'Oran : chiens de chasse ou d'agrément, 10 fr.; chiens de garde, 3 fr.

Commune de Mostaganem : chiens de chasse ou d'agrément, 8 fr. ; chiens de garde, 1 fr.

Art. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé d'assurer l'exéeution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 7 juillet 1875.

Signé : Général Chanzy.

N. 346. — Naturalisation.

Par décret présidentiel, du 20 mai 1875, contresigné par le Ministre de la Justice, sont admis à jouir des droits de citoyens français, conformément aux dispositions du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

1. Chemmama (Isaac), tunisien, demeurant à Alger.

DÉPARTEMENT D'ORAN

2. Sweetlove (Alfred-Thomas-Jacques), belge, demeurant à Magenta.

DIVISION D'ORAN

3. Falciani (Jean-Antoine-Fortuné), italien, soldat au régiment étranger.
4. Hetto (Henri), allemand, sergent au régiment étranger.
5. Roger (Jules-Joseph), belge, soldat au régiment étranger.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

6. Abdallah bel Adj Ali El Ayachi, tunisien, demeurant à Bône.
7. Cérale (Pierre-Jacques), italien, demeurant à Bordj-bou-Arréridj.
8. Delbaie (Victor), espagnol, demeurant à Millésimo.
9. Gago (Benito-José), espagnol, demeurant à Guelma.
10. Parasoli (François), italien, demeurant à Constantine.
11. Rico (François), espagnol, demeurant à Sétif.
12. Rocca (Louis-Siméon), italien, demeurant à Sétif.
13. Vigliano (Jean-Eusèbe), demeurant à Sétif.

N° 347. — JUSTICES DE PAIX.

—

Par décret du Président de la République française, en date du 22 juin 1875, ont été nommés :

Suppléants du juge de paix de Bord-bou-Arréridj (département de Constantine), MM. ARIPPE, BASILE et ACGONAU (Jean-Bertrand-Sylvain-Henri), ancien notaire. — (Exécution du décret du 23 avril 1874).

N° 348. — Par décret du Président de la République française, en date du 30 juin 1875, a été nommé :

Suppléant du juge de paix de l'Arba (département d'Alger), M. PEYRONT (Samuel), ancien maire. — (Exécution du décret du 23 avril 1874).

N° 349. — Par décret du Président de la République française, en date du 6 juillet 1875, ont été nommés :

Juge de paix de Bône, M. PHILIPPOTEAUX, juge de paix de Guelma, en remplacement de M. SCHWAB, qui a été nommé juge ;

Juge de paix de Guelma, M. PALOMBA, juge de paix de l'Oued-el-Aneb, en remplacement de M. PHILIPPOTEAUX, qui est nommé juge de paix à Bône ;

Juge de paix de l'Oued-el-Aneb, M. POUGAT, juge de paix de Biskra, en remplacement de M. PALOMBA, qui est nommé juge de paix à Guelma ;

Juge de paix de Bougie, M. ARMANET, juge de paix de Marengo, en remplacement de M. CAZABONNE, qui est nommé substitut du Procureur de la République ;

Juge de paix de Marengo, M. BROWN, suppléant rétribué du juge de paix de Mascara, en remplacement de M. ARMANET, qui est nommé juge de paix à Bougie ;

Suppléant du juge de paix de Mascara, M. Sieye (Victor-Louis-Alphonse), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Brown, qui est nommé juge de paix.

N° 350. — Forêts.

Par arrêté en date du 26 juin 1875, le Gouverneur général a autorisé la distraction du régime forestier du bois de l'Oued-Bellah, situé dans la commune de Cherchell (département d'Alger), d'une superficie de cent quarante-trois hectares dix-sept ares trente-cinq centiares (143 h. 17. a. 35 c.).

N. 351. — Tribunaux musulmans.

Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer, en date du 1er juillet 1875, ont été nommés dans la division d'Alger :

1° Bach-adel de la 37e circonscription judiciaire (Ksar-Chellala), Si El Hadj Abdallah ben El Hadj Taïeb El Basri, bach-adel à la suite, en remplacement de Si El Hadj ben Maamar, dont la démission est acceptée ;

2° Bach-adel de la 35e circonscription judiciaire (Ouled-Anteur), Si Mohamed ben Mohammed El Zegzaoui, taleb, en remplacement de Si Abd El Kader ben Mokhtar, nommé cadi à la circonscription de Boghari ;

3° Cadi de Zatima (45e circonscription judiciaire), Si Ali ben Mohammed Akrour, actuellement cadi de la 56e circonscription judiciaire (Beni-Merzoug), en remplacement de Si Mohammed ben Kobladj, non acceptant ;

4° Cadi de la 56e circonscription judiciaire (Beni-Mer-

zoug), Si Mohammed ben Maamar Bou Khatem, actuellement cadi de la 6e circonscription judiciaire (Ténès), en remplacement de Si Ali ben Mohammed Akrour, nommé cadi de la 45e circonscription judiciaire.

N° 352. — Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer, en date du 16 juillet 1875,

Sont nommés pour un an, à partir du 1er juillet 1875, membres du medjelès consultatif de Bouçâada (région hors Tell) :

Si Ali ben Kermich, cadi de la 75e circonscription judiciaire (Ouled-Ameur) ;

Si El Bachir ben El Hadj en Haïli, cadi de la 74e circonscription judiciaire (Bouçâada) :

Si Ali ben Amar El Djehari, cadi de la 76e circonscription judiciaire (Oued-Chaïr).

Le bach-adel et l'adel de la mahakma de Bouçâada seront attachés à ce medjelès.

N° 353. — Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer, en date du 17 juillet 1875, sont nommés dans la division de Constantine :

1° Bach-adel de la 23e circonscription judiciaire (Chéria), Si El Hafraoui ben Bou Tarfa, adel de la même mahakma, en remplacement du titulaire, décédé ;

2° Adel de la même circonscription, Si El Bachir ben El Hadj Ali, en remplacement de Si El Hafaoui ben Bou Tarfa, nommé bach-adel ;

3° Cadi de la 49e circonscription judiciaire (Zemora), Si El Houssine ben Mohamed, en remplacement de Si El Akhdar ben Alleg, révoqué de ses fonctions.

N° 354. — AFFAIRES ARABES.

Par décision du Gouverneur général civil, commandant en chef des forces de terre et de mer, en date du 24 juin 1875, a été nommé :

Caïd de la tribu des Herchoun, du cercle d'Orléansville, Abd El Kader Ould Si ben Ali Chergui, en remplacement de Ahmed ben Otsman, révoqué.

N° 355. — Par décision du 25 juin 1875, a été nommé :

Caïd des Ouzagha, du cercle de Miliana, Si Ahmed ben El Hadj ben Rabah, en remplacement de son père, Si El Hadj ben Rabah, démissionnaire par raison de santé.

N° 356. — Par décision du 5 juillet 1875, Si Mohammed ben Dagma a été nommé caïd des caïds des Beni-Yala, annexe des Beni-Mansour, subdivision d'Aumale, division d'Alger.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 20 juillet 1875. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1875

N° 614

SOMMAIRE

N°s	DATES	ANALYSE	PAGES
357	22 juin, 7 et 16 juil. 1875	LOI CONSTITUTIONNELLE sur les rapports des pouvoirs publics...............	498
358 à 360	Dates diverses	EXTRAITS ET MENTIONS. — Naturalisation. — Justice musulmane.........	502 à 504

N° 357. — Loi constitutionnelle *sur les rapports des pouvoirs publics.*

—

DES 22 JUIN, 7 ET 16 JUILLET 1875

—

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le Sénat et la Chambre des députés se réunissent chaque année, le second mardi de janvier, à moins d'une convocation antérieure, faite par le Président de la République.

Les deux Chambres doivent être réunies en session cinq mois au moins chaque année. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre.

Le dimanche qui suivra la rentrée, des prières publiques seront adressées à Dieu dans les églises et dans les temples pour appeler son secours sur les travaux des Assemblées.

Art. 2. — Le Président de la République prononce la clôture de la session. Il a le droit de convoquer extraordinairement les Chambres. Il devra les convoquer si la demande en est faite, dans l'intervalle des sessions, par la majorité absolue des membres composant chaque Chambre.

Le Président peut ajourner les Chambres. Toutefois l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois, ni avoir lieu plus de deux fois dans la même session.

Art. 3. — Un mois au moins avant le terme légal des pouvoirs du Président de la République, les Chambres devront être réunies en Assemblée nationale pour procéder à l'élection du nouveau Président.

A défaut de convocation, cette réunion aurait lieu de

plein droit le quinzième jour avant l'expiration de ces pouvoirs.

En cas de décès ou de démission du Président de la République, les deux Chambres se réunissent immédiatement et de plein droit.

Dans le cas où, par application de l'article 5 de la loi du 25 février 1875, la Chambre des députés se trouverait dissoute au moment où la Présidence de la République deviendrait vacante, les collèges électoraux seraient aussitôt convoqués, et le Sénat se réunirait de plein droit.

Art. 4. — Toute assemblée de l'une des deux Chambres qui serait tenue hors du temps de la session commune, est illicite et nulle de plein droit, sauf le cas prévu par l'article précédent et celui où le Sénat est réuni comme cour de justice; et dans ce dernier cas, il ne peut exercer que des fonctions judiciaires.

Art. 5. — Les séances du Sénat et celles de la Chambre des députés sont publiques.

Néanmoins chaque Chambre peut se former en comité secret sur la demande d'un certain nombre de ses membres, fixé par le réglement.

Elle décide ensuite à la majorité absolue si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

Art. 6. — Le Président de la République communique avec les Chambres par des messages qui sont lus à la tribune par un ministre.

Les Ministres ont leur entrée dans les deux Chambres et doivent être entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire assister par des commissaires désignés, pour la discussion d'un projet de loi déterminé, par décret du Président de la République.

Art. 7. — Le Président de la République promulgue les lois dans le mois qui suit la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée. Il doit promulguer dans les trois jours les lois dont la promulgation,

par un vote exprès dans l'une et l'autre Chambre, aura été déclarée urgente.

Dans le délai fixé pour la promulgation, le Président de la République peut, par un message motivé, demander aux deux Chambres une nouvelle délibération qui ne peut être refusée.

Art. 8. — Le Président de la République négocie et ratifie lee traités. Il en donne connaissance aux Chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'Etat le permettent.

Les traités de paix, de commerce, les traités qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, et au droit de propriété des Français à l'étranger, ne sont définitifs qu'après avoir été votés par les deux Chambres. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

Art. 9. — Le Président de la République ne peut déclarer la guerre sans l'assentiment préalable des deux Chambres.

Art. 10. — Chacune des Chambres est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection ; elle peut seule recevoir leur démission.

Art. 11. — Le bureau de chacune des deux Chambres est élu chaque année pour la durée de la session, et pour toute session extraordinaire qui aurait lieu avant la session ordinaire de l'année suivante.

Lorsque les deux Chambres se réunissent en Assemblée nationale, leur bureau se compose des président, vice-présidents et secrétaires du Sénat.

Art. 12. — Le Président de la République ne peut être mis en accusation que par la Chambre des députés, et ne peut être jugé que par le Sénat.

Les ministres peuvent être mis en accusation par la Chambre des députés, pour crimes commis dans l'exer-

cice de leurs fonctions. En ce cas, ils sont jugés par le Sénat.

Le Sénat peut être constitué en cour de justice par un décret du Président de la République, rendu en conseil des ministres, pour juger toute personne prévenue d'attentat commis contre la sûreté de l'Etat.

Si l'instruction est commencée par la justice ordinaire, le décret de convocation du Sénat peut être rendu jusqu'à l'arrêt de renvoi.

Une loi déterminera le mode de procéder pour l'accusation, l'instruction et le jugement.

ART. 13. — Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

ART. 14. — Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue, pendant la session, et pour toute sa durée, si la Chambre le requiert.

Délibéré en séances publiques, à Versailles, les 22 juin, 7 et 16 juillet 1875.

Le Président,

Signé : duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les Secrétaires,

Signé : Félix VOISIN, E. DUCHATEL, E. LAMY, Louis DE SÉGUR, vicomte BLIN DE BOURDON.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON, duc de Magenta.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : BUFFET.

N° 358. — NATURALISATION.

—

Par décrets présidentiels, rendus en Conseil d'Etat, les 22 juin et 6 juillet 1875, et contresignés par le Ministre de la Justice, sont admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, les étrangers ou indigènes dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

(Décret du 22 juin)

1. Aglus (Antoine-Paul-François), anglais, demeurant à Alger.
2. Alonzo (Antonio), espagnol, Alger.
3. Avanzini (Etienne), suisse, Orléansville.
4. Manzoni (Pierre-Innocent), suisse, Aumale
5. Monjo (Gabriel), espagnol, Alger.
6. Orfila (Antoine), espagnol, Alger.
7. Romano (Emile-Jean-Grégoire), italien, Alger.
8. Wojtasiewiez (Stanislas), polonais, Orléansville.

(Décret du 6 juillet)

9. Alcaras (José), espagnol, demeurant à Montpensier (commune de Blida).

DÉPARTEMENT D'ORAN

(Décret du 22 juin)

10. Balaguer (Joseph), espagnol, demeurant à Oran.
11. Cohen (David), marocain, Oran.
12. Fuentes (Francisco-Gil), espagnol, Sourk-el-Mitou.
13. Galiano (Antoine-Ramon-Leandre), espagnol, Saint-Denis-du-Sig.
14. Garcia (José-Antonio-Cécilio), espagnol, Saint-Denis-du-Sig.
15. Kauffmann (Joseph), allemand, Sainte-Léonie (commune d'Arzew).
16. Kirchen (Nicolas), id.
17. Kirchen (Pierre), id.
18. Mira (Vicente), espagnol, Saint-Denis-du-Sig.
19. Mohammed Bel Hadj Mohammed Djelloul, marocain, Saïda.
20. Naudi (Henri), anglais, Tiaret.

21. Parès (Antonio), espagnol, Saint-Denis-du-Sig.
22. Perez (André), id.
23. Reuchert (Jacob), allemand, Sainte-Léonie (commune d'Arzew).
24. Richino (Paul-François-Joseph), italien, Oran.
25. Ripoll (Miguel), espagnol, Oran.
26. Rueda (Francisco), espagnol, Sidi-Kaled (commune de Sidi-bel-Abbes).
27 Scholzen (Jean-Pierre), allemand, Sainte-Léonie (commune d'Arzew.
28. Schoemann (Bernard), id., id.
29. Selzner (Mathias), id., id.
30. Soler (Diégo) espagnol, Saint-Denis-du-Sig.
31. Steffen (Pierre), allemand, Sainte-Léonie (commune d'Arzew).
32. Vails (Jean-Pierre-Michel), espagnol, Saint-Denis-du-Sig.
33. Viaggiano (Pierre), italien, Tiaret.

(Décret du 6 juillet)

34. Alvado (Joseph), espagnol, demeurant à Saint-Denis du-Sig.
35. Antoni (Nicolas), allemand, Sainte-Léonie (commune d'Arzew).
36. Arent (Pierre), id., id.
37. Benejam (Joseph), espagnol, Misserghin.
38. Dorth (Pierre), allemand, Sainte-Léonie (commune d'Arzew).
39. Elsen (Etienne), id., id.
40. Fugen (Adam), id., id.
41. Garcia (José), espagnol, Sourk-el-Mitou.
42. Lembo (Antonio), italien, Oran.
43. Lubrano (Lavodera-Michel), id., id.
44. Morello (Pierre), id., Saint-Denis-du-Sig.
45. Nicodémus (Christian), allemand, Oran.
46. Pointillo (Onafria), italien, id.
47. Willems (Théodore-Jacob), allemand, id.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

(Décret du 22 juin)

48. Brahim ben Soliman, indigène musulman, demeurant à Sétif.
49. Bruch (Frantz), allemand, Nechmeya.
50. Cousaert (Jean-Ernest), belge, Bône.
51. Le Bruyn (Francois-Guiliaume), belge, Sétif.
52. Mustapha ben Gassy ben Abderrahman ben Hassein, indigène musulman, Constantine.
53. Saïd ben Lakdar, indigène musulman, Saint-Arnaud.

(Décret du 6 juillet)

54 Belkassem ben Si Amar, indigène musulman, demeurant à Akbou.

N° 359. — JUSTICE MUSULMANE.

Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer, en date du 16 juillet 1875, sont nommés pour un an, à partir du 1er juillet 1575, membres du medjelès consultatif de Bouçâada (région hors Tell) :

Si Ali ben Kermich, cadi de la 75e circonscription judiciaire (Oulad-Ameur) ;

Si El Bachir ben El Hadj en Naïli, cadi de la 74e circonscription judiciaire (Bouçâada) ;

Si Ali ben Amar El Djebari, cadi de la 76e circonscription judiciaire (Ouled-Chaïr).

Le bach-adel et l'adel de la mahakma de Bouçâada seront attachés à ce medjelès.

N° 360. — Par arrêté, en date du 17 juillet 1875, sont nommés dans la division de Constantine :

1° Bach-adel de la 25e circonscription judiciaire (Chéria), Si El Hafnaoui ben Bou Tarfa, adel de la même mahakma, en remplacement du titulaire, décédé ;

2° Adel à la même circonscription, Si El Bachir ben El Hadj Ali, en remplacement de Si El Hafnaoui ben Bou Tarfa, nommé bach-adel ;

3° Cadi de la 49e circonscription judiciaire (Zemora), Si El Haoussine ben Mohammed, en remplacement de Si El Akhdar ben Alleg, révoqué de ses fonctions.



CERTIFIÉ CONFORME

Alger, le 31 juillet 1875. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1875

N° 615

SOMMAIRE

N° 361. — ETAT DE SIÉGE. — LOI *qui maintient la mise en état de siége prononcée par le Gouverneur général civil de l'Algérie, à l'égard de la commune d'Alger.*

DU 5 JANVIER 1875

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 janvier 1875)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — La mise en état de siége prononcée par le Gouverneur général civil de l'Algérie, à l'égard de la commune d'Alger, est maintenue.

Délibéré, en séance publique, à Versailles, le 5 janvier 1875.

Le Président,

Signé : BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé : Félix VOISIN, E. DUCHATEL, vicomte BLIN DE BOURDON, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

Le Président de la République française promulgue la présente loi.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON, duc de Magenta.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Général DE CHABAUD-LATOUR.

N° 362. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — *La section de Lamoricière est distraite de la commune de Tlemcen.*

DÉCRET DU 23 JUIN 1875

Le Président de la République française,

Vu les décrets des 27 octobre 1858 et 29 mars 1871, sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 et les décrets des 27 décembre 1866, 18 août et 19 décembre 1868, sur l'organisation municipale en Algérie ;

Vu le décret du 17 juin 1854, constitutif de la commune de plein exercice de Tlemcen ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 21 décembre 1858, portant répartition des populations musulmanes entre les sections communales du département d'Oran ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 23 septembre 1874, portant création de la commune mixte de Lamoricière ;

Vu le registre de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte le 10 août 1874, et close le 10 septembre suivant, sur le projet tendant à distraire de la commune de plein exercice de Tlemcen, la section de Lamoricière, pour la rattacher à la commune mixte du même nom ;

Vu l'avis émis par la commission syndicale de la section, en date du 31 octobre 1874 ;

Vu l'avis émis le 8 du même mois, par le conseil municipal de Tlemcen, assisté des habitants les plus imposés ;

Vu l'avis du Conseil général du département d'Oran, en date du 20 décembre 1874 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de Gouvernement, dans sa séance du 29 avril 1875 ;

Vu le plan à l'appui du présent décret ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — La section de Lamoricière est distraite de la commune de plein exercice de Tlemcen, pour être ultérieurement rattachée par un arrêté du Gouverneur

général de l'Algérie, à la commune mixte de Lamoricière.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 23 juin 1875.

Signé : Maréchal de Mac-Mahon.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : Buffet.

N° 363. — Séquestre. — *Etat des immeubles séquestrés sur les les marabouts des Cheurfa (Amraoua).*

—

du 25 juin 1875

—

En exécution de l'arrêté du Gouverneur général, du 17 août 1871, inséré au Moniteur du 19 août 1871, n° 197, confirmé par un autre arrêté du 28 août 1874, publié au Mobacher du 26 septembre 1875,

L'administration des Domaines a pris possession des immeubles dont suit la désignation, appartenant aux indigènes susnommés, et situés dans le cercle de Tizi-Ouzou, tribu des Betrouna.

Terre de labour, dite Argoub-Haghman tribu des Beni-Betrouna, quartier de Kammouda, de 10 h. 38 a., d'une valeur approximative de 2,500 fr.

La présente publication est faite en conformité des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Alger, le 25 juin 1875.

Le Directeur des Domaines,

Signé : Capifali.

Approuvé :

Le Gouverneur général.

Par autorisation :

Pour le Directeur général des Affaires civiles et financières, en mission :

Le Conseiller de Gouvernement, chargé de l'expédition des Affaires,

Signé : BELLEMARE.

N° 364. — BUDGETS ET COMPTES. — *Ouverture d'un crédit supplémentaire de 15,000 f. sur le budget ordinaire de 1875. (Oran.)*

—

DÉCRET DU 29 JUIN 1875

—

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

Vu la loi du 5 août 1874, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1875 ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 10 novembre 1856 ;

Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1871 ;

Vu le récépissé n° 448, en date du 21 mai 1875, constatant le versement, à titre de fonds de concours, dans les caisses du Trésor public, d'une somme de quinze mille francs (15,000 fr.), représentant la part contributive du département d'Oran dans les dépenses de la construction de la route devant relier le port d'Oran à la place d'Armes ;

Vu l'avis du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Il est ouvert au Gouvernement général de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice

1875, un crédit supplémentaire de quinze mille francs (15,000 fr.), représentant la part contributive du département d'Oran, dans la construction de la route devant relier le port d'Oran à la place d'Armes.

Le chapitre 17 dudit budget est augmenté de pareille somme de 15,000 fr.

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent, au moyen des ressources versées au Trésor, à titre de fonds de concours.

ART. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au BULLETIN DES LOIS et au BULLETIN OFFICIEL du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Agen, le 29 juin 1875.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : BUFFET.

Le Ministre des Finances,

Signé : LÉON SAY.

N° 365. — PLACES DE GUERRE. — *Bornage de la zone des fortifications des postes des Beni-Mansour et d'Ammi-Moussa (province d'Oran).*

—

DÉCRET DU 5 JUILLET 1875

—

Au nom du Peuple français,

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, et le décret réglementaire du 10 août 1853, sur le classement et

la conservation des places de guerre et des postes militaires et sur les servitudes défensives :

Vu le décret réglementaire du 29 avril 1857, relatif aux mêmes objets en Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de la Guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Sont définitivement arrêtés et homologués les plans de circonscription et les procès-verbaux de bornage de la zone des fortifications, visés et approuvés par le Ministre de la Guerre, en ce qui concerne la limite extérieure pour les places et postes ci-dessous désignés, savoir :

. . . .

Le poste des Beni-Mansour (province d'Alger), bornage du 20 janvier 1872 ;

Le poste d'Ammi-Moussa (province d'Oran), bornage du 13 décembre 1874.

ART. 2. — Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au BULLETIN DES LOIS et au BULLETIN OFFICIEL du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Versailles, le 5 juillet 1875.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

Signé : Général DE CISSEY.

N° 366. — CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — Communes mixtes. — *La section de Lamoricière est rattachée à la commune mixte de Lamoricière.*

ARRÊTÉ DU 10 JUILLET 1875

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 et les décrets des 27 décembre 1866, 18 août et 19 décembre 1868, sur l'organisation municipale en Algérie ;

Vu le décret du 17 juin 1854, constitutif de la commune de plein exercice de Tlemcen ;

Vu notre arrêté du 7 novembre 1874, portant création de la commune mixte de Lamoricière ;

Vu le registre de l'enquête *de commodo et incommodo*, ouverte le 10 août 1874 et close le 10 septembre suivant, sur le projet tendant à distraire de la commune de plein exercice de Tlemcen la section de Lamoricière, pour la rattacher à la commune mixte du même nom ;

Vu l'avis émis par la commission syndicale de la dite section, en date du 31 octobre 1874 ;

Vu l'avis émis le 8 du même mois, par le conseil municipal de Tlemcen, assisté des habitants les plus imposés ;

Vu l'avis du Conseil général du département d'Oran, en date du 20 décembre 1874 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de Gouvernement, dans sa séance du 29 avril 1875 ;

Vu le décret du 23 juin 1875, qui a détaché la section de Lamoricière de la commune de plein exercice de Tlemcen, ensemble, le plan y annexé ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La section de Lamoricière détachée de la commune de plein exercice de Tlemcen, par le décret sus-visé du 23 juin 1875, est rattachée à la commune mixte de Lamoricière.

Art. 2. Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 10 juillet 1875.

Signé : Général Chanzy.

N° 367. — Chiens. — *Règlement de la taxe dans les communes mixtes d'Adélia et de Malakoff.*

ARRÊTÉ DU 10 JUILLET 1875

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 4 août 1856, qui a rendu applicable en Algérie le principe de la taxe municipale sur les chiens ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1856, relatif à l'assiette et au recouvrement de cette taxe ;

Vu les arrêtés du 14 juillet 1874, constitutifs des communes mixtes d'Adélia et de Malakoff ;

Vu les délibérations des commissions municipales des dites communes mixtes, en date des 5 septembre et 23 novembre 1874 ;

Vu l'avis du conseil de préfecture, en date du 1er avril 1875 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de Gouvernement, dans sa séance du 17 juin 1875 ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

Art. 1er — La taxe municipale à percevoir sur les chiens, dans chacune des communes mixtes d'Adélia et de Malakoff, est réglée conformément aux tarifs suivants :

COMMUNES MIXTES	CATÉGORIES	
	1re Chiens d'agrément ou servant à la chasse.	2e CHIENS de GARDE.
ARRONDISSEMENT DE MILIANA		
Adélia..................	6 fr. »»	1 fr. »»
Malakoff................	5 fr. »»	1 fr. »»

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 10 juillet 1875.

Signé : Général CHANZY.

N° 368. — CHIENS. — *Règlement de la taxe dans la commune de Beni-Mered.*

ARRÊTÉ DU 10 JUILLET 1875

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 4 août 1856, qui a rendu applicable en Algérie le principe de la taxe municipale sur les chiens ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1856, relatif à l'assiette et au recouvrement de cette taxe ;

Vu le décret du 8 novembre 1873, constitutif de la commune de plein exercice de Beni-Mered ;

Vu la délibération en date du 12 mai 1874, par laquelle le conseil municipal de Beni-Mered a proposé de fixer :

A six francs, la taxe à percevoir pour chaque chien de première catégorie ;

A un franc, celle qui doit être perçue pour chaque chien de la deuxième catégorie ;

Vu l'avis du conseil de préfecture, en date du 8 avril 1875 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de Gouvernement, dans sa séance du 17 juin 1875 ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le tarif de la taxe à percevoir sur les chiens, dans la commune de Beni-Mered, est réglé conformément aux propositions contenues dans la délibération sus-visée du conseil municipal, en date du 16 mai 1874.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 10 juillet 1875.

Signé : Général CHANZY.

N° 369. — DOMAINE COMMUNAL. — *Concession à la commune de Gastu (département de Constantine).*

DÉCRET DU 12 JUILLET 1875

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 ;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu l'article 25 du décret du 25 juillet 1860 ;

Vu l'article 13 du décret du 31 décembre 1864 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Gastu, en date du 28 septembre et du 23 novembre 1873 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement, du 14 mars 1874 ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est fait concession gratuite à la commune de Gastu (département de Constantine), pour l'installation de ses divers services municipaux et à titre de dotation communale, de seize lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de cent cinq hectares trente-neuf ares dix-huit centiares (105 h. 39 a 18 c.), tels, au surplus, qu'ils sont indiqués en l'état de consistance et sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours, pour une cause quelconque.

ART. 3. — La commune concessionnaire sera tenue d'assurer et de laisser aux dits immeubles ci-dessus désignés la destination en vue de laquelle ils sont concédés, sous peine de rétrocession immédiate et gratuite au domaine de l'Etat. Elle supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont ils pourront être grevés.

A ces conditions, elle en jouira et disposera, en toute propriété, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

ART. 4. — La commune concessionnaire sera tenue de rétrocéder gratuitement à l'Etat ou au département, et ce pendant dix ans, les portions de terrains concédées qui seront nécessaires pour l'ouverture des routes et canaux et pour l'exécution de tous autres travaux d'utilité publique.

Dans le cas où elle voudrait faire procéder administrativement ou judiciairement à un bornage entre les immeubles présentement concédés et d'autres propriétés domaniales contigües, elle devra supporter seule les frais de l'opération.

ART. 5. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouver-

neur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 12 juillet 1875.

Signé : Maréchal de MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : BUFFET.

N° 370. — CONSEILS GÉNÉRAUX. — *Convocation des électeurs de la 17e circonscription du département d'Alger.*

—

DÉCRET DU 14 JUILLET 1875

—

Le Président de la République française,

Attendu la démission donnée par M PANCHERET, de ses fonctions de conseiller général du département d Alger, pour la 17e circonscription ;

Vu les décrets des 27 octobre 1858 et 12 octobre 1871, sur les conseils généraux en Algérie ;

Vu les articles 12, 14, 16 et 22 de la loi du 19 août 1871, sur les conseils généraux de la métropole ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, en date du 24 octobre 1871 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les électeurs de la 17e circonscription du département d'Alger sont convoqués pour le dimanche, 12 septembre prochain, à l'effet d'élire un conseiller général, en remplacement de M. PANCHERET, démissionnaire.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 14 juillet 1875.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : BUFFET.

N° 371. — ADMINISTRATION MUNICIPALE.

Par décret du Président de la République, en date du 12 juillet 1875, M. PIERRON (François-André), chef de bataillon en retraite, chevalier de la Légion d'honneur, a été nommé maire de Bougie, en remplacement de M. CLARAR, démissionnaire.

N° 372. — Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer, M. BURE, chevalier de la Légion d'honneur, adjoint au maire de Souma, a été nommé maire de cette commune, en remplacement de M. BLAMPIGNON, dont la démission est acceptée.

N° 373. — MINES. — *Concessions.*

Par décret du 12 juillet 1875, le Président de la République a concédé à la Société des Hauts-Fourneaux de Chasse, la mine de fer d'El-M'kimen, située sur la terre de Medjez-Rassoul, à quinze kilomètres sud-ouest de Bône (département de Constantine).

N° 374. — AFFAIRES ARABES.

Par décision du Gouverneur général civil, commandant en chef des forces de terre et de mer, en date du 9 juillet 1875 :

Si Bouzian ould Mohammed, a été nommé caïd des Ahl-Tameksalet, cercle et subdivision de Tlemcen, division d'Oran, en remplacement de Ahmed Mekidich, révoqué.

N° 375. — Par décision du 23 juillet 1875,

Si Mohammed ben Khedola est nommé caïd des Ouled-Aïssa-bel-Abbès, du cercle de Mascara, en remplacement de Si Mokhtar ould Baghdad, révoqué.

N° 376. — Par décision du 24 juillet 1875,

M. Abd El Kader Oulid Belkacem, capitaine au 1er régiment de spahis, actuellement caïd des Beni-Ferha, a été nommé caïd des Adaoura-Chéraga, cercle et subdivision d'Aumale, division d'Alger, en remplacement de El Amri ben Youcef ben El Guir, révoqué.

M. le capitaine Abd El Kader exercera en même temps les fonctions de caïd des caïds des Adaoura.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 10 août 1875. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. WAHL

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1875

N° 616

SOMMAIRE

N° 377. — COMMUNES DE PLEIN EXERCICE. — *La section de Guelaa-bou-Sba (département de Constantine), est érigée en commune de plein exercice.*

DÉCRET DU 5 JUILLET 1875

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 et les décrets des 27 décembre 1866 et 19 décembre 1868, sur l'organisation municipale en Algérie ;

Vu le décret du 10 décembre 1868, portant création et délimitation de la commune d'Héliopolis ;

Vu l'avis de la commission syndicale, instituée en vue du projet d'érection de la section communale de Guelaa-bou-Sba en commune de plein exercice ;

Vu le procès-verbal de l'enquête ouverte à ce sujet ;

Vu l'avis du conseil municipal d'Héliopolis, en date du 10 octobre 1874 ;

Vu l'avis du Conseil général du département de Constantine, en date du 16 décembre 1874 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement, en date du 29 avril 1875 ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er — La section de Guelaa-bou-Sba, dépendant de la commune d'Héliopolis (département de Constantine), telle qu'elle est délimitée sur le plan ci-annexé, est érigée en commune de plein exercice, administrée par un maire et un adjoint.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 5 juillet 1875.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : BUFFET.

N° 378. — COMMUNES MIXTES. — *Création de la commune mixte de Bou-Kanéfis (département d'Oran).*

—

ARRÊTÉ DU 10 JUILLET 1875

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 27 décembre 1866, ensemble les arrêté réglementaires des 20 mai 1868, 24 novembre 1871 et 22 juillet 1874 ;

Vu notre arrêté du 23 septembre 1874, portant création de la commune mixte de la Mekerra, et celui du 31 janvier 1875, disposant qu'il sera prélevé sur son territoire une circonscription ayant pour chef-lieu Bou-Kanéfis ;

Vu notre arrêté de ce jour, modifiant la composition de la commune mixte de la Mekerra ;

Vu les propositions du Préfet du département d'Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Les centres de colonisation de Bou-Kanéfis et de Sidi-Ali-ben-Youb, ainsi que les douars de Messer-Tifilès, Tirénat et Sidi-Yacoub, forment, suivant le plan ci-annexé, une commune mixte, dont le chef-lieu est Bou-Kanéfis.

ART. 2. — Cette commune mixte, qui prendra le nom de son chef-lieu, sera administrée par un fonctionnaire civil, assisté d'un premier adjoint et d'une commission municipale de huit membres, savoir : un adjoint et un notable français pour chaque centre de colonisation, et un notable indigène, faisant fonctions d'adjoint pour chaque douar.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 10 juillet 1875.

Signé : Général CHANZY.

N° 379. — Administration centrale et générale. — *Création près le Conseil de Gouvernement d'un troisième emploi de conseiller-rapporteur.*

—

DÉCRET DU 20 JUILLET 1875

—

Le Président de la République française,

Vu le décret du 10 décembre 1860, sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu les décrets des 7 octobre 1871 et 11 septembre 1873, relatifs à l'organisation du Conseil de Gouvernement ;

Vu l'article 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Il est créé près le Conseil de Gouvernement un troisième emploi de conseiller-rapporteur.

Ce conseiller n'aura voix délibérative que dans les affaires dont le rapport lui aura été confié.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 20 juillet 1875.

Signé : Maréchal de Mac-Mahon.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : L. Buffet.

N° 380. — ADMINISTRATION CENTRALE ET GÉNÉRALE. — *Nomination de M.* PONS *à l'emploi de conseiller-rapporteur près le Conseil de Gouvernement.*

DÉCRET DU 20 JUILLET 1875

Le Président de la République française,

Vu le décret de ce jour, portant création, près le Conseil de Gouvernement, d'un emploi de conseiller-rapporteur pour l'examen des questions relatives à l'application de la loi du 26 juillet 1873, sur la propriété ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — M. PONS (Joseph-César-Elisa), chef de bureau de première classe à la Direction générale des Affaires civiles et financières, est nommé à l'emploi de conseiller-rapporteur, créé par le décret de ce jour, susvisé.

ART. 2. — Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 20 juillet 1875.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : L. BUFFET.

N° 381. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — *Fixation à partir de l'exercice 1875, du taux des centimes extraordinaires affectés à l'exécution de la loi du 26 juillet 1873.*

DÉCRET DU 27 JUILLET 1875

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

Vu l'article 24 de la loi du 26 juillet 1873, qui met à la charge du budget des centimes additionnels des tribus, les dépenses de toute nature nécessitées par la constitution et la constatation de la propriété individuelle indigène en Algérie ;

Vu le décret du 13 juillet 1874, autorisant par voie d'addition au principal de l'impôt arabe, la perception de centimes additionnels extraordinaires pour couvrir les dépenses résultant de l'exécution de l'article 24 de la loi précitée ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement, du 13 mai 1875 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — A partir de l'exercice 1875, le taux des centimes extraordinaires affectés à l'exécution de la loi du 26 juillet 1873, est fixé comme il suit :

1° A quatre centimes par franc pour les populations des communes indigènes, mixtes ou de plein exercice, assujetties au paiement des impôts ACHOUR, ZEKKAT et HOKOR ;

2° A vingt centimes par franc pour les populations kabyles soumises à l'impôt LEZMA, quel que soit le régime communal auquel appartiennent ces populations.

ART. 2. — Le Service des contributions diverses est chargé de la perception des centimes additionnels extraordinaires établis par le présent décret. Ces produits sont versés dnns les caisses du Trésor, au profit du budget des ressources spéciales du Gouvernement général

de l'Algérie, à un compte spécial, intitulé : centimes additionnels extraordinaires affectés à la constitution de la propriété indigène.

Les excédants de recettes à la fin d'une année seront reportés, de plein droit, à l'exercice suivant, et viendront en atténuation des charges nouvelles de l'exercice subséquent.

ART. 3. — Sont et demeurent abrogées les dispositions des articles 2 et 3 du décret sus-visé, du 13 juillet 1874.

ART. 4. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au BULLETIN DES LOIS, au JOURNAL OFFICIEL et au BULLETIN du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Versailles, le 27 juillet 1875.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : BUFFET.

N° 382. — COMMUNES MIXTES. — *Composition de l'annexe de Hammam-bou-Hadjar (département d'Oran).*

—

ARRÊTÉ DU 28 JUILLET 1875

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 27 décembre 1866, ensemble les arrêtés réglementaires des 20 mai 1868, 24 novembre 1871 et 22 juillet 1874 ;

Vu notre arrêté du 23 septembre 1874, constitutif de la commune mixte d'Aïn-Temouchent ;

Vu notre arrêté du 31 janvier 1875, disposant que les limites de l'annexe à créer dans cette commune mixte, sous le nom d'Hammam-bou-Hadjar, seront fixées par un arrêté spécial ;

Vu les propositions du Préfet du département d'Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — L'annexe de Hammam-bou-Hadjar, comprise dans la commune mixte d'Aïn-Temouchent, se composera du centre de colonisation de Hammam-bou-Hadjar et des douars-communes de Oued-Berkech, Oued-Sebbah et Hammam-bou-Hadjar, conformément au plan ci-annexé.

ART. 2. — L'administrateur de la commune mixte d'Aïn-Temouchent sera assisté d'un adjoint spécial, chargé de l'administration de cette annexe.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé d'assurer, en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 28 juillet 1875.

Signé : Général CHANZY.

N° 383. — COMMUNES MIXTES. — *Nouvelle délimitation de la commune mixte de Mascara (département d'Oran).*

—

ARRÊTÉ DU 30 JUILLET 1875

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 27 décembre 1866, ensemble les arrêtés réglementaires du 20 mai 1868, 24 novembre 1871 et 22 juillet 1874 ;

Vu notre arrêté du 23 septembre 1874, portant constitution de la commune mixte de Mascara, et celui du 31 janvier 1875, disposant

qu'il sera prélevé sur son territoire une circonscription ayant pour chef-lieu Oued-Traria ;

Vu notre arrêté de ce jour, portant création de la commune mixte d'Oued-Traria ;

Vu la proposition du Préfet d'Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont détachés de la commune mixte de Mascara, les centres de colonisation de Oued-Traria et d'Aïn-Fekan, ainsi que les deux douars Guerdjourn et Fekan.

ART. 2. — La commune mixte de Mascara, dont le siége administratif est maintenu dans cette ville, comprendra les centres de population de Froha et de Palikao, ainsi que les seize douars dont les noms suivent : Beni-N'cighr, Feraguig, Sedjirara, Ouled-Saïd, Beni-Khémis, Bahourat, Gueïna, Hadjadja, Ouled-Sidi-Daho, Maoussa, Ternifine, Bou-Hanifia, Froha, Sidi-ben-Moussa, Zellaga, Aïn-Defla, le tout conformément au plan ci-annexé.

ART. 3. — Cette commune mixte sera administrée par le Sous-Préfet de l'arrondissement, assisté d'un premier adjoint et d'une commission municipale de vingt membres, savoir : un adjoint local et un notable français pour chaque centre de colonisation, et les adjoints présidents de djemâas des seize douars.

ART. 4. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 30 juillet 1875.

Signé : Général CHANZY.

N° 384. — COMMUNES MIXTES. — *Création de la commune mixte de Oued-Traria (département d'Oran).*

ARRÊTÉ DU 30 JUILLET 1875

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 27 décembre 1866, ensemble les arrêtés réglementaires des 20 mai 1868, 24 novembre 1871 et 22 juillet 1874 ;

Vu notre arrêté du 23 septembre 1874, portant création de la commune mixte de Mascara, et celui du 31 janvier dernier, disposant qu'il sera prélevé sur son territoire une circonscription ayant pour chef-lieu Oued-Traria ;

Vu l'arrêté du 11 mai 1875, portant remise à l'autorité civile, à partir du 1er juin 1875, du centre de Franchetti et des douars-communes Melghir, Souk-el-Barbata, Benian et Makda ;

Vu notre arrêté de ce jour, modifiant la composition de la commune mixte de Mascara ;

Vu les propositions du Préfet du département d'Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les centres de colonisation d'Oued-Traria, d'Aïn-Fekan et de Franchetti, ainsi que les six douars Guerdjoun, Fekan, Melghir, Souk-el-Barbata, Benian et Makda forment une commune mixte, dont ils constituent chacun une section, conformément au plan ci-annexé.

ART. 2. — Cette commune mixte, rattachée à l'arrondissement de Mascara, aura pour chef-lieu le village de Oued-Traria, dont elle prendra le nom. Elle sera administrée par un fonctionnaire civil, assisté d'un premier adjoint et d'une commission municipale, composée de douze membres, savoir :

Un adjoint et un notable français, pour la section d'Oued-Traria ;

Un adjoint et un notable français, pour la section d'Aïn-Fekan ;

Un adjoint et un notable français, pour la section de Franchetti ;

Six adjoints indigènes (un pour chaque douar formant section).

Art. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 30 juillet 1875.

Signé : Général Chanzy.

N° 385. — Administration municipale. — Communes mixtes. — *Composition territoriale de la commune mixte de Mekerra — Administration. — Composition du conseil municipal.*

—

ARRÊTÉ DU 30 JUILLET 1875

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 27 décembre 1866, ensemble les arrêtés réglementaires des 20 mai 1868, 24 novembre 1871 et 22 juillet 1874 ;

Vu notre arrêté du 23 décembre 1874, portant création de la commune mixte de la Mekerra, et celui du 31 janvier 1875, disposant qu'il sera prélevé sur son territoire une circonscription ayant pour chef-lieu Bou-Kanéfis ;

Vu notre arrêté de ce jour, portant création de la commune mixte de Bou-Kanéfis ;

Vu les propositions du Préfet du département d'Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — La composition territoriale de la commune mixte de la Mekerra, fixée conformément au plan ci-annexé, comprend les centres de colonisation et les douars dont les noms suivent :

1° Le village français de la Tenira, y compris une partie de la forêt de ce nom, qui appartenait précédemment au douar de Meser, le village de Zérouela et les douars Ouled-Riah, Nemaïcha, Atamnia, Oued-Ghazzi, M'haddid, Hamyans, Tilmouni.

Ces villages et douars sont placés sous l'action directe de l'administration de la commune mixte ;

2° Le village français Zfizef et les douars Oued-Mebtouch, Tiliouïn, Bou-Djebaa, Zfizef.

Ces villages et ces douars formeront une annexe placée sous l'action d'un adjoint spécial, résidant à Zfizef.

ART. 2. — La commune de la Mekerra est administrée par un fonctionnaire civil, résidant à Sidi-bel-Abbès, et assisté d'un premier adjoint.

La commission municipale comprendra dix-neuf membres, savoir : un adjoint et un notable français, pour chacun des trois centres de colonisation ; un notable français, pris, autant que possible, dans les isolés de chaque section, et un adjoint indigène pour chacun des onze douars.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 30 juillet 1875.

Signé : Général CHANZY.

N° 386. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Communes mixtes. — *Nouvelle délimitation de la commune mixte de Relizane (département d'Oran). — Composition du conseil municipal.*

ARRÊTÉ DU 30 JUILLET 1875

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 27 décembre 1866, ensemble les arrêtés réglementaires des 20 mai 1868, 24 novembre 1871 et 22 juillet 1874 ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1874, portant constitution de la commune mixte de Relizane, et celui du 31 janvier 1875, disposant qu'il sera prélevé sur son territoire une circonscription cantonale ayant Inkermann pour chef-lieu ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1875, rattachant à la commune mixte de Relizane Oued-Djemaa ;

Vu notre arrêté de ce jour, constitutif de la commune mixte d'Inkermann ;

Vu les propositions du Préfet du département d'Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Sont détachés de la commune mixte de Relizane, les centres d'Inkermann, de Saint-Aimé et les six douars-communes Kiaïba, Oulad-Addi, Hamadena, Djerara, Abd-el-Gouï, Merdja-el-Gargar.

ART. 2. — La commune mixte de Relizane est formée des douze douars dénommés ci-après : Ghomeri, Sidi-Saada, Guerbouça, Guereïria, Goualize, Tahamda, Messabehis, Mina, Zgaïer, El-Guettar, Bel-Hacel, Oued-Djemaa, conformément au plan ci-annexé.

ART. 3. — Cette commune, dont le siége administratif est maintenu à Relizane, sera administrée par un fonctionnaire civil, assisté d'un premier adjoint et d'une commission municipale de quatorze membres, savoir : deux notables français et douze adjoints indigènes (un pour chaque douar).

ART. 4. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 30 juillet 1875.

Signé : Général CHANZY.

N° 387. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Communes mixtes. — *Création de la commune mixte d'Inkermann (départ. d'Oran).* — *Composition du conseil municipal.*

ARRÊTÉ DU 30 JUILLET 1875

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 27 décembre 1866, ensemble les arrêtés réglementaires des 20 mai 1868, 24 novembre 1871 et 22 juillet 1874 ;

Vu notre arrêté du 23 septembre 1874, portant création de la commune mixte de Relizane et celui du 31 janvier 1875, disposant qu'il sera prélevé sur son territoire une circonscription ayant pour chef-lieu Inkermann ;

Vu notre arrêté de ce jour, modifiant la composition de la commune mixte de Relizane ;

Vu les propositions du Préfet du département d'Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Les centres de population d'Inkermann et de Saint-Aimé, ainsi que les six douars-communes : Kaïba, Oulad-Addi, Djerara, Hamadena, Abd-el-Gouï et Merdja-el-Gargar forment une commune mixte, dont le chef-lieu est Inkermann, le tout conformément au plan ci-annexé.

ART. 2. — Cette commune mixte, qui prendra le nom de son chef-lieu, sera administrée par un fonctionnaire civil, assisté d'un premier adjoint et d'une commission municipale, composée de douze membres, savoir :

Un adjoint et deux notables français pour chacun des deux centres de colonisation ; six adjoints indigènes (un pour chaque douar).

ART. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 30 juillet 1875.

Signé : Général CHANZY.

N° 388. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — *Composition du conseil municipal de Bou-Sba (département de Constantine).*

ARRÊTÉ DU 31 JUILLET 1875

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 8 et 13 du décret du 27 décembre 1866, sur l'administration municipale en Algérie ;

Vu l'arrêté du 2 avril 1873, portant fixation des états de population dressés en 1872, dans les diverses localités de l'Algérie ;

Vu le décret du 5 juillet 1875, portant création de la commune de Guelaa-bou-Sba ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Le conseil municipal de Guelaa-bou-Sba est composé de neuf membres, dont six français, un étranger et deux indigènes musulmans.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 31 juillet 1875.

Signé : Général CHANZY.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 15 août 1875. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1875

N° 617

SOMMAIRE

N° 389. — SÉQUESTRE. — ETAT *supplémentaire des biens meubles et immeubles appartenant à la famille des Oulad bou Bekeur Oulad Sidi Cheikh, frappés du séquestre par arrêté, en date du* 13 *mars* 1866, *publié au n°* 193 *du* BULLETIN OFFICIEL *et au* JOURNAL OFFICIEL DE L'ALGÉRIE, *du* 10 *septembre, n°* 211.

NUMÉROS D'ORDRE	SITUATION DES IMMEUBLES		NATURE	CONTENANCE H. A. C.	NOMS DES INDIGÈNES sur la tête desquels les immeubles ONT ÉTÉ SÉQUESTRÉS	FRACTIONS auxquelles ILS APPARTIENNENT
1	Brezina, au lieu dit :	El-Haoussa	Jardin planté de 34 palmiers	20 40	Si bou Hafs ben Dejelloul	Oulad-Sidi-Cheikh-Cheraga (1)
2	Id.	Djenane-El-Frallef	Id. 110 id.	66 »	Id.	id.
3	Id.	Abdelkader-ben-Eddine	Id. 3 id.	1 80	Id.	id.
4	Id.	Kaddora-ben-Dada	Id. 1 id.	60	Si bou Smaba ben Djelloul	id. (2)
5	Id.	Oulad-Sidi-Mohamed	Id. 46 id.	27 60	Id.	id.
6	Id	Hachi-El-Mecheri	Id. 2 id.	1 20	Id.	id.
7	Id.	Smahi	Id. 40 id.	24 »	Si bou Hafs ben Chikh.	id.
8	Id.	El-Beïdra	Id. 3 id.	1 80	Safi ben Hammam.	id.
9	Id.	Chikh-ben-Maamar	Id. 32 id.	19 20	Si Kaddour ben Tahar et Si Mezouane ben Ahmed	id. (3)
10	Id.	Bled-El-Beïda	Id. 6 id.	3 60	Bou Bekeur ben Thaleb.	id.
11	Id.	Zouàdir	Id. 15 id.	8 »	Sidi Chikh ben Zidour.	id.
12	Id.	Djenane-Bel-Abbès	Id. 60 id.	36 »	Si Ahmed ben Djelloul.	id. (4)
13	Id.	Yacoub-ben-Mohamed	Id. 14 id.	8 40	Id	id.
14	Id.	El-Aïd-ben-Ahmed-	Id. 45 id.	23 »	Bou Hafs ben Kouacha.	id.
15	Id.	Brahim-ben-Chikh	Id. 19 id.	11 40	Id.	id.
16	Id.	Hassi-Hamouda	Id. 4 id.	2 40	Si Brahim ben Hamada.	id.
17	Id.	Zoûagui	Id. 25 id.	15 »	Si Abdelkader ben Zegui.	id.)5)
18	Id.	El-Oûed	id. 21 id.	12 60	Si Mohamed el Naimi.	id.
19	Id.	El-Oûaziz	Id. 113 id.	67 80	Si Djelloul ben Hamza.	id.
20	Id	El-Djebana	Id. 51 id.	30 60	Id	id.
21	Id.	Abdallah	Id. 5 id.	30 »	Si Djelloul ben Hamza.	id.
22	Id.	De Gariat	Id. 3 id	1 80	Id.	id.
23	Id.	Hassi-El-Aouguib	Id. 1 id	60	Id.	id.
24	Id.	Sidi-M'ahmed-ben-Snoussi	Id. 9 id.	5 40	Id.	id.
25	Id	El-Outara	Id. 27 id.	16 20	Mohamed ben Chikh.	id.
26	Id.	El-Amoura	Id. 2 id.	1 20	La nommée Sah'ra.	id.
27	Id.	Kaddour-ben-Miloud	Id. 9 id.	5 40	Si bou Hafs ben Gountoura.	id.
28	Id.	El-Noûaoura	Id. 20 id.	12 »	Si Eddine ben Eddine.	id.
29	Id	El-Mahla	Id. 20 id.	12 »	Kaddour ben Djaka.	id.
30	Id	Meissa	Id. 22 id.	13 20	El Hadj ben Aïssa.	id.
31	Id.	El-Miloud-ben-Chikh	Id. 19 id.	11 40	Id.	id.
32	Id.	Bou-Djaka	Id. 10 id.	6 »	Ali bel Arbia.	id.
33	Id.	Maâmar-ben-Aïssa	Id. 10 id.	6 »	El Hadj Dahman (n. de Sidi-Chikh).	id.
34	Id.	Kelabra	id. 28 id.	16 80	El Kebir ben Kalahra.	id.
35	Id.	Abdelkader-ben-Eddine	Id. 23 id.	13 80	Ahmed ben Mansour.	io.

36	Id.	Kaddour-ben-Dada..... ...	id. 16 id.	9 80	Eddine ben Zenita.	.....	id.
37	Id.	Abd-El-Hafid....	id. 71 id.	12 60	Oulad Sidi Tahar.	.....	id.
38	Id.	El-Guelta.	id. 33 id.	19 80	Si Eddine ben Djoudi.	.....	id.
39	Id.	Bled-Beïda.............. ..	id. 3 id.	1 80	Si Zoubir ben bou Bekr.	.....	id.
40	Id-	Bou-Alem	id. 10 id.	6 «	Kaddour ben Tahar	.....	id.
41	Id.	Foum-El-Bab...............	id. 4 id.	2 40	Bou Hafs ben Saief.	.....	id.
42	Id.	El-Hadj-Eddine	id. 6 id.	3 60	Si Djelloul ben Hamza.	.....	id.
43	Id.	Dejaue-Bou-Alem.........	id. 4 id.	2 40	Sidi el Macti.	.... .	id.
44	Id.	Aïssa-ben-Ahmed........ .	id. 2 id.	1 20	El Aïd ben Hamza	.....	id
45	Id.	El-Isalah................ ...	id. 10 id.	6 »	Ahmed ben Isiy	.... .	id.
46	Id.	Khalifat..................	id. 2 id.	1 20	Bou Hafs ben Chikh.	.....	id.
47	Id.	Mohamed-ben-M'sahe.... ..	id. 2 id.	1 20	Saïd ben Chabane.	.....	id.
48	Id.	El-Cuebabra..............	id. 4 id.	2 40	Ahmed ben Mebrouk.	.... .	idd
49	Id.	id.	1/2 jardin potager.	1 »	Si Sali ben Ahmed	.....	id.
50	Id.	id.	1 id.	2 »	Si Mohamed ben Naïmi.	.....	id.
51	Id.	id.	1 id.	1 »	Si bou Hafs ben Chikh.	.....	id.
52	Id.	id.	1/4 id.	50	Si Brahim ben Hamada.	.....	id.
53	Id.	id.	1 maison.	»	Si bou Beker ben Hamza.	.....	id.
54	Id.	id.	1 id.	»	Si Djelloul ben Hamza.	.....	id.
55	El-Abiod-Sidi-Chikh (Ksar Chergui).	id.	2 jardins, 2 puits.	1 25 »	El Arbi.	...	id.
56	Id.	id.	2 id. 2 id.	1 25 »	Kaddour ben Taïeb.	....	id.
57	Id.	id.	2 terres nues, 2 puits.	2 50 »	Abdelkader ben Ahmed.	.....	id.
58	Id.	id.	1 terre nue, 1 puits.	1 50 »	Bel Arbia.	....	id.
59	Id.	id.	1 id. 1 id.	1 50 »	Oulad el Mahi ben Mohammed	.....	id.
60	Id.	id.	1 id. 1 id.	1 50 »	Chikh ben Mohamed.	.....	id.
61	Id.	id.	1 id 1 id.	1 50 »	Mohamed ben Eddine.	.. ..	id.
62	Id.	ia.	1 id. 1 id.	1 50 »	El Mebrouk ben Adoung.	.....	id.
63	Id.	id.	1 id. 1 id.	1 50 »	Chikh ben Ahmed	.....	id.
64	Id.	id.	1 terre nue, 1 terre avec puits, 1 maison..	1 50 »	Ckikh ben Guedine.	.... .	id.
65	Id.	id.	1 terre avec puits	75 »	Kaddour ben Tahar.	.....	id.
66	Id.	id.	1 terre avec puits, 1 maison.	75 »	Chikh Ouled el Hazadj.	.....	id.
67	Id.	id.	2 terres avec puits, 1 terre nue, 1 maisou.	2 » »	Brahim ben Hammadou.	.r...	id.
68	Id.	id.	1 terre avec puits, 2 terres nues, 1 maison.	2 25 »	Chikh ben Ihabeb.	. ...	id.
69	Id.	id.	1 terre avec puits, 2 terres nues.	1 50 »	Si Djelloul ben Hamza.	.....	id.
70	Id.	id.	1 terre avec puits, 1 maison.	75 »	Chikh ben Ali	.....	id.
71	Id.	id.	1 terre avec puits, 1 terre nue.	1 50 »	Sliman ben bou Bekeur.	.....	id.
72	Id.	id.	1 terre avec puits 2 terres nues, 1 maison	2 25 »	Si Djeddid ben Naïmi.	.. ..	id.
73	Id.	id.	2 terres avec puits, 1 maisou.	1 25 »	Sl Kaddour ben Hamza.	....	id.
74	Id.	id.	2 terres avec puits, 1 maison.	1 25 »	Si Mohamed ben Naïmi.	.....	id.
75	El-Biod-Sidi-Cheikh (Ksar Chergui).	id.	1 terre avec puits, 1 maison.	75 »	Bou Hafs ben Sliman.	....	id.
76	Id.	id.	1 id. 1 id. ...	75 »	Ahmed ben Hadj Yusef.	.....	id.
77	Id.	id.	1 id. 1 id. ...	75 »	Ahmed ben Mansour.	.....	id.
78	Id.	id.	1 id. 1 id.	1 75 »	Abdelkader ben bou Hafs.	.....	id.
79	Id.	id.	2 terres avec puits, 1 maison.	1 25 »	Eddine ben Zian.	.....	id.

(1) Sud : Abdallah ben Djelloul. Est : Chebika. Nord : Si bou Hafs ben Djelloul. Ouest : Si ben Ahmeur ben Djelloul.
(2) Est : Chebika, Nord : Bou Hafs ben Chikh. Ouest : Djenane ben Lassen. Sud : Djenane Ahmed ben Djelloul.
(3) Est ; El HadJ ben Salem. Nord : Ouled Sidi bou Hamama. Ouest : Oued Sidi Othman ben Djelloul. Sud : Si bou Smaha.
(4) Sud : Hassi el Bekakchna. Est : Chebika (terre). Nord : Djenane Oued Sidi Mohamed. Ouest : Abd el Kader bel Kassem.
(5) Est : Abdallah ben Aourari. Nord : Djenane Ben Khaled. Ouest ; Trik Reguihui. Sud : Djenane Meuflah.

NUMÉROS D'ORDRE	SITUATION DES IMMEUBLES		NATURE	CONTENANCE. H,	A.	C.	NOMS DES INDIGÈNES sur la tête desquels les immeubles ONT ÉTÉ SÉQUESTRÉS	FRACTIONS auxquelles ILS APPARTIENNENT
80	id-	id.	2 id. 1 id.		25	»	Ahmed ben Djaudi.	id.
81	id.	id.	1 terre avec puits, 1 maison.		75	»	Bou Hafs ben Eddine.	id.
82	id.	id.	1 id. 1 id.		75	»	Mohamed ben Moktar.	id.
83	id.	id.	1 terre nue, 1 maison.		75	»	Oulad Ben Rouacha.	id.
84	id.	id.	1 terre nue, 1 puits, 1 maison.		75	«	Oulad Abd el Aziz.	id.
85	id.	id.	1 terre nue, 1 maison.		75	»	Si Thami ben Kaddour.	id.
86	id.	id.	1 terre nue, 1 terre avec puits.	1	50	»	El Nouaoura.	id.
87	id.	id.	1 terre nue.		75	»	Taïeb ben Mouloud.	id.
88	id.	id.	1 terre avec puits.		75	»	El Hadj Mohamed ben Abdallah.	id.
89	id.	id.	1 terre avec pnits, 1 maison.		75	»	Belkassem ben Chikh	id.
90	id.	id.	1 terre avec puits.		75	»	Si bou Ameur ben bou Arfia.	id.
91	id.	id.	1 id.		75	»	El Hooussin.	id.
92	id.	id.	2 terres nues.	1	25	»	M'hamed ben Sliman.	id.
93	id.	id.	1 terre nue, 1 terre avec puits.	1	25	»	Ahmed ben Kalat.	id.
94	id.	id.	1 terre avec puits.		75	»	El Naïm.	id.
95	id.	id.	1 id.		75	»	Taïeb ben Dheira.	id.
96	id.	id.	1 id.		75	»	Chikh ben Chikh.	id.
97	Géryville.		Bâtiment connu sous le nom de maison de commandement de Si Hamza (1).		13	68	»	
1	Arbaoûat.		1 jardin avec arbres fruit. et 1 j. potager.		4	»	Mohamed ben Delbez.	Oulad Sidi Chik Gharrba.
2	id.		Id.		4	»	Sliman ben Chikh.	id.
3	ie.		2 jardins potagers.		4	»	Sliman ben Djilali.	id.
4	id.		1 jardin potager et 1 jardin avec arb. fruit.		4	»	Ould el Hadj Eddine	id.
5	ie.		Id.		4	»	Ould Ahmed ben Arabi.	id.
6	id.		1 jardin avec arbres fruitiers. .2...		2	»	Mohamed ben Lasghem.	id.
7	id.		1 jardin potager.		2	»	Kaddour ben bou Bekr.	id.
8	El-Abiod-Sidi-Chikh (Ksar Gharbi).		2 puits, 1 terre nue, 1 maison.	2	»	»	Chikh bel Liatia.	id.
9	id.		2 puits, 1 terre nue.	1	50	»	Si Mohamed ben Amer.	id.
10	id.		2 id. 1 id.	1	50	»	Si Sliman ben Chikh.	id.
11	id.		2 id. 1 id.	1	50	»	Si Mohamed ben Delbaz.	id.
12	id.		2 id. 1 id.	1	50	»	Si Mohamed ben Abd el Hakem.	id.
13	id.		2 terres nues, 1 maison.	1	50	»	Oulad Sidi Chelali.	id.
14	id.		1 terre nue, 1 puits.	1	50		Djilali bel Ghoussia.	id.
15	id.		1 terre nue, 1 puits, 1 maison.	1	50		Si Tahar ben Eddine.	id.
16	id.		1 terre nue, 1 puits.	1	50	»	Chikh ben Allel.	id.
17	id.		1 terre nue. 2 puits, 1 maison.	2	»	»	Bou Hafs ben Allel.	id.
18	id.		1 terre nue, 1 maison.	»	75		Si Ahmed ben Aïssa.	id.
19	id.		1 puits, 1 terre nue, 1 maison.	1	50	»	M'aamar ben Atallah.	id.
20	id.		Id.	1	50	»	Kaddour ben Ahmed.	id.
21	id.		1 terre nue, 1 maison.	»	75	»	El Khafrou.	id.
22	id.		1 puits, 1 terre nue, 1 maison.	1	50	»	Bou Hafs ben Mohamed.	id

23	id.	1 maison.	» »	Bou Hafs ben Larach.	id.
24	id.	1 puits, 1 terre nue, 1 maison.	1 50 »	Tayeb ben Taleb.	id.
25	id.	1 terre nue, 1 maison.	75 »	Oulad Sidi El Tayeb.	id.
26	id.	1 puits, 1 terre nue, 1 maison.	1 50 »	El Bachir ben Sliman.	id.
27	id.	1 id. 1 id. 1 id.	1 50 »	Si Chik ben bou Hafs.	id.
28	id.	1 id. 1 id.	75	Si Mohamed ben Chikh.	id.
29	id.	1 id 1 id. 1 id.	1 50 »	Si M'ahmed ben Amar.	id.
30	id.	1 id. 1 id. 1 id.	1 50 »	Si Mohamed ben Ahmeur	id.
31	id	1 id. 1 id. 1 id.	1 50 »	Mohamed ben Allel.	id.
32	id.	1 id. 1 id. 1 id.	1 50 »	Mohamed ben Mouïla	id.
33	id.	1 id. 1 id.	75 »	Si bou Douaïa ben el Adji.	id.
34	id.	1 id. 1 id. 1	1 50 »	Zekhouf.	id.
35	id.	1 id. 1 id. 1 id.	1 50 »	Si Taïeb ben Chikh.	id.
36	id.	1 id. 1 id.	75 »	Si El Hachemi ben bou Hafs.....	id.
37	id.	1 id. 1 id. 1 id.	1 50 »	Si Mohamed ben Chikh.	id.
38	id.	1 id. 1 id. 1	1 50 »	Kaddour ben Zian.	id.
39	id.	1 id. 1 id 1	1 50 »	Ould Chikh ben bou Hafs	id.
40	id.	1 id. 1 id.	75 »	Mohamed ben Mir.	id.
41	id.	1 id.	» »	Ould Ri ben Zian.	id.
42	id.	1 id. 1 id.	75 »	Ould Si Ahmed b. Abel el Hakem.	id.
43	id.	1 id.	« »	Chikh ben Snoussi.	id
44	id.	2 id. 1 id. 1 id.	2 » «	Bou Hafs ben el Hadj.	id.
45	id.	1 id 1 id.	1 50 »	El Mazouzi ben Chikh.	id.
46	id.	1 id.	75 »	Djilali ben Lesghem.	id.
47	id.	1 id. 1 id	75 »	Si Thami	id.
48	id.	1 id. 1 id. 1 id.	1 50 »	Si ben Amar ben Chikh.	id.
49	id.	1 puits, 1 terre nue, 1 maison.	1 50 »	Oulad ben Rabah	id.
50	id.	1 terre nue, 1 maison.	75 »	Belkassem ben Mohamed.	id.
51	id.	1 terre nue.	75 »	Sliman ben Brahim.	id.
52	id.	1 maison.	» »	Si Kaddour ben bou Bekr.	id.
53	id.	1 terre nue.	75 »	Djilali ben Brahim.	id.
54	id.	1 puits, 1 terre nue, 1 maison.	1 50 »	El Arbi bel Hadj.	id.
55	id.	1 puits, 1 terre nue.	1 50	Oulad ben Dada.	id.
56	id.	1 puits, 1 terre nue, 1 maison.	1 50 »	Ahmed ben Sliman.	id.
57	id.	1 terre nue.	75 »	Chikh ben Laksem.	id.
58	id.	1 puits, 1 terre nue.	1 50 »	Mohamed ben Ahmed.	id.
59	id.	1 puits, 1 terre nue, 1 maison.	1 50 »	El Hadj Maamar bel Adjoub	id.
60	id.	1 id. 1 id.	1 50 »	Chikh ben Mohamed.	id.
61	Bou-Semghoun.	1 jardin complanté de 13 palmiers.	17 80	El Hadj bou Azza (fract. des Ould-el-Ogbi des Zouir-Gharaba)......	id. id.
62	Chelala-Gueblia.	1 source, 2 jardins, 1 maison.	4 50	Bou Alam ben Zian et sa sœur.....	id.
63	id.	1 jardin.	2 »	Mohamed ben Mahiddine.	id.
64	id.	1/2 jardin.	1 »	El Bachir ould Ahmed b. Kaddour.	id.
65	id.	1 jardin et demi.	2 50	Si Embark ben Si Ali.	id.
66	Chellala-Darhania.	1 maison.	» »	Ould ben Zian ben Mazouzi	id.
67	id.	1 id.	» »	Si Mostafa ben el Hadj.	id.
68	id.	1 maison, 1 jardin, 1 palmier, 1 terre nue..	1 29 50	Ould Si El Hadj Ettieb.	id
69	id.	1 terre nue.	1 25 »	Mohamed ben Mouley.	id.
70	id.	1 terre.	1 25 »	Si Sliman ben Ettieb.	id.
—	id.	1 jardin, 1 terre nue.	1 25 50	Ould Si Mohamed ben Sliman.....	id.

(1) L'aile Nord de ce bâtiment et la cour y adjacente, qui occupent environ la moitié de la superficie de l'immeuble, ont été affectés à l'école arabe-française de Géryville. L'aile Sud a été transformée en église. — Une partie attenante à l'église doit prochainement être aménagée pour le logement du desservant du culte catholique. Le reste du bâtiment avait été donné en jouissance à Si Sliman ben Kaddour, qui en avait fait sa résidence habituelle, à l'époque où il était agha de Géryville.

Alger, le 8 juin 1875.

APPROUVÉ :
Le Gouverneur général.

PAR AUTORISATION :

Pour le Directeur général des Affaires civiles et financières, en mission,

Le Conseiller de Gouvernement chargé de l'expédition des Affaires,
Signé : BELLEMARE.

Oran, le 11 mai 1875.

Le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre,
Signé : BORELLY.

Vu :
Oran, le 15 mai 1875.

Le Général de division, commandant la division,
Signé : AD. OSMONT.

N° 390. — DOMAINE COMMUNAL. — *Concession à la commune de Saint-Cloud (annexe de Mesessour), (département d'Oran).*

DÉCRET DU 23 JUILLET 1875

Le Président de la République française,

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 ;
Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;
Vu l'article 25 du décret du 25 juillet 1860 ;
Vu l'article 13 du décret du 31 décembre 1864 ;
Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Cloud, du 30 octobre 1874 ;
Vu l'avis du Conseil de Gouvernement du 17 juin 1875 ;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est fait concession gratuite à la commune de Saint-Cloud (département d'Oran), pour son annexe de Mesessour, de dix lots de terrains domaniaux situés sur le territoire de Mesessour, contenant ensemble deux cent quarante deux hectares trois ares cinquante

centiares, (242h 03a 50c), tels que ces immeubles sont désignés au plan et dans l'état de consistance ci annexés.

Art. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'État, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

Art. 3. — La commune concessionnaire est tenue d'assurer et de laisser auxdits immeubles la destination désignée dans l'état de consistance, et pour laquelle ils lui sont concédés, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'État.

Elle supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont ils pourront être grevés.

A ces conditions elle en jouira et disposera, en toute propriété, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 23 juillet 1875.

Signé : Maréchal de Mac-Mahon.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : Buffet.

N° 391 — Domaine communal. — *Concession à la commune d'Assi-Ameur (canton de Saint Cloud, département d'Oran).*

DÉCRET DU 23 JUILLET 1875

Le Président de la République française,

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du Chef du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 ;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu l'article 25 du décret du 25 juillet 1860 ;

Vu l'article 13 du décret du 31 décembre 1864 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Assi-Ameur, du 26 juillet 1874 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement du 17 juin 1875 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er — Il est fait concession gratuite à la commune d'Assi-Ameur (canton de Saint-Cloud, département d'Oran), de trois lots de terrains domaniaux, situés sur le territoire de cette commune, portant les numéros 191 bis, 208 et 219 du plan, et contenant ensemble trois cent onze hectares vingt et un ares soixante centiares (311 h. 21 a. 60 c.), tels que ces immeubles sont désignés au plan et dans l'état de consistance ci-annexés.

Art. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'État, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

Art. 3. — La commune concessionnaire est tenue d'assurer et de laisser auxdits immeubles la destination désignée dans l'état de consistance et pour laquelle ils lui sont concédés, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'État.

Elle supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont ils pourront être grevés.

A ces conditions, elle en jouira et disposera, en toute propriété, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

Art. 4 — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 23 juillet 1875.

Signé : Maréchal de Mac-Mahon.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : L. Buffet.



CERTIFIÉ CONFORME

Alger, le 20 août 1875. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. Wahl.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1875

N° 618

SOMMAIRE

N° 392. — TIMBRE. — *L'article 6 de la loi du 2 juin 1875 est déclarée exécutoire en Algérie, en ce qui concerne les droits de timbre.*

DÉCRET DU 23 JUILLET 1875

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Vu l'article 6 de la loi du 2 juin 1875, ainsi conçu :

« Seront soumis aux décimes établis par la législation actuelle,
» les droits de douanes, de contributions indirectes et de timbre
» existant avant 1870 et qui, depuis cette époque, n'ont pas été
» augmentés en principal ou en décimes..... »

Vu l'article 2 de la loi du 23 août 1871 ;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 1843, relative à l'application en Algérie, des lois, décrets et ordonnances qui régissent en France l'impôt et les droits de timbre ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer en Algérie les dispositions de l'article 6 de la loi du 2 juin 1875, en ce qu'elles ont de relatif aux droits de timbre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — L'article 6 de la loi du 2 juin 1875, susvisé, est déclaré exécutoire en Algérie, en ce qui concerne les droits de timbre.

A cet effet, il y sera publié et promulgué à la suite du présent décret, qui sera inséré au BULLETIN DES LOIS.

ART. 2. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 23 juillet 1875.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
Signé : LÉON SAY.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
Signé : BUFFET.

Nº 493. — ANNEXE

—

LOI DU 2 JUIN 1873

—

. . . .

ART. 6. — Seront soumis aux décimes établis par la législation actuelle, les droits de douanes, de contributions indirectes et de timbre existant avant 1870. et qui, depuis cette époque, n'ont pas été augmentés en principal ou en décimes.

. . . .

Nº 394. — DOMAINE COMMUNAL. — *Concession à la commune de Mangin (arrondissement et département d'Oran)*

—

DÉCRET DU 30 JUILLET 1875

—

Le Président de la République française,

Vu les articles 4 et 5 du Chef du Pouvoir exécutif, du 4 novembre 1848 ;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu l'article 25 du décret du 25 juillet 1860;

Vu l'article 13 du décret du 31 décembre 1864;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Mangin, du 18 juin 1874 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement du 13 juin 1875 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Il est fait concession gratuite à la commune de Mangin (arrondissement et département d'Oran), de dix-huit lots d'immeubles domaniaux, situés dans le territoire de la dite commune, d'une contenance totale de trois cent soixante hectares quatre-vingt-dix-huit ares

trente-huit cent (360 h. 98 a. 38 c.), tels qu'ils sont désignés au plan et dans l'état de consistance ci-annexés.

Art. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque

Art. 3. — La commune concessionnaire est tenue d'assurer et de laisser aux dits immeubles la destination pour laquelle ils lui sont concédés, sous peine de retrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat.

Elle supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont ces immeubles sont ou pourront être grevés.

A ces conditions elle en jouira et disposera en toute propriété. conformémont aux lois, décrets et réglements en vigueur.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 23 juillet 1875.

Signé : Maréchal de Mac-Mahon.

Par le Président de la République

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : L. Buffet.

N 395 — Budgets et comptes. — Loi *portant ouverture au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice* 1874, *d'un crédit supplémentaire de* 132,000 *francs, applicable aux dépenses du chapitre* 5 (*prisons*) *du budget du Gouvernement général civil de l'Algérie.*

LOI DU 24 JUILLET 1875

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur,

sur l'exercice 1874, un crédit supplémentaire de cent cinquante-deux mille francs (152,000 f.), applicable aux dépenses du chapitre 5 (prisons) du budget du Gouvernement général civil de l'Algérie.

ART 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de 1874.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 24 juillet 1875.

Le Président,
Signé : DUC D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les Secrétaires,
Signé : Félix VOISIN, DUCHATEL, Louis DE SÉGUR, vicomte BLIN DE BOURDON.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON,
duc de Magenta.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
Signé : BUFFET.

N° 296. — IMPÔTS ARABES. — *Tarif de conversion en argent de l'impôt* achour, *à percevoir en* 1875, *dans les départements d'Alger et d'Oran*.

ARRÊTÉ DU 29 JUILLET 1875

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845 ;
Vu l'article 1er de l'arrêté ministériel du 19 février 1859 ;
Vu la circulaire du 29 juillet 1862 ;
Vu les propositions des Préfets des départements d'Alger et d'Oran, et des Généraux commandant ces deux divisions ;
Vu les avis des conseils de préfecture de ces deux départements ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le tarif de conversion en argent de l'im-

pôt Achour, à percevoir en 1875, dans les départements d'Alger et d'Oran, est fixé ainsi qu'il suit :

Par quintal métrique de blé..... 22 fr.
Par quintal métrique d'Orge.... 11

ART. 2. — Les Préfets des départements d'Alger et d'Oran, et les Généraux commandant ces deux divisions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécu- du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Alger, le 29 juillet 1875.

Signé : Général CHANZY.

N° 397. — IMPOTS ARABES. — *Tarifs des impôts* hokor *et* achour *pour le département de Constantine, en* 1875.

ARRÊTÉ DU 29 JUILLET 1875

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845 ;
Vu l'article 1er de l'arrêté ministeriel du 19 février 1859 ;
Vu la circulaire du 29 juillet 1862 ;
Vu les propositions du Préfet du département de Constantine et du Général commandant la division ;
Vu l'avis du conseil de préfecture de ce département ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Les impôts HOKOR et ACHOUR continueront à être perçus, dans le département de Constantine, en 1875, sur les mêmes bases que les années antérieures, et d'après les mêmes tarifs, savoir :

HOKOR.............. 20 fr.
ACHOUR............. 25

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine

et le Général commandant la division sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Alger, le 29 juillet 1875.

Signé : Général CHANZY.

N° 398. — BUDGETS ET COMPTES. — LOI *portant ouverture au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice* 1875, *pour les dépenses ordinaires du Gouvernement général civil de l'Algérie, d'un crédit supplémentaire de* 7,500 *francs, applicable au chapitre* 3 (*publications, expositions, missions scientifiques, secours et récompenses*).

LOI DU 31 JUILLET 1875

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — Il est alloué au Ministre de l'Intérieur, pour les dépenses du Gouvernement général civil de l'Algérie, sur l'exercice 1875, au-delà des crédits ouverts par la loi de finances du 5 août 1874, un crédit de sept mille cinq cents francs (7,500 fr.), applicable au chapitre 3 (publications, expositions, missions scientifiques, secours et récompenses):

ART. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de 1875.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 31 juillet 1875.

Le Président,

Signé : ANDREN DE KERDREL.

Les Secrétaires,

Signé : Félix VOISIN, DUCHATEL, Etienne LAMY, Louis DE SÉGUR.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON,
duc de Magenta.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : BUFFET.

N° 399. — *Séquestre. — Réunion définitive au Domaine de l'Etat des biens séquestrés sur les Ouled-Mokran.*

ARRÊTÉ DU 31 JUILLET 1875

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu les arrêtés des 31 mars et 15 juillet 1871 ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1872, frappant de séquestre les biens meubles et immeubles, appartenant aux indigènes formant les quatre branches ci-après des Ouled-Mokran,

SAVOIR :

les Ouled-El-Hadj ;
les Ouled-Abdallah ;
les Ouled-Bourenou ;
et les Ouled-Abd-El-Rahman ;

Vu la lettre du 11 mai 1875, par laquelle le Préfet de Constantine propose de prononcer la réunion définitive au domaine de l'Etat des biens ainsi séquestrés par application de l'art. 28 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, sus-visé ;

Vu le décompte dressé par le service des Domaines et établissant la valeur des biens dont il s'agit et le montant des dettes qui les grèvent ;

Considérant que la situation avantageuse et la fertilité des immeubles séquestrés sur les quatre branches ci dessus dénommées de la famille des Ouled Mokran sont, au point de vue de la colonisation européenne, un motif suffisant de les annexer au Domaine, en vertu de la législation sur le séquestre ;

Considérant d'ailleurs, que le délai de deux ans fixé pour cette réunion définitive par l'ordon. du 31 octobre 1845, est expiré ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1er — Les biens séquestrés par arrêté sur visé du 26 mai 1872, sur les indigènes composant les branches ci-après des Ouled-Mokran savoir : les Ouled-El Hadj, les Ouled-Abdallah, les Ouled-Bourenan, et les Ouled-Abder-Rahman, sont réunis définitivement au Domaine de l'Etat.

Art. 2. — L'administration des Domaines est tenue,

en conséquence, d'acquitter les créances hypothécaires et autres, homologuées par le conseil de préfecture, sur ces quatre branches des Ouled-Mokran.

Art. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel et au Mobacher.

Fait à Alger, le 31 juillet 1875.

Signé : Général Chanzy.

N° 400. — Administration municipale. — Communes mixtes. — *Représentation de la section de Lamoricière dans la commission municipale.*

—

ARRÊTÉ DU 2 AOUT 1875

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 27 décembre 1866, ensemble les arrêtés réglementaires des 20 mai 1868, 24 novembre 1871 et 22 juillet 1874, sur l'administration des communes mixtes ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1874, constitutif de la commune mixte de Lamoricière ;

Vu le décret du 23 juin 1875, qui a détaché la section de Lamoricière de la commune de plein exercice de Tlemcen ;

Vu notre arrêté du 10 juillet 1875, portant rattachement de la section de Lamoricière à la commune mixte du même nom ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

Art. 1er — La section de Lamoricière sera représentée, dans la commission municipale de la commune mixte de ce nom, par trois membres français, dont l'un remplira les fonctions d'adjoint spécial.

Art. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 2 août 1875.

Signé : Général Chanzy.

N° 401. — CIRCONSCRIPTIONS JUDICIAIRES. — *Constitution des trois circonscriptions judiciaires du cercle de Bouçâada (hors Tell).*

ARRÊTÉ DU 2 AOUT 1875

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, comman dant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 31 décembte 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 8 janvier 1870,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les trois circonscriptions judiciaires du cercle de Bouçâada (hors Tell), sont constituées comme il suit :

1° La 74e circonscription, comprenant : Bouçâada, commune mixte, le caïdat des Ouled-Sidi-Brahim, le grand caïdat du Djebel-Meharga ; le siége de la mahakma est à Bouçâada ;

2° Le 75e circonscription, comprenant : l'aghalik des Ouled-Feradj, le grand caïdat des Ouled-Ameur ; le siége de la mahakma est à El-Hamel ;

3° La 76e circonscription, comprenant : l'aghalik de l'Oued-Ech-Chaïr, le grand caïdat des Ouled-Aïssa ; le siége de la mahakma est à Aïn-Malah.

ART. 2. -- Le Général commandant la division d'Alger et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 2 août 1875.

Signé : Général CHANZY.

N° 402. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — *Exécution de la loi du 26 juillet 1873 dans les douars d'Oued-El-Ksob et El-Ghedir (arrondissement de Philippeville, département de Constantine).*

—

ARRÊTÉ DU 7 AOUT 1875

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département de Constantine, en date du 7 mai 1874,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire-enquêteur, nommé par Nous, aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873, dans les douars d'oued El-Ksob et d'El-Ghedir, situés dans l'arrondissement de Philippeville, département de Constantine.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 7 août 1875.

Signé : Général CHANZY.

N° 403. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — *Exécution de la loi du 26 juillet 1873 dans la tribu des Bou Hallouan (arrondissement de Miliana, département d'Alger).*

—

ARRÊTÉ DU 11 AOUT 1875

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la déclaration du Conseil général du département d'Alger, en date du 28 octobre 1873,

ARRÊTE :

ART. 1er — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire-enquêteur, nommé par Nous, aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873, susvisée, dans la tribu des Bou-Hallouan, située dans l'arrondissement de Miliana, département d'Alger.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger le 14 août 1875.

Le Gouverneur général absent :

Le Directeur général chargé de l'expédition des Affaires civiles,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 404. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Communes mixtes. — *Division en cinq sections de la commune mixte de Malakoff. — Administration. — Composition de la commission municipale.*

ARRÊTÉ DU 14 AOUT 1875

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer, absent ;

Le Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires,

Vu le décret du 27 décembre 1866, sur l'organisation municipale en Algérie ;

Vu les arrêtes organiques des 20 mai 1868, 24 novembre 1871 et 22 juillet 1874, sur l'administration des communes mixtes ;

Vu l'arrêté du 14 juillet 1874, constitutif de la commune mixte de Malakoff ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — La commune mixte de Malakoff est di-

visée en cinq sections, dont la première comprend le village de Malakoff;

La 2e le douar El-Adjeraf;

La 3e le douar Sid El-Aroussi;

La 4e le douar Chembel;

La 5e le douar Oum-el-Drou.

Art. 2. — Cette commune mixte, dont le siége est maintenu à Orléansville, sera administrée directement par le Sous-Préfet de l'arrondissement, assisté d'un premier adjoint (le secrétaire de la sous-préfecture) et d'une commission municipale de neuf membres, savoir :

Un adjoint français pour le centre de Malakoff, quatre notables français, quatre notables indigènes, remplissant les fonctions d'adjoints dans leurs douars respectifs.

Art. 3. — Le Préfet d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 14 août 1875.

Signé : De Toustain.

N° 405. — Agriculture. — *Interdiction de l'importation en Algérie des raisins frais et plants d'arbres fruitiers ou autres, quelle que soit la provenance de ces produits.*

—

DÉCRET DU 14 AOUT 1875

—

Le Président de la République française,

Vu les décrets des 8 janvier 1873 et 30 novembre 1874, prohibant l'introduction en Algérie des ceps de vigne de toute provenance, ainsi que des sarments ou feuilles de vigne employés comme enveloppe, couverture ou emballage de fruits :

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les dispositions résultant des décrets des 8 janvier 1873 et 30 novembre 1874, qui prohibent l'importation en Algérie des sarments, ceps et feuilles de vigne, sont étendus :

1° Aux raisins frais ;
2° Aux plants d'arbres fruitiers ou autres, quelle que soit la provenance de ces deux produits.

Art. 2. Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 14 août 1875.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : BUFFET.

N° 406. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — *Composition du conseil municipal de Birtouta.*

ARRÊTÉ DU 19 AOUT 1875

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 8 et 13 du décret du 27 décembre 1856, sur l'administration municipale de l'Algérie ;
Vu l'arrêté du 2 avril 1873, portant fixation des états de population en 1872, dans diverses localités de l'Algérie ;
Vu le décret du 10 août 1875, portant création de la commune de plein exercice de Birtouta ;
Sur la proposition du Préfet du département d'Alger ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Le conseil municipal de Birtouta est composé de neuf membres, dont sept français et deux indigènes musulmans.

ART. 2. Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 19 août 1875.

Le Gouverneur général, absent :

Le Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles,

Signé : DE TOUSTAIN.

N. 407. — PLANS D'ALIGNEMENT. — Oran. — *Modification du plan d'alignement de la ville d'Oran.*

—

Par décision du 3 mars 1874, M. le Gouverneur général a approuvé diverses modifications au plan général de la ville d'Oran, pour la partie comprise dans les hauts quartiers, entre la rue de la Révolution (ex-rue Napoléon), la place d'Armes rectifiée le boulevard Séguier, la rue de Vienne, le village Nègre, etc., conformément au plan d'alignement et de nivellement de cette zone, arrêté à la même date du 3 mars 1874.

N° 408. — MINES. — *Concessions.*

—

Par décret du 23 juillet 1875, le Président de la Répuque a concédé à MM. BARBAROUX (Jean-Baptiste), de MARQUÉ (Edouard-Marcel) et TRABET (Sébastien), les mines de fer, plomb, cuivre et autres métaux connexes, sises au territoire des Beni-Saâd, district de Djidjelli (département de Constantine).

Cette concession prendra le nom de Cavallo

N° 409. — Par décret du 23 juillet 1875, le Président de la République a concédé à M. SAZIE (Victor-Antoine), les mines de zinc, plomb et autres métaux connexes, situées dans le territoire des Ouled-Maziz, district de Lalla-Maghnia (département d'Oran).

Cette concession prendra le nom de Maziz,



CERTIFIÉ CONFORME

Alger, le 25 août 1875. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1875

N° 619

SOMMAIRE

N° 410. — LOI *organique sur les élections des Sénateurs*

—

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

ART. 1er — Un décret du Président de la République, rendu au moins six semaines à l'avance, fixe le jour où doivent avoir lieu les élections pour le Sénat et en même temps celui où doivent être choisis les délégués des conseils municipaux. Il doit y avoir un intervalle d'un mois au moins entre le choix des délégués et l'élection des sénateurs.

ART. 2. — Chaque conseil municipal élit un délégué. L'élection se fait sans débat, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu. Si le maire ne fait pas partie du conseil municipal, il présidera, mais il ne prendra pas part au vote.

Il est procédé le même jour et dans la même forme à l'élection d'un suppléant qui remplace le délégué en cas de refus ou d'empêchement.

Le choix des conseils municipaux ne peut porter ni sur un député, ni sur un conseiller général, ni sur un conseiller d'arrondissement.

Il peut porter sur tous les électeurs de la commune, y compris les conseillers municipaux, sans distinction entre eux.

ART. 3. — Dans les communes où il existe une commission municipale, le délégué et le suppléant seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. — Si le délégué n'a pas été présent à l'élection, notification lui en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire, Il doit faire parvenir au Préfet, dans les cinq jours, l'avis de son acceptation. En cas de refus ou de silence, il est remplacé par le

suppléant, qui est alors porté sur la liste comme délégué de la commune.

Art. 5. — Le procès-verbal de l'élection du délégué et du suppléant est transmis immédiatément au Préfet ; il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants, ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection, par un ou plusieurs membres du conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

Art. 6. — Un tableau des résultats de l'élection des délégués et suppléants est dressé, dans la huitaine, par le préfet ; ce tableau est communiqué à tout requérant ; il peut être copié et publié.

Tout électeur a, de même, la faculté de prendre dans les bureaux de la préfecture, communication et copie de la liste par commune, des conseillers municipaux du département, et dans les bureaux des sous-préfectures, de la liste par commune des conseillers municipaux de l'arrondissement.

Art. 7. — Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au Préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le Préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

Art. 8. — Les protestations relatives à l'élection du délégué ou du suppléant sont jugées, sauf recours au Conseil d'Etat, par le conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Le délégué dont l'élection est annulée parce qu'il ne remplit pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, est remplacé par le suppléant.

En cas d'annulation de l'élection du délégué et de celle du suppléant, comme au cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre, après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal, au jour fixé par un arrêté du Préfet.

Art. 9. — Huit jours au plus tard avant l'élection des sénateurs, le Préfet, et, dans les colonies, le Directeur de l'Intérieur, dresse la liste des électeurs du département, par ordre alphabétique. La liste est communiquée à tout requérant et peut être copiée et publiée. Aucun électeur ne peut avoir plus d'un suffrage.

Art. 10. — Les députés, les membres du Conseil général ou des conseils d'arrondissements qui auraient été proclamés par les commissions de recensement, mais dont les pouvoirs n'auraient pas été vérifiés, sont inscrits sur la liste des électeurs et peuvent prendre part au vote.

Art. 11. — Dans chacun des trois départements de l'Algérie, le collège électoral se compose : 1° des députés ; 2° des membres citoyens français du Conseil général ; 3° des délégués élus par les membres citoyens français de chaque conseil municipal parmi les électeurs citoyens français de la commune.

Art. 12. — Le collège électoral est présidé par le président du tribunal civil du chef-lieu du département ou de la colonie. Le président est assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture de la séance. Le bureau, ainsi composé, choisit un secrétaire parmi les électeurs.

Si le président est empêché, il est remplacé par le vice-président, et, à son défaut, par le juge le plus ancien.

Art. 13. — Le bureau répartit les électeurs, par ordre alphabétique, en sections de vote, comprenant au moins cent électeurs. Il nomme les présidents et scrutateurs de chacune de ces sections. Il statue sur toutes les difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours de l'élection, sans pouvoir, toutefois, s'écarter des décisions rendues en vertu de l'article 8 de la présente loi.

Art. 14. — Le premier scrutin est ouvert à huit heures du matin et fermé à midi. Le second est ouvert à deux heures et fermé à quatre heures. Le troisième, s'il y a lieu, est ouvert à six heures et fermé à huit heures. Les

résultats des scrutins sont recensés par le bureau et proclamés le même jour par le président du collège électoral.

Art. 15. — Nul n'est élu sénateur à l'un des deux premiers tours de scrutin, s'il ne réunit : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés ; 2° un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. Au troisième tour de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Art. 16. — Les réunions électorales pour la nomination des sénateurs pourront avoir lieu en se conformant aux règles tracées par la loi du 6 juin 1868, sauf les modifications suivantes :

1° Ces réunions pourront être tenues depuis le jour de la nomination des délégués, jusqu'au jour du vote inclusivement ;

2° Elles doivent être précédées d'une déclaration faite la veille, au plus tard, par sept électeurs sénatoriaux de l'arrondissement et indiquant le local, le jour et l'heure où la réunion doit avoir lieu, et les noms, profession et domicile des candidats qui s'y présenteront ;

3° L'autorité municipale veillera à ce que nul ne s'introduise dans la réunion, s'il n'est député, conseiller général, conseiller d'arrondissement, délégué ou candidat.

Le délégué justifiera de sa qualité, par un certificat du maire de sa commune, le candidat, par un certificat du fonctionnaire qui a reçu la déclaration mentionnée au paragraphe précédent.

Art. 17. — Les délégués qui auront pris part à tous les scrutins recevront, sur les fonds de l'État, s'ils le requièrent, sur la présentation de leur lettre de convocation, visée par le président du collége électoral, une indemnité de déplacement qui leur sera payée sur les mêmes bases et de la même manière que celle accordée aux jurés par les articles 35, 90 et suivants du décret du 18 juin 1811.

Un règlement d'administration publique déterminera le mode de taxation et de payement de cette indemnité

Art. 18. — Tout délégué qui, sans cause légitime, n'aura pas pris part à tous les scrutins ou, étant empêché, n'aura point averti le suppléant en temps utile, sera condamné à une amende de 50 fr. par le tribunal civil du chef-lieu, sur les réquisitions du ministère public.

La même peine peut être appliquée au délégué suppléant qui, averti par lettre, dépêche télégraphique ou avis à lui personnellement délivré en temps utile, n'aura pas pris part aux opérations électorales.

Art. 19. — Toute tentative de corruption par l'emploi des moyens énoncés dans les articles 177 et suivants du Code pénal, pour influencer le vote d'un électeur ou le déterminer à s'abstenir de voter, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 à 500 fr., ou de une de ces deux peines seulement.

L'article 463 du code penal est applicable aux peines édictées par le présent article.

Art. 20. — Il y a incompatibilité entre les fonctions de sénateurs et celles :

De conseiller d'État et maître des requêtes, Préfet et Sous-Préfet, à l'exception du Préfet de la Seine et du Préfet de police ;

De membre des Parquets des Cours d'appel et des tribunaux de première instance, à l'exception du Procureur général près la cour de Paris ;

De trésorier-payeur général, de receveur particulier, de fonctionnaire et employé des administrations centrales des ministères.

Art. 21. — Ne peuvent être élus par le département ou la colonie compris en tout ou en partie dans leur ressort, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière :

1° Les premiers présidents, les présidents et les membres des Parquets des Cours d'appel ;

2° Les présidents, les vice-présidents, les juges d'instruction et les membres des parquets des tribunaux de première instance ;

3° Le Préfet de police, les Préfets et Sous-Préfets et les Secrétaires généraux des préfectures, les Gouverneurs, Directeurs de l'intérieur et Secrétaires généraux des colonies ;

4° Les Ingénieurs en chef et d'arrondissement, et les agents-voyers chefs d'arrondissement ;

5° Les recteurs et inspecteurs d'Académie ;

6° Les inspecteurs des écoles primaires ;

7° Les archevêques, évêques et vicaires-généraux ;

8° Les officiers de tous grades de l'armée de terre et de mer ;

9° Les intendants divisionnaires et les sous-intendants militaires ;

10° Les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances ;

11° Les directeurs des Contributions directes et indirectes, de l'Enregistrement et des Domaines, et des Postes ;

12° Les conservateurs et inspecteurs des forêts.

Art. 22. — Le sénateur élu dans plusieurs départements, doit faire connaître son option au Président du Sénat, dans les dix jours qui suivent la déclaration de la validité de ces élections. A défaut d'option, dans ce délai, la question est décidée par la voie du sort et en séance publique.

Il est pourvu à la vacance dans le délai d'un mois et par le même corps électoral.

Il en est de même dans le cas d'invalidation d'une élection.

Art. 23. — Si par décès ou démission, le nombre des sénateurs d'un département est réduit de moitié, il est pourvu aux vacances dans le délai de trois mois, à moins

que les vacances ne surviennent dans les douze mois, qui précèdent le renouvellement triennal.

A l époque fixée pour le renouvellement triennal, il sera pourvu à toutes les vacances qui se seront produites, quel qu'en soit le nombre et qu'elle qu'en soit la date.

ART. 24. — L'élection des sénateurs nommés par l'Assemblée nationale est faite en séance publique, au scrutin de liste, et à la majorité absolue des votants, quel que soit le nombre des épreuves.

ART. 25. — Lorsqu'il y a lieu de pourvoir au remplacement des sénateurs nommés en vertu de l'article 7 de la loi du 24 février 1875, le Sénat procéde dans les formes indiquées par l'article précédent.

ART. 26. — Les membres du Sénat reçoivent la même indemnité que ceux de la Chambre des députés.

ART. 27. — Sont applicables à l'élection du Sénat toutes les dispositions de la loi électorale relatives :

1° Aux cas d'indignité et d'incapacité ;

2° Aux délits, poursuites et pénalités ;

3° Aux formalités de l'élection en tout ce qui ne serait pas contraire aux dispositions de la présente loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 28. — Pour la première élection des membres du Sénat, la loi qui déterminera l'époque de la séparation de l'Assemblée nationale fixera, sans qu'il soit nécessaire d'observer les délais établis par l'article premier, la date à laquelle se réuniront les conseils municipaux, pour choisir les délégués, et le jour où il sera procédé à l'élection des sénateurs.

Avant la réunion des conseils municipaux, il sera procédé, par l'Assemblée nationale, à l'élection des sénateurs dont la nomination lui est attribuée.

Art. 29. — La disposition de l'article 21, par laquelle un délai de six mois doit s'écouler entre le jour de la cessation des fonctions et celui de l'élection, ne s'appli-

quera pas aux fonctionnaires autres que les préfets et les sous-préfets, dont les fonctions auront cessé soit avant la promulgation de la présente loi, soit dans les vingt jours qui la suivront.

Délibéré, en séances publiques, à Versailles, les 16, 27 juillet et 2 août 1875.

Le Président,

Signé : duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les Secrétaires,

Signé : Félix VOISIN, Etienne LAMY.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON,
duc de Magenta.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : BUFFET.

N° 411. — JUSTICE. — *Organisation judiciaire.*

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le service judiciaire de l'Algérie, organisé par l'ordonnance royale du 20 septembre 1842, comprenait : 1° une Cour d'appel siégeant à Alger : 2° des tribunaux de première instance siégeant à Alger, Bône, Oran et Philippeville : 3° un tribunal de commerce siégeant à Alger : 4° des tribunaux de paix siégeant à Alger, Blida, Bône, Oran Philippeville ; 5° des juridictions spéciales, des commissaires civils et des commandants de place ; 6° des tribunaux musulmans.

La juridiction de la Cour d'appel, des tribunaux d'arrondissement et de paix s'étendait seulement, en matière

criminelle, aux habitants compris dans les limites déterminées par arrêté du Ministre de la Guerre, et, en matière civile, sans distinction de territoire, à toutes personnes autres que les musulmans.

Depuis cette époque jusqu'en 1874, deux tribunaux de commerce ont été créés à Oran et Constantine ; sept tribunaux de première instance ont été institués : à Blida (30 novembre 1844), à Constantine (9 juillet 1849), à Mostaganem (6 février 1856), à Tlemcen et Sétif (21 novembre 1860) ; 37 justices de paix ont été établies : les commissaires civils ont perdu leurs attributions judiciaires, et la juridiction des tribunaux français, en matière criminelle s'est étendue, des limites du territoire civil, aux européens et israëlites du territoire militaire (décret du 15 mars 1860).

En matière musulmane, la juridiction française s'étend jusqu'aux extrêmes limites de nos possessions, c'est-à-dire jusqu'aux frontières du Sahara (décrets des 15 décembre 1866, 8 janvier 1870 et 29 août 1874).

Enfin, deux tribunaux, l'un à Tizi-Ouzou, l'autre à Bougie, et 24 justices de paix dans la Kabylie et dans le Tell ont été créés par les décrets du 23 avril 1874.

Un décret du 29 août suivant a fixé les règles de l'organisation judiciaire en Kabylie : il a substitué aux djemâas, désorganisées par l'insurrection, le juge français, seul chargé désormais de statuer, dans toute la Kabylie, sur les contestations qui peuvent s'élever entre Européens, entre Arabes ou entre Kabyles, appliquant suivant les cas, la loi française, la loi arabe ou la loi kabyle.

Cette extension considérable donnée à l'organisation judiciaire, à ses attributions, à sa compétence, à nécessité des remaniements fréquents dans les circonscriptions des arrondissements et des cantons ; elle a amené une véritable confusion à laquelle il importe de mettre un terme. Il est donc devenu indispensable de déterminer exactement la circonscription de chacune de ces juridictions,

afin qu'au triple point de vue de la justice criminelle, civile et musulmane, tout justiciable, à quelque nationalité qu'il appartienne, puisse connaître son juge et recourir à lui, sans avoir à redouter une exception d'incompétence, *ratione loci*.

M. le Procureur général d'Alger a procédé à ce grand travail ; il s'est entouré de tous les renseignements nécessaires ; il a successivement consulté ses substituts, les autorités administratives civiles et militaires.

Un tableau et un plan annexés au projet de décret ci-joint, indiquent nominativement les communes, villages, centres, douars et tribus compris dans chaque arrondissement et dans chaque canton. M. le Ministre de l'Intérieur, M. le Gouverneur général de l'Algérie, M. le premier Président de la Cour d'Alger, M. le Directeur général des Affaires civiles, MM. les Généraux commandant les divisions, ont été unanimes pour donner leur complète adhésion à ce projet, dont j'ai l'honneur de vous proposer de consacrer définitivement les dispositions par un décret.

Cette délimitation nouvelle, en modifiant plusieurs des circonscriptions existantes, a permis de supprimer trois justices de paix ; mais elle a, en même temps, démontré la nécessité de créer dix nouveaux cantons judiciaires.

Les justices de paix dont la suppression est déjà proposée, sont celles de Mansourah et de Milah, que deux décrets du 6 juin et du 8 août 1874, ont déjà placées provisoirement sous la juridiction des juges de paix de Bordj-bou-Arreridj et de Milah ; et celle de Douéra, qui doit être rattachée au canton de Boufarik.

Pour assurer le service dans ce dernier canton, déjà très important, il suffira d'adjoindre au juge de paix un suppléant rétribué. La même mesure doit être adoptée à l'égard du canton d'Aumale.

Les siéges des six justices de paix dont la création est demandée seraient fixés à Daya, ressortissant du tribunal

d'Oran, à Bouçâada, ressortissant au tribunal d'Alger ; à Djelfa et Laghouat, ressortissant au tribunal de Blidah ; à Khenchela et Tebessa, ressortissant au tribunal de Constantine.

L'article 1er du projet de décret contient la nomenclature complète des différentes juridictions de l'Algérie, qui doit comprendre à l'avenir : 1° une Cour d'appel ; 2° treize tribunaux de première instance ; 3° 3 tribunaux de commerce et 69 justices de paix.

Les autres articles règlent plusieurs questions importantes de procédure et de compétence.

L'article 6 supprime les juridictions spéciales des commissaires civils et des commandants de place. Déjà le décret du 11 octobre 1873, sur l'organisation de la Kabylie du département d'Alger, avait décidé que les attributions judiciaires n'appartiendraient pas aux commissaires civils de cette région. Ce principe a été appliqué, en fait, à tout le Tell, Il importe de le consacrer définitivement. Telle est aussi l'opinion de M. le Ministre de l'Intérieur.

En ce qui concerne l'exercice des fonctions judiciaires, conférées aux commandants, dans les cercles militaires où il n'existe pas de juge de paix, M. le Gouverneur général, lui-même, à exprimé le désir de voir exonérer l'autorité militaire de ces fonctions. L'institution des six justices de paix, dont la création est proposée, aura d'ailleur pour effet de supprimer légalement les attributions des commandants de place.

Les cercles militaires de Géryville et de Sebdou, rattachés, le premier, au canton de Saïda, le second, au canton de Tlemcen, seront les seules parties du territoire algérien où il ne sera pas possible d'installer encore un juge de paix, qui y serait sans occupation. Ces cercles devront donc, provisoirement, être régis par des dispositions spéciales et transitoires.

Dans le cas où on ne pourrait pas trouver dans la population civile, qui ne compte que de très-rares représen-

tants, des suppléants capables, l'article 6, paragraphe 3, dispose que les fonctions judiciaires pourront être confiées à des officiers qui seront désignés par le Gouverneur général, sur la proposition du Procureur général.

Plusieurs cantons de l'Algérie ont une étendue plus considérable que celle de nos départemente français ; et il est souvent impossible à un juge de paix et à ses deux suppléants de suffire à toutes les nécessités du service. L'article, 6, § 2. dérogeant à la loi du 29 ventôse an XI permet d'établir, dans les cantons où cela sera nécessaire, un nombre indéterminé de suppléants.

Dans le même ordre d'idées, et pour rendre la justice accessible à tous, il m'a paru utile de développer une institution qui remonte aux premiers jours de la conquête. Je veux parler des audiences foraines, que le juge de paix ou ses suppléants tiennent, à des époques déterminées, dans les parties les plus éloignées de leur canton. Les articles 8 et suivants désignent les localités où ces audiences seront établies.

Telles sont, Monsieur le Président, les principales dispositions du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : J. DUFAURE.

N° 412. — DÉCRET DU 10 AOUT 1875

—

Le Président de la République française,

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 31 octobre 1838 ;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 sur l'organisation de la justice en Algérie ;

Vu le décret du 15 mars 1860 sur la compétence des Cours d'assises, des tribunaux correctionnels et des juges de paix, relative-

ment aux crimes et délits commis par les européens et les israélites en territoire militaire ;

Vu l'article 28 du décret du 7 juillet 1864, sur la réorganisation administrative de l'Algérie ;

Vu le décret du 17 mars 1866, sur la juridiction des juges de paix en territoire militaire ;

Vu le décret du 30 juin 1866, sur l'extension aux commissaires civils, des dispositions du précédent décret ;

Vu l'article 5 du décret du 13 décembre 1866, sur la justice musulmane dans la région tellienne ;

Vu les articles 3 et 19 du décret du 8 janvier 1870, sur la justice musulmane dans la région saharienne ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, du 15 septembre 1870, portant détermination des circonscriptions judiciaires musulmanes dans la région saharienne ;

Vu les trois arrêtés du Gouverneur général de l'Algérie, du 19 mai 1874, portant détermination des circonscriptions judiciaires musulmanes dans la région tellienne ;

Vu le décret du 29 août 1874, sur l'organisation de la justice en Kabylie ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, du 29 décembre 1874, sur la suppression et la réorganisation de djemâas et de mahakmas en Kabylie ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — L'organisation judiciaire en Algérie comprend :

1° Une Cour d'appel, siégeant à Alger ;

2° Des tribunaux de première instance, siégeant : dans la province d'Alger, à Alger, Blida et Tizi-Ouzou ; dans la province de Constantine, à Bône, Bougie, Constantine, Philippeville et Sétif ; dans la province d'Oran, à Mostaganem, Oran et Tlemcen ;

3° Des tribunaux de commerce siégeant à Alger, Constantine et Oran ;

4° Des tribunaux de paix, siégeant : dans la province d'Alger, à Alger (canton nord), à Alger (canton sud), à l'Arba, Aumale, Boufarik, Bouçâada (place créée), Col des Beni-Aïcha et Coléa, ressortissant au tribunal d'Alger ; à Blida, Boghari, Cherchell, Djelfa (place créée), Duperré, Laghouat (place créée), Marengo, Médéa, Miliana, Or-

léansville, Ténès et Téniet-el-Hâad, ressortissant au tribunal de Blida ; à Bordj-Menaïel, Dellys, Dra-el-Mizan, Fort-National et Tizi-Ouzou, ressortissant au tribunal de Tizi-Ouzou ; dans la province de Constantine, à Aïn-Mokra (Oued-el-Aneb), Bône, Guelma, La Calle, Mondovi et Souk-Ahras, ressortissant au tribunal de Bône ; à Akbou, Bougie, Djidjelly et Takitount, ressortissant au tribunal de Bougie ; à Aïn-Beïda, Batna, Biskra, Constantine, Khenchela (place créée), Milah, Oued Atménia, Oued-Zénati, Ouled-Rahmoun et Tebessa (place créée), ressortissant au tribunal de Constantine ; à Collo, El-Arrouch, Jemmapes et Philippeville, ressortissant au tribunal de Philippeville ; à Bordj-bou-Arréridj, St-Arnaud et Sétif, ressortissant au tribunal de Sétif : dans la province d'Oran, à Inkermann, Mascara, Mostaganem, Perrégaux, Relizane, Saïda et Tiaret, ressortissant au tribunal de Mostaganem ; à Aïn-Temouchent, Daya (place créée), Oran, Saint-Cloud, Saint-Denis-du-Sig, Sainte-Barbe-du-Tlélat et Sidi-bel-Abbès, ressortissant au tribunal d'Oran ; à Lamoricière, Nemours et Tlemcen, ressortissant au tribunal de Tlemcen ;

5° Des juges suppléants rétribués près la justice de paix d'Akbou, d'Aumale, de Boufarik, de Dra-el-Mizan, de Guelma, de Mascara, de Miliana et de Sidi-bel-Abbès ;

6° Des tribunaux musulmans déterminés par le Gouverneur général.

Art. 2. — Le ressort des tribunaux de première instance et de paix est déterminé conformément au tableau et au plan annexés au présent décret.

Il n'est en rien dérogé aux règles de compétence établies par la législation actuelle de l'Algérie, soit en ce qui concerne les français et étrangers, soit en ce qui concerne les indigènes dans l'un et l'autre territoire civil et militaire.

Art. 3. — La justice de paix de Douéra, créée par l'ordonnance du 30 novembre 1844, et les justices de paix

d'El-Miliah et Mansourah, créées par le décret du 23 avril 1874, sont supprimées.

Art. 4. — Les notaires établis à Boufarik et à Douéra, auront le droit d'instrumenter dans tout le ressort du canton de Boufarik.

Art. 5. — Il est créé un deuxième office d'huissier près la justice de paix de Boufarik. L'office d'huissier créé à Douéra, par l'arrêté ministériel du 15 janvier 1845, est supprimé.

Art. 6. — Les juridictions spéciales des commissaires civils et des commandants de place, créés en vertu de l'article 3 de l'ordonnance du 31 octobre 1838, sont supprimées.

Dans les cantons judiciaires qui comprendront plusieurs cercles militaires, le nombre des suppléants du juge de paix pourra être supérieur à celui qui a été fixé par l'article 3 de la loi du 29 ventôse an IX.

Jusqu'à l'établissement de justices de paix à Géryville et Sebdou, un officier de l'armée pourra être, sur la proposition du Procureur général et par arrêté du Gouverneur général, provisoirement investi, dans toute l'étendue du cercle, des attributions conférées aux juges de paix.

La compétence de ce fonctionnaire, en premier et dernier ressort, reste déterminée par les articles 12 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 et 2 du décret du 14 mai 1850. Il connaîtra, en outre, en matière commerciale, de toutes affaires, savoir : 1° en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 fr. ; 2° en premier ressort, jusqu'à la valeur de 500 fr. Les appels de ces décisions, en toute matière, seront portés devant le tribunal de l'arrondissement, Un sous-officier remplira, auprès du fonctionnaire juge de paix, l'office de greffier.

Art. 7. — Le siége de la justice de paix de l'Oued-el-Aneb, créé par le décret du 23 avril 1874, est transféré à Aïn-Mokra.

Art, 8, — Le juge de paix du canton sud d'Alger tien-

dra, tous les quinze jours, une audience au village de la Maison-Carrée, et. une fois par mois, une audience au village de Rouïba.

Le juge de paix du canton nord d'Alger tiendra, tous les quinze jours, une audience au village de Chéragas.

Le juge de paix du Col des Beni-Aïcha tiendra, tous les quinze jours, une audience au village de l'Alma.

Le juge de paix de l'Arba tiendra, tons les quinze iours, une audience au village de Fondouck.

Le juge de paix d'Aumale tiendra, une fois par mois, une audience au village de Bouïra et à celui de Bir-Rabalou.

Le juge de paix de Bouffarik tiendra, une fois par mois, une audience à Douéra.

Art. 9. — Le juge de paix de Milianah tiendra, tous les quinze jours, une audience au village de Bou-Medfa.

Art. 10. — Le juge de paix de Constantine tiendra, tous les quinze jours, une audience au village de Condé-Smendou.

Le juge de paix de Milah tiendra, une fois par mois, une audience au village de Rouffach.

Le juge de paix d'Oued-Athménia tiendra, une fois par mois, une audience au village d'Aïn-Smara.

Le juge de paix des Ouled-Rahmoun tiendra, tous les quinze jours, une audience au village du Kroubs.

Art. 11. — Le juge de paix de Sétif tiendra, une fois par mois, une audience au village de Bouhira.

Art. 12. — Le juge de paix de Bougie tiendra, tous les quinze jours, une audience au village d'El-Kseur.

Le juge de paix d'Akbou tiendra, une fois par mois, une audience au village d'Ighil-Ali et à celui de Bou-Hamza.

Le juge de paix de Djidjelly tiendra, tous les quinze jours, une audience au village de Chekfa.

Le juge de paix de Takitount tiendra, une fois par mois, une audience au village de Kherrata.

Art. 13. — Le juge de paix d'Aïn-Temouchent tiendra, tous les quinze jours, une audience au village d'Aïn-El-Arba.

Art. 14. — Le juge de paix de Nemours tiendra, tous les quinze jours, une audience au village de Lalla-Maghnia.

Art. 15. — A l'avenir, des audiences foraines pourront être installées par arrêtés du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à la charge par les communes, où elles seront tenues, de supporter les droits et indemnités accordés aux juges de paix, greffiers et interprètes par les articles 88, 89, 22 et 91 du décret du 18 juin 1811.

Dans ce cas, les juges de paix, greffiers et interprètes devront, pour obtenir le payement de leurs droits et indemnités, fournir des mémoires conformes aux modèles numéros 11 et 21 annexés à l'instruction générale du 30 septembre 1826 et revêtus des réquisitoire et exécutoire exigés par l'article 3 de l'ordonnance du 28 novembre 1838.

L'exécutoire sera délivré sur la caisse du receveur municipal.

Art. 16. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 août 1875.

Signé : Maréchal de Mac-Mahon.
duc de Magenta.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : J. Dufaure.

ANNEXE

TABLEAU de la répartition du territoire de l'Algérie entre les divers arrondissements et cantons judiciaires.

NOTA. — Le présent Tableau devra être intercalé entre les pages 578 et 579 (N° 619 du *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie*), à la suite du décret du 10 août 1875, relatif à l'organisation judiciaire.

Départements	Arrondissements	CANTONS	TERI COMMUNES, VILLAGES, CENTRES.
			NOTA. — Les caractères italiques indiquent le territoi
ALGER	ALGER	ALGER (canton nord.)	*Alger.* (Partie de ville située du côt droit de la ligne qui partant d l'escalier monumental de l Pêcherie et traversant la plac du Gouvernement, suit les rue Vialar, de la Lyre et Porte Neuve et la route de Blidah. (Id.) *Boudzaréah, Cheraga* moins la section de *Zeralda.* *Dely Ibrahim.* *El Biar.* *Guyot Ville.* *Ouled Fayet.* *Pointe Pescade* (la). *Saint Eugène.* *Sidi Ferruch.* *Staouëli.*
		ALGER (canton sud.)	*Alger.* (Partie de la ville située d côté gauche de la ligne ci-des sus indiquée.) *Agha.* *Aïn Beïda.* *Aïn Krob.* *Aïn Taya.* *Birkadem.* *Birmandreïs.* *Drariah.* *El Achour.* *Fort de l'Eau.* *Hussein Dey.* *Kaddous.* *Kouba.* *Maison Carrée.* *Matifoux.* *Mustapha-Inférieur.* *Mustapha-Supérieur.* *Rassauta.* *Rouiba.* *Saoula.*
		ARBAA (l')	*Arbaa* (l'). *Fondouk.* *Hamedi.* *Maison Blanche.* *Rivet.* *Rovigo.* Tablat.

(1) Cette tribu a été soumise à l'application du Sénatus-Consulte le 22 avril 1863, mais le décret de répartition

…OIRES COMPRIS DANS LE CANTON			OBSERVATIONS
DOUARS	TRIBUS		
civil ; les caractères romains, le territoire militaire.			
Arbatach. *Sidi Nasseur.* *Sidi Hammouda.* *Hammam Melouan,* Beni Miscera. Ahl el Euch. Oulad Messellem. Guerrouma. Boukram. Beni bel Hassen.	Cheurfa. Tiara. Bahata. Tourtatsine. Ouzanna. Mezghenna. Tablat.	Beni Sliman (1).	Annexe d'Alger.

n'est pas intervenu.

Départements	Arrondissements	CANTONS	TER COMMUNES, VILLAGES, CENTRES
ALGER (suite)	**ALGER** (suite)	AUMALE	*Aumale.* *Bir Rabalou.* *Les Trembles.* Bordj Bouira. Beni Mansour. El Esnam.
		BOUFARIK	*Boufarik.* *Baba Hassen.* *Birtouta.* *Bouinan.* *Chebly.* *Crescia.* *Douéra.* *Mahelma.* *Quatre Chemins.* *Sainte Amélie.* *Saint Charles.* *Saint Ferdinand.* *Saint Jules.* *Souma.*
		BOU SAADA	Bou Saada (commune mixte).

TOIRES COMPRIS DANS LE CANTON		OBSERVATIONS
DOUARS	TRIBUS	
El Betham. Ouled Ferha. Oued Mamora. Oulad bou Arif. Oued Ridan. Koudiet El Hamra. Aïn Bessem. A n Hazem. Oued el Berdi. Oulad Bellil. Sidi Zouika. Aïn Tiziret. Sidi Khelifa.	Oulad Dris. Oulad Barka. Oulad Mériem. Djouab. Adoura Gheraba. Adoura Cheraga. Oulad el Aziz. Oulad Salem. Oued Selama et Beni Iddou. Oulad Si Ameur. Culad Abdallah. Oulad Ali ben Daoud. Oulad Sidi Aïssa. Oulad Sidi Hadjéres. Selamats. Beni Intacen. Oulad Messellem. Oulad Selim. Metennan. Oulad Sidi Salem. Oulad Solthan. Oulad Zenim. Oulad Tâan.	Cercle d'Aumale.
	Beni Mansour. Cheurfa. Ahel et Ksar et Sebkha. Beni Yala Cheraga. Beni Yala Gheraba. M'chedallah. Beni Ouakour. Beni Kani.	Annexe de Beni Mansonr.
	Mahelma. *Oulad Mendil.*	
Haouamed.	Oulad Ameur. Oulad Feredj. [illegible]ed ech Chaïr. Oulad Aïssa. Oulad Sidi Brahim. Bou Sâada (tribu).	Cercle de Bou Sâada.

Départements	Arrondissements	CANTONS	COMMUNES, VILLAGE[S] CENTRES.
ALGER (suite)	ALGER (suite)	COL DES BENI AICHA	*Alma.* *Belle Fontaine.* *Beni Amran.* *Blad Guitoun.* *Col des Beni Aicha.* *Isserbourg.* *Oued Corso.* *Palestro.* *Règhaia.* *Saint Paul.* *Saint Pierre.* *Souk el Had.* *Zâatra.* *Zamouri,*
		COLÉAH	*Bérard.* *Berbessa.* *Castiglione.* *Chaïba.* *Coléah.* *Douaouda.* *Fouka.* *Hattatba.* *Messâoud.* *Saïghr.* *Tefschoun.* *Zeralda.*
	BLIDAH	BLIDAH	*Beni Méred.* *Blidah.* *Bou Roumi.* *Chiffa* (la). *Dalmatie.* *El Affroun.* *Joinville.* *Montpensier.* *Mouzaïaville.* *Oued el Alleug.*
		BOGHARI	*Boghar.* *Boghari.*

OIRES COMPRIS DANS LE CANTON

DOUARS	TRIBUS	OBSERVATIONS
Ammal. *Bou Derbala.* *Bou Zegza.* *Khachna el Djebel.* *Mosbaha.* *Oulad Medjkan.* *Issers el Ouïdane.*	*Beni Khalfoun.* *Senhadja.*	
Feroukha. *Ghellaïe,* *Sid el Fodhil.* *Sid el Kébir.*		
Dulad Anteur. *Dulad Hamza.* I'fatah. 3ougzoul. Dum Djellil.	Oulad Hellal. Zenakhra el Gort. Abadlia. Abaziz. Oulad Mokhtar Gheraba Mouiadat Gheraba. Rahman Gheraga et Gheraba. Ksar Ghellala. Oulad Sidi Aïssa el Ouerq. Oulad Sidi Aïssa Souaghi. Oulad Si Daoud. Oulad Thabet. Oulad Ahmed Recheiga. Meggan.	Cercle de Boghar.

Départements	Arrondissements	CANTONS	T COMMUNES, VILLAGES, CENTRES.
ALGER (suite)	**BLIDAH** (suite)	CHERCHELL	*Cherchell.* *Novi.* *Zurich.*
		DJELFA	Djelfa.
		DUPERRÉ	*Duperré.* *Aïn Defla.* Oued Rouina. Saint Cyprien des Attafs.
		LAGHOUAT	Laghouat.

'OIRES COMPRIS DANS LE CANTON		OBSERVATIONS
DOUARS	TRIBUS	
Chenoua. El Gourine. Sidi Simiane.	Beni bou Milenk. Beni Zioui. Tacheta. Zouggara. Zalima. Larhat. Gouraya.	Cercle de Cherchell.
	Oulad oum Hani. Oulad Si Ahmed. Oulad Abdelkader. Oulad bou Abdallah. Oulad Ghouini. Abbaziz. Zénina Ksar. Oulad Reggad Cheraga. Oulad Reggad Gheraba. Oulad Chenata. Oulad Toaba. Oulad Yahia ben Salem. Oulad Aïffa. Oulad Laouar et El M'chach. Oulad Oum el Akhoua. Les Ksours. Sahari el Attaya. Sahari Khobeizat. Oulad Sidi Younès. Oulad ben Allia.	Cercle de Djelfa.
Arib. *Bou Zehar.* Bou Rached. Zeddine. Chemla. Tharia. Beni Boukni. Harrar du Chelif. Beni Ghomérian. Rouina.	Beni Meraheba Beni Sliman. El Arbâa. El Aneb. Beni bon Douan. Beni bou Hattab.	Partie du cercle de Milianah.
	Tadjemount Ksar. Aïn Madhi, id. El Haouita, id. El Assafia, id. Ksar el Hiran, id. M'Khalif Lazrag. M'Khalif el Djorb El Guettaf. M'Kalif el Djorb Oulad. Mohammed. Maamra. Zekaska. Hadjadj.	Cercle de Laghouat.

Départements	Arrondissements	CANTONS	TERR
			COMMUNES, VILLAGES, CENTRES.
ALGER (suite)	**BLIDAH** (suite)	LAGHOUAT (suite)...................	Laghouat.
		MARENGO..........	*Ameur el Aïn.* *Bourkika.* *Bou Yersein.* *Chaterbach.* *El Fedjana.* *El Meurad.* *Marengo,* *Montebello.* *Nador.* *Oued Djer.* *Tipaza.*
		MÉDÉAH.....................	*Berrouaguia.* *Damiette.* *Lodi.* *Médéah.*
		MILIANAH.........................	*Affreville.* *Aïn Sultan.* *Bou Medfa.*

'OIRES COMPRIS DANS LE CANTON		OBSERVATIONS
DOUARS	TRIBUS	
	Oulad Salah. Oulad Zian. Ababda. Oulad Si Atallah. Harazlia. Ouargla, Saïd Atba. Mekhadma. Chamba d'Ouargla. Chamba de Goléah et Mouadi. Chamba de Metlili ou Berrezga. Confédération du M'Zab.	Cercle de Laghouat.
Beni Mérit. *Oued Djer.* *Sahel.*		
Tamesguida. *Gheraba,* *Oulad Brahim.* *Ouled Mellal.* Oulad Serouan. Oulad Deïd. Rétal. Oued Chaïr. Haouara. Ouamri. Gherib. Beni bou Yakoub. Oued Oughas. Hannacha. Oulad Trif. Mérachda. Oulad Ferguen. Ouzera. Zaattit Douaïrs.	Titteri. Souhary. Dehimat. Beni Hassen. Oulad Mokhtar Cheraga. Mouiadat Cheraga. Oulad Sidi Aïssa el Adhab. Sahari Oulad Brahim. Rebaïa. Oulad Allane Zekri. Oulad Allane Beschiech. Oulad Mareuf.	Cercle de Médéah.
El Hammam. *Righa.* *Bou Hallouan.* *Sbaïa.* *Oued Derdeur.* *Oued Sebt.* Bou Maad.	Matmata. Haraouat. Ahl el Oued.	2ᵉ partie du cercle de Milianah.

Départements	Arrondissements	CANTONS	TE COMMUNES, VILLAGES, CENTRES.
ALGER (suiie)	**BLIDAH** (suite)	MILIANAH (suite)	*Lavarande.* *Milianah.* *Vesoul Benian.*
		ORLÉANSVILLE......................	*La Ferme.* *Orléansville.* *Oued Fodda.* Oued Sly (Charon). *Pentéba.*
		TÉNÈS.................................	*Montenotte.* *Ténès.*
		TÉNIET EL HAD......................	*Teniet el Hâd.*

RES COMPRIS DANS LE CANTON		OBSERVATIONS
DOUARS	TRIBUS	
car. ndel. ed Talbenet. ni Fathem. ed Djelida. ed Ouaguenay.	Khobbaza. Bethaia. Oulad Cheikh.	2e partie du cercle de Milianuh.
Adjeraf. *m el Drou.* *mbel.* *h el Aroussi.* dinet Medjadja. lad Farès. ni Rached. ni Derdjin. . rchoun. raout. erboussa. ouchaoua. ndrara. lout. oudj el Oust. oha. lad Ziad. haïa. renfa. *erkanin.* elif et Fodda.	Beni Ouazen. Oulad bou Seliman. Beni bou Khannous. Beni Hindel. Tamelahat. Oulad Ghalia. Oulad Abdallah. Dahra.	Cercle d'Orléansville.
ourira. fita. in. ni Haoua. urmis. ghdoura. ach. assa. ni Tamou.	Beni Merzoug.	Cercle de Ténès.
ni Méharez. Khemais. el Anseur. a. oud. Naouri. Meddad.	Siouf. Aziz. Beni Chaïb. Beni Lassen. Oulad Bessem Cheraga. Oulad Bessem Gheraba. Beni Maïda. Beni Lent. Oulad Ammar. Doui Hasseni.	Cercle de Teniet el Hâad.

Départements	Arrondissements	CANTONS	COMMUNES, VILLAG[ES] CENTRES
ALGER (suite)	**TIZI-OUZOU**	BORDJ MENAIEL....................	*Aïn Fassi.* *Azib Zamoun.* *Bois Saeré.* *Bordj Menaïel.* *amp du Maréchal.* *Dra ben Kedda* (rive de l'Oued Baghdoura). *Isserville.*
		DELLYS................................	*Aïn el Arba.* *Azerou.* *Beni Slyem.* *Ben N'choud.* *Dar Beïda.* *Dellys.* *Iaskaren.* *Makouda.* *Oulad Keddach.* *Oulad Mahdjoub.* *Rebeval.* *Salines (les).* *Sidi Khalef.* *Taourga.* *Takdemt.* *Tirzirt.* *Zaouia (la).*
		DRA EL MIZAN......................	*Aïn Zaouia.* *Aomar.* *Boghni.* *Bou Fehaïma.* *Dra el Mizan.*
		FORT NATIONAL....................	*Fort National.*

…IRES COMPRIS DANS LE CANTON		OBSERVATIONS
DOUARS	TRIBUS	
Kouanin. *Bou Berak.* *Oulad Smir.* *Er Raïcha.* *El Guious.* *Teurfa.* *Sidi Sliman.* *Sidi Ali bou Nab.* *Tala Imedran.* *Oued Chender.* *Beni Chenacha.* *Rouafa.* *Beni Mekla.* *Sebaou el Kedim.* *Ain Mouder.* *Oulad Aïssa.* *Isser el Djedian.*		
…idi Nâaman.	*Taourga.* *Beni Thour.* *Beni Slyem.* *Iaskaren* } *Beni Ouaguenoun* *Makouda* } *Beni Ouaguenoun*	
…bid. *…ezlioua.*	*Harchaoua.* *Oulad el Aziz* (fraction). *Flissa Mekira.* *Flissa M'zala.* *Frikat.* *Beni Smaïl.* *Beni Mendes.* *Beni Koufi.* *Beni bou Rordane.* *Beni bou Addou.* *Cheurfa et Iril Imoula.* *Mechtras.* *Beni Maned.*	
…ikobaïn.	Flisset el Bahr. Beni Djenad el Cheurg. Beni Djenad el Ghorb.	Cercle de Fort-National.

Départements	Arrondissements	CANTONS	COMMUNES, VILLAGE CENTRES
ALGER (suite)	**TIZI-OUZOU** (suite)	FORT-NATIONAL (suite).............	*Fort National.*
		TIZI OUZOU.........................	*Tizi Ouzou.* *Dra ben Khedda* (rive de l'oued Boug-Doura),
CONSTAN-TINE	**BONE**	AIN MOKRA (Oued el Aneb)............	*Aïn Mokra.* *Oued el Aneb.*

(1) De la tribu des Beni Ouaguenoun ; soumis à l'application du Sénatus-Consulte,

RES COMPRIS DANS LE CANTON		OBSERVATIONS
DOUARS	TRIBUS	
la.	Beni Djenad el Bahr. Zekhfaoua. Beni Flik. Tigrin. Beni Hassain. Azzouza. Iril Nezekri. Beni Ghobri. Beni Idjeur Sahel. Beni Idjeur Djebel. Beni Illilten. Beni Ittourar. Beni bou Youssef. Beni Yahia. Beni Menguelet. Beni Fraoussen. Beni Khelili. Beni bou Chaïb. Illoula ou Malou. Beni Zikki. Akbils. Beni Attafs. Beni bou Akkach. Beni bou Drar. Beni Yenni. Beni Ouassif. Beni Sedka Ogdal. Beni Sedka Chenacha. Onadia. Beni Iraten bou Adda. Beni Iraten ou Fella.	Cercle de Fort National.
oua. *ou Meddour.*	*Maatka.* *Beni Aïssi.* *Betrouna.* *Beni Mahmoud.* *Beni Douala.* *Beni Khelifa.* *Beni Zemenzer.* *Oulad* Aïssa *Mimoun* (1).	
Nechma (partie sur la rive oite de l'Oued el Kebir).	*Fedj Moussa* } *Edough.* *Beni Mahammed* } *Edough.* *Senhadja* (partie sûr la rive droite de l'Oued el Kebir } *Edough.* *Ouichaoua.* *Tréat.* *Tebiga.*	

laquelle le décret de répartition n'est pas intervenu.

Départements	Arrondissements	CANTONS	COMMUNES, VILLAGES CENTRES.
CONSTANTINE (suite)	BONE (suite)	BONE	*Alelik (l').* *Bône.* *Bugeaud.* *Duzerville.* *El Hadjer.* *Hippône.* *Oued Beses.* *Randon.* *Sainte Croix de l'Edoug*
		GUELMA	*Aïn Amara.* *Aïn Rhoul.* *Guelaa bou Sebaa.* *Clauzel.* *Guelma.* *Hammam Meskoutine.* *Héliopolis.* *Millésimo.* *Oued Touta.* *Petit.* *Blad Ghaffar.*
		LA CALLE	*La Calle.* *Kef Oum Teboul.*
		MONDOVI	*Aïn Tahamimin.* *Barral.* *Duvivier.* *Medjez Sfa.* *Mondovi.* *Mechmaïa.* *Penthièvre.*
		SOUKAHRAS	La Verdure. *Soukahras.*

(1) Caïdat de l'Oued el Kebir.
(3) Caïdat de l'Oued bou Hadjar.

…OIRES COMPRIS DANS LE CANTON			OBSERVATIONS
DOUARS		TRIBUS	
Beni Urgine et bou Kmira. *Merdès.*			
Mouelfa. *Aïn Rihana* *Fedjoudj.* *Beni Addi.* *Selib.* *Taya.* *Bou Hamdan.* *Khezara.* *Beni Marmi.* *Oulad Senan.* *Oulad Harrid.* *Beni Mezzeline.* *Beni Ourzeddine.*		Bled Guerfa. Nador.	Cercle de Guelma.
Souarakh et Brabtia (1). Nehed (1). Khanguet el Aoun (1). Oulad Youb (1). Aïn Khiar (1). Beni Amar (1). Oulad Dieb. Sebah (1).		Oulad Amar ben Ali. Oulad Ali Achicha (1). Cheffia. Oulad Nasser (2). Chiebna (2). Oulad Messaoud (2).	Cercle de La Calle.
Cheurfa. *Oulhassa.* *Oued Dardara.* *El Aouara.* *Dra Mena.* *Talha.* *Oued Serim* et Reguegma.		*Eulma Khecha.*	Beni Salah, cercle de Bône.
Hanencha. Zarouria. Tifech	Hamoucha.	Oulad Khiar. Mahatla. Oulad Dhia.	Cercle de Soukahras.
Aouaïd. Mégana Arab Dahaoura. Mèchalaa. Méhaïa.	Sefia.		
Ouïllen. Khedara. Oulad Moumen. Haddada.	Ouillen.		

Départements	Arrondissements	CANTONS	T COMMUNES, VILLAGES CENTRES.
CONSTANTINE (suite)	**BOUGIE**	AKBOU	Akbou. Tamzalt.
		BOUGIE	*Bougie.* *Il Matten.* *Kseur* Bitsch. *Oued* Amizour. *Oued Marsa.* *La Réunion.* Sidi Aïche.
		DJIDJELLI	*Djidjelli.* *Duquesne* *Strasbourg.* *Chaddia.*
		TAKITOUNT	Takitount. Kerrata.

RES COMPRIS DANS LE CANTON			OBSERVATIONS
DOUARS		TRIBUS	
›uga. zmalt. ȝrin. t R'zin. ni. ni Mellikeuch.	Beni Abbès.	Beni Aïdel. El Harrach. M'cisna. Illoula. Ourzellaguen. Sahel Guebli. Beni Yala. Guergour Aïn Turk. Beni Ourtilan. Beni Chebana.	
t Ameur ou Ali. *t Timzit.* *ıdala.* *ıed Summam.* *oua.* *ni Amrous.* t Ouarets ou Ali. kas. ni Hassein. ni Oughlis.		Gulad Abdel Djebar. Beni Melloult et Beni bou Aïssi. Toudja. Beni Amran. Fenaïa. Fenaïa et Bou Nedjedanen. Aït Ameur. Aït Ameur et Tifra. Aït Ahmed Garets. Beni Mansour. Acif et Hammam. M'zala et Beni Ksila. Aït Sidi Akbou.	Cercle de Bougie.
ni Caïd. ıi Mammeur. lad bou Youssef. Djenah. yen. m Agrioun. zia. bellout. kada. m Tlatsina. *rabet Moussa* *ed Djendjen.* *addia.* led bel Afou	Commune mixte de Duquesne.	El Aouana. (Tababort.) Tababort. (Tababort.) El Alem. (Tababort.) Bir Ghezala. (Tababort.) Taghzout. Mansouria. El Nadour. Oued Behar. Beni Medjeled Dahra. Beni Yadjis. Beni Fougal. Beni Ourzeddin. Djimla. Beni Afer. Beni Siar. Ouled Asker. Beni Ider.	
ergour. ntano. ɛitount. aoun. ıiet el Tin.		Beni Segoual. Beni bou Youssef. Beni Felkaï. Oulad Salah. Beni Meraï. Beni Smaïl. Beni Tizi. Djermouna. Babor. Beni Sliman. Dehencha.	Annexe de Takitount.

Départements	Arrondissements	CANTONS	COMMUNES, VILLAG[ES] CENTRES
CONSTANTINE (suite)	CONSTANTINE	AIN BEIDA	*Aïn Beïda.* *La Meskiana.*
		BATNA	*Aïn Touta.* *Aïn Yagout.* Barika. *Batna.* *El Madher.* *Fesdis.* *Kessaïa.* *Lambese.*

(1) Aussi appelé El Hassi.

…ES COMPRIS DANS LE CANTON				
DOUARS		TRIBUS		OBSERVATIONS
. Diss.				
. Babouch.				
}ourn.				
ı Aouch.				
ıla d'Hein.				
. Snob.				
)uessah.				
i R'gheiss.				
ızzeline.				
. Zitoun.				
ıfoun.				
Hassi.	Haractas.			
raguelt.				Cercle d'Aïn Beïda.
Zerg.				
ıloula.				
ıia.				
ırn O'mar.				
men.				
:rina.				
oussa.				
›d Nini.				
, Zebar.				
Mechtob.				
ah.				
. Touila.				
;haï.				
›hir Goraïn.				
lad Sidi Ali Tahament.				
racta Djerma Dahra.				
racta Djerma Guebala.				
lad Atsman.	Haracta el Ma-dher.	*Kasserou.*		
lad Zaïd.				
·man.				
lad bou Djemâa				
Ksour Aïn el Assafeur.				Cercle de Batna.
.i.				
ts.				
›d Mahmed ben Ferroudj.		Achêche.		
a.		Oulad Fedhala.		
ı Ghezal.		Beni Maafa.		
ad Mehenna (1).		Oued Abdi.		
›ddi.		Oulad Daoud.		
Ksar.				
ad Fathma.		Oulad Ali ben Sabor.		
Ma.		Oulad Sahnoun.		
·ouana.		Oulad Abderraman	Oulad Derradj Cheraga.	Annexe de Barika, moins les douars, qui tous font partie du cercle de Batna.
ad Chellih.		Zoui.		
gana.		Oulad Amor.		
ıtou.		Oulad Nedjâa.		
‹et.		Oulad Sultan Dahra.		
(sour (partie).		Oulad Sultan Guebala.		
l.				
khemt.				
ıbat.				

Départements	Arrondissements	CANTONS	T COMMUNES, VILLAGES CENTRES.	
CONSTANTINE (suite)	**CONSTANTINE** (suite)	BISKRA.	Biskra. Blidet Amar. Droh. Garta. Oulad Djellal. Sériana. Sidi Khaled. Sidi Khellil. Sidi Okba. Temacin. Tuggurth.	Oasi
		CONSTANTINE	*Bizot.* *Condé Smendou.* *Constantine.* *Le Hamma.* *Sidi Mabrouk.*	
		KHENCHELA	Khenchela	
		MILAH	*Aïn Kerma.* *Milah.* *Aïn Tinn.* *Azzeba.* *Bou Fouha.* *Ferdouah.* *M'zaoura.* *Redjas el Ferada.* *Rouffach.* *Seraghna.* *Sidi Khelifa.* *Zeraïa.*	

OIRES COMPRIS DANS LE CANTON		OBSERVATIONS
DOUARS	TRIBUS	
Bitam. M'doukal. El Kantara. El Outaya. (Sahari.) Médiouneeh. Rassira.	Ziban (25 tribus). Arab Cheraga (9 tribus). Arab Gheraba (5 tribus). Oulad Djellal (2 tribus). Oulad Zekri (4 tribus). Oulad Zian (5 tribus). Beni bou Sliman. Djebel Chechar (9 tribus). Ahmar Khaddou. Zab Chergui (15 tribus). Oulad Moulett (3 tribus). Oued Rir. Souf (3 tribus). Tenacin et Saïd. Oulad Ameur. Oulad Sahïa.	
Oulad Braham. *Sferdjela.* *Oued Sebikha.* *Eulma Medjabia.* *Souadek.* *Oum Hadidan.*		
R'mila. Oulad bou Derheim. Oued Tamza. Oulad Ensigha. Khenchela.	Beni Oudjana. Oulad Rechaïch.	Cercle de Khenchela.
Serraouia. *Kermouda.* Bou *Ksaïba m'ta el Djelili.* *Dar el Oued.* *Karkra.* *Bab Trouch.*	*Beni Haroun (azel).* *Mouïa* (tribu). Oulad Kebbeb. Zouagha. Ferdjiouala. Oued Bousilah.	Cercle de Constantine.
Beni Sbihi. Beni Télilen. Oulad M'barek. El Akbia. Bou Cherf. Oulad Rabah. Yamiden. Oulad Yahia. Beni F'tah. Oulad Addar. M'cid. Tamendjar. Oulad Aouat. Taïlman. Oulad bou Lefâa. M'chat. Oulad Kassem.		Cercle d'El Miliah.

Départements	Arrondissements	CANTONS	TE[RRITOIRE] COMMUNES, VILLAGES, CENTRES.
CONSTANTINE (suite)	CONSTANTINE (suite)	MILAH (suite)	El Miliah. *Sidi Merouan.*
		OUED ATHMÉNIA	*Aïn Mellouk.* *Aïn Smara.* *Blad Youssef.* *Bou Malek.* *Chateaudun (relai Seigle).* *Moulin Gassiot.* *Oued Athménia.* *Oued Dekri.* *Oued Seguin.* *Saint Donat.*
		OUED ZENATI	*Oued Zenati.* *Aïn Abid.* *Aïn Régada.*
		OULAD RAHMOUN	*Aïn el Bey.* *Aïn Guerfa.* *Aïn M'lila.* *El Aria.* *Aïn el Haddada* *Guetar el Aïch.* *Khroub.* *Lamblèche.* *Madjiba.* *Oulad Rahmoun.*
		TEBESSA	Sidi Abid. Tebessa.

'OIRES COMPRIS DANS LE CANTON		OBSERVATIONS
DOUARS	TRIBUS	
Oulad Debab. Beni Messlem. Beni bel Aïd. Beni Ferguen.		Cercle d'El-Milah.
Dambert. *Méghalsa.* *Aioun el Hadjez.* *Ras Seguin.* *Tim Telascin.* *Zaouïa ben Zaroug.* *Oulad bou Haoufan.* *El Brana.* *Oulad Haïf.* *Oulad el Arbi.* *Oulad Zerga.*		
Khanguet Sabat. *Oulad Ahmed.* *Oulad Sassi.* *Zenatia.* *El Mérachda.* *Ahsasna.*	*Sellaoua* (partie civile). Sellaoua (partie militaire).	
Oulad Aziz. *Oulad Belaguel.* *Kouachi.* *Oulad Djehich.* *Oulad Gassem.* *Oulad Khaled.* *Oulad Sekar.* *Oulad Naceur.* *Ameur Serraouïa.* *Ouled Dreïd.* *El Hazebri.* *Oulad Sellem.* *Oulad Zouaï.* *Merouana.* Oulad Si Ounis. } Oulad Sba. } Segnia. Oulad Achour. } Oulad Messaad. }		
	Oulad Sidi Abid. Oulad Sidi Yahia. Brarcha. Allaouna. Ferkan. Négrin Chouchada.	

Départements	Arrondissements	CANTONS	T COMMUNES, VILLAGES, CENTRES	
CONSTANTINE (suite)	PHILIPPEVILLE	EL ARROUCH	*Armée française.* *Col des Oliviers.* *El Arrouch.* *El Kantour.* *Fermes des Eulmas Mass* *Gastonville.* *Robertville.* *Saint Charles.* *Sainte Wilhelmine.*	
		COLLO	*Collo*	*Collo.* *Arb, Sidi Acho* *Oulad Mazou*
		JEMMAPES	*Ahmed ben Ali.* *Aïn Charchar.* *Djendel.* *Enchir Saïd.* *Gastu.* *Jemmapes.* *Sidi Naceur.* *Souk es Sebt* (La Robertsa	
		PHILIPPEVILLE	*Damrémont.* *Philippeville.* *Saint Antoine.* *Stora.* *Valée.*	

Partie située rive gauche de l'oued El Kebir.

RES COMPRIS DANS LE CANTON		OBSERVATIONS
DOUARS	TRIBUS	
ni bou Naim Sfisfa. *'b Estaïha.* *im ech Chouk.* *ied Refref.* *n Ghorab.* *ied Ksob.* *ebel Ghedir.* *ilad Messaoud.* *ienguet Azla.* *ilad Derradj.* *izabra.* *ilad Hamza.* *lad Habeba.* *iorfan.* *iezala (oulad Attia).* *ni Ahmed.*		
b el Goufi. ensou. lad Mrabot. lad Hamidech. lad Djemâ. ibra. ìzia. b Kerkera. kla. rmnina. Attba. abna. ı Tabia. lad Arksib. nnaïra. ui Ouelban.	Beni Zid. Elli Zeggar. El Oudja. } Beni Toufout.	Cercle de Collo.
b Filfila. *erbez.* *ni Merouan.* *'djetas.* *b Skikda.* *ngout.* *u Taïeb.* *ezala (Zardeza).* *n Nehal.* *llila.* *Ghar.* *zrit.* *lad Gheral.* *ihadja* (1). *i Nechma* (1).		
lad Nouar. *alla.* *'amna:* *djadja.*		

Départements	Arrondissements	CANTONS	T[illegible] COMMUNES, VILLAGES, CENTRES.
CONSTANTINE (suite)	**SÉTIF**	BORDJ BOU ARÉRIDJ	*Aïn Sultan.* *Aïn Tagrout.* Bordj *bou Arèridj.* Bordj *Medjana.* *Chaouïa* (section de Zem rah). *Sidi Embarek.* Mansoura. M'silah.
		SAINT ARNAUD....................	*Bir el* Arch. Bordj Mamra. *Oued Deheb.* *Saint* Arnaud.
		SÉTIF.....	Aïn Abessa. Aïn *Arnata.* Aïn *Rouah.*

…RES COMPRIS DANS LE CANTON			OBSERVATIONS
DOUARS	TRIBUS		
	Taffreg.	Beni Yadel.	Cercle de Bordj bou Aréridj.
	Colla.		
	Bounda.		
	Djaffra.		
…ssameurth.	El Maïn.		
…ulad Dahman.	Djanith.		
…ulad Hamich.	Mansourah.	Biban.	
…assenaoua.	Oulad M'ahmed.		
…emmorah (moins la section de Chaouïa).	Djebailia.		
…ulad Taïr.	Oulad Sidi Brahim bou Beker.		
…ulad Sidi Amor.	Oulad Ali.	Beni Daoud.	
	Oulad Trif et Oulad Taïr.		
…ulad Chellal.	Oulad Dâan.		
…ulad Matoug.	Zgueur.		
…ulad Abdelhak.	Babta.	Oued Ksob.	
…ulad Sidi Hamla.	Mekarta.		
…l Bribi.	El-Kesour.		
…tarfa.	Dréat.		
…ulad Dehim.	Beni Sliman.		
…erabetin d'El Djorf.	Melouza.		
…elman.	Kerabcha.		
…hl Dir.	Rilassa.		
…oudiat Ouilten.	Zemala.		
…ulad Guezmia.			
…ulad Ouelha.			
…raktia.	Soama,		Annexe de M'silah.
	Oulad Hannech.		
	Oulad Mansour ou Madhi.		
	Mahdid { Oulad el Ali. Oulad Feradj.		
…uelt Zerga.			
…érioud.			
…ellâa.			
…azer.			
…ekra.			
…ued Zaïm			
…ulad Mekencha.			
…ulad Belkheir.			
…eïda Bordj.			
…ella.			
…ulad bel Aouchat.			
…l Anini.	Righa Guebala.		Cercle de Sétif.
…akoka.			
…l Hamama.			
…Matroua.			
…edjounès.			
…ulad Adouan.			
…ulad Ali ben Naceur.			
…ulad Mansour.			
…ulad Sabor.			

Départements	Arrondissements	CANTONS	COMMUNES, VILLAGE CENTRES.
CONSTANTINE (suite)	**SÉTIF** (suite)	SÉTIF (suite)........................	*Aïn Sfia.* *Aïn Trik.* *Bouhira.* *El Anasser.* *El Hassi.* *El Malah.* *El Ouricia.* *Faucigny.* *Fermatou.* *Khalfoun.* *Mahouan.* *Mesloug.* *Messaoud.* *Sétif.* *Tamellouka.*
ORAN	**MOSTAGANEM**	INKERMAN........................	*Ammi Moussa.* *Inkermann.* *Mazouna.* *Renault.*

RES COMPRIS DANS LE CANTON		OBSERVATIONS
DOUARS	TRIBUS	
uidjel.	Righa Guebala.	Cercle de Sétif.
mi Dhiab.		
uellal.		
alah.		
ulad Mosly.		
herazla.		
aabria.		
aabet Cheurfa.		
uellet Zedin.		
aot Malah.		
ued Boutara.		
sar el Tir,		
in el Ksor.		
ulad Braham.		
ulad Si Ahmed.		
as el Ma.		
ulad Tebben.		
adjouba.		
ulad Abd el Ouhad.		
in Titest.		
'Arbaa.		
ulad Mehalla.		
erdja el Guerguar.		Annexe de Mostaganem (partie).
dh el Gouı.		
amedena.		
jerara.		
uarizane.	Oulad el Abbès,	
hel el Gorin.		
uerrouaou.		
aghria.	Mazouma.	
ou Halloufa.		
ou Mata.		
sbah.		
eni Zenthis.		
ulad Selama.		
fediouna.		
mmi Moussa.		
ouarès.	Beni Ouragh.	Cercle d'Ammi Moussa.
ulad Izmeur.		
ulad Moudjeur,		
ulad bou Ikni.		
Adjama.		
ulad Defelten.		
enkoura.		
arioua.		
eknessa.		
ulad Sabeur.	Beni Messlem,	
ulad Yaïch.		

Départements	Arrondissements	CANTONS	TI... COMMUNES, VILLAGES, CENTRES.
ORAN (suite)	MOSTAGANEM (suite)	INKERMAN (suite)	*Saint Aimé Djedioua.*
		MASCARA	*Aïn Fekan.* *Baba Ali.* *Kacherou.* *Mascara.* *Oued el Hammam.* *Oued Taria.*
		MOSTAGANEM	*Aboukir.* *Aïn Boudinar.* *Aïn Nouissy.* *Aïn Sidi Cherif.* *Aïn Tédélès.* *Bled Touaria.* *Bosquet.* *Cassaigne.* *Mazagran.* *Boukanifis.* *Mostaganem.* *Ouilis.* *Pelissier.* *Pont du Chéliff.* *Rivoli.* *Sirat.* *Souk el Mitou.* *Stidia (la).* *Tounin.*
		PERRÉGAUX	*Perrégaux.*

'OIRES COMPRIS DANS LE CANTON

DOUARS	TRIBUS	OBSERVATIONS
Oulad bou Riah. Chekkala.	Beni Messlem. Matmata. Ouled Berkan. } Beni Tighrin. Oulad Bakhta. Maacem. Keraïch Cheraga. Keraïch Gheraba. Hallaouya Cheraga. Hallaouya Gheraba.	Cercle d'Ammi Moussa.
Bahourat. *Oulad Sidi Daho.* *Tirrenifine.* *Maoussa.* *Gueïthna.* *Sidi Hanefia.* *Fekan.* *Froha.* *Guerdjoum.* *Sidi Moussa.* *Zellaga,* *Aïn Defla.* Melghir. Makda El Bordj. Oued Haddad. Benian. Tannaznia.	Hachem Gheraba. Oulad Aïssa bel Abbès. } Hachem Cheraga. Mahmed. Chellog.	Partie du cercle de Mascara.
Oulad Senoussi. *El Khedrara.* *Beni Yahi.* *Sahouria.* *Sfafah.* *Ahl el Hassian.* *El Hassaïnic.* *Oulad bou Abça.* *Chafâa.* *Sflsifia.* *Oulad Sidi Youssef.* *Oulad Dani.* *Chelaffa.* *Oulad Sidi Brahim.* *Ouled bou Kamel.* Chouachi. Mzila. Oulad Mâallah. Nekmaria.	*Achacha.* *Zerrifa.* *Oulad Khelouf Djébailia.* *Oulad Khelouf Souhailia.* *Tazgaït.* } Dahra.	Partie de l'annexe de Mostaganem.
Ferraguia. *Oulad Saïd.* *Beni Khemis.*		

Départements	Arrondissements	CANTONS	T… COMMUNES, VILLAGES, CENTRES.
ORAN (suite)	**MOSTAGANEM** (suite)	PERRÉGAUX (suite)................	
		RELIZANE..............................	*Bouguirat.* *Hillil (l').* *Mendez.* *Rahouia.* *Relizane.* Zemmora.
		SAIDA..................................	Aïn Nezreg. *Franchetti* (Dra el Remel) Géryville. Quarantième kilomètre Saïda. Smala d'Ouizert.

TOIRES COMPRIS DANS LE CANTON		OBSERVATIONS
DOUARS	TRIBUS	
Beni N'cigh. *Hadjadja.* *Sedjerrara.* *El Ghomeri.* *Sidi Saada.*		
Oulad Djemaa. *Sahari.* *Bel Haccl,* *Oulad Addi.* *Kiaiba.* *Aïn el Guettar,* *Zégaier.* *Tahamda.* *Ghoualize.* *Guereïria* *Guerboussa.* *Messabeïa.* *Douars Flittas.* *Oulad bou Ali.* Haboucha.		du cercle de Mascara.
Zemmora. Oued el Hamoul. Oulad Souïd. Oulad Zid. Habacha. Beni Dergoun. Oulad Rafa. El Amamra. Ben Aouda. Oulad Barkat. Dar bou Abdallah. Beni Issâad. *Kalâa.*	Oulad Sidiel Azereg. Oulad Amer. Oulad Khached. Beni Louma. El Anatra. Chouala. Oulad Sidi Ahmed ben Mo-med. Oulad Sidi Yahia ben Ahmed. Oulad bel Haia.	Annexe de Zemmora.
Doui Thabet.		Commune mixte de Saïda.
Oued Hounet. Ouizert. Tafrent Souk el Barbata. Nazereg. Oum ed Debbab. Tifrit. Aïn Sultan. Ahnaidja Aouzalal. Aioun el Berranis. Tircine.	Maalif, Oulad Daoud, Ouhaïba, } Djafra Cheraga. Oulad Sidi Khelifa. Hassasna Cheraga. Hassasna Gheraba. Rezaïna Cheraga. Rezaïna Gheraba.	Cercle de Saïda.
	Derraga Gheraba. Derraga Cheraga. Oulad Serour.	Cercle de Géryville.

Départements	Arrondissements	CANTONS	COMMUNES, VILLAGE[S] CENTRES
ORAN (suite)	**MOSTAGANEM** (suite)	SAIDA (suite)...........................	
		TIARET.................................	*La Smala.* *Tiaret.*

…RES COMPRIS DANS LE CANTON				OBSERVATIONS
DOUARS		TRIBUS		
		Ouad Maatlah. Oulad Abd el Kerim. Oulad Ziad Gheraba. Oulad Ziad Cheraga. Ahel Stitten (ksar et tribu). Rassoul (ksar). Mecheria (ksar). Bérezina (ksar). Oulad Sidi El Hadj bou Ameur (ksar). Arbaouat (ksours). Chellala Dahrania (ksar). Chellala Guéblia (ksar). El Abiod Sidi Cheikh (ksours). Bou Semghoun (ksours).		Cercle de Géryville.
Oulad Lekhed. Aouïssat. Oulad bou Gheddou. Tiguignest. Torrich. Karttoufa. Bechtout. Azouania. Mechera Sfa. Oulad bou Affane. Takdempt.	Aghalik du Tell.	Oulad Zouaï. Oulad ben Hocein. Oulad Zian Cheraga. Oulad Haddous. Oulad Sidi Khaled Oulad Aziz. Kaabra. Oulad Kharoubi. Oulad bou Ghenane. Sahari Cheraga. Guenadza. Oulad bou Afif. Chaouia. Oulad Mimoun.	Harrar Cheraga.	Cercle de Tiaret (annexe d'Aflou).
		Oulad Si Ahmed ben Saïd. Oulad ou Nasser. Oulad Sidi Brahim	Adjalot.	
		Oulad Yakoub. Zerara Cheraga. Oulad Yakoub. Zerara Gheraba.	Beni Hellal.	
		Rezeigat.		
		Oulad Moumen. Oulad Aïssa. Gueraïdj. Makena. Oulad Sidi Tifent.	Lagouaz.	
		Oulad Si Hamza. Oulad Sid Ennasser. Oulad Yacoub el Ghaba. Ghemamta. Oulad Ali ben Ameur. Tadjerouna.		

Départements	Arrondissements	CANTONS	COMMUNES, VILLAG[ES] CENTRES
ORAN (suite)	**MOSTAGANEM** (suite)	TIARET (suite)	
ORAN (suite)	**ORAN**	AIN TEMOUCHENT	*Aïn el Arba.* *Aïn Kial.* *Aïn Témouchent.* *Rio Salado.*
		DAYA	Daya. El Haçaiba. Telagh (Le).
		ORAN	*Aïn Turk.* *Arcole.* *Bou Sfer.* *Bou Tlélis.* *Bredeah.* *Er Rahel.* *Lac Salé.* *La Sénia.* *Les Andalouses.* *Lourmel.* *Mangin.* *Mers el Kebir.* *Misserguin.* *Oran.* *Saint André.* *Saint Gérôme.* *Sainte Clotilde.* *Sidi Bakhti.* *Sidi Chami.* *Valmy.*

TOIRES COMPRIS DANS LE CANTON			OBSERVATIONS
DOUARS	TRIBUS		
	Oulad bou Ziri. Oulad Si Ben Halima. Mahoudia. Khellafa Cheraga. Khellafa Gheraba. Beni Ouindjel. Haouaret. Kselna.	Sedama.	Partie du cercle de Mascara (aghalik de Frenda.
	Oulad Zian Gheraba. Dehalsa. Gouadi. M'rabtin Gheraba. Hassinat.	Harrar Gheraba.	
Aou Bellil. *Bou Hadjar.* *El Oghbal.* *Oued Berkech.* *Oued Sebah.* *Sidi Ali bou Hammoud.* *Sidi bou Adda.* *Sidi Daho.* *Souf el Tell.*			
Oued Sefioun. Taourira. Oum Eddoud. Oulad Balagh.	Oulad Amran. Oulad Attia.	Beni Mathar.	Cercle de Daya.
Sidi Bakhti.			

Départements	Arrondissements	CANTONS	TEI COMMUNES, VILLAGES, CENTRES.
ORAN (snite)	**ORAN** (suite)	SAINT CLOUD..........................	*Arzew.* *Assi Ameur.* *Assi ben Ferréah.* *Assi ben Okba.* *Assi bou Nif.* *Christel.* *Damesme.* *Fleurus.* *Forêt de Mouley Ismaël.* *Concessions Jonguier et M négat.* *Kleber.* *Mefessour.* *Port aux Poules.* *Saint Cloud.* *Sainte Léonie.* *Saint Leu.* *Saint Louis.* *Salines.*
		SAINT DENIS DU SIG...............	*Mokta Douz* (avec le marais la Makta). *Saint Denis du Sig*
		SAINTE BARBE DU TLÉLAT.........	*Aghbal* *Aïn el Affeur.* *Aïn ou Mata.* *Djemaa (la).* *El Khemis.* *Hammoul.* *Mekadra.* *Oued Imbert.* *Sainte-Barbe-du-Tlélat.* *Tafraoui.* *Tamzourah.*
		SIDI BEL ABBÈS........................	*Bou Khanéfis.* *Sfisef.* *Sidi Ali ben Youb.* *Sidi Amran.* *Sidi bel Abbès.* *Sidi Brahim.* *Sidi Khaled.* *Sidi Lhassen.* *Ténizat.* *Tessalah.* *Trembles (les).* *Zelifa.* *Zerouala.*

TOIRES COMPRIS DANS LE CANTON		OBSERVATIONS
DOUARS	TRIBUS	
Alaïmia. *Bettioua.* *Hamyans.*		
Ahel el Aïd. *Aïn Cheurfa.* *Atba Djellaba.* *Atba Djemala.* *Ferraga.* *Krouf.* *Oggaz.* *Sidi Ali Cherif.*		
El Gada (en deux fractions). *El Ksar.* *El Tenia.* *Mefta.* *Oum el Ghelaz.* *Sidi Ghalem.* *Telila.* *Tenazet.* *Toumiat.*		
Mahdid (en deux parties). *Oulad Ghazi.* *Atamnia.* *Nemaïcha.* *Oulad Riah* (en deux parties). *Tirenat.* *Sidi Yakoub.* *Messer.* *Tilmouni.* *Hamyan.* *Tifiles.* *Sfisef.* *Tiliouïn.* *Oued Meubtouh.* *Bou Djebâa.*		

Départements	Arrondissements	CANTONS	TE… COMMUNES, VILLAGES, CENTRES
ORAN (suite)	**TLEMCEN**	LAMORICIÈRE	*Aïn Fezza.* *Lamiguier.* *Lamoricière.* *Société algérienne.*
		NEMOURS	Blad Châaba. Gar Rouban. Lalla Maghnia. Nédroma. *Nemours.*
		TLEMCEN	*Bou Médine.* *Bréa.* *Concession Fritz.* *Hennaya.* *Mansourah.* *Négrier.* *Pont de l'Isser.* *Rachgoun.* *Safsaf.* *Tlemcen.*

(1) Partie des Beni Fouzech et des Beni Riman sur la rive gauche de la Tafna.

TOIRES COMPRIS DANS LE CANTON		OBSERVATIONS
DOUARS	TRIBUS	
Oulad Mimoun. *Beni Ouazan.* *Ahel el Oued Djebel.*	Beni Smiel.	Cercle de Sebdou.
Beni Menir. Nédroma. Beni Mishel. Souhalia. Zaouiet el Mira.	Msirda Djehala. Achache. Beni Mengouch Tahta. Atya.	Annexe de Nemours.
Oulad Sidi Mejahel. Djouïdat. Zemarah Màazir.	 Beni Ouassin. Beni bou Saïd (partie). Beni bou Saïd (partie).	Cercle de Lalla-Maghnia.
Oulad Sidi Abdelly. *Terny.*	*Sidi Ali bou Chaab.* *El Fehoul.* *Sba Chioukh.* *Tafna.* *Zénata.* *Oulad Alâa.* *Beni Mester.* *Ahel Zalboun.* *Mélilia.* *Aïn Douz.* *Beni Ournid.* Oulad Hammou. Oulad Addou. Ahel bel Ghafer. Ahmed Tameksabt. Zaouia Si Ahmed. Oulad Riah. Oulad Deddouch. Ahl el Hammam. Ahl el Oued. Abeghaïn. Beni Abed. Nousfachour. Oulhassa Gheraba (1).	Aghalik des Oulad Riah.
	Oulad en Nehar. Ahl Angad. Kef Azaïl. Khemis. Akerma. (Hannyan Chafa.) Bekakra. (Hannyan Chafa.) Beni Métarref. (Hannyan Chafa.) Oulad Mansourah. (Hannyan Chafa.) Oulad Khalif. (Hannyan Chafa.) Oulad Seghour. Mégan. Méghaoulia.	Cercle de Sebdou.

Départements	Arrondissements	CANTONS	TE[…] COMMUNES, VILLAGES, CENTRES.
ORAN (suite)	**TLEMCEN** (suite)	TLEMCEN (suite)......................	*Terny.* Sebdou. *Tekbalek.*

OIRES COMPRIS DANS LE CANTON		OBSERVATIONS
DOUARS	TRIBUS	
Sebdou. Aïn Gheraba.	Oulad Toumi. Frahda. Oulad Embarek. Oulad Farés. Sendan. Oulad Ali Ahmed Medjedoub. Ghiatra oulad Messaoud. Ghiatra oulad Ahma. Sfissifa (ksar). Aïn Sefra (id.) Asla (id.) Thyout (id.) Maghar Tahtain et Foukani (ksours).	Cercle de Sebdou.

N° 413. — DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — *Concession au département d'Oran, pour être affectée à la brigade de gendarmerie de Saint-Louis.*

DÉCRET DU 10 AOUT 1875

Le Président de la République française,

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 4 novembre 1848 ;
Vu l'article 8 de la loi du 16 juin 1851 ;
Vu l'article 25 du décret du 25 juillet 1860 ;
Vu l'article 13 du décret du 31 décembre 1864 ;
Vu la délibération du Conseil général du département d'Oran, du 10 décembre 1874 ;
Vu l'avis du Conseil de Gouvernement, du 1er juillet 1875 ;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est fait concession gratuite au département d'Oran, pour être affectée à la brigade de gendarmerie de Saint-Louis (canton de Saint-Cloud), de la parcelle de terrain domanial portant le n° 121 *bis* du plan d'Assi-ben-Feriah, d'une contenance d'un hectare, telle, au surplus, qu'elle est désignée au plan et sur l'état de consistance ci-annexés.

ART. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel le département concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

ART. 3. — Le département d'Oran est tenu d'assurer et de laisser à cette parcelle la destination désignée dans l'état de consistance et pour laquelle elle lui est concédée, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat.

Il supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont il pourra être grevé.

A ces conditions, il en jouira et disposera en toute propriété, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

ART. 4. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 10 août 1875.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : BUFFET.

N° 414. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — *Exécution de la loi du 26 juillet 1873 dans le territoire indigène de la commune de Chebli et dans les douars de Ferouka et de Ghellaye (départ. d'Alger).*

—

ARRÊTÉ DU 25 AOUT 1875

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu les délibérations du Conseil général du département d'Alger, en date des 28 octobre 1873 et 16 avril 1875,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire-enquêteur, nommé par Nous, aux opérations prescrites par le titre II de la loi sus-visée, 1° dans la partie du territoire indigène de la commune de Chebli, où l'ordonnance du 21 juillet 1846 n'a pas été appliquée ; 2° dans les douars de Ferouka et de Ghellaye, les dits territoires situés dans l'arrondissement d'Alger (département du même nom).

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 25 août 1875.

Le Gouverneur général, absent :
Le Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles,
Signé : DE TOUSTAIN.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 30 août 1875. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,
D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1875

N° 620

SOMMAIRE

N° 415. DOMAINE COMMUNAL. — *Concession à la commune de Relizane (département d'Oran).*

DÉCRET DU 23 JUILLET 1875

Le Président de la République française,

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 4 novembre 1848 ;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu l'article 25 du 25 juillet 1860 ;

Vu l'article 13 du décret du 31 décembre 1864 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Relizane, du 2 août 1874 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement, du 17 juin 1875 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est fait concession gratuite à la commune de Relizane, pour être affectés à la dotation et aux services municipaux, de cent vingt-huit immeubles urbains ou ruraux, situés dans le territoire de Relizane, d'une contenance de trois cent cinquante-trois hectares quarante-deux ares (353 h. 42 a.), tels qu'ils sont désignés dans l'état de consistance et figurés au plan ci-annexé.

ART. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

ART. 3. — La commune de Relizane est tenue d'assurer et de laisser aux dits immeubles la destination désignée dans l'état de consistance et pour laquelle ils lui sont concédés, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat.

Elle snpportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont ils sont ou pourront être grevés.

A ces conditions elle en jouira et disposera en toute propriété, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

ART. 4. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 23 juillet 1875.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : BUFFET.

N° 416. — COMMUNES MIXTES. — *Les sections de la commune mixte de Tlemcen, dites des Beni-Saf, des Beni-Fouzech et des Beni-Riman, sont réunies sous le nom des Beni-Saf.*

—

ARRÊTÉ DU 25 JUILLET 1875

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les décrets des 27 décembre 1866 et 18 août 1868, sur l'organisation municipale en Algérie ;

Vu les arrêtés organiques des 20 mai 1868, 24 novembre 1871 et 22 juillet 1874, sur l'administration des communes mixtes ;

Vu notre arrêté du 27 avril 1874, instituant dans la commune mixte de Tlemcen les sections des Beni-Saf, des Beni-Fouzech et des Beni-Riman ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les sections de la commune mixte de Tlemcen, dites des Beni-Saf, des Beni-Fouzech et des Beni-Riman, sont réunies, sous le nom des Beni-Saf, en une seule section, qui sera représentée dans la commission municipale de la commune mixte de Tlemcen, par

deux adjoints, dont l'un, français, chargé d'administrer la population européenne, et l'autre, indigène musulman, chargé d'administrer ses coréligionnaires.

ART. 2. — Le Préfet d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 25 juillet 1875.

Le Gouverneur général, absent :

Le Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles,
Signé DE TOUSTAIN.

N° 417. — ADMINISTRATION CENTRALE ET GÉNÉRALE. — *Les commissariats civils d'Orléansville (département d'Alger) ; de Sidi-bel-Abbès (département d'Oran) ; de Bougie et de Guelma (département de Constantine), sont érigés en sous-préfectures.*

DÉCRET DU 27 JUILLET 1875

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les commissariats civils d'Orléansville, dans le département d'Alger, de Sidi-bel-Abbès, dans le département d'Oran; de Bougie et de Guelma dans le département de Constantine, sont érigés en sous-préfectures.

ART. 2. — La circonscription de la sous-préfecture d'Orléansville forme un arrondissement composé du territoire civil compris dans le ressort des justices de paix d'Orléansville et de Ténès.

ART. 3. — La circonscription de la sous-préfecture de Sidi-bel-Abbès forme un arrondissement composé du territoire civil compris dans le ressort de la justice de paix de Sidi-bel-Abbès.

ART. 4. — La circonscription de la sous-préfecture de Bougie forme un arrondissement composé du territoire civil compris dans le ressort du tribunal de première instance de Bougie.

ART. 5. — La circonscription de la sous-préfecture de Guelma forme un arrondissement composé du territoire civil compris dans le ressort des justices de paix de Guelma et de Soukahras.

ART. 6. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 27 juillet 1875.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : L. BUFFET.

N° 418. — ADMINISTRATION CENTRALE ET GÉNÉRALE. — *Création d'une quatrième classe de Sous-Préfets en Algérie.*

—

DÉCRET DU 27 JUILLET 1875

—

Le Président de la République française,

Vu la décision impériale du 13 novembre 1858, qui a fixé les traitements des Sous Préfets de l'Algérie ;

Sur le rapport du Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Il est créé en Algérie une quatrième classe de Sous-Préfets, dont le traitement est fixé à 5,000 fr.

ART. 2. — Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 27 juillet 1875.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : L. BUFFET.

N° 419. — BUREAUX DE BIENFAISANCE. — Legs et donations. — *Le Bureau de bienfaisance musulman d'Alger est autorisé à accepter la disposition universelle faite par le sieur Abderrahman El Kenaï.*

DÉCRET DU 29 JUILLET 1875

Le Président de la République française.

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

Vu l'acte en date des 8 et 18 du mois de Safar de 1283 de l'hégire (22 juin et 2 juillet 1866), par lequel le sieur Abderrahman ben Alî El Kenaï. propriétaire, demeurant à Alger, a constitué *habous,* au profit des pauvres musulmans de la ville d'Alger, tout ce qu'il possédait en valeurs mobilières et immobilières, sous certaines charges déterminées ;

Vu le testament en date du 19 avril 1867, par lequel ledit sieur El Kenaï a légué :

1° A sa sœur germaine, Aïcha, une rente viagère de 1,500 fr. par an, indépendamment de la jouissance, sa vie durant, d'une maison qu'il lui a attribuée à Alger ;

2° A son neveu, Mohamed ben El Hadj Mustapha, une rente viagère de la même quotité de 1 500 francs ;

3° Enfin, à ses deux nièces, filles de son frère Mohamed. qui habitent l'Orient, si toutefois elles étaient vivantes, une rente annuelle de 600 francs à chacune d'elles ;

Vu le codicille en date du 26 septembre 1867, par lequel ledit sieur El Kenaï a spécifié que sa sœur Aïcha et divers autres membres de sa famille seraient appelés en première ligne à profiter des produits de l'*habous* par lui constitué ;

Vu l'acte de decès du sieur Abderrahman ben Alı El Kenaï, en date du 10 janvier 1868 ;

Vu la sentence du cadi hanefi d'Alger, en date du 5 mars 1868, qui, en maintenant le *habous* attaqué, a débouté les héritiers du sieur Abderrahman El Kenai de leurs réclamations ;

Vu l'arrêt de la Cour d'Alger, en date du 4 mai 1868, qui, sur l'appel fait par ces héritiers, a confirmé la sentence du cadi hanéfi ;

Vu la délibération, en date du 2 juin 1868, par laquelle la commission administrative du Bureau de bienfaisance musulman a déclaré accepter au nom des pauvres musulmans de la ville d'Alger, avec les charges qu'il comporte, le legs fait au profit des musulmans pauvres de la ville d'Alger, par le sieur Abderrahman ben Ali El Kenaï, et a chargé son président de procéder à tous actes

conservatoires et de se mettre en instance pour obtenir l'autorisation d'accepter cette libéralité ;

Vu la décision préfectorale, en date du 10 juin 1868, qui autorise le Bureau de bienfaisance musulman à accepter le legs El Kenaï, à titre conservatoire, en exécution de l'article 5, paragraphe 2 de l'ordonnance du 2 avril 1867 ;

Vu le jugement du cadi de Blida, en date du 1er octobre 1869, qui déclare sans droit le sieur Bouzian ben Youssef El Kebir dans ses prétentions au tiers de la succession El Kenaï,

Vu l'acte de notoriété dressé par le cadi maleki d'Alger, à la date du 24 avril 1870, et indiquant les héritiers de feu El Kenaï ;

Vu les mises en demeure signifiées aux héritiers El Kenaï, pour avoir leur adhésion ou leur opposition à la délivrance du legs ;

Vu l'état des biens laissés par le testateur et les renseignements sur la position de fortune des héritiers ;

Vu les certificats des bureaux des hypothèques d'Alger et de Blida, contenant l'état des inscriptions et les hypothèques prises sur les immeubles laissés par le testateur ;

Vu les rapports dressés par le sieur Guiraud, expert, et contenant l'évaluation des propriétés laissées par ledit testateur ;

Vu l'avis en date du 15 avril 1874, par lequel le comité consultatif du Bureau de bienfaisance musulman a déclaré que ce bureau doit accepter le legs El Kenaï, constitué en forme de *habous*, en faveur des pauvres musulmans ;

Vu la délibération prise par la commission administrative du Bureau de bienfaisance musulman, à la date du 16 avril 1874, et l'acte dressé le 26 juin 1874, par devant Me Lebailly, notaire, à l'effet de confirmer en tant que de besoin, l'acceptation provisoire contenue dans la délibération du 2 juin 1868, sus-visée ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Alger, en date du 12 juin 1874, émettant un avis favorable pour l'acceptation du legs en question ;

Vu le budget du Bureau de bienfaisance musulman et l'état de la situation financière de cet établissement charitable ;

Vu le memoire présenté au Conseil d'Etat, au nom de la dame Aïcha bent Ali El Kenaï et consorts, héritiers de feu Abderrahman El Kenaï, à l'effet d'obtenir du Gouvernement une réduction gracieuse du legs fait en faveur des pauvres musulmans ;

Vu les diverses autres pièces jointes au dossier ci-annexé ;

Vu l'ordonnance du 6 juillet 1846, sur les dons et legs en faveur des établissements de bienfaisance ;

Vu l'article 48 de la loi du 18 juillet 1837 et l'article 11 de la loi du 7 août 1851 ;

Vu le décret du 5 décembre 1857, constitutif du Bureau de bienfaisance musulman ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement, du 11 février 1875 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le Bureau de bienfaisance musulman d'Alger est autorisé à accepter, aux clauses et conditions imposées, en tant qu'elles ne sont pas contraires à la législation en vigueur en Algérie, la disposition universelle faite, sous forme de *habous*, en faveur des pauvres musulmans de la ville d'Alger, par le sieur Abderrahman El Kenaï, suivant les actes, en date des 22 juin et 2 juillet 1866, ci-dessus visés, à charge notamment de servir certaines rentes viagères et specialement à la dame Aïcha bent El Kenaï, une rente annuelle et viagère de 3,000 francs, tant en exécution du testament en date du 19 avril 1867, que du codicille en date du 26 décembre 1867.

Ladite rente de trois mille francs sera reversible à chacun par moitié, sur les deux enfants de ladite dame, après son décès.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de la colonie.

Fait à Versailles, le 29 juillet 1875.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : L. BUFFET.

N° 420. — DOMAINE COMMUNAL. — *Concession à la commune de Chéragas (département d'Alger).*

—

DÉCRET DU 6 AOUT 1875

—

Le Président de la République française,

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 4 novembre 1848 ;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;
Vu l'article 25 du décret du 25 juillet 1860 ;
Vu l'article 13 du décret du 31 décembre 1864 ;
Vu la délibération du conseil municiqal de la commune de Chéragas, du 10 mai 1874 ;
Vu l'avis du Conseil de Gouvernement, du 18 mars 1875 ;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Il est fait concession gratuite à la commune de Chéragas (département d'Alger), pour la section de Zéralda :

1° Des lots urbains nos 57 et 59 de Zéralda (annexe de Chéragas), d'une superficie totale de 21 a. 65 c., traversés par la conduite d'eau qui alimente le village, et compris dans le boulevard du village ;

2° Des lots urbains, nos 62 (partie), 63 et 64 du même village, d'une superficie totale de 22 a. 71 c., nécessaires pour l'installation des écoles, de la mairie et du presbytère ;

3° Du lot n° 85 *bis* du plan rural, formant le n° 1,647, section B. du plan cadastral de Chéragas, d'une superficie de 1 m. 70; pour servir d'accès à la fontaine communale des Lauriers-Roses ;

Tels, au surplus, que ces immeubles sont figurés aux quatre plans ci-annexés.

ART. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours, pour une cause quelconque.

ART. 3. — La commune de Chéragas jouira et disposera des dits immeubles, conformément aux lois et règlements existants, et supportera les charges, servitudes et contributions de toute nature dont ils sont ou pourront être grevés.

Toutefois, elle sera tenue de donner et d'assurer aux immeubles concédés la destination en vue de laquelle ils

lui sont attribués, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat.

ART. 4. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 6 août 1875.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : L. BUFFET.

N° 421. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Création d'une quatrième classe de secrétaires de sous-préfectures.*

ARRÊTÉ DU 18 AOUT 1875

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les arrêtés des 16 avril 1862 et 12 janvier 1874, sur le personnel de l'administration provinciale de l'Algérie ;

Vu le décret du 27 juillet 1875, portant création d'une quatrième classe de Sous-Préfets en Algérie,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il est créé une quatrième classe de secrétaires de sous-préfectures, au traitement annuel de deux mille sept cents francs.

ART. 2. — Nul ne peut être nommé secrétaire de sous-préfecture, s'il n'a subi l'examen d'admission au grade de commis principal et s'il ne compte au moins trois années de services dans l'administration civile.

ART. 3. — Les Préfets des départements de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 18 août 1875.

Pour le Gouverneur général, absent :

Le Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 422. — POLICE MUNICIPALE. — *Rétablissement du Commissariat de police en Kroub (département de Constantine.)*

ARRÊTÉ DU 24 AOUT 1875

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef les forces de terre et de mer,

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 1855, sur le service de la police en Algérie ;

Vu la délibération du 20 juin 1875, par laquelle le conseil municipal du Kroub a reconnu la nécessité de rétablir la commissariat de police de cette commune et a voté les fonds nécessaires pour en assurer le iervice ;

Vu la proposition conforme du Préfet de Constantine.

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le commissariat de police institué au Kroub, par arrêté préfectoral du 3 octobre 1868 et supprimé par décision du Gouverneur général, en date du 5 juillet 1871, est rétabli.

Il sera composé ainsi qu'il suit :

Un commissaire de police de 4e classe.

Un agent indigène, interprète.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 24 août 1875

Le Gouverneur général absent :

Le Directeur général chargé de l'expédition des Affaires,

Signé : DE TOUSTAIN.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 31 août 1875. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

ALGER. — IMPRIMERIE A. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1875

N° 621

SOMMAIRE

N° 423. — Enregistrement. — *Le délai fixé par l'art. 20 de la loi du 22 frimaire, an VII, sur l'enregistrement, est porté de quatre à quinze jours.*

DÉCRET DU 23 AOUT 1875.

Le Président de la République française,

Vu l'article 20, § 1er de la loi du 22 frimaire, an VII, fixant à quatre jours le délai dans lequel doivent être enregistrés les actes des huissiers et autres, ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux ;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1841, sur les droits d'enregistrement, de greffe et d'hypothèques en Algérie ;

Considérant qu'en raison de circonstances locales, ce délai n'est pas toujours suffisant pour la présentation à la formalité, tant des actes de l'espèce dont les rédacteurs résident dans des localités où il n'existe pas de bureau de l'Enregistrement, que de ceux émanant des agents faisant fonctions d'huissier en territoire militaire ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Est porté de quatre à quinze jours, à partir de la date de la promulgation du présent décret, le délai fixé par l'art. 20 de la loi du 22 frimaire, an VII, pour l'enregistrement :

1° Des actes des huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux et résidant dans des localités où il n'existe pas de bureau de l'Enregistrement ;

2° Des actes des agents remplissant les fonctions d'huissier, en territoire militaire, alors même que ces agents ont leur domicile dans une ville où un bureau de l'Enregistrement est installé.

Art. 2. — Les Ministres de l'Intérieur, des Finances

et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 23 août 1875.

Signé : M^{al} DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur,

Signé : L. BUFFET.

Le Ministre des Finances,

Signé : LÉON SAY.

N° 424 — DOMAINE COMMUNAL. — *Concession à la commune de Rivoli (département d'Oran).*

DÉCRET DU 23 AOÛT 1875.

Le Président de la République française,

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, du 4 novembre 1848 ;

Vu l'art. 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu l'art. 25 du décret du 25 juillet 1860 ;

Vu l'article 13 du décret du 31 décembre 1864 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Rivoli, du 14 juin 1874 ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement, du 8 juillet 1875 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Il est fait concession gratuite à la commune de Rivoli (département d'Oran) de quinze lots de terrains domaniaux, situés sur le territoire de ladite commune, et contenant ensemble deux cent cinquante-huit hectares vingt et un ares quatre-vingts centiares, tels qu'ils sont désignés au plan et sur l'état de consistance ci-annexés.

ART. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre qui la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

ART. 3. — La commune de Rivoli est tenue d'assurer et de laisser auxdits immeubles la destination marquée dans l'état de consistance, et pour laquelle ils lui sont concédés, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat ; elle supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature, dont ils sont ou pourront être grevés.

A ces conditions, elle en jouira et disposera en toute propriété, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

ART. 4. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 23 août 1875.

Signé : M^{al} DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : L. BUFFET.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 11 septembre 1875. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1875

N° 622

SOMMAIRE

N° 425. — COMMUNES DE PLEIN EXERCICE. — *Délimitation et division en trois sections de la commune de Bordj-Menaïel (département d'Alger).*

—

DÉCRET DU 6 AOÛT 1875.

—

Le Président de la République française,

Vu les décrets des 27 obtobre 1858 et 20 mars 1871, sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 et les décrets des 27 décembre 1866, 18 août et 20 décembre 1868, sur l'organisation municipale en Algérie ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 18 novembre 1870, portant création de la commune de plein exercice de Bordj Menaïel ;

Vu les pièces de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé relativement à l'agrandissement de ladite commune et la délibération de son Conseil municipal assisté des habitants les plus imposés ;

Vu l'avis du Conseil général du département d'Alger, en date du 19 avril 1875 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de gouvernement, dans sa séance du 17 juin 1875 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — La commune de plein exercice de Bordj-Menaïel, d'une superficie totale de 12,885 hectares, est délimitée conformément au plan ci-annexé, et divisée en trois sections, savoir :

La première section comprendra le territoire actuel de la commune et les agrandissements nord et sud ;

La deuxième section comprendra le territoire d'Isserville ;

La troisième section comprendra le douar de Beni-Mekla.

ART. 2. — Il y aura un adjoint au Maire pour chacune des sections sus-mentionnées.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 6 août 1875.

Signé : M[al] de Mac-Mahon.

Par le Président de la République,

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : L. Buffet.

N° 426 — Communes de plein exercice. — *Délimitation et division en* 5 *sections de la commune de Blad-Guitoun (département d'Alger).*

—

DÉCRET DU 6 AOUT 1875.

—

Le Président de la République française,

Vu les décrets des 27 octobre 1858 et 29 mars 1871, sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 et les décrets des 27 décembre 1866, 18 août et 20 décembre 1868, sur l'organisation municipale en Algérie;

Vu le décret du 30 novembre 1874, portant création de la commune de plein exercice de Blad-Guitoun ;

Vu les pièces de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé relativement à l'agrandissement de cette commune et la délibération de son Conseil municipal, assisté des habitants les plus imposés;

Vu l'avis du Conseil général du département d'Alger, en date du 19 avril 1875;

Vu l'avis émis par le Conseil de gouvernement dans sa séance du 17 juin 1875;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er — La commune de plein exercice de Blad-Guitoun, d'une superficie totale de 12,529 hectares, est délimitée conformément au plan, ci-annexé, et divisée en cinq sections, savoir :

La 1re section comprendra le village et le territoire de Blad-Guitoun ;

La 2e section comprendra le village et le territoire de Zaâtra ;

La 3e section comprendra le village et le territoire de Zamouri ;

La 4e section comprendra le douar Isser-El-Ouïdan ;

La 5e section comprendra le village d'Isserbourg et les fermes d'El-Ouïdan.

Art. 2. — Il y aura un Adjoint au Maire pour chacune des sections sus-mentionnées.

Art. 3. — Par suite de l'augmentation ainsi donnée au territoire de la commune de plein exercice de Blad-Guitoun, les deux arrondissements d'Alger et de Tizi-Ouzou, ont pour limite l'Oued-Isser, depuis son embouchure jusqu'à sa rencontre avec la commune mixte de Palestro, conformément au plan ci-annexé.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 6 août 1875.

Signé : Mal de Mac-Mahon.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : L. Buffet.

N° 427.— DOMAINE. — *Echange avec le sieur El Hadj Taouti ben Ahmed ben Salem.*

DÉCRET DU 10 AOUT 1875.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 25 juillet 1860, sur l'aliénation des immeubles de l'État en Algérie ;

Vu le projet d'acte d'échange, dressé le 16 janvier 1875, par le Général commandant la Division d'Alger ; ensemble le procès-verbal d'expertise et le plan qui y sont annexés ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement, en date du 17 juin 1875 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Est approuvé, aux clauses et conditions y insérées, l'acte administratif, en date du 16 janvier 1875, aux termes duquel le Domaine de l'État cède au sieur El Hadj Taouti ben Ahmed ben Salem, divers immeubles à Laghouat, d'une superficie totale de trois mille six cent onze mètres carrés (3,611 mèt. car.), affectés autrefois au parc au bois et aux magasins du campement.

Et reçoit, en contre-échange un terrain de la contetenance de sept mille soixante-seize mètres carrés (7,076 mèt. car.), faisant partie de la parcelle n° 11 de la section des terres arables de Laghouat. Ce dernier terrain nécessaire au service du Génie, pour l'installation du parc à fourrages.

ART. 2. — Cet échange est consenti sans soulte ni retour, et sans aucune garantie de valeur ou de contenance.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 10 août 1875.

Signé : M^{al} DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : L. BUFFET.

N° 428. — EXPROPRIATION. — *Les travaux de voirie qui nécessitent l'acquisition de divers immeubles, par la commune de Tlemcen, sont déclarés d'utilité publique.*

ARRÊTÉ DU 11 AOUT 1875

Le Gouverneur général civil de l'Algérie commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le titre IV (chapitre 1er), de l'ordonnance du 1er octobre 1844, et le décret du 8 septembre 1859, déterminant les formes de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du 24 octobre 1870, sur l'organisation politique en Algérie ;

Vu les décrets des 30 avril 1861 et 7 octobre 1871, sur les attributions du Conseil de Gouvernement ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Tlemcen, en date du 15 mai 1872, autorisant le Maire de cette commune à poursuivre, pour cause d'utilité publique, l'expropriation de divers immeubles qui doivent tomber dans la voie publique ;

Vu les plans des lieux ;

Vu les publications préalables faites les 8 et 13 septembre 1872 et les 2 et 4 juin 1875, par voie d'affiches et d'insertion dans le

journal le *Courrier de Tlemcen*, désigné pour recevoir les annonces judiciaires de l'arrondissement ;

Vu les procès-verbaux des enquêtes de commodo et incommodo, auxquelles il a été procédé à la mairie de Tlemcen, du 15 septembre 1872 au 25 du même mois et du 5 au 15 juin 1875, et constatant qu'il n'a été fait aucune observation de la part des propriétaires ou autres intéressés contre ledit projet d'expropriation ;

Vu l'avis du Préfet pris en Conseil de Préfecture ;

Le Conseil de Gouvernement entendu.

ARRÊTE :

ART. 1er — Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de voierie qui nécessitent l'acquisition par la commune de Tlemcen, des divers immeubles ci-après désignés, savoir :

1° Une maison, située à Tlemcen, place des Caravanes, n° 1,922, composée d'un rez-de-chaussée, surmonté d'un premier étage, appartenant à Mme Annette-Victorine Glokner, épouse de Annet Guignette (superficie 100 mq. 63 c. carrés); — 2° Une maison située à Tlemcen, rue du Coran, n° 1,055, composée d'un rez-de-chaussée divisé en plusieurs pièces, avec cour, appartenant aux frères El-Arbi Zenagui, ladite maison occupant une superficie de 118 mq. 11 c. carrés ; — 3° Un emplacement situé à Tlemcen, dans l'axe de la rue de la Paix, appartenant au sieur Backmann, gendarme, résidant au Sig, ledit emplacement occupant une superficie de 28 mq. 80 c. carrés, n° 2,011 du plan ; — 4° Un emplacement situé rue Almanzor, appartenant à M. Emmanuel Finaton, comprenant le n° 1030, d'une superficie totale de 53 mq. 83 c. carrés ; — 5° Enfin un emplacement et un reste de construction, même rue Almanzor, comprenant partie du n° 1,021, d'une contenance superficielle de 27 mq. 78 c. carrés, appartenant au sieur Mohamed Ould El-Hadj Mokhtar El-Brixsi et consorts.

ART. 2. — Consécutivement à la présente déclaration, il sera procédé, s'il y a lieu, aux formalités prescrites par

les ordonnance et décret des 1er octobre 1844 et 8 septembre 1859, pour être ultérieurement statué, quant à l'expropriation des immeubles sus-mentionnés

ART. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 11 août 1875.

Le Gouverneur général absent :

Le Directeur général,
chargé de l'expédition des affaires civiles,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 129. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Nouvelle organisation du service de l'Instruction publique.*

DÉCRET DU 15 AOUT 1875

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts ;

Vu l'arrêté du Gouvernement, en date du 30 mai 1848 et l'arrêté du chef du pouvoir exécutif, du 16 août 1848 ;

Vu la loi du 15 mars 1850, et spécialement l'article 81 de ladite loi ;

Vu les lois des 14 juin 1854, 21 juin 1865, 10 avril 1867 et 19 mars 1873 ;

Vu les décrets des 29 juillet, 7 octobre, 20 décembre et 30 décembre 1850 ;

Vu les décrets du 22 août 1854 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1853 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'instruction publique ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les établissements d'instruction, publics ou libres, en Algérie, sont placés dans les attributions du Ministre de l'Instruction publique.

Néanmoins, les écoles arabes-françaises situées en territoire militaire, et les écoles musulmanes dans toute l'Algérie, restent placées sous l'autorité du Gouverneur général.

ART. 2. — La législation qui régit actuellement l'instruction publique en France est applicable à l'Algérie, sauf les modifications résultant du présent décret.

ART. 3. — L'Algérie forme une circonscription académique, dont le chef-lieu est à Alger.

ART. 4. — Le conseil académique d'Alger se compose :

Du Recteur, président ;

Du Directeur général des affaires civiles ;

De l'Archevêque d'Alger ou de son délégué ;

Des Inspecteurs d'académie de la circonscription ;

Des doyens des facultés ou directeurs d'établissements d'enseignement supérieur ;

De six membres choisis par le Ministre de l'Instruction publique, pour trois ans, savoir :

Quatre, parmi les membres du clergé catholique et les représentants des cultes non catholiques reconnus en Algérie ;

Deux, parmi les membres de la Cour d'appel ;

De deux membres choisis par le Gouverneur général, pour trois ans, parmi les fonctionnaires ou personnes notables de la circonscription.

ART. 5. — Le conseil académique exerce, en ce qui concerne les affaires disciplinaires et contentieuses relatives aux établissements libres d'instruction secondaire, les attributions déférées aux conseils départementaux par l'art. 7 de la loi du 14 juin 1854.

ART. 6. — Le conseil départemental de l'instruction publique, pour chacun des départements de l'Algérie, se compose :

Du Préfet, président ;

De l'Inspecteur d'académie ;

De l'Évêque ou de son délégué ;

D'un ecclésiastique désigné par l'évêque ;

Du Procureur général près la Cour d'appel dans le département d'Alger, et du Procureur de la République près le Tribunal de première instance du chef-lieu dans les autres départements ;

De membres nommés, pour trois ans, par le Ministre de l'Instruction publique, savoir :

Un ministre de l'une des deux églises protestantes dans le département où il existe une église légalement établie ;

Un membre du consistoire israélite dans les départements où il existe un consistoire légalement établi ,

Un musulman ;

Un membre de la Cour d'appel dans lé département d'Alger ; un président ou juge titulaire du tribunal civil du chef-lieu dans les autres départements ;

Quatre fonctionnaires ou personnes notables, dont un inspecteur de l'enseignement primaire.

Art. 7. — Le Gouverneur général est membre de droit du conseil académique d'Alger et des conseils départementaux de l'instruction publique en Algérie. Quand il assiste à une séance, il la préside.

Art. 8. — Le Gouverneur général peut, dans les délais prévus par les articles 28 et 64 de la loi du 15 mars 1850, s'opposer à l'ouverture des établissements d'enseignement libre, dans l'intérêt de l'ordre public en Algérie.

L'opposition est portée directement devant le conseil supérieur de l'instruction publique, qui sera saisi dans sa plus prochaine session.

Art. 9. — Sous l'autorité du Ministre de l'instruction publique, le recteur exerce :

En ce qui concerne l'enseignement secondaire libre, les attributions déléguées aux inspecteurs d'académie par le second paragraphe de l'article 9 de la loi du 14 juin 1854 ;

En ce qui concerne l'enseignement primaire public ou libre, l'autorité conférée aux recteurs par la loi du 15 mars 1850 ;

En outre, il nomme et révoque les instituteurs et les institutrices publics et les directrices des salles d'asile, sur le rapport de l'inspecteur d'académie du département ; il les choisit soit sur la liste d'admissibilité et d'avancement dressée par le conseil départemental, soit sur la présentation des supérieurs des associations religieuses vouées à l'enseignement et autori-

sées par la loi ou reconnues comme établissements d'utilité publique.

Les consistoires jouissent du droit de présentation pour les instituteurs et les institutrices appartenant aux cultes non catholiques.

En ce qui concerne les écoles arabes-françaises établies dans les territoires civils et les écoles israélites *midrashim*, des arrêtés pris par le ministre de l'instruction publique détermineront le régime spécial de ces établissements et les attributions du recteur.

Le recteur adresse au Gouverneur général, pour être soumis au conseil supérieur du gouvernement, un rapport annuel sur la situation de l'instruction publique de Algérie.

Art. 10. — Les professeurs et fonctionnaires de l'instruction publique autres que les instituteurs et les institutrices reçoivent, en Algérie, le traitement accordé en France à leurs fonctions et à leur classe ; ils jouissent, en outre, du supplément colonial.

Art. 11. — Un règlement d'administration publique déterminera les charges des départements et des communes en ce qui concerne l'enseignement primaire public.

Jusqu'à la promulgation de ce règlement, l'arrêté ministériel du 30 décembre 1853 reste en vigueur.

Le minimum obligatoire des traitements des instituteurs et des institutrices des écoles publiques sera provisoirement celui qui est déterminé par les paragraphes 1er et 2 de l'article 1er de l'arrêté du 30 décembre 1853, pour les instituteurs et institutrices établis dans les localités de l'Algérie non érigées en communes.

Art. 12. — Dans les écoles musulmanes de tout ordre et dans les écoles arabes-françaises situées en territoire militaire, l'autorité du gouvernement général s'exerce par l'intermédiaire du recteur et des généraux chargés de l'administration du pays.

L'organisation du service est réglée par arrêtés du Gouverneur général.

Art. 13. — Un règlement d'administration publique déterminera les dispositions de la loi du 12 juillet 1875 qui seront applicables à l'Algérie.

Art. 14. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Ins-

truction publique et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 15 août 1875.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur,
Signé : L. BUFFET.

Le Ministre de l'Instruction publique,
des Cultes et des Beaux-Arts,
Signé : H. WALLON.

N° 430. — CONTRIBUTIONS DIVERSES. — *Remise du service des amendes et condamnations pécuniaires aux trésoriers-payeurs et aux receveurs des Contributions diverses.*

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 16 AOUT 1875

Le Ministre des Finances,

Vu le décret du 17 octobre 1874, aux termes duquel le Service des amendes et condamnations pécuniaires sera organisé en Algérie de la même manière que sur le continent, à l'époque qui sera ultérieurement déterminée par le Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Directeur général de la comptabilité publique,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La remise du Service des amendes et condamnations pécuniaires aux trésoriers-payeurs de l'Algérie et aux receveurs des Contributions diverses, sera faite le 1er janvier 1876.

ART. 2.— Le présent arrêté sera déposé au secrétariat général des Finances, et des ampliations en seront adressées à qui de droit.

Fait à Paris, le 16 août 1875.

Signé : LÉON SAY.

N° 431. — JUSTICE. — *Création de deux emplois d'aoun au siége des justices de paix de Tizi-Ouzou et de Bougie.*

ARRÊTÉ DU 31 AOUT 1875.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'article 14 du décret du 31 décembre 1859, et l'article 25 du décret du 13 décembre 1866, sur la réorganisation de la justice musulmane ;

Vu l'article 1er, n° 65, de l'arrêté du 21 mars 1868, sur le tarif des cadis, adouls et aouns ;

Vu les décrets du 23 avril 1874, portant création de deux tribunaux de première instance à Bougie et à Tizi-Ouzou ;

Vu les articles 1, 6 et 7 du décret du 29 août 1874, sur l'organisation de la justice en Kabylie ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1874, sur la suppression et la révision de diverses circonscriptions judiciaires de Mahakmas dans l'arrondissement des tribunaux de première instance de Bougie et de Tizi-Ouzou ;

Considérant qu'il importe d'instituer au siége de chaque canton des arrondissements judiciaires de Bougie et de Tizi-Ouzou, des aouns chargés de remettre aux défendeurs ou intimés musulmans les invitations à comparaître devant les juridictions françaises, ou les expéditions des jugements rendus par défaut et de déterminer les droits qui leur seront alloués pour la remise de ces avis,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il est créé deux emplois d'aoun au siége

de chacune des justices de paix des deux arrondissements judiciaires de Tizi-Ouzou et de Bougie, à l'exception de Fort-National, pour les besoins du service de la justice française dans ses rapports avec les musulmans arabes ou kabyles.

Ces aouns sont nommés, suspendus et révoqués par le procureur général.

ART. 2. — Les aouns devront être pourvus d'une monture et déférer à toute réquisition du procureur de la République ou du juge de paix pour la remise aux intéressés des avis de comparution devant les diverses juridictions françaises ou des expéditions des jugements rendus par défaut.

ART. 3. — Il est alloué aux aouns, savoir :

Pour la remise des avis de comparaître devant les tribunaux de Tizi-Ouzou, de Bougie ou de Constantine, ou devant la Cour d'Alger ; ou pour la remise des expéditions des jugements de défaut rendus en premier ressort par les tribunanx de Tizi-Ouzou et de Bougie.

1° Dans l'intérieur de la ville ou dans un rayon de 1,000 mètres.......... .... 1 fr.

2° Au delà de 1,000 mètres........ ... .. 2 fr.

ART. 4.— Les frais de remise des avis de comparution et de notification seront consignés par les demandeurs ou appelants au greffe de la justice de paix du canton du domicile des défendeurs ou intimés, ou des parties défaillantes.

Les avis seront établis sur papier non timbré, rédigés en français et en arabe, et remis, dûment formalisés par les greffiers, aux aouns qui devront leur faire connaître ultérieurement la date exacte de la remise de ces avis aux intéressés.

ART. 5. — Les greffiers devront avoir, à ces divers effets, un registre non timbré, coté et paraphé par le juge de paix, sur lequel ils inscriront le montant de la

consignation faite pour les avis de comparution et de la date de la remise des avis aux aouns et celle de la remise par ceux-ci aux intéressés. Ils délivreront, en fin de tout, un certificat qui sera transmis à la juridiction saisie de l'affaire et joint au dossier de la procédure.

ART. 6. — Il sera prélevé, sur les allocations destinées aux aouns, un quart réservé au greffier et à l'interprète, savoir : 3/5 pour le greffier et 2/5 pour l'interprète.

ART. 7. — La répartition de ces différentes allocations aura lieu à la fin de chaque mois par le greffier. Il sera fait masse de celles afférentes aux aouns, qui seront partagées entre eux par moitié; toutefois, si un seul aoun avait fait le service pendant une partie ou la totalité du mois, sans que l'autre justifiât d'un empêchement légitime pour le sien, il aurait droit, pour la même période de temps, à la totalité des allocations.

ART. 8. — M. le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 31 août 1875.

Le Gouverneur général absent :

Le Directeur général,
chargé de l'expédition des affaires civiles,
Signé : DE TOUSTAIN.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 20 septembre 1875. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1875

N° 623

SOMMAIRE

N° 432. — POPULATION. — *Modification, à partir du 1er janvier 1875, des états de population du département d'Oran, visés par l'arrêté du 2 avril 1873.*

ARRÊTÉ DU 19 AOUT 1875

Le Gouverneur général civil de l'Algérie commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'arrêté du 2 avril 1873, portant fixation des états dressés en 1872, pour constater les résultats du dénombrement quinquennal de la population de l'Algérie ;

Vu nos arrêtés du 23 septembre 1874, portant création de nouvelles communes mixtes en territoire civil ;

Vu notre arrêté du 31 janvier 1875, érigeant en circonscriptions cantonales les territoires d'Inkermann, de Bou-Khanéfis et d'Oued-Taria ;

Vu le décret du 19 janvier 1875, fixant la part des communes mixtes dans la répartition du produit de l'octroi de mer, eu égard à l'effectif de leur population indigène ;

Vu notre arrêté du 30 juillet dernier, modifiant la composition de diverses communes mixtes du département d'Oran ;

Considérant que les chiffres qui figurent sur les états de population annexés à l'arrêté du 2 avril 1873, doivent être changés en ce qui concerne le département d'Oran, par suite des modifications apportées aux diverses circonscriptions administratives dont il se compose ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont modifiés, à partir du 1er janvier 1875, conformément aux tableaux ci-annexés, les états de population du département d'Oran fixés par l'arrêté sus-visé du 2 avril 1873.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 19 août 1875.

Le Gouverneur général, absent :

Le Directeur général,
chargé de l'expédition des affaires civiles,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 433. — ANNEXE

Dénombrement des Communes mixtes du département d'Oran

	POPULATION		
	Français.	Étrangers.	Musulmans.
MOSTAGANEM			
Sirat (centre de)	78	»	»
Ahl El-Hassian	8	»	1.201
Oulad Sidi Youssef	»	»	851
Gonfirat Dani	»	»	80
Beni Yahi	»	»	1 186
Bou Abça	9	17	1.393
Oulad Snouci	»	»	434
El Khedadra	»	»	504
El Hassaïnia	»	»	786
Sahouriat	15	»	686
Chelafa	»	»	1.707
Oulad Sidi Brahim	18	»	920
Oulad bou Khamel	»	»	2 022
Sfafha	»	»	770
Gonfirat Sefissifa	»	»	651
Oulad Chafa	6	8	796
Totaux	134	25	13.987
TLEMCEN			
Ahl-Zelboun	»	»	467
Beni Mester et Mélilia	»	»	885
Zenata	»	»	914
El-Fehoul	»	»	570
Seba-Chiouk	»	»	938
Sidi Ali ben Chaab	»	»	1.193
Tafna	5	»	908
Oulad Sidi Abdelli	»	»	1.654
Beni Ouazan	»	»	1.045
Beni Fouzèche	» (1)	»	972
Beni Riman	114	305	268
Tekbalet	96	4	»
Totaux	215	309	9.814

(1) Il existe sur ces territoires, indépendamment des chiffres ci-contre, une population flottante de 112 habitants, qui se décompose en 11 français et 101 espagnols.

	POPULATION		
	Français.	Étrangers.	Musulmans.
LAMORICIÈRE			
Oulad Mimoun	28	»	2.563
Aïn Fezza	50	»	»
Ahl-el-Oued	»	»	2.086
Lamoricière (village de)	»	»	»
Totaux	84	»	4.735
MASCARA			
Palikao	117	10	»
Froha (centre de)	112	»	»
Froha (douar)	»	»	1.153
Zellaga	»	»	962
Sidi ben Moussa	»	»	1.730
Aïn Defla	»	»	689
Gueïthna	»	»	2.153
Bahourat	»	»	673
Beni Khemis	»	»	584
Ouled Saïd	»	»	1.096
Ferraguig	»	»	793
Beni Nçighr	»	»	1.112
Sedjirara	»	»	1.554
Tiranaifine	»	»	2.839
Maoussa	»	»	3.137
Sidi Daho	»	»	1.694
Hadjadja	67	»	795
Sidi ben Hanéfia	»	»	2.041
Totaux	296	10	23.005
OUED TRARIA			
Oued Traria (centre)	186 (1)	58	23
Aïn Fekan (centre)	246	20	10
Franchetti	155 (2)	»	»
Benian	»	»	1.009
Makda	»	»	912
Melghir	»	»	485
Souk El-Barbata	»	»	310
Guerdjoum	»	»	919
Fekan (douar)	»	»	492
Totaux	587	78	4.160

(1) Dont 5 israélites indigènes.

(2) Population flottante comprise.

	POPULATION		
	Français.	Étrangers.	Musulmans.
SAINTE BARBE-DU-TLÉLAT			
Meftah	18 (1)	22	2.464
Tenazet	16	10	4.347
Sidi-Ghalem	»	21	2.206
Tenia	28 (2)	»	2.459
El-Ksar	»	7	2.344
El-Gaada	5	15	2.013
Telilat	26	32	2.327
Toumiat	»	»	1.313
El-Ghelaz	»	»	1.025
Totaux	93	107	20.498
MEKERRA (section de Mekerra)			
Tenira	76	24	51
Zérouela	103	9	1
Oulad-Riah	»	»	790
Nemaïcha	10	34	872
Atamnia	7	4	435
Ouled-Ghazi	»	»	733
Mehadja	»	»	708
Tilmouni	12	16	1.547
Hamyans	»	»	682
SECTION DE SFIZEF			
Sfizef (centre)	126	»	»
Tiliouïn	»	57	1.686
Oued-Mebtouch	»	»	1.687
Sfizef	13	18	2.238
Bou-Djebâa	»	»	1 251
Totaux	347	162	12.681
BOUKANÉFIS			
Boukanéfis	211	150	41
Sidi Ali ben Youf	182	99	106
Tiflès	»	»	902
Sidi Yacoub	»	»	1.002
Tirenat	»	»	1.162
Messer	»	»	1.300
Totaux	393	249	4.513

(1) Dont 5 israélites indigènes.
(2) Dont 4 israélites indigènes.

	POPULATION		
	Français.	Étrangers.	Musulmans.
Saint-Denis-du-Sig			
Ahl-el-Aïd	»	»	1.702
El-Oggaz	25	5	1.415
Sidi Ali Chérif	»	»	584
Khrouf	13	3	1.857
Ferraga	5	6	1.308
Atba Djellaba	8 (1)	28	900
Atba Djemala	»	»	238
Aïn-Cheurfa	6	2	2.768
Totaux...	57	44	10.772
Relizane			
Bel-Acel	»	»	883
El-Guettar	»	»	1.076
Z'gaïer	»	»	648
Tahmda	»	»	1.223
Sahari	»	»	1.309
Messabehia	»	»	866
Guerboussa	»	»	789
Guereïria	»	»	942
Ghoualize	»	»	907
Sidi-Saâda	5	»	1.595
El-Ghomri	21	»	1.084
Ouled-Djemâa	»	»	1.255
Totaux...	26	»	12.577
Inkermann			
Inkermann	231 (2)	27	»
Saint-Aimé	179 (3)	11	»
Kiaïba	»	»	904
Merdjet	»	»	606
Abd-el-Gouï	»	»	1.317
Hamadena	»	»	1.917
Djerara	»	»	857
Ouled-Addi	6	»	1 272
Totaux...	416	38	6.873

(1) Dont 2 Israélites.
(2) Dont 19 Israélites.
(3) Dont 6 Israélites.

	POPULATION		
	Français.	Étrangers.	Musulmans.
Aïn-Temouchent (section d'Aïn-Temouchent)			
Chabet-el-Leham	80	»	»
Sidi-Bakhti	»	72	1.495
Sidi-Ali bou Amoud	3	4	2.216
Sidi bou Adda	20	14	1.599
Sidi Daho	21	»	1.215
Aoubellil	»	»	1.293
Ahrbal	»	»	1.555
Souf el-Tel	»	»	1.515
Section de Hammam bou Hadjar			
Hammam bou Hadjar	24	»	»
Oued Berkech	»	»	3.955
Oued Sebbah	»	21	5.315
Bou Hadjar	»	»	3.424
Totaux	148	111	23.582

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Alger, le 19 août 1875.

Le Gouverneur général absent :
Le Directeur général,
chargé de l'expédition des affaires civiles,
Signé : De Toustain.

N° 434. — Expropriation. — *Expropriation d'une parcelle de terrain pour l'élargissement du chemin vicinal n° 2, d'Héliopolis à Petit (département de Constantine).*

ARRÊTÉ DU 21 AOUT 1875

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'arrêté du 5 décembre 1874, par lequel le Préfet de Constantine déclare d'utilité publique les travaux de redressement

et d'élargissement, sur une longueur de 840 mètres, du chemin vicinal n° 2, dit d'Héliopolis à Petit, tels qu'ils sont indiqués au plan annexé audit arrêté, entre l'Oued Hammam Berda et le communal d'Héliopolis;

Vu l'arrêté préfectoral du même jour, portant ouverture d'une enquête, en vue de l'expropriation d'un terrain nécessaire à l'exécution des travaux sus-mentionnés;

Vu les publications préalables faites, les 8 et 11 décembre 1874, par voie d'affiches et d'insertion dans le journal *la Mahouna* ;

Vu le registre de l'enquête à laquelle il a été procédé du 15 au 25 décembre 1874, et constatant qu'il n'a été fait aucune observation de la part des propriétaires ou autres intéressés contre ledit projet d'expropriation ;

Vu le plan des lieux ;

Vu le rapport de l'Ingénieur ordinaire et de l'Ingénieur en chef des Ponts-et-Chaussées, en date des 25 et 26 août 1874 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal d'Héliopolis, en date des 14 mai 1874, 10 octobre 1874 et 3 janvier 1875 ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851 et le décret du 8 septembre 1859, concernant les expropriations pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Vu le décret du 5 juillet 1854, sur les chemins vicinaux et les décrets organiques des 30 avril 1861, 24 octobre 1870 et 7 octobre 1871 ;

Vu l'avis du Préfet de Constantine, pris en Conseil de préfecture ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Est prononcée pour cause d'utilité publique, l'expropriation de la parcelle de terrain ci-après désignée, reconnue, par les arrêtés préfectoraux susvisés, nécessaire au redressement et à l'élargissement du chemin vicinal n° 2, d'Héliopolis à Petit :

LIEU	NOMS des PROPRIÉTAIRES	NATURE du TERRAIN	CONTENANCE
COMMUNE D'HÉLIOPOLIS.	Héritiers Lavie.	Terre labourable.	1 » 80

Art. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 21 août 1875.

Le Gouverneur général absent :
Le Directeur général,
chargé de l'expédition des affaires civiles,
Signé : De Toustain.

N° 435. — Routes et chemins. — *Ouverture d'un chemin conduisant à la rivière du Boudouaou (département d'Alger.*

ARRÊTÉ DU 21 AOUT 1875

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu les ordonnances et décrets du 1er octobre 1844 et 8 septembre 1859, déterminant les formalités d'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret du 24 octobre 1870, sur l'organisation politique de l'Algérie;

Vu les décrets des 30 avril 1861 et 7 octobre 1871, sur les attributions du Conseil de gouvernement;

Vu la délibération par laquelle le Conseil municipal de l'Alma, dans sa séance du 8 février 1874, a sollicité l'autorisation de poursuivre, pour cause d'utilité publique, et afin d'ouvrir un chemin conduisant à la rivière du Boudouaou, l'expropriation d'une parcelle de terrain d'une superficie de neuf ares, comprise dans le lot rural portant le n° 69 du plan de cette commune et appartenant aux héritiers Bayard;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis administratif du 11 janvier 1875, publié le 19 du même mois, par voie d'affichage et insertions dans le journal officiel le *Mobacher* et le *Moniteur de l'Algérie ;*

Vu le procès-verbal constatant que l'enquête de commodo et incommodo, ouverte pendant dix jours, à la Mairie, n'a donné

lieu à aucune observation contre ledit projet d'expropriation de la part des propriétaires ou autres intéressés ;

Vu l'avis du Préfet d'Alger, pris en Conseil de Préfecture, le 8 avril 1875;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre à l'Alma, sur le lot rural n° 69, conformément au plan ci-annexé, en vue de l'ouverture d'un chemin devant servir de passage pour aller puiser des matériaux à la rivière du Boudouaou.

ART. 2. — Consécutivement à la présente déclaration, il sera procédé, s'il y a lieu, par les autorités compétentes, aux formalités prescrites par l'ordonnance du 1er octobre 1844 et par le décret du 8 septembre 1859, pour être ultérieurement statué, quant à l'expropriation du terrain nécessaire à l'exécution des travaux sus-mentionnés.

ART. 3. — Le Préfet d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 21 août 1875.

Le Gouverneur général absent :
Le Directeur général,
chargé de l'expédition des affaires civiles,
Signé : DE TOUSTAIN.

N° 436. — PLACES DE GUERRE. — Alger. — *Bornage de la 1re zone et du polygone exceptionnel.*

DÉCRET DU 24 AOÛT 1875.

Au nom du Peuple français,

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet

1851, concernant la conservation et le classement des places de guerre et postes militaires et les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'Etat;

Vu les décrets réglementaires du 10 août 1853 et du 29 avril 1857, relatifs aux mêmes objets en France et en Algérie,

Sur le rapport du Ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les plans de délimitation et les procès-verbaux de bornage de zones de servitudes et de polygone exceptionnels, visés et approuvés par le Ministre de la Guerre, ainsi que les conditions particulières à ces polygones, sont définitivement arrêtés et homologués pour les places ci-après désignées, savoir :

....

Alger (province d'Alger), bornage du 15 janvier 1873, modifiant la limite de la 1re zone en avant du bastion 14, entre la mer et la route de Constantine.

Alger (province d'Alger), bornage du 23 juillet 1872, pour le polygone exceptionnel en avant des fronts 7-8 et 8-9.

ART. 2. — Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du Gouvernement de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 24 août 1875.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République:

Le Ministre de la Guerre,

Signé: Gal E. DE CISSEY.

N° 437. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Communes mixtes. — *Création de la commune mixte des Issers. — Délimitation. — Division en 14 sections.— Composition de la commission municipale.*

—

ARRÊTÉ DU 28 AOUT 1875.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 27 décembre 1866, sur l'organisation municipale en Algérie ;

Vu la décision présidentielle du 16 octobre 1871, confirmant les pouvoirs du Gouverneur général de l'Algérie, en ce qui concerne l'organisation des communes mixtes ;

Vu les arrêtés organiques des 20 mai 1868, 24 novembre 1871 et 22 juillet 1874, sur l'administration des communes mixtes ;

Vu l'avis du Conseil général d'Alger, en date du 19 avril 1875 ;

Vu les propositions du Préfet d'Alger ;

Vu les décrets du 6 août 1875, qui annexent plusieurs fractions de la circonscription cantonale des Issers aux communes de plein exercice de Blad Guitoun et de Bordj-Menaïel ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont érigés en commune mixte les centres de colonisation d'Azib Zamoun, du Camp du Maréchal, de Bois-Sacré, de Kouanin et du cap Djinet, ainsi que de la partie du territoire de Dra ben Kedda, située sur la rive gauche de l'oued Bouguedoura, et les douars de Bouberac, d'Aïn Mouder, des Ouled Smir, de Raïcha, des Ouled Aïssa, de Sebaou el Kedim, de Kaf Aogab, de Si Ali ben Nab, partie située sur la rive gauche de l'oued Bouguedoura, de Tala Imedran, des Beni Chennacha, de l'oued Chender et de Rouafa, d'une superficie totale de 45,991 hectares environ, délimités conformément au plan ci-annexé.

Cette commune mixte, qui prendra le nom des Issers, sera divisée en quatorze sections, savoir :

N° 1. Territoire d'Azib Zamoun, du Camp du Maréchal et de la partie de Dra ben Khedda, stuée sur la rive gauche de l'oued Bouguedoura ;
N° 2. Kouanin, Sebaou el Kédim et Kaf Aogab ;
N° 3. Bois-Sacré ;
N° 4. Douar Bouberac ;
N° 5. Douar Aïn Mouder ;
N° 6. Territoire du cap Djinet ;
N° 7. Douar des Ouled Smir ;
N° 8. Douar des Ouled Aïssa ;
N° 9. Douar Raïcha ;
N° 10. Douar Rouafa ;
N° 11. Douar Oued Chender ;
N° 12. Douar Beni Chennacha ;
N° 13. Douar Si Ali bou Nab (partie située sur la rive gauche de l'oued Bouguedoura) ;
N° 14. Douar de Tala Imedran.

ART. 2. — La Commission municipale de la commune mixte des Issers sera composée comme il suit :

L'administrateur président ;

Un premier adjoint ;

Quatre adjoints français pour les sections n°s 1, 2, 3 et 6 ;

Dix adjoints indigènes pour les sections 4, 5 et 7 à 14 (un par douar).

ART. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 28 août 1875.

Le Gouverneur général absent :

Le Directeur général,
chargé de l'expédition des affaires civiles,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 438. — BUDGETS ET COMPTES. — *Modification du budget du département d'Alger, pour l'exercice* 1875, (*arrêté à la somme de* 2,469,441 *fr.* 69 *c.*)

DÉCRET DU 30 AOUT 1875.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 27 octobre 1858, art. 41, disposant que les budgets provinciaux de l'Algérie, après avoir été délibérés par les Conseils généraux, sont réglés définitivement par décret ;

Vu le décret du 12 avril 1875, portant fixation du budget du département d'Alger, pour l'exercice 1875;

Vu le projet de budget rectificatif du même exercice, délibéré par le Conseil général, dans sa séance du 26 avril 1875, et arrêté par le Gouverneur général, le 2 août 1875 ;

Vu l'article 468 du décret du 31 mai 1862 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le budget du département d'Alger, pour l'exercice 1875, est modifié conformément au tableau ci-annexé, et porté, tant en recettes qu'en dépenses, à la somme de deux millions quatre cent soixante-neuf mille quatre cent quarante et un francs, soixante-neuf centimes (2,469,441 fr. 69 c.).

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Au Château de la Forêt, le 30 août 1875.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République,

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : L. BUFFET.

N° 438. — Circonscriptions judiciaires. — *Création de la circonscription de Larba, cercle de Laghouat, division d'Alger.*

ARRÊTÉ DU 31 AOUT 1875

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef les forces de terre et de mer, absent :

Le Général de division, chargé de l'expédition des affaires militaires et indigènes,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866;
Vu le décret du 8 janvier 1870,

ARRÊTE :

Art. 1er — Il est créé dans la division d'Alger, cercle de Laghouat, une circonscription judiciaire qui prendra le nom de circonscription de Larba et le n° 67 *bis* (hors Tell).

Art. 2. — Le Général commandant la division d'Alger, et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oran, le 31 août 1875.

Signé : Osmont.



Certifié conforme :

Alger, le 23 septembre 1875. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. Wahl.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1875

N° 624

SOMMAIRE

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
440	11 août 1875.	ADMINISTRATION GÉNÉRALE. — Conseil de Gouvernement et Conseil supérieur de Gouvernement.— DÉCRET.	630

N° 440. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE.— *Conseil de Gouvernement et Conseil supérieur de Gouvernement.*

DÉCRET DU 11 AOUT 1875

Le Président de la République française,

Vu les décrets des 10 décembre 1860, 30 avril 1861 et 7 juillet 1864, et l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, en date du 29 mars 1871, sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, en date du 6 mai 1871, relatif au budget du Gouvernement général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

TITRE Ier

CONSEIL DE GOUVERNEMENT.

ART. 1er. — Le Gouverneur général civil de l'Algérie est assisté d'un Conseil de gouvernement.

Sont membres de ce Conseil :

Le Gouverneur général, *Président ;*

Le Directeur général des Affaires civiles et financières, *Vice-Président ;*

Le Premier Président de la Cour d'appel ;

L'Archevêque d'Alger ;

Le Procureur général près la Cour d'appel ;

Le Général chef d'État-major général ;

L'Amiral commandant supérieur de la Marine ;

Le Général commandant supérieur du Génie ;

L'Inspecteur général des Travaux civils ;

L'Inspecteur général des Finances ;

Le Recteur de l'Académie ;

Les Conseillers rapporteurs.

ART. 2. — Les Préfets des départements et les officiers généraux, commandant les divisions territoriales, peuvent être appelés par le Gouverneur général à assister aux séances du Conseil de gouvernement.

Ils y ont voix délibérative et siègent dans l'ordre de préséance qui leur appartient.

ART. 3. — En cas d'absence simultanée du Gouverneur général Président, et du Directeur général des Affaires civiles et financières, Vice-Président du Conseil de gou-

vernement, la Présidence du Conseil appartient au membre titulaire placé le premier dans l'ordre hiérarchique.

Le membre du Conseil de gouvernement absent ou empêché est remplacé par le fonctionnaire qui le supplée dans la direction du service et qui, résidant à Alger, vient immédiatement après lui dans l'ordre hiérarchique.

Le membre suppléant prend rang au Conseil après les membres titulaires.

Art. 4. — Un Secrétaire nommé par décret et placé sous les ordres du Directeur général des Affaires civiles et financières, rédige les procès-verbaux et tient les archives du Conseil de gouvernement.

Il peut suppléer les Conseillers rapporteurs absents ou empêchés. Il n'a toutefois, dans ce cas, que voix consultative.

Art. 5.— Les attributions du Conseil de gouvernement restent fixées par les décrets des 10 décembre 1860 et 30 avril 1861.

TITRE II.

Conseil supérieur de Gouvernement.

Art. 6. — Le Conseil supérieur de Gouvernement se compose :

Des membres du Conseil de Gouvernement ;

Des Officiers généraux commandant les divisions territoriales ;

Des Préfets des départements ;

De six délégués du Conseil général de chaque département.

Les délégués des Conseils généraux sont nommés pour trois ans, à l'élection, dans la session d'octobre.

L'élection a lieu au scrutin de liste et à la majorité absolue des suffrages.

Art. 7. — Le Conseil supérieur de Gouvernement est chargé d'examiner le projet de budget, l'assiette et la répartition des impôts préparés par les soins du Gouverneur général.

Art. 8. — Le Conseil supérieur de Gouvernement se réunit en session ordinaire, après la session dans laquelle les Conseils généraux ont été appelés à voter le budget.

Le Gouverneur général le convoque, en session extraordinaire, toutes les fois qu'il y a lieu.

Art. 9. — La durée des sessions est fixée par le Gouverneur général. Elle ne peut dépasser vingt jours.

ART. 10. — Les membres du Conseil supérieur sont convoqués par lettres closes du Gouverneur général.

ART. 11. — A l'ouverture de chaque session, le Conseil supérieur élit un deuxième vice-président.

ART. 12. — Le Conseil supérieur ne peut délibérer qu'autant qu'il réunit la majorité des membres, soit dix-neuf membres, au moins.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Les votes ont lieu par assis et levé.

Toutefois, il est recouru au scrutin secret, si ce mode est demandé par quatre membres au moins.

ART. 13. — Les procès-verbaux présentent l'analyse des discussions, sans désigner nominativement les membres qui y ont pris part.

ART. 14. — Les procès-verbaux peuvent être publiés après la session, en vertu d'un vote du Conseil supérieur de Gouvernement, et avec l'approbation du Gouverneur général.

Pendant la session et sous les mêmes conditions, un résumé sommaire des délibérations peut être communiqué à la presse locale.

ART. 15. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 août 1875.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : L. BUFFET.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 3 octobre 1875. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1875

N° 625

SOMMAIRE

N° 441. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Organisation des Conseils généraux de l'Algérie.*

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Paris, le 23 septembre 1875.

Monsieur le Président,

L'établissement prochain de l'impôt foncier devant permettre de constituer d'une manière normale les budgets départementaux de l'Algérie à l'aide de centimes additionnels, le moment paraît venu d'organiser les Conseils généraux de la colonie d'après les principes qui ont prévalu dans la métropole. Une promulgation spéciale des lois des 10 août 1871 et 31 juillet 1875 est, dès-lors, nécessaire, car, bien que la loi organique leur ait été appliquée en fait dans ses parties essentielles, les Conseils généraux des trois départements algériens n'en demeurent pas moins, en droit, régis par leur législation particulière, c'est-à-dire :

Pour leur composition, par les décrets des 28 décembre 1870 et 12 octobre 1871, et par la loi du 22 novembre 1872 (art. 4);

Pour l'époque des sessions, par la loi du 26 juillet 1873;

Et pour le fonctionnement et les attributions, par le décret du 27 octobre 1858 dont les dispositions à cet égard n'ont été ni abrogées, ni remplacées (1).

En vue de placer dans une situation régulière les assemblées départementales de la colonie, j'ai préparé un projet de décret qui est, pour ainsi dire, calqué sur les lois des 10 août 1871 et 31 juillet 1875 ; les modifications que je propose d'y apporter sont empruntées à la législation actuelle de l'Algérie ou sont motivées, soit par l'organisation administrative du pays, soit par la composition de sa population qui comprend, en très-grande majorité, des indigènes musulmans, soumis, sous quelques rapports, à un régime transitoire. Les plus importantes de ces modifications ont trait :

---

(1) Avis du Conseil d'Etat des 28 janvier et 4 février 1875.

1° A la participation du général commandant la division aux travaux du conseil général pour les affaires concernant le territoire de commandement (art. 2, 27, 57 et 76 du projet);

2° A la présence, au sein des conseils généraux, d'assesseurs musulmans conservant la voix délibérative qu'ils tiennent du décret du 28 décembre 1870 et de la loi du 22 novembre 1872 (art. 1, 5, 26, 69 et 91 du projet).

D'accord avec M. le Gouverneur général civil de l'Algérie, j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, de vouloir bien revêtir ce projet de décret de votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Vice-Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur,
Signé : L. BUFFET.

DÉCRET DU 23 SEPTEMBRE 1875.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 août 1871 et 31 juillet 1875, sur les Conseils généraux de la métropole;

Vu les dispositions du décret du 28 décembre 1870 et de la loi du 22 novembre 1872, concernant les assesseurs musulmans des Conseils généraux de l'Algérie;

Vu la loi du 26 juillet 1873, relative aux sessions desdits conseils généraux ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance du 22 juillet 1834 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 1er.— Il y a dans chaque département de l'Algérie un Conseil général composé de membres français et d'assesseurs musulmans.

Art. 2. — Le Conseil général élit dans son sein une commission départementale.

Art. 3. — Le préfet est le représentant du pouvoir exécutif dans le territoire civil du département.

Il est, en outre, chargé de l'instruction préalable des affaires, ainsi que de l'exécution des décisions du Conseil général et de la commission départementale.

Les pouvoirs administratifs du général commandant la division sont limités au territoire de commandement.

Le général exerce dans ce territoire toutes les attributions dévolues à l'autorité préfectorale.

TITRE II

DE LA FORMATION DES CONSEILS GÉNÉRAUX

Art. 4. — Un arrêté du Gouverneur général, en Conseil de gouvernement, désigne le chef-lieu et la composition des circonscriptions appelées à élire chacune un conseiller général français, en tenant compte du chiffre de la population et de la superficie du territoire de chaque circonscription.

Pour toutes les opérations électorales, le chef-lieu de la circonscription tient lieu du chef-lieu de canton de France.

Art. 5. — L'élection des conseillers généraux français se fait au suffrage universel, dans chaque commune, sur les listes des électeurs français dressées pour les élections municipales.

Les assesseurs musulmans sont choisis parmi les notables indigènes domiciliés dans le département et y possédant des propriétés. Ils sont nommés par le Gouverneur général et siégent au même titre que les membres élus.

Art. 6. — Sont éligibles au Conseil général tous les citoyens inscrits sur une liste d'électeurs ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits avant le jour de l'élection,

âgés de vingt cinq ans accomplis, qui sont domiciliés dans le département, et ceux qui, sans y être domiciliés, y sont inscrits au rôle d'une des contributions directes au 1er janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection, ou justifient qu'ils devaient y être inscrits à ce jour ou qu'ils ont acquis dans le département, par héritage ou autrement, une propriété foncière avant le jour fixé pour l'élection.

Toutefois, le nombre des conseillers généraux non domiciliés ne pourra dépasser le quart du nombre total dont le conseil doit être composé.

Art. 7. — Ne peuvent être élus au Conseil général les citoyens qui sont pourvus d'un conseil judiciaire.

Art. 8. — Ne peuvent être élus membres des Conseils généraux de l'Algérie :

1° Les membres du Conseil de gouvernement, les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture, les commissaires civils ;

2° Le procureur général, les avocats généraux et substituts du procureur général près la cour d'Alger ;

3° Les présidents, vice-présidents, juges titulaires et suppléants salariés, juges d'instruction et membres du parquet des tribunaux de première instance, dans l'arrondissement du tribunal ;

4° Les juges de paix et les suppléants salariés, dans leur circonscription ;

5e Les officiers de l'armée de terre et de mer en activité de service en Algérie ;

6° Les commissaires et agents de police ;

7° Les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines ;

8° Le recteur et les inspecteurs d'académie, les inspecteurs des écoles primaires ;

9° Les ministres des différents cultes, dans les circonscriptions de leur ressort.

10° Les employés des bureaux de la Direction générale

des affaires civiles et financières et généralement les employés de l'administration rétribués sur les fonds de l'Etat.

Art. 9. — Le mandat de conseiller général est incompatible, dans le département, avec les fonctions d'architecte départemental, d'agent voyer, et généralement de tous les agents salariés ou subventionnés sur les fonds départementaux.

Art. 10. — La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs des services départementaux, y compris les voies ferrées pour lesquelles le département assure des garanties d'intérêt.

Art. 11. — Nul ne peut être membre de plusieurs conseils généraux.

Art. 12. — Les colléges électoraux sont convoqués par le pouvoir exécutif.

Il doit y avoir un intervalle de quinze jours francs, au moins, entre la date du décret de convocation et le jour de l'élection, qui sera toujours un dimanche. Le scrutin est ouvert à sept heures du matin et clos le même jour à six heures. Le dépouillement a lieu immédiatement.

Lorsqu'un second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé le dimanche suivant.

Art. 13. — Immédiatement après le dépouillement du scrutin, les procès-verbaux de chaque commune, arrêtés et signés, sont envoyés au chef-lieu de la circonscription par les membres du bureau. Le recensement général des votes est fait par le bureau du chef-lieu et le résultat est proclamé par son président, qui adresse tous les procès-verbaux et les pièces au préfet.

Art. 14. — Nul n'est élu membre du conseil général au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni :

1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;

2° Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majo-

rité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ART. 15. — Les élections pourront être arguées de nullité par tout électeur de la circonscription, par les candidats et par les membres du Conseil général. — Si la réclamation n'a pas été consignée dans le procès-verbal, elle doit être déposée dans les dix jours qui suivent l'élection, soit au secrétariat de la section du contentieux du Conseil d'Etat, soit au secrétariat général de la préfecture du département où l'élection a eu lieu. Il en sera donné récépissé.

La réclamation sera, dans tous les cas, notifiée à la partie intéressée dans le délai d'un mois à compter du jour de l'élection Le préfet transmettra au Conseil d'Etat, dans les dix jours qui suivront leur réception, les réclamations consignées au procès-verbal ou déposées au secrétariat général de la préfecture. Le préfet aura, pour réclamer contre les élections, un délai de vingt jours à partir du jour où il aura reçu les procès-verbaux des opérations électorales : il enverra sa réclamation au Conseil d'Etat ; elle ne pourra être fondée que sur l'inobservation des conditions et formalités prescrites par les lois.

ART. 16. — Les réclamations seront examinées au Conseil d'Etat suivant les formes adoptées pour le jugement des affaires contentieuses. Elles seront jugées sans frais, dispensées du timbre et du ministère des avocats au conseil d'Etat; elle seront jugées dans le délai de trois mois à partir de l'arrivée des pièces au secrétariat du Conseil d'Etat. Lorsqu'il y aura lieu à renvoi devant les tribunaux, le délai de trois mois ne courra que du jour où la décision judiciaire sera devenue définitive. Le débat ne pourra porter que sur les griefs relevés dans les réclamations, à l'exception des moyens d'ordre public qui pourront être produits en tout état de cause. Lorsque

la réclamation est fondée sur l'incapacité légale de l'élu, le Conseil d'Etat surseoit à statuer jusqu'à ce que la question préjudicielle ait été jugée par les tribunaux compétents, et fixe un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle doit justifier de ses diligences. S'il y a appel, l'acte d'appel doit, sous peine de nullité, être notifié à la partie dans les dix jours du jugement, quelle que soit la distance des lieux. Les questions préjudicielles seront jugées sommairement par les tribunaux et conformément au paragraphe 4 de l'article 33 de la loi du 19 avril 1831.

Art. 17. — Le conseiller général élu dans plusieurs circonscriptions est tenu de déclarer son option au président du Conseil général dans les trois jours qui suivront l'ouverture de la session, et, en cas de contestation, à partir de la notification de la décision du Conseil d'Etat.

A défaut d'option dans ce délai, le Conseil général déterminera, en séance publique et par la voie du sort, à quelle circonscription le conseiller appartiendra. Lorsque le nombre des conseillers non domiciliés dans le département dépasse le quart du conseil, le Conseil général procède de la même façon pour désigner celui ou ceux dont l'élection doit être annulée. Si une question préjudicielle s'élève sur le domicile, le Conseil général surseoit, et le tirage au sort est fait par la commission départementale pendant l'intervalle des sessions.

Art. 18. — Tout conseiller général qui, par une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas prévus par les articles 7, 8, 9 et 10, ou se trouve frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par le Conseil général, soit d'office, soit sur les réclamations de tout électeur.

Art. 19. — Lorsqu'un conseiller aura manqué à une session ordinaire sans excuse légitime admise par le con-

seil, il sera déclaré démissionnaire par le Conseil général dans la dernière séance de la session.

Art. 20. — Lorsqu'un conseiller général donne sa démission, il l'adresse au président du conseil général ou au président de la commission départementale, qui en donne immédiatement avis au préfet.

Art. 21. — Les conseillers généraux sont nommés pour six ans ; ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans, et indéfiniment rééligibles. En cas de renouvellement intégral, à la session qui suit ce renouvellement, le conseil général divise les circonscriptions du département en deux séries, en répartissant, autant que possible, dans une proportion égale, les circonscriptions de chaque arrondissement dans chacune des séries, et il procède ensuite à un tirage au sort pour régler l'ordre du renouvellement des séries.

Les assesseurs musulmans sont nommés pour six ans, renouvelables par moitié aux mêmes époques que les conseillers généraux élus.

Art. 22. — En cas de vacance par décès, option, démission, par une des causes énumérées aux articles 17, 18 et 19, ou par toute autre cause. les électeurs devront être réunis dans le délai de trois mois.

Toutefois, si le renouvellement légal de la série à laquelle appartient le siége vacant doit avoir lieu avant la prochaine session ordinaire du Conseil général, l'élection partielle se fera à la même époque.

La Commission départementale est chargée de veiller à l'exécution du présent article. Elle adresse ses réquisitions au Préfet, et, s'il y a lieu, au Gouverneur général civil de l'Algérie.

TITRE III

DES SESSIONS DES CONSEILS GÉNÉRAUX

Art. 23. — Les Conseils généraux ont chaque année deux sessions ordinaires.

La session dans laquelle sont délibérés le budget et les comptes, commence de plein droit le premier lundi qui suit le 1er octobre et ne pourra être retardée que par un décret.

L'ouverture de l'autre session a lieu au jour fixé par le Conseil général dans la session du mois d'octobre précédent. Dans le cas où le Conseil général se serait séparé sans avoir pris aucune décision à cet égard, le jour sera fixé et la convocation sera faite par la Commissiou départementale, qui en donnera avis au Préfet et au Général commandant la division.

La durée de la session d'octobre ne pourra excéder un mois; celle de l'autre session ordinaire ne pourra excéder quinze jours.

Art. 24. — Les Conseils généraux peuvent être réunis extraordinairement :

1° Par décret du Chef du pouvoir exécutif;

2° Si les deux tiers des membres en adressent la demande écrite au président.

Dans ce cas, le président est tenu d'en donner avis immédiatement au Préfet, qui devra convoquer d'urgence et informer le Général commandant la Division.

La durée des sessions extraordinaires ne pourra excéder huit jours.

Art. 25. — A l'ouverture de la session d'octobre, le Conseil général réuni sous la présidence du doyen d'âge des conseillers généraux élus, le plus jeune membre élu faisant fonctions de secrétaire, nomme au scrutin secret et à la majorité absolue son président, un ou plusieurs vice-présidents et ses secrétaires.

Leurs fonctions durent jusqu'à la session d'octobre de l'année suivante.

Art. 26. — Le Conseil général fait son règlement intérieur. Toutefois, lorsque le Conseil général nomme des commissions pour l'examen des affaires qui lui sont soumises, un assesseur musulman au moins fait partie de chaque commission. A défaut de désignation par le Conseil général d'un assesseur musulman par commission, cette désignation est faite d'office par le Préfet du département.

Art. 27. — Le Préfet du département et le Général commandant la Division ont entrée au Conseil général ; ils sont entendus quand ils le demandent et assistent aux délibérations, excepté lorsqu'il s'agit de l'apurement du compte administratif. Le Général commandant la Division peut toujours se faire représenter au Conseil général par le Directeur des fortifications.

Art. 28. — Les séances des Conseils généraux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de cinq membres, du Président ou du Préfet, le Conseil général, par assis et levé, sans débats, décide s'il se formera en comité secret.

Art. 29. — Le Président a seul la police de l'Assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Art. 30. — Le Conseil général ne peut délibérer si la moitié plus un des membres dont il doit être composé n'est présent.

Les votes sont recueillis au scrutin public, toutes les fois que le sixième des membres présents le demande. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Néanmoins, les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret.

Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants, est reproduit au procès-verbal.

Art. 31. — Les Conseils généraux devront établir jour par jour un compte-rendu sommaire et officiel de leurs séances, qui sera tenu à la disposition de tous les journaux du département, dans les quarante-huit heures qui suivront la séance.

Les journaux ne pourront apprécier une discussion du Conseil général sans reproduire en même temps la portion du compte rendu afférente à cette discussion.

Toute contravention à cette disposition sera punie d'une amende de cinquante à cinq cents francs.

Art. 32. — Les procès-verbaux des séances, rédigés par un des secrétaires, sont arrêtés au commencement de chaque séance, et signés par le Président et le Secrétaire.

Ils contiennent les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions.

Tout électeur ou contribuable du département, a le droit de demander la communication sans déplacement et de prendre copie de toutes les délibérations du Conseil général, ainsi que des procès-verbaux des séances publiques, et de les reproduire par la voie de la presse.

Art. 33.— Tout acte et toute délibération d'un Conseil général, relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions, sont nuls et de nul effet.

La nullité est prononcée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 34. — Toute délibération prise hors des réunions du Conseil, prévues ou autorisées par le présent décret, est nulle et de nul effet.

Le préfet, par un arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend toutes les

mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement, et transmet son arrêté au procureur général, pour l'exécution des lois et l'application, s'il y a lieu, des peines déterminées par l'article 258 du Code pénal. En cas de condamnation, les membres condamnés sont déclarés par le jugement, exclus du Conseil et inéligibles pendant les trois années qui suivront la condamnation.

Art 35. — Pendant les sessions de l'Assemblée nationale, la dissolution d'un conseil général ne peut être prononcée par le Chef du pouvoir exécutif, que sous l'obligation expresse d'en rendre compte à l'Assemblée, dans le plus bref délai possible. En ce cas, une loi fixe la date de la nouvelle élection et décide si la Commission départementale doit conserver son mandat jusqu'à la réunion du nouveau Conseil général, ou autorise le pouvoir exécutif à en nommer provisoirement un autre.

Art. 36. — Dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée nationale, le Chef du pouvoir exécutif peut prononcer la dissolution d'un Conseil général, pour des causes spéciales à ce conseil.

Le décret de dissolution doit être motivé.

Il ne peut jamais être rendu par voie de mesure générale. Il convoque, en même temps, les électeurs du département, pour le quatrième dimanche qui suivra sa date. Le nouveau Conseil général se réunit de plein droit, le deuxième lundi après l'élection, et nomme sa commission départementale.

TITRE IV

DES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS GÉNÉRAUX

Art. 37. — Le Conseil général répartit chaque année, à sa session d'octobre, les contributions directes, conformément aux règles établies par les lois.

Avant d'effectuer cette répartition, il statue sur les

demandes délibérées par les conseils compétents, en réduction de contingent.

ART. 38. — Le Conseil général prononce définitivement sur les demandes en réduction de contingent formées par les communes et préalablement soumises au conseil compétent.

ART. 39. — Si le conseil général ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions directes, il y serait pourvu par le Gouverneur général, en Conseil de gouvernement.

ART. 40. — Le Conseil général vote les centimes additionnels dans les conditions déterminées par la loi relative à l'établissement de l'impôt direct en Algérie.

Il peut voter également les emprunts départementaux remboursables dans un délai qui ne pourra excéder quinze années, sur les ressources ordinaires et extraordinaires.

ART. 41. — Dans le cas où le Conseil général voterait une contribution extraordinaire ou un emprunt au delà des limites déterminées dans l'article précédent, cette contribution ou cet emprunt ne pourrait être autorisé que par une loi.

ART. 42. — Le Conseil général arrête, chaque année, à sa session d'octobre, dans les limites fixées annuellement par la loi de finances, le maximum du nombre des centimes extraordinaires que les conseils municipaux sont autorisés à voter pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale.

Si le Conseil général se sépare sans l'avoir arrêté, le maximum fixé pour l'année précédente est maintenu jusqu'à la session d'octobre de l'année suivante.

ART. 43. — Chaque année, dans sa session d'octobre, le Conseil général, par un travail d'ensemble comprenant toutes les communes du département, procède à la révision des sections électorales et en dresse le tableau.

Art. 44.— Le Conseil général opère la reconnaissance, détermine la largeur et prescrit l'ouverture et le redressement des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

Les délibérations qu'il prend à cet égard produisent les effets spécifiés aux articles 15 et 16 de la loi du 21 mai 1836.

Art. 45. — Le Conseil général, sur l'avis motivé du Directeur et de la commission de surveillance, pour les écoles normales, du proviseur ou du principal et du bureau d'administration, pour les lycées ou colléges, du chef d'institution, pour les institutions d'enseignement libre, nomme et révoque les titulaires des bourses entretenues sur les fonds départementaux,

L'autorité universitaire, ou le chef d'institution libre, peut prononcer la révocation dans les cas d'urgence; ils en donnent avis immédiatement au président de la commission départementale et en font connaître les motifs.

Le Conseil général détermine les conditions auxquelles seront tenus de satisfaire les candidats aux fonctions rétribuées exclusivement sur les fonds départementaux et les règles des concours d'après lesquelles les nominations devront être faites.

Néanmoins, sont maintenus les droits des archivistes paléographes, tels qu'ils sont réglés par le décret du 4 février 1850.

Art. 46. — Le Conseil général statue définitivement sur les objets ci-après désignés, savoir :

1° Acquisition, aliénation et échange des propriétés départementales, mobilière ou immobilière, quand ces propriétés ne sont pas affectées à l'un des services énumérés au n° 4 ;

2° Mode de gestion des propriétés départementales ;

3° Baux de biens donnés ou pris à ferme ou à loyer, quelle qu'en soit la durée ;

4° Changement de destination des propriétés et édifices départementaux autres que les hôtels de préfecture et de sous-préfecture, et des locaux affectés aux cours d'assises, aux tribunaux, aux écoles normales, au casernement de la gendarmerie et aux prisons ;

5° Acceptation ou refus de dons et de legs faits au département, quand ils ne donnent pas lieu à réclamation ;

6° Classement et direction des routes départementales ;

Projets, plans et devis des travaux à exécuter pour la construction, la rectification ou l'entretien desdites routes ;

Désignation des services qui seront chargés de leur construction et de leur entretien ;

7° Classement et direction des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun ; désignation des communes qui doivent concourir à la construction et à l'entretien desdits chemins, et fixation du contigent annuel de chaque commune : le tout sur l'avis des conseils compétents ;

Répartition des subventions accordées, sur les fonds de l'Etat ou du département, aux chemins vicinaux de toute catégorie ;

Désignation des services auxquels sera confiée l'exécution des travaux sur les chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun, et mode d'exécution des travaux à la charge du département ;

Taux de la conversion en argent des journées de prestation ;

8° Déclassement des routes départementales, des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun;

9° Projets, plans et devis de tous autres travaux à exécuter sur les fonds departementaux et désignation des services auxquels ces travaux seront confiés ;

10° Offres faites par les communes, les associations ou les particuliers, pour concourir à des dépenses quelconques d'intérêt départemental ;

11° Concessions à des associations, à des compagnies ou à des particuliers de travaux d'intérêt départemental ;

12° Direction des chemins de fer d'intérêt local, mode et conditions de leur construction ; traités et dispositions nécessaires pour en assurer l'exploitation ;

13° Etablissement et entretien des bacs et passages d'eau sur les routes et chemins à la charge du département ; fixation des tarifs de péage ;

14° Assurances des bâtiments départementaux ;

15° Actions à intenter ou à soutenir au nom du département, sauf les cas d'urgence, dans lesquels la commission départementale pourra statuer ;

16° Transactions concernant les droits des départements ;

17° Recettes de toute nature et dépenses des établissements d'aliénés appartenant au département ; approbation des traités passés avec des établissements privés ou publics pour le traitement des aliénés du département ;

18° Service des enfants assistés ;

19° Part de la dépense des aliénés et des enfants assistés qui sera mise à la charge des communes, et bases de la répartition à faire entre elles ;

20° Créations d'institutions départementales d'assistance publique. et service de l'assistance publique dans les établissements départementaux ;

21° Etablissement et organisation des caisses de retraite ou tout autre mode de rémunération en faveur des agents salariés sur les fonds départementaux ;

22° Part contributive du département aux dépenses des travaux qui intéressent à la fois le département et les communes ;

23° Difficultés élevées relativement à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes du département.

24° Délibérations des Conseils municipaux, ayant pour

but l'établissement, la suppression ou les changements de foires et marchés ;

25° Changements à la circonscription des communes des mêmes arrondissements ou districts et à la désignation de leurs chefs-lieux, lorsqu'il y a accord entre les Conseils municipaux.

Art. 47. — Les délibérations par lesquelles les Conseils généraux statuent définitivement, sont exécutoires si, dans le délai de vingt jours, à partir de la clôture de la session, le Prefet n'en a pas demandé l'annulation pour excès de pouvoir ou pour violation d'une disposition légale.

Le recours formé par le Préfet, doit être notifié au Président du Conseil général et au Président de la Commission départementale. Si dans le délai de deux mois, à partir de la notification, l'annulation n'a pas été prononcée, la délibération est exécutoire.

Cette annulation ne peut être prononcée que par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 48. — Le Conseil général délibère :

1° Sur l'acquisition, l'aliénation et l'échange des propriétés départementales affectées aux hôtels de préfecture et de sous-préfectures, aux écoles normales, aux cours d'assises et tribunaux, au casernement de la gendarmerie et aux prisons.

2° Sur le changement de destination des propriétés départementales affectées à l'un des services ci-dessus énumérés ;

3° Sur la part contributive à imposer au département dans les travaux exécutés par l'Etat, qui intéressent le département ;

4° Sur tous les autres objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlements, et généralement sur tous les objets d'intérêt départemental dont il est saisi,

soit par une proposition du Préfet, soit sur l'initiative d'un de ses membres.

Art. 49. — Les délibérations prises par le Conseil général sur les matières énumérées à l'article précédent, sont exécutoires si, dans le délai de trois mois, à partir de la clôture de la session, un décret motivé n'en a pas suspendu l'exécution.

Art. 50. — Le Conseil général donne son avis :

1° Sur les changements proposés à la circonscription du territoire du département, des arrondissements, des districts et des communes, et la désignation des chefs-lieux, sauf le cas où il statue définitivement, conformément à l'article 46 n° 25 ;

2° Sur l'application des dispositions de l'article 90 du code forestier, relatives à la soumission au régime forestier des bois, taillis ou futaies appartenant aux communes, et à la conversion en bois, de terrains en pâturages ;

3° Sur les délibérations des conseils municipaux, relatives à l'aménagement, au mode d'exploitation, à l'aliénation et au défrichement des bois communaux ;

Sur les modifications à apporter au tarif de perception de l'octroi de mer, et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis, en vertu des lois et règlements, ou sur lesquels il est consulté par les ministres compétents ou par le Gouverneur général.

Art. 51. — Le Conseil général peut adresser directement au ministre compétent ou au Gouverneur général, par l'intermédiaire de son président, les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt spécial du département, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics, en ce qui touche le département.

Il peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui sont nécessaires pour statuer sur les affaires qui sont placées dans ses attributions.

Tous vœux politiques lui sont interdits. Néanmoins il peut émettre des vœux sur toutes les questions économiques, d'administration générale et de colonisation.

Art. 52. — Les chefs de service des administrations publiques dans le département sont tenus de fournir verbalement ou par écrit tous les renseignements qui leur seraient réclamés par le Conseil général, sur les questions qui intéressent le département.

Art. 53. — Le Préfet accepte ou refuse les dons et legs faits au département, en vertu, soit de la décision du Conseil général, quand il n'y a pas de réclamations des familles, soit de la décision du Gouvernement, quand il y a réclamation.

Le Préfet peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs. La décision du Conseil général ou du Gouvernement, qui intervient ensuite, a effet du jour de son acceptation.

Art. 54. — Le Préfet intente les actions en vertu de la décision du Conseil général, et il peut, sur l'avis conforme de la Commission départementale, défendre à toute action intentée contre le département.

Il fait tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance.

En cas de litige entre l'Etat et le département, l'action est intentée ou soutenue, au nom du département, par un membre de la Commission départementale désigné par elle.

Le Préfet, sur l'avis conforme de la Commission départementale, passe les contrats au nom du département.

Art. 55. — Aucune action judiciaire, autre que les actions possessoires, ne peut, à peine de nullité, être intentée contre un département qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au Préfet un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation.

Il lui en est donné récépissé.

L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires.

La remise du mémoire interrompra la prescription, si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de trois mois.

Art. 56.— A la session d'octobre, le Préfet rend compte au Conseil général, par un rapport spécial et détaillé, de la situation du département et de l'état des différents services publics.

A l'autre session ordinaire, il présente au Conseil général un rapport sur les affaires qui doivent lui être soumises pendant cette session.

Ces rapports sont imprimés et distribués à tous les membres du Conseil général huit jours au moins avant l'ouverture de la session.

TITRE V

DU BUDGET ET DES COMPTES DU DÉPARTEMENT

Art. 57. — Le projet de budget du département est préparé par le Préfet, de concert avec le Général commandant la Division, et présenté par le Préfet, qui est tenu de le communiquer à la Commission départementale, avec les pièces à l'appui, dix jours au moins avant l'ouverture de la session d'octobre. Le budget comprend les recettes et dépenses des deux territoires du département.

Le budget, délibéré par le Conseil général, est définitivement réglé par décret.

Il se divise en budget ordinaire et budget extraordinaire.

Art. 58. — Les recettes du budget ordinaire se composent :

1° Du produit des centimes ordinaires additionnels,

dont le nombre est fixé annuellement par la loi de finances ;

2° Du produit des centimes autorisés pour les dépenses des chemins vicinaux et de l'instruction primaire par les lois des 21 mai 1836, 15 mars 1850 et 10 avril 1867, dont l'affectation spéciale est maintenue ;

3° Du produit des centimes spéciaux affectés à la confection du cadastre par la loi du 2 août 1839 ;

4° Du revenu et du produit des propriétés départementales ;

5° Du produit des expéditions d'anciennes pièces ou d'actes de la préfecture déposés aux archives ;

6° Du produit des droits de péage des bacs et passage d'eau sur les routes et chemins à la charge du département, des autres droits de péage et de tous autres droits concédés au département par les lois ;

7° Des contingents de l'Etat et des communes pour le service des aliénés et des enfants assistés, et de toute autre subvention applicable au budget ordinaire ;

8° Du contingent des communes et autres ressources éventuelles pour le service vicinal et pour les chemins de fer d'intérêt local.

Art. 59. — Les recettes du budget extraordinaire se composent :

1° Du produit des centimes extraordinaires votés annuellement par le Conseil général, dans les limites determinées par des lois spéciales ;

2° Du produit des emprunts ;

3° Des dons et legs ;

4° Du produit des biens aliénés ;

5° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées ;

6° De toutes autres recettes accidentelles.

Art. 60. — Le budget ordinaire comprend les dépenses suivantes ;

1° Loyer des hôtels de préfecture et de sous-préfecture ;

ameublement et entretien du mobilier des dits hôtels, ameublement des bureaux des affaires civiles du territoire de commandement dans les chefs-lieux de division et de subdivision, loyer, mobilier et entretien du local nécessaire à la réunion du Conseil départemental d'instruction publique et du bureau de l'Inspecteur de l'Académie ;

2° Casernement ordinaire des brigades de gendarmerie ;

3° Loyer, entretien, mobilier, et menues dépenses des cours d'assises, tribunaux civils, tribunaux de commerce et tribunaux musulmans, et menues dépenses des justices de paix ;

4° Frais d'impression et de publication de listes pour les élections consulaires, frais d'impression des cadres pour la formation des listes électorales et des listes du jury ;

5° dépenses ordinaires d'utilité départementale ;

6° Dépenses imputées sur les centimes spéciaux établis en vertu des lois des 2 août 1829, 21 mai 1836, 15 mars 1850 et 10 avril 1867.

Néanmoins, les départements qui, pour assurer le service des chemins vicinaux et de l'instruction primaire, n'auront pas besoin de faire emploi de la totalité des centimes spéciaux, pourront en appliquer le surplus aux autres dépenses de leur budget ordinaire. L'affectation de l'excédant du produit des trois centimes spéciaux de l'instruction primaire à des dépenses étrangères à ce service, ne pourra avoir lieu qu'à l'une des sessions de l'année suivante, et lorsque cet excédant aura été constaté en fin d'exercice.

ART. 61. — Si un Conseil général omet d'inscrire au budget un crédit suffisant pour l'acquittement des dépenses énoncées aux n° 1, 2, 3, et 4 de l'article précédent, ou pour l'acquittement des dettes exigibles, il y est pourvu au moyen d'une contribution spéciale, portant sur les quatre contributions directes et établie par un décret, si elle est dans les limites du maximum fixé annuellement

par la loi de finances, ou par une loi, si elle doit excéder ce maximum.

Le décret est rendu dans la forme des réglements d'administration publique et inséré au Bulletin des lois.

Aucune autre dépense ne peut-être inscrite d'office dans le budget ordinaire, et les allo cations qui y snt portées par le conseil général ne peuvent être ni changées ni modifiées par le décret qui règle le budget.

Art. 62. — Le budget extraordinaire comprend les dépenses qui sont imputées sur les recettes énumérées à l'art 59.

Art. 63. — Les fonds qui n'auront pu recevoir leur emploi dans le cours de l'exercice seront reportés, après clôture, sur l'exercice en cours d'exécution, avec l'affectation qu'ils avaient au budget voté par le Conseil général.

Les fonds libres provenant d'emprunts, de centimes ordinaires et extraordinaires recouvrés ou à recouvrer dans le cours de l'exercice, ou de toute autre recette, seront cumulés suivant la nature de leur origine, avec les ressources de l'exercice en cours d'exécution, pour recevoir l'affectation nouvelle qui pourra leur être donnée par le Conseil général dans le budget rectificatif de l'exercice courant.

Les Conseils généraux peuvent porter au budget un crédit pour dépenses imprévues.

Art. 64. — Le comptable chargé du recouvrement des ressources éventuelles est tenu de faire, sous sa responsabilité, toutes les diligences nécessaires pour la rentrée de ces produits.

Les rôles et états des produits sont rendus exécutoires par le préfet. et par lui remis au comptable.

Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires.

Art. 65. — Le comptable chargé du service des dé-

penses départementales ne peut payer que sur les mandats délivrés par le préfet, dans la limite des crédits ouverts par les budgets du département.

ART. 66. — Le Conseil général entend et débat les comptes d'administration qui lui sont présentés par le Préfet, concernant les recettes et les dépenses du budget départemental.

Les comptes doivent être communiqués à la Commission départementale, avec les pièces à l'appui, dix jours au moins avant l'ouverture de la session d'octobre.

Les observations du Conseil général sur les comptes présentés à son examen sont adressées directement par son président au Gouverneur général civil de l'Algérie.

Ces comptes, provisoirement arrêtés par le Conseil général, sont définitivement réglés par décret.

A la session d'octobre, le Préfet soumet au Conseil général, le compte annuel de l'emploi des ressources municipales affectées aux chemins de grande communication et d'intérêt commun.

ART. 67. — Les budgets et les comptes du département définitivement réglés sont rendus publics par la voie de l'impression.

ART. 68. — Les secours pour travaux concernant les églises et presbytères ;

Les secours généraux à des établissements et institutions de bienfaisance ;

Les subventions aux communes pour acquisition, construction et réparation de maisons d'école et de salles d'asile ;

Les subventions aux comices et associations agricoles, ne pourront être allouées par le Gouverneur général civil de l'Algérie que sur la proposition du Conseil général du département.

A cet effet, le Conseil général dressera un tableau collectif des propositions, en les classant par ordre d'urgence.

TITRE VI

DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE

Art. 69. — La commission départementale est élue chaque année, à la fin de la session d'octobre.

Elle se compose de cinq membres français et d'un membre musulman désigné par le Gouverneur général civil de l'Algérie; elle comprend un membre choisi, autant que possible, parmi les conseillers élus ou domiciliés dans chaque arrondissement.

Les membres de la Commission sont indéfiniment rééligibles.

Art. 70.— Les fonctions de membre de la commission départementale sont incompatibles avec celles de maire du chef-lieu du département et avec le mandat de député.

Art. 71. — La commission départementale est présidée par le plus âgé des membres élus. Elle élit elle-même son secrétaire. Elle siége à la préfecture, et prend sous l'approbation du Conseil général et avec le concours du Préfet, toutes les mesures nécessaires pour assurer son service.

Art. 72. — La commission départementale ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention du nom des membres présents.

Art. 73. — La commission départementale se réunit au moins une fois par mois, aux époques et pour le nombre de jours qu'elle détermine elle-même, sans préjudice du droit qui appartient à son président et au Préfet de la convoquer extraordinairement.

Art. 74. — Tout membre de la Commission départe-

mentale qui s'absente des séances pendant deux mois consécutifs, sans excuse légitime admise par la commission, est réputé démissionnaire.

Il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine session du Conseil général.

Art. 75. — Les membres de la Commission départementale ne reçoivent pas de traitement.

Art. 76. — Le Préfet ou son représentant assiste aux séances de la commission ; ils sont entendus quand ils le demandent. Il en est de même du Général commandant la Division ou de son représentant lorsque la Commission départementale est saisie d'une affaire concernant le territoire de commandement.

Les chefs de service des administrations publiques dans le département sont tenus de fournir, verbalement ou par écrit, tous les renseignements qui leur seraient réclamés par la Commission départementale, sur les affaires placées dans ses attributions.

Art. 77. — La commission départementale règle les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil général, dans les limites de la délégation qui lui est faite.

Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par la loi, et elle donne son avis au Préfet sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt du département.

Art. 78. — Le préfet est tenu d'adresser à la commission départementale, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des ordonnances de délégation qu'il a reçues et des mandats de paiement qu'il a délivrés pendant le mois précédent, concernant le budget départemental.

La même obligation existe pour les ingénieurs en chef, sous-ordonnateurs délégués.

Art. 79. — A l'ouverture de chaque session ordinaire du Conseil général, la Commission départementale lui fait

un rapport sur l'ensemble de ses travaux et lui soumet toutes les propositions qu'elle croit utiles.

A l'ouverture de la session d'octobre, elle lui présente dans un rapport sommaire ses observations sur le budget proposé par le Préfet.

Ces rapports sont imprimés et distribués à moins que la commission n'en décide autrement.

ART. 80. — Chaque année, à la session d'octobre, la commission départementale présente au Conseil général le relevé de tous les emprunts communaux et de toutes les contributions extraordinaires communales qui ont été votées depuis la précédente session d'octobre, avec indication du chiffre total des centimes extraordinaires et des dettes dont chaque commune est grevée,

ART. 81. — La Commission départementale, après avoir entendu l'avis ou les propositions du Préfet :

1° Répartit les subventions diverses portées au budget départemental, et dont le Conseil général ne s'est pas réservé la distribution, les fonds provenant des amendes de police correctionnelle et les fonds provenant du rachat des prestations en nature sur les lignes que ces prestations concernent ;

2° Détermine l'ordre de priorité des travaux à la charge du département, lorsque cet ordre n'a pas été fixé par le Conseil général ;

3° Fixe l'époque et le mode d'adjudication ou de réalisation des emprunts départementaux, lorsqu'ils n'ont pas été fixés par le Conseil général ;

4° Fixe l'époque de l'adjudication des travaux d'utilité départementale.

ART. 82.— La commission départementale vérifie l'état des archives et celui du mobilier appartenant au département.

ART. 83. — La commission départementale peut char-

ger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions.

ART. 84. — En cas de désaccord entre la commission départementale et le Préfet, l'affaire peut être renvoyée à la plus prochaine session du Conseil général qui statuera définitivement.

En cas de conflit entre la commission départementale et le préfet, comme aussi dans le cas où la commission aurait outre-passé ses attributions, le Conseil général sera immédiatement convoqué conformément aux dispositions de l'article 24 du présent décret, et statuera sur les faits qui lui auront été soumis.

Le Conseil général pourra, s'il le juge convenable, procéder dès lors à la nomination d'une nouvelle commission départementale.

ART. 85. — La Commission départementale prononce, sur l'avis des Conseils municipaux, la déclaration de vicinalité, le classement, l'ouverture et le redressement des chemins vicinaux ordinaires, la fixation de la largeur et de la limite desdits chemins.

Elle exerce, à cet égard, les pouvoirs conférés au Préfet par les articles 15 et 16 de la loi du 21 mai 1836.

Elle approuve les abonnements relatifs aux subventions spéciales pour la dégradation des chemins vicinaux, conformément au dernier paragraphe de l'article 14 de la même loi.

ART. 86. — La commission départementale approuve le tarif des évaluations cadastrales, et elle exerce à cet égard les pouvoirs attribués au Préfet en Conseil de préfecture par la loi du 15 septembre 1807 et le règlement du 15 mars 1827.

Elle nomme les membres des commissions syndicales, dans le cas où il s'agit d'entreprises subventionnées par le département, conformément à l'article 23 de la loi du 21 juin 1865.

ART. 87. — Les décisions prises par la commission départementale, sur les matières énumérées aux articles 85 et 86 du présent décret, seront communiquées aux Préfets en même temps qu'aux Conseils municipaux et aux autres parties intéressées.

Elles pourront être frappées d'appel devant le Conseil général, pour cause d'inopportunité ou de fausse appréciation des faits, soit par le Préfet, soit par les Conseils municipaux ou par toute autre partie intéressée. L'appel doit être notifié au président de la commission, dans le délai d'un mois, à partir de la communication de la décision. Le Conseil général statuera définitivement à sa plus prochaine session.

Elles pourront aussi être déférées au Conseil d'Etat, statuant au contentieux, pour cause d'excès de pouvoir ou de violation de la loi ou d'un règlement d'administration publique.

Le recours au Conseil d'Etat doit avoir lieu dans le délai de deux mois, à partir de la communication de la décision attaquée. Il peut être formé sans frais, et il est suspensif dans tous les cas.

TITRE VII.

DES INTÉRÊTS COMMUNS A PLUSIEURS DÉPARTEMENTS.

ART. 88. — Deux ou plusieurs Conseils généraux peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs présidents, et après en avoir averti les Préfets, une entente sur les objets d'utilité départementale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs départements respectifs.

Ils peuvent faire des conventions, à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune.

ART. 89. — Les questions d'intérêt commun seront

débattues dans des conférences, où chaque Conseil général sera représenté, soit par sa commission départementale, soit par une commission spéciale nommée à cet effet.

Les Préfets des départements intéressés pourront toujours assister à ces conférences.

Les décisions qui y seront prises ne seront exécutoires qu'après avoir été ratifiées par tous les Conseils généraux intéressés, et sous les réserves énoncées aux articles 47 et 49 du présent décret.

ART. 90. — Si des questions autres que celles que prévoit l'article 88 étaient mises en discussion, le Préfet du département où la conférence a lieu déclarerait la réunion dissoute.

Toute délibération prise après cette déclaration donnerait lieu à l'application des dispositions et pénalités énoncées à l'article 34 du présent décret.

ART. 91.— Lors de l'ouverture de chaque session, le Préfet du département désigne un interprète qui assiste aux séances du Conseil général et de la Commission départementale.

L'interprète désigné, avant d'entrer en fonctions, prête serment entre les mains du Président.

DISPOSITIONS SPÉCIALES OU TRANSITOIRES.

ART. 92. — Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret du 27 octobre 1858, relatives aux Conseils généraux et généralement toutes les dispositions contraires au présent décret.

ART. 93. — Pour les élections qui ont eu lieu avant le présent décret, les réclamations pourront être faites par les électeurs de la circonscription, les candidats, les membres du Conseil général et le Préfet, dans les vingt jours, à partir de la promulgation.

ART. 94. — Les Conseils généraux sont dessaisis des réclamations qui ont été portées devant eux dans les sessions précédentes.

Les ayants droit pourront se pourvoir au Conseil d'Etat dans les délais de l'article précédent.

ART. 95. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 septembre 1875.

Signé : Mal DE MAC-MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le vice-président du Conseil, ministre de l'Intérieur,
Signé : BUFFET.



CERTIFIÉ CONFORME :
Alger, le 3 octobre 1875. *
Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,
D. WAHL.

* **Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.**

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1875

N° 626

SOMMAIRE

N° 442. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE — *Convocation des électeurs de la 16e circonscription du département de Constantine, à l'effet d'élire un Conseiller général.*

—

DÉCRET DU 14 SEPTEMBRE 1875.

—

Le Président de la République française,

Attendu la démission donnée par M. le docteur Zœller, de ses fonctions de Conseiller général du département de Constantine, pour la 16e circonscription électorale (Mondovi);

Vu les décrets des 27 octobre 1858, 28 décembre 1870 et 12 octobre 1871, sur les Conseils généraux en Algérie ;

Vu les arrêtés du Gouverneur général civil de l'Algérie, en date du 24 octobre 1871 et du 31 octobre 1874, portant fixation des chefs-lieux et de la composition des circonscriptions électorales ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les électeurs de la 16e circonscription du département de Constantine sont convoqués pour le dimanche, 3 octobre prochain, à l'effet d'élire un Conseiller général, en remplacement de M. le docteur Zœller, démissionnaire.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 septembre 1875.

Mal DE MAC-MAHON,
DUC DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le vice-président du Conseil, ministre de l'Intérieur,
Signé : BUFFET.

N° 443. — DOMAINE COMMUNAL. — *Concession à la commune de Bou-Tlélis (département d'Oran).*

DÉCRET DU 14 SEPTEMBRE 1875

Le Président de la République française,

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 ;

Vu l'art. 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu l'art. 25 du décret du 25 juillet 1860 ;

Vu l'art. 13 du décret du 31 décembre 1864 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Bou-Tlélis, en date du 11 octobre 1874 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement, du 8 avril 1875 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Il est fait concession gratuite à la commnne de Bou-Tlélis (arrondissement et département d'Oran), de vingt et un lots d'immeubles domaniaux, situés dans le territoire de ladite commune, d'une contenance totale de quinze cent cinquante et un hectares trente-neuf ares soixante-trois centiares, tels qu'ils sont désignés au plan et en l'état de consistance ci-annexés.

ART. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

ART. 3.— La commune concessionnaire est tenue d'assurer et de laisser auxdits immeubles la destination pour laquelle ils lui sont concédés, faute de quoi ils feront retour immédiatement au Domaine de l'Etat.

Elle supportera toutes les charges, servitudes et contributions de toute nature dont ces immeubles sont ou pourront être grevés.

A ces conditions, elle en jouira et disposera en toute propriété, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 septembre 1875.

Signé : M[al] DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République,

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : L. BUFFET.

N° 444. — BUDGETS ET COMPTES. — *Ouverture, sur le budget de l'exercice 1875, d'un crédit supplémentaire de* 535,752 *fr.* 60 *c. applicable aux dépenses de colonisation et frais du séquestre.*

DÉCRET DU 23 SEPTEMBRE 1875.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

Vu la loi de finances du 5 août 1874, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1875 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu le récépissé constatant le versement au Trésor à titre de « *fonds de concours pour dépenses publiques,* » d'une somme de cinq cent trente-cinq mille, sept cent cinquante-deux francs, soixante centimes (535,752 fr. 60), provenant des soultes de rachat de séquestre ;

Vu l'avis du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Il est ouvert au Gouvernement général de l'Algérie, sur le budget de l'exercice 1875, un crédit supplémentaire de cinq cent trente-cinq mille sept cent cinquante deux francs soixante centimes (535,752 fr. 60 c.) applicable aux dépenses de colonisation, aux frais occasionnés par le fonctionnement des Commissions de séquestre et à l'extinction des créances grevant les biens séquestrés.

Le chapitre 15 dudit budget est augmenté à l'article 4, nouveau (acquisition de terres *melk* pour la colonisation, frais de commission de séquestre, extinction de créances grevant les biens séquestrés, secours aux Alsaciens-Lorrains), de pareille somme de cinq cent trente-cinq mille sept cent cinquante-deux francs soixante centimes.

Art. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent, au moyen des fonds versés au Trésor, à titre de « *fonds de concours pour dépenses publiques.* »

Art. 3. — Les Ministres de l'Intérieur, des Finances, et le Gouverneur général civil de l'Algérie, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin officiel du Gouvernement général civil de l'Algérie*.

Fait à Paris, le 23 septembre 1875.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur

Signé : L. BUFFET.

Le Ministre des Finances,

Signé : LÉON SAY.

N° 445. — BUDGETS ET COMPTES. — *Ouverture, sur le budget ordinaire de 1875, d'un crédit supplémentaire de 4,500 fr. pour la participation des départements d'Alger et d'Oran dans les dépenses de l'Exposition permanente des produits de l'Algérie à Paris, en 1875.*

DÉCRET DU 23 SEPTEMBRE 1875.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

Vu la loi du 5 août 1874, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1875 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu les récépissés constatant le versement, à titre de fonds de concours, dans la caisse du Trésor public, d'une somme de quatre mille cinq cents francs, représentant la participation des départements d'Oran et d'Alger dans les dépenses de l'Exposition permanente des produits de l'Algérie, à Paris ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Il est ouvert au Gouvernement général de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1875, un crédit supplémentaire de quatre mille cinq cents francs (4,500 fr,), pour la participation des départements d'Alger et d'Oran dans les dépenses de l'Exposition permanente des produits de l'Algérie à Paris, en 1875

Le chapitre 3 du dit budget est augmenté de pareille somme de quatre mille cinq cents francs.

Art. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent, au moyen des ressources versées au Trésor, à titre de fonds de concours.

ART. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 septembre 1875.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : L. BUFFET.

Le Ministre des Finances,

Signé : LÉON SAY.

N° 446. — BUDGETS ET COMPTES. — *Ouverture, au titre du Budget général de l'exercice* 1874, *d'un crédit supplémentaire de* 5.000 *fr. représentant la part contributive de l'entrepreneur dans les dépenses de reconstruction des murs d'enceinte de la ville de Bône.*

DÉCRET DU 23 SEPTEMBRE 1875.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

Vu la loi du 29 décembre 1873, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1874 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu le récépissé n° 2,030, en date du 26 octobre 1874, constatant le versement, à titre de fonds de concours, dans les caisses du Trésor public, d'une somme de cinq mille francs (5,000 fr.), représentant la part contributive de l'entrepreneur des travaux du port dans les dépenses de reconstruction des murs d'en-

ceinte de la ville de Bône, démolis pour les besoins des dits travaux ;

Vu l'avis du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Il est ouvert au Gouvernement général de l'Algérie, au titre du budget général de l'exercice 1874, un crédit supplémentaire de cinq mille francs (5,000 fr.), représentant la part contributive de l'entrepreneur dans les dépenses de reconstruction des murs d'enceinte de la ville de Bône.

Cette somme de 5,000 francs viendra en augmentation du crédit primitivement ouvert au chapitre 12 du dit budget.

ART. 2.— Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent, au moyen des ressources versées au Trésor, à titre de fonds de concours.

ART. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 23 septembre 1875.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : L. BUFFET.

Le Ministre des Finances,
Signé : LÉON SAY.

N° 447. — Circonscriptions judiciaires. — *Réunion des circonscriptions nos 80 (Tkouts) et 87 (Oulach) sous le nom de Chenoura qui prend le n° 80 (division de Constantine) et création de la circonscription de Ourlana qui prend le n° 87.*

ARRÊTÉ DU 27 SEPTEMBRE 1875

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer, absent,

Le Général de division chargé de l'expédition des affaires militaires et indigènes,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 8 janvier 1870,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les deux circonscriptions judiciaires, hors Tell, de la province de Constantine, numéros 80 (Tkouts) et 87 (Oulach), sont réunies en une seule, qui prend le n° 80 et le nom de Chenoura, lieu où siégera la mahakema.

Art. 2. — Il est créé dans la province de Constantine (cercle de Biskra), une circonscription judiciaire, qui prend le n° 87 et le nom de Ourlana, lieu où siégera la mahakema.

Art. 3. — Le ressort de la 80e circonscription judiciaire (Chenoura) comprend les tribusd'Ahmar-Khaddou et Beni bou-Sliman, et les douars-communes de Rassira et M'chounech.

Le ressort de la 87e circonscription judiciaire (Ourlana), comprend les villages de l'Oued-R'ir, dont les noms suivent : Tamerna-Djedida, Tamerna-Guedima, Sidi-Yahia, Sidi-Amran, Tiguedidinn, Djamaa, Ourlana, Nazer, Zaouiet-Riheb,Tinedla et Barid, Sidi-Khelil, M'raïr, Oulad Moulet.

ART. 4. — Le Général commandant la Division de Constantine et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oran, le 27 septembre 1875.

Signé : OSMONT.

N° 448. — COMMUNES DE PLEIN EXERCICE. — *Le grand Lac-Salé ou* SEBKA *est rattaché provisoirement à la commune de plein exercice de Misserghin (département d'Oran).*

ARRÊTÉ DU 30 SEPTEMBRE 1875.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les décrets des 27 décembre 1866, 18 août et 19 décembre 1868, sur l'organisation municipale en Algérie ;

Vu les décrets du 31 décembre 1856 et du 23 mars 1864, constitutifs de la commune de plein exercice de Misserghin ;

Sur la proposition du Préfet d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er — Le grand Lac-Salé ou *Sebka* est rattaché, provisoirement, à la commune de plein exercice de Misserghin.

ART. 2. — Le Préfet d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 30 septembre 1875.

Le Gouverneur général, absent.

Le Directeur général,
chargé de l'expédition des affaires civiles,
Signé : DE TOUSTAIN.

N° 449. — COMMUNES MIXTES. — *Création de la commune mixte de Philippeville.*

—

ARRÊTÉ DU 30 SEPTEMBRE 1875

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les décrets des 27 décembre 1866, 18 août et 19 décembre 1868, sur l'organisation municipale en Algérie ;

Vu les arrêtés réglementaires des 20 mai 1868, 24 novembre 1871 et 22 juillet 1874, sur l'administration des communes mixtes ;

Sur la proposition du Préfet de Constantine ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er — Sont constitués en commune mixte les douars des Oulad-Nouar, M'sala, Zeramna et Medjadja. Cette commune mixte, dont le chef-lieu administratif sera Philippeville, prendra le nom de ce chef-lieu et sera divisée en quatre sections, conformément au plan ci-joint.

Art. 2. — La commune mixte de Philippeville sera administrée par le Sous-Préfet de l'arrondissement, qui sera assisté d'une Commission municipale de cinq membres dont un notable français et quatre conseillers indigènes remplissant les fonctions d'Adjoints dans leurs sections respectives.

Art. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 30 septembre 1875.

Le Gouverneur général absent :

Le Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 450. — COMMUNES MIXTES. — *Rattachement à la commune mixte d'Adélia (département d'Alger), des douars-communes de l'Oued-Sebt et d'El-Hammam.*

ARRÊTÉ DU 30 SEPTEMBRE 1875

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les décrets des 27 décembre 1866, 18 août et 19 décembre 1868, sur l'organisation municipale en Algérie, ensemble les articles 1, 2 et 3 du titre Ier de la loi du 18 juillet 1837 ;

Vu les arrêtés organiques des 20 mai 1868, 24 novembre 1871 et 22 juillet 1874, sur l'administration des communes mixtes ;

Vu notre arrêté du 24 novembre 1873, prescrivant des études en vue du rattachement du douar de l'Oued-Sebt à la commune de plein exercice de Bou-Medfa ;

Vu notre arrêté du 10 février 1874, qui a rattaché provisoirement le douar d'El-Hammam à la commune de plein exercice de Vesoul-Benian ;

Vu les pièces de l'instruction réglementaire à laquelle il a été procédé dans ce but ;

Vu notre arrêté du 14 juillet 1874, portant création de la commune mixte d'Adelia ;

Considérant que le Conseil de gouvernement a reconnu maintes fois la nécessité de ne point donner aux communes de plein exercice une étendue exagérée ; qu'autrement on place les maires dans l'impossibilité matérielle d'administrer des populations éloignées du chef-lieu et d'assurer à l'égard des indigènes, la surveillance politique nécessaire ;

Considérant que l'institution des communes mixtes répond parfaitement à la situation de populations qui, déjà placées sous le régime civil, ne sont pas encore aptes à supporter la plénitude de la vie municipale ;

Considérant que telle est la situation des douars de l'Oued-Sebt et d'El-Hammam ;

Sur la proposition du Préfet d'Alger ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les douars-communes de l'Oued-Sebt et d'El-Hammam sont rattachés à la commune mixte d'Adelia, conformément au plan ci-annexé.

Art. 2. — Ces douars, ainsi que ceux d'Adelia et de Bou-Hallouan, formeront chacun, dans la dite commune mixte, une section administrée sous l'autorité du maire, par un adjoint indigène qui fera partie de la Commission municipale, composée de sept membres, dont trois européens et quatre indigènes.

Art. 3. — La commune mixte d'Adelia sera placée sous l'autorité d'un administrateur, assisté d'un premier adjoint et résidant à Vesoul-Benian.

Art. 4. — Le Préfet d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 30 septembre 1875.

Le Gouverneur général absent :
Le Directeur général,
chargé de l'expédition des affaires civiles,
Signé : De Toustain.

N° 451. — Administration municipale. — *La suspension du Conseil municipal d'Oran est de nouveau prolongée jusqu'au 14 février 1876.*

ARRÊTÉ DU 9 OCTOBRE 1875

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'article 13 de la loi du 5 mai 1855, ensemble le décret du 27 décembre 1866, qui rend applicables à l'Algérie les dispositions de cette loi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 1875, qui suspend le Conseil municipal d'Oran, pour refus de délibérer à la majorité des membres en exercice ;

Vu notre arrêté du 13 avril suivant, prolongeant cette suspension de six mois ;

Considérant que le refus sus-énoncé, qui provenait uniquement d'une interprétation inexacte de l'article 17 de la loi du 5 mai 1855, cessera de se produire lorsque l'effectif normal du dit conseil aura pu être complété;

Considérant que les élections qui avaient eu lieu, à cet effet, le 29 novembre dernier, ont été annulées par une décision du Conseil de préfecture, en date du 4 janvier 1875, et que cette décision a été déférée au Conseil d'Etat, jugeant au contentieux;

Considérant que le Conseil d'Etat n'a pas statué à cet égard; que, d'ailleurs, les pouvoirs de la Commission chargée de remplacer le Conseil municipal expireront le 15 octobre courant, s'ils ne sont prolongés, et qu'il importe de ne pas laisser en suspens la gestion des affaires de ladite Commune;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er.— La suspension du Conseil municipal d'Oran, prononcée par arrêté préfectoral du 15 février 1875 et prolongée de six mois par notre arrêté du 13 avril suivant, est de nouveau prolongée jusqu'au 14 février 1876, inclusivement.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 octobre 1875.

Le Gouverneur général, absent :

Le Directeur général,
chargé de l'expédition des affaires civiles,
Signé : DE TOUSTAIN.

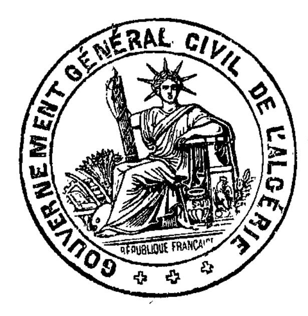
N° 452. — POPULATION. — *États de population du département d'Oran.*

ERRATUM

Le tableau de population de la commune mixte de Lamoricière, annexé à l'arrêté du Gouverneur général, en

date du 19 août dernier, et inséré au *Bulletin officiel*, n° 623, doit être rectifié ainsi qu'il sui :

	FRANÇAIS	ÉTRANGERS	MUSULMANS
Ouled Mimoun...............	28	»	2.563
Aïn Fezza..................	50	»	»
Ahl-el-Oued................	»	»	2.086
Lamoricière (village de).......	160	17	20
TOTAUX..........	238	17	4.669



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 16 octobre 1875. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1875

N° 627

SOMMAIRE

N° 453. — COMMUNES DE PLEIN EXERCICE. — *Administration municipale. — Création et organisation de la section du Cap dans la commune d'Aïn-Taya (département d'Alger).*

DÉCRET DU 13 SEPTEMBRE 1875.

Le Président de la République française,

Vu l'article 4 du décret du 27 décembre 1866, sur l'organisation municipale en Algérie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1870, par lequel la commune d'Aïn-Taya a été séparée de celle de Rouïba ;

Vu les pièces de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé en due forme, sur le projet de division de la commune d'Aïn-Taya, l'avis de la Commission syndicale du cap Matifou, la délibération du Conseil municipal de la commune, assisté des habitants les plus imposés ;

Vu l'avis du Conseil général, du 11 décembre 1874 ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement, du 1er juillet 1875 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art 1er — Il est créé dans la commune d'Aïn-Taya une section municipale qui prendra le nom de Section du Cap, et sera délimitée conformément au plan annexé au présent décret.

Art. 2. — Le nombre des adjoints au maire de la commune d'Aïn-Taya est porté à deux, dont un pour la section chef-lieu et un pour la section du Cap.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 septembre 1875.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : L. BUFFET.

N° 454. — COMMUNES MIXTES. — *Rattachement à la commune mixte de St-Denis-du-Sig du douar des Alaïmia et de la forêt de Muley-Ismaël (département d'Oran).*

ARRÊTÉ DU 30 SEPTEMBRE 1875.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 et les décrets des 27 décembre 1866, 18 août et 19 décembre 1868, sur l'organisation municipale en Algérie;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 15 mars 1873, qui a rattaché provisoirement le douar Alaïmia à la commune d'Arzew, et la forêt de Muley Ismaël à celle de St-Louis;

Vu les registres d'enquêtes auxquelles il a été procédé, en vue du rattachement des territoires sus-désignés aux communes de St-Louis et d'Arzew;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Arzew, de St-Louis et de St-Denis-du-Sig, en date des 9 avril, 29 mars et 17 mai 1874;

Vu l'avis émis le 21 mars 1874, par la Commission syndicale du douar Alaïmia;

Vu l'avis du Conseil général du département d'Oran, en date du 24 avril 1875;

Vu l'avis émis par le Conseil de gouvernement, dans sa séance du 30 septembre 1875;

Vu notre arrêté du 23 septembre 1874, constitutif de la commune mixte de St-Denis-du-Sig,

ARRÊTE :

ART. 1er — Le douar des Alaïmia et la forêt de Muley-Ismaël sont rattachés à la commune mixte de St-Denis-du-Sig, dont ils formeront chacun une section, administrée, sous l'autorité du Commissaire civil, par un adjoint indigène.

Art. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 30 septembre 1875.

Le Gouverneur général absent :

Le Directeur général,
chargé de l'expédition des affaires civiles,
Signé : De Toustain.

N° 455. — Communes mixtes. — *Constitution de la commune mixte d'Aïn-Mokra (département de Constantine).*

ARRÊTÉ DU 30 SEPTEMBRE 1875

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les décrets des 27 décembre 1866, 18 août et 19 décembre 1868, sur l'organisation municipale de l'Algérie ;

Vu les arrêtés réglementaires des 20 mai 1868, 24 novembre 1871 et 22 juillet 1874, sur l'administration des communes mixtes ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1872, constitutif des circonscriptions cantonales de Bône et d'Aïn-Mokra ;

Sur la proposition du Préfet de Constantine ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le douar des Ouïchaoua cesse de faire partie de la circonscription cantonale de Bône et est rattaché au district d'Aïn-Mokra.

Art. 2. — Le district d'Aïn-Mokra est constitué en

une commune mixte, qui aura pour centre administratif Oued el-Aneb, et qui sera divisée en quatre sections, délimitées conformément au plan ci-annexé.

La 1re section comprendra les douars Beni-M'hamed et Fedj-Moussa.

La 2e comprendra le douar Treat.

La 3e comprendra les douars Senhadja, Beni-Merouan et Aïn-Nechma.

La 4e comprendra les Ouïchaoua et Ouled-Atia.

ART. 3. — L'administration de la commune mixte d'Aïn-Mokra sera assistée d'un 1er adjoint et d'une Commission municipale de 11 membres, dont 3 français et 8 indigènes, ces derniers faisant fonctions d'adjoints dans leurs douars respectifs.

ART. 4. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 30 septembre 1875.

Le Gouverneur général absent :

Le Directeur général,
chargé de l'expédition des affaires civiles,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 456. — COMMUNES DE PLEIN EXERCICE. — *Répartition du douar des Ouled-Hamza entre les communes de Boghar et de Boghari (département dAlger).*

DÉCRET DU 1er OCTOBRE 1875.

Le Président de la République française,

Vu les décrets des 27 octobre 1858 et 29 mars 1871, sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 et les décrets des 27 décembre 1866, 18 août et 19 décembre 1868 sur l'organisation municipale en Algérie ;

Vu le décret du 27 janvier 1869, constitutif de la commune de plein exercice de Boghari ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1870, qui crée la commune de plein exercice de Boghar ;

Vu le registre de l'enquête de commodo et incommodo, ouverte le 24 décembre 1873, et close le 31 du même mois, sur le rattachement du douar des Ouled Hamza, soit à la commune de Boghar, soit à la commune de Boghari ;

Vu l'avis de la Djemâa du douar des Ouled Hamza, en date du 12 juillet 1874 ;

Vu les délibérations des Conseils municipaux de Boghar et de Boghari, respectivement assistés des plus imposés en date des 20 août et 2 septembre 1874 ;

Vu l'avis du Conseil général du département d'Alger en date du 11 décembre 1874 ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement dans sa séance du 17 juin 1875 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Sont rattachées : 1° à la commune de Boghari, la partie du douar des Ouled Hamza située sur la rive droite du Chéliff ;

2° A la commune de Boghar, la partie située sur la rive gauche.

Le tout conformément au plan ci-annexé.

Art. 2. — Chacune de ces parties de douar forme, dans la commune à laquelle elle est rattachée, une section administrée sous l'autorité du maire par un adjoint.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er octobre 1875.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : L. BUFFET.

N° 457. — DOMMAINE COMMUNAL. — *Concession à la commune d'Arzew (département dOran).*

DÉCRET DU 9 OCTOBRE 1875

Le Président de la République française,

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du Chef du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 ;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu l'article 25 du décret du 25 juillet 1860 ;

Vu l'article 13 du décret du 31 décembre 1864 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Arzew, en date du 20 décembre 1874 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement, en date du 9 septembre 1875 ;

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Il est fait concession gratuite à la commune d'Arzew (département d'Oran), pour son annexe de

Saint-Leu, de huit lots de terrains domaniaux, situés sur le territoire de Saint-Leu, contenant ensemble douze hectares trente-quatre ares quatre-vingts centiares (12 h. 34 a. 80 c.), tels que ces immeubles sont désignés au plan et dans l'état de consistance ci-annexés.

Art. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'État, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

Art. 3. — La commune concessionnaire est tenue d'assurer et de laisser auxdits immeubles la destination désignée dans l'état de consistance, et pour laquelle ils lui sont concédés, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'État.

Elle supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont ils pourront être grevés.

A ces conditions, elle en jouira et disposera en toute propriété, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

Art. 4. — Dans le cas ou l'annexe de Saint-Leu serait érigée en commune de plein exercice, la commune d'Arzew devrait lui abandonner, sans conditions, les immeubles situés sur le territoire de cette annexe, et présentement concédés.

Art. 5. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 9 octobre 1875.

Signé : Mal de Mac-Mahon.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : L. Buffet.

N° 458. — DOMAINE COMMUNAL. — *Concession à la commune de Mascara (département d'Oran).*

DÉCRET DU 9 OCTOBRE 1875

Le Président de la République française,

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du Chef du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 ;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu l'article 25 du décret du 25 juillet 1860 et l'article 13 du décret du 3 décembre 1864 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Mascara, en date 11 août 1874 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement du 19 août 1875 ;

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est fait concession gratuite à la commune de Mascara, pour l'agrandissement des réserves communales du village de St-André de Mascara, son annexe, de 9 immeubles domaniaux, tels, au surplus, qu'ils sont indiqués sur l'état de consistance et sur le plan ci-annexés.

ART. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

ART. 3. — La commune de Mascara est tenue de laisser et d'assurer aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, la destination pour laquelle ils lui sont concédés. Elle sup-

portera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont ils sont ou pourront être grevés.

A ces conditions, elle pourra en jouir et disposer en toute propriété, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

ART. 4. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 9 octobre 1875.

Signé : M^{al} DE MAC-MAHON,

Par le Président de la République :

Le vice-président du Conseil, ministre de l'Intérieur,

Signé : BUFFET.

N° 459. — DOMAINE COMMUNAL. — *Concession à la commune de Djidjelli (département de Constantine).*

DÉCRET DU 15 OCTOBRE 1875.

Le Président de la République française,

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du Chef du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 ;

Vu l'art. 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu l'art. 25 du décret du 25 juillet 1860 ;

Vu l'art. 13 du décret du 31 décembre 1864 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de la commune de Djidjelli, en date des 16 avril et 24 mai 1872 et 8 février 1874 ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement du 9 septembre 1875 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur. d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est fait concession gratuite à la commune de Djidjelli (département de Constantine), pour l'installation de ses divers services municipaux et pour ses communaux, de quinze lots d'immeubles domaniaux d'une superficie totale de quatre-vingt-deux hectares trente-huit ares vingt et un centiares (82 h. 38 a. 21 c.) inscrits sous les articles 83, 103 et 105 du sommier de consistance des immeubles n° 1, tels au surplus qu'ils sont désignés en l'état de consistance et sur les deux plans ci-annexés.

ART. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit.

ART. 3. — La commune concessionnaire sera tenue d'assurer et de laisser aux immeubles ci-dessus désignés la destination en vue de laquelle ils lui sont concédés, sous peine de rétrocession immédiate et gratuite au domaine de l'Etat. Elle supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont ils sont ou pourront être grevés.

A ces conditions, elle en jouira et disposera en toute propriété, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

ART. 4. — La commune concessionnaire devra rétrocéder gratuitement à l'Etat ou au département, et ce pendant dix ans, les portions des terrains concédés qui seraient nécessaires pour l'ouverture des routes, canaux et pour l'exécution de tous autres travaux d'utilité publique.

Dans le cas où elle voudrait faire procéder administrativement ou judiciairement à un bornage entre les immeubles présentement concédés et d'autres propriétés

domaniales contiguës, elle devrait supporter seule les frais de l'opération.

ART. 5. — Le Ministre de l'intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 octobre 1875.

Signé : M^al DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :
Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
Signé : L. BUFFET.

N° 460. — ADMINISTRATION CENTRALE ET GÉNÉRALE. — *Fixation de l'ouverture de la session du Conseil supérieur.*

ARRÊTÉ DU 18 OCTOBRE 1875

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 10 décembre 1860, sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie, ensemble le décret du 11 août 1875, sur le fonctionnement du Conseil supérieur de gouvernement,

ARRÊTE :

Article unique. — La session du Conseil supérieur sera ouverte à Alger, le mercredi, 17 novembre prochain.

Fait à Alger, le 18 octobre 1875.

Signé : Gal CHANZY.

N° 461. — JUSTICE MUSULMANE. — *Partage du produit des actes entre les agents.*

ARRÊTÉ DU 23 OCTOBRE 1875

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les décrets du 13 décembre 1866 et du 5 février 1868 sur l'organisation de la justice musulmane ;

Vu l'arrêté du 21 mars 1868, sur le partage du produit des actes dressés par les agents de la justice musulmane ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1874, sur l'organisation des trois mahakmas dites annexes ;

Sur les propositions de M. le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger ;

Le Conseil de gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Dans les mahakmas annexes, les sommes perçues conformément au tarif établi par l'arrêté susvisé du 21 mars 1868, pour le prix des actes dressés par les bach-adels et autres agents de la justice musulmane sont partagées dans les proportions suivantes :

Le bach-adel reçoit 5/10es

Les adouls reçoivent chacun 2/10es

L'aoün reçoit 1/10e

Il est procédé au dit partage, distraction faite des frais de tournée et d'inspection du cadhi de la circonscription à laquelle la mahakma est annexée.

ART .2. — Les cadhis font, une fois chaque mois, l'inspection des mahakmas annexées à leur circonscription.

Il leur est alloué à titre de frais de tournée et d'inspection, une indemnité fixe de vingt francs.

ART. 3. — Cette somme est délivrée au cadhi par l'adel chargé de la perception et de la distribution du prix des actes, contre un reçu qui sera annexé à l'acte dressé conformément à l'article 3 de l'arrêté du 21 mars 1868, sus-visé, et indiquant le total des sommes encaissées pendant le mois et la part de chacun des membres de la mahakma.

ART. 4. — Le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 23 octobre 1875.

Signé : Gal CHANZY.

N° 462. — COMMUNES MIXTES. — *Remise à l'autorité civile de la commune mixte de l'Oued-Fodda (département d'Alger).*

ARRÊTÉ DU 23 OCTOBRE 1875.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'arrêté du 8 avril 1874, constitutif de la commune mixte de l'Oued-Fodda ;

Vu les propositions du Général commandant la Division et du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er — La commune mixte de l'Oued-Fodda, placée sous l'administration du Général commandant la Division, sera remise à l'autorité civile, pour être rattachée à l'arrondissement d'Orléansville, le 1er janvier 1876.

ART. 2. — Le Général, commandant la Division et le Préfet du département d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 23 octobre 1875.

Signé : Gal CHANZY.

N° 463. — ADMINISTRATION CENTRALE ET GÉNÉRALE. — *Personnel.*

Par décret du Président de la République, en date du 15 octobre 1875, rendu sur la proposition du Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, M. DUCROS, préfet du Rhône, a été nommé Directeur du service de l'Algérie au Ministère de l'Intérieur.

N° 464. — Par décret du Président de la République, en date du 15 octobre 1875, rendu sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, M. Ducros, Directeur du service de l'Algérie, a été nommé Conseiller d'Etat, en service extraordinaire, en remplacement de M. Godelle, nommé avocat général à la Cour de cassation.

N° 465. — Mines.

Par arrêté en date du 23 octobre 1875, M. le Gouverneur général a autorisé M. Terraillon, ingénieur civil, agissant au nom de M. Rambaud, négociant à Paris, à disposer des minerais provenant des recherches qu'il effectue, avec le consentement des propriétaires du sol, au lieu dit : Euch El-Bez, tribu des Ouichaouas, cercle de Collo.



Certifié conforme :

Alger, le 5 novembre 1875. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. Wahl.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1875

N° 628

SOMMAIRE

N° 466. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Perception des cinq dixièmes de l'impôt arabe par les départements.*

DÉCRET DU 22 OCTOBRE 1875

Le Président de la République française,

Vu le décret du 23 septembre 1875, appliquant à l'Algérie, sauf quelques modifications, la loi du 10 août 1871, sur les Conséils généraux de la métropole, et abrogeant toutes les dispositions qui lui sont contraires dans le décret du 27 octobre 1858;

Considérant qu'une des principales ressources affectées aux départements par le décret du 23 septembre 1875, se compose des centimes ordinaires additionnels dont le nombre est fixé annuellement par la loi de finances ;

Considérant que cette ressource fera défaut jusqu'au vote de la loi sur l'établissement des Contributions directes en Algérie, et qu'en conséquence, il est indispensable d'y suppléer à titre transitoire ;

Sur le rapport des Ministres de l'Intérieur et des Finances, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement statué, les départements algériens continueront à percevoir les cinq dixièmes de l'impôt arabe qui leur ont été attribués par les décrets des 25 août 1852, 1er décembre 1858 et 24 septembre 1861.

ART. 2. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 octobre 1875.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : L. BUFFET.

Le Ministre des Finances,

Signé : LÉON SAY.

N° 467. — POSTES. — *Taxes à percevoir par l'administration des Postes pour l'affranchissement jusqu'à destination des objets de correspondance à destination de divers pays étrangers.*

DÉCRET DU 29 OCTOBRE 1875.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 3 août 1875, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter le traité conclu à Berne, le 9 octobre 1874, pour la création d'une union générale des postes;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les taxes à percevoir par l'administration des postes pour l'affranchissement jusqu'à destination, des lettres ordinaires, des cartes postales, des papiers d'affaires, des échantillons de marchandises, des journaux et autres imprimés, expédiés de la France, de l'Algérie et des bureaux de poste français établis en Turquie, en Egypte, à Tunis et à Tanger, à destination des pays désignés au tarif ci-après, seront perçues conformément audit tarif.

DESTINATION des CORRESPONDANCES	NATURE des CORRESPONDANCES	CONDITIONS de l'affranchissement	TAXES A PERCEVOIR pour chaque objet de correspondance
Allemagne (1), Autriche, Belgique, Danemark (2), Espagne (3), Grande-Bretagne (4), Grèce, Hongrie, Italie, Luxembourg, Monténégro, Norwége, Pays-bas, - Portugal (5), Roumanie, Russie (6), Serbie, Suède, Suisse, Turquie, Egypte, Tanger et Tunis.......	Lettres ordinaires..........	Facultatif.......	30 cent. par 15 grammes ou fraction de 15 gr.
	Cartes postales	Obligatoire.. ...	15 cent.
	Papiers d'affaires, échantillons, journaux et autres imprimés	Obligatoire......	5 cent. par 50 grammes ou fraction de 50 gr.
Etats-Unis.........................	Lettres ordinaires..........	Facultatif	40 cent. par 15 grammes ou fraction de 15 gr.
	Cartes postales..............	Obligatoire.....	20 cent.
	Papiers d'affaires, échantillons, journaux et autres imprimés	Obligatoire......	8 cent. par 50 grammes ou fraction de 50 gr.

(1) Y compris Héligoland.
(2) Y compris l'Islande et les îles Feroë.
(3) Y compris les Baléares, les Canaries, les colonies ou établissements espagnols de la côte septentrionale d'Afrique, les établissements de poste d'Espagne sur la côte occidentale du Maroc et Gibraltar.
(4) Y compris Malte.
(5) Y compris Madère et les Açores.
(6) Y compris le grand-duché de Finlande.

Art. 2. — Les taxes à percevoir par les bureaux de poste français établis en Turquie, en Egypte, à Tunis et à Tanger pour l'affranchissement jusqu'à destination des lettres ordinaires, des cartes postales, des papiers d'affaires, des échantillons de marchandises, des journaux et autres imprimés, adressés en France et en Algérie, seront les mêmes que celles perçues en France pour l'affranchissement des objets de même nature, à destination de l'Egypte, de la Turquie, de Tanger et de Tunis.

Art. 3. — Par exception aux dispositions de l'article 1er précédent, la taxe à percevoir en France pour l'affranchissement des lettres à destination de la Belgique, de l'Espagne et de la Suisse sera réduite à 20 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes, lorsque la distance existant en ligne droite entre le bureau d'origine et le bureau de destination ne dépassera pas 30 kilomètres.

Art. 4. — Les taxes à percevoir en vertu des articles 1, 2 et 3 précédents, devront toujours être acquittées en timbres-poste français.

Art. 5. — En cas d'insuffisance d'affranchissement, les lettres ordinaires seront expédiées, comme non affranchies et taxées en conséquence, dans le pays de destination, sauf déduction de la valeur des timbres-poste.

Il ne sera pas donné cours aux cartes-correspondance, journaux et imprimés non périodiques, tels que prospectus, annonces et avis divers non affranchis ou insuffisamment affranchis ; mais les livres et autres imprimés de valeur, les échantillons de marchandises et les papiers d'affaires non affranchis ou insuffisamment affranchis seront expédiés comme lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies, suivant le cas, et traités en conséquence dans le pays de destination.

Art. 6. — Les personnes qui voudront envoyer, soit de la France, de l'Algérie et des bureaux de poste fran-

çais établis en Turquie, en Egypte, à Tunis et à Tanger pour les pays désignés à l'article 1er du présent décret, soit des bureaux de poste français établis en Turquie, en Egypte, à Tunis et à Tanger pour la France et l'Algérie, des lettres, des cartes postales, des papiers d'affaires, des échantillons de marchandises, des journaux et autres imprimés recommandés, devront payer, en sus de la taxe d'affranchissement respective de ces objets, un droit fixe de 50 centimes par lettre et de 25 centimes par objet admis à la modération de la taxe.

Ce droit devra être acquitté en timbres-poste français.

En cas de perte d'un envoi recommandé, et sauf le cas de force majeure, il sera payé une indemnité de 50 fr. à l'expéditeur ou sur la demande de celui-ci au destinataire, par l'administration sur le territoire ou dans le service maritime de laquelle la perte aura eu lieu, à moins que, d'après la législation de son pays, cette administration ne soit pas responsable pour la perte d'envois recommandés à l'intérieur.

Le payement de cette indemnité aura lieu dans le plus bref délai et au plus tard dans le délai d'un an, à partir du jour de la réclamation.

Toute réclamation d'indemnité sera prescrite, si elle n'a pas été formulée, dans le délai d'un an, à partir de la remise à la poste de l'envoi recommandé.

Art. 7. — Les dispositions des décrets des 12 août 1865, 7 mars 1868, 2 juin 1869, 24 mai 1872 et 31 août 1874, concernant les lettres chargées renfermant des valeurs déclarées échangées entre la France et l'Algérie d'une part, et la Suisse, le Luxembourg, la Belgique, l'Allemagne et les Pays-Bas, d'autre part, sont maintenues, sauf en ce qui touche la taxe d'affranchissement desdites lettres, et le droit fixe de chargement ou de recommandation qui seront perçus, conformément aux dispositions des articles 1, 3 et 6 du présent décret.

Art. 8. — L'envoyeur de tout objet recommandé qui sera expédié, soit de la France, de l'Algérie et des bureaux de poste français établis en Turquie, en Egypte, à Tunis et à Tanger pour l'un des pays désignés à l'article 1er du présent décret, soit des bureaux de poste français établis en Turquie, en Egypte, à Tunis et à Tanger pour la France et l'Algérie, et l'envoyeur de toute lettre chargée renfermant des valeurs déclarées expédiées de la France et de l'Algérie à destination de la Suisse, du Luxembourg, de la Belgique, de l'Allemagne et des Pays-Bas, pourront demander, au moment du dépôt de cette lettre ou de cet objet, qu'il leur soit donné avis de réception.

Dans ce cas, ils payeront d'avance un droit fixe de 20 centimes qui sera employé en timbres-poste pour le port de l'avis.

Art. 9. — Pour jouir de la modération de la taxe qui leur est accordée par les articles 1 et 2 du présent décret, les papiers de commerce ou d'affaires, les échantillons de marchandises, les journaux et imprimés de toute nature doivent être affranchis complètement et remplir les conditions ci-après, savoir :

1° Les *papiers d'affaires* doivent être placés sous bandes, ou de manière à être facilement vérifiés, et ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, ou pouvant en tenir lieu.

Le poids des paquets de papiers d'affaires ne doit pas dépasser un kilogramme.

2° Les *échantillons de marchandises* doivent n'avoir aucune valeur vénale. Les envois de soie grége ou filée, teinte ou torse ne peuvent être de plus de 100 grammes par paquet, portant une adresse particulière. Les échantillons de marchandises ne doivent être accompagnés d'aucune écriture à la main autre que le nom ou la raison sociale de l'envoyeur, le nom et l'adresse du destinataire,

une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les envois d'échantillons de marchandises ont lieu sous bandes ou dans des sacs ou boîtes faciles à ouvrir. Les paquets d'échantillons ne peuvent dépasser 250 grammes et ne doivent avoir sur aucune de leurs faces (longueur, largeur et hauteur) une dimension de plus 0 m. 25.

3° Les *journaux et imprimés* doivent être placés sous bandes mobiles, pliés comme les lettres, ou sous enveloppes ouvertes (non cachetées), de manière à rendre toujours facile la vérification du contenu. Ils ne peuvent contenir aucune écriture chiffre ou signe quelconque à la main, sauf les exceptions mentionnées ci-après.

Les épreuves d'imprimerie et de composition musicale peuvent porter des corrections manuscrites se rapportant au texte ou à l'impression de l'ouvrage et il est permis d'y joindre les manuscrits.

Les prospectus, circulaires et avis divers peuvent être revêtus de la signature de l'envoyeur avec sa qualité, et porter l'indication manuscrite du lieu d'origine et de la date d'envoi.

Il est toléré sur les livres une dédicace ou un hommage de l'auteur, inscrits à la main et suivis de sa signature.

Il est également toléré, sur un passage d'un imprimé quelconque, un simple trait destiné à appeler l'attention.

Les cotes et prix courants des bourses et marchés lithographiés ou autographiés peuvent être admis avec des prix ajoutés à la main.

Art. 10. — La taxe à percevoir pour les lettres ordinaires, les livres et autres imprimés de valeur, les échantillons de marchandises et les papiers d'affaires non affranchis expédiés de l'un des pays désignés au tarif ci-après, pour la France, l'Algérie et les bureaux de poste français établis en Turquie, en Egypte, à Tunis et à Tanger, sera réglée conformément audit tarif.

ORIGINE DES OBJETS	TAXE A PERCEVOIR pour chaque objet
Allemagne (1), Autriche, Belgique, Danemark (2), Espagne (3), Grande-Bretagne (4), Grèce, Hongrie, Italie, Luxembourg, Monténégro, Norwège, Pays-Bas, Portugal (5), Roumanie, Russie (6), Serbie, Suède, Suisse, Turquie, Egypte, Tanger et Tunis.............. .	60 cent. par 15 gr. ou fraction de 15 gr.
Etats-Unis	70 cent. par 15 gr. ou fraction de 15 gr.

(1) Y compris Héligoland.
(2) Y compris l'Islande et les îles Feroë.
(3) Y compris les Baléares, les Canaries, les colonies ou établissements espagnols de la côte septentrionale d'Afrique, les établissements de poste d'Espagne sur la côte du Maroc et Gibraltar.
(4) Y compris Malte.
(5) Y compris Madère et les Açores.
(6) Y compris le grand-duché de Finlande.

ART. 11. — La taxe à percevoir par les bureaux de poste français établis en Turquie, en Egypte, à Tunis et à Tanger, pour les lettres ordinaires, les livres et autres imprimés de valeur, les échantillons de marchandises et les papiers d'affaires non affranchis, provenant de la France ou de l'Algérie, sera de 0 fr. 60 par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

ART. 12. — Par exception aux dispositions de l'article 10 précédent, la taxe à percevoir en France pour les lettres non affranchies originaires de la Belgique, de l'Espagne et de la Suisse sera réduite à 0 fr. 30 par 15 grammes ou fraction de 15 grammes, lorsque la distance existant en ligne droite entre le bureau d'origine et le bureau de destination ne dépassera pas 30 kilomètres.

ART. 13. — Les lettres, les livres et autres imprimés de valeurs, les échantillons de marchandises et les papiers d'affaires, insuffisamment affranchis qui seront expédiés, soit de l'un des pays désignés à l'article 10 précédent, pour la France, l'Algérie et les bureaux de poste français

établis en Turquie, en Egypte, à Tunis et à Tanger, soit de la France et de l'Algérie pour ces derniers bureaux, seront considérés comme lettres non affranchies et taxés en conséquence, sauf déduction du prix des timbres-poste.

Lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'un objet insuffisamment affranchi présentera une fraction inférieure à 5 centimes, cette fraction sera comptée pour 5 centimes.

ART. 14. — Les journaux et imprimés de toute nature ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendant de l'Administration des Postes de France qu'autant qu'il aura été satisfait à leur égard, aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

ART. 15. — Il ne sera admis dans les bureaux dépendant de l'administration des postes de France aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible de droits de douanes.

ART. 16. — Les correspondances à destination des pays désignés dans l'article 1er seront, à moins d'indications contraires de la part des envoyeurs dirigées par les moyens de transport organisés pour le service postal, et sauf le cas où il en devrait résulter un retard, autant que possible au moyen des services français.

ART. 17. — Sont maintenues les dispositions des décrets en vigueur concernant les taxes à percevoir par les bureaux de poste français établis en Turquie, en Egypte, à Tunis et à Tanger, pour les objets de correspondance à destination ou provenant des colonies et autres pays d'outre-mer.

Toutefois, ces taxes seront perçues désormais à raison d'un port simple par 15 grammes ou fraction de 15 grammes pour les lettres, et à raison d'un port simple par 50

grammes ou fraction de 50 grammes pour les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature.

Art 18. — Sont et demeurent abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions en vigueur concernant les correspondances à destination ou provenant de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de l'Egypte, des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Italie, du Luxembourg, du Monténégro, de la Norwége, des Pays-Bas, du Portugal, de la Roumanie, de la Russie, de la Serbie, de la Suède, de la Suisse, de la Turquie, de Tunis et de Tanger.

Art. 19. — Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er janvier 1876.

Fait à Paris, le 29 octobre 1875.

Mal de Mac-Mahon,
duc de Magenta.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Finances,
Signé : Léon Say.

N° 468. — Assistance hospitalière. — *Fixation du contingent des centimes additionnels pour l'exercice* 1875.

ARRÊTÉ DU 30 OCTOBRE 1875

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 1 et 3 de l'ordonnance du 17 janvier 1845, portant que les impôts ordinaires et extraordinaires à payer par les Arabes sont établis en vertu d'arrêtés ministériels ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1855, autorisant la perception des centimes additionnels ajoutés au principal des impôts arabes, dans le but de pourvoir aux dépenses d'utilité commune dans les tribus ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 1858, élevant de 10 centimes à 18 centimes par franc le maximum des centimes additionnels à l'impôt arabe ;

Vu l'arrêté-décret du 20 mai 1868, portant organisation municipale en territoire militaire ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 13 novembre 1874, portant institution de communes indigènes ;

Vu le décret du 10 décembre 1860, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Vu l'article 14 § 2 du décret du 23 décembre 1874, sur l'organisation de l'assistance hospitalière ;

Vu la loi de finances du 3 août 1875, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'Algérie pour l'exercice 1876 ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le contingent des centimes additionnels à l'impôt arabe, spécialement affectés aux dépenses de l'assistance hospitalière, est fixé à 0,08 centimes par franc pour l'exercice 1876.

ART. 2. — Les Généraux commandant les divisions, et les Préfets des trois départements algériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 30 octobre 1875.

Le Gouverneur général,
Signé : Gal CHANZY.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 18 novembre 1875. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1875

N° 629

SOMMAIRE

N° 469. — FORÊTS. — *Distraction du régime forestier de deux parcelles de la forêt de Blad-Touaria, pour être remises au Service des Domaines.*

ARRÊTÉ DU 20 SEPTEMBRE 1875.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 30 octobre 1867, portant répartition du territoire de la tribu des Ouled Malef, arrondissement de Mostaganem, département d'Oran, classant comme faisant partie de la forêt domaniale de Blad Touaria, le groupe n° 7, d'une contenance de 55 h., 35 a., 40 c.;

Vu le décret du 9 novembre 1867, portant répartition du territoire des Oulad Sidi Abdallah, arrondissement de Mostaganem, département d'Oran, et classant, comme faisant partie de la forêt domaniale de Blad Touaria, le groupe n° 7, d'une contenance de 451 h, 40 a.;

Vu la demande formée par le Préfet du département d'Oran, en vue de la création d'un hameau dépendant de la commune de plein exercice de Blad Touaria ;

Sur la proposition du Directeur général des affaires civiles et financières ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Les parcelles de la forêt domaniale de Blad Touaria, figurées au plan ci-joint, par un liseré vert, et situées :

L'une sur le territoire des Oulad Malef (fraction des Gheraba), d'une superficie de cinquante-cinq hectares, trente-cinq ares, quarante centiares (55 h , 35 a., 40 c.), formant le groupe n° 7 du plan annexé au décret du 30 octobre 1867 ;

L'autre sur le territoire des Oulad Sidi Abdallah, d'une superficie de quatre cent cinquante et un hectares, qua-

rante ares (451 h. 40 a.), formant le groupe n° 7 du plan annexé au décret du 9 novembre 1867,

Sont distraites du régime forestier pour être remises au Service des Domaines, sous réserve, toutefois, de parcelles à classer comme bois communal en vue de la conservation des sources et de la défense contre l'envahissement des sables, et qui seront ultérieurement déterminées.

ART. 2. — Le Directeur général des affaires civiles et financières est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 20 septembre 1875.

Le Gouverneur général absent :
Le Directeur général,
chargé de l'expédition des affaires civiles,
Signé : DE TOUSTAIN.

N° 470. — DOMAINE COMMUNAL. — *Concession à la commune d'Attatba (département d'Alger).*

DÉCRET DU 22 OCTOBRE 1875.

—

Le Président de la République française,

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 ;

Vu l'art. 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu l'art. 25 du décret du 25 juillet 1860 ;

Vu l'art. 13 du décret du 31 décembre 1864 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de la commune d'Attatba, des 18 avril 1870 et 13 mai 1875 ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement, en date du 9 septembre 1875 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les proposi- du Gouverneur général civil de l'Algérie.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est fait concession gratuite à la commune d'Attatba (département d'Alger) de douze lots de terrains domaniaux situés sur son territoire, et contenant ensemble vingt-neuf hectares, trente-quatre ares (29 h. 34 a. 00 c.), tels au surplus, qu'ils sont dégignés aux sept plans et dans l'état de consistance ci-joints.

ART. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

ART. 3. — La commune concessionnaire est tenue d'assurer et de laisser auxdits immeubles la destination désignée dans l'état de consistance, et pour laquelle ils lui sont concédés, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat.

Elle supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont ils pourront être grevés.

ART. 4. — A ces conditions elle en jouira et disposera en toute propriété, conformément aux lois, décrets et réglements en vigueur.

ART. 5. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 octobre 1875.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : L. BUFFET.

N° 471. — DOMAINE COMMUNAL. — *Concession à la commune de Constantine.*

DÉCRET DU 26 OCTOBRE 1875.

Le Président de la République française,

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 ;
Vu l'art. 9 de la loi du 16 juin 1851 ;
Vu l'art. 25 du décret du 25 juillet 1860 ;
Vu l'art. 13 du décret du 31décembre 1864 ;
Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Constantine, en date du 10 novembre 1873 ;
Vu l'avis du Conseil de gouvernement du 9 novembre 1875 ;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est fait concession gratuite à la commune de Constantine, pour l'établissement des écoles musulmanes des garçons et des filles, et pour la construction du marché couvert, de trois emplacements domaniaux, y compris les constructions qui y sont élevées, situés dans l'intérieur de la ville de Constantine, d'une superficie totale de dix mille trente et un mètres quatre-vingt-neuf décimètres carrés (10,031 m. 89 d.), et inscrits sous les art. 42, 202 et 264, 102, 101, 100, 60 et 62 des sommiers de consistance des biens domaniaux, tels que ces immeubles sont désignés et figurés dans l'état de consistance et les plans ci-annexés.

ART. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

ART. 3. — La commune de Constantine sera tenue d'assurer et de laisser auxdits immeubles la destination en vue de laquelle ils lui sont concédés, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat.

Elle supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont ils sont ou pourront être grevés.

A ces conditions, elle jouira et disposera en toute propriété des immeubles concédés, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

ART. 4. — Le Ministre de l'intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 octobre 1875.

Signé : M[al] DE MAC-MAHON,

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, ministre de l'Intérieur,

Signé : BUFFET.

N° 472. — DOMAINE COMMUNAL. — *Concession à la commune de Lalla-Maghrnia (département d'Oran).*

DÉCRET DU 26 OCTOBRE 1875.

Le Président de la République française,

Vu les art. 4 et 5 de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 ;

Vu l'art. 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu l'art. 25 du décret du 25 juillet 1860 ;

Vu l'art. 13 du décret du 31 décembre 1864 ;
Vu la délibération de la Commiscion municipale de Lalla-Maghrnia du 10 décembre 1874 ;
Vu l'avis du Conseil de gouvernement du 12 août 1875 ;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE ;

ART. 1er — Il est fait concession gratuite à la commune de Lalla-Maghrnia (département d'Oran) d'un terrain domanial portant le n° 67 des lots urbains de cette localité, présentant une superficie de neuf ares trente centiares, destiné à l'établisement d'une école de filles.

Tel que cet immeuble est désigné au plan ci-annexé.

ART. 2, — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours quelconque.

ART. 3. — La commune concessionnaire est tenue d'assurer et de laisser au dit immeuble la destination en vue de laquelle il lui est concédé, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat.

Elle supportera toutes les charges, servitudes et contributions de toute nature dont il est ou pourra être grevé.

A ces conditions. elle en jouira et disposera en toute propriété, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

ART. 4. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 octobre 1875.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : L. BUFFET.

N° 473. — COMMUNES MIXTES. — *Rattachement de douars aux communes mixtes de Guelma et de Mondovi (département de Constantine).*

—

ARRÊTÉ DU 27 OCTOBRE 1875.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 24 décembre 1870 ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 1874,

ARRÊTE :

ART. 1er, — Les douars Beni Marmi, Beni Mezzeline, Khezara, Ouled Senan, Ouled Harrid et Beni Ourzeddin, cesseront de faire partie du territoire militaire du cercle de Guelma et seront rattachés à la commune mixte du même nom, à partir du 1er janvier 1876.

ART. 2. — Le douar des Ouled Serim (partie située sur la rive gauche de la Seybouse), cessera de faire partie du territoire militaire du cercle de Bône, et sera rattaché à la commune mixte de Mondovi, à partir du 1er janvier 1876.

ART. 3. — Celles des agglomérations indigènes susdésignées qui sont placées sous la juridiction des tribunaux militaires, passeront, le même jour, sous celle des tribunaux de droit commun.

ART. 4. — Le Général commandant la division de Constantine, le Préfet du département de Constantine et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 27 octobre 1875.

Signé : Gal CHANZY.

N° 474. — ROUTES ET CHEMINS. — *Expropriation d'une parcelle de terrain destinée à l'ouverture d'un chemin qui doit servir de passage pour aller puiser des matériaux à la rivière du Boudouaou.*

ARRÊTÉ DU 3 NOVEMBRE 1875.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu notre arrêté du 21 août 1875, déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre à l'Alma sur le lot rural n° 69 du plan de cette commune, en vue de l'établissement d'un chemin devant servir de passage pour aller puiser des matériaux à la rivière du Boudouaou ;

Vu l'avis du Maire de l'Alma, en date du 8 septembre 1875, portant ouverture d'une enquête en vue de l'expropriation d'une parcelle de 9 ares à prélever sur ledit terrain, pour l'exécution des travaux projetés ;

Vu les publications préalables faites les 8 et 9 septembre 1875, par voie d'affichage et d'insertion dans les journaux le *Mobacher* et le *Moniteur de l'Algérie ;*

Vu le procès-verbal constatant que l'enquête de commodo et incommodo, ouverte pendant dix jours à la Mairie de ladite commune, n'a donné lieu à aucune observation de la part des propriétaires ou autres intéressés contre le projet d'expropriation dont il s'agit ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les délibérations du Conseil municipal, en date des 8 février et 8 novembre 1874, constatant que le tuteur des héritiers Bayard, propriétaire du terrain sus-désigné, refuse d'aliéner à l'amiable les 9 ares de ce terrain qui sont nécessaires à l'exécution des travaux projetés ;

Vu l'avis pris en Conseil de préfecture par le Préfet du département d'Alger, le 14 octobre 1875 ,

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851 et le déret du 8 septembre 1859, concernant les expropriations pour cause d'utilité publique en Algérie,

ARRÊTE :

ART. 1er — Est prononcée pour cause d'utilité publique, l'expropriation d'une parcelle de 9 ares à prélever

sur le lot rural, portant le n° 69 du plan de la commune de l'Alma, appartenant aux héritiers Bayard et reconnue nécessaire à l'ouverture d'un chemin devant servir de passage pour aller puiser des matériaux à la rivière du Boudouaou.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 3 novembre 1875,

Signé : Gal CHANZY.

N° 475. — ADMINISTRATION CENTRALE ET GÉNÉRALE. — *Service de l'inspection générale des Travaux civils.*

ARRÊTÉ DU 12 NOVEMBRE 1875.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la dépêche ministérielle du 8 mai 1874 ;

Vu les délibérations du Conseil supérieur en date du 24 janvier 1875, relative à la création d'un bureau technique de renseignements sous la direction de l'Inspecteur général des Travaux civils ;

Considérant que pour assurer la prompte exécution des Travaux publics et des Travaux de colonisation, la construction des chemins de fer et aider au développement des entreprises industrielles intéressant l'avenir de l'Algérie, il est nécessaire de donner à l'Inspecteur général des Travaux civils une action plus directe sur la marche des affaires qui s'expédient à la Direction générale ;

Considérant, en outre, qu'il est nécessaire d'adjoindre à ce haut fonctionnaire un Ingénieur en chef des Ponts-et-Chaussées, chargé de la préparation du travail, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à l'organisation définitive du service central des Travaux civils dont le projet est actuellement à l'étude ;

Sur la proposition du Directeur général des affaires civiles et financières,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont annexés aux bureaux de l'Inspection générale des Travaux civils :

1° Le Bureau des renseignements techniques prévu par le Conseil supérieur dans sa dernière session ;

2° La partie des bureaux de la Direction générale où s'expédient les affaires intéressant les Travaux publics et les Travaux de colonisation, la construction et l'exploitation des voies de communication, ainsi que les grandes entreprises industrielles.

Art. 2. — Un Ingénieur en chef des Ponts-et-Chaussées, adjoint à l'Inspecteur général des Travaux civils, est placé à la tête des bureaux constitués comme il est dit ci-dessus.

Art. 3 — Les dépenses du personnel et du matériel des bureaux de l'Inspection générale des Travaux civils sont imputées sur le chapitre XVI du budget du Gouvernement général de l'Algérie, à l'exception de la solde de l'Ingénieur adjoint, laquelle sera imputée sur le chapitre XV.

Art. 4. — Le Directeur général des affaires civiles et financières conserve la signature, au nom du Gouverneur général, pour l'expédition des affaires concernant les Travaux publics.

Alger, le 12 novembre 1875.

Signé : Gal Chanzy.

N° 476. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — *Composition du Conseil municipal de Bordj-Menaïel (dép. d'Alger).*

ARRÊTÉ DU 13 NOVEMBRE 1875

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 8 et 13 du décret du 27 décembre 1866, sur l'administration municipale en Algérie ;
Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 25 avril 1867, réglant la composition des Conseils municipaux ;
Vu le décret du 6 août 1875, portant agrandissement de la commune de Bordj-Menaïel ,
Vu la proposition du Préfet du département d'Alger ;
Le Conseil de gouvernement entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le Conseil municipal de Bordj-Menaïel est composé de 12 membres dont 9 Conseillers français et 3 Conseillers musulmans indigènes.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 13 novembre 1875.

Signé : Gal CHANZY.

F° 477. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — *Composition du Conseil municipal de Blad-Guitoun (dép. d'Alger).*

ARRÊTÉ DU 13 NOVEMRRE 1875.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 8 et 13 du décret du 27 décembre 1866, sur l'administration municipale en Algérie ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 26 décembre 1874, réglant la composition du Conseil municipal de Blad-Guitoun ;

Vu le décret du 6 août 1875, portant agrandissement de cette commune ;

Vu la proposition du Préfet du département d'Alger ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le Conseil municipal de Blad-Guitoun est composé de 12 membres, dont 9 conseillers français et 3 conseillers musulmans indigènes.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 13 novembre 1875.

Signé : Gal CHANZY.

N° 478. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — *La commune de Boufarik est autorisée à aliéner un terrain destiné à la construction d'une école communale de filles.*

ARRÊTÉ DU 13 NOVEMBRE 1875.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la délibération en date du 13 mai 1875, par laquelle le Conseil municipal de Boufarik a demandé l'autorisation d'aliéner, par voie d'adjudication publique, 18 hectares de terrain situés à gauche de la route nationale d'Alger à Laghouat et concédés à la commune par décret du 3 novembre 1869, pour servir au pacage des animaux amenés au marché ;

Vu le décret du 3 novembre 1869 précité ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Boufarik, en date du 14 septembre 1875, spécifiant que le produit de la vente dont s'agit, sera affecté à la construction d'une école de filles;

Vu le plan des lieux ;

Vu le rapport administratif d'expert, en date du 28 juillet 1875 ;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo, ouverte le 8 août 1875 et close le même jour ;

Vu le certificat de publication et d'apposition d'affiches, en vue de ladite enquête ;

Vu l'avis favorable émis par le Préfet, en Conseil de Préfecture, le 23 octobre 1875 ;

Vu le décret du 24 octobre 1870, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu le décret du 28 juillet 1860, concernant les aliénations d'immeubles concédés par l'Etat aux communes ;

Considérant que le pacage des animaux amenés au marché de Boufarik est amplement assuré par le libre accès d'un terrain communal de 40 hectares, situé à droite de la route nationale d'Alger à Laghouat, et que les 18 hectares situés à gauche de cette route et dont le Conseil municipal a voté l'aliénation, sont devenus inutiles à la commune pour les besoins en vue desquels ils lui avaient été concédés par l'Etat ;

Considérant qu'il y a lieu de fournir à ladite commune les ressources qui lui sont nécessaires pour construire une école de filles,

ARRÊTE :

ART. 1er — La commune de Boufarik est autorisée à aliéner aux enchères, par voie d'adjudication publique, le terrain de *dix-huit hectares* que lui a concédé un décret du 3 novembre 1869.

ART. 2. — La somme provenant de cette aliénation sera spécialement employée aux frais de construction d'une école communale de filles.

ART. 3. — Le Préfet d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 13 novembre 1875.

Signé : Gal CHANZY.

N° 479. — FORÊTS.

—

Par arrêté, en date du 15 octobre 1875, une parcelle de la forêt domaniale de l'Oued Cham (département de Constantine), d'une contenance de un hectare dix ares (1 h, 10 a.), a été distraite du régime forestier pour être remise au Service des Domaines, en vue de l'établissement d'une maison de cantonniers.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 21 novembre 1875. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1875

N° 630

SOMMAIRE

N° 480. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — *Alimentation d'eau de la ville de Blida.*

ARRÊTÉ DU 19 NOVEMBRE 1875.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie, le titre IV de l'ordonnance royale du 1er octobre 1844, et le décret du 8 septembre 1859, déterminant les formalités d'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu les décrets des 30 avril 1861 et 7 octobre 1871, sur les attributions du Conseil de gouvernement ;

Vu la délibération du 15 mars dernier, par laquelle le Conseil municipal de Blida a demandé que la commune soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, des terrains situés sur la rive gauche de l'Oued-el-Kebir et sur lesquels se trouvent les sources de la Fontaine-Fraîche, le Château-d'Eau et la conduite d'amenée servant à l'alimentation de la ville en eau potable ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis inséré dans les journaux le *Mobacher* et le *Tell* ;

Vu le certificat du Maire, constatant que cet avis a été affiché dans la commune ;

Vu le procès-verbal de l'enquête qui a été ouverte le 1er mai et close le 10 du même mois ;

Vu l'avis du Préfet d'Alger donné en Conseil de préfecture, le 2 septembre 1875 ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement, en date du 4 novembre courant,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est déclarée d'utilité publique la formation, sur la rive gauche de l'Oued-el-Kebir, d'un périmètre de protection, destiné à assurer la conservation des sources de la Fontaine-Fraîche, du Château-d'eau et de la conduite d'amenée servant à l'alimentation de la ville de Blida en eau potable.

ART. 2. — Consécutivement à la présente déclaration, il sera procédé, s'il y a lieu, par les autorités compétentes, aux formalités prescrites par l'ordonnance du 1er octobre

1844 et par le décret du 8 septembre 1859, pour être ultérieurement statué, quant à l'expropriation du terrain de quatre-vingt-dix ares, délimité au plan ci-annexé, terrain reconnu nécessaire à la formation du périmètre de protection dont il s'agit, et faisant partie de la propriété Boubaïn, située à Blida, laquelle propriété est désignée comme appartenant à l'Etat, au sieur Pellenc et à divers indigènes, tenant leurs droits de Sidi Mouloud ben Chérif.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 19 novembre 1875.

Signe : Gal CHANZY.

N° 481. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — CONSEILS GÉNÉRAUX. — *Convocation des électeurs des 12e, 13e et 26e circonscriptions, à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général.*

DÉCRET DU 20 NOVEMBRE 1875.

Le Président de la République française,

Vu les articles 12, 20 et 22 du décret du 23 septembre 1875, sur les Conseils généraux de l'Algérie ;

Attendu les démissions de MM. Fourchault et Hérail, membres du Conseil général du département d'Alger, pour les 12e et 26e circonscriptions (Dellys et Boghari), et la démission de M. Dormoy, membre du Conseil général du département d'Oran, pour la 13e circonscription (Mostaganem);

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Sont convoqués pour le dimanche, 12 décembre prochain :

1° Les électeurs de la 12e circonscription du départe, ment d'Alger (Dellys), à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général, en remplacement de M. FOURCHAULT- démissionnaire ;

2° Les électeurs de la 26e circonscription du département d'Alger (Boghari), à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général, en remplacement de M. HÉRAIL, démissionnaire ;

3° Les électeurs de la 13e circonscription du département d'Oran (Mostaganem), à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général, en remplacement de M. DORMOY, démissionnaire.

ART. 2. — Les Maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modificaiions à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau contenant lesdites modifications.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 20 novembre 1875.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République:

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : L. BUFFET.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 27 novembre 1875. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1875

N° 631

SOMMAIRE

N° 482. — *LOI ayant pour objet de déterminer les conditions suivant lesquelles les Français domiciliés en Algérie seront soumis au service militaire.*

LOI DU 6 NOVEMBRE 1875.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

ART. 1er — Les Français nés en Algérie et qui y ont conservé leur domicile, ceux qui, n'y étant pas nés, y sont domiciliés, ou qui, ayant leurs parents domiciliés sur le territoire continental de la France, ont fixé en Algérie leur résidence habituelle et prennent devant le Maire, avant leur inscription sur le tableau de recensement, l'engagement d'y résider dix ans, sont soumis à l'obligation du service militaire personnel imposé à tout Français par la loi du 27 juillet 1872, dans les conditions déterminées par la présente loi.

ART. 2. — Chaque année, les tableaux de recensement des Français ayant atteint l'âge de vingt ans révolus pendant l'année précédente et domiciliés dans la commune, sont dressés par le Maire ou par le fonctionnaire qui en tient lieu :

1° Sur la déclaration à laquelle sont tenus les jeunes gens, leurs parents ou leurs tuteurs ;

2° D'office, d'après les registres de l'état-civil et tous autres documents et renseignements.

Ces tableaux mentionnent, dans une colonne d'observations, la profession de chacun des jeunes gens inscrits.

Ils sont publiés et affichés dans les formes prescrites par les articles 63 et 64 du Code civil. La dernière publication doit avoir lieu le 15 janvier au plus tard.

ART. 3. — Les individus qui se trouvent dans les conditions de l'article 9 du Code civil, de l'article 2 de la loi du 7 février 1851 ou de l'article 1er de la loi du 16 décembre 1874, sont portés sur les tableaux de recensement dans l'année qui suit celle de leur majorité, lorsqu'ils ont acquis la qualité de Français.

Après avoir passé sous les drapeaux le temps déterminé par l'article 28 de la présente loi, ces jeunes gens ne sont plus assujétis qu'aux obligations de service restant à accomplir à la classe à laquelle ils appartienneet par leur âge.

Art. 4. — Sont considérés comme domiciliés dans la commnne :

1° Les jeunes gens, même émancipés, engagés, absents ou en état d'emprisonnement, si, d'ailleurs, leur père, mère ou tuteur y ont leur domicile ;

2° Les jeunes gens mariés dont le père, ou la mère à défaut du père, sont domiciliés dans la commune, à moins qu'ils ne justifient de leur domicile réel dans une autre commune ;

3° Les jeunes gens mariés et domiciliés dans la commune, alors même que leur père ou leur mère n'y seraient pas domiciliés ;

4° Les jeunes gens nés en Algérie et résidant dans la commune, qui n'ont ni père, ni mère, ni tuteur.

Art. 5. — Sont, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis, les jeunes gens qui ne peuvent produire ou n'ont pas produit avant les opérations du conseil de révision, un extrait des registres de l'état civil, constatant un âge différent, ou qui, à défaut de registres, ne peuvent prouver ou n'ont pas prouvé leur âge conformément à l'article 46 du Code civil.

Art. 6. — Si, dans les tableaux de recensement, des jeunes gens ont été omis. ils sont inscrits sur les tableaux de recensement de la classe qui est appelée après la découverte de l'omission, à moins qu'ils n'aient trente ans accomplis à l'époque de la publication de ces tableaux.

Après cet âge, ils sont soumis aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent.

Art. 7. — Les tableaux de recensements dressés, en exécution de l'article 2 de la présente loi sont envoyés en double expédition par les maires ou par les fonctionnaires qui en tiennent lieu au préfet du département qui est chargé de recevoir et d'instruire toutes les réclamations des jeunes gens. »

Art. 8. — Les exemptions prévues par l'article 16 et les dispenses du service d'activité en temps de paix aux divers titres énumérés dans l'article 17 de la loi du 27 juillet 1872, sont applicables aux jeunes gens appelés à satisfaire au service militaire dans les conditions de la présente loi.

Art. 9. — Sont, à titre conditionnel, dispensés du service militaire :

1° Les membres de l'instruction publique, les élèves de l'école normale supérieure de Paris ;

2° Les professeurs des institutions nationales des sourds-muets et des institutions nationales des jeunes aveugles ;

3° Les membres et novices des institutions religieuses, vouées à l'enseignement et reconnues comme établissements d'utilité publique, et les directeurs, maîtres adjoints, élèves maîtres des écoles fondées ou entretenues par les associations laïques, lorsqu'elles remplissent les mêmes conditions et qu'elles existent depuis plus de deux ans ou renferment 30 elèves au moins ;

4° Les jeunes gens qui, sans être compris dans les paragraphes précédents, se trouvent dans les cas prévus par l'article 79 de la loi du 15 mars 1850 et par l'article 18 de la loi du 10 avril 1867.

Ces jeunes gens devront, avant les opérations du conseil de révision, contracter, devant le recteur de l'Académie, l'engagement de se vouer pendant dix ans à la carrière de l'enseignement.

Cet engagement peut être réalisé par les instituteurs et par les instituteurs-adjoints, mentionnés au paragraphe 3 du présent article, tant dans les écoles publiques que dans les écoles libres désignées à cet effet par le ministre de l'instruction publique, après avis du Conseil départemental.

5° Les artistes qui ont remporté les grands prix de l'Institut, à la condition qu ils passeront à l'école de Rome les années réglementaires et rempliront toutes leurs obligations envers l'Etat ;

6° Les élèves pensionnaires de l'école des langues orientales vivantes et les élèves de l'école des Chartes, nommés après examen, à la condition de passer dix ans tant dans lesdites écoles que dans un service public ;

7° Les élèves ecclésiastiques désignés à cet effet par les archevêques et par les évêques, et les jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère dans des cultes salariés par l'Etat, sous la condition qu'ils seront assujétis au service militaire s'ils cessent les études en vue desquelles ils auront été dispensés, ou si, à vingt six ans, les premiers ne sont pas entrés dans les ordres majeurs, et les seconds n'ont pas été consacrés ou reçus rabbins.

Art. 10. — Les jeunes gens dispensés, à titre conditionnel, du service militaire, qui cessent d'être dans une des positions indiquées à l'article précédent avant d'avoir accompli les conditions qu'il leur impose, sont tenus :

1° D'en faire la déclaration au maire de la commune dans les deux mois, et de retirer copie de leur déclaration ;

2° De passer sous les drapeaux le temps déterminé par la présente loi. et de satisfaire ensuite aux obligations restant à accomplir à la classe à laquelle ils appartiennent.

Faute par eux de faire la déclaration ci dessus et de la soumettre au visa du Préfet dans le délai d'un mois; ils sont passibles des peines édictées par l'article 60 de la loi du 27 juillet 1872. Ils sont rétablis dans la première classe appelée après a cessation de leurs services, fonctions ou études ; mais le temps écoulé depuis la cessation de leurs services, fonctions ou études jusqu'au moment de leur déclaration ne leur est pas compté.

Art. 11. — Les élèves de l'Ecole potytechnique et les élèves de l'Ecole forestière sont considérés comme présents sous les drapeaux pendant le temps passé par eux dans lesdites écoles.

Ceux de ces jeunes gens qui ont satisfait aux examens de sortie et ne sont pas placés dans les armées de terre ou de mer, reçoivent l'application de l'article 36 de la loi du 24 juillet 1873 et de l'article 39 de la loi du 13 mars 1875.

Ceux qui ne satisfont pas aux examens de sortie desdites écoles et qui conservent leur domicile en Algérie ne sont pas appelés sous les drapeaux, mais restent assujétis aux autres obligations imposées aux jeunes gens de la classe sur les tableaux de recensement de laquelle ils figurent.

Art. 12. — Peuvent être ajournés, deux années de suite, à un nouvel examen, les jeunes gens qui, au moment de la réunion du conseil de révision, n'ont pas la taille de 1 m. 54 ou sont reconnus trop faibles de complexion pour un service armé.

Les jeunes gens ainsi ajournés sont tenus, à moins d'une autorisation spéciale, de se représenter au conseil de révision devant lequel ils ont comparu.

Après l'examen définitif, ils sont ou exemptés ou classés, soit dans le service armé, soit dans le service auxiliaire. Ceux qui ont été classés dans le service armé sont appelés à passer sous les drapeaux le temps fixé par l'article 28 de la présente loi, et ils suivent ensuite le sort de leur classe.

Art. 13. — Peuvent être dispensés, à titre provisoire, conformément à l'article 22 de la loi du 27 juillet 1872, comme soutiens indispensables de famille, les jeunes gens qui en remplissent effectivement les devoirs.

La liste est présentée au conseil de révision par le maire.

Ces dispenses peuvent être accordées par département jusqu'à concurrence de huit pour cent du nombre des jeunes gens reconnus propres au service, et compris dans la première partie de la liste arrêtée par le conseil de révision en vertu de l'article 21 de la présente loi.

Pourront être renvoyés dans leurs foyers après six mois de service, par décision du Gouverneur général. les jeunes gens habitant les fermes et les agglomérations rurales isolées.

Art. 14. — En temps de paix, il peut être accordé des sursis d'appel aux jeunes gens qui en feront la demande un mois au moins avant l'époque fixée pour la réunion du conseil de révision

A cet effet, ils doivent établir que, soit pour leur apprentissage, soit pour les besoins de l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale à laquelle ils se livrent pour leur compte ou pour celui de leurs parents, il est indispensable qu'ils ne soient pas enlevés immédiatement à leurs travaux.

Ce sursis d'appel ne confère ni exemption, ni dispense, il n'est accordé que pour un an et peut néanmoins être renouvelé pour une seconde année.

Le jeune homme qui a obtenu un sursis d'appel est tenu, à l'expiration de ce sursis, de satisfaire à toutes les obligations imposées par l'article 28 de la présente loi.

Art. 15. — Les demandes de sursis adressées au maire sont instruites par lui. Elles sont remises au conseil de révision par le préfet qui y joint, avec ses observations, tous les documents nécessaires.

Les sursis d'appel peuvent être accordés pour chaque département et par classe, jusqu'à concurrence de 4 p. 100 du nombre des jeunes gens reconnus propres au service et compris dans la première partie des listes de recrutement.

Art. 16. — Il est institué dans chaque département de l'Algérie un conseil de révision composé :

Du préfet président, ou, à son défaut, du secrétaire général ou d'un conseiller de préfecture délégué par le préfet.

D'un conseiller de préfecture désigné par le préfet ;

D'un membre du conseil général ;

D'un deuxième membre du conseil général remplaçant le conseiller d'arrondissement jusqu'à ce que les conseils d'arrondissement soient institués en Algérie, — les deux conseillers généraux désignés par la commission permanente du Con-

seil général, conformément à l'article 82 de la loi du 10 août 1871, et à l'article 77 du décret du 23 septembre 1875 ;

Et d'un officier général ou supérieur désigné par l'autorité militaire.

Un membre de l'intendance, un officier remplissant les fonctions de commandant du dépôt de recrutement et un médecin militaire, ou, à son défaut, un médecin civil désigné par l'autorité militaire, assistent aux opérations du conseil de révision.

Le membre de l'intendance est entendu, dans l'intérêt de la loi, toutes les fois qu'il le demande et peut faire consigner ses observations au registre des délibérations.

Le gouverneur général civil de l'Algérie déterminera en conseil de gouvernement, les localités où, dans chaque département, le conseil de révision devra se transporter, et les portions de territoire qui ressortent de chacune de ces localités.

Les maires des communes auxquelles appartiennent les jeunes gens appelés assistent aux séances et peuvent être entendus.

Toutes les décisions sont rendues en séance publique, à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 17. — Les jeunes gens portés sur les tableaux de recensement ainsi que les jeunes gens des classes précédentes qui ont été ajournés, conformément à l'article 12 ci-dessus, sont convoqués, examinés et entendus par le conseil de révision.

S'ils ne se rendent pas à la convocation, ou s'ils ne se font pas représenter, ou s'ils n'obtiennent pas un délai, il est procédé comme s'ils étaient présents.

ART. 18. — Le conseil de révision statue sur les réclamations auxquelles donne lieu l'établissement des tableaux de recensement.

Il prononce la radiation des dits tableaux :

1° Des jeunes gens qui se trouvent dans un des cas d'exclusion des rangs de l'armée, prévus par l'article 7 de la loi du 27 juillet 1872 ;

2° des jeunes gens qui auraient été inscrits contrairement aux prescriptions de l'article 1er de la présente loi,

Il statue sur les demandes d'exemption ou de dispense présentées en exécution de l'article 8 ci-dessus.

Dans le cas d'exemption, le conseil ne prononce qu'après avoir entendu le médecin désigné pour l'assister.

Les cas de dispense sont jugés sur la production de documents authentiques et sur des certificats dressés par le maire ou celui qui en fait fonction, assisté de deux témoins domiciliés dans la même commune que le réclamant.

ART. 19. — Lorsque les jeunes gens portés sur les tableaux de recensement ont fait des réclamations dont l'admission ou le rejet dépend des décisions à intervenir sur des questions judiciaires relatives à leur état ou à leurs droits ivils, le conseil de révision ajourne sa décision ou ne prend qu'une décision conditionnelle.

Les questions sont jugées contradictoirement avec le préfet, à la requête de la partie la plus diligente. Les tribunaux statuent sans délai, le ministère public entendu.

ART. 20. — Hors les cas prévus par l'article précédent, les décisions du conseil de révision sont définitives. Elles peuvent néanmoins être attaquées devant le conseil d'Etat pour incompétence et excès de pouvoir.

Elles peuvent aussi être attaquées pour violation de la loi, mais par le ministre de la guerre seulement et dans l'intérêt de la loi. Toutefois, l'annulation profite aux parties lésées.

ART. 21. — Après que le conseil de révision a statué sur les questious auxquelles peut donner lieu l'examen des tableaux de recensement sur les cas d'exemption et sur ceux de dispense, la liste du recrutement par commune est définitivement arrêtée et signée par tous les membres du conseil.

Cette liste, divisée en cinq parties, comprend :

1° Tous les jeunes gens déclarés propres au service militaire et qui ne doivent pas être classés dans les catégories suivantes ;

2° Tous les jeunes gens dispensés du service d'activité en temps de paix, en exécution de l'article 8 de la présente loi ;

3° Tous les jeunes gens conditionnellement dispensés en vertu de l'article 9, les élèves des Ecoles polytechnique et forestière, ainsi que les jeunes gens liés au service en vertu d'un engagement volontaire, d'un brevet ou d'une Commission, et les inscrits maritimes ;

4° Les jeunes gens qui, pour défaut de taille ou pour toute autre cause, ont été dispensés du service dans l'armée active, mais ont été reconnus aptes à faire partie d'un des services auxiliaires de l'armée ;

5° Enfin, les jeunes gens qui ont été ajournés à un nouvel examen du Conseil de révision.

Art. 22. — Quand les listes du recrutement de toutes les communes ont été arrêtées conformément aux prescriptions de l'article précédent, le conseil de révision auquel sont adjoints deux autres membres du Conseil général également désignés par la commission permanente du Conseil général, prononce sur les demandes de dispense pour soutiens de famille et sur les demandes de sursis d'appel.

Les dispositions de l'article 25 de la loi du 27 juillet 1872 sont du reste applicables aux jeunes gens dispensés ou qui ont obtenu des sursis d'appel en vertu du présent article.

Art. 23. — Il est tenu par département ou par circonscriptions déterminées dans chaque département, par le gouverneur général civil de l'Algérie, un registre matricule dressé au moyen des listes mentionnées, en l'article 21 ci-dessus, et sur lequel sont portés tous les jeunes gens qui n'ont pas été déclarés impropres à tout service militaire ou qui n'ont pas été ajournés à un nouvel examen du conseil de révision.

Ce registre matricule mentionne l'incorporation de chaque homme inscrit, ou la position dans laquelle il est laissé, et successivement tous les changements qui peuvent survenir dans sa situation, jusqu'à ce qu'il passe dans l'armée territoriale.

Art. 24. — Tout homme inscrit sur le registre matricule, qui change de domicile, est tenu de faire la déclaration à la mairie de la commune qu'il quitte et à la mairie du lieu où il vient s'établir.

Le maire de chacune des communes, ou celui qui en remplit les fonctions, transmet, dans les huit jours, copie de ladite déclaration au bureau du registre matricule de la circonscription dans laquelle se trouve la commune.

Art. 25. — Tout homme inscrit sur le registre matricule, qui entend se fixer en pays étranger, est tenu, dans sa déclaration à la mairie de la commune où il réside, de faire connaître le lieu où il va établir son domicile, et, dès qu'il est arrivé, d'en prévenir l'agent consulaire de France.

Le maire de la commune transmet, dans les huit jours, copie de ladite déclaration au bureau du registre matricule de la circonscription dans laquelle se trouve la commune.

L'agent consulaire, dans les huit jours de la déclaration, en envoie copie au ministre de la guerre.

Le Français domicilié en Algérie, qui quitte la colonie sans esprit de retour avant l'âge de 29 ans, ou avant d'avoir

rempli les conditions de l'engagement prévu par l'article 1er de la présente loi, est tenu d'accomplir le temps de service actif prescrit par la loi du 27 juillet 1872, déduction faite du temps qu'il aura déjà passé sous les drapeaux.

Il reste ensuite assujéti aux obligations que la classe dont il fait partie par son âge, a encore à remplir, aux termes de la loi du 27 juillet 1872.

ART. 26. — Tout homme qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire. fait partie de l'armée active ou de la réserve de l'armée active pendant neuf années, à l'expiration desquelles il est tenu de servir dans l'armée territoriale, conformément aux prescriptions des 4e, 5e, 8e et 9e alinéas de l'article 36 de la loi du 27 juillet 1872.

Art. 27. — Pour l'organisation de l'armée territoriale, l'Algérie sera divisée par des arrêtés du Gouverneur général en circonscriptions de régions.

Les hommes au-dessus de 40 ans pourront, en cas d'insurrection et si les ressources fournies par la réserve de l'armée active et par l'armée territoriale sont insuffisantes, être appelés au service et incorporés dans l'armée territoriale.

ART. 28. — La durée du service compte du 1er avril de l'année où les jeunes gens ont été inscrits sur les tableaux de recensement.

Le temps de présence effective sous les drapeaux est d'une année à partir de l'appel, quine pourra être retardé au-delà du 1er septembre de la même année.

Les jeunes soldats qui font leur service dans les corps stationnés en Algérie. Exceptionnellement et par mesure d'ordre, le ministre de la guerre, sur la proposition du gouverneur général pourra envoyer dans les corps de troupe du midi de la France, pour y faire leur année de service, un certain nombre de ces jeunes gens d'origine indigène.

A l'expiration de leur année de service effectif, les jeunes gens sont renvoyés dans leurs foyers et inscrits sur les contrôles de la réserve.

Toutefois, le militaire qui, après l'année de service ci-dessus mentionnée, ne sait pas lire et écrire et ne satisfait pas aux examens déterminés par le ministre de la guerre, peut être maintenu au corps pendant une seconde année.

Ceux qui auront justifié d'une capacité suffisante, c'est-à-dire qui auront subi avec succès les examens de fin d'année

exigés des volontaires d'un an, pourront obtenir des brevets de sous-officiers ou des commissions équivalentes.

Les jeunes gens compris dans la catégorie déterminée par le paragraphe précédent pourront, en restant une année de plus, soit dans l'armée active, soit dans une école désignée par le ministre de la guerre, et après avoir subi les examens mentionnés en l'article 38 de la loi du 24 juillet 1873, obtenir un brevet de sous-lieutenant auxilliaire ou une commission équivalente.

ART. 29. — Les hommes envoyés dans la réserve sont immatriculés, d'après le mode prescrit par la loi d'organisation du 24 juillet 1873, dans les corps ou portions de corps qui sont les plus spécialement destinés à la défense de la colonie.

L'appel de la réserve peut être fait par classe en commençant par la moins ancienne.

Le gouverneur général de l'Algérie règle par des arrêtés et suivant les localités et les circonstances, les manœuvres auxquelles les hommes de la réserve en Algérie doivent prendre part.

En cas d'urgence, le gouverneur général civil de l'Algérie peut prendre l'initiative des ordres à donner pour la mobilisation.

ART. 30. — Les hommes de la réserve peuvent se marier sans autorisation.

Les hommes mariés restent soumis aux obligations du service imposées aux classes auxquelles ils appartiennent.

Toutefois, les hommes de la réserve qui sont pères de quatre enfants vivants, passent de droit dans l'armée territoriale.

ART. 31. — Les dispositions des articles 46, 47, 50 et 51 de la loi du 27 juillet 1872, relatifs aux engagements volontaires et aux rengagements sont applicables aux jeunes gens dont il est fait mention à l'article 1er.

Le temps de service exigé par la présente loi leur sera compté à partir du jour de leur engagement.

Néanmoins, les jeunes gens qui n'ont pas encore satisfait à la loi sur le recrutement, pourront contracter en Algérie, au titre des corps qui s'y trouvent stationnés, un engagement volontaire pour la durée d'une année, s'ils remplissent les conditions de l'article 1er de la présente loi.

Ils feront leur année de service dans les conditions de la classe appelée au moment de leur incorporation.

Ces engagements ne pourront se contracter qu'au moment de l'appel d'une classe.

Pour ceux de ces jeunes gens qui termineront leur engagement avant d'avoir été inscrits sur les tableaux du recensement de leur classe, le temps de service dans la réserve commencera à courir de l'expiration dudit engagement.

Les dispositions des lois des 27 juillet 1872 et 24 juillet 1873, concernant le volontariat d'un an, sont également applicables à l'Algérie.

Art. 32. — Les dispositions pénales de la loi du 27 juillet 1872 et de l'article 230 du code de justice militaire, modifié par la loi du 18 mai 1875, sont applicables aux hommes que concerne la présente loi, en tant qu'elles n'y sont pas contraires.

Les délais d'insoumission déterminés par le paragraphe 3 de l'article précité sont modifiés de la manière suivante :

1° Un mois, si l'homme au domicile duquel un ordre d'appel a été notifié demeure en Algérie :

2° Deux mois, s'il demeure en France, dans les îles voisines des contrées limitrophes ou en Europe ;

3° Six mois, s'il demeure dans tout autre pays;

En temps de guerre ou en cas de mobilisation par voie d'affiches et de publication sur la voie publique, les délais ci-dessus sont réduits :

1° A quatre jours pour les hommes habitant l'Algérie ;

2° A un mois, pour les hommes habitant la France, les îles voisines des contrées limitrophes ou l'Europe :

3° Trois mois pour ceux qui habitent dans tout autre pays,

Art. 33. — Les jeunes gens de vingt à trente ans, remplissant les conditions déterminées par l'article 1er de la présente loi, qui ont concouru en France au tirage au sort et qui sont compris dans la portion du contingent appelés à passer cinq années sous les drapeaux, seront, sur leur demande, renvoyés dans leurs foyers après une année de service et inscrits sur les contrôles de la réserve de l'Algérie.

Les hommes âgés de moins de quarante ans, qu'ils aient ou n'aient pas figuré sur le tableau de recensement de leur classe en France, seront inscrits dans l'armée territoriale.

Art. 34. — Le décret du 9 novembre 1859, relatif à l'organisation des milices en Algérie, est abrogé.

Ces milices seront dissoutes par des arrêtés du Gouverneur général civil et leurs armes déposées dans les arsenaux de

l'Etat, sauf indemnité pour celles qui seront reconnues la propriété des départements ou des communes.

Sont exceptées de cette mesure, les compagnies de sapeurs-pompiers, qui continueront à être régies par le décret précité du 9 novembre 1859, jusqu'à ce qu'un décret ait pourvu à leur réorganisation

Tout corps organisé en armes est soumis aux lois militaires, fait partie de l'armée et relève de celui qui la commande.

ART. 35. — Il sera remis chaque année aux deux Chambres, par le Ministre de la guerre, un compte rendu détaillé de l'application de la présente loi au recrutement de l'armée en Algérie pendant l'année précédente.

ART. 36. — La présente Loi est exécutoire à partir du 1er janvier 1876.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 6 novembre 1875.

Le Président,
Signé : duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les secrétaires :
Signé : FÉLIX VOISIN, ETIENNE LAMY, DUCHATEL, LOUIS DE SÉGUR ET DE GAZENOVE DE PRADINE.

Le Président de la République française promulgue la présente loi.

Signé : Mal DE MAC-MAHON DUC DE MAGENTA.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal E. DE CISSEY.

N° 483. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Communes mixtes — *Nouvelle organisation des communes mixtes du département d'Oran.*

ARRÊTÉ DU 13 NOVEMBRE 1875.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'article 16 du décret du 27 décembre 1866, sur l'organisation municipale de l'Algérie;

Vu les arrêtés organiques des 20 mai 1868, 24 novembre 1871 et 22 juillet 1874 sur l'administration des communes mixtes;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1874, concernant l'organisation municipale des territoires indigènes;

Vu la décision présidentielle du 7 octobre 1871, autorisant le Gouverneur général à modifier les circonscriptions des communes mixtes et des cercles;

Vu les propositions du Général commandant la Division et du Préfet du département d'Oran;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — A partir du 1er janvier 1876, la commune indigène de Mostaganem, dépendant actuellement du commandement militaire, formera une commune mixte, relevant de l'autorité préfectorale et administrée par un agent de l'administration civile.

La dénomination de cette commune mixte dont le territoire comprendra les centres de Cassaigne, de Renault, d'Aïn Nouillis et de Bosquet, sera ultérieurement indiquée.

ART. 2. — A partir du 1er janvier 1876, les douars de Kalaa, douairs Flittas et Ouled Bou Ali cesseront de faire partie du territoire militaire de la commune indigène de Mascara (section chef-lieu) et seront remis à l'autorité civile pour être rattachés à la commune mixte de Relizane.

ART. 3. — Le surplus des douars, constituant actuellement la commune indigène de Mascara, avec y compris la section annexe de Frendah, formeront, à partir du 1er janvier 1876, une commune mixte qui prendra le nom de Frendah.

Cette commune mixte est et demeurera rattachée au territoire de commandement; elle relèvera directement de l'autorité du commandant de la subdivision de Mascara.

Art. 4. — A partir du 1er janvier 1876, le village de Nazereg, les douars de Nazereg et de Tafrent seront distraits de la commune indigène de Saïda et rattachés à la commune mixte du même nom, laquelle est et demeurera sous l'autorité du commandement militaire.

Art. 5. — A partir du 1er janvier 1876, la section de Géryville, annexe de la commune indigène de Saïda, sera distraite de la dite commune et érigée en commune mixte.

Cette commune mixte, comprenant le centre européen du même nom, sera administrée par le commandant supérieur y résidant.

Art. 6. — A partir du 1er janvier 1876, la commune indigène de Tlemcen sera supprimée ; les douars constituant actuellement son territoire et celui de ses diverses sections, seront répartis de la manière suivante :

1° Les douars constituant actuellement les sections de Sebdou et de Daya, seront rattachés aux communes mixtes du même nom ;

2° Les douars constituant actuellement la section de Lalla-Maghnia, seront rattachés à la commune mixte du même nom, laquelle s'augmentera des Ouled Riah, Ouled-Addou, Ouled-Hammou, Zaouïet-Si-Ahmed, Ahl-Tamek-Salet, Ahl-Bel-Gafer, à provenir, tous les six, de la commune indigène de Tlemcen (section chef-lieu) ;

3° La section de Nemours sera érigée en commune mixte, avec les douars Ahl-el-Oued, Ahl-el-Hammam, Abeghaïn, Nousf-Achour, Beni-Abed, Ouled-Deddouch, à provenir, tous les six, de la commune indigène de Tlemcen (section chef-lieu) ;

La commune mixte de Nemours et les communes mixtes ainsi agrandies, Sebdou, Daya et Lalla-Maghnia demeureront sous l'autorité du commandant militaire;

4° La tribu des Beni-Ournid, provenant de la commune indigène de Tlemcen (section chef-lieu), sera rattachée à l'arrondissement de Tlemcen et à la commune mixte du même nom ;

5° Celle des Oulhassa-Ghéraba (Beni-Fouzech et Beni-Riman, de la rive gauche de la Tafna), à provenir de la commune indigène susnommée, sera rattachée à la commune mixte de Nemours.

Art. 7. — Celles des agglomérations indigènes ci-dessus désignées, qui sont placées sous la juridiction des tribunaux militaires, et qui seront remises à l'autorité civile, passeront également, le 1er janvier 1876, sous la juridiction des tribunaux de droit commun.

Art. 8. — Des arrêtés ultérieurs pourvoiront à l'organisation administrative des différentes communes mixtes dénommées au présent arrêté.

Art. 9. — Le Général commandant la division d'Oran, le Préfet du département et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 13 novembre 1875.

Signé : Gal Chanzy



Certifié conforme :
Alger, le 10 décembre 1875. *
Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,
D. Wahl.

* Cette date est celle de la réception du **Bulletin** à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1875

N° 632

SOMMAIRE

N° 484. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Communes de plein exercice. — *Création de la section du Cap dans la commune d'Aïn-Taya (département d'Alger).*

DÉCRET DU 13 SEPTEMBRE 1875.

Le Président de la République française,

Vu l'article 4 du décret du 27 décembre 1866, sur l'organisation municipale en Algérie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1870, par lequel la commune d'Aïn-Taya a été séparée de celle de Rouïba ;

Vu les pièces de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé en due forme, sur le projet de division de la commune d'Aïn-Taya, l'avis de la commission syndicale du cap Matifou, la délibération du conseil municipal de la commune, assisté des habitants les plus imposés ;

Vu l'avis du Conseil général, du 11 décembre 1874 ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement, du 1er juillet 1875 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est créé dans la commune d'Aïn-Taya une section municipale, qui prendra le nom de Section du Cap, et sera délimitée conformément au plan annexé au présent décret

ART. 2. — Le nombre des adjoints au Maire de la commune d'Aïn-Taya est porté à deux, dont un pour la section chef-lieu, et un pour la section du Cap.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Paris, le 13 septembre 1875.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : L. BUFFET.

N° 485. — COMMUNES DE PLEIN EXERCICE. — *Rattachement du douar de Tamesguida à la commune de Médéa (département d'Alger).*

DÉCRET DU 30 OCTOBRE 1875.

Le Président de la République française,

Vu les décrets des 27 octobre 1858 et 29 mars 1871, sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847, et les décrets des 27 décembre 1866, 18 août et 19 décembre 1868 sur l'organisation municipale de l'Algérie ;

Vu le décret du 17 juin 1854, constitutif de la commune de plein exercice de Médéa ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 24 novembre 1873, qui a rattaché provisoirement le douar de Tamesguida à ladite commune ;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo, ouvert le 20 janvier 1874 et clos le 27 du même mois ;

Vu l'avis de la Commission syndicale du douar Tamesguida, et la délibération du Conseil municipal de Médéa, du 15 mai 1874 ;

Vu l'avis du Conseil général du département d'Alger, du 16 avril 1875 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de gouvernement, dans sa séance du 5 août 1875 ;

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur, d'après les propositions du Gouvernement général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Le douar Tamesguida est rattaché définitivement à la commune de plein exercice de Médéa dont il formera une section, conformément au plan ci-annexé.

ART. 2.— Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 octobre 1875.

Signé : Mal DE MAC-MAHON,

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, ministre de l'Intérieur,

Signé : BUFFET.

N° 486. — COMMUNES DE PLEIN EXERCICE. — *Rattachement du douar de Sidi Naceur à la commune de l'Arba (département d'Alger).*

DÉCRET DU 5 NOVEMBRE 1875.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 29 mars 1874, sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 et les décrets des 27 octobre 1866, 18 août et 19 octobre 1868, sur l'organisation municipale en Algérie;

Vu les articles 1, 2 et 3 du titre 1er de la loi du 18 juillet 1837;

Vu le décret du 31 août 1856, constitutif de la commune de plein exercice de l'Arba;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 10 février 1874, qui a rattaché provisoirement le douar de Sidi Naceur à la commune de l'Arba;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo, ouverte le 21 juin 1874 et close le 29 du même mois, sur le projet de rattachement du douar de Sidi Naceur à ladite commune;

Vu les délibérations de la Djemâa du douar Sidi Naceur et du Conseil municipal de l'Arba du 26 août 1874;

Vu l'avis du Conseil général du département d'Alger, en date du 12 décembre 1874;

Vu l'avis émis par le Conseil de gouvernement, dans sa séance du 5 août 1875;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Le douar de Sidi Naceur est définitivement rattaché à la commmune de plein exercice de l'Arba dont il formera, conformément au plan ci-annexé, une section administrée, sous l'autorité du Maire, par un adjoint spécial.

ART. 2. — Le Ministre de l'intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 5 novembre 1875.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : L. BUFFET.

N° 487. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — *Dissolution du Conseil municipal d'Héliopolis (département de Constantine).*

DÉCRET DU 9 NOVEMBRE 1875.

Le Président de la République française,

Vu les articles 15 du décret du 27 décembre 1866 et 13 de la loi du 5 mai 1865 ;

Vu le décret du 5 juillet 1875 par lequel le territoire de Guelaat-bou-Sba a été séparé de la commune d'Héliopolis (département de Constantine), pour être érigé en commune de plein exercice ;

Considérant que depuis cette séparation, la composition du Conseil municipal d'Héliopolis n'est plus en rapport avec le divers éléments formant la population actuelle de cette commune, et qu'il y a lieu de prononcer la dissolution dudit Conseil municipal pour le recomposer sur de nouvelles bases;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Le Conseil municipal d'Héliopolis est dissous.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 9 novembre 1875.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : L. BUFFET.

N° 488. — JUSTICE. — *Création d'emplois de juge suppléant rétribué aux tribunaux de 1re instance d'Alger et de Bône.*

DÉCRET DU 11 NOVEMBRE 1875.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Deux emplois de juge suppléant rétribué, au traitement de 2,400 fr. sont créés, l'un au tribunal de première instance d'Alger, l'autre au tribunal de première instance de Bône.

ART. 2. — Le Garde des Sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 11 novembre 1875.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, ministre de la justice,

Signé : J. DUFAURE.

N° 489. — JUSTICE MUSULMANE. — *Suppression du Conseil de droit musulman.*

DÉCRET DU 11 NOVEMBRE 1875.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la justice ;

Le Gouverneur général civil de l'Algérie consulté,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le Conseil de droit musulman, institué par l'article 24 du décret du 13 décembre 1866, est supprimé.

Sont, en conséquence, abrogées les dispositions des paragraphes 4, 5 et 6 dudit article.

ART. 2. — Le Garde des Sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 11 novembre 1875.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, ministre de la justice,

Signé : J. DUFAURE.

N° 490. — BUDGETS ET COMPTES. — *Annulation d'un crédit de* 5,000 *francs (exercice* 1874, *chap.* 12) *reporté sur l'exercice* 1875, *chap.* 17.

DÉCRET DU 20 NOVEMRRE 1875.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérle ;

Vu le décret du 23 septembre 1875, qui a rattaché au budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie de l'exercice 1874, une somme de cinq mille francs (5,000 fr.) versée au Trésor à titre de fonds de concours, pour la part contributive de l'entrepreneur des travaux du port de Bône dans les dépenses de reconstruction des murs d'enceinte de cette ville démolis pour les besoins des dits travaux ;

Considérant que cette somme n'a pas été dépensée en 1874, et qu'elle reste disponible à la clôture de cet exercice ;

Vu la loi du 5 août 1874, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1875 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique;

Vu la lettre du Ministre des finances, en date du

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le crédit supplémentaire de cinq mille francs, ouvert par décret du 23 septembre 1875, au chapitre 12, Travaux publics (service extraordinaire) du budget de l'Algérie, exercice 1874 et non employé au titre de cet exercice, est et demeure annulé.

ART. 2. — La dite somme de cinq mille francs est reportée pour recevoir la même affectation, au chapitre 17 du budget du Gouvernement général civil de l'Algérie de l'exercice 1875, et viendra en augmentation des crédits alloués par la loi de finances du 5 août 1874.

ART. 3. — Il sera pourvu à la dépense imputable sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au Trésor à titre de fonds de concours.

ART. 4. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Versailles, le 20 novembre 1875.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, ministre de l'intérieur,

Signé : L. BUFFET.

Le Ministre des finances,

Signé : LÉON SAY.

N° 491. — COMMUNES DE PLEIN EXERCICE. — *Rattachement du douar de Sidi Hamouda à la commune de Rovigo (dép. d'Alger).*

DÉCRET DU 20 NOVEMBRE 1875.

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 et les décrets des 27 décembre 1866, 18 août et 19 décembre 1868, sur l'organisation municipale de l'Algérie ;

Vu les articles 1, 2 et 3 du titre Ier de la loi du 18 juillet 1837 ;

Vu le décret du 22 août 1861, constitutif de la commune de plein exercice de Rovigo ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général civil, en date du 10 février 1874, qui a rattaché provisoirement le douar Sidi-Hamouda à la dite commune ;

Vu le registre de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte le 31 mai 1874 et close le 8 juin suivant, au sujet du rattachement du douar Sidi-Hamouda à la commune de Rovigo ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Rovigo, assisté des habitants les plus imposés, et de la djemâa du douar Sidi-Hamouda, en date des 14 juin et 3 septembre 1874 ;

Vu l'avis du Conseil général du département d'Alger, en date du 12 décembre 1874 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de gouvernement, dans sa séance du 12 août 1875 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Le douar de Sidi-Hamouda est définitivement rattaché à la commune de plein exercice de Rovigo, dont il formera, conformément au plan ci-annexé, une section administrée, sous l'autorité du Maire, par un adjoint spécial.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 20 novembre 1875.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : L. BUFFET.

N° 492. — Communes de plein exercice. — *Rattachement du douar d'Hammam-Melouan aux communes de Boufarik et de Rovigo (dép. d'Alger).*

DÉCRET DU 20 NOVEMBRE 1875.

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 et les décrets des 27 décembre 1866, 18 août et 19 décembre 1868, sur l'organisation municipale en Algérie ;

Vu les décrets des 21 novembre 1851 et 22 août 1861, constitutifs des communes de plein exercice de Boufarik et de Rovigo ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général civil, en date du 6 février 1874, qui a rattaché provisoirement à la commune de Boufarik le douar Hammam-Melouan ;

Vu les registres d'enquête *de commodo et incommodo*, ouverts les 12 avril, 12 juillet et 27 décembre 1874 ;

Vu les delibérations des conseils municipaux de Boufarik et de Rovigo, assistés des habitans les plus imposés, ainsi que l'avis de la djemâa du douar Hammam-Melouan, en date des 25 mai, 6 septembre 1874 et 11 avril 1875 ;

Vu l'avis du Conseil général du département d'Alger, en date du 22 avril 1875 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de Gouvernement, dans sa séance du 16 septembre 1875 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'apres les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er — Sont rattachés :

1° A la section de Boufarik (section de Bouïnan), la partie du douar Hammam-Melouan, située sur la rive gauche de l'Harrach ;

2° A la commune de Rovigo, la partie de ce douar située sur la rive droite de la même rivière.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 20 novembre 1875.

Signé : Mal de Mac-Mahon.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : L. Buffet.

N° 493. — DOMAINE COMMUNAL. — *Concession à la commune de Mazagran (dép. d'Alger).*

DÉCRET DU 20 NOVEMBRE 1875.

Le Président de la République française,

Vu les art. 4 et 5 de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 ;

Vu l'art. 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu l'art. 25 du décret du 20 juillet 1860 ;

Vu l'art. 13 du décret du 31 décembre 1864 ;

Vu la délibération, en date du 15 août 1873, du Conseil municipal de la commune de Mazagran ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement, en date du 30 septembre 1875 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Il est fait concession gratuite à la commune de Mazagran, de trente-trois immeubles domaniaux, situés sur son territoire, et contenant ensemble cent quatre-vingt-douze hectares, quatre-vingt huit ares, quatre-vingt-onze centiares, tels au surplus qu'ils sont désignés dans l'état de consistance et figurés au plan y annexé.

ART. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

ART. 3. — La commune de Mazagran sera tenue d'assurer et de laisser auxdits immeubles la destination en vue de laquelle ils lui sont concédés, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat.

Elle supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont ils sont ou pourront être grevés.

A ces conditions, elle en jouira et disposera en toute propriété, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 20 novembre 1875.

Signé : M^{al} de Mac-Mahon.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : L. Buffet.

N° 494. — Budgets et comptes. — *Fixation définitive du budget supplémentaire du département dOran pour* 1875.

DÉCRET DU 25 NOVEMBRE 1875.

Le Président de la République française,

Vu l'article 57 du décret du 23 septembre 1875, disposant que les budgets départementaux de l'Algérie, après avoir été délibérés par les Conseils généraux, sont réglés définitivement par décret ;

Vu le décret du 12 avril 1875, portant fixation du budget du département d'Oran pour l'exércice 1875 ;

Vu le projet de budget supplémentaire du même exercice, délibéré par le Conseil général, dans ses séances des 8 et 9 octobre 1875 et arrêté par le Gouvernement général civil de l'Algérie, le 6 novembre suivant ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le budget supplémentaire du département d'Oran, pour l'exercice 1875, est définitivement arrêté, tant en recettes qu'en dépenses, à la somme de cinq cent deux mille francs (502,000 fr.) conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2, — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés

de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Versailles, le 25 novembre 1875.

Signé : M[al] DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : L. BUFFET.

N° 495. — ADMINISTRATION CENTRALE ET GÉNÉRALE. — *Paragraphe ajouté à l'art.* 16 *de l'arrêté du* 12 *janvier* 1875.

ARRÊTÉ DU 1[er] DÉCEMRRE 1875.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'arrêté du 12 janvier 1875, portant règlement sur l'admission, l'avancement et le service dans les bureaux de l'administration centrale de l'Algérie ;

Sur la proposition du Directeur général des Affaires civiles et financières,

ARRÊTE :

ART. 1[er]. — Est ajouté à la suite de l'article 16 du règlement sus-visé du 12 janvier 1875, le paragraphe suivant :

« Sont également dispensés du stage les candidats appartenant déjà à une administration publique et soumis à la retenue réglementaire pour le service des pensions civiles. »

ART. 2. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 1[er] décembre 1875.

Signé : G[al] CHANZY.

N° 496. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — *Composition du Conseil municipal d'Héliopolis (département de Constantine).*

ARRÊTÉ DU 1er DÉCEMBRE 1875.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 8 et 13 du décret du 27 décembre 1866, sur l'administration municipale en Algérie ;

Vu l'arrêté du 2 avril 1873, portant fixation des états de population dressés en 1872, pour les diverses localités de l'Algérie ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Le Conseil municipal d'Héliopolis est composé de 9 membres, dont 6 français et 3 musulmans.

ART. 2. — Le Préfet de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 1er décembre 1875.

Signé : Gal CHANZY.

N° 497. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — *Cessation de la suspension du Conseil municipal d'Oran.*

ARRÊTÉ DU 3 DÉCEMBRE 1875.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'arrêté du 4 janvier 1875, par lequel le Conseil de préfecture d'Oran a annulé les élections municipales qui avaient eu lieu dans cette commune le 29 novembre 1874 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 1875, qui a suspendu, pour deux mois, le Conseil municipal d'Oran ;

Vu nos arrêtés des 13 avril et 9 octobre derniers qui ont prorogé cette suspension, jusqu'au 14 février prochain, en conséquence du refus exprimé par le Conseil municipal de délibérer à la majorité des membres en exercice, refus déterminé, par une fausse interprétation de l'art. 17 de la loi du 5 mai 1855;

Vu la décision du 5 novembre 1875, par laquelle le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a annulé l'arrêté sus-visé du Conseil de préfecture ;

Considérant que cette décision rend valables les élections municipales sus-mentionnées du 29 novembre 1874, et en maintient les résultats proclamés par le bureau électoral ;

Considérant que l'effectif des membres du Conseil municipal d'Oran est ainsi complété, et qu'il y a lieu de faire cesser la suspension de cette assemblée,

ARRÊTE :

Article unique. — La suspension du Conseil municipal d'Oran cessera à dater du jour de la notification du présent arrêté au Maire de cette ville, par le Préfet du département.

Alger, le 3 décembre 1875.

Signé : Gal CHANZY.



CERTIFIÉ CONFORME :
Alger, le 15 décembre 1875. *
Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,
D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1875

N° 633

SOMMAIRE

N° 498. — DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — *Concession au département de Constantine.*

DÉCRET DU 26 OCTOBRE 1875.

Le Président de la République française.

Vu les art. 4 et 5 de l'arrêté du Chef du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848

Vu l'art. 8 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu l'art. 25 du décret du 25 juillet 1860 ;

Vu l'art. 13 du décret du 31 décembre 1864 ;

Vu la délibération du Conseil général du département de Constantine, en date du 29 avril 1875 ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement du 16 septembre 1875 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Il est fait concession gratuite au département de Constantine, de deux parcelles de terrains domaniaux, dites de l'Eclusier, situées dans la nouvelle ville de Bône, près la porte d'Hippône, la première d'une contenance de cent treize mètres soixante huit décimètres carrés, la seconde d'une contenance de cent trente six mètres cinquante décimètres carrés, les dites parcelles faisant actuellement partie de la route départementale n° 2 de Bône à Constantine par Guelma, dans laquelle elles sont tombées par suite d'alignement. Telles qu'elles sont figurées sur le plan et l'état de consistance ci-annexés.

ART. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

ART. 3. — Le département est tenu de laisser aux dits immeubles la destination en vue de laquelle ils lui sont

concédés, sous peine de retrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat. Elle supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont ils sont ou pourront être grevés.

A ces conditions, il en jouira et disposera en toute propriété, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

ART. 4. — Le Ministre de l'intérieur et le Gouverneur géneral civil de l'Algérie, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait, à Paris, le 26 octobre 1875.

Signé : M[al] DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :
Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
Signé : L. BUFFET.

N° 499. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Langue arabe. — Réglement relatif au baccalauréat.*

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 10 NOVEMBRE 1875.

Le Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts,

Vu les arrêtés des 26 décembre 1874 et 27 mai 1875 ;
Vu le vœu émis par le Conseil de gouvernement de l'Algérie, le 27 mai 1875 ;
Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

ARRÊTE :

ART 1er. — Les candidats aux grades de bacheliers ès lettres et de bacheliers ès sciences qui subiront leurs

examens en Algérie, pourront demander que l'épreuve relative à la connaissance d'une langue vivante, porte sur la langue arabe.

L'épreuve écrite pour l'un et l'autre baccalauréat devra, dans ce cas, porter sur un texte en arabe littéraire.

ART. 2. — Les épreuves arabes comprendront :

1° Des questions sur la grammaire ;

2° L'explication, à livre ouvert, d'un texte pris dans les morceaux choisis des *Mille et une nuits* et dans les *Fables de Bidpay* ;

3° Des exercices de conversation en langue vulgaire.

ART. 3. — Les dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus sont applicables à l'examen pour l'obtention du diplôme d'études de l'enseignement secondaire spécial.

ART. 4. — Les candidats au brevet de capacité pour l'enseignement primaire (partie facultative), pourront demander à subir un examen sur l'arabe vulgaire.

Cet examen comprendra :

1° Des exercices de conversation ;

2° Une question de grammaire ;

3° Un thème et une version.

ART. 5. — Le présent règlement sera exécutoire à partir de l'année scolaire 1875-1876.

Fait à Versailles, le 10 novembre 1875.

Signé : H. WALLON.

N° 500. — BUDGETS ET COMPTES. — *Approbation d'une délibération du Conseil général du dép. d'Oran relative à deux virements de crédit d'une somme de 100,000 fr, sur l'exercice 1875.*

DÉCRET DU 20 NOVEMRRE 1875.

Le Président de la République française,

Vu l'article 41 du décret du 27 octobre 1858, disposant que les budgets provinciaux de l'Algérie, après avoir été délibérés par les Conseils généraux, sont réglés définitivement par décrets ;

Vu les décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu l'article 468 (§ 1er) du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 12 avril 1875, portant règlement définitif du budget du département d'Oran, pour l'exercice 1875 ;

Vu la délibération du 9 octobre 1875, par laquelle le Conseil général d'Oran a proposé d'effectuer, entre des articles du chapitre IV, section III, du budget départemental de l'exercice courant, deux virements de crédit pour une somme de 100.000 francs;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Est approuvée la délibération sus-visée du Conseil général du département d'Oran.

ART. 2. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances, et le Gouverneur général civil de l'Algérie, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Versailles, le 20 novembre 1875.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : L. BUFFET.

N° 501. — CULTE PROTESTANT. — *Création d'une place de pasteur du culte de la confession d'Augsbourg à Boufarik.*

DÉCRET DU 23 NOVEMBRE 1875.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Cultes ;

Vu les demandes formées par le Consistoire protestant d'Alger et par l'Inspecteur ecclésiastique de l'Inspection de Paris, à l'effet d'obtenir la création d'une place de Pasteur à la résidence de Boufarik ;

Vu l'avis de M. le Gouverneur général civil de l'Algérie, exprimé dans sa dépêche du 11 juillet 1874 ;

Vu le budget des cultes pour l'exercice 1875,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Une place de Pasteur du culte de la confession d'Augsbourg est créée à Boufarik, église consistoriale protestante d'Alger.

ART. 2. — Le traitement du titulaire de cette place est fixé à 3,000 francs.

ART. 3. — Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 23 novembre 1875.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

Signé : H. WALLON.

N° 502. — COMMUNES DE PLEIN EXERCICE. — *Rattachement des douars de Sidi el-Kebir et Sidi el-Fodhil à la commune de Blida.*

DÉCRET DU 3 DÉCEMBRE 1875.

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 et les décrets des 27 décembre 1866, 18 août et 19 décembre 1868 sur l'organisation municipale de l'Algérie ;

Vu les art. 1, 2 et 3 du titre Ier de la loi du 18 juillet 1837 ;

Vu les ordonnances et décrets des 31 janvier 1848, 8 juillet 1854 et 31 décembre 1850, constitutifs de la commune de plein exercice de Blida ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 10 juillet 1871, qui a rattaché provisoirement à la commune de Blida les douars Sidi el-Kebir et Sidi el-Fodhil ;

Vu le registre d'enquête de commodo et incommodo, ouverte le 1er novembre 1874 et close le 8 du même mois ;

Vu les délibérations des Djemâas locales et du Conseil municipal de Blida, en date des 3 janvier et 10 décembre 1874 ;

Vu l'avis du Conseil général du département d'Alger, en date du 16 avril dernier ;

Vu l'avis émis par le Conseil de gouvernement dans sa séance du 5 août 1875 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Les douars Sidi el-Kebir et Sidi el-Fodhil sont définitivement rattachés à la commune de plein exercice de Blida, dont ils formeront chacun une section, conformément au plan ci-annexé.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 3 décembre 1875.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République:
Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur
Signé : L. BUFFET.

N° 503. — Propriété indigène. — *Exécution de la loi du 26 juillet 1873 dans les douars Beni-Addi, Selib et Bou Hamdan (arr. de Guelma, dép. de Constantine).*

ARRÊTÉ DU 6 DÉCEMBRE 1875.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département de Constantine, en date du 7 mai 1874,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le titre II de la loi susvisée dans les douars Beni Addi, Selib et Bou Hamdan, situés dans l'arrondissement de Guelma, département de Constantine.

Art. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 6 décembre 1875.

Signé : Gal Chanzy.

N° 504. — Administration municipale. — Communes mixtes. — *Création de la commune mixte de Dellys (dép. d'Alger).* — *Composition de la Commission municipale.*

ARRÊTÉ DU 15 DÉCEMBRE 1875.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 27 septembre 1866 sur l'organisation municipale de l'Algérie ;

Vu les arrêtés organiques des 20 mai 1868, 24 novembre 1871 et 22 juillet 1874, sur l'administration des communes mixtes ;

Vu le décret du 11 septembre 1873, qui crée l'arrondissement de Tizi-Ouzou ;

Sur la proposition du Préfet d'Alger ;

Le conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont érigés en commune mixte, les douars-communes de Beni Slyem, Beni Ouaguenoun, Makouda, Yaskren et Sidi Naman, délimités conformément au plan annexé.

ART. 2. — Cette commune mixte prendra le nom de Dellys, son centre administratif.

Chacun des douars-communes sus-mentionnés, en forme une section, placée sous la direction d'un adjoint indigène, relevant de l'administration de la commune mixte.

ART. 3. — La Commission municipale de la commune mixte de Dellys est présidée par l'administrateur ou par son délégué ; elle est composée des adjoints des sections.

ART. 4. — Le Préfet d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 15 décembre 1875,

Signé : Gal CHANZY.

N° 505. — TRAVAUX PUBLICS. — Port de Philippeville. — *LOI autorisant le Gouverneur général à accepter, au nom de l'Etat, l'offre faite par la Chambre de commerce de Philippeville d'avancer à l'Etat la somme de deux millions de francs pour être affectée aux travaux d'achèvement du port de cette ville.*

LOI DU 17 DÉCEMBRE 1875.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er.— Le Gouverneur général civil de l'Algérie est autorisé à accepter, au nom de l'Etat, l'offre faite par la Chambre de commerce de Philippeville, ainsi qu'il résulte de ses délibérations des 4 mars et 9 juin 1875, d'avancer à l'Etat la somme de deux millions de francs (2,000,000 fr.), à l'effet de hâter l'achèvement des travaux du port de Philippeville.

Art. 2.— La Chambre de commerce de Philippeville est autorisée à emprunter, à un taux qui n'excèdera pas six pour cent (6 p. 100), la somme de deux millions de francs (2,000,000 fr.) montant des avances faites à l'Etat.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Si l'emprunt est contracté auprès d'un établissement public de crédit, la Chambre de commerce devra se conformer aux conditions statutaires de cet établissement, sans toutefois que la commission perçue en sus de l'intérêt puisse dépasser quarante-cinq centimes pour cent francs (0,45 p. 100).

Art. 3. — La Chambre de commerce de Philippeville effectuera entre les mains de l'Etat des versements annuels variant de quatre cent mille à six cent mille francs (400,000 à 600,000 fr.), à la volonté de la Chambre de commerce, pourvu toutefois que le versement total soit opéré en quatre années à partir du 1er janvier 1876.

Il demeure entendu que ladite Chambre ne sera tenue à ces versements annuels qu'après l'épuisement du crédit alloué par l'Etat.

Les fonds successivement versés par la Chambre de commerce de Philippeville jusqu'à concurrence de ladite somme de deux millions (2,000,000 fr.) porteront intérêt au taux de quatre et demi pour cent (4 1/2 pour 100) à dater de leur versement.

L'amortissement calculé au même taux de quatre et demi pour cent (4 1/2 p. 0/0) pourra s'effectuer en quinze annuités, payables par termes semestriels, à partir de la date du premier versement. Toutefois, l'administration réduira, autant qu'elle le jugera convenable, la période d'amortissement en accroissant la quotité des payements semestriels.

Art. 4. — Il sera établi au port de Philippeville, à partir du 1er janvier 1876, un droit de vingt-cinq centimes (0 fr. 25) par tonneau de jauge sur tout navire français ou étranger ayant pour provenance ou pour destination la France ou l'étranger qui entrera chargé, ou viendra prendre charge dans le port de Philippeville ou celui de son annexe, Stora.

Le matériel naval de l'Etat sera exempt du droit de tonnage.

Art. 5. — La perception du droit sus-mentionné est concédée à la chambre de commerce pour couvrir la différence entre le taux de l'intérêt payé par l'Etat à la chambre de commerce et celui qu'elle aura elle-même payé aux souscripteurs de l'emprunt qu'elle est autorisée

à contracter. Cette perception cessera après l'entier remboursement de la somme formant cette différence.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 17 décembre 1875.

Le Président,
duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les Secrétaires,
Signé : FÉLIX VOISIN, T. DUCHATEL, ÉTIENNE LAMY, LOUIS DE SÉGUR, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé : M[al] DE MAC-MAHON, duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
Signé : L. BUFFET.

N° 506. — COMMUNES MIXTES. — *Rattachement du village d'Aïn-Touta à la commune mixte de Batna (dép. de Constantine).*

ARRÊTÉ DU 21 DÉCEMBRE 1875.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les décrets des 27 décembre 1866, 18 août et 19 décembre 1868, sur l'organisation municipale en Algérie ;

Vu les arrêtés organiques des 20 mai 1868, 24 novembre 1871 et 22 juillet 1874, sur l'administration des communes mixtes ;

Vu notre arrêté du 5 mai 1875, portant création de la commune mixte de Batna ;

Sur les propositions du Général commandant la division et du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le village d'Aïn-Touta, délimité au plan ci-annexé, cessera de faire partie du territoire militaire, et

sera rattaché, à partir du 1er janvier 1876, à la commune mixte de Batna, dont il formera une section, administrée, sous l'autorité de l'administrateur, par un adjoint français.

ART. 2. — Le Général commandant la division de Constantine, le Préfet du département de Constantine et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 21 décembre 1875.

Signé : Gal CHANZY.

N° 507. — CIRCONSCRIPTIONS JUDICIAIRES. — *Modifications à l'arrêté du 19 mai 1874 concernant les 30e, 31e et 32e circonscriptions de la province d'Alger.*

ARRÊTÉ DU 23 DÉCEMBRE 1875.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu l'arrêté du 19 mai 1874,

ARRÊTE :

ART. 1er. — L'arrêté du 19 mai 1874 est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les 30e, 31e et 32e circonscriptions judiciaires de la province d'Alger :

La tribu des Beni-bou-Yacoub est distraite de la 32e circonscription judiciaire (Hassen-ben-Ali) et rattachée à la 31e (Aïn-Maklouf).

La tribu des Righa est distraite de la 31e circonscription judiciaire et réunie à la 30e (Amoura).

ART. 2. — Le Général commandant la division d'Alger et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 23 décembre 1875.

Signé : Gal CHANZY.

N° 508. — PENSIONS CIVILES.

Par décret du 3 décembre 1875, des pensions civiles ont été accordées aux personnes ci-après :

MM.

Versini (Paul-Michel), ex-employé secondaire des Ponts-et-Chaussées du département de Constantine.. 426 fr.

Lukaszewiez (Guillaume), ex-employé secondaire des Ponts-et-Chaussées du départ. de Constantine. 1 383 fr

Ensalès (Jean-Pierre), ex-géomètre du service topographique du département d'Alger.......... .. 900 fr.

Moissenet (Gustave-Charles), ex-directeur de la prison civile d'Oran......................... 1.260 fr.

Siméon dit Dupart (André), ex-capitaine de la santé à Djidjelly .... 1.200 fr.

Zevaco (Baptiste), ex-garde de santé à Philippeville .... 510 fr.

Manent (Juan), ex-garde de santé à Alger... 566 fr.

Hadj Mohamed El-Aassel, ex-muphti à Cherchell .... 470 fr.

Si Mohamed ben Ali Caïd Mohammed Stambouli.................... .... 251 fr.

Pons (Antoine-Alexandre), ex-agent du service des ports de commerce d'Alger........ .... 516 fr.

Mme Robinet (Emile), veuve d'un commis ordinaire à la Direction générale dns affaires civiles et financières .... 258 fr.

Mme Rolin (Claude-Antoine), veuve d'un capitaine de santé à Bône......................... 399 fr.

Mme Roux (Auguste-Louis), veuve d'un commis colonial des Contributions diverses.......... 953 fr.

Mme Bouillet (Louis-Jules), veuve d'un inspecteur de colonisation... .... 479 fr.

Mme Dentié (Jean), veuve d'un commis principal à la Préfecture d'Oran.. .... 533 fr.

N° 509. — MINES.

Par arrêté, en date du 6 décembre 1875, M. le Gouverneur général a autorisé le sieur Belle (Félix), propriétaire à Cherchell, à exécuter des recherches de minerais de fer et de cuivre dans les forêts domaniales de Simiame, Aïfer, Mazer et El-Hammam, situées sur le territoire de la tribu des Beni-Menasser (cercle de Cherchell, subdivision d'Orléansville), et à disposer des minerais qui proviendront de ces recherches.

N° 510. — Par arrêté du 30 décembre 1875, M. le Gouverneur général a autorisé la Compagnie des Mines de Soumah et de la Tafna à disposer des minerais provenant des recherches qu'elle a entreprises aux Beni-Saf, arrondissement de Tlemcen.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 30 décembre 1875. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1875

N° 634

SOMMAIRE

N° 511. — EXPROPRIATION. — *Expropriation des terrains nécessaires pour la création d'un hameau routier au lieu dit* Slissen (*subdivision de Tlemcen*).

ARRÊTÉ DU 30 AOUT 1875.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la décision du 2 avril 1875, qui a approuvé la création d'un hameau routier au lieu dit : Slissen, sur la route de Sidi ben Youb à Magenta et autorisé en même temps l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terrains nécessaires à la création de ce centre ;

Vu l'avis au public du 7 avril 1875, annonçant l'ouverture de l'enquête préalable à l'expropriation pour cause d'utilité publique avec prise de possession d'urgence des parcelles dont il s'agit ;

Vu le plan et le tableau parcellaire des terrains à exproprier ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu l'avis du Conseil de préfecture d'Oran, en date du 15 mai 1875 ;

Vu l'avis du Général commandant la Division d'Oran, en date du 18 mai 1875 ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, ensemble les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859, concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un hameau routier au lieu dit « Slissen » (subdivision de Tlemcen).

ART. 2. — Est prononcée l'expropriation définitive des parcelles ci-après désignées, nécessaires à la création de ce centre, savoir :

NUMÉROS des PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	SUPERFICIE des PARCELLES	NATURE des terrains	SITUATION
		H. A. C.		
52 et 53	Osman ould Amar..............	2 42 40	Terre et broussailles.	Lefâa.
61 62 63	Guermiq ould el Abed...........	2 03 60	Terre.	Bled Serithia
66 67	Bou Medine ould El-Haïem........	1 70 80	Terre et broussailles.	—
69 70	Youcef bel Kanen...............	2 30 80	—	—
71 72	Amara ould Kaddour el-Kelbech.	1 94 »	—	—
73 74	Bel Loufa ould Ali Charef.......	1 37 40	—	—
	Total................	11 79 »		

Art. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

Art. 4. — Le Général commandant la Division d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 30 août 1875.

Le Gouverneur général absent :

Le Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,

Sgné : De Toustain.

N° 512. — EXPROPRIATION. — *Expropriation des terrains nécessaires pour la création du centre de Bou Khalfa (district de Tizi-Ouzou, dép. d'Alger).*

ARRÊTÉ DU 1er OCTOBRE 1875.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la décision du 3 décembre 1874, autorisant l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, de diverses parcelles non séquestrées, comprises dans le périmètre de Bou Khalfa ;

Vu l'avis au public du 22 avril 1875, annonçant l'ouverture de l'enquête préalable à cette expropriation ;

Vu le plan parcellaire des immeubles à exproprier ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu l'avis du Conseil de Préfecture du 3 juin 1875 ;

Vu l'avis du Préfet du département d'Alger en date du 29 juin 1875 ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, ensemble les décrets du 11 juin 1858 et 8 septembre 1859, concernant les expropriations pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est déclarée d'utilité publique la création du centre de Bou Khalfa, district de Tizi-Ouzou, département d'Alger.

Art. 2. — Est prononcée l'expropriation définitive des parcelles de terrain désignées ci-après qui ont été reconnues nécessaires à la constitution du territoire de ce centre; lesdites parcelles étant présumées appartenir à des indigènes exempts du séquestre, savoir :

NOMS des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	MENTION DES DISPOSITIONS d'où résulte l'exemption.	DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS REVENDIQUÉE[S]		
		NATURE	SITUATION	LIEUX
Mohamed ben Ali Kalech, cafetier à Tizi-Ouzou.............	Arrêté de M. le Gouverneur génèrat du 17 août 1871.	Prairie.	Amraoua (douar de Belloua).	El-Mahraz.
Si Mohamed Amedjkan, mokhazni à Tizi-Ouzou................	Id.......	Terre de labour.	id.	El-Biadha.
		id.	id.	Argoub N'ced
		id.	id.	Kahlet Oued-
Ameur ou El-Hadj Moktar, président du douar de Belloua..........	Id........	id.	id.	Argoub-El-A
		id.	id.	Argoub-Dra-
		id	id.	Argoub-el-M
		id.	id.	Dhaset El-Ar
		id.	id.	Khalet El-Ar
		id.	id.	Mouhalalif.
		id.	id.	Dahset Oued-
		id.	id.	Argoub Serdj
Ali ou Tahar, chaouch à Tizi-Ouzou..........	Id........	id.	id.	Kahlet Oued-e
		id.	id	Biadba Sulta
Mohamed ben Amar El Amri, employé à Tizi-Ouzou	Id........	id.	id.	Dhaset Oued-e
		id.	id.	Id.
		id.	id.	Argoub Merf
	Id........	id.	id.	Kahlet Cedari
		id.	id.	Argoub Soum
		id.	id.	Argoub Cedra
		id.	id.	Sidi Moussa.

CONTENANCE	PART revendiqués sur chaque immeuble.	OBSERVATIONS
H. A. C.		
4 90 »	1/2	Attribution gracieuse par l'autorité locale dévolue en commun à Mohamed ben Ali Kalech et à Brahim Mansour, dans la proportion de moitié pour chacun, vers l'année 1857. — Pas de titre produit. — La propriété de cet immeuble appartient comme bien Arch au douar de Belloua, en vertu d'un décret du 7 avril 1869.
1 60 » 2 42 » 1 75 »	1/3 1/3 1/3	Ces trois parcelles sont la propriété Arch du douar de Belloua, en vertu d'un décret rendu le 7 avril 1869, en exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1363. Attribution en a été faite par l'autorité locale, en 1857, au profit de Si Mohamed Amedjkan et de ses deux frères, dont l'un décédé est aujourd'hui représenté par ses enfants mineurs pour les compenser de la dépossession de terrains compris dans la zone ancienne de colonisation de Tizi-Ouzou. — Pas de titre produit.
1 34 » 3 04 50 3 40 » 2 91 » » 82 28 » 13 » 1 31 » 1 60 »	Totalité id. id. id. id. id. id. id.	Propriétés Arch du douar de Belloua, (décret du 7 avril 1869), possédés depuis 18 ans environs par Ameur ou El-Hadj Mokhtar, en vertu de l'attribution gracieuse que lui en a consentie l'autorité militaire pour le compenser de la dépossession de terrains compris dans la zône ancienne de colonisation de Tizi-Ouzou. — Sans titre écrit. Melk patrimonial. Propriétés Arch du douar de Belloua (décret du 7 avril 1869), attribuées verbalement en usufruit à Ameur ou El-Hadj Mokhtar, il y a environ 15 ans par l'autorité militaire.
1 25 » 3 60 »	id. id.	Propriétés Arch du douar de Belloua (décret du 7 avril 1869). Ali ou Tahar les revendique personnellement pour les avoir acquises des Ouled Ceïbi dans le courant de l'année 1866, mais il ne représente aucun titre et la notoriété publique ne lui reconnaît que des droits indivis à la possession de ces parcelles qui auraient été acquises en commun par Ali ou Tahar, son père et les trois frères, de telle sorte que le cinquième seulement en reviendrait aujourd'hui au premier.
» 30 » » 28 »	1/4 1/4	Propriétés Arch du douar de Belloua (décret du 7 avril 1869). Droit de possession échu indivisément à Mohamed ben Amar el Amin et à ses trois frères, par égales portions, du chef de leur père décédé depuis plusieurs années.
1 62 20	1/5	Propriété Arch du douar de Belloua (décret du 7 avril 1869). — Patrimoine héréditaire indivis par portions égales entre Mohamed Kaddour et les 4 frères de cet indigène.
2 32 » 2 56 » 2 84 » » 28 »	1/5 1/5 1/5 1/5	Melk (décret du 7 avril 4869). Propriétés Arch du douar de Belloua (décret du 7 avril 1869).

NOMS des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	MENTION DES DISPOSITIONS d'où résulte l'exemption.	DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS REVENDIQUÉE[S] NATURE	SITUATION	LIEUX
		id.	id.	Kahtet Oued
		Terre de labour et plantations d'oliviers.	id.	Sidi Mouss[a] Matmar.
Mohamed ben Kaddour, mokhazin aux Ouled bou-Khalfa.........	Id	Terre de labour.	id.	Kahlet El-B[...]
		id.	id.	Dahset el-M[a...]
		id.	id.	Dahset bou [...]
		id.	id.	Dra-Kheloui[...]
		id.	id.	En Nécissa.
Mohamed ou El Hadj Ameur, mokhazin aux Ouled bou-Khalfa....	Id.......	id.	id.	Argoub N'se[...]
		id.	id.	Dahset Foun[...]ta.
		id.	id.	Dahset Mard[...]bira.
Ali bel Aïd, ancien spahis à Bordj-Sebaou......	Id........	id.	id.	Ighil Guem[...] El-Tafat.
		id.	id	Kahlet El-M[...]
Mohamed ben Amar Mezian, employé à Tizi-Ouzou...............	Id...	id.	id.	Argoub O[u] Agoun.
		id.	id.	Dahset El-B[...]
		id.	id.	Dra-el-Sebt.
		id.	id.	El-Berdi.
		id.	id.	El-Ardja.
Oussenadj ben Mohamed, président du douar des Ouled-Aïssa-Mimoun, à Sikh ou Cheddour	Id........	Terre de labour.	id.	Dahset Ou Agoun.
Ali ou El-Hadj, président du douar de Sidi-Naman	Id...... .	id.	id.	Argoub Ham[...]
Ali ou Amar el Haoussin, détenu au pénitencier de Cayenne..	Inscrit sur la liste n° 1, annexée à la convention de séquestre pour la tribu des Betrouna...	id.	id.	Chaoufa.

CONTENANCE	PART revendiquée sur chaque immeuble.	OBSERVATIONS
3 75 »	Totalité	Propriété Arch du douar de Bellaoua (décret du 7 avril 1869.) En la possession de Mohamed Kaddour pour lui avoir attribuée à titre gracieux et vérbalement par l'autorité militaire locale vers l'année 1863.
3 59 »	1/5	Melk (décret du 7 avril 1869). Acquisition réalisée en commun par Mohamed Kaddour et ses frères, suivant acte en due forme représenté, de date antérieure à l'apposition du séquestre.
8 10 »	1/10	Propriété Arch du douar de Bellaona (décret du 7 avril 1869). Acquisition effectuée en commun par les Ouled Kaddour, antérieurement à l'apposition du séquestre, suivant acte en due forme représenté. Depuis, les acquéreurs ont rahnié une moitié indivise de cet immeuble au profit du nommé Youssef Mansour, ce qui réduit à 1/10 la part de chacún d'eux.
» 76 »	1/5	Propriétés Arch du douar de Belloua (décret du 7 avril 1869). Acquisitions faites en commun sur les précédents détenteurs par Mohamed Kaddour et ses frères, antérieurement au séquestre. Titres représentés en due forme.
» 53 50	1/5	
2 68 »	1/5	
3 40 »	1/5	
1 55 »	Totalité	Propriétés Arch du douar de Bellaoua (décret du 7 avril 1869). Acquisitions réalisées sur les précédents détenteurs, antérieurement à l'apposition du séquestre, suivant actes en due forme représentés
» 46 »	1/2	
1 18 40	Totalité	
1 40 »	Totalité	Propriétés Arch du douar de Belloua (décret du 7 avril 1869). Acquisitions réalisées sur les précédents détenteurs suivant deux actes représentés en due forme, mais qui sont l'un et l'autre des dates postérieures à l'apposition du séquestre.
4 75 »	id.	
1 48 »	id.	Propriétés Arch du douar de Belloua (décret du 7 avril 1869.) Droit d'occupation héréditaire recueilli par Mohamed ben Amar Mezian, dans la succession de son père.
7 20 »	id.	
2 35 »	id.	
1 24 »	id.	
6 49 »	id.	
5 35 »	id.	Propriétés Arch du douar de Belloua (décret du 7 avril 1869). Attribution gracieuse d'usufruit consentie par l'autorité locale, en 1858.
4 04 20	id.	Propriété Arch du douar de Belloua (décret du 7 avril 1869). Droit d'usufruit héréditairement transmis à Ali ou El Hadj et à son frère Saïd, puis échu personnellement au premier seul, en vertu d'un partage amiable de la succession de leur père. — Sans titre.
2 64 »	id.	Propriété Arch du douar de Belloua (décret du 7 avril 1869). Droit à l'usufruit recueilli par Ali ou Amar, dans la succession de Amar El Haoussin, son père, dont il est seul héritier.

NOMS des PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	MENTION DES DISPOSITIONS d'où résulte l'exemption.	DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS REVENDIQUÉES		
		NATURE	SITUATION	LIEUX
Ali ou Rabia, maréchal-des-logis au 1er régiment de spahis......	Exemption résultant de la réserve exprimée en faveur des indigènes présents sous les drapeaux pendant l'insurrection de 1871.	Terre de labour	Amroua (douar de Belloua)	Kahlet Kaf-
Ali ben Abderrahman, tirailleur	Id.......	id.	id.	El-Aouinat.
		id	id.	El-Merdja.
		id.	id.	Dra-Khélout.
		id.	id.	Dahset bou A
		id.	id.	Maziret Sidi-
Mohamed ben M'hamed Mansour, instituteur à Bou-Khalfa..........	Inscrit sur la liste n° 1, annexée à la convention acceptée le 19 novembre 1872, par les Amraoua	id	id.	Argoub Serdj
		id.	id.	Aïn-Mansour.
		Terre et figuiers	id.	El-Bors.
		Terre de labour.	id.	Maziret El-A
		id.	id.	Argoub ou Be
		id.	id.	Argoub bel H tar.
		id.	id.	Koudiat ben
		id	id.	Argoub Bahli
		id.	id.	Dahset bou G
		fd.	id.	Argoub bou
		id	id.	Argoub Zaou
		id.	id.	Dra-el-Herm
		id.	id.	Bou-Aït.
		id.	id.	En Nécissa.
		id.	id.	Kahlet-el-Ha
		id.	id.	Kahlet Oued-e
Saïd bou Houf, employé à Oued-bou-Khalfa..	Etait au collége d'Alger pendant l'insurrection	id.	id.	Lemgata.
		id.	id.	Argoub Chan
		id.	id.	Argoub El-D
		id.	id.	Khiam Hamo
		id.	id.	Dahset El-Ou
		id.	id.	Boudjalat.
Amar bou Khalfa, tirailleur	A servi pendant l'insurrection. — Réserve exprimée sur la liste n° 1, annexée à la convention du 19 novembre 1872.........	id.	id	Id.
		id.	id.	Mesfia.

CONTENANCE	PART revendiquée sur chaque immeuble	OBSERVATIONS	
» 84 »	Totalité	Propriété Arch du douar de Belloua (décret du 7 avril 1869). Si Ali ou Rabbia la revendique comme ayant été par lui acquise sur la précédente possession, mais il n'en justifie point suffisamment, le titre qu'il invoque établit en effet seulement qu'il a remboursé POUR LE COMPTE et comme mandataire du nommé El Hadj Saïd, une somme de 250 francs, montant d'une rahnia de laquelle Khalet Kaf En Nour faisant l'objet au profit de Si Ahmed Taïeb el Boughmari.	
3 30 50	1/4	Melk (décret du 7 avril 1869). Propriétés Arch du douar de Belloua (décret du 7 avril 1869).	Patrimoine indivis entre Ali ben Abderrahman et son frère Amar, qui en ont hérité de leur père il y a environ 12 ans. Une moitié indivise des parcelles n°s 11 et 12, a été rahniée par ces indigènes au nommé Hamou Kaddour.
1 40 »	1/2		
1 70 »	1/2		
» 27 50	1/2		
» 18 »	1/4		
1 80 »	1/2		
1 34 »	id.	Melk (partie décret du 7 avril 1869) Propriétés Arch du douar de Belloua (décret du 7 avril 1869).	Patrimoine héréditaire indivis par portions égales entre Mohamed ben M'hamed Mansour et les héritiers de son oncle Youssef Mansour
» 69 »	id.		
2 76 »	id.		
3 » »	id.		
6 20 »	id.		
4 » »	1/8		
4 50 »	1/2		
» 39 »	id.		
4 56 »	id.		
7 60 »	id.		
» 96 »	id.		
5 82 50	id.		
» 75 »	id.		
1 85 »	id.		
1 84 »	id.	Melk (décret du 7 avril 1869).	
1 72 »	1/7	Melk (décret du 7 avril 1899). Propriétés Arch du douar de Belloua (décret du 7 avril 1869).	Patrimoine héréditaire commun entre Saïd bou Houf et ses six frères par portions égales.
1 40 »	id.		
1 70 »	id.		
1 24 »	id.		
» 48 »	id.		
» 42 50	id.		
3 12 »	Totalité	Propriétés Arch du douar de Belloua (décret du 7 avril 1869). Amar bou Khalfa les revendique comme les ayant acquises personnellement ; mais l'acte représenté désigne comme acheteur réel un nommé Ahmed ou Ali des Ouled bou Khalfa. — Cette revendication ne paraît pas fondée.	
3 95 »	id.		

ART. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

ART. 4. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 1er octobre 1875.

Le Gouverneur général, absent :

Le Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 513. — EXPROPRIATION. — *Expropriation des terrains nécessaires pour la création du centre de Bou-Henni (dép. d'Oran.)*

ARRÊTÉ DU 15 NOVEMBRE 1875.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la décision du 31 décembre 1874, qui a approuvé le projet de création d'un centre de population européenne à Bou-Henni (circonscription de St-Denis-du-Sig, arrondissement et département d'Oran), et qui a prescrit à M. le Préfet dudit département de prendre les mesures nécessaires pour assurer la disponibilité des terres devant former le périmètre de ce centre ;

Vu l'avis au public du 16 août 1875, annonçant l'ouverture de l'enquête préalable à l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des terrains dont il s'agit ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu l'avis du Conseil de Préfecture d'Oran du 4 septembre 1875 ;

Vu l'avis du Préfet d'Oran, en date du 4 septembre 1875 ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859, concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un centre de population européenne à Bou-Henni

Art. 2. — Est prononcée l'expropriation définitive des terrains nécessaires à la constitution de ce centre, savoir :

NUMÉROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
N° 1	Hadj Taïeb ben Messaoud
N° 2	Hadj Hahib bel Abbas
N°s 3 et 4	Hadj Kaddour ben el Méhadji
N°s 5, 26, 28, 49, 50, 63, 68, 69 et 80	Les indigènes du douar Ferraga (terrain Melk in
N° 6	Zegdou
N°s 7 et 8	Hadj Kaddour ben el Mehadji et consorts
N° 9	Lakhdar bou Ghaffor
N° 10	Lakhdar bou Morseli
N°s 11 et 12	Hadj Mohammed ben Hammadi
N° 13	Hadj bou Adjadj et consorts
N° 14	Abdelkader bel Abbas
N°s 15 et 16	Hadj bel Lahouel ben Djilali et Hadj ben Halima l
N° 17	Hadj Mohammend ben Aïcha
N° 18	Hadj Kaddour ben el Mehadji
N°s 19 et 20	Si Abdelkader bel Abbas
N° 21	Oulad ben Friha et consorts
N°s 22, 23 et 24	Hadj Kaddour ben el Mehadji
N°s 25 et 27	Hadj Tayeb ben Messaoud
N°s 29 et 30	Hadj bou Azza et consorts
N°s 31 et 32	Hadj bou Azza et Bel Aïchouch
N°s 33 à 36 inclus, 67	Tayeb bé Khalef et consorts
N°s 37, 38 et 66	Adda ben Mehadji, Mohammed ben Mehadji, Ahmec
N°s 39, 40 et 65	Ali et Mohammed ben Safi
N°s 41, 42, 43, 45 à 48 inclus	Hadj el Habib bel Abbas
N° 55	Hadj Kaddour bel Mehadji et Dahou bou Khaloua.
N° 56	Si Abdelkader bel Abbas
N° 57	Hadj Mohammed bel Tahar, Abdelkader ben Serar ben Safi
N° 59	Bouzian ben Saad
N° 60	Mostefa ben Refés
N° 61	Lakhdar bou Ghaffor
N° 64	Hadj el Habib bel Abbas
N° 87	Hadj Kaddour bel Mehadji et Dahou bou Khaloua.
N° 88	Mohammed ben Moussa
N° 89	Bouzian ben Saad
N° 90	Mohammed el Arbi
N° 91	Hadj ben Khéir ben Meçabih
N° 92	Feraïhiya
N° 93	Hadj Tayeb ben Messaoud
N° 94	Hadj Mohammed ben Hammadi
N°s 98 et 99	Hadj bou Taleb
N°s 100, 102 et 231	Hadj Ali bou Kaba
N°s 101, 103 à 110 inclus, 229 et 230	Si el Hadj Mohammed ben Halima
N°s 111 et 113	Dahou bou Khaloua et Habib bel Hadj
N°s 112 et 114	Ben Halima ben Djilali
N° 115	Mohammed ben Moussa
N° 116	Lakhedar ben Morseli
N° 117	Hadj Ali bou Kaba, Habib bel Hadj, Abdelkader Lakhdar ben Safi et Hadj Mohammed ben Tahar
N°s 118 et 122	Ben Lahouel ben Djilali
N°s 119, 120, 121, 196, 198, 199	Mohammed ben Khalef

NATURE DES TERRAINS	SITUATION
Terre irrigable.	Douar-commune de Ferraga, fraction des Ferraga-Tehata.
id.	id
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
Terre irrigable. La parcelle n° 44 sur laquelle est construite une maison n'est pas comprise dans les terrains à exproprier.	id.
Terre.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.

NUMÉROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
N° 123	Si Abdelkader bel Abbas.....................
N°s 124, 136 et 137	Mohammed ben Moussa ....
N°s 125 et 134	Hadj bel Lahouel ben Djilali ....
N°s 126, 127, 130 et 133	Adda ben Mehadji............................
N°s 128 et 129	Bou Adjadj ben Mehadji....................
N°s 131, 173 et 174	Hadj Mohammed ben Aïcha....... ....
N°s 132 et 172	Si Mohammed ben Blaha ....
N°s 132 *bis* et 171	Habib ben Blaha . ...
N° 135	Miloud ben Sliman ....
N° 138	Habib ben Blaha ....
N° 139	Si el Hadj Abdelkader ben Djelloul.............
N°s 140 et 141	Hadj bou Taleb et Hadj bel Lahouel............
N°s 142 et 143	Hadj bou Hadjadj ....
N°s 144 et 165	Ahmed ben Lebna........ ....
N° 145	Hadj Ali bou Kaba ....
N° 146	Si el Hadj Mohammed ben Hammadi et consorts (C Ahmed)................ ....
N° 147	Abdelkader ben Seghir ....
N°s 58, 147 *bis* et 148 *bis*	Les indigènes du douar Ferraga (terrain Melk indi
N° 271 *bis*	Id. Id.
N°s 148, 149, 150 et 153	Hadj Tayeb ben Messaoud ....
N° 151	Bouzian ben Saad ....
N° 152	Mohammed bel Arbi............................
N° 154	Mostefa ben Missoum ....
N° 155 et 157	Si el Hadj Mohammed ben Halima. ....
N° 156	Si Ben Kaddour bou Refès ....
N° 158	Hadj bou Hadjadj ....
N° 159	Mohammed ben Aïcha ....
N° 160	Si Abdelkader bel Abbas.......... ....
N°s 161 et 162	Si Mohammed ben Sliman, Habib ben Sliman, Moha Kadda..... ....
N°s 163 et 164	Ali et Mohammed bou Safi. ....
N°s 166 et 167	Hadj bou Taleb, Hadj Mohammed ben Tahar.... .
N°s 168 et 169	Mohammed el Bachir, Hadj Abdelkader ben Djellou
N° 170	Tayeb bel Arbi et Mohammed ben Sliman. ....
N°s 175 et 176	Hadj ben Aïssa, Hadj ben Lahouel, Mohammed oul
N° 177	Hadj ben Aïssa et Habib ben Maamar............
N°s 178 et 179	Si El-Hadj Mohammed ben Halima et Hadj bel La
N°s 180, 181 et 182	Bouzian ben Saha, Hadj Kaddour ben Méhadji et c
N°s 183, 184 et 185	Hadj ben Aïssa, Habib ben Maamar et consorts...
N°s 186 et 187	Lakhedar Bouzian.............................
N°s 188 et 189	Si El-Hadj Mohamed ben Halima.. ....
N°s 190 et 190 *bis*	Si El-Hadj Mohamed ben Hammadi..............
N°s 191 et 192	El-Faraïhiya ....
N°s 193, 194 et 195	Si Abdelkader bel Abbas .. ..
N°s 197, 200	Lakhedar ould Morseli.........................
N°s 201 et 202	Ben Halima ben Djilali, Hadj bel Lahouel ....
N° 203	Tahar ben Khodja... ....
N° 204	Hadj Kaddour ben Mehadji et consorts...........
N° 205	Hadj ben Khéir ben Meçabih....................
N° 206	Bouzian ben Saha ....
N°s 207 et 208	Si El-Hadj Abdelkader ben Djelloul, Tahar ben Kl
N°s 209, 210 et 211	Mohammed ben Moussa .. ..
N°s 212 et 213	Si El-Hadj Mohammed ben Halima........ ......

NATURE DES TERRAINS	SITUATION.
Terre	Douar-commune de Ferraga, fraction des Ferraga-Tehata.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
Pâture et terre vague.	id.
Terre, pâture, aucun silos	id.
Terre et pâture.	id.
id.	id.
id.	id
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
Terre et verger (figuiers de Barbarie)	id.

NUMÉROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
N° 214	Si El-Lakhedar ben Morseli..................
N° 215	Si El-Hadj Kaddour ben Mehadji...... ....
N° 216	Si El-Hadj Mohammed ben Halima............
N° 217	Si El-Hadj Mohammed ben Hammadi....... ...
N° 218	Hadj bou Taleb ... .
N° 219	Hadj bou Hadjadj............................
N° 220	Mohammed ben Si Ahmed....................
N° 221	El Mouloud ben Si Ahmed ....
N° 222	Tayeb et Mohammed Bekhalef................
N° 223	Si El-Hadj Mohammed ben Hammadi...........
N° 224	Si El-Hadj El-Habib bel Abbas........... ....
N° 225	Si Mouley Ali ben Yamina ....
N°s 226 et 227	Abdelkader ben Mahiani et Hadj bou Azza......
N°s 228, 234	Abdelkader ben Seghir. . ...
N° 232	Hadj Mohamed ben Tahar......... ....
N° 233	Mohammed ben Chouaki, Hadj Ali bou Kaba....
N°s 235 et 239	Mohammed ben Chouaki............. ....
N° 236	Ahmed ould Adida.... ....
N°s 237 et 240	Si El-Hadj Mohammed ben Hammadi ....
N° 238	Abdelkader ben Azel ....
N°s 241 et 242	Hadj Mohammed bou Ghaffor .. ..
N° 243	Le même et consorts........ ....
N° 244	Lakhdar bou Ghaffor ... ...
N° 245	Si El-Hadj El-Habib bel Abbas................
N° 246	Hadj bou Hadjadj.............................
N° 247 à 250 inclus	Hadj Mohammed bon Ghaffor....... ....
N°s 251, 252 et 253	Hadj El-Habid bou Ghaffor ....
N° 254 à 259 inclus	Abdelkader ben Khodja........................
N° 260	Hadj Kaddour ben El-Mehadji ....
N° 261	Si Mohammed El-Bachir.......................
N° 262	Si Lakhdar ben Si Ahmed.....................
N° 263	Abdelkader ben Djadi . ...
N° 264	Abdelkader ben Abdallah......................
N° 265	Hadj Kaddour ben Mehadji....................
N° 266	Tayeb ben Arbi. Dahou bou Khaloua...........
N°s 267 et 272	Mahi Eddin ben Lahssen.. ... .
N°s 268, 369 et 270	Hadj Kaddour ben Mehadji....................
N° 271	Hadj Mohammed El-Bachir, Abdelkader bel A delkader ben Moussa........ ....
N° 273	Mohammed ben Sliman.........................
N°s 274, 275 et 276	Mohammed bel Hadj............................
N° 277	Hadj ben Lahouel et consorts ....
N° 278	El-Hadj ben Halima............................
N°s 279 et 304	Si Mohammed ben Blaha......................
N°s 280 et 303	Lakhdar ben Tahar............................
N°s 281, 282 et 302	Si Mohammed El-Arbi......... ....
N°s 283 et 284	Si Mohammed El-Bachir, Hadj ben Aïssa, Hadj El-Mehadji.....................................
N° 285	Si Mostefa bel Arbi...........................
N° 286	Hadj bou Taleb. ....
N° 287	Hadj Mohammed ben Aïcha...................
N° 288	Ahmed ben Lebna..............................
N° 289	Le même et Habib ben Si Ahmed. ....
N°s 290. 291 et 301	Habib ben Si Ahmed..........................

NATURE DES TERRAINS	SITUATION
Terre.	Douar-commune de Ferraga. fraction des Ferraga-Tehata.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
Terre de pâture.	id.
Terre.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id	id.
Terre et verger.	id,
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.

NUMÉROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
Nos 292 et 300	El-Mehadji ben Mehadji.................... ....
Nos 293 et 299	Hadj Mohammed ben Messaoud..................
Nos 294 à 298 inclus	Bouzian ben Saad..............................
Nos 70 et 71	Les indigènes du douar des Atba Djellaba (Melk indi
Nos 72 et 73	Hadj Ahmed ben Maamar et consorts.............
Nos 74, 75 et 76	Hadj bou Médine ben Mihoub............... ....
Nos 77 et 78	Hadj Ahmed ben Maamar.........................
N° 95	Hadj Mohammed ben Hammadi..................
N° 96	Hadj El-Habib bel Abbas.......... ....
N° 97	Radj bou Hadjadj........................ ....
N° 305	Si El-Hadj Mohammed ben Halima...............
Nos 306 à 310 inclus	Le douar-commune du Khrouf (terrain Sabega)......
Nos 313 à 333 inclus	Id. ......
Nos 338 à 345 inclus	Id. ......
Nos 334 à 337 inclus	Le douar-commune des Atba Djemmala (terrain Sal

Art. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

Art. 4. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du rêté.

NATURE DES TERRAINS	SITUATION
Terre et verger.	Douar-commune de Ferraga, fraction des Ferraga-Tehata.
id.	id.
Terre, petit verger.	id.
Terre irrigable.	Douar des Atba Djellaba
id.	id.
id.	id.
id.	id.
Terre.	Douar-commune du Krouf
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	id.
id.	Douar-commune des Atba Djemmala.

er, le 15 novembre 1875.

Signé. Gal CHANZY.

N° 514. — EXPROPRIATION. — *Expropriation des terrains nécessaires pour la création du centre de Lamtar (arr. de Sidi-bel-Abbès, dép. d'Oran).*

ARRÊTÉ DU 3 DÉCEMBRE 1875.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la décision du 31 décembre 1874, approuvant la création d'nn centre de population européenne à Lamtar (circonscription de Bou-Kanefis, arrondissement de Sidi-bel-Abbès, département d'Oran);

Vu l'avis administratif du 5 août dernier, annonçant l'ouverture à Bou Kanefis d'une enquête préalable à l'expropriation pour cause d'utilité publique avec prise de possession d'urgence, de diverses parcelles de terres situées dans le douar-commune de Tiffilès (commune mixte de Bou Kanefis) et nécessaire à la création dudit centre ;

Vu l'avis administratif du 24 du même mois, annonçant l'ouverture à Bou Kanefis d'une autre enquête préalable à l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence; de trois parcelles de terre situées au même lieu et nécessaires à l'assiette du village projeté et à l'ouverture d'un chemin reliant à la route de Tlemcen à Sidi-Bel-Abbès, le cimetière arabe de Sidi-Mohammed-Araoui ;

Vu les plans et le tableau indicatif parcellaires des dits terrains ;

Vu les publications faites du susdit avis dans le journal le *Courrier d'Oran* et par voie d'affiches à Oran, à Sidi-Bel-Abbès, à Bou-Kanefis et à Lamtar.

Vu les procès-verbaux d'enquête ;

Vu les avis du Conseil de préfecture et du Préfet d'Oran du 21 août dernier, ainsi que ceux en date du 11 septembre courant ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851 et les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un centre de population européenne à Lamtar (arrondissement de Sidi-Bel-Abbès, département d'Oran).

ART. 2. — Est prononcée l'expropriation définitive des parcelles de terre désignées au tableau ci-après et nécessaires à la création de ce centre :

NUMÉROS des PARCELLES	NOMS sous lesquels les parcelles SONT DÉSIGNÉES	NOMS DES PROPRIÉT ou présumés
N°ˢ 1 à 7 inclus, 128 à 134 inclus 150 à 175 inclus	Er-Remla Mouezzenne, El-Halaïs	Douar-commune d
N°ˢ 107 à 116 inclus, 118 à 127 inclus, 288 à 298 inclus	El-Frache, El-Hadeb. Feid et Toudjar	id.
N°ˢ 12, 13 et 14, 46, 58 à 73 inclus, 91 à 96 inclus, 102, 103 et 104, 135 à 142 inclus, 144 à 149 inclus, 201, 216, 235, 248, 261 et 262	Ez Zoudj El-Kebira, Mouezzenne, Merouya El-Matmar, El-Marzenne Ed Douane	Bouzian Bou G
N°ˢ 8, 10 et 11	Ez Zoudj El-Kebira	Abd El-Kader be Ben Abdallah ben A Aouda ben Da
N°ˢ 47 à 50 inclus	El-Merdja, Djezat Khelidj ben Chabbat	El-Mazouzi ben
N°ˢ 51 à 57 inclus	Ez Zoudj el-Kebira, Mouezzenne	Théodore Hér
N°ˢ 74, 87, 88 et 89	Lekhan, Merouya	Kada ben Zeïda, El- Aouda ben Zeïda, Zeïda
N° 75	El-Merdja	Mohammed ben Zeïda ben Zeïda
N°ˢ 76, 84, 85, 86, 286, 287	Merouya, Doum ed Dekhakhcha	Ben Attou ould
N°ˢ 77, 79 à 83 inclus, 281 à 284 inclus	Merouya	Ahmed ben Khe Abdelkader ben Mohammed ben K
N° 78	El-Merdja	Mohammed ben
N° 90	El-Lekhan	Le même et Bouzian b
N°ˢ 97, 98 et 99	El-Matmar	El-Hadj ben Aouda et consorts
N°ˢ 105, 106, 251, 285	El-Matmar, Ed Douane Doum Ed Dekhakhcha	Pascal Rebo
N°ˢ 181, 182, 185, 186, 252, 253	Amar El-Marzenne Ed Douane	Abdelkader ould
N°ˢ 183 et 184	Amar El-Marzenne	Ben Saïd ould Aouda
N° 187	id.	Bouzian ould Moh Ben Saïd ould Ka consorts
N°ˢ 190, 191, 200	id.	Sliman ben Ra
N°ˢ 194, 197	id.	Bouzian ould Moh
N° 192	id.	El-Habib bou Ha
N°ˢ 193, 198	id.	Bou Azza Beder
N° 199	id.	Ben Aouda Beder Abdelkader Beder
N°ˢ 215, 217, 218 et 219	El-Matmar	Abdelkader ould M Bouzian Bou Ghrara, Beder Ed Din, El H Hassoun, Abd er Rah Ed Din
N°ˢ 220, 221, 229	Doum El-Guenina	El-Hadj Cheikh ben
N°ˢ 221, 223	id.	Mohamed ben Raho ben Zeïda
N°ˢ 224, 225	id.	Thami ben Ze

TITRES ertu desquels ; parcelles t détenues	SUPERFICIE des PARCELLES	NATURE DES TERRAINS	SITUATION
	H. A. C.		
ıal n° 5. — Dé- .u 22 avril 1868, ation du sénatus- te du 22 avril	634 04 60	Terres, broussailles, alfas, pâtures, berges.	Douar commune de Tifilès, commune mixte de Bou-Kanefis.
unal n° 18. — ème décret	642 32 10	Terres, broussailles, alfas	id.
– Même décret.	200 98 10	Terres, palmiers, alfas, broussailles, prairies, pâtures, berges.	id.
id.	18 37 »	Terres et broussailles.	id.
id.	2 04 10	Terre et prairie.	id.
id.	10 41 40	Terres, broussailles.	id,
id.	9 22 »	Terres, broussailles, palmiers, pâtures.	id.
id.	70 »	Prairie.	id.
id.	18 88 10	Terres, broussailles. alfas, prairie, pâtures, roches.	id.
id.	23 77 20	id.	id.
id.	41 80	Terres, joncs, broussailles	id.
id.	43 60	Terres.	id.
id.	8 38 »	Terres, palmiers, pâtures, carrière.	id.
id.	19 49 40	Terres, palmiers, brouss.	id.
id.	13 50 20	Terres, palmiers, brouss.	id.
id.	45 80	Terre et broussailles.	id.
id.	22 40	Terre.	id
id.	1 72 90	id.	id.
id.	2 34 80	id.	id.
id.	1 03 40	id.	id.
id.	2 07 40	id.	id.
id.	97 20	id.	id.
id.	6 61 »	Terr., palm., pâtur., berg.	id.
id.	6 39 20	id,	id.
id.	5 08 40	id.	id.
id.	2 80 50	id.	id.

NUMÉROS des PARCELLES	NOMS sous lesquels les parcelles SONT DÉSIGNÉES	NOMS DES PROPRIÉT. ou présumés
N°s 226, 227, 258, 247	Doum El-Guenina, Ed Douane	Cheikh ould Tayeb
N°s 230, 239, 240	id. El-Matmar	Mohammed oul
N°s 231, 232	Ed Douane	Le même et Abdel Tayeb
N°s 233, 234, 236, 259	id.	Abdelkader ben
N°s 237, 238	El-Matmar	Amar bel H
N° 249	Ed Douane	Mohammed ben D son frère, El-Hadj Dakkiche
N°s 254, 255	El-Frache	Kada Ould Mellouk Mellouk
N° 256	Ed Douane	Lakhdar Ould El-
N° 257	id.	Ben Abdallah Oul Bouzian bou G
N°s 263 à 266 inclus, 273 à 278 inclus	Er Remla, El-Haoud Bouzian	Bouzian Ould Ama Ed Din Ould
N°s 267 à 272 inclus	El-Haoud, El-Haoud Bouzian	Les héritiers de Moh Zeïda
N°s 279, 280	Doum Ed Dekhakhcha	Ben Aouda ben Sa Mansour
A (partie de la parcelle n° 41 du plan général des terrains à exproprier à Lamtar) nécesssaire pour l'emplacement du village.	Ez Zoudj El-Kebira	Simonin (Fran
B. (partie de la parcelle n° 15 du mêmc plan) nécessaire pour l'emplacement du village.	id.	id.
C (partie de la parcelle n° 179 du même plan) pour l'établissement d'un chemin conduisant de la route au cimetière de Sidi-Mohammed Aroui.	Amar El-Marzenne	Héritier (Théo

ART. 3. — La prise de possession aura lieu d'urgence

ART. 4. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du pré

TRES tu desquels parcelles détenues	SUPERFICIE des PARCELLES H. A. C.	NATURE DES TERRAINS	SITUATION
Même décret.	25 05 40	Terre et palmiers.	id.
id.	5 22 »	Terr., palm., berg., pâtur.	id.
id.	10 16 40	Terres, broussailles.	id.
id.	44 49 20	id.	id.
id.	5 45 60	Terres, palmiers, pâtures, berges	id.
id.	25 03 »	Terres, broussailles.	id.
id.	4 90 60	id.	id.
id.	8 44 »	id.	id.
id.	5 93 »	Terres, palmiers.	id.
id.	50 99 30	Terres, alfas, broussailles	id.
id.	22 40 30	id.	id,
id.	9 54 40	Terres, broussailles.	id.
- (Décret du vril 1868)	01 »	Pelouse, aire à battre.	Douar - commune de Tiffilès (commune mixte de Bou-Kanéfis).
id.	35 64	Terre et broussailles.	id.
id.	4 82	Terre et palmiers.	id.

Alger, le 3 décembre 1875.

Signé : Gal CHANZY.

N° 515. — EXPROPRIATION. — *Expropriation des terrains nécessaires pour la création de fermes isolées sur le territoire de Yersen (route de Marengo à Cherchell, dép. d'Alger).*

—

ARRÊTÉ DU 3 DÉCEMBRE 1875.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la décision du 26 février 1875, qui a approuvé l'établissement de fermes isolées sur le territoire de Yersen (route de Marengo à Cherchell, département d'Alger);

Vu la décision du 3 juillet 1875, autorisant l'expropriation de diverses parcelles non séquestrées qui sont comprises dans le périmètre de ce territoire ;

Vu l'avis au public du 8 juillet 1875, annonçant l'ouverture de l'enquête préalable à l'expropriation pour cause d'utilité publique, des parcelles ci-dessus désignées ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites, et le procès-verbal d'enquête ;

Vu l'avis du Préfet d'Alger rendu en conseil de Préfecture le 7 octobre 1875 ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, ensemble les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859, concernant l'expropriation pour cause d'utiliié publique en Algérie ;

Le Conseil de gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique la création de fermes isolées sur le territoire de Yersen (route de Marengo à Cherchell, département d'Alger).

Art. 2. — Est prononcée l'expropriation définitive des parcelles ci-après désignées qui sont nécessaires à l'établissement de ces fermes, savoir :

N°s D'ORDRE du présent	NOMS DES PROPRIÉTAIRES apparents	DOMICILE	DROITS REVENANT A CH QUOTE-PART		NAT
1	El-Arbi, enfant de Salah ben Couider	Sahel.	1	1/2	Héri
	Salah, enfant de Salah ben Couider	—	1		—
2	Ahmed ben Aïssa ben Mohamed ben Ameur	—	14		—
	Ameur ben Mohamed ben Ameur	—	24	144	—
	Ali ben Youssef ben Mohamed	—	31		—
	Ameur ben Belkassem ben Mohamed	—	12		—
3	Abdelkader ben Abderrahman ben Reguieb	—	460	1.380	—
	Djelloul ben Mohamed ben Abderrahman	—	184		—
4	Omar, enfant de Mohamed ben Abinet		207		—
	Abdelkader, id	—	207	2.162	—
	Lakdar ben Miliani ben Mohamed	—	414		—
5	Tahar ben Hamida	—	Totalité		Acquis
6	Abdelkader ben Abderrahman ben Reguieb	—	460	1.380	Hérit
	Djelloul ben Mohamed ben Abderrahman	—	184		—
7	Omar, enfant de Mohamed ben Abinet	—	34 776		—
	Abdelkader, id	—	34.776		—
	Lakdar ben Miliani ben Mohamcd	—	9.936	309.120	—
	Mohamed ben Youssef ben Keira	—	12.800		—
	Abdelkader ben Abderrahman ben Reguieb	—	25 760		—
	Djelloul ben Mohamed ben Abderrahman	—	10.304		—
8	Abdelkader ben Abderrahman ben Reguieb	—	460	1.380	—
	Djelloul ben Mohamed ben Abderrahman	—	184		—
9	Omar, enfant de Mohamed ben Abinet	—	34.776		—
	Abdelkader, id	—	34.776		—
	Lakdar ben Miliani ben Mohamed	—	9 936	309.120	—
	Mohamed ben Youssef ben Keira	—	12.880		—
	Abdelkader ben Abderrahman ben Reguieb	—	25.760		—
	Djelloul ben Mohamed ben Abderrahman	—	10.304		—
10	Omar, enfant de Mohamed ben Abinet	—	34.776		—
	Abdelkader, id		34.776		—
	Lakdar ben Miliani ben Mohamed	—	9.936	309.120	—
	Mohamed ben Youssef ben Keira	—	12.880		—
	Abdelkader ben Abderrahman ben Reguieb	—	25.760		—
	Djelloul ben Mohamed ben Abderrahman	—	10.304		—
11	Omar, enfant de Mohamed ben Abinet	—	207		—
	Abdelkader, id	—	207	2.162	—
	Lakdar ben Miliani ben Mohamed	—	414		—
12	Abdelkader ben Abderrahman ben Reguieb	—	460	1.380	—
	Djelloul ben Mohamed ben Abderrahman	—	184		—
13	Omar, enfant de Mohamed ben Abinet	—	34.776		—
	Abdelkader, id	—	34.776		—
	Lakdar ben Miliani ben Mohamed	—	9.936	309.120	—
	M'ahmed ben Youssef ben Keira	—	12.880		—
	Abdelkader ben Abderrahman ben Reguieb	—	25.760		—
	Djelloul ben Mohamed ben Abderrahman	—	10.304		—
14	Abdelkader ben Abderrahman ben Reguieb	—	460	1.380	—
	Djelloul ben Mohamed ben Abderrahman	—	184		—
15	Omar, enfant de Mohamed ben Abinet	—	34.776		—
	Abdelkader, id	—	34.776		—
	Lakdar ben Miliani ben Mohamed	—	9.936	309.120	—
	Mohamed ben Youssef ben Keira	—	12 880		—
	Abdelkader ben Abderrahman ben Reguieb		25.760		—
	Djelloul ben Mohamed ben Abderrahman	—	10.304		—
16	Tahar ben Hamida	—	Totalité		Acquisi
17	Omar, enfant de Mohamed ben Abinet	—	207		Hérita
	Abdelkader, id	—	207	2.162	—
	Lakdar ben Miliani ben Mohamed	—	414		—

DÉSIGNATION DES PARCELLES	QUARTIER	NUMÉROS parcellaires	CONTENANCE d'après le plan croquis	CONTENANCE
			H. A. C.	H. A. C.
rrain en plaine, quelques touffes de	Bou Ardoun	1	70 »	15 » »
iers nains.			70 »	» 15 »
Id.	—	2	2 26 52	»
			3 88 33	»
			5 01 60	»
			1 94 17	»
Id.	—	3	2 01 69	»
			64 67	»
Id.	—	4	04 31	»
			04 31	»
			08 61	»
Id.	—	5	3 10 »	»
rain en plaine, avec quelques palmiers	—	6	09 33	»
et broussailles.			02 38	»
rain en plaine, parsemé de quelques	—	7	2 03 54	»
iers nains.			2 03 54	»
			53 35	»
			75 38	»
			1 50 78	»
			60 31	»
Id.	—	8	30 »	»
			12 »	»
rain partie en pente, plaine et brous-	—	P. 9	22 48	»
s, et bois de haute tige.			22 48	»
			06 42	»
			08 33	»
			16 66	»
			06 66	»
rain en plaine et pente, parsemé len-	—	P 12	20 25	»
s et palmiers nains.			20 25	»
			05 78	»
			07 50	»
			15 »	»
			06 »	«
Id.	—	13	07 66	»
			07 66	»
			15 32	»
id.	—	16	16 66	»
			06 67	»
Id.	—	17	56 25	»
			56 25	»
			16 07	»
			20 83	»
			41 66	»
			10 23	»
Id.	—	18	20 »	»
			08 12	»
Id.	—	19	06 77	»
			06 77	»
			01 93	»
			02 54	»
			05 02	»
			02 »	»
Id.	—	20	60 »	»
Id.	—	21	04 31	»
			04 31	»
			08 62	»

N°s d'ordre du présent	NOMS DES PROPRIÉTAIRES apparents	DOMICILE	DROITS REVENANT A CH… QUOTE-PART	NAT…
18	Abdelkader ben Abderrahman ben Reguieb..........	Sahel.	460 } 1.380	Héri
	Djelloul ben Mohamed ben Abderrahman............	—	184	—
19	Tahar ben Hamida..............................		Totalité	Acqui
20	Omar, enfant de Mohamed ben Abinet.......... ...	—	207	Héri
	Abdelkader, id................................	—	207 } 2.162	—
	Lakdar ben Miliani ben Mohamed................	—	414	—
21	Abdallah, enfant de Tahar ben Mohamed..........	—	8	—
	Belkassem; id..................................	—	8	—
	Mohamed, id.	—	8 } 120	—
	Tahar ben Ahmed ben Belkassem..................	—	10	—
	Allel ben Mohamed ben Belkassem	—	10	—
22	Meriem bent Mohamed............................	—	980	—
	Lekhal, fils d'Ahmed ben Mechdoub..............	—	490 } 5 376	—
	Allef, fils de Keira Meurt Mohamed ben Soukrane......	—	240	—
23	Meriem bent Si Ameur, veuve Hanina	—	Totalité	Dona
24	Mohamed ben Bachir ben M'ahmed.................	—	—	Hérit
25	Abdallah........................	—	8	—
	Belkassem......................................	—	8	—
	Mohamed	—	8 } 120	—
	Tahar, fils d'Ahmed ben Belkassem..............	—	10	—
	Allel ben Mohamed ben Belkassem................	—	10	—
26	Meriem bent Mohamed............................	—	980	—
	Lekal ben Ahmed ben Mecbdoub...................	—	490 5.376	—
	Allel ben Keira Meurt Mohamed ben Soukrane.......	—	240	—
27	Omar, enfant de Mohamed ben Abinet............	—	207	—
	Abdelkader, id.............................	—	207 } 2.162	—
	Lakdar ben Miliani ben Mohamed	—	414	—
28	Abdallah, enfant de Tahar ben Mohamed..........	—	8	—
	Belkassem, id..............	—	8	—
	Mohamed, id..............	—	8 } 120	—
	Tahar ben Ahmed ben Belkassem..................	—	10	
	Allel ben Mohamed ben Belkassem................	—	10	—
29	Tahar ben Ahmed ben Belkassem..................	—	10	—
	Allel ben Mohamed ben Belkassem................	—	10	—
	Abdallah, enfant de Tahar ben Mohamed.......... ..	—	8 } 120	—
	Belkassem, id...........................	—	8	—
	Mohamed, id..........................	—	8	—
30	Mohamed ben Aouda ben Guerbi...................	—	7/8	—
31	Abdelkader ben Abderrahman ben Reguieb.........	—	460 } 1.380	Hérita
	Djelloul, fils de Mohamed ben Abderrahman........	—	184	—
32	Abdelkader ben Abderrahman ben Reguieb.........	—	460 } 1.380	—
	Djelloul, fils de Mohamed ben Abderrahman...... .	—	184	—
33	Mohamed ben Aouda ben Guerbi...................	—	7/8	—
34	Hassein ben Abdelkader ben Brahim..............	—	447/2016	Acquisi
35	Mohamed ben Aouda ben Guerbi...................	—	7/8	Hérita
36	Mohamed ben Aouda ben Guerbi...................	—	7/8	—
37	Mohamed ben Aouda ben Guerbi...................	—	7/8	—
38	Lekhal ben Ahmed ben Mechdoub..........	—	2/8	—
39	Aïssa ben Mohamed ben Aïssa.....................	—	2/3	—
40	Mohamed ben Bachir ben Mohamed.................	—	Totalité	—

ÉSIGNATION DES PARCELLES	QUARTIER	NUMÉROS parcellaires	CONTENANCE d'après le plan croquis	CONTENANCE
			H. A. C.	H. A. C.
·ain en plaine et pente avec quelques	—	22	06 66	»
ərs nains.			02 55	»
Id.	—	23	25 »	»
rain en plaine avec quelques palmiers	—	24	03 25	»
			03 25	»
			06 51	»
Id.	—	26	16 66	»
			16 66	»
			16 66	»
			20 83	»
			20 83	»
Id.	—	28	1 36 22	02 41
te partie en pente avec broussailles,	—		68 11	01 21
ıngers non arrosés en été.			33 36	» 59
rain en pente et plaine, parsemé de	—	29	1 45 »	»
ers nains.				
Id.	—	30	11 80 »	»
rain en pente parsemé de palmiers	Chabet Mellah	31	03 66	»
			03 66	»
			03 66	»
			04 58	»
			04 58	»
Id.	—	32	21 91	«
			10 95	»
			05 36	»
Id.	—	33	29 82	»
			29 82	»
			58 64	»
·eau et pente, parsemés, lentisques et	—	35	05 »	»
ers nains.			05 »	»
			05 »	»
			06 25	»
			06 25	»
Id.	—	36	32 50	»
			32 50	»
			26 »	»
			26 »	»
			26 »	»
tie en pente boisée, partie en plaine,	Bou Ardoun	42	62 52	»
juelques arbres fruitiers.				
rain en plaine avec quelques palmiers	Bou Ardoun	44	01 67	»
			0 66	»
Id.	—	46	10 »	»
			03 99	»
Id.	—	49	1 75 »	»
Id.	—	50	32 15	»
·ain en plaine et pente avec quelques	—	51	1 18 12	»
ərs nains.				
·ain en plaine avec petite partie en	—	52	21 »	»
quelques palmiers nains.				
Id.	—	53	30 62	»
·ain pente et plateau avec palmiers	—	54	12 50	»
ie en plaine et partie en pente, avec	—	55	4 13 33	»
ailles et palmiers nains.				
·eau et pente parsemé lentisques et	—	56	28 50 »	»
·rs nains.				

N°s d'ordre du présent	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	DROITS REVENANT A C[...]		
			QUOTE-PART		NA[...]
41	Lekal ben Ahmed ben Mechdoub	Sahel.	2/8		-
42	Abdallah, enfant de Tahar ben Mohamed	—	5.376	161.280	-
	Belkassem id	—	5.376		-
	Mohamed, id	—	5.376		-
	Tahar ben Ahmed ben Belkassem	—	6.720		-
	Allel ben Mohamed ben Belkassem	—	6.720		-
	Meriem bent Mohamed	—	14.700		-
	Lekhal ben Ahmed ben Mechdoub	—	7.350		-
	Allel ben Keira Meurt Mohamed ben Soukrane	—	3.600		-
43	Lekhal ben Ahmed ben Mechdoub	—	2/8		-
44	Abdallah, enfant de Tahar ben Mohamed	—	8	120	-
	Belkassem, id	—	8		-
	Mohamed. id	—	8		-
	Tahar ben Ahmed ben Belkassem	—	10		-
	Allel ben Mohamed ben Belkassem	—	10		-
45	Mohamed, enfant de Sid El Hadj Tahar		53	288	Acqui
	Abdallah, id	—	53		—
	Meriem bent Sidi Ameur, veuve Hanina	—	6		Héri
46	Mohamed, enfant de Sid El Hadj Tahar	—	2.968	32 256	Acqui
	Abdallah, id	—	2.968		—
	Meriem bent Sidi Ameur, veuve Hanina	—	336		Héri
	Meriem bent Mohamed	—	2.940		—
	Lekhal ben Ahmed ben Mechdoub	—	1 470		—
	Allel, fils de Keira Meurt Mohamed ben Soukrane	—	720		—
47	Larbi, enfant de Salah ben Kouider	—	1	2	—
	Salah, id	—	1		—
48	Mohamed, enfant de M'barek	—	1	2	Acqui
	Ben Youssef, id	—	1		—
49	Mohamed, enfant de M'barek	—	3	8	—
	Ben Youssef, id	—	3		—
50	Lakdar ben Abderrahman ben Serier	—	1/4		—
51	Abdallah ben Abdelkader ben Mohamed	—	7/32		Hérit
52	Abdallah ben Abdelkader ben Mohamed	—	7/96		—
53	Lakdar ben Abderrahmau ben Serier	—	9	72	—
	Abdelkader, enfant de Moussa ben Ferah	—	12		—
	Ameur. id	—	12		—
54	Ben Ahmed ben Mustapha ben Nafri	—	31/216		—
55	Mohamed, enfant de M'barek	—	1	2	Acquis
	Ben Youssef, id.	—	1		—
56	Lakhdar hen Abderrahman ben Serier	—	9	72	Hérit
	Abdelkader, enfant de Moussa ben Ferah	—	12		—
	Ameur, id	—	12		—
57	Mohamed, enfant de M'barek		1	2	Acquis
	Ben Youssef, id	—	1		—
58	Lakhdar ben Abderrahman ben Serier	—	1/4		Hérit
59	Abdelkader, enfant de Moussa ben Ferah	—	6	18	—
	Ameur, id	—	6		—
60	Lekhal ben Ahmed ben Mechdoub	—	2/8		—
61	Meriem bent Mohamed	—	980	5.376	—
	Lekhal ben Ahmed ben Mechdoub	—	490		—
	Allel ben Keira Meurt Mohamed ben Soukrane	—	240		—

SIGNATION DES PARCELLES	QUARTIER	NUMÉROS parcellaires	CONTENANCE d'après le plan croquis	CONTENANCE
			H. A. C.	H. A. C.
ain en pente parsemé de lentisques et ers nains, avec figuiers de Barbarie es gourbis.	Bou Ardoun	57	1 42 50	» 15 »
ain en plaine, parsemé de palmiers et entouré de lentisques et quelques figuiers.	—	58	33 33	»
			33 33	»
			33 33	»
			41 66	»
			41 66	»
			91 14	»
			45 57	»
			23 32	»
Id.	—	59	1 50 »	»
ain en plaine et pente, parsemée len- s et palmiers nains.	—	60	11 66	»
			11 66	»
			11 66	»
			14 58	»
			14 58	»
ain en plateau et pente, parsemé de ers nains avec bouquet de lentisques.	—	61	1 38 02	»
			1 38 02	
			15 62	»
ain en pente et plateau, parsemé len- s et palmiers nains.	—	62	2 94 43	»
			2 94 43	»
			32 94	»
			2 91 65	»
			1 45 88	»
			71 42	»
Id.	—	63	8 85 »	»
			8 85 »	»
eau et pente avec partie de brous- et palmiers nains.	Bou Yaya	71	6 70 »	»
			6 70 »	»
ie et pente en partie broussailles et rs nains.	—	72	2 81 25	»
			2 81 25	»
Id.	Bou Irzen	73	61 25 »	»
plaine avec quelques lentisques et rs nains.	—	74	29 63	»
ain en plaine avec quelques palmiers	—	75	49 58	»
ain en plaine, quelques palmiers nains iers.	—	77	25 »	»
			33 33	»
			33 33	»
in en plaine avec palmiers nains.	—	79	08 99	»
in en plaine avec palmiers nains.	—	80	1 45 »	»
			1 45 »	»
Id.	—	81	57 78	»
			77 04	»
			77 04	»
Id.	—	82	1 15 »	»
			1 15 »	»
Id.	—	83	38 75	»
in plaine et pente, parsemé brous- t palmiers nains. Verger.	—	84	6 33 33	20 »
			6 33 33	20 »
in en plateau et pente avec fortes broussailles et palmiers nains.	Sidi Amer	85	6 22 50	
				»
in en plateau et pente, avec parties illes et palmiers nains.	Bou Yaya	86	3 45 35	»
			1 73 68	»
			84 82	»

Nos D'ORDRE du présent	NOMS DES PROPRIÉTAIRES apparents	DOMICILE	DROITS REVENANT A (	
			QUOTE-PART	NA
62	Meriem bent Mohamed	Sahel.	980	Hé
	Lekhal ben Ahmed ben Mechdoub	—	490 5 376	
	Allel ben Keira Meurt Mohamed ben Soukrane	—	240	
63	Abdallah, enfant de Tahar ben Mohamed	—	8	
	Belkassem, id	—	8	
	Mohamed, id	—	8 120	
	Tahar ben Ahmed ben Belkassem	—	10	
	Allel ben Mohamed ben Belkassem	—	10	
64	Abdallah, enfant de Tahar ben Mohamed	—	8	
	Belkassem, id	—	8	
	Mohamed, id	—	8 120	—
	Tahar ben Ahmed ben Belkassem	—	10	—
	Allel ben Mohamed ben Belkassem	—	10	—
65	Abdallah, enfant de Tahar ben Mohamed	—	8	—
	Belkassem, id	—	8	—
	Mohamed, id	—	8 120	—
	Tahar ben Ahmed ben Belkassem	—	10	—
	Allel ben Mohamed ben Belkassem	—	10	—
66	Mohamed ben Mohamed ben Ahmed	—	165 648	—
	Abdelkader ben Mohamed ben Kalech	—	216	—
67	Mohamed ben Abdelkader Touati,	—	Totalité	Acqui
68	Mohamed ben Mohamed ben Ahmed	—	165 648	Héri
	Abdelkader ben Mohamed ben Kalech	—	216	—
69	Djilali ben Mohamed ben Mohamed	—	3/6	—
70	Mohamed ben Abdelkader Touati	—	24/48	Acqui
71	Mohamed ben Abdelkader Touati	—	Totalité	—
72	Lakhdar ben Abderrahman ben Se[illegible]r	—	1/4	Héri
73	Lakhdar ben Abderrahman ben Serier	—	1/4	Acqui
74	Mohamed ben Abdelkader ben Touati	—	24/48	—
75	Lakhdar ben Abderrahman ben Serier	—	1/4	Héri
76	Abdelkader, enfant de Moussa ben Ferah	—	6 18	Acqui
	Ameur, id	—	6	—
77	Ben Ahmed, fils de Mustapha ben Nasri	—	31/216	Héri
78	Abdelkader, enfant de Moussa ben Ferah	—	6 18	Acqui
	Ameur, id	—	6	
79	Abdelkader, enfant de Moussa ben Ferah	—	6 18	Acqui
	Ameur, id	—	6	—
80	Mohamed ben Mohamed ben Ahmed	—	165 648	Hérit
	Abdelkader ben Mohamed ben Kaleche	—	216	—
81	Lakhdar ben Abderrahman ben Serier	—	1/4	—
82	Abdelkader, enfant de Moussa ben Ferah	—	6 18	Acquis
	Ameur, id	—	6	—
83	Lakhdar ben Abderrahman ben Serier	—	1/4	Hérit
84	Abdelkader, enfant de Moussa ben Ferah	—	6 18	Acquis
	Ameur, id	—	6	—
85	Caddour ben Mohamed ben Moussa	—	448	Hérit
	Couïder, enfant de Mohamed ben Ahmed	—	224 9.072	—
	Abdelkader, id	—	224	—

SIGNATION DES PARCELLES	QUARTIER	NUMÉROS parcellaires	CONTENANCE d'après le plan croquis	CONTENANCE
			H. A. C.	H. A. C.
ain mi-partie plaine avec palmiers	Bou Ardoun	87	21 87 10 94 05 35	20 » » » » »
ain en pente, plateau et plaine, avec broussailles et palmiers nains, deux s entourés de cactus.	Sidi Amar	88	3 18 » 3 18 » 3 18 » 3 97 50 3 97 50	06 » 06 » 06 » 07 50 07 50
ɪau et pente, partie broussailles et rs nains.	El Djenen	89	60 » 60 » 60 » 75 » 75 »	» » » » »
Id.	—	90	23 » 23 » 23 » 28 75 28 75	» » » » »
ain en pente et plaine, grande quan- palmiers nains.	Bou Irzen	91	3 79 37 4 96 63	» »
iin en pente avec partie broussailles iiers nains.	El Djenen	92	1 90 »	»
iin en pente avec broussailles et pal- iains.	—	93	17 82 22 33	» »
iin en pente, partie boisée et partie rs nains.	—	95	45 »	»
Id.	—	96	42 50	»
iin en plaine et pente, avec partie iilles et parsemé de palmiers nains	Bou Irzen	98	10 10 »	»
ain en plaine, parsemé de quelques rs nains. Verger entouré de cactus et nté de figuiers.	—	98 bis	1 30 »	12 50
iin en plaine avec quelques palmiers		99	22 50	» »
iin en plaine avec palmiers nains.		100	50 »	»
Id.		101	11 25	»
Id., et lentisques.		102	21 66 21 66	» »
er entouré de cactus et complanté de		103	05 02	»
in en plaine avec palmiers nains.		105	25 » 25 »	» »
s en plaine avec palmiers nains.		106	11 66 11 66	» »
Id.		107	24 71 32 33	» »
Id.		108	07 50	»
Id.		109	43 33 43 33	» »
in, pente et plaine, partie boisée, le avec palmiers nains.	Bou-Irzen	110	2 50 »	»
in en plaine avec palmiers nains.	—	111	10 » 10 »	» »
in avec pente boisée, plaine avec s palmiers nains. Verger entouré de t notamment planté de figuiers.	—	112	1 13 60 56 80 56 80	04 94 20 47 02 47

N° d'ordre du present	NOMS DES PROPRIÉTAIRES apparents	DOMICILE	DROITS REVENANT A CH[…]	
			QUOTE-PART	NAT[…]
86	Ben Ahmed ben Mustapha ben Nafri................	Sahel.	31/216	Héri
87	Ahmed ben Mohamed ben Larbi....................	—	Totalité	—
88	Djilali ben Mohamed ben Mohamed ben Djilali......	—	3/6	—
89	M'hamed ben Reskallah, mari de Keira............	—	1/6	—
90	Lekhal ben Ahmed ben Mechdoub.................	—	2/8	—
91	Abdallah, enfant de Tahar ben Mohamed....	—	8	—
	Belkassem, id........................	—	8	—
	Mohamed, id........................	—	8 } 120	—
	Tahar ben Ahmed ben Belkassem.	—	10	—
	Allel ben Mohamed ben Belkassem.	—	10	—
92	Lekhal ben Ahmed ben Mechdoub....	—	2/8	—
93	Abdallah enfant de Tahar ben Mohamed.	—	8	—
	Belkassem id......	—	8	—
	Mohamed id.	—	8 } 120	—
	Tahar ben Ahmed ben Belkassem................	—	10	—
	Ahmed ben Mohamed ben Belkassem..............	—	10	—
94	Lekhal ben Ahmed ben Mechdoub....	—	2/8	—
95	Mohamed, enfant de M'barek........	—	1	Acquis
	Ben Youssef, id.......................	—	1 } 4	—
	Ahmed ben M'ahmed, id.....................	—	2	—
96	Abdelkader ben Mohamed ou Moussa...	—	448	Hérit
	Couïder, enfant de Mohamed ben Ahmed......... ..	—	224 } 9.072	—
	Abdelkader, id	—	224	—
97	Saïd ben Djilali bou Skine..........	—	1/2	—
98	Abdelkader ben Abdelkader ben Ameur.......	—	1/2	—
99	Saïd ben Djilali bou Skine..	—	Totalité	Acquisi
100	Abdelkader ben Abdelkader bou Ameur............	—	1/2	Hérita
101	Saïd ben Djilali bou Skine......................	—	Totalité	Acquisi
102	Lakdar ben Abderrahman ben Serier.............	—	103 } 432	—
	Ben Ahmed ben Mustapha ben Nafri.....	—	31	Hérita
103	Saïd ben Djilali bou Skine......................	—	Totalité	Acquisi
104	Bou Yaya ben Mohamed........................	—	504	Acquisi
	Caddour ben Mohamed ben Mohamsd..	—	98 } 1.728	Hérita
	Mohamed ben Lekhal..........................	—	168	—
105	Ben Ahmed ben Mustapha ben Nafri........	—	31/72	—
106	Mohamed ben Mohamed ben Ahmed...............	—	165 } 648	—
	Abdelkader ben Mohamed ben Kaleche...........	—	216	—
107	Ben Youssef enfant de M'barek ben Youssef.........	—	1	—
	Mohamed, id..........................	—	1 } 4	—
	Ahmed ben Mohamed ben El Aribi...............	—	2	—
108	Ben Ahmed ben Mustapha ben Nafri...............	—	31/82	—
109	Akmed ben Abdelkader ben Aïcha................	—	12/80	Hérita
110	Abdelkader, enfant de Moussa ben Ferah..........	—	6 } 18	Acquisit
	Ameur, id	—	6	

ÉSIGNATION DES PARCELLES	QUARTIER	NUMÉROS parcellaires	CONTENANCE d'après le plan croquis	CONTENANCE
			H. A. C.	H. A. C.
rain en plaine et pente, cette dernière ɜ.	Bou-Irzen	114	74 63	02 47
rain en plateau et pente. En partie rt de palmiers nains.	El Matmar	115	2 40 »	»
rain en pente et plateau, avec partie sailles et palmiers nains. Vergers avec ues cactus et figuiers.	—	116	9 20 »	30 »
teau boisé avec quelques clairières.	—	117	25 »	»
rain formant plateau et pente, avec broussailles et palmiers nains.	Sidi Amar	118	20 »	»
Id.	—	119	02 66	»
			02 66	»
			02 66	»
			03 33	»
			03 33	»
rain formant plateau et pente, avec broussailles et palmiers nains.	—	120	37 50	»
Id.	—	121	58 33	»
			58 33	»
			58 33	»
			72 92	»
			72 92	»
Id.	—	123	07 50	»
rain, pente et plateau avec fortes par- roussailles et palmiers nains. Vergers actus et figuiers.	El Djenen	126	11 42 50	07 50
			11 42 50	07 50
			22 85 »	15
rain en plaine.	Bou-Irzen	127	00 24	»
			00 12	»
			00 12	»
rain en plaine et pente accidenté, avec ıes broussailles et palmiers nains.	—	144	1 46 »	»
Id.	—	145	1 15 »	»
rain en pente accidenté avec palmiers	—	147	70 »	»
ain en pente et plaine accidentée, né de palmiers nains.	—	149	8 25 »	»
ain en pente avec palmiers nains.	—	150	3 » »	»
Id.	—	158	97 75	»
			29 42	»
ain pente et plaine, avec partie brous- et palmiers nains.	—	159	6 35 »	»
ne et pente parsemées de palmiers avec partie de broussailles.	—	160	1 63 33	»
			31 75	»
			54 44	»
ne et pente parsemées de palmiers	—	161	3 61 66	»
ain en plaine et pente, avec partie de ailles et palmiers nains.	—	162	2 16 43	»
			2 83 33	»
ain en plaine et pente, avec partie de rs nains.	—	163	1 01 25	»
			1 01 25	»
			2 02 50	»
ain en plaine avec quelques palmiers	—	165	34 44	»
ain en plaine avec quelques palmiers	—	166	18 75	»
Id.	—	167	15 »	»
			15 »	»

Nos D'ORDRE du présent	NOMS DES PROPRIÉTAIRES apparents	DOMICILE	DROITS REVENANT A CH	
			QUOTE-PART	NAT
111	Abdelkader, enfant de Moussa ben Ferah...........	Sahel.	6 } 18	Acqui
	Ameur, id........................	—	6	—
112	Mohamed ben Mohamed ben Ahmed........... ...	—	165 } 648	Héri
	Abdelkader ben Mohamed ben Kalech..............	—	216	—
113	Abdelkader, enfant de Moussa ben Ferrah....	—	6 } 18	Acqui
	Ameur, id............................	—	6	—
114	Ahmed ben Mustapha ben Nafri.........	—	31/216	Héri
115	Abdelkader, enfant de Moussa ben Ferah...........	—	6 } 18	Acqui
	Ameur, id...........	—	6	—
116	Ben Ahmed ben Mustapha ben Nafri...............	—	31/216	Héri
117	Ben Ahmed ben Mustapha ben Nafri	—	31/216	—
118	Lakdar ben Abderrahman ben Serier...	—	1/4	Acqui
119	Ben Ahmed ben Mustapha ben Nafri..	—	31/216	Héri
120	Abdelkader, enfant de Moussa ben Ferah.	—	6 } 54	Acqui
	Ameur. id.........	—	6	—
121	Ben Ahmed ben Mustapha ben Nafri...............	—	31/216	Héri
122	Saïd ben Djilali bou Skine....... ,............. .	—	Totalité	Acqui
123	Mohamed ben Abdelkader Touati..................	—	Id.	—
124	Abdelkader, enfant de Moussa ben Ferah	—	6 } 18	—
	Ameur, id....	—	6	—
125	Mesdoub, enfant de Belkassem ben Messaoud.......	—	1 } 2	Héri
	Bou Yaya, id..........................	—	1	—
126	Abdelkader, enfant de Moussa ben Ferah...........	—	6 } 18	Acqui
	Ameur, id..	—	6	—
127	Mohamed ben Sida ben Abdelkader.........	—	7/32	Héri
128	Abdelkader, enfant de Moussa ben Ferah............	—	6 } 18	Acqui
	Ameur, id....	—	6	—
129	Mèsdoub, enfant de Belkassem ben Messaoud........	—	1 } 2	Héri
	Bou Yaya, id.............	—	1	—
130	Mohamed ben Kada............................	—	4 } 12	—
	Belkassem ben Bou Yaya..........................	—	1	—
	Couider, enfant de Mohamed ben Couider..........	—	1	—
	Tifouri, id..........................	—	1	—
	Kada, fils de Refaia............................	—	2	—

Art. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

Art. 4. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du arrêté.

ÉSIGNATION DES PARCELLES	QUARTIER	NUMÉROS parcellaires	CONTENANCE d'après le plan croquis	CONTENANCE
			H. A. C.	H. A. C.
Id.	Bou-Irzen	168	11 »	» 15 »
			11 »	»
Id.	—	169	30 55	»
			39 99	»
Id.	—	170	18 33	»
			18 33	»
Id.	—	171	12 48	»
Id.	—	172	35 »	»
			35 »	»
Id.	—	173	11 48	»
Id.	—	174	03 59	»
Id.	—	175	86 25	»
'rain en plaine avec quelques palmiers	—	176	2 15	»
;.				
Id.	—	177	63 89	»
			63 89	»
'rain en pente avec quelques palmiers	—	178	10 69	»
'.				
'rain en pente parsemé de palmiers	—	179	2 85 »	»
rain en plateau et pente, parsemé de ers nains.	—	180	4 70 »	»
rain formant plateau et pente, avec	Oued Fodda	181	3 70 »	»
: broussailles et palmiers nains.			3 70 »	»
rain en plaine, plateau et pente, par-	Bou-Irzen	182	15 75 »	»
de palmiers nains, avec partie brous- s.			15 75 »	»
:ain en plaine avec palmiers nains et	—	183	16 67	»
sailles.			16 67	»
ain en broussailles avec palmiers nains	Oued Ameur	193	52 50	»
Id.	—	194	4 33 33	»
			4 33 33	»
Id.	—	195	9 75 »	»
			9 75 »	»
Id.	—	197	93 34	»
			23 33	»
			23 33	»
			23 33	»
			46 67	»
Total			421 66 44	1 89 59

t à Alger, le 3 décembre 1875.

Signé : G[al] CHANZY.

N° 516. — EXPROPRIATION. — *Expropriation des terrains nécessaires pour la création d'un centre à Dra ben Khedda (dép. d'Alger).*

ARRÊTÉ DU 16 DÉCEMBRE 1875.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'arrêté en date du 4 novembre 1873, portant déclaration d'utilité publique, pour la création d'un centre à Dra ben Khedda ;

Vu la décision du 16 juillet 1875, autorisant M. le Préfet du département d'Alger à poursuivre l'expropriation de quatre parcelles non séquestrées comprises dans le périmètre de ce centre ;

Vu l'avis au public, en date du 2 septembre 1875, annonçant l'ouverture de l'enquête préalable à l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence desdits terrains ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu l'avis du Conseil de Préfecture du département d'Alger, en date du 14 octobre 1875 ;

Vu l'avis du Préfet d'Alger du 9 novembre 1875 ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, la loi du 16 juin 1851, ensemble les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est prononcée l'expropriation définitive des terrains ci-après désignés, savoir :

Parcelle n° 13, figurée au plan des lieux, par une teinte rose, d'une contenance de 0 h. 48 a. 00 c.

Parcelle n° 15, figurée au plan des lieux par une teinte rose, d'une contenance de 0 h. 72 a. 00 c.

Ces deux parcelles appartenant au sieur Oussenadj ben Mohammed, exempt du séquestre.

Parcelle n° 16, figurée au plan des lieux par une teinte rose, d'une contenance de 6 h. 53 a. 00 c.

Parcelle n° 17, figurée au plan des lieux par une teinte rose, d'une contenance de 1 h. 74 a. 00 c.

Ces deux parcelles appartenant au sieur M'hamed ben Agha Allal, exempt du séquestre ;

ART. 2. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence ;

ART. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 16 décembre 1875.

Signé : Gal CHANZY.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 31 décembre 1875. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

ERRATUM

Un décret de concession à la commune de Constantine, en date du 26 octobre 1875, inséré au *Bulletin* de l'année 1875, n° 629, page 714, porte, par erreur, la superficie concédée à 10,051 m. q. 89 d. q., tandis que la superficie exacte est de 1,031 m. q. 89 d. q., ainsi qu'il résulte de l'état de consistance ci-après reproduit, qui est annexé au dit décret.

NUMÉROS D'ORDRE	NUMÉROS du sommier de consistance n° 1	NUMÉROS du sommier de consistance n° 2	NUMÉROS DU DOSSIER	NATURE et DÉSIGNATION DES IMMEUBLES	SITUATION
				Emplacement et constructions composés :	
1	»	202	2428	1° de la mosquée de Sidi Djelis.	Actuellement place Sidi Djel n° 11, autrefois rue Djellis rue des Serpents, n° 15.
			2671	2° de la maison Bar ben Nouri..	Rue Rabier, sans n°.
				Emplacement et constructions dits :	
2	»	42	2425	Mosquée Sidi Remmah.... ...	Rue d'Ali-Moussa, n° 12.
				Emplacement et constructions composés :	
3	»	264	2435	1° de la mosquèe Sidi Omar El-Ousan.....................	Rue Hackette, n° 10.
	»	—	711	2° de deux boutiques.........	— 10 et 12 bi
	»	—	709	3° 1 —	— 8.
	»	—	707	4° 1 —	— 6.
	»	—	705	5° 1 —	— 4.
	»	—	703	6° 1 —	— 2.
	»	—	716	7° 1 —	— 28.
	102	—	198	8° 1 —	Place des Chameaux, numé 1 nouveau, 27 anci
	101	—	197	9° 1 —	d° 3 — 26 —
	100	—	196	10° 1 —	d° 5 — 25 —
	60	—	75	11° 1 —	d° 7 — 1 de la Cahore
	62	—	77	12° 1 —	d° 9 — 3 anci

RIGINE	SUPERFICIE	VALEUR du sol	VALEUR des constructions	VALEUR TOTALE	DESTINATION PROJETÉE	OBSERVATIONS
	mètres					
ations relig.	487 98	14 639 40	3.807 45	18.446 85	Ecole franç.-arabe de garçons.	
change.						
ations relig.	275 16	9.905 76	3.235 24	13.441 »	Ecole franç.-arabe de filles.	
d° nge, décret mai 1858.						L'Etat n'est propriétaire que du rez-de-chaussée de la partie de cet immeuble teintée en jaune sur le plan, l'étage supérieur appartenant à la Commune, en vertu d'expropriation.
ations relig.						
d°						
d°					Ancien asile indig.	
ations et actions des con-ben Mehenna						
d°						
d°	268 75	12.250 »	6.015 »	18.265 »	Constructions du marché couvert.	
ations relig.						
d°						
d°						
d°						
d°						
Totaux ...	1 031 89	36.795 16	13.057 69	49.852 85		

ALGER. — IMPRIMERIE V. AILLAUD ET Cie

TABLE ANALYTIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME

EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS

A. Arrêté du Gouverneur général. — *C.* Circulaire. — *D.* Décret. — *Déc. G. G.* Décision du Gouverneur général. — *Déc M.* Décision ministérielle. — *Déc. Prés.* Décision présidentielle — *L.* Loi.

A

mixte d'Adélia A. p. 677. — La suspension du Conseil municipal d'Oran est prolongée jusqu'au 14 aavril 1876, A. p. 678. — Administration de la section du Cap (Aïn Taya), D. p. 683. — Administration de la commune mixte d'Aïn-el-Mokra A. p. 685. — Composition du Conseil municipal de Bordj-Menaïel, A p. 721. — Composition du Conseil municipal de Blad Guitoun, A. p. 721. — La commune de Boufarik est autorisée à aliéner un terrain destiné à la reconstruction d'une école communale de filles A. p. 722. — Alimentation d'eau de la ville de Blida A. p. 726. — Nouvelle organisation des communes mixtes du département d'Oran, A. p. 742. — Création de la section du Cap dans la commune d'Aïn Taya, D. p. 747. — Administration du douar de Sidi Naceur, D. p. 749. — Dissolution du Conseil municipal d'Héliopolis, D. p. 759. — Cessation de la suspension du Conseil municipal d'Oran, A. p. 759. — Création de la commune mixte de Dellys ; composition de la commission municipale, A. p. 769. — Administration de la section du village d'Aïn Touta, A. p. 773.

— *Communes de plein exercice.* — Erection en commune de plein exercice du village de Bir-Rabalou, D. p. 7. — Erection en communes de plein exercice des centres du Col des Beni-Aïcha et de Blad-Guitoun, A. p. 10. — Rattachement définitif aux communes de Philippeville et de Saint-Charles des douars d'Arb-Filfila et d'Aïn-Ghorab, D. p. 111. — Délimitation de la commune de Dra-El-Mizan, A. p. 418. — Délimitation de la commune de Tizi-Ouzou, A. p. 450. — Erection en commune de plein exercice des sections de Baba-Assen et Crescia, distraites de la commune de Douéra, D. p. 459. — La section de l'Oued-Dekri est distraite de la commune de l'Oued-Atménia, D. p. 479. — La section de Lamoricière est distraite de la commune de Tlemcen, D. p. 508. — La section de Guelaa-bou-Sba est érigée en commune de plein exercice, D. p. 523. — Délimitation et division en trois sections de la commune de Bordj-Menaïel, D. p. 599. — Délimitation et division en cinq sections de la commune de Blad-Guitoun, D. p. 600. — Le Grand Lac salé ou Sebka est rattaché provisoirement à la commune de plein exercice de Misserghin, A. p. 675. — Création et organisation de la section du Cap, dans la commune d'Aïn-Taya, D. p. 683. — Rattachement des douars de Sidi-El-Kebir et Sidi-El-Fodhil à la commune de Blida, D. p. 768. Répartition du douar des Ouled-Hamza entre les communes de Boghar et de Boghari, D. p. 687. — Création de la section du Cap dans la commune d'Aïn-Taya, D. p. 747. — Rattachement du douar de Tamesguida à la commune de Médéa, D. p. 748. — Rattachement du douar de Sidi-Naceur à la commune de l'Arba, D. p. 749. — Rattachement du douar de Sidi-Hamouda à la commune de Rovigo, D. p. 754. — Rattachement du douar d'Hammam-Melouan aux communes de Boufarik et de Rovigo, D. p. 755.

— *Communes indigènes.* — Abonnement des communes indigènes au *Bulletin officiel* des Actes du Gouvernement général, A p. 185. — Suppression de la commune mixte des Beni-Saf et répartition de son territoire entre les communes mixte et indigène de Tlemcen, A. p. 398.

— *Communes mixtes.* — Constitution en commune mixte du district d'El-Arrouch, A. p. 38. — Constitution de la commune mixte d'Akbou, A. p. 61. — Fixation de la part des communes mixtes

B

C

E

I

J

L

M

N

O

P

R

S

T

V

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE

